



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7346

Projet de loi portant sur l'accessibilité à tous de lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

Date de dépôt : 27-07-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-03-2019

Auteur(s) : Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-07-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
27-07-2018	Déposé	7346/00	<u>6</u>
17-10-2018	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet , sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques por [...]	7346/01	<u>111</u>
29-10-2018	Avis de la Commission nationale pour la protection des données sur le projet de loi, sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies pu [...]	7346/02	<u>119</u>
11-02-2019	Avis de la Chambre des Métiers (25.1.2019)	7346/03	<u>122</u>
06-03-2019	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi, sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant exécution des ar [...]	7346/04	<u>129</u>
13-03-2019	Avis du Conseil d'État (12.3.2019)	7346/05	<u>150</u>
25-03-2019	Avis du Syndicat des Villes et des Communes Luxembourgeoises (18.3.2019)	7346/06	<u>167</u>
29-03-2019	Commission consultative des Droits de l'Homme (3/2019)	7346/07, 7351/07	<u>178</u>
11-06-2019	Avis de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils sur le projet de loi, sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiq [...]	7346/08	<u>195</u>
02-07-2019	Avis du Conseil supérieur des personnes handicapées	7346/09	<u>208</u>
11-12-2019	Avis du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (22.11.2019)	7346/10	<u>213</u>
20-12-2019	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Famille et de l'Intégration	7346/11	<u>220</u>
17-11-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (17.11.2020)	7346/12	<u>257</u>
19-05-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Famille et de l'Intégration	7346/13	<u>270</u>
12-10-2021	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (12.10.2021)	7346/14	<u>291</u>
16-11-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille et de l'Intégration Rapporteur(s) : Monsieur Max Hahn	7346/15	<u>296</u>
02-12-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7346	<u>337</u>
02-12-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17	7346	<u>339</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	Une demande de dispense du second vote a été introduite		
07-12-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (07-12-2021) Evacué par dispense du second vote (07-12-2021)	7346/16	<u>353</u>
16-11-2021	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (02) de la reunion du 16 novembre 2021	02	<u>356</u>
08-03-2021	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (09) de la reunion du 8 mars 2021	09	<u>369</u>
04-12-2019	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (03) de la reunion du 4 décembre 2019	03	<u>386</u>
13-11-2019	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (02) de la reunion du 13 novembre 2019	02	<u>428</u>
18-01-2022	Publié au Mémorial A n°26 en page 1	7346	<u>446</u>

Résumé

Résumé – PL 7346

Le présent projet de loi vise à garantir l'« accessibilité à tous », notion qui trouve son origine dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et contribue ainsi à rapprocher prescriptions matérielles en ce domaine aux normes internationales et nationales en matière des droits et libertés des personnes handicapées.

L'objectif principal consiste dès lors d'instaurer cette accessibilité en précisant les obligations auxquelles les lieux ouverts au public, les bâtiments d'habitation collectifs et les voies publiques devront se conformer dorénavant, ainsi que les modalités de la mise en conformité, les dérogations ou solutions d'effet équivalent possibles. Le projet de loi détermine, finalement, les procédures afférentes au contrôle de conformité et à l'aide financière prévue, ainsi que les sanctions que les contrevenants aux présentes dispositions risquent d'encourir.

7346/00

N° 7346

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

* * *

*(Dépôt: le 27.7.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.7.2018).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	8
4) Annexe A.....	15
5) Commentaire des articles	15
6) Fiche financière.....	24
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	26
8) Projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant exécution des articles 3, 4 et 6 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public ...	30
9) Projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs portant exécution de l'article 5 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs	73
10) Projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité portant exécution de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs...	95

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique. – Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public.

Cabasson, le 13 juillet 2018

*Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Corinne CAHEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Ce projet de loi prévoit une accessibilité à tous. Cette idée qui existait déjà dans une moindre mesure dans la loi de 2001 repose sur le principe de la « conception pour tous » (ou : conception universelle) qui est inscrit à l'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après CRDPH) combiné à une adaptation a posteriori des lieux et bâtiments ouverts au public existants aux exigences d'accessibilité. Par conception pour tous, on entend « *la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale* » ; en précisant que ce principe « *n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires* ». Il consiste à concevoir, dans notre cas, des lieux pouvant être utilisés par tous (y compris par les personnes handicapées) dans toute la mesure du possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale.

Au Luxembourg, certaines normes sont conformes à ce principe. Ainsi par exemple, le règlement grand-ducal sur les marchés publics prévoit que les spécifications techniques doivent, chaque fois que possible, être établies de manière à prendre en considération les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la « conception pour tous les utilisateurs »¹. Par ailleurs, la loi de 2001 y fait implicitement référence sans toutefois utiliser expressément cette notion.

Ce projet de loi va beaucoup plus loin que la loi de 2001 dans la mesure où il est beaucoup plus en phase avec les textes internationaux et nationaux actuels relatifs aux droits et libertés des personnes handicapées. En effet, il a pour ambition d'éliminer la barrière constituée par la non-accessibilité, souvent appelée mur social, qui demeure toujours l'une des premières causes de discrimination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Il est généralement admis que dans l'Union européenne quelque 80 millions de personnes ont un handicap. Ce chiffre continuera à augmenter, notamment à cause du vieillissement démographique.

A l'heure actuelle, le nombre de personnes handicapées n'est pas chiffrable avec exactitude. Même si au Luxembourg, le taux de personnes en situation de handicap est évalué à 19 % pour les personnes âgées de 16 ans et plus¹, les estimations varient de manière non négligeable en fonction de la définition du concept de « handicap ». En effet, les définitions utilisées aux fins d'enquête et de recensement sont la plupart du temps reliées à des maladies et/ou des incapacités et non aux effets que ces maladies

¹ Statistiques pour l'année 2011 ; sources : Academic Network of European Disability experts (ANED), University of Leeds, Human European Consultancy

peuvent avoir sur la possibilité pour la personne concernée d'accéder à un bâtiment, d'y circuler et de bénéficier des services qui y sont offerts.

Au Luxembourg, l'inclusion des personnes handicapées à la vie sociale et la garantie d'une vie aussi indépendante que possible sont des priorités de la politique sociale. Concrètement, il s'agit de garantir aux personnes handicapées qu'elles puissent exercer et jouir pleinement de leurs droits et libertés, ceci moyennant la mise en place de mesures spécifiques et notamment en rendant les lieux ouverts au public, les voies publiques et les bâtiments d'habitation collectifs accessibles à tous.

L'accès à l'environnement physique constitue une condition préalable à l'exercice du droit de circuler librement, tel qu'inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est « *une condition préalable essentielle de la jouissance effective par les personnes handicapées, sur la base de l'égalité, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels* »². En effet, comme le comité des droits des personnes handicapées de l'ONU l'a déclaré à maintes reprises, « *l'accessibilité est primordiale pour que les personnes handicapées puissent vivre de façon indépendante et participer pleinement à la vie sociale dans des conditions d'égalité* »³. C'est pour cette raison que l'accessibilité est un des principes sur lesquels se base la CRDPH que le Grand-duché a ratifiée en 2011.

Le législateur luxembourgeois était déjà conscient de la problématique concernant l'accessibilité de l'environnement bâti dès la fin des années quatre-vingt-dix, ceci surtout en raison de la résolution 48/96 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1993 qui inclut des règles qui visent à assurer l'égalité des chances des personnes handicapées, dont des règles relatives à l'accessibilité. A cet effet, la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public (ci-après « la loi de 2001 ») a été élaborée. Son but est de « *garantir l'accès des lieux ouverts au public* » non seulement « *à ceux qui présentent une mobilité réduite permanente ou transitoire* », mais également « *à l'ensemble des citoyens* » « *en instaurant des mesures destinées à adapter et à aménager l'espace physique et social* »⁴.

Concrètement, la loi de 2001 prévoit des obligations d'accessibilité pour les projets de nouvelle construction et de rénovations importantes de lieux ouverts au public qui relèvent de l'Etat, des communes ou des établissements publics. Ces obligations d'accessibilité visent plus particulièrement les locaux publics tout comme les établissements appartenant à des organismes œuvrant dans les domaines sociaux, familiaux et thérapeutiques et qui bénéficient du concours financier de l'Etat. Cela vaut aussi pour les voies publiques qui sont affectées à l'usage des piétons.

Pourtant, malgré les efforts menés au cours des dernières années, force est de constater que pour bon nombre de personnes, la réalité ne rejoint pas encore les idéaux.

Choisir spontanément un restaurant, faire du sport, aller dans un bar, organiser une soirée au théâtre, choisir un lycée, planifier une visite médicale, bref des choses quotidiennes qui pour la plupart des personnes ne présentent aucune difficulté particulière, peuvent ressembler à une difficile course d'obstacles pour une personne en situation de handicap. L'absence d'un ascenseur, d'une rampe, d'un visiophone ou encore d'une toilette accessible risquent de mettre fin à toute excursion autrement soigneusement planifiée.

Pour remédier à cette divergence entre l'intention et la réalité et pour donner plus d'effectivité à la législation relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public, le présent projet de loi prévoit plusieurs leviers tels que l'extension du champ d'application de la loi, le contrôle a priori des exigences d'accessibilité, l'instauration d'un Conseil consultatif de l'accessibilité, la formation des contrôleurs techniques en accessibilité, l'allocation de subventions étatiques et l'instauration de sanctions pénales en cas de non-respect des exigences d'accessibilité.

Vu ce qui précède, l'élaboration d'une nouvelle loi s'impose non seulement en raison de l'évolution des obligations nationales et internationales concernant les droits des personnes handicapées, mais aussi et surtout en raison des difficultés auxquelles les personnes âgées ou en situation de handicap doivent encore souvent faire face lorsqu'ils tentent de s'adapter à un environnement non accessible, des diffi-

2 Observation générale n°2(2014), Article 9 : Accessibilité ; comité des droits des personnes handicapées, onzième session ; 31 mars-11 avril 2014

3 Observation générale n°2(2014), Article 9 : Accessibilité ; comité des droits des personnes handicapées, onzième session ; 31 mars-11 avril 2014

4 Avis du Conseil d'Etat du 21.7.2000 relatif au projet de loi n°4576 et 4097

cultés qui, selon le cas, peuvent même engendrer voire aggraver d'autres problèmes financiers ou sociaux.

En ce qui concerne plus particulièrement les obligations nationales, européennes et internationales, il convient de citer en premier lieu l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution luxembourgeoise qui depuis 2007 dispose que la « *loi règle quant à ses principes (...) l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap* ».

La Charte des droits fondamentaux a acquis, quant à elle, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009, la même valeur juridique que les traités TFUE et UE. Son article 26, plus particulièrement, dispose que « *l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté* ».

En outre, la Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées, placée sous la devise « *un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves* », définit l'accessibilité comme l'un des huit domaines d'action.

Par ailleurs, le Luxembourg a ratifié en 2011 la CRDPH. Cette ratification a eu un impact majeur non seulement au niveau de la politique en faveur des personnes handicapées à proprement parler, mais aussi au niveau de nombreux autres domaines de la politique nationale.

L'article 9 de la convention exige qu'« *afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, (...), et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public (...). Ces mesures (...) s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail (...).* »

L'article 9 de la convention prévoit en outre que les États Parties doivent élaborer des règles visant à garantir l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et à contrôler l'application de ces règles.

Il dispose également que l'État Partie doit prendre des mesures pour que « *les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées* ».

Dans ce cadre, un plan d'action national (quinquennal) de mise en œuvre de la convention a été élaboré en 2012 par le gouvernement, ensemble avec la société civile. Le plan d'action a, entre autres, pour objet de prévoir des mesures concrètes que l'État s'engage à réaliser à court et moyen terme dans le but de mettre en œuvre les dispositions de la convention.

Étant donné la transversalité de la politique en faveur des personnes handicapées, une personne de contact a été désignée dans chaque département ministériel. Elle a, entre autres, pour mission de veiller au respect des intérêts des personnes handicapées lors de l'adoption de nouvelles mesures par leur département. Le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions est responsable de la coordination de la mise en œuvre, au Luxembourg, de la CRDPH.

En août 2017, le comité des droits des personnes handicapées de l'ONU a invité une délégation du gouvernement luxembourgeois et la société civile au siège de l'ONU à Genève pour y examiner le rapport luxembourgeois de mise en œuvre de la CRDPH, que le Luxembourg s'est engagé à rédiger périodiquement par la ratification de la convention. Il s'agissait concrètement de vérifier que le Luxembourg a pris, depuis 2011, les mesures appropriées pour mettre en musique les dispositions de la CRDPH. À l'issue de l'examen à Genève, le comité a envoyé au gouvernement luxembourgeois des recommandations visant à améliorer et accélérer la mise en œuvre de la CRDPH au Luxembourg.

Concernant plus spécifiquement l'accessibilité des lieux ouverts au public, le comité des droits des personnes handicapées de l'ONU a félicité le gouvernement luxembourgeois pour son engagement de réformer la législation relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public.

En effet, selon le comité⁵, la loi sur l'accessibilité de 2001 ne va pas assez loin. Il a recommandé au Luxembourg d'élaborer une législation qui prévoit des sanctions.

⁵ Concluding observations on the initial report of the Republic of Luxembourg, Committee on the Rights of Persons with Disabilities, 29 August 2017

Afin d'obtempérer à cette recommandation, le présent projet prévoit une amende et/ou une peine d'emprisonnement en cas de travaux effectués en violation des exigences d'accessibilité (article 12). Le juge pourra en outre décider une mise en conformité ou une démolition du lieu ouvert au public, de la voie publique ou du bâtiment d'habitation collectif non conforme. Les mêmes sanctions sont encourues par celui qui n'a pas réalisé une mise en conformité d'un lieu ouvert au public dans les délais imposés par le projet de loi ou qui aurait réalisé des projets de transformation importante des voies publiques existantes de manière non conforme à la loi.

En effet, sur recommandation du comité des droits des personnes handicapées, ce projet de loi prévoit aussi l'extension du champ d'application matériel aux lieux ouverts au public existants et aux projets de transformation importante des voies publiques (articles 1^{er}, 4 et 6). Les exigences d'accessibilité ne sont pas non plus limitées uniquement aux lieux ouverts au public relevant du domaine public mais elles s'appliquent aussi à tout lieu à usage collectif, public et privé. La loi sur l'accessibilité de 2001 se limite aux projets de nouvelle construction de lieux ouverts au public, étant donné qu'une mise en conformité des lieux existants avait été jugée trop onéreuse. Pour résoudre ce problème, ce projet de loi prévoit une aide financière (article 4, paragraphes 3 et 4) pour soutenir financièrement les propriétaires, emphytéotes et locataires dans la mise en conformité des lieux ouverts au public existants. En outre, conscient du fait qu'une mise en conformité de certains biens existants nécessite non seulement des moyens financiers mais aussi du temps, le projet prévoit un délai de 10 ans après la publication du projet de loi au Journal officiel pour rendre les lieux ouverts au public existants accessibles.

Quant à la question du coût de l'accessibilité, plusieurs études ont montré que l'accessibilité de l'environnement bâti ne va pas toujours de pair avec des charges élevées pour l'opérateur économique concerné.

En effet, selon une analyse d'impact relative à la proposition de directive « European Accessibility Act » réalisée par la Commission européenne en 2015⁶, des études américaines ont montré que les mesures pour rendre l'environnement bâti accessible se chiffrent en moyenne à moins d'un pourcent du coût total du projet, sous condition que les mesures soient prises dès la phase de la conception. Dans le cas contraire, un réaménagement peut s'avérer assez coûteux.

Le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU affirme aussi que l'application du principe de la conception universelle dès le début de la conception du bâtiment permet d'aboutir à des coûts beaucoup plus bas que lors de la suppression des obstacles pour un bâtiment déjà existant. « *Si construire un bâtiment accessible dès le départ peut faire augmenter le coût total de la construction de 0,5 % (voire ne pas le faire augmenter du tout, dans de nombreux cas), les adaptations à apporter à un bâtiment déjà construit pour le rendre accessible peuvent représenter jusqu'à un tiers du coût total de sa construction* ». ⁷

A noter qu'une étude suisse⁸ sur les coûts financiers de l'accessibilité de l'environnement bâti a donné des résultats similaires. En effet, l'étude a montré que si le principe de la conception universelle est pris en compte dès le début de la phase de planification du bâtiment à construire, il n'y a pas ou peu de surcoûts.

Concrètement, pour les bâtiments publics à construire, les coûts supplémentaires peuvent varier dans ce cas entre 0,15 à 3,5 pourcent du coût total du projet. Ce montant est un peu plus élevé pour les immeubles d'habitation. Il se situe entre 1,5 à 3,4 pourcent. Selon ces études, cette différence de prix entre bâtiments publics et immeubles d'habitation s'explique par le fait que les bâtiments publics et ceux qui hébergent des postes de travail, sont souvent équipés d'un ascenseur qui dessert généralement une large superficie, et qu'une seule toilette sans obstacles y est suffisante en principe. Dans les immeubles d'habitation, par contre, lorsque des ascenseurs y sont installés, ils ne desservent généralement que peu d'appartements par étage. De plus, il faut y prévoir davantage d'installations accessibles, notamment au niveau des douches et des balcons.

Cette étude a par ailleurs démontré que le surcoût d'un bâtiment construit selon les normes de l'accessibilité diminue de façon inversement proportionnelle à la taille du bâtiment. En effet, « *dans*

6 Commission européenne. (2015). Study on the socio-economic impact of new measures to improve accessibility of goods and services for people with disabilities. *Final Report*, page 9.

7 Comité des droits des personnes handicapées. (25 novembre 2013). Observation générale sur l'article 9 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées: Accessibilité, point 12 page 5

8 Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés. (s.d.). Swiss research study ETH Zurich about accessibility for the built environment. *Les coûts de l'accessibilité*. Récupéré sur <http://www.hindernisfrei-bauen.ch>

les bâtiments publics coûtant plus de cinq millions de francs (suisses), les surcoûts s'élèvent tout au plus à un demi pour cent de la somme totale. Et à partir de 15 millions de francs, ils sont même inférieurs à 0,15 pour cent des frais de construction. En revanche, dans les petits bâtiments publics dont la valeur est inférieure à deux millions de francs (suisses), la construction sans obstacle est un peu plus chère et il faut compter 3,5 pour cent de frais supplémentaires. »

Pour ce qui est des bâtiments existants, les coûts des mesures de mise en conformité sont plus élevés. Ils se chiffrent en moyenne à 3,5 pour cent de la valeur du bâtiment. Dans ce contexte, le comité des droits des personnes handicapées est catégorique, estimant que « la dignité inhérente aux personnes handicapées est un élément crucial à prendre en considération, y compris en matière d'aménagement raisonnable »⁹.

Néanmoins, comme pour les bâtiments neufs, plus le bâtiment existant est grand, moins la suppression des obstacles est coûteuse. De plus, les surcoûts pour les aménagements sont également insignifiants pour les bâtiments existants ouverts au public, ainsi que pour ceux comportant des postes de travail. Ils s'élèvent à seulement 0,5 pourcent de la valeur du bâtiment.

Au vu de ce qui précède, on ne peut que partager l'avis de l'architecte autrichienne spécialiste en 'conception universelle', Monica Klenovec, d'après laquelle « *les bâtiments conçus selon l'approche de la conception universelle sont accessibles, sûrs et durables avec moins de coûts mais beaucoup de bénéfices – ils sont simple à utiliser pendant tout le cycle de la vie !* »¹⁰.

Par ailleurs, pour améliorer notablement l'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, le comité des droits des personnes handicapées a également proposé au gouvernement luxembourgeois de ne pas se limiter aux lieux ouverts au public relevant du domaine public, mais d'étendre le champ d'application matériel aussi au domaine privé.

Il s'agit d'ailleurs d'un engagement que le gouvernement avait déjà pris dans sa dernière déclaration gouvernementale. C'est pour cette raison que ce projet de loi impose une obligation d'accessibilité non seulement pour les lieux ouverts au public, voies publiques et bâtiments d'habitation collectifs relevant du domaine public, mais également pour ceux relevant du domaine privé (article 1^{er}). Ainsi, par exemple, un cinéma, un théâtre ou encore un restaurant qui appartient à un propriétaire privé est soumis à l'obligation d'accessibilité au même titre qu'un lieu ouvert au public qui relève du domaine public. Cela vaut aussi pour les projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs (article 1^{er}), à savoir des bâtiments qui comportent au moins cinq logements distincts bâtis qui sont répartis, même partiellement, sur au moins trois niveaux, desservis par des parties communes (article 2, point 2). Cette définition de bâtiment d'habitation collectif a été choisie pour distinguer clairement ces bâtiments des maisons uni-, bi-, tri- et quadri-familiales qui ne sont pas soumises aux obligations de ce projet de loi. Les bâtiments d'habitation collectifs existants sont également exclus du champ d'application de ce projet de loi, ceci afin d'éviter de porter atteinte aux droits des propriétaires et des emphytéotes relevant du domaine privé.

C'est dans ce même ordre d'idées que ce projet de loi prévoit, en ce qui concerne les bâtiments d'habitation collectifs, des exigences d'accessibilité principalement pour les parties du bâtiment situées en dehors des logements (article 5, paragraphe 1^{er}, points 1, 2, 3, 5 et 6), à savoir pour les parties communes des bâtiments, pour les circulations extérieures, pour l'accès au bâtiment et, le cas échéant, pour les places de stationnement automobile.

Néanmoins, quelques exigences de base sont à appliquer à l'intérieur de tous les logements d'un bâtiment (article 5, paragraphe 1^{er}, point 4) en vue de permettre notamment à une personne à mobilité réduite de rendre visite à un proche.

En outre, la pénurie actuelle de logements au Luxembourg rend encore plus difficile pour les personnes à mobilité réduite de trouver des logements qui sont adaptés à leurs besoins. Dès lors, en vue d'une augmentation progressive de logements adaptables aux besoins des personnes en situation de handicap, ce projet de loi impose des exigences supplémentaires pour 10% des logements d'un bâtiment d'habitation collectif (article 5, paragraphe 2). L'idée est de prévoir dans chaque bâtiment un taux minimum de logements adaptés, situés au rez-de-chaussée ou en étages desservis par ascenseur, qui

9 Comité des droits des personnes handicapées. (25 novembre 2013). Observation générale sur l'article 9 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées : Accessibilité, p. 8 point 24.

10 Monica Klenovec, DI Architect, Acces Consultant, TU Vienna, ANEC representative, Workshop on Accessibility of Products and Services », 2-3 février 2017, Bruxelles

peuvent potentiellement être occupés par des copropriétaires ou locataires à mobilité réduite, sans devoir réaliser des travaux énormes pour que ces logements leur deviennent complètement accessibles.

A noter que les auteurs du projet de loi se sont inspirés de la législation française en matière d'accessibilité des lieux ouverts au public et des bâtiments d'habitation collectifs et plus précisément du Code de la construction et de l'habitation française.

Afin de respecter les obligations sur l'accessibilité contenues dans la CRDPH, il a été tenu compte des recommandations du comité des droits des personnes handicapées et de la société civile notamment en ce qui concerne plusieurs nouvelles définitions introduites par la loi en projet.

Ainsi, ce projet de loi prévoit une définition légale générale de la notion de « personne handicapée » (article 2, point 4), basée sur celle de la CRDPH. L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la convention dispose en effet que par personnes handicapées, « *on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* ». Il y a lieu de rappeler que, suite à l'examen initial du rapport luxembourgeois de mise en œuvre de la convention, le comité des droits des personnes handicapées avait critiqué le Luxembourg pour l'absence d'une telle définition et disait être inquiet que le handicap continuait à être défini au Luxembourg à travers une approche médicale dans les lois, les politiques et pratiques¹¹.

Également en accord avec les recommandations du comité des droits des personnes handicapées, ce projet de loi contient une définition de la notion d'« aménagement raisonnable » (article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2) qui s'aligne sur celle de la CRDPH prévue à l'article 2. Ce dernier article dispose qu'on entend par aménagement raisonnable, « *les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales* ». En effet, le comité avait déploré l'absence, dans la législation luxembourgeoise, de cette définition dans des domaines autres que l'emploi et l'éducation. De plus, le comité a regretté qu'au Luxembourg le refus d'un aménagement raisonnable ne soit pas considéré comme une discrimination basée sur le handicap, sauf dans le domaine de l'éducation. Le comité a dès lors recommandé au gouvernement luxembourgeois de reconnaître et de sanctionner expressément dans la loi le refus d'aménagement raisonnable en tant que discrimination basée sur le handicap, ceci dans tous les domaines de la vie, tant dans les secteurs privés que publics.¹² Les auteurs de ce projet de loi ont ainsi décidé de suivre également ces dernières recommandations (article 12, paragraphe 4) en disposant que le refus d'aménagement raisonnable constitue une discrimination fondée sur le handicap au sens de l'article 454 du Code pénal. Ce fait est donc sanctionné, dans le projet de loi, conformément à l'article 455 du Code pénal, à savoir d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

Finalement, ce projet de loi crée un Conseil consultatif de l'accessibilité (article 11, paragraphe 2) qui a notamment comme mission d'émettre des avis sur les demandes de dérogation et de solution d'effet équivalent ainsi que d'assister et de conseiller le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions. La création de ce nouveau Conseil permet aussi d'impliquer activement les personnes directement concernées par la législation relative à l'accessibilité, soit, entre autres, les personnes en situation de handicap, afin de leur permettre de prendre une part active dans la prise de décisions tel que revendiqué dans la CRDPH.

*

11 Concluding observations on the initial report of the Republic of Luxembourg, Committee on the Rights of Persons with Disabilities, 29 August 2017

12 Concluding observations on the initial report of the Republic of Luxembourg, Committee on the Rights of Persons with Disabilities, 29 August 2017

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art.1. Objet.

La présente loi a pour objet d'assurer l'accessibilité à tous des :

- 1° projets de nouvelle construction de lieux ouverts au public, y compris les projets de création de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation ;
- 2° lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant ;
- 3° projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs, y compris les projets de création de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation ;
- 4° projets de nouvelle construction et de transformation importante des voies publiques.

Art.2. Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° Lieu ouvert au public :
 - a) tout bâtiment et toute installation ouverts au public, que leur accès ou leur usage soient soumis à des conditions ou pas ;
 - b) tout bâtiment et toute installation destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques.
- 2° Bâtiment d'habitation collectif : tout bâtiment qui comporte au moins cinq logements distincts bâtis qui sont répartis, même partiellement, sur au moins trois niveaux, desservis par des parties communes.
- 3° Voie publique : toute voie publique de la voirie normale, au sens de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des règlements pris en son exécution, qui est affectée à l'usage des piétons, y compris les équipements et mobiliers sur cheminement qui y sont implantés.
- 4° Personne handicapée : toute personne qui présente une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.
- 5° Discrimination fondée sur le handicap : toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable.
- 6° Accessible : les caractéristiques d'une construction ou d'un aménagement permettant à toute personne, avec la plus grande indépendance possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, de se repérer et de bénéficier des services en vue desquels ce bâtiment, cette installation ou cette voie ont été conçus. Les conditions d'accès des personnes handicapées sont les mêmes que celles des autres personnes ou, à défaut, présentent une qualité d'usage équivalente.
- 7° Charge disproportionnée : une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des exigences techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage ou la viabilité de l'exploitation des lieux ouverts au public et des voies publiques, d'autre part.
- 8° Solution d'effet équivalent : toute solution technique qui permet d'atteindre l'objectif d'accessibilité fixé par la présente loi par des moyens différents de ceux décrits dans la loi.
- 9° Dérogation : l'autorisation spéciale de ne pas devoir se soumettre à certaines des exigences d'accessibilité prévues par la présente loi.
- 10° Autorité compétente :
 - a) le bourgmestre, si les travaux concernent un lieu ouvert au public, une voie publique communale ou un bâtiment d'habitation collectif relevant de la compétence d'une commune ;
 - b) le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions, si les travaux concernent une voie publique de l'Etat.

11° Autorisation des travaux :

- a) l'autorisation de construire, si les travaux ou constructions relèvent du champ d'application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- b) la permission de voirie de l'Etat, si les travaux ou constructions relèvent du champ d'application de la loi du 21 décembre 2009 relative au régime de permissions de voirie.

Art.3. Projets de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public.

Concernant les projets de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public, y compris les projets de création de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux parties extérieures et intérieures suivantes :

- 1° les accès au lieu et aux services y offerts ;
- 2° l'accueil, le cas échéant ;
- 3° les locaux et leurs équipements liés aux services prestés ;
- 4° les circulations verticales et horizontales ;
- 5° une partie des sanitaires, le cas échéant ;
- 6° une partie des cabines d'essayage et des vestiaires, le cas échéant ;
- 7° une partie des places de stationnement automobile, le cas échéant ;
- 8° une partie des chambres, le cas échéant ;
- 9° la signalétique.

Les exigences d'accessibilité s'appliquent uniquement aux parties et éléments qui sont liés aux services prestés ouverts au public.

La partie dans laquelle le service est presté se situe le plus près possible de l'entrée principale. Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils assurent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.

Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des projets de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public.

Art.4. Lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant.

(1) Concernant les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux parties extérieures et intérieures visées à l'article 3, alinéa 1^{er}.

Les exigences d'accessibilité s'appliquent uniquement aux parties et éléments qui sont liés aux services prestés ouverts au public.

La partie dans laquelle le service est presté se situe le plus près possible de l'entrée principale. Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils assurent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.

Si le même service est offert dans plusieurs parties du lieu, l'accessibilité d'au moins un de ces services doit être garantie.

Si le cadre bâti existant visé à l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe est un bâtiment d'habitation collectif, les exigences du présent article sont applicables sous réserve de l'accord du syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes en conformité avec l'article 17, point c, de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. En cas de refus par le syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes, la décision de refus doit être consignée dans le rapport de l'assemblée générale.

Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des lieux ouverts au public existants.

(2) Tout projet de transformation ou de rénovation d'un immeuble classé ou proposé au classement comme monument national au sens de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux visant la mise en application des exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1^{er}, requiert l'autorisation du ministre ayant la culture dans ses attributions.

(3) Une aide financière, sous forme d'une subvention en capital, est octroyée dans les limites des crédits budgétaires, par le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions pour la réalisation de travaux ayant pour objet la mise en accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant conformément aux exigences d'accessibilité prévues au paragraphe 1^{er}.

Les bénéficiaires de l'aide financière sont les maîtres de l'ouvrage, qui sont des personnes physiques, des personnes morales de droit privé ou des personnes morales de droit public, autres que l'Etat. L'aide financière n'est accordée qu'une seule fois par objet.

L'aide financière n'est accordée que pour des travaux réalisés sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg.

L'aide financière correspond à 50 % des coûts des travaux HTVA ayant pour objet la mise en accessibilité d'un lieu ouvert au public existant, sans pouvoir toutefois dépasser le montant de 24.000 euros par objet. La demande d'aide financière est à introduire avant le 1^{er} janvier 2021 et les travaux devront être achevés avant le 31 décembre 2023.

La demande d'aide financière est introduite moyennant un formulaire mis à disposition par le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions. La demande est obligatoirement accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1° une autorisation de construire, le cas échéant ;
- 2° un certificat attestant la conformité des plans de construction aux dispositions de la présente loi conformément à l'article 9, paragraphe 1, point 1, le cas échéant ;
- 3° une description détaillée des travaux de mise en accessibilité ;
- 4° un devis détaillé relatif aux travaux.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers en vue de l'obtention de l'aide financière, le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions se réserve le droit de demander la production de toute autre pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par la présente loi.

(4) Avant le versement de l'aide financière, une facture détaillée des travaux de mise en accessibilité est envoyée au ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui vérifie si la facture correspond au devis reçu. Le ministre se réserve le droit de refuser le versement de l'aide financière si la facture diffère fortement du devis, s'il n'a pas reçu de factures ou tout autre document requis.

Le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions autorise le versement de l'aide financière dès lors qu'il a reçu toutes les pièces requises.

Art.5. Projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs.

(1) Concernant les projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs, les exigences d'accessibilité s'appliquent :

- 1° aux circulations extérieures ;
- 2° à l'accès au bâtiment ;
- 3° aux parties communes du bâtiment ;
- 4° à l'accès aux logements, aux accès aux pièces des logements et à la circulation intérieure des logements ;
- 5° à une partie des places de stationnement automobile, le cas échéant ;
- 6° à la signalétique, le cas échéant.

(2) Sans préjudice des exigences prévues à l'alinéa premier du présent article, 10 % du nombre des logements d'un bâtiment d'habitation collectif doivent être conçus et disposés de manière à être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Le nombre minimal de logements accessibles est arrondi à l'unité supérieure.

(3) Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs.

Art.6. Projets de nouvelle construction et de transformation importante des voies publiques.

Concernant les projets de nouvelle construction et de transformation importante des voies publiques, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux :

- 1° passages et gués pour piétons ;
- 2° passages et gués pour piétons et cyclistes ;
- 3° trottoirs et chemins pour piétons ;
- 4° bandes de stationnement automobile et places de parcage ;
- 5° quais d'embarquement et de débarquement des autobus et des tramways ;
- 6° zones piétonnes, résidentielles et de rencontre ;
- 7° places publiques ;
- 8° équipements et mobiliers sur les voies publiques.

Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des voies publiques.

Art.7. Demande d'un aménagement raisonnable.

(1) Une personne dont le handicap est tel que les exigences d'accessibilité visées à l'article 4, paragraphes 1^{er} ne suffisent pas pour lui permettre d'accéder à un lieu ouvert au public existant peut adresser une demande écrite au propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant au locataire de ce lieu pour qu'il effectue un aménagement raisonnable pour rendre ce lieu accessible à la personne handicapée.

Par aménagement raisonnable, le présent article entend les modifications et ajustements nécessaires et appropriés apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées, l'accessibilité des lieux ouverts au public existants.

L'aménagement doit être réalisé dans un délai raisonnable et les modifications et ajustements ne doivent pas imposer de charge disproportionnée.

(2) Les critères permettant de déterminer une charge disproportionnée sont :

- 1° le coût estimé des travaux ;
- 2° l'effet discriminatoire pour la personne handicapée que pourrait avoir le refus de réaliser les travaux ;
- 3° la taille de l'organisme et des ressources du maître de l'ouvrage ;
- 4° la possibilité de compenser la charge par des aides publiques.

(3) Le refus non justifié, par un propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant par un locataire, de réaliser à la demande d'une personne handicapée un aménagement raisonnable tel que défini au paragraphe 1^{er} est considéré comme une discrimination fondée sur le handicap, au sens de l'article 2, point 5, qui est punie des peines prévues à l'article 12, paragraphe 3.

Art.8. Dérogations et solutions d'effet équivalent.

(1) Pour les projets de nouvelle construction de lieux ouverts au public, de bâtiments d'habitation collectifs et de voies publiques, aucune dérogation n'est accordée, sauf pour les projets de création des lieux ouverts au public et des bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation.

Des dérogations aux exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être accordées pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et pour les transformations importantes des voies publiques.

Sont acceptées comme des justifications de la dérogation :

- 1° l'impossibilité technique ;
- 2° la préservation du patrimoine culturel et historique ;
- 3° la charge disproportionnée.

Afin d'évaluer si la mise en œuvre des exigences d'accessibilité prévues par la présente loi impose une charge disproportionnée, le Conseil consultatif de l'accessibilité prévu à l'article 11, paragraphe 2, ci-après le « Conseil », et les ministres visés au paragraphe 3, alinéa 1 et 2, tiennent compte des mêmes critères que ceux prévus à l'article 7, paragraphe 2 pour déterminer une charge disproportionnée dans le cadre d'un aménagement raisonnable.

Le Conseil est saisi par le demandeur de toute demande de dérogation, qui doit obligatoirement être motivée par le demandeur et avisée par le Conseil.

(2) Une partie des exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être mises en œuvre moyennant des solutions d'effet équivalent.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les immeubles classés ou proposés pour le classement comme monument national au sens de la loi du 18 juillet 1983 relative à la conservation et la protection du patrimoine historique, l'ensemble des exigences d'accessibilité peuvent, le cas échéant, être mises en œuvre moyennant des solutions d'effet équivalent.

Pour les projets de nouvelle construction de lieux ouverts au public, de bâtiments d'habitation collectifs et de voies publiques, le Conseil est saisi par le demandeur de toute demande de solution d'effet équivalent, qui doit obligatoirement être motivée par le demandeur et avisée par le Conseil.

Pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et les transformations importantes de voies publiques, les solutions d'effet équivalent ne sont pas soumises à l'avis du Conseil.

(3) Le Conseil adresse son avis au ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions. Ce ministre décide d'autoriser ou non le recours à une dérogation ou à une solution d'effet équivalent sur base de l'avis du Conseil.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, si le projet concerne un immeuble classé ou proposé pour le classement comme monument national, le Conseil adresse son avis au ministre ayant la culture dans ses attributions. Ce ministre décide d'autoriser ou non le recours à une dérogation ou à une solution d'effet équivalent.

Les ministres visés aux alinéas 1 et 2 peuvent réclamer tout autre document nécessaire à leur prise de décision. Les autorisations ou refus sont notifiés par le ministre compétent au demandeur.

Art.9. Demande d'autorisation des travaux et contrôle des exigences d'accessibilité.

(1) Sans préjudice d'autres obligations légales, toute demande d'autorisation des travaux pour les projets définis à l'article 1^{er} doit contenir les pièces suivantes :

- 1° un certificat attestant la conformité des plans de construction aux exigences d'accessibilité prévues aux articles 3 et 4, paragraphe 1^{er} ainsi qu'aux articles 5 et 6 ;
- 2° le cas échéant, l'autorisation de dérogation ou de solution d'effet équivalent visé au paragraphe 3 de l'article 8 et l'avis y relatif du Conseil ;
- 3° pour les projets de transformation de lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti et les projets de transformation importante de voies publiques existantes, un document renseignant, le cas échéant, sur les solutions d'effet équivalent utilisées, est annexé à titre d'information à la demande d'autorisation des travaux.

(2) Les certificats de conformité sont établis au choix par :

- 1° des architectes ou ingénieurs-conseils, dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ;
- 2° des fonctionnaires publics qui exercent une activité de conception et d'études dans le domaine de la construction, sous réserve que ces personnes répondent aux conditions de capacité professionnelle légale ;
- 3° des personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, autres que l'Etat, disposant d'un agrément pour l'accomplissement de tâches techniques, d'étude et de contrôle dans le domaine de l'accessibilité et de la conception pour tous délivré par le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, conformément à l'article 10.

(3) Le service national de la sécurité dans la fonction publique est chargé du contrôle des travaux d'accessibilité ou de mise en accessibilité, conformément aux articles 3, 4, paragraphe 1^{er}, et à l'article 5, effectués sur un lieu ouvert au public visé à l'article 2 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique pour lesquels une autorisation de construire est nécessaire. Ce contrôle est effectué conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique.

Art.10. Agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité.

(1) L'agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité est accordé aux personnes physiques ainsi qu'aux responsables des personnes morales de droit privé ou public qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° justifier d'une bonne formation technique ou professionnelle initiale dans le domaine du bâtiment et du génie civil ainsi que d'une formation complémentaire d'au moins 16 heures ayant trait au domaine de l'accessibilité pour tous, sous condition que cette formation soit dispensée par un établissement autorisé à dispenser des formations au Luxembourg ou par un établissement de formation reconnu comme tel dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le contenu de la formation complémentaire est fixé à l'annexe A.
- 2° justifier d'une connaissance satisfaisante des règles relatives aux tâches techniques qui leur sont confiées et d'une pratique suffisante de ces tâches ;
- 3° disposer des moyens techniques et avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission ;
- 4° avoir l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des études et vérifications effectuées ;
- 5° jouir, par rapport à la mission qui leur est confiée, de l'indépendance morale, technique et financière nécessaires pour l'accomplissement de cette mission.

(2) Les demandes d'agrément sont adressées au ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

(3) Les demandes sont accompagnées de tous les renseignements et documents nécessaires, destinés à établir que les conditions requises au paragraphe 1^{er} sont remplies.

Les personnes morales de droit privé ou public sont tenues de joindre une copie de leurs statuts.

(4) L'agrément est valable pour cinq ans. Il peut être renouvelé si les conditions fixées au paragraphe 1^{er} sont toujours remplies.

Lorsqu'il existe des doutes sérieux quant au respect des exigences relatives à la délivrance et à la validité de l'agrément, le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions peut procéder à tout moment à la vérification du respect de ces exigences. Si une des conditions de l'octroi ou de validité de l'agrément n'est plus remplie, il peut procéder au retrait de l'agrément.

(5) L'agrément est limité aux tâches techniques d'étude et de contrôle suivantes :

- 1° établir et délivrer des certificats de conformité en matière d'accessibilité nécessaires à l'autorisation des projets de construction, de transformation et de rénovation d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif ;
- 2° établir et délivrer, en dehors de toute procédure d'autorisation de construire ou permission de voirie, des certificats de conformité en matière d'accessibilité à la demande du propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant du locataire ;
- 3° réaliser à cette fin des tâches techniques d'étude et de contrôle afin de vérifier le respect des normes d'accessibilité prescrites par la loi ;

(6) Les personnes physiques qui accomplissent les tâches techniques de contrôle dans le domaine de l'accessibilité, prévues au paragraphe 5, au nom d'une personne morale doivent disposer de l'agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité prévu au paragraphe 1^{er}.

Art.11. Information, conseil et sensibilisation.

(1) L'information, le conseil et la sensibilisation à l'accessibilité sont organisés par le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions. À cette fin, il peut faire appel à des experts et organismes compétents en matière d'accessibilité et de la conception pour tous.

(2) Il est institué un Conseil consultatif de l'accessibilité, placé sous la tutelle du ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui a les missions ci-après :

- 1° assister et conseiller le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, en ce qui concerne l'accessibilité et la conception pour tous ;

2° émettre des avis sur les demandes de dérogations et de solutions d'effet équivalent prévus à l'article 8 ;

3° aviser tout projet de loi ou de règlement lié à l'accessibilité et à la conception pour tous ;

4° étudier toute question qui lui est soumise et tout sujet qu'il juge utile ;

5° réunir les partenaires impliqués, à savoir des personnes en situation de handicap, des professionnels du secteur du bâtiment et du génie civil, des experts en matière d'accessibilité et de la conception pour tous ainsi que des représentants de l'administration gouvernementale.

Le Conseil est composé de membres relevant des ministères concernés par le sujet de l'accessibilité et de la conception pour tous, de membres relevant du ministère ayant le budget dans ses attributions, et de membres relevant d'organisations œuvrant dans le domaine du handicap. Un membre suppléant est nommé pour chaque membre effectif.

Les membres du Conseil sont nommés par le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Le Conseil est présidé par un agent du ministère ayant le handicap dans ses attributions.

Le Conseil est assisté dans ses missions par un secrétaire qui relève du ministère ayant le handicap dans ses attributions.

Un règlement grand-ducal fixe le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil y compris le montant des jetons de présence des membres qui n'ont pas la qualité d'agent de l'Etat.

Art.12. Dispositions pénales.

(1) Les maîtres de l'ouvrage, architectes, entrepreneurs, et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, qui ont entrepris en dehors de toute justification valable ou dérogation accordée, des travaux en violation des exigences d'accessibilité prévues à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 1^{er}, et aux articles 5 et 6 sont punis, pour les personnes physiques, d'une amende de 251 euros à 125.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois ou d'une de ces peines seulement, et, pour les personnes morales, d'une amende de 500 euros à 250.000 euros.

Le juge peut ordonner, en complément des peines prévues à l'alinéa 1^{er}, la mise en conformité des travaux ou la démolition du bien, le tout aux frais du contrevenant.

À l'encontre des personnes physiques, le juge peut, en complément des peines prévues à l'alinéa 1^{er}, prononcer les sanctions suivantes :

1° la fermeture d'entreprise et d'établissement ;

2° la publication ou l'affichage, aux frais du condamné, de la décision ou d'un extrait de la décision de la condamnation.

À l'encontre des personnes morales, le juge peut, en complément des peines prévues à l'alinéa 1^{er}, prononcer les sanctions suivantes :

1° l'exclusion de la participation à des marchés publics ;

2° la dissolution dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 38 du Code pénal.

(2) Celui qui s'est abstenu de remplir, avant le 1^{er} janvier 2029, en dehors de toute justification valable ou dérogation accordée, les exigences prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, relatives à l'accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et celles prévues à l'article 6 relatives aux transformations importantes des voies publiques encourt les mêmes peines que celles prévues au paragraphe 1^{er}.

(3) Le refus, par un propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant par un locataire, de réaliser un aménagement raisonnable, au sens de l'article 7, paragraphe 3, est puni des mêmes peines que celles prévues à l'article 455, alinéa 1^{er} du Code pénal.

Art.13. Disposition abrogatoire.

La loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public est abrogée.

Art.14. Dispositions finales.

(1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les exigences d'accessibilité relatives aux projets de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public et d'un bâtiment d'habitation collectif ainsi qu'aux projets de nouvelle construction et de transformation importante des voies publiques, telles que prévues aux articles 3, 5 et 6, sont applicables à tous les projets dont la demande d'autorisation des travaux est introduite après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Par dérogation au premier paragraphe, les exigences d'accessibilité relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, telles que prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2029.

*

ANNEXE A

Contenu des formations complémentaires requises au sens de l'article 10, paragraphe 1^{er}, point 1

- 1° Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies
- 2° Législation et réglementation nationales sur l'accessibilité
- 3° Les différents types de handicap selon la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé de l'OMS
- 4° Modalités pratiques d'application des textes
- 5° Echange de pratiques
- 6° Rôle, responsabilités, compétences et pratiques professionnelles du « contrôleur technique en accessibilité »

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad Article 1

L'objectif visé par le projet de loi est de favoriser l'inclusion de tous les citoyens dans la société, y compris des personnes handicapées, par la création d'un environnement bâti durable qui peut être utilisé par tous. Cet objet est réalisé, de préférence, moyennant la «conception pour tous», à savoir une conception de l'environnement bâti, de produits, d'équipements et de services qui permet une utilisation par tous, sans nécessiter, dans la mesure du possible, ni adaptation ni conception spéciale. A noter que la «conception pour tous» n'exclut pas l'utilisation d'appareils et d'accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées.

En effet, une des exigences fondamentales auxquelles doit répondre tout élément de bâtiment sont l'accessibilité et la possibilité d'utiliser toutes ses fonctionnalités. Ce constat vaut aussi bien pour les personnes mobiles, pour les personnes âgées qui ont souvent moins de force et de contrôle musculaire que pour les personnes handicapées.

L'accessibilité est dès lors réussie si toutes les personnes peuvent utiliser tous les fonctionnalités, espaces et équipements d'un bâtiment, d'une installation et d'une voie de la manière la plus indépendante possible.

Ad Article 2

1. Cette disposition définit les notions et termes cruciaux en matière d'accessibilité de l'environnement physique pour les besoins du présent projet de loi :
 - a. L'objet du projet de loi est de permettre à tous les citoyens, y compris aux personnes handicapées, d'avoir accès à l'environnement physique et de participer pleinement à la vie sociale dans des conditions d'égalité. Que le propriétaire du lieu ouvert au public soit une personne publique ou privée n'est pas déterminant en ce qui concerne l'opportunité de l'accessibilité du lieu en question, mais ce sont les notions d'« usage collectif » et d'« ouverture au public » qui importent.

La question de savoir si un lieu est « ouvert au public » n'est pas liée au fait que l'accès à un lieu soit soumis ou pas à des conditions. Ainsi, l'acquiescement d'un droit d'entrée, par exemple dans un cinéma ou une piscine, ne fait pas obstacle à ce qu'un lieu soit considéré comme ouvert au public.

A noter que les lieux réservés seulement au personnel, comme les bureaux et industries, ne sont pas des lieux ouverts au public et ne relèvent donc pas du champ d'application de ce projet de loi. Les questions concernant l'accessibilité des postes de travail sont abordées dans la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et dans son règlement d'exécution.

A l'instar de la réglementation française, il a été décidé de ne pas définir les termes « installations ouvertes au public ». Il s'est en effet révélé impossible de trouver une définition adéquate à cause de la grande variété des installations. Selon le législateur français, la détermination des installations doit « *dans tous les cas s'appuyer sur des critères de bon sens et de mesure* ».

En France, concernant les questions d'accessibilité, le terme d'installation a été utilisé pour compléter celui d'établissement recevant du public. Au Luxembourg, il s'agit par analogie de compléter la notion de bâtiments ouverts au public avec comme objectif de couvrir, dans la mesure du possible, tous les lieux dont l'accessibilité pour tous est d'une importance cruciale.

A titre indicatif, ci-après une liste d'installations ouvertes au public :

- les espaces publics ou privés qui desservent des lieux ouverts au public, ainsi que les équipements qui y sont installés si leur conception ne nécessite pas des aptitudes physiques particulières. Ainsi, les jeux en superstructure pour enfants ne sauraient par conséquent être soumis aux exigences d'accessibilité. A noter que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une installation.
- les aménagements permanents et non rattachés à un lieu ouvert au public, tels que les circulations principales des jardins publics ;
- les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc.

A titre indicatif, ne sont pas considérés comme des installations ouvertes au public :

- tout aménagement en milieu naturel, comme les sentiers de promenade ou de randonnée ;
- les équipements mobiles de liaison entre un bâtiment terminal et un système de transport (passerelles mobiles d'accès aux avions, aux bateaux...);
- les équipements de sports et loisirs nécessitant par destination des aptitudes physiques minimales tels que murs d'escalade, pistes de ski, équipements divers de jeux pour enfants ou adultes (toboggans, ponts de singe, toiles d'araignée...), pistes de vélo ou de skate etc.

A noter que les équipements de liaison (comme les escaliers mécaniques ou les passerelles pour piétons) doivent être étudiés au cas par cas. En effet, lorsque ces équipements sont intégrés dans un bâtiment d'habitation collectif ou un lieu ouvert au public, ils respectent les règles applicables respectivement aux bâtiments d'habitation collectifs et aux lieux ouverts au public. Par contre, s'ils sont situés sur la voirie, ils relèvent de la réglementation de la voirie.

- b) Quant aux bâtiments destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques, ils tombent sous le champ d'application du projet de loi, qu'ils soient ouverts au public ou non. Il est, en effet, impensable que des deniers publics soient utilisés pour créer ou faire durer les inégalités qui résultent inévitablement de l'inaccessibilité des bâtiments, installations et des services qui y sont offerts.
2. Le but ultime de ce projet de loi est d'aboutir, avec le temps, à une société pour tous, qui offre à l'ensemble de la population les mêmes chances et possibilités de participer à la vie sociale et de louer ou d'acheter un logement. La volonté de faire avancer et de promouvoir la construction d'appartements accessibles a mené les auteurs du projet de loi à soumettre aux obligations d'accessibilité tout bâtiment d'habitation collectif qui est composé d'au moins cinq logements desservis par des parties communes bâties qui sont répartis sur au moins trois niveaux. Cette définition exclut dès lors les maisons unifamiliales, bi-familiales, tri-familiale, voire quadri-familiale.
 3. Cette disposition prévoit d'inclure dans le champ d'application de ce projet de loi les voies publiques de la voirie normale qui sont affectées à l'usage des piétons. A noter que seulement la voirie normale est visée. Dès lors, la grande voirie (à savoir les autoroutes notamment) est exclue du champ d'application de ce projet de loi.

L'inclusion des voies publiques dans le champ d'application de ce projet de loi a comme objectif de ne pas interrompre la continuité de la chaîne de déplacement et d'éviter que, par exemple, une personne à mobilité réduite n'arrive même pas jusqu'à la porte d'un bâtiment parce que le chemin piétonnier, par exemple, qui mène à ce bâtiment n'est pas accessible en fauteuil roulant ou parce qu'une signalisation adéquate fait défaut.

4. Ayant ratifié la CRDPH, l'Etat luxembourgeois est tenu d'adopter des définitions des notions de « handicap » et de « personnes handicapées » qui soient conformes à la CRDPH. La définition proposée par la présente loi s'aligne donc sur celle de la CRDPH qui est une définition volontairement large afin qu'aucune personne handicapée n'en soit exclue. L'accent est mis sur les obstacles que la personne peut rencontrer dans le cadre de son interaction avec l'environnement physique et non pas sur sa situation médicale. Ainsi, il est précisé dans le préambule de la CRDPH que : « la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

A noter que les personnes handicapées ne seront pas les seules à profiter de ce projet de loi. En effet, le but recherché est l'accessibilité pour tous, de préférence, par le biais de la conception pour tous. Ainsi, des personnes avec des limitations fonctionnelles non durables, dont notamment des personnes avec un pied dans le plâtre ou encore les femmes enceintes, profiteront aussi des nouvelles exigences d'accessibilité.

5. Cette définition de la notion de « discrimination fondée sur le handicap », qui inclut le refus de l'aménagement raisonnable, a été reprise de l'article 2 de la CRDPH.
6. Le terme « accessible » caractérise une construction sans barrières qui permet à tous les utilisateurs de bénéficier des services en vue desquels le lieu ouvert au public, la voie publique ou le bâtiment d'habitation collectif en question a été conçu. La définition de la notion d'« accessibilité » proposée dans ce projet de loi souligne qu'un environnement accessible ne bénéficie pas uniquement aux personnes handicapées mais à l'ensemble des utilisateurs des services en question, et notamment aussi aux personnes qui ont des limitations fonctionnelles temporaires, aux personnes âgées ou encore aux personnes accompagnées par des jeunes enfants dans un landau. La définition tient aussi compte du fait qu'il peut exister, par exemple, des raisons d'ordre techniques, qui ne permettent pas de faire bénéficier les personnes handicapées des mêmes conditions d'accès et d'usage que celles dont bénéficient les autres personnes. Dans ces cas exceptionnels, les conditions d'accès et d'usage des personnes handicapées doivent présenter une qualité d'usage équivalente. Il faut pourtant veiller à ce que l'exception ne devienne pas la règle. En effet, personne n'apprécie le fait de devoir utiliser une voie de secours à l'arrière du bâtiment ou le parking en sous-sol ou encore de devoir emprunter le même parcours que les poubelles pour se rendre dans une administration ou un autre lieu ouvert au public.
7. Il n'y a pas de définition de charge disproportionnée dans la CRDPH. Cette définition est une inspiration de la législation française (article L111-7-3 du Code de la construction français) Certains pays, dont l'Espagne et l'Australie, ont précisé dans la loi les éléments à prendre en considération pour déterminer si l'aménagement demandé est une charge disproportionnée. Ces éléments sont notamment la facilité avec laquelle les modifications requises peuvent être introduites, leur coût, leur nature, les dimensions et les ressources de l'entité intéressée, la disponibilité d'autres formes d'appui financier, les risques en matière d'accidents du travail et l'impact sur les opérations et le fonctionnement des entreprises.
8. Les solutions d'effet équivalent ont été créées pour apporter de la souplesse dans la réglementation relative à l'accessibilité. Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre peuvent y avoir recours lorsque les moyens habituels ne sont pas adaptés à un lieu ouvert au public, à une voie publique ou à un bâtiment d'habitation collectif. Cette possibilité ouvre la porte à l'innovation technologique et aux solutions créatives au niveau des lieux ouverts au public et des voies publiques existants dans les cas où les solutions réglementaires ne sont souvent que très difficilement, voire non réalisables. Une solution d'effet équivalent est donc une solution alternative qui aboutit au même résultat que celui visé par le projet de loi.

Exemples de solutions d'effet équivalent :

- Lorsqu'un château comporte des salles principales qui ne peuvent pas être rendues accessibles sans par exemple que des éléments historiques ne soient détruits. Une solution d'effet équivalent

- pourrait dans ce cas consister dans la projection d'images de cette salle dans une autre pièce accessible du château grâce à des caméras qui filment la pièce de différents angles.
- En tant que solution alternative à l'obligation d'installer une porte à ouverture automatique, l'on pourrait songer à installer une sonnette qu'une personne à mobilité réduite peut actionner pour appeler une personne chargée d'ouvrir la porte.
 - L'on pourrait songer à prévoir une autre entrée accessible aux personnes à mobilité réduite comme solution alternative à l'obligation de prévoir une entrée principale accessible à tous. L'entrée alternative doit néanmoins être signalée convenablement et être de qualité équivalente à l'entrée principale. Il serait par exemple inadmissible de prévoir une entrée alternative qui ferait passer la personne handicapée par le local des poubelles pour entrer dans le bâtiment.
9. La définition de « dérogation » a été fixée dans le projet de loi afin d'éviter des confusions avec la notion de « solution d'effet équivalent ». En effet, le premier terme signifie l'autorisation de ne pas devoir se soumettre à des exigences d'accessibilité avec comme résultat qu'un endroit ne soit pas accessible. Par contre, le deuxième terme signifie que des mesures différentes de celles prévues dans le projet de loi peuvent être utilisées pour arriver à l'objectif visé par le projet de loi.
 10. Cette disposition définit l'autorité chargée de vérifier les pièces attestant du respect des exigences d'accessibilité en conformité avec la présente loi.
 11. Aux fins du présent projet de loi, les termes « autorisation de construire » peuvent désigner, selon le cas, une autorisation de construire ou une permission de voirie.

Ad Article 3

La réglementation pour les projets de nouvelle construction de lieux ouverts au public va plus loin que celle applicable aux lieux ouverts au public existants. En effet, pour un projet de nouvelle construction, les exigences d'accessibilité doivent être respectées dès la phase de conception, conformément aux principes de la conception pour tous. Il s'agit de permettre à tous les usagers d'un lieu ouvert au public qui le souhaitent de pouvoir entrer et bénéficier de l'ensemble des services offerts conformément aux dispositions de la CRDPH et plus particulièrement aux principes de non-discrimination et d'égalité des chances.

Les exigences concernent aussi bien l'extérieur que l'intérieur, sachant que si un élément de la chaîne de l'accessibilité fait défaut, c'est l'ensemble qui est compromis. C'est d'ailleurs pour cette raison, et en raison du fait qu'en phase de conception presque tout est encore possible, que des dérogations aux exigences d'accessibilité en ce qui concerne les projets de nouvelle construction des lieux ouverts au public ne sont pas permises (art. 8). Néanmoins, l'emploi de solutions d'effet équivalent, qui permettent de garantir l'accessibilité en utilisant des moyens différents de ceux prévus dans le projet de loi, peut sous certaines conditions être autorisé. Il s'agit, entre autres, de ne pas fermer la porte aux techniques innovantes. Or, pour les projets de nouvelle construction, les solutions d'effet équivalent doivent obligatoirement être avisées par le Conseil consultatif de l'accessibilité.

Ad Article 4

(1) Afin de parvenir à une égalité de tous les citoyens et à une opportunité des chances pour tous en ce qui concerne l'accès aux lieux ouverts au public, une extension du champ d'application de la législation de 2001 aux lieux existants s'impose (Loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public). Or, sachant qu'il est souvent bien plus difficile et plus coûteux de rendre accessible, après coup, des lieux existants, il a été décidé de fixer des conditions et exigences d'accessibilité moins contraignants pour les lieux existants que pour les lieux à construire.

L'objectif des exigences d'accessibilité relatives aux lieux existants est de donner à l'utilisateur la possibilité de profiter de l'ensemble des services en vue desquels le lieu est conçu. Si les mêmes services sont offerts dans différentes parties du lieu, il suffit qu'une seule partie soit rendue accessible et ceci au niveau des zones et éléments clés énumérés dans cet article.

Pour les lieux existants, ainsi que pour les lieux à construire, il est possible de recourir à des solutions d'effet équivalent (voir commentaires Ad Art.3). Néanmoins, dans un souci de simplification administrative et pour ne pas augmenter inutilement la charge de travail du Conseil consultatif de l'accessibilité, les solutions d'effet équivalent ne sont pas avisées par le Conseil consultatif en ce qui concerne les lieux existants.

A noter que les bâtiments d'habitation collectifs existants ne sont pas visés par l'article 4, paragraphe 1^{er}, de ce projet de loi. Or, il est possible qu'un lieu ouvert au public visé par l'article 4, paragraphe 1^{er}, soit situé dans un cadre bâti existant qui doit être qualifié de bâtiment d'habitation collectif. C'est par exemple le cas des cabinets médicaux, de bureaux d'architectes ou d'avocats situés au rez-de-chaussée ou à un autre niveau d'une résidence. Dans ce cas, le titulaire du cabinet médical est obligé de procéder à la mise en accessibilité, conformément aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, à condition que les autres copropriétaires ou coemphytéotes de la résidence ne s'opposent pas aux travaux qui touchent, le cas échéant, aux parties communes de la résidence.

Avec l'augmentation du recours à la pratique des baux emphytéotiques au cours des dernières années au Luxembourg, il est essentiel de ne pas oublier l'emphytéote dans le cadre de la mise en œuvre des exigences en matière d'accessibilité. En effet, l'emphytéote a le droit de jouir de la propriété d'un bien pendant toute la durée du bail emphytéotique. En contrepartie, l'emphytéote verse au propriétaire un revenu régulier. Ainsi, les réparations, transformations et travaux de toute nature liés au bien sont à la charge de l'emphytéote. Or, à la fin du bail, le propriétaire a droit aux éventuelles augmentations de valeur du bien.

(2) Cette disposition précise que les bâtiments classés ou proposés pour le classement qui font l'objet de transformation ou de rénovation en vue d'une mise en accessibilité requièrent l'autorisation du ministre ayant la culture dans ses attributions.

(3) et (4) Sachant que la mise en accessibilité de lieux existants est souvent beaucoup plus complexe que pour un projet de nouvelle construction, les exigences d'accessibilité qui s'appliquent aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant n'entreront en vigueur qu'en 2029 (cf. article 14).

De plus, afin d'inciter les responsables en question à agir au plus vite et à ne pas attendre jusqu'en 2029, ce projet de loi prévoit une aide financière qui a justement pour objet d'encourager les titulaires d'un bien à procéder à la mise en accessibilité de leur bien avant le 31 décembre 2023.

La demande d'aide financière est accordée préalablement à l'exécution des travaux sur base, entre autres, d'une description détaillée des travaux et d'un devis détaillé. Cette manière de procéder permet d'effectuer un contrôle supplémentaire « ex ante » des exigences d'accessibilité étant donné que la demande est obligatoirement accompagnée d'un certificat attestant la conformité des plans de construction aux dispositions du présent projet de loi.

Pour les projets pour lesquels l'introduction d'une autorisation de construire n'est pas obligatoire, la demande est accompagnée d'une description détaillée des travaux de mise en accessibilité et d'un devis détaillé relatif aux travaux.

Ad Article 5

(1) En ce qui concerne les bâtiments d'habitation collectifs, les exigences d'accessibilité se limitent aux projets de nouvelle construction. Il n'y a donc pas d'obligation de mise en conformité pour les bâtiments d'habitation collectifs existants. Ainsi, dans un souci d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété des copropriétaires, un copropriétaire avec des besoins spécifiques en matière d'accessibilité ne saura exiger du syndicat des copropriétaires qu'il exécute des travaux de mise en conformité d'un immeuble existant aux normes d'accessibilité prévues par la présente législation.

C'est dans ce même ordre d'idées que la loi prévoit des exigences d'accessibilité principalement pour les parties du bâtiment situées en dehors des logements, à savoir pour les parties communes des bâtiments, pour les circulations extérieures, pour l'accès au bâtiment et, le cas échéant, pour les places de stationnement automobile.

Néanmoins, la loi impose quelques exigences de base à appliquer à tous les logements d'un bâtiment, entre autres, en vue de permettre à une personne à mobilité réduite de rendre visite à un proche.

(2) Il est indéniable que la pénurie actuelle de logements au Luxembourg rend d'autant plus difficile pour les personnes à mobilité réduite de trouver des logements qui soient adaptés à leurs besoins. Dès lors, en vue d'une augmentation progressive de logements adaptables aux besoins des personnes en situation de handicap, la loi impose des exigences supplémentaires pour 10 % du nombre des logements d'un bâtiment d'habitation collectif. L'idée est de prévoir dans chaque bâtiment un taux minimum de logements adaptables, situés au rez-de-chaussée ou en étages desservis par ascenseur, qui peuvent

potentiellement être occupés par des copropriétaires ou locataires à mobilité réduite, dont notamment par des utilisateurs de fauteuil roulant, sans devoir réaliser des travaux énormes pour que ces logements deviennent complètement accessibles pour elles.

(3) Sans commentaires.

Ad Article 6

Cet article contient une liste des voies publiques pour lesquelles les exigences d'accessibilité prévues par ce projet de loi doivent être respectées.

A noter que sont visés par cet article, en ce qui concerne les véhicules de transport public, seulement les autobus et tramways étant donné que les trains relèvent des normes européennes relatives aux spécifications techniques d'interopérabilité des services ferroviaires à l'intérieur de l'Union européenne.

Concernant la différenciation entre les passages et gués pour piétons et les passages et gués pour piétons et cyclistes, il convient de noter que le passage pour piétons et cyclistes a été introduit en 2009 dans le Code de la route. Ce type de passage venait ainsi compléter le passage pour piétons et le passage pour cyclistes. Le passage pour piétons et cyclistes est une « partie de la chaussée comportant un passage pour piétons et un passage pour cyclistes juxtaposés et qui est signalée et marquée comme telle »

Ad Article 7

La notion d'« aménagement raisonnable » est une notion technique complexe qui doit être appréciée au cas par cas. L'obligation d'aménagement raisonnable ne vise donc pas à produire une situation idéale mais une situation efficace et pratique.

L'Espagne et l'Australie ont introduit le concept d'aménagement raisonnable pour l'ensemble des domaines dans leur législation nationale et ont défini des éléments permettant de déterminer s'il y a une charge disproportionnée.

L'objectif de l'aménagement raisonnable est d'éliminer les barrières qui s'opposent à une participation égale des personnes qui passent à travers les mailles du filet constitué par les exigences d'accessibilité légales.

En vue de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard de toutes les personnes dans une quelconque situation de handicap, des aménagements raisonnables doivent parfois être prévus étant donné que les exigences d'accessibilité prévues dans le projet de loi ne permettent pas de couvrir l'ensemble des situations imaginables.

L'aménagement raisonnable part du constat qu'une approche purement formelle de la non-discrimination ne sera pas d'une grande utilité lorsqu'il s'agit d'aider les personnes avec un handicap très particulier. Traiter une personne handicapée de la même manière qu'une personne qui n'a pas de handicap ou qui a un handicap « fréquent » mène souvent à une situation d'inégalité, surtout en matière d'accessibilité de l'environnement bâti. Les exigences d'accessibilité fixées par le projet de loi sont élaborées pour permettre au plus grand nombre d'accéder aux lieux ouverts au public ou à la voie publique, or, il y aura toujours des besoins spécifiques qui devront être comblés par des aménagements particuliers.

Ainsi, pour se conformer aux normes d'accessibilité, il suffit par exemple d'installer des portes coulissantes dans les toilettes. Or, il se peut qu'une personne avec un handicap physique particulier doive se rendre très souvent à des réunions qui ont lieu dans un bâtiment ouvert au public et qu'elle soit à chaque fois contrainte de faire appel à une tierce personne pour l'aider à ouvrir et fermer la porte des toilettes, alors qu'un simple dispositif électrique d'ouverture de porte serait la solution idéale. Un tel dispositif, qui, en l'occurrence permet à la personne en question d'utiliser les toilettes de manière indépendante sans l'aide d'une tierce personne doit être considéré comme aménagement raisonnable si toutefois il n'impose pas de charge disproportionnée au maître de l'ouvrage

Le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU a d'ailleurs précisé dans son observation générale relative à l'accessibilité n°2 de 2014 que : « *L'obligation d'aménagement raisonnable est une obligation ex nunc, ce qui signifie qu'elle est exécutoire dès le moment où un individu handicapé en a besoin dans une situation donnée, (...), pour jouir de ses droits dans des conditions d'égalité dans une situation particulière. Dans un tel cas, les normes d'accessibilité peuvent constituer un indicateur*

sans être considérées comme prescriptives. L'aménagement raisonnable peut servir à assurer l'accessibilité pour un individu handicapé dans une situation particulière. Il vise à réaliser la justice individuelle au sens où il garantit la non-discrimination et l'égalité, compte tenu de la dignité, de l'autonomie et des choix de l'individu. Ainsi, une personne souffrant d'un handicap rare pourra demander un aménagement qui sort du champ d'application d'une norme d'accessibilité. »

Cette disposition s'inspire de l'article 2 de la CRDPH qui prévoit que « *la discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable* ».

Qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ? Pour se conformer aux normes d'accessibilité, il suffirait par exemple d'installer des portes coulissantes dans les toilettes. Or, il se peut qu'une personne avec un handicap physique particulier doive se rendre très souvent à des réunions qui ont lieu, par exemple, dans un bâtiment ouvert au public et qu'elle soit à chaque fois contrainte de faire appel à une tierce personne pour l'aider à ouvrir et fermer la porte des toilettes, alors qu'un simple dispositif électrique d'ouverture de porte serait la solution idéale. Un tel dispositif, qui, en l'occurrence permet à la personne en question d'utiliser les WC de manière indépendante sans l'aide d'une tierce personne doit être considéré comme aménagement raisonnable si toutefois il n'impose pas de charge disproportionnée au maître de l'ouvrage.

Afin d'évaluer si la charge est disproportionnée ou non, plusieurs éléments doivent être considérés. Ainsi, la charge est considérée comme disproportionnée si par exemple les répercussions pour la personne handicapée ne sont que minimales, si elle peut avoir recours au même service dans un bâtiment qui lui est accessible dans l'environnement immédiat du bâtiment qui lui est inaccessible et/ou si les frais supplémentaires pour l'organisme sont si élevés que l'existence de l'organisme est menacée. Néanmoins, la charge n'est pas considérée comme disproportionnée si les frais supplémentaires engendrés par l'aménagement raisonnable sont remboursés par des aides publiques.

Ad Article 8

(1) En ce qui concerne les travaux concernant des constructions existantes, des dérogations peuvent être demandées dans les cas suivants :

- en cas d'impossibilité technique de réaliser les travaux d'accessibilité, par exemple en raison de la situation physique ou des caractéristiques du terrain ou si la substance du bâtiment ou la situation des constructions adjacentes existantes ne permettent pas la réalisation des travaux requis ;
- en présence d'une charge disproportionnée, par exemple si les frais de mise en conformité sont tels qu'ils risquent d'entraîner une réduction importante de l'activité, voire le déménagement ou la fermeture complète de l'établissement en question (voir commentaire Ad article 2, point 7) ;
- pour préserver le patrimoine culturel et historique.

Pour les projets de nouvelle construction, aucune dérogation n'est possible. Néanmoins pour les projets de création de lieux ouverts au public et de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation, des dérogations sont permises puisqu'il est question ici d'une réaffectation d'un lieu existant dont les possibilités de transformation peuvent être limitées par des contraintes techniques, de préservation du patrimoine national ou peuvent représenter une charge disproportionnée.

(2) Pour les projets de nouvelle construction et les travaux concernant des constructions existantes, les exigences d'accessibilité fixées par le projet de loi peuvent être mises en œuvre en partie par des solutions d'effet équivalent. Moyennant ces solutions d'effet équivalent, l'accessibilité est toujours garantie, mais de manière différente de celle explicitement décrite dans la réglementation.

Contrairement aux autres lieux ouverts au public existants et voies publiques existantes où seulement une partie des exigences d'accessibilité peuvent être mises en œuvre par des solutions d'effet équivalent, l'ensemble des exigences d'accessibilité des monuments classés et proposés pour le classement peuvent être réalisées moyennant des solutions d'effet équivalent. Dans ce dernier cas de figure, des solutions d'effet équivalent sont souvent le seul moyen permettant de concilier le droit à la culture des personnes handicapées et la préservation du patrimoine culturel et historique.

A noter que pour les constructions existantes, les solutions d'effet équivalent ne requièrent pas d'autorisation préalable. Un document renseignant sur les solutions d'effet équivalent utilisées doit pourtant être annexé à titre d'information à la demande d'autorisation de construire ou de permission

de voirie s'il est question de projets de transformation de lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti ou de projets de transformation importante de voies publiques existantes.

(3) Cette disposition prévoit la procédure à suivre lors d'une demande de dérogation ou de solution d'effet équivalent. C'est le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui décide d'autoriser ou non le recours à une dérogation ou à une solution d'effet équivalent sur base de l'avis du Conseil, sauf s'il est question de projets concernant un immeuble classé ou proposé pour le classement comme monument national. Dans ce dernier cas, c'est le ministre ayant la culture dans ses attributions qui autorise le recours à la dérogation ou à la solution d'effet équivalent.

Voir commentaires Ad Art.2 point 8 en ce qui concerne les explications relatives aux solutions d'effet équivalent.

Ad Article 9

(1) Les documents visés au premier paragraphe sont destinés à permettre à l'autorité compétente de s'assurer que le projet respecte les exigences légales en matière d'accessibilité.

(2) Voir commentaires Ad Art.10.

(3) Pour certains lieux ouverts au public, ce projet de loi prévoit un niveau de contrôle supplémentaire.

Il s'agit des lieux ouverts au public visés à l'article 2 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique, pour lesquels une autorisation de construire est nécessaire, à savoir les institutions suivantes :

- la Chambre des Députés,
- le Conseil d'Etat,
- l'Administration gouvernementale avec tous les services et administrations qui en dépendent ou qui sont placés sous la hiérarchie directe du Gouvernement,
- les cours et tribunaux,
- les établissements publics existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui occupent principalement du personnel bénéficiant d'un statut de droit public,
- les communes et tous les établissements qui en ressortissent directement.

Selon l'article 13 de la loi modifiée du 19 mars 1988, les institutions précitées « *ne peuvent pas être mis(es) en service sans que l'inspecteur n'ait procédé ou n'ait fait procéder par les experts ou organismes agréés à l'examen préalable des projets et à la réception de sécurité des travaux et fournitures achevés* ».

Ad Article 10

Les architectes, ingénieurs-conseils et les détenteurs d'un agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité sont habilités à délivrer des certificats de conformité en matière d'accessibilité nécessaires à l'obtention de l'autorisation de construire pour un lieu ouvert au public ou un bâtiment d'habitation collectif.

Il s'agit de veiller à ce que les personnes habilitées à délivrer le certificat dont question à l'alinéa précédent soient suffisamment formées pour pouvoir apprécier si les exigences légales d'accessibilité sont respectées pour le projet sous examen.

Le projet de loi distingue entre deux sortes de certificats de conformité. Le premier, qui est prévu au paragraphe 5, point 1, est un certificat obligatoire qui doit être annexé à toute demande d'autorisation de construire ou permission de voirie. Le second, qui est prévu au paragraphe 5, point 3, est un certificat non obligatoire que le propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant le locataire peut demander pour s'assurer de la conformité d'une construction aux exigences d'accessibilité prévues par le présent projet de loi.

Le contenu du présent projet de loi est inspiré du règlement grand-ducal du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'études et de contrôle dans le domaine de l'énergie.

Ad Article 11

(1) L'information, le conseil et la sensibilisation à l'accessibilité relèvent de la compétence du ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions. En effet, ce dernier est responsable de la coordination des politiques en faveur des personnes handicapées et notamment de la coordination des mesures visant l'accessibilité pour tous dans le respect des principes de la conception pour tous. Or, étant donné que l'accessibilité des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs est une matière très technique, il est prévu que le ministre précité puisse faire appel à des experts dans le cadre de la gestion des dossiers ayant trait à l'accessibilité des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

(2) Ce paragraphe crée un « Conseil consultatif de l'accessibilité » qui a notamment comme missions d'assister et de conseiller le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions en ce qui concerne l'accessibilité, d'émettre des avis sur les demandes de dérogations aux obligations d'accessibilité et de solutions d'effet équivalent prévues dans la loi ainsi que d'aviser tout projet de loi et de règlement lié à l'accessibilité.

L'idée est de rassembler des experts actifs dans le domaine du handicap, de l'accessibilité et de la conception pour tous, qui conseilleront les décideurs et qui les aideront par cette voie à prendre des décisions éclairées et efficaces.

Il s'agit aussi d'impliquer activement les personnes directement concernées par la législation relative à l'accessibilité, soit, entre autres, les personnes en situation de handicap, et de leur permettre de prendre une part active dans la prise de décisions, cela conformément aux revendications y relatives formulées dans la CRDPH.

Ad Article 12

L'expérience nous a montré que des exigences légales sans sanctions concrètes ne mènent, du moins dans le domaine de l'accessibilité de l'environnement bâti, pas au résultat escompté.

Étant donné que la non-accessibilité du cadre bâti a pour conséquence des situations discriminatoires pour une partie non négligeable de la population luxembourgeoise, il a été décidé d'assortir les exigences d'accessibilité non seulement d'un régime de contrôle « ex ante », c'est-à-dire avant les travaux de construction ou de mise en conformité, mais aussi de sanctions pénales « ex post ».

Il s'y ajoute que le comité des droits des personnes handicapées prévoit dans ses observations générales relatives à l'article 9 du CRDPH sur l'accessibilité que la législation « *devrait rendre l'application des normes d'accessibilité obligatoire et prévoir des sanctions, y compris des amendes, contre laquelle ne les respecte pas* ».

C'est dans cet ordre d'idées que le présent projet de loi prévoit des sanctions pénales, dont une amende, une peine d'emprisonnement, la fermeture de l'entreprise ou de l'établissement ou encore l'exclusion de la participation à des marchés publics en cas de travaux effectués en violation des exigences d'accessibilité prévues aux articles 3 et 4, paragraphes 1^{er} ainsi qu'aux articles 5 et 6. Le juge pourra en outre décider une mise en conformité ou une démolition du lieu. Les mêmes sanctions sont encourues par le propriétaire qui n'a pas réalisé une mise en conformité de son lieu ouvert au public existant dans les délais imposés par le projet de loi. Finalement, des sanctions pénales sont prévues en cas de refus d'aménagement raisonnable qui est considéré comme une discrimination fondée sur le handicap.

En ce qui concerne les sanctions pénales prévues aux paragraphes 1 et 2, il a été jugé opportun de s'aligner aux sanctions prévues par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain à l'encontre de tous ceux qui enfreignent de quelque manière que ce soit les prescriptions des plans ou projets d'aménagement généraux ou particuliers, du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites ou des autorisations de bâtir.

Ad Article 13

Sans commentaires.

Ad Article 14

Voir commentaires Ad article 4, paragraphes 3 et 4

*

FICHE FINANCIERE

1. Estimation du coût total des aides financières en application de l'article 4, paragraphes 3 et 4, du projet de loi

L'article 4, paragraphe 3 et 4, du projet de loi prévoit une aide financière adressée aux maîtres de l'ouvrage pour la réalisation de travaux ayant pour objet la mise en accessibilité des lieux ouverts au public existants. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales de droit privé ou des personnes morales de droit public, autres que l'Etat. L'aide financière ne concerne que les travaux réalisés sur le territoire du Luxembourg. Elle n'est accordée qu'une seule fois par objet.

L'aide financière correspond à **50 % des coûts des travaux** HTVA ayant pour objet la mise en accessibilité d'un lieu ouvert au public existant, sans pouvoir toutefois dépasser le montant de **24.000 € par objet**. La demande d'aide financière est à introduire avant le 1^{er} janvier 2021 et les travaux devront être achevés avant le 31 décembre 2023.

En se basant, dans un premier temps, sur les types d'activités qui se trouvent sur le répertoire du STATEC, le nombre d'**entreprises privées au Luxembourg** (pour l'année 2017), dont le type d'activité suggère qu'elles pourraient être **ouvertes au public**, est estimé à **9.804** (voir tableau ci-dessous). Il s'agit, par exemple, de restaurants, de cinémas, d'établissements bancaires ou encore des bureaux d'architectes.

Tableau : Entreprises privées au Luxembourg potentiellement ouvertes au public en 2017

Entreprises	Nombre
Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	821
Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles	3290
Transports terrestres et transport par conduites de voyageurs	233
Transports aérien de passagers	9
Activités de poste et de courrier	66
Hébergement	283
Restauration	2430
Projection de films cinématographique	12
Etablissements bancaires	143
Assurances	146
Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance	368
Activités immobilières	645
Activités juridiques et comptables	667
Activités d'architecture et d'ingénierie	691
TOTAL	9804

Dans un second temps, en supposant que la moitié de ces entreprises n'est pas ouverte au public, qu'ensuite la moitié des entreprises ouvertes au public est déjà complètement accessible et que finalement seulement la moitié des propriétaires de ces lieux accessibles feront une demande de subsides, il convient de prévoir un **budget** qui couvre le coût de **maximum 1225 demandes par an** ($9.805 \times 0,5 \times 0,5 \times 0,5$) pour les entreprises privées ; ce qui correspond à un **coût de maximum 29.400.000 €**.

Sachant que le projet de loi prévoit que l'aide peut être demandée jusqu'au 1^{er} janvier 2021, et à supposer que la loi entre en vigueur en 2019, cela signifie que les maîtres d'ouvrages auront environ deux années pour demander l'aide financière. Par conséquent, il convient de prévoir un **budget de 14.700.000 € / an** pour les entreprises privées.

Etant donné que **les communes et les établissements publics** peuvent également bénéficier des aides financières, et en supposant qu'on aura ici le même nombre de demandes que pour le secteur privé

(maximum 1225 demandes par an), il convient de prévoir ici également un budget de **14.700.000 € / an**.

Au vu des exemples de calcul précédents, le **coût total des aides financières** est estimé à **29.400.000 € / an**.

2. Estimation du coût total des jetons de présence pour le Conseil consultatif de l'accessibilité en application de l'article 11, paragraphe 2, du projet de loi

2.1. Coût total des jetons de présence

L'article 11, paragraphe 2, du projet de loi prévoit par ailleurs que des **jetons de présence** peuvent être alloués aux membres du Conseil et aux experts **qui n'ont pas la qualité d'agent de l'Etat** pour leur participation effective aux réunions. Le montant des jetons est fixé à 50 € / heure (voir tableau ci-après).

Par ailleurs, il convient de prévoir des jetons pour les participants **qui ont la qualité d'agent de l'Etat** qui seront par la suite fixés par le Conseil de Gouvernement. Le montant des jetons du président et du secrétaire qui ont la qualité d'agent de l'Etat est estimé à 30 € / heure et celui des experts et membres qui ont la qualité d'agent de l'Etat est estimé à 25 € / heure (voir tableau ci-après).

<i>Mandat</i>	<i>Fonctionnaire / Employé d'Etat</i>	<i>Personne privée</i>
Président	30 € / séance	/
Membre	25 € / séance	50 € / heure
Expert	25 € / séance	50 € / heure
Secrétaire	30 € / séance	/

Sachant qu'il est prévu d'organiser 12 réunions de 3 heures par an et que 3 experts seront invités par an à participer au Conseil, le **coût total des jetons de présence** s'élève à **11.970 € / an** (voir tableau ci-après).

<i>Mandats</i>	<i>Nombre personnes</i>	<i>Nbre réunions par an</i>	<i>Coût</i>		
	<i>effectif</i>		<i>par réunion (3h)</i>	<i>par heure</i>	<i>par année</i>
Président	1	12	30,00 €	–	360,00 €
Membres étatiques	12	12	25,00 €	–	3.600,00 €
Membres privés	4	12	150,00 €	50,00 €	7.200,00 €
Experts	3	1	150,00 €	50,00 €	450,00 €
Secrétaire	1	12	30,00 €	–	360,00 €
Coût total/an:					11.970,00 €

2.2. Coût d'un rédacteur à plein temps appartenant au groupe de traitement B1

En vue de venir à bout des **2.450 demandes potentielles d'aides financières par an** (1.225 + 1.225), ce qui correspond à 204 demandes par mois, il convient d'affecter au sein du Ministère de la Famille et de l'Intégration un fonctionnaire à plein temps, sous contrat de travail à durée indéterminée, appartenant au groupe de traitement B1 (rédacteur), qui assumerait la mission du secrétaire du Conseil consultatif de l'accessibilité.

Le coût annuel d'un tel rédacteur s'élève à **90.000 € / an**.

3. Coût total du projet de loi

Au vu de ce qui précède, le coût total du projet de loi est estimé à **29.501.970 € / an** (= 29.400.000 + 11.970 + 90.000).

Pour les années 2019 et 2020, il convient donc de prévoir pour ce projet de loi un budget de **29.500.000 € / an**.

Par la suite, à partir de 2022, il faudra prévoir les coûts annuels pour le rédacteur ainsi que pour le fonctionnement du Conseil qui s'élèvent au total à **101.970 € / an**.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public
Ministère initiateur :	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Auteur(s) :	Sandy Zoller – Cecilia Lima
Téléphone :	247 86529 – 247 86528
Courriel :	sandy.zoller@fm.etat.lu – cecilia.lima@fm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<ul style="list-style-type: none"> • Transposer dans le contexte luxembourgeois les dispositions de l'article 9 relatif à l'accessibilité de la Convention relative aux droits des handicapés. • Aboutir à une société plus égalitaire en permettant aux personnes handicapées de vivre de façon plus indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie en leur assurant l'accès à l'environnement physique ouvert au public. • Aboutir à moyen terme à une conception pour tous dès le stade de la planification. C'est-à-dire, une conception de l'environnement physique (tombant sous le champ d'application de la loi) et des services qui y sont prestés qui soient utilisables par tous, sans distinction d'aucune sorte et indépendamment, entre autres, de leur âge, taille ou capacités physiques ou mentales, de l'environnement bâti.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
	Ministère du Logement; Ministère du Développement durable et des infrastructures – Département des Travaux publics et Département des Transports; Administration des Ponts et Chaussées; Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative – Service national de la sécurité dans la Fonction publique; Ministère de la Culture – Service des Sites et Monuments nationaux; Ministère de l'Intérieur; Ministère des Finances; Ministère de la Justice; Inspection du Travail et des Mines
Date :	7 juin 2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils

Syvicol

L'ASBL Info-Handicap

L'ASBL Adapth

Le Conseil supérieur des personnes handicapées

Remarques/Observations :

Le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région a, entre autres, veillé à consulter les personnes directement concernées par la thématique de l'accessibilité des lieux ouverts au public, à savoir les personnes handicapées et cela notamment par le biais du Conseil supérieur des personnes handicapées.

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
- Remarques/Observations :
- Des possibilités de solutions d'effet équivalent sont prévues si les solutions préconisées ne sont pas ou seulement difficilement réalisables.
 - Des possibilités de dérogation sont prévues pour le cadre bâti existant.
 - En ce qui concerne le refus d'aménagement raisonnable, il peut sous certaines conditions bien précises être justifié.
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
- Remarques/Observations :
- Mais: Différents dossiers d'information (dont notamment des documents accessibles aux personnes aveugles et des documents en langage facile) ainsi qu'une version illustrée des règlements techniques seront disponibles avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
- Remarques/Observations :
- Les procédures, notamment au niveau du contrôle a priori des exigences d'accessibilité, ont été améliorées. En effet, toute demande d'autorisation des travaux doit contenir différentes pièces, dont notamment un certificat attestant la conformité des plans de construction aux exigences d'accessibilité qui doit être établi par un expert en la matière. Ce certificat ainsi que, le cas échéant, l'avis du Conseil consultatif en matière d'accessibilité permettra à l'autorité administrative compétente de prendre une décision éclairée et de pouvoir se référer à l'avis d'experts en la matière.

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
- Préparation de courriers pour demander des avis sur la possibilité de recourir à des dérogations ou le cas échéant à des solutions d'effet équivalents.
- Préparation des demandes pour obtenir le cas échéant un certificat attestant la conformité des plans de construction aux exigences d'accessibilité.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
- Le projet de loi et les projets de règlements d'exécution sont rédigés de manière beaucoup plus précise que les textes qui seront abrogés. Il sera ainsi remédié à différentes situations d'insécurité juridique.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Des formations relatives aux nouvelles procédures prévues par le présent projet de loi devront être proposées, et aussi des formations sur les nouvelles normes techniques prévus par le texte et les règlements d'exécution seront d'une grande utilité pour certains services d'infrastructures et techniques de différents ministères et pour certaines administrations comme p.ex. l'Administration des Bâtiments publics ou l'Administration des Ponts et Chaussées.
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
Le texte est positif en matière d'égalité des chances (et non seulement en matière d'égalité des femmes et des hommes). En effet, l'un de ses objectifs est d'aboutir à une société plus égalitaire en permettant aux personnes handicapées de vivre de façon plus indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie en leur assurant l'accès à l'environnement physique ouvert au public.
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant exécution des articles 3, 4 et 6 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public.

I. EXPOSE DES MOTIFS

Ce projet de règlement vise à exécuter les articles 3, 4 et 6 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des bâtiments d'habitation collectifs, ci-après appelée « la loi ».

Il s'agit concrètement d'assurer l'accessibilité à tous, y compris aux personnes handicapées, des lieux ouverts au public, à savoir de tout bâtiment et installation ouverts au public, de tout bâtiment destiné à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques, ainsi que de toute voie publique, y compris les équipements et mobiliers sur cheminement qui y sont implantés.

Ces mesures sont prises dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après : CRDPH), qui a été signée en 2007 et ratifiée en 2011 par le Luxembourg. L'article 9 de la convention dispose, en effet, qu'afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les Etats Parties s'engagent à élaborer des règles visant l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et à contrôler l'application de ces règles.

Dans ce cadre un plan d'action national « handicap » couvrant plusieurs thématiques particulièrement importantes pour les personnes handicapées a été élaboré en 2011 et 2012 ensemble avec la société civile. Ce plan d'action, et un deuxième qui est actuellement en phase d'élaboration, ont, entre autres, pour objet de prévoir des mesures concrètes que l'Etat s'engage à réaliser à court et moyen terme dans le but de mettre en œuvre les dispositions de la convention, dont celles concernant l'accessibilité des personnes handicapées aux lieux ouverts au public.

Par ailleurs, l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution luxembourgeoise prévoit que la « loi règle quant à ses principes (...) l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap ».

Il est indéniable que l'intégration sociale des personnes handicapées dépend en grande partie de l'accessibilité des lieux ouverts au public et des voies publiques, dans la mesure où l'accessibilité de ces lieux et voies permet aux personnes handicapées d'accéder de manière autonome et en toute sécurité aux services et produits offerts, au même titre que les autres personnes.

Malheureusement, au Luxembourg, comme un peu partout dans le monde, le taux de l'environnement bâti qui est accessible aux personnes handicapées reste encore trop faible. Ce constat vaut aussi bien pour l'environnement bâti relevant du domaine public que pour celui relevant du domaine privé. En effet, la majorité des constructeurs, dont les architectes et ingénieurs, ont encore trop souvent le réflexe de concevoir des environnements bâtis qui ne sont pas accessibles à toute la population, mais

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

seulement aux personnes « valides »; ce qui provoque souvent l'exclusion sociale, non seulement des personnes avec un handicap physique, mais également des personnes circulant avec une poussette ou encore des personnes âgées.

La loi et le présent projet de règlement privilégient l'utilisation d'une approche inclusive de l'accessibilité dans ce sens qu'ils prévoient l'instauration de mesures visant l'amélioration de la situation d'accessibilité pour tous, y compris pour les personnes handicapées.

A cette fin, ce projet de règlement prévoit des exigences techniques d'accessibilité visant à permettre à toute personne d'accéder aux lieux et voies ouverts au public (article 6), de s'y déplacer ainsi que de s'y orienter et de s'y repérer de manière autonome (article 3, article 8 à 15, article 31 à 34) et en toute sécurité à l'aide d'une signalisation appropriée (article 21 et 23).

Concrètement, ce projet de règlement prévoit des exigences techniques d'accessibilité concernant notamment les portes (article 14), l'éclairage (article 19), les espaces de manœuvre (article 15 et 20), le revêtement du sol (article 13), les plans inclinés (article 4), les contrastes visuels (article 22) ou encore les escaliers (article 10) et les ascenseurs (article 11). L'objectif est que toute personne, y compris les personnes handicapées, puisse utiliser de manière adéquate et autonome les équipements et services situés notamment au niveau des ascenseurs (article 11), sanitaires (article 17), comptoirs d'accueil (article 7), établissements d'hébergement (article 27), salles polyvalentes (article 26) ou encore au niveau des établissements recevant du public assis (article 25).

Les mesures de sécurité en cas d'urgence qui doivent bien évidemment également prendre en compte les besoins particuliers des personnes handicapées (article 24).

A noter que le contenu de ce projet de règlement s'inspire largement de la réglementation française, et plus précisément de l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Néanmoins, pour ce qui est des exigences d'accessibilité concernant les voies publiques, les rédacteurs du présent projet de règlement se sont inspirés de normes EN et d'autres normes qui sont actuellement appliquées dans les pays limitrophes et au niveau européen. En ce qui concerne les normes techniques, le dossier « accessibilité » est suivi de près par l'ASBL ADAPTH qui est un service conventionné par le Ministère de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région. L'ADAPTH qui assure aussi la mission de „Centre de compétence national pour l'accessibilité des bâtiments“ assiste, entre autres, les professionnels du bâtiment lors de la réalisation de projets de construction ou de rénovation qui sont accessibles à tous et notamment aux personnes à mobilité réduite.

A noter que les normes relatives au guidage des personnes aveugles et malvoyantes, qui sont déjà aujourd'hui appliquées par les CFL, le « Verkéiersverbond », la Ville de Luxembourg, et par les Ponts et chaussées, entre autres, ont été acceptées par le MEGA, à savoir par le Groupe d'Experts Multidisciplinaire en Accessibilité. Il s'agit d'un groupe de travail créé en 2010 pour valider des solutions nouvelles de conception universelle à appliquer dans notre pays. Les associations membres du MEGA délèguent des experts pour un handicap spécifique. L'implication de ces associations permet aussi de recueillir l'avis des personnes en situation de handicap concernées directement par l'application des normes techniques prévues dans ce règlement.

*

II. TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT

REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant application des articles 3, 4 et 6 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

Chapitre I. *Dispositions générales*

Art. 1. *Objet.*

Les dispositions du présent règlement sont prises pour l'application des dispositions des articles 3, 4 et 6 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, ci-après appelée « la loi », et ont pour objet d'assurer l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public tels que définis à l'article 2, point 1, de la loi et des voies publiques telles que définies à l'article 2, point 3, de la loi .

Art. 2. *Champ d'application.*

Le présent règlement vise :

- 1° les projets de nouvelle construction de lieux ouverts au public, y compris les projets de création de lieux ouverts au public par changement d'affectation , et les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant suivants:
 - a) tout bâtiment et toute installation ouverts au public, que leur accès et leur usage soient soumis à des conditions ou pas ;
 - b) tout bâtiment et toute installation destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques ;
- 2° les projets de nouvelle construction et de transformation importante des voies publiques de la voirie normale au sens de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des règlements pris en son exécution qui sont affectées à l'usage des piétons, y compris les équipements et mobiliers sur les voies publiques, suivants :
 - a) passages et gués pour piétons ;
 - b) passages et gués pour piétons et cyclistes ;
 - c) trottoir et chemins pour piétons ;
 - d) bandes de stationnement automobile et places de parcage ;
 - e) quais d'embarquement et de débarquement des autobus et des tramways ;
 - f) zones piétonnes, résidentielles et de rencontre ;
 - g) places publiques ;
 - h) équipements et mobiliers sur le cheminement des voies publiques.

Chapitre II. *Lieux ouverts au public*

Art. 3. *Cheminements extérieurs.*

(1) Un cheminement extérieur accessible dans un lieu ouvert au public permet à toute personne, y compris aux personnes ayant un handicap sensoriel de se localiser, de s'orienter et d'atteindre un endroit dans un lieu ouvert au public en toute sécurité depuis la limite du terrain de ce lieu ouvert au public. Il permet à tous, y compris aux personnes à mobilité réduite, d'accéder à tout équipement ou aménagement adressé à l'utilisateur.

(2) Lorsqu'il existe plusieurs cheminements dans un lieu ouvert au public, les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée.

(3) Les cheminements extérieurs accessibles d'un lieu ouvert au public doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Repérage et guidage :

Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du site, les cas échéant, à proximité des places de stationnement pour le public ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Les éléments de signalisation doivent répondre aux exigences définies à l'article 21.

Le revêtement du cheminement accessible doit présenter sur toute sa longueur un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. À défaut, le cheminement doit comporter un repère tactile continu, défini à l'article 23, pour le guidage à l'aide d'une canne blanche, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'une dénivellation ou une pente supérieure à 3 % ne peut être évitée, un plan incliné de caractéristiques définies à l'article 4, un ascenseur ou un appareil élévateur à plate-forme conforme aux caractéristiques définies à l'article 11 est à mettre en place.

Le cheminement accessible est libre de tout obstacle. La largeur du chemin est supérieure ou égale à 120 cm pour une longueur de chemin inférieure ou égale à 600 cm avec une aire de manœuvre de 150 cm x 150 cm présente au début et à la fin du chemin. Pour des longueurs supérieures, la largeur est supérieure ou égale à 150 cm et des aires de manœuvre de 180 cm x 180 cm sont à prévoir après au maximum 1500 cm de chemin, de même qu'au début et à la fin du chemin.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut être ramenée à 100 cm.

Le cheminement est conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il est inférieur ou égal à 2 %.

Les ressauts sont interdits.

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier. Un espace d'usage doit se trouver devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage. Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'article 20.

3° Sécurité d'usage :

De façon générale, le revêtement de sol est dur, non glissant, non éblouissant et dépourvu de trous ou de fentes d'une largeur ou d'un diamètre supérieur à 2 cm.

Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Pour être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 225 cm de hauteur au-dessus du sol ;
- b) s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 225 cm, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs.

Les parois et portes vitrées transparentes situées perpendiculairement au sens de la marche sur les cheminements doivent être repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat tel que décrit à l'article 22. Les éléments contrastés collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages sont présents dans un espace d'une hauteur de sol comprise entre 40 cm et 70 cm et entre 120 cm et 160 cm. Les parois vitrées disposant d'un socle d'une hauteur supérieure à 30 cm sont exemptées de l'élément contrasté présent en partie basse.

Cette bande contrastée d'une hauteur d'au moins 8 cm est pleine, à défaut, les espaces entre éléments pleins ne peuvent pas dépasser 5 cm.

Toute volée d'escalier doit répondre aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 10, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage. L'utilisation d'un escalier à pas d'âne est interdite.

Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il doit comporter un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement défini à l'article 23. Un marquage au sol et une signalisation doivent également indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.

Le cheminement doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 19.

Art. 4. Plans inclinés.

(1) La pente maximale est de 6 % et le dévers est nul. La longueur maximale du plan incliné (L) est calculée en fonction de sa pente (P): $L = 14 - \frac{4}{3}P$ avec $3\% \leq P \leq 6\%$.

Une délimitation de 10 cm de hauteur au moins est réalisée de part et d'autre du plan incliné sur toute sa longueur.

La largeur entre mains courantes des plans inclinés est d'au moins 120 cm si la longueur totale du cheminement n'excède pas 600 cm. Elle est d'au moins 150 cm pour des longueurs supérieures.

Un palier de repos est à prévoir en haut et en bas de chaque plan incliné. Il dispose des caractéristiques suivantes:

1° Il mesure 150 cm x 150 cm ;

2° Le dévers ou la pente est inférieur ou égal à 2%.

(2) Une main courante double est installée de chaque côté du plan incliné ainsi qu'aux paliers de repos et répond aux dispositions suivantes:

1° La main courante supérieure se situe à une hauteur comprise entre 85 cm et 90 cm, celle inférieure à une hauteur comprise entre 70 cm et 75 cm.

2° Elle est de forme ronde ou ovale et s'inscrit dans un cercle de 3 cm à 4,5 cm de diamètre.

3° L'espace libre autour de la main courante est d'au moins 4 cm.

4° Les points de fixation se trouvent sur la partie inférieure de la main courante et sont inscrits dans un arc maximal de 90°.

5° Les extrémités de la main courante sont obturées ou recourbées vers le bas ou vers la paroi.

6° La main courante est différenciée de son environnement grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les marches descendantes se trouvant dans la continuité d'un palier du plan incliné doivent être situées à au moins 90 cm du palier et être indiquées au sol par une bande d'éveil à la vigilance conformément à l'article 23.

Art. 5. Stationnement automobile.

(1) Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public doit comporter au moins une place de stationnement adaptée pour personnes handicapées et réservée à leur usage.

Les places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible tel que défini prévu selon les cas aux articles 3 et 8.

Les places adaptées et réservées sont signalées en tant que telles.

(2) Les places des parcs de stationnement automobile adaptées pour les personnes handicapées doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Nombre :

Au moins 1 place adaptée par bloc entamé de 20 places est à prévoir. Au-delà de 100 places, 1 place adaptée supplémentaire est à prévoir par bloc de 100 places.

2° Repérage :

Les places adaptées doivent être repérées par un marquage au sol ainsi qu'avec une signalisation verticale.

3° Caractéristiques dimensionnelles :

Une place de stationnement adaptée doit correspondre à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 %. Le revêtement est sans trous ni fentes, dur et antidérapant, il est libre de tout aménagement.

La largeur des places adaptées est de 350 cm. Elle se compose de l'emplacement de stationnement de 230 cm et de l'aire de transfert de 120 cm. En présence de plus de 3 emplacements adaptés, l'aire de transfert peut être commune à deux places adaptées adjacentes. Dans ce cas, la largeur de l'aire de transfert est de 150 cm et l'aire de transfert est signalée par un marquage spécifique sur toute la surface. L'aire de transfert se situe en dehors du cheminement et de la circulation.

La profondeur minimale des places adaptées doit être de 500 cm.

4° Atteinte et usage :

S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système doit permettre à des personnes sourdes, malentendantes ou privées de l'usage de la parole de signaler leur présence au personnel, et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel :

- a) tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès doit être sonore et visuel ;
- b) les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.

Les automates de paiement sont situés à proximité des ascenseurs ou des sorties et de préférence au niveau de la sortie. Au moins un automate est accessible et répond aux exigences relatives aux dispositifs de commande définies à l'article 16.

Art. 6. Accès.

(1) Le niveau d'accès principal où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès à un lieu ouvert au public ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par tous. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

(2) Pour l'application du paragraphe 1^{er} du présent article, l'accès à un lieu ouvert au public doit répondre aux dispositions suivantes :

1° Repérage :

Les entrées principales du lieu ouvert au public doivent être facilement repérables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au lieu ouvert au public ou à se signaler au personnel doit être facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences telles que définies à l'article 21.

2° Atteinte et usage :

Les systèmes de contrôle d'accès ou de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public doivent répondre aux exigences suivantes:

- a) être situés à plus de 50 cm d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- b) être situés à une hauteur comprise entre 85 cm et 110 cm.

Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position „debout“ comme en position „assise“.

Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.

Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans un lieu ouvert au public doivent répondre aux exigences telles que définies à l'article 21.

Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès doit être sonore et visuel.

S'il existe un contrôle d'accès au lieu ouvert au public, le système doit permettre à des personnes sourdes, malentendantes ou privées de l'usage de la parole de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel du lieu ouvert au public de visualiser le visiteur.

Art. 7. L'accueil du public.

(1) Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder au lieu ouvert au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par tous.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux doit être accessible, être prioritairement ouvert et être signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil doit faire l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou être doublée par une information visuelle conforme aux dispositions de l'article 21.

Les espaces ou équipements destinés à la communication doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

(2) Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Le repérage de l'accueil et le guidage de l'entrée jusqu'à l'accueil de toute personne et notamment d'une personne malvoyante ou aveugle est à assurer par des éléments architecturaux ou à défaut par un système de guidage tactile conforme à l'article 23.

2° Les guichets d'accueil doivent être utilisables par une personne en position „debout“ comme en position „assis“ et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel.

Lorsque des activités, notamment de lecture, d'écriture et d'utilisation d'un clavier sont requises, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :

a) avoir une hauteur maximale de 80 cm ;

b) présenter un vide dans la partie inférieure du guichet d'au moins 60 cm de profondeur, 90 cm de largeur et 70 cm de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne assise.

Lorsque l'accueil est sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.

Lorsque le guichet est muni d'une vitre, l'éclairage naturel et artificiel doit être tel qu'il évite des réflexions sur la vitre qui empêcheraient de voir clairement le guichetier.

3° En présence d'un distributeur de tickets qui définit l'ordre de passage des personnes, celui-ci doit soit être adapté pour une utilisation par des personnes malvoyantes ou aveugles, soit permettre l'appel d'une assistance humaine.

4° Les postes d'accueil doivent comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 19.

Art. 8. Circulations intérieures horizontales.

Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles, repérables et sans danger pour toute personne.

Toutes les personnes doivent pouvoir accéder aux locaux des lieux ouverts au public et en ressortir de manière indépendante.

Les circulations intérieures horizontales doivent répondre aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 3, à l'exception des dispositions concernant le repérage et le guidage.

Art. 9. Circulations intérieures verticales.

Les circulations intérieures verticales doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Toute dénivellation est considérée comme un niveau.

- 2° Tous les niveaux comportant des lieux ouverts au public doivent être desservis par un ascenseur répondant aux exigences définies à l'article 11 ou par un plan incliné répondant aux exigences définies à l'article 4.
- 3° Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès du lieu ouvert au public, il doit pouvoir être repéré au moyen d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'article 21. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation doit aider l'utilisateur à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information doit figurer également à proximité des commandes d'appel.

Art. 10. Escaliers.

(1) Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par toute personne, y compris lorsqu'une aide est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

(2) À cette fin, les escaliers ouverts au public, que le lieu ouvert au public comporte ou non un ascenseur, doivent répondre aux dispositions suivantes:

1° Caractéristiques dimensionnelles :

La largeur minimale entre mains courantes doit être de 120 cm.

Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) La hauteur maximale des marches est de 16 cm avec une tolérance de 10 % ;
- b) La profondeur des marches doit être adaptée à la hauteur des marches de façon à ce que l'équation $2h + p = 60 \text{ cm à } 65 \text{ cm}$ soit respectée, h désignant la hauteur et p la profondeur de la marche en cm.
- c) Les marches doivent être identiques dans la volée d'un même escalier.

L'escalier est toujours à volées droites.

Une volée d'escalier doit compter au maximum 16 marches. Au-delà elles doivent être recoupées par des paliers intermédiaires dont la profondeur est au moins égale à 120 cm. En cas de changement de direction entre deux volées la profondeur du palier intermédiaire est au moins de 150 cm entre mains-courantes.

2° Sécurité d'usage :

Les bandes d'éveil à la vigilance constituées de dalles à plots, telles que définies à l'article 23, point 5, signalent la présence d'un escalier.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) être non glissants ;
- b) être non saillants ;
- c) Les nez de la première et dernière marche d'une volée d'escalier disposent d'une bande contrastée de la largeur de la marche et d'une profondeur de 4 cm à 5 cm. Si l'escalier comporte moins de quatre marches, elles doivent toutes être signalées par cette bande contrastée.

Les escaliers, à l'exception des escaliers de secours extérieurs, doivent disposer de contremarches pleines. La contremarche peut être inclinée de maximum 2,5 cm vers l'intérieur.

L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 19.

3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

- a) être installée à une hauteur comprise entre 85 cm et 90 cm mesuré sur le nez de marche;
- b) se prolonger horizontalement de 30 cm au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée, sans jamais empiéter de plus de 15 cm sur la zone de circulation;
- c) ne pas être interrompue, sauf si des moyens alternatifs de guidance et de soutien sont présents.
- d) être de forme ronde ou ovale et s'inscrire dans un cercle de 3,0 cm à 4,5 cm de diamètre.

- e) disposer d'un espace libre pour la main d'au moins 4 cm.
- f) avoir les points de fixation sur la partie inférieure de la main courante inscrits dans un arc maximal de 90°.
- g) avoir les extrémités obturées ou recourbées vers le bas ou vers la paroi ;
- h) être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Art. 11. Ascenseurs et appareils élévateurs vertical à plate-forme.

(1) Tout ascenseur ou appareil élévateur vertical à plate-forme desservant un niveau ouvert au public doit pouvoir être utilisé par toute personne et notamment par un utilisateur de fauteuil roulant et, le cas échéant, par son accompagnateur.

Dans la cabine, des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés, visuels et acoustiques, les informations liées aux mouvements de la cabine, aux niveaux desservis et au système d'alarme.

Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent leur repérage et leur utilisation par toute personne.

Aucun obstacle ne doit être présent devant les portes palières.

(2) Tout ascenseur ou appareil élévateur vertical à plate-forme doit répondre aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

La cabine a une largeur intérieure minimale de 110 cm et une profondeur intérieure minimale de 140 cm.

Les portes de cabines doivent être placées sur le petit côté de la cabine. Si une porte est prévue sur deux côtés adjacents, la surface au sol minimale de la cabine est de 140 cm x 140 cm.

La largeur libre du passage des portes de cabine et palières doit être au moins de 90 cm.

2° Équipement et signalisation en cabine et sur palier :

Une main courante doit être installée sur au moins une des parois latérales de la cabine. La section de la partie à saisir de cette main courante doit avoir des dimensions comprises entre 3,0 cm et 4,5 cm. L'espace libre entre la paroi et la main courante doit être au moins de 3,5 cm. Le point le plus haut de la main courante doit être situé à une hauteur de 90 cm du sol de la cabine. La main courante peut être interrompue au droit du panneau de commande en cabine pour ne pas faire obstacle aux boutons ou commandes. Les extrémités de la main courante doivent être obturées et recourbées vers la paroi pour éviter le risque de blessure.

En cabine, la position de l'ascenseur doit être annoncée à l'arrêt de la cabine par un message vocal. Sur le palier un message vocal ou un signal sonore distinct pour la montée et la descente accompagne l'illumination des flèches de direction de l'ascenseur.

Le dispositif de demande de secours doit être équipé de signalisations visuelle et sonore, consistant en :

- a) un pictogramme illuminé jaune en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise ;
- b) un pictogramme illuminé vert en complément du signal sonore avec liaison téléphonique pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée.
- c) une liaison téléphonique qui doit avoir un niveau sonore adapté aux conditions du site.

3° Commandes aux paliers et en cabine :

- a) Les boutons de commande ont un diamètre d'au moins 5 cm avec une distance de 1 cm entre boutons. Ils sont en relief et bien contrastés. Ils sont placés à une distance minimale de 50 cm de tout coin ou paroi adjacente. L'information indiquée sur les boutons doit être identifiable visuellement et tactilement.
- b) Les dispositifs de commande sont installés à une hauteur située entre 85 et 110 cm.
- c) Les boutons d'étages sont disposés en ordre chronologique de bas en haut ou de gauche à droite.

d) Les boutons de réouverture de porte et d'alarme sont disposés en bas pour un agencement vertical ou sur la gauche pour un agencement horizontal. Le bouton d'alarme est placé au-dessus du bouton de réouverture de porte.

e) Un bouton de fermeture de porte permet de réduire manuellement le temps d'ouverture des portes. Les exigences d'accessibilité relatives aux commandes aux paliers et en cabine peuvent être réalisées moyennant des solutions d'effet équivalent au sens de l'article 2, point 8, de la loi, dès lors qu'elles permettent à toute personne d'utiliser toutes les fonctions de l'ascenseur.

4° Atteinte et usage :

Les portes de cabine et palières doivent être de type automatique.

Une aire de manœuvre de porte de 150 x 150 cm est aménagée devant les ascenseurs et plates-formes élévatoires. Les aires de manœuvre de porte sont sans pente, ni dévers, sauf pour les aires de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.

Tout escalier descendant ou marche descendante disposé devant un ascenseur doit être situé à une distance de sécurité supplémentaire de 90 cm à l'aire de manœuvre.

Le fond de la cabine est muni d'un miroir couvrant toute sa hauteur à installer à 35 cm du sol. Sont dispensés de cette exigence les ascenseurs dont les cabines disposent d'une aire de manœuvre d'un diamètre d'au moins 150 cm et en cas de portes opposées.

L'ascenseur est équipé d'un système qui permet d'ajuster le temps d'ouverture des portes. Ce temps est à ajuster en fonction des conditions d'utilisation de l'ascenseur. Un dispositif automatique doit éviter tout contact physique entre l'usager et le vantail menant de la porte.

(3) Un appareil élévateur à plate-forme qui se déplace le long de guides rigides n'est autorisé que sur dérogation et doit pouvoir être utilisé par un utilisateur de fauteuil roulant.

Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures permettent leur repérage et leur utilisation par toute personne.

L'appareil élévateur doit répondre aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques:

a) La plate-forme a une largeur intérieure minimale de 90 cm et une profondeur intérieure minimale de 120 cm.

b) La charge minimale de la plateforme à prévoir est de 350 kg.

c) La plate-forme est équipée d'un strapontin.

2° Les dispositifs de commande sont installés à une hauteur comprise entre 85 et 110 cm.

3° Une aire de manœuvre libre de tout obstacle de 150 x 150 cm est aménagée devant la plate-forme élévatoire. Tout escalier descendant ou marche descendante se trouvant devant la plate-forme doit être situé à une distance de sécurité supplémentaire de 90 cm à l'aire de manœuvre de 150 x 150 cm.

Art. 12. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.

(1) Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci doit pouvoir être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique doit être doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

(2) Pour l'application du paragraphe 1^{er} du présent article, ces équipements doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Repérage :

Une signalisation adaptée répondant aux exigences telles que définies à l'article 21 doit permettre à un usager de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible.

2° Atteinte et usage :

Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement doivent accompagner le déplacement et dépasser d'au moins 30 cm le départ et l'arrivée de la partie en mouvement.

La commande d'arrêt d'urgence doit être facilement repérable, accessible et manœuvrable en position « debout » comme en position « assis ».

L'équipement doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 19. Le peigne ainsi que le départ et l'arrivée des parties en mouvement doivent être mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière. L'indication du sens de marche est obligatoire. En outre, dans le cas des tapis roulants et plans inclinés mécaniques, un signal tactile ou sonore doit permettre d'indiquer à une personne déficiente visuelle l'arrivée sur la partie fixe.

Art. 13. Revêtements des sols, murs et plafonds.

(1) Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent pouvoir être utilisés en sécurité et permettre une circulation aisée. Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore.

A cette fin, les tapis, qu'ils soient posés ou encastrés, doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 1 cm ;

(2) L'acoustique d'une pièce doit être telle que les temps de réverbération sont optimisés en fonction de l'usage de la pièce et en assurant un niveau de bruit de fond peu élevé. Lorsque l'acoustique d'une salle ne suffit pas à assurer l'intelligibilité de la parole, celle-ci doit être garantie par une mesure constructive appropriée. Si la mesure appropriée consiste en une installation technique, celle-ci doit être équipée d'un système de transmission du signal acoustique adapté aux personnes malentendantes.

(3) Les valeurs de contraste de luminosité, définies à l'article 22, entre les éléments de construction et de la signalétique doivent être telles qu'elles aident les personnes à s'orienter et à se déplacer facilement quelles que soient les conditions d'éclairage.

Art. 14. Portes, portiques et sas.

(1) Toutes les portes y compris les portes coupe-feu, situées sur les cheminements doivent permettre le passage et pouvoir être manœuvrées par toute personne. Les portes situées sur les cheminements comportant une partie vitrée importante doivent pouvoir être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques doivent pouvoir être utilisées sans danger.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité de ce dispositif.

(2) Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1^{er}, les portes doivent répondre aux dispositions suivantes:

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Les portes doivent présenter un passage libre d'une largeur minimale de 90 cm et d'une hauteur libre minimale de 205 cm. Les portes sont sans seuil.

Les portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptées doivent avoir un passage libre minimal de 80 cm.

Les portiques de sécurité doivent présenter un passage libre d'une largeur minimale de 90 cm ou présenter un passage alternatif à proximité.

Côté poignée, sur une largeur de 50 cm, la profondeur de la niche entre la poignée et la surface de la paroi ne peut pas être supérieure à 25 cm.

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'article 15 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.

Le bord inférieur de la partie transparente de toute porte doit être situé à une hauteur entre 0 et 60 cm du sol fini et le bord supérieur doit se situer à une hauteur supérieure à 160 cm du sol fini et présenter une largeur minimale de 15 cm.

2° Atteinte et usage :

Les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet. Elles doivent être de couleur contrastée par rapport à la feuille de porte.

Les poignées se situent à une hauteur comprise entre 85 cm et 110 cm. Les portes coulissantes sont munies de part et d'autre de la porte d'un tirant vertical d'une longueur minimale de 40 cm axé à une hauteur de 105 cm. En position ouverte, la distance entre le chambranle et le tirant est d'au moins 4 cm.

Si l'espace libre de 50 cm prévu latéralement à la porte du côté de la poignée décrit à l'article 15 n'est techniquement pas réalisable, la porte doit être à ouverture automatique.

3° Sécurité d'usage :

Les portes automatiques autres que coulissantes doivent être signalées en tant que telles. La durée d'ouverture de la porte doit permettre le passage de toute personne et elle ne peut s'ouvrir ni se refermer tant qu'une personne se trouve dans son débattement. En présence d'une porte battante automatique, une bande d'éveil à la vigilance est à implanter conformément aux dispositions prévues à l'article 23, point 5.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables en position ouverte ou fermée à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat tel que défini à l'article 22.

Les portes de type va et vient ne sont pas autorisées à moins d'être équipées d'un dispositif pour éviter que la porte n'oscille au-delà de la fermeture. Elles sont à équiper d'une partie transparente telle que défini au paragraphe 2, point 1, du présent article.

La force d'ouverture maximale des portes est de 25 N. Pour les portes munies d'un ferme-porte, le moment de force maximal d'ouverture de la porte autorisé est de 50 N m. En cas d'impossibilité technique, la porte doit être à ouverture motorisée. Pour les portes coupe-feu munies d'un système de fermeture automatique asservi au système de détection d'incendie, une force d'ouverture plus importante est tolérée pour des besoins de sécurité.

Les portes vitrées doivent être repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat conformément aux dispositions de l'article 22. Les dimensions et le positionnement des éléments apportés sont définis à l'article 3.

Les portes entre deux zones de circulation devront comporter une partie transparente telle que définie au paragraphe 2, point 1, dernier alinéa.

L'angle d'ouverture des portes en position ouverte doit être de sorte à ne pas présenter la tranche de la porte dans le cheminement.

Le battant mobile des portes coupe-feu à deux vantaux doit être signalé afin que celui-ci soit facilement repérable et utilisable.

Art. 15. Espace de manœuvre de porte.

(1) Pour les portes battantes, situées dans le cheminement, à :

1° Accès frontal :

a) Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente, ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.

b) L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :

i. Sa largeur est de 150 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 100 cm située du côté opposé.

ii. La profondeur est définie comme suit :

- Lorsque l'ouverture se fait en poussant, la profondeur de l'espace de manœuvre est de 150 cm.
- Lorsque l'ouverture se fait en tirant, la profondeur de l'espace de manœuvre est de 120 cm en plus du débattement de la porte.

2° Accès latéral :

- a) Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente, ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.
- b) L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :
 - i. Sa largeur est définie comme suit :
 - lorsque l'ouverture se fait en poussant, la largeur de l'espace de manœuvre est de 120 cm ;
 - lorsque l'ouverture se fait en tirant, la largeur de l'espace de manœuvre est de 150 cm.
 - ii. Sa profondeur est définie comme suit :
 - Lorsque l'ouverture se fait en poussant, la profondeur de l'espace de manœuvre est de 170 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 120 cm située du côté opposé.
 - Lorsque l'ouverture se fait en tirant, la profondeur de l'espace de manœuvre est composée de la largeur de la porte prolongée de 120 cm du côté de la poignée.

(2) Pour les portes coulissantes, situées dans le cheminement, à :

1° Accès frontal :

- a) Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.
- b) L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :
 - i. Sa profondeur est de 150 cm.
 - ii. La largeur de l'espace de manœuvre est de 150 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 100 cm située du côté opposé.

2° Accès latéral :

- a) Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.
- b) L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :
 - i. Sa largeur est de 120 cm.
 - ii. La profondeur de l'espace de manœuvre est de 170 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 120 cm située du côté opposé.

(3) Pour les espaces de manœuvre de porte, intérieures à une pièce:

1° Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente ni dévers.

2° L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :

- a) Sa largeur est de 150 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 100 cm située du côté opposé.
- b) La profondeur de l'espace de manœuvre est définie comme suit :
 - i. Pour les portes coulissantes ou lorsque l'ouverture se fait en poussant, la profondeur est de 120 cm.
 - ii. Lorsque l'ouverture se fait en tirant, la profondeur est de 150 cm.

Art. 16. Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande.

(1) Tous les usagers doivent pouvoir accéder aux locaux ouverts au public et en ressortir de manière indépendante.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par toute personne. La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté doit fonctionner en priorité.

(2) Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1^{er}, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Repérage :

Les équipements et le mobilier doivent être repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Conformément au principe des deux sens, les informations fournies par les équipements et dispositifs de commande doivent être perçues par au moins deux sens, à savoir visuel, tactile ou acoustique.

2° Atteinte et usage :

Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service doit exister un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'article 20.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier doit présenter les caractéristiques suivantes :

a) Hauteur comprise entre 85 cm et 110 cm :

- i. pour une commande manuelle ;
- ii. lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, de lire, d'entendre ou de parler. Dans ce cas, la distance entre un élément de commande et un coin de mur est d'au moins 50 cm. En présence d'une commande à effleurement, le système doit être complété par un dispositif actionné par un autre sens. L'activation doit être clairement signalée et perceptible par au moins deux sens.

b) Hauteur comprise entre 80 cm et 85 cm lorsqu'un élément de mobilier permet de lire, d'écrire ou d'utiliser un document. Dans ce cas, il faut prévoir un vide en partie inférieure d'au moins 60 cm de profondeur, 90 cm de largeur et 70 cm de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'un utilisateur de fauteuil roulant.

Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme.

Les éléments de signalisation et d'information répondent aux exigences définies à l'article 21.

Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information visuelle doit pouvoir être doublée par une information sonore ou transmise sur un autre support accessible.

Art. 17. Sanitaires.

(1) Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un WC aménagé pour les utilisateurs de fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Les WC aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres WC lorsque ceux-ci sont regroupés. Ces WC aménagés peuvent être unisexes, sauf lorsqu'ils sont aménagés dans un bloc réservé à un sexe, dans ce cas un WC aménagé est à réaliser par bloc. Un lavabo au moins par groupe de lavabos ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains et poubelle doivent être accessibles aux personnes handicapées.

(2) Un WC aménagé répond aux caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- 1° La pièce comporte une surface de manœuvre de diamètre supérieur ou égal à 150 cm libre de tout obstacle. Cette surface ne peut pas empiéter sur les différents équipements sanitaires.
- 2° La cuvette de WC est accessible latéralement des deux côtés, en oblique ou de face. Si l'espace à disposition n'est pas suffisant pour un transfert des deux côtés, des locaux comportant une cuvette de WC avec transfert à gauche et une cuvette de WC avec transfert à droite sont à prévoir en alternance.

(3) Un WC aménagé respecte les dispositions ci-après par rapport à l'atteinte et l'usage :

- 1° Il comporte un passage de porte libre d'au moins 90 cm. La porte est de type coulissant. En cas d'impossibilité technique d'installer une porte coulissante, une porte battante ou une porte à encombrement réduit peut être installée. La porte battante doit s'ouvrir vers l'extérieur. Le système de verrouillage à l'intérieur doit être facile à saisir et à manipuler.
- 2° Il comporte un lavabo et un miroir utilisables en position « assis » et « debout » répondant aux exigences suivantes:
 - a) La profondeur du lavabo est d'au moins 50 cm.
 - b) Un espace d'usage conforme à l'article 20 de dimensions minimales de 90 cm x 120 cm est à prévoir.
 - c) Le siphon est encastré dans le mur ou déporté vers l'arrière permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en position assise.
 - d) Le bord avant du lavabo se situe à une hauteur comprise entre 80 cm et 85 cm.
 - e) L'espace libre en dessous du lavabo est d'une hauteur supérieure à 70 cm et d'une largeur d'au moins 90 cm.
 - f) Le mitigeur est à levier unique ou à commande automatique. La température de l'eau est limitée à 40°.
 - g) Le miroir est fixe. Il est posé directement au-dessus du lavabo. La partie basse du miroir se situe à une hauteur inférieure à 95 cm du sol.
 - h) Les distributeurs de savon, de papier et les sèche mains, entre autres, sont actionnables à une main ou à déclenchement automatique. Ils sont disposés à une hauteur comprise entre 85 cm et 110 cm du sol et à portée de main.
 - i) Une utilisation par une population spécifique peut requérir une adaptation des hauteurs des équipements.
- 3° Il comporte une cuvette de WC répondant aux exigences suivantes:
 - a) La hauteur est telle qu'elle facilite le transfert d'un fauteuil roulant et le transfert assis-debout. La hauteur d'assise, lunette baissée, est comprise entre 46 cm et 48 cm.
 - b) L'espace de transfert de la cuvette de WC pris depuis son axe est large d'au moins 110 cm de chaque côté et s'étend d'au moins 120 cm devant celle-ci. Si la cuvette de WC ne permet qu'un accès d'un seul côté, alors la distance entre le mur et l'axe de la cuvette de WC ne peut être inférieur à 43 cm. Aucun autre équipement ne peut venir empiéter sur cet espace.
La distance entre le mur arrière et l'avant de la cuvette de WC est supérieure à 65 cm. Cela est réalisable soit avec une cuvette de WC de type long, soit avec une cuvette de WC de type normal avec réservoir ou un bâti-support posé devant le mur. La largeur du réservoir, ou du bâti-support qui n'est pas encastré, ne doit pas entraver le placement de barres d'appui. Les cuvettes de WC de type long doivent être munies d'un dossier qui se trouve à une distance de 55 cm de l'avant de la cuvette de WC.
 - c) Une barre d'appui est installée de chaque côté de la cuvette de WC, permettant le transfert d'une personne depuis un fauteuil roulant ou apportant une aide au relevage. Elles sont situées à une hauteur comprise entre 75 cm et 80 cm et sont axées à une distance de 35 cm de l'axe de la cuvette de WC. Elles dépassent de 10 cm à 15 cm l'avant de la cuvette de WC. Lorsque la cuvette de WC ne permet l'accès que d'un côté, la barre fixée au mur adjacent à la cuvette de WC est en forme de „L“. Les barres droites sont relevables. Les barres résistent à une force d'au moins 1 kN appliquée à l'avant de la barre.
 - d) Le porte-papier est monté sur une barre d'appui ou fixé sur le mur adjacent à portée de main.
 - e) Une utilisation par une population spécifique peut requérir une adaptation des hauteurs des équipements.
- 4° Il comporte un support pour béquilles disposé à côté de la cuvette et du lavabo ainsi qu'un crochet pour habits disposé à une hauteur comprise entre 110 cm et 130 cm.
- 5° Il comporte un système d'appel d'aide relié à l'accueil ou à une permanence. Le système d'appel est activé par une corde qui descend jusqu'au niveau du sol à côté du WC et du lavabo.

Art. 18. Sorties.

Les sorties doivent pouvoir être aisément repérées, atteintes et utilisées par toute personne. À cette fin, les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Chaque sortie doit être repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences telles que définies à l'article 21.
- 2° La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

Art. 19. Eclairage.

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Lorsque le fonctionnement d'un système d'éclairage est dépourvu d'un détecteur de présence, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné, et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.

La mise en place des points lumineux est réalisée de manière à éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

Art. 20. Besoins d'espaces libres de tout obstacle.

Pour que les personnes à mobilité réduite puissent se reposer, effectuer une manœuvre ou utiliser un équipement ou un dispositif quelconque, il faut prévoir des espaces libres de tout obstacle qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les espaces doivent être horizontaux au dévers près, inférieur ou égal à 2%, sauf contre-indication.
- 2° Le palier de repos permet à une personne debout ou en fauteuil roulant de se reprendre et de souffler. Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à une surface carrée de dimensions minimales de 150 cm × 150 cm. Il peut être réduit à un cercle d'un diamètre de 150 cm en cas de contraintes techniques.
- 3° L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour. L'espace de manœuvre reste lié au cheminement. Il correspond à une surface carrée de 150 cm x 150 cm.
- 4° L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service. L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service et correspond à un rectangle de dimensions minimales de 90 cm x 120 cm.

Art. 21. Information et signalisation.

(1) L'information doit être perceptible par au moins deux sens, à savoir visuel, acoustique ou tactile.

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par tous les visiteurs.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

(2) Concernant la visibilité :

Les informations doivent être regroupées.

Au moins un support d'information doit répondre aux exigences suivantes :

- 1° être contrasté par rapport à son environnement immédiat tel que défini à l'article 22 ;
- 2° permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ;

3° être choisi, positionné et orienté de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;

4° s'il est situé à une hauteur inférieure à 220 cm, permettre de s'en approcher à moins de 100 cm.

(3) Concernant la lisibilité :

Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :

1° être fortement contrastées par rapport au fond du support, conformément à l'article 22;

2° la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances. Elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée en fonction de ces éléments. La taille minimale est de 10 mm pour une distance de lecture de 40 cm ou proportionnelle à la distance de lecture.

3° les caractères sont déliés, ne présentent aucune ligature et ne sont pas en italique.

4° les textes sont en caractères majuscules et minuscules.

5° les inscriptions sont à éclairer convenablement.

(4) Concernant la compréhension :

La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

(5) Concernant les couleurs :

Les couleurs peuvent aider à améliorer la perceptibilité de la signalisation. Toutefois les différences de teinte ou d'intensité des couleurs seuls ne fournissent pas un contraste visuel adapté. La couleur ne doit pas véhiculer d'information à l'exception des couleurs qui indiquent un danger.

(6) Concernant l'information tactile écrite :

Lorsque l'information est fournie sous forme tactile, elle doit être délivrée en code du braille littéraire luxembourgeois et en relief. L'écriture en relief a une hauteur comprise entre 0,1 cm et 0,15 cm. Les caractères et autres symboles sont de préférence de forme conique. La taille des caractères est d'au moins 1,5 cm.

(7) Concernant la signalisation d'obstacles au sol :

Les potelets ou autres objets posés sur le sol le long du cheminement doivent pouvoir être détectés par une personne ayant une déficience visuelle. Ils doivent se distinguer de leur environnement de par leur couleur. A défaut, une bande de couleur contrastée d'une hauteur de 10 cm doit être apposé sur leur partie haute.

Art. 22. Contrastes visuels.

(1) Pour faciliter l'orientation et sécuriser les cheminements, les surfaces adjacentes, la signalisation et l'information doivent être visuellement contrastées.

Les valeurs de contraste visuel sont calculées sur base de la valeur de réflectance à la lumière (ci-après appelée VRL) de deux surfaces. La VRL est indiquée par le fabricant des matériaux ou de couleur. A défaut, elle peut être approximée à l'aide d'un nuancier avec indication du facteur de réflexion.

Le contraste peut aussi être déterminé à l'aide de la mesure de la VRL de deux surfaces.

(2) La différence minimale de la VRL entre deux surfaces est supérieure à 30 points et de 60 points pour les dangers potentiels et l'information textuelle. Une des deux surfaces doit avoir une VRL d'au moins 40 points ou d'au moins 70 points pour les dangers potentiels et informations textuelles.

(3) Le contraste (k) pour les systèmes de guidage tactile, tels que prévus à l'article 23, doit être calculé avec la formule de Michelson:

$$k = \left| \frac{VRL O - VRL E}{VRL O + VRL E} \right|$$

où **VRL O** est la valeur de réflectance à la lumière de l'objet et **VRL E** la valeur de réflectance à la lumière de son environnement.

Les valeurs absolues de contraste suivantes sont à respecter:

- 1° Une valeur de $k \geq 0,4$ est indispensable.
- 2° La surface la plus claire doit présenter une VRL d'au moins 40 points.

Art. 23. Système de guidage tactile.

En cas d'installation d'un système de guidage tactile pour permettre aux personnes malvoyantes et aveugles de se guider, de s'orienter, de s'informer et d'être avertis d'un danger aux endroits où des repères tactiles architecturaux sont manquants. Pour l'application du présent article, le système doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- 1° Il est composé de dalles munies de plots ou de stries d'une hauteur de 0,4 à 0,5 cm. En général, les stries indiquent une direction. Les plots sont utilisés aux endroits demandant une attention particulière. Les dalles sont contrastées visuellement et tactilement par rapport au revêtement environnant. La valeur de contraste minimale est définie conformément à l'article 22, paragraphe 3.
- 2° La ligne de guidage tactile d'une largeur de 30 cm indique la direction à suivre et est composée de dalles avec stries. Celles-ci sont orientées parallèlement à la ligne de guidage. La ligne de guidage est libre de tout obstacle de part et d'autre de celle-ci sur une largeur de 60 cm mesurée depuis son bord.
- 3° Les changements de direction le long de la ligne de guidage sont réalisés de préférence en angle droit. Tout changement de direction d'un angle supérieur à 45° est signalé avec un carré constitué de dalles à plots et ayant des dimensions minimales de 90 cm x 90 cm. Dans les changements de direction simples, le carré s'inscrit dans l'angle formé par la ligne de guidage. Dans un croisement, le carré est centré par rapport aux deux lignes de guidage qui se croisent. Dans une bifurcation, le carré est centré par rapport à la ligne de guidage qui le sépare.
- 4° Le début et la fin d'une ligne de guidage est composé d'un carré de 90 cm x 90 cm réalisé avec des dalles à plots flanqué d'un champ de dalles à stries posées dans le sens de la circulation piétonne.
- 5° Les bandes d'éveil à la vigilance constituées de dalles à plots signalent la présence d'un escalier, d'un plan incliné de pente supérieure à 6 %, ou d'un obstacle dangereux au sol. Elles sont profondes de 90 cm et s'étendent sur toute la largeur de l'obstacle. La profondeur peut être réduite à 60 cm en cas de manque d'espace. En général, elles sont placées au plus près de l'obstacle. Lorsque la ligne de guidage donne sur un escalier d'une largeur inférieure ou égale à 300 cm, la ligne est centrée par rapport à la bande d'éveil à la vigilance qui se trouve devant l'escalier. Dans le cas contraire, une ligne mène à chaque extrémité de la bande d'éveil à la vigilance à une distance latérale de 60 cm de la main courante.
- 6° Une bande d'éveil à la vigilance constituée de dalles à plots est à prévoir devant une porte à ouverture automatique ou une porte tournante du côté de l'ouverture de la porte. Elle est installée à une distance de 30 cm du débatement de la porte. Sa profondeur est de 60 cm et sa largeur couvre toute la largeur de la porte.
- 7° Lorsque la ligne de guidage indique la présence d'un ascenseur, elle est dirigée vers le bouton d'appel.
- 8° Un point d'intérêt le long de la ligne de guidage peut être signalé par la présence d'un carré composé de dalles à plots et de dimensions de 90 cm x 90 cm. S'il est suivi d'un champ de dalles striées dont les stries sont parallèles à la ligne de guidage, il indique un point d'information ou une billetterie.
- 9° A l'extérieur, les lignes de guidage sont larges de 0,5 à 1,5 cm, et elles sont espacées de 2,5 à 3,5 cm. Les plots sont ronds avec un diamètre de 2 à 3 cm et ils sont espacés de 3 à 5 cm.
- 10° A l'intérieur des bâtiments, les caractéristiques et dimensions du système de guidage décrites dans le présent article peuvent être adaptées dès lors que leur perceptibilité visuelle ou tactile est équivalente.

Art. 24. Sécurité et évacuation.

(1) En présence d'un système d'alarme du lieu ouvert au public, un dispositif acoustique et visuel relié au système est à prévoir. L'alarme devra être perceptible dans tous les locaux ouverts au public. Une utilisation par une population spécifique peut requérir une adaptation du dispositif.

Les procédures d'évacuation en cas d'incendie doivent tenir compte des besoins de toute personne.

Des zones de refuge accessibles doivent être prévues dans les lieux ouverts au public moyens et élevés ou dans ceux prévus spécifiquement pour accueillir des personnes handicapées.

Une stratégie d'évacuation des personnes handicapées doit être établie et documentée pour tout lieu ouvert au public.

(2) Les lieux ou parties des lieux ouverts au public visés à l'article 1^{er}, alinéa 2, du présent règlement qui relèvent des dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont, en ce qui concerne les conditions d'évacuation, uniquement soumis aux prescriptions fixées par voie d'arrêtés d'autorisation délivrés par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

Art. 25. *Etablissements recevant du public assis.*

(1) Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir toutes personnes dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation indépendamment de leurs besoins spécifiques. Dans les établissements ou installations à usage polyvalent qui ne comportent pas d'aménagements spécifiques, ces places doivent pouvoir être dégagées au besoin. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces places sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

(2) Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1^{er}, les places accessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant dans les établissements et installations recevant du public assis doivent répondre aux exigences suivantes :

1° Nombre :

Le nombre de places accessibles est d'au moins 1 par bloc de 20 jusqu'à 100 places et d'une place supplémentaire par tranche ou fraction de 100 places en sus.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

Les dimensions minimales d'un emplacement sont de 90 cm de large et de 120 cm de long. Le cheminement d'accès à ces places doit présenter les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures.

Un siège pour l'accompagnateur est à prévoir à proximité de cette place.

3° Répartition :

Lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées doivent être réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

Art. 26. *Salles polyvalentes.*

Si la salle dispose d'une estrade, d'une scène ou d'un podium, ceux-ci doivent être utilisables et accessibles par toute personne.

Art. 27. *Etablissements d'hébergement ouverts au public.*

(1) Aux fins du présent règlement, on entend par établissements d'hébergement ouverts au public :

1° les hôtels, motels, pensions de famille et auberges ou autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée au sens de la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie qui disposent d'au moins dix chambres à coucher destinées aux voyageurs ;

2° les internats ;

3° les hôpitaux ;

4° les structures d'hébergement, relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après appelée « loi ASFT ».

(2) Ne sont pas considérés comme des établissements d'hébergement ouverts au public au sens du présent règlement:

1° les structures d'hébergement d'urgence gérées par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ;

2° les campings ;

3° les structures temporaires.

(3) Le nombre minimal de chambres accessibles pouvant être occupées par des personnes en situation de handicap dans les établissements d'hébergement ouverts au public s'élève à:

- 1° 1 chambre, si l'établissement compte moins de 20 chambres ;
- 2° 2 chambres, si l'établissement compte entre 21 et 50 chambres ;
- 3° 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires, si l'établissement compte plus de 50 chambres.

(4) Les chambres accessibles dans les établissements d'hébergement ouverts au public sont soumises aux conditions ci-après :

- 1° Elles sont réparties entre les différents niveaux desservis par ascenseur.
- 2° Le numéro de la chambre accessible figure en relief sur ou à côté de la porte côté poignée.
- 3° Elles doivent comporter en dehors du débatement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,60 m x 2,00 m :
 - a) un espace libre d'au moins 150 cm de diamètre ;
 - b) un passage d'au moins 90 cm sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 120 cm sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 120 cm sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 90 cm sur le petit côté libre du lit ;
 - c) Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, l'emprise minimale pour le lit à prendre en compte est de dimensions 100 cm x 200 cm.
- 4° Elles comportent ou sont situées à proximité d'un WC accessible. En présence d'un WC, celui-ci doit respecter les caractéristiques définies à l'article 17. Toutefois, si le WC se trouve dans la chambre, un seul accès latéral à la cuvette du WC est suffisant.
- 5° Elles comportent ou sont situées à proximité d'une salle d'eau accessible qui répond aux critères suivants :
 - a) La salle d'eau comporte une porte coulissante ou une porte battante s'ouvrant vers l'extérieur de la pièce.
 - b) Elle est équipée d'un lavabo avec miroir et équipements conformes aux prescriptions énumérées à l'article 17.
 - c) Elle comporte une douche accessible qui respecte les conditions suivantes :
 - i. La douche est de plain-pied et sans seuil.
 - ii. La surface du receveur doit être supérieure à 1,25 m², dont aucun côté ne peut avoir une longueur inférieure à 90 cm.
 - iii. Il n'y a pas de retombées ni de saillies.
 - iv. Le receveur est réalisé dans un matériau antidérapant.
 - v. Si le receveur est installé en niche, il a une largeur d'au moins 150 cm et une profondeur d'au moins 90 cm. La pente vers le siphon ne dépasse pas 2%.
 - vi. Un espace d'usage libre de tout obstacle de 90 cm de large est situé à l'aplomb du receveur sur au moins un de ses côtés.
 - vii. Une barre d'appui horizontale d'une longueur d'au moins 70 cm est disposée à une hauteur comprise entre 80 cm et 90 cm du sol d'un côté du receveur.
 - viii. Une barre verticale, à laquelle coulisse le pommeau de douche, d'une longueur d'au moins 100 cm est posée à partir d'une hauteur de 90 cm du sol de ce même côté.
 - ix. La douche comporte un équipement fixe ou mobile permettant de s'asseoir. L'assise, réalisée en matériau antidérapant, a une hauteur comprise entre 46 cm et 48 cm, une profondeur d'au moins 48 cm et est munie d'accoudoirs. Si l'équipement est fixe, l'assise et les accoudoirs sont relevables.
 - x. En cas de présence de parois de douche, un passage libre d'une largeur d'au moins 90 cm est à garantir pour accéder au receveur.
 - d) Elle comporte un système d'appel d'aide relié à l'accueil ou à une permanence conformément à l'article 17.

(5) Par dérogation au paragraphe 3, toutes les chambres doivent être accessibles conformément aux dispositions du paragraphe 4 dans les projets de nouvelles constructions d'établissements d'hébergement suivants :

- 1° les services d'hébergement destinés à l'accueil de personnes handicapées, tels que définis à l'article 3, point 3, du règlement grand-ducal modifié du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la loi ASFT ;
- 2° les maisons de soins, les centres intégrés pour personnes âgées et les logements encadrés pour personnes âgées, tels que définis au règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées.

Art. 28. Douches et cabines.

(1) En présence de cabines de déshabillage ou d'essayage, au moins une cabine doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.

En présence de douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.

Les cabines et les douches aménagées doivent être installées au même emplacement que les autres cabines ou douches lorsque celles-ci sont regroupées.

En présence de cabines ou de douches séparées pour chaque sexe, au moins une cabine ou une douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.

(2) Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1^{er}, les cabines aménagées dans les établissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les cabines aménagées doivent comporter :
 - a) un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'article 20, point 3 ;
 - b) une banquette d'une hauteur d'assise comprise entre 46 cm et 48 cm, d'une profondeur supérieure à 45 cm et d'une longueur supérieure à 60 cm ;
 - c) une barre d'appui horizontale située à une hauteur comprise entre 80 cm et 90 cm ;
 - d) un rideau ou une porte qui s'ouvre vers l'extérieur.
- 2° Les douches aménagées sont soumises aux prescriptions de l'article 27, paragraphe 4, point 5c.
- 3° Les receveurs de douche des lieux ouverts au public, tels que piscines et halls de sport, ont des dimensions d'au moins 150 cm x 150 m.

Art. 29. Accès au bassin d'une piscine.

Chaque bassin est équipé d'un système fixe ou mobile permettant à une personne handicapée de se transférer dans le bassin. Si le transfert ne peut pas être réalisé de façon indépendante, le personnel de la piscine est tenu d'aider la personne.

Art. 30. Caisses de paiement disposées en batterie.

En présence de caisses de paiement disposées en batterie, un nombre minimum de caisses, défini en fonction du nombre total de caisses, doivent être aménagées, accessibles par un cheminement praticable, et l'une d'entre elles doit être prioritairement ouverte. Lorsque ces caisses sont localisées à plusieurs endroits ou sur plusieurs niveaux, ces obligations s'appliquent à chaque endroit et niveau.

Le nombre de caisses accessibles est d'au moins 1 par bloc entamé de 20. Les caisses adaptées sont réparties uniformément.

La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses adaptées doit être de 100 cm.

Les caisses adaptées sont conçues et disposées de manière à permettre leur usage par un utilisateur de fauteuil roulant.

Elles sont munies d'un affichage lisible par tout client afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

Chapitre III. Voies publiques

Art. 31. Cheminement de la voie publique.

(1) Le cheminement de la voie publique réservée aux piétons ou destinée à la circulation des piétons, au sens de l'article 2, point 2, doit être sans ressaut ou marches et présenter un passage libre d'une largeur de minimum 100 cm. A défaut de cheminement sans ressaut et s'il n'est pas possible de prévoir un cheminement alternatif à qualité équivalente, un plan incliné conforme aux caractéristiques définies à l'article 4, un ascenseur ou un appareil élévateur à plate-forme conforme aux caractéristiques définies à l'article 11 doit être mis en place.

Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Les éléments suspendus au-dessus du cheminement doivent permettre un passage libre d'au moins 225 cm de hauteur au-dessus du sol.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 225 cm, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs.

Toute volée d'escalier doit répondre aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 10, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage. L'utilisation d'un escalier à pas d'âne est interdite.

(2) Des délimitations constructives signalent la séparation entre les parties des voies publiques réservées aux piétons ou destinées à leur circulation et les voies de la circulation empruntées par le trafic motorisé. Ces délimitations constructives constituent des bordures d'une hauteur minimale de 3 cm ou des rigoles d'une profondeur minimale de 3 cm.

En l'absence de ces délimitations constructives dans les zones de rencontre ou les zones résidentielles le cheminement doit présenter sur toute sa longueur des structures construites ou bien d'autres éléments de guidage contrastés visuellement et tactilement par rapport à leur environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes ou aveugles.

À défaut des éléments de guidage prévus à l'alinéa 2 du présent paragraphe, le cheminement doit comporter un système de guidage tactile continu, défini à l'article 23, pour le guidage des personnes malvoyantes ou aveugles.

(3) En présence d'une séparation entre la partie de la voie publique réservée aux piétons et la partie de la voie publique réservée aux cyclistes, cette séparation doit être réalisée par des dispositifs tactiles et optiques.

(4) Le revêtement de sol du cheminement accessible est dur, non glissant, non éblouissant et dépourvu de trous ou de fentes de plus de 2 cm de large.

Art. 32. Passages et gués.

(1) Les passages et gués pour piétons doivent respecter les exigences suivantes :

1° La différence de niveau entre la rue et le trottoir doit être différenciée avec d'un côté un abaissement pour les utilisateurs de fauteuil roulant et autres utilisateurs de moyens de déplacement roulants et de l'autre côté une bordure suffisamment haute pour être perceptible par les piétons aveugles ou malvoyants. Dans ce cas, cette traversée doit répondre aux caractéristiques suivantes :

a) Aux passages et gués à bordure à hauteur différenciée, des éléments podotactiles dont les caractéristiques sont définies à l'article 23 sont implantés pour avertir les personnes malvoyantes ou aveugles.

b) D'un côté de l'axe de la traversée, le trottoir dispose d'une bordure d'une hauteur de 6 cm. En cas d'impossibilité technique de réaliser une bordure d'une hauteur de 6 cm, une bordure de hauteur de 3 cm peut être réalisée. Accolés à cet axe, des éléments podotactiles annoncent la présence du passage et indiquent la direction de la traversée avec les aménagements suivants :

- i. Une bande de direction de traversée large de 90 cm et profonde de 60 à 90 cm est présente en bordure du trottoir. Elle est constituée de stries indiquant la direction de la traversée.
- ii. Une bande de repérage large de 90 cm, située dans la continuité de la bande de traversée, est présente sur toute la largeur restante du trottoir. Elle forme à son début un angle droit avec le bord intérieur du trottoir. Elle est constituée de plots.

Dans le cas d'un gué pour piétons, la bande de direction est séparée par un espace de 60 à 100 cm de la bande de repérage.

- iii. En présence d'un poteau pour signaux colorés lumineux, ce dernier se situe dans l'axe central de la traversée à hauteur de la bande de direction et de la bande de repérage.
 - c) De l'autre côté de l'axe central de la traversée, à 50 cm de cet axe central, la bordure du trottoir est abaissée à une hauteur inférieure ou égale à 0,5 cm sur une largeur de 100 cm à 120 cm. Une bande de barrage constituée d'éléments podotactiles avertit les personnes malvoyantes ou aveugles de l'absence de bordure repérable. Elle est installée sur toute la longueur du passage abaissé et prolongée de chaque côté du passage sur la longueur où la bordure présente une hauteur inférieure à 3 cm. Cette bande est profonde de 60 cm et est composée de stries parallèles à la bordure. En présence d'un poteau pour signaux colorés lumineux, la prolongation de la bande de barrage peut être omise à la hauteur du poteau.
- 2° En cas d'impossibilité technique de réaliser des passages et gués pour piétons à bordure de hauteur différenciée, conformément au point 1, des passages et gués pour piétons à bordure de hauteur constante peuvent être réalisés. Dans ce cas, cette traversée doit répondre aux caractéristiques suivantes :
- a) La bordure a une hauteur inférieure ou égale à 3 cm.
 - b) Pour avertir les personnes malvoyantes ou aveugles, des éléments podotactiles, au sens de l'article 23, sont implantés de la manière suivante:
 - i. Une bande de direction de traversée profonde de 60 à 90 cm est installée sur toute la largeur du passage contre la bordure. Elle est constituée de stries indiquant la direction de la traversée.
 - ii. Une bande de repérage large de 90 cm, située au centre du passage, est présente sur toute la largeur restante du trottoir. Elle forme à son début un angle droit avec le bord intérieur du trottoir. Elle est constituée de plots. Quand le passage se trouve dans l'axe du cheminement, la bande de repérage est remplacée par une bande d'éveil à la vigilance posée contre la bande de direction de traversée sur toute la largeur du passage. Elle a une profondeur de 60 cm. Elle est constituée de plots.
 - iii. Dans le cas d'un gué pour piétons, la bande d'éveil à la vigilance est séparée par un espace de 60 à 100 cm de la bande de direction de traversée.
 - iv. En présence de signaux colorés lumineux, ceux-ci se situent à côté de la bande de repérage ou au centre de la bande d'éveil à la vigilance.

(2) En cas traversée pour piétons à bordure de hauteur différenciée et de traversée pour cyclistes juxtaposées, la traversée des cyclistes est située à côté du passage abaissé tel que prévu au paragraphe 1 point 1c. Si la hauteur de la bordure de la traversée pour cyclistes est inférieure ou égale à 3 cm, une bande de barrage conforme aux dispositions du paragraphe 1 point 1c est à installer.

En cas traversée pour piétons à bordure de hauteur constante suivant le paragraphe 1 point 2, la traversée des cyclistes est située à côté du passage abaissé tel que prévu au paragraphe 1 point 2a. Si la hauteur de la bordure de la traversée pour cyclistes est inférieure ou égale à 3 cm, une bande de repérage conforme aux dispositions du paragraphe 1 point 2b est à installer.

(3) En présence de signaux colorés lumineux pour piétons, ceux-ci sont centrés par rapport au passage ou au gué.

En présence d'éléments podotactiles au sol conformes aux dispositions de l'article 23, l'information visuelle est à compléter par un signal acoustique et tactile. Le signal acoustique est émis par un dispositif acoustique placé à une hauteur comprise entre 210 cm et 230 cm. Le signal tactile est produit par un bouton vibrant se trouvant sur la face inférieure du bouton-poussoir de commande. La fonction acoustique et tactile est activée automatiquement ou de préférence, à la demande, en appuyant sur le bouton vibrant.

Le dispositif acoustique émet un signal intermittent d'une fréquence de 4 Hz pendant toute la durée de la phase verte. Ce signal doit être perceptible sur toute la longueur de la traversée. Le signal tactile du bouton vibrant est actif pendant toute la phase verte.

En cas de besoin, et s'il ne constitue pas une gêne pour les riverains, le dispositif acoustique peut émettre, en dehors de la phase verte, un signal d'orientation permanent intermittent d'une fréquence de 1,2 Hz pour localiser le passage ou la gué. Il doit être repérable à une distance minimale de 450 cm.

Art. 33. Quais d'embarquement et de débarquement des autobus et des tramways.

La signalisation et les informations fournies aux quais d'embarquement et de débarquement des autobus et des tramways doivent répondre aux exigences détaillées à l'article 21.

Les quais sont surélevés par rapport à la chaussée pour minimiser la différence de hauteur pour accéder aux moyens de transport. Pour les arrêts cette surélévation est d'au moins 16 cm.

Les quais disposent d'une signalétique tactile et visuelle au sol dont les caractéristiques sont définies à l'article 23 pour permettre aux personnes malvoyantes ou aveugles de les repérer, de s'y orienter en toute sécurité et d'être guidées, dans la mesure du possible, vers une porte d'entrée de l'autobus ou du tramway.

Quand l'emplacement de l'accès à l'autobus ou au tramway est précisément défini, des éléments podotactiles se présentent de la manière suivante:

- 1° Une bande d'entrée longue de 120 cm et profonde de 90 cm indique l'emplacement de la première porte d'entrée de l'autobus ou du tramway. Elle est posée à 30 cm du bord extérieur du quai et est composée de stries parallèles à la bordure.
- 2° Une bande de repérage composée de stries parallèles à la bordure mène vers la bande d'entrée. Elle est posée contre la bande d'entrée et dans l'axe central de celle-ci. Elle est large de 90 cm et posée sur toute la largeur restante du trottoir. Quand un quai compte plusieurs bandes d'entrées reliées entre elles avec une ligne de guidage, les bandes de repérage autres que celle située à la première bande d'entrée peuvent être omises.

Une ligne de guidage parcourt toute la longueur de l'arrêt. Elle démarre à partir de la bande d'entrée de l'autobus ou du tramway et se situe à au moins 60 cm du bord extérieur du quai.

Un abri ou banc sur le quai peut être signalé avec un carré de changement de direction sur la ligne de guidage défini à l'article 23, point 3.

Art. 34. Bandes de stationnement et places de parcage.

(1) Les bandes de stationnement réservées aux personnes handicapées ont une longueur de 500 cm et une largeur supérieure ou égale à 200 cm.

À cet espace s'ajoute à l'arrière de l'emplacement, un espace de transfert de 250 cm de long et de large. A moins d'être disposé dans un emplacement non prévu au stationnement, cet espace de transfert est signalé au sol par un marquage.

(2) En cas de nouvelle construction de la voirie publique, la largeur de la bande de stationnement réservée aux personnes handicapés a une largeur de 250 cm si la largeur restante du trottoir est supérieure ou égale à 150 cm.

À hauteur de l'espace de transfert, le trottoir est abaissé à une hauteur inférieure à 3 cm sur une longueur de 100 cm pour permettre un accès au trottoir.

(3) Sur les places de parcage, les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées sont aménagés conformément à l'article 5.

Chapitre IV. Dispositions finales

Art. 35. Disposition abrogatoire.

Le règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public est abrogé.

Art. 36. Entrée en vigueur.

À l'exception des exigences d'accessibilité relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi qui entrent en vigueur le

1^{er} janvier 2028, entrent en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

1° la loi sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs ;

2° le présent règlement.

Art. 37. Intitulé de citation.

La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante « Règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques ».

Art. 38. Formule exécutoire et de publication.

Notre ministre de la Famille et de l'Intégration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

III. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad Article 1

Cet article décrit l'objet de ce projet de règlement qui consiste à assurer l'accessibilité à tous, y compris aux personnes handicapées, des lieux ouverts au public et des voies publiques. Non seulement le handicap physique qui affecte la motricité est pris en compte, mais également le handicap visuel, auditif et intellectuel.

Ad Article 2

Cet article comporte une liste des voies publiques visées par le présent règlement afin d'éviter d'éventuels problèmes d'interprétation en ce qui concerne le champ d'application du règlement.

A noter que les différentes sortes de voies publiques énumérées dans cet article sont à entendre au sens de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques qui fait partie du Code de la Route luxembourgeois.

Ad Article 3

Afin de ne pas causer une rupture de la chaîne de déplacement, non seulement les déplacements à l'intérieur d'un lieu ouvert au public doivent être soumis à des obligations d'accessibilité, mais également les déplacements de la rue ou du parc de stationnement jusqu'à l'entrée du lieu ouvert au public.

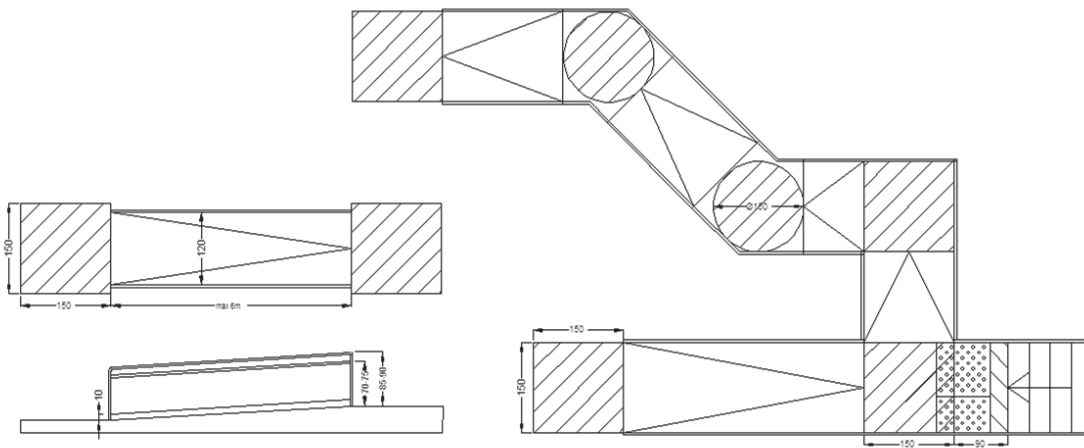
C'est dans cette optique que cet article précise les exigences d'accessibilité concernant les cheminements extérieurs d'un lieu ouvert au public. L'objectif est d'assurer la continuité de la chaîne de déplacement, à savoir de garantir qu'une personne handicapée puisse accéder en toute sécurité à un endroit dans un lieu ouvert au public.

Ad Article 4

Cet article précise les exigences d'accessibilité par rapport aux plans inclinés, à savoir notamment par rapport aux mains courantes et aux paliers de repos qui composent ces plans inclinés.

Au niveau des plans inclinés, des doubles mains courantes sont disposées des deux côtés des murs. L'objectif est notamment de limiter les risques de chute et de permettre si nécessaire un appui à tout moment à toute personne le long du cheminement, ceci indépendamment du sens de marche et des capacités physiques de la personne. En effet, pour certaines personnes à mobilité réduite, un cheminement à pente est plus difficile, voire plus dangereux, qu'un cheminement sans pente.

Figure 1, Plans inclinés :

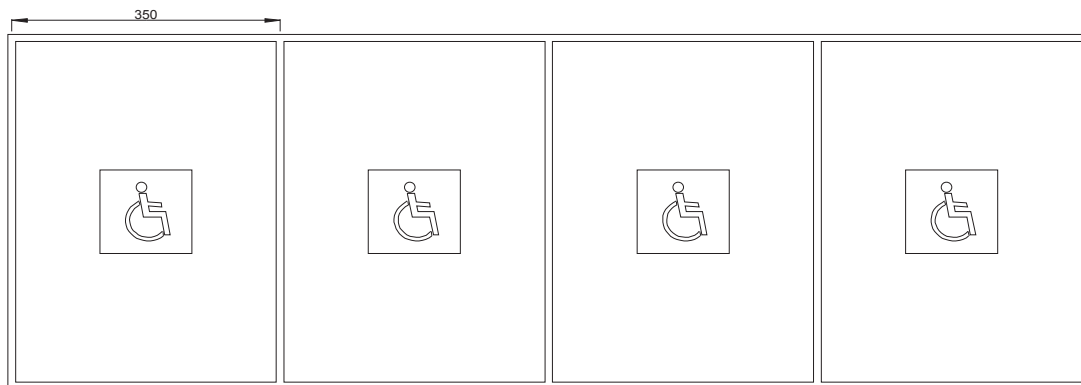


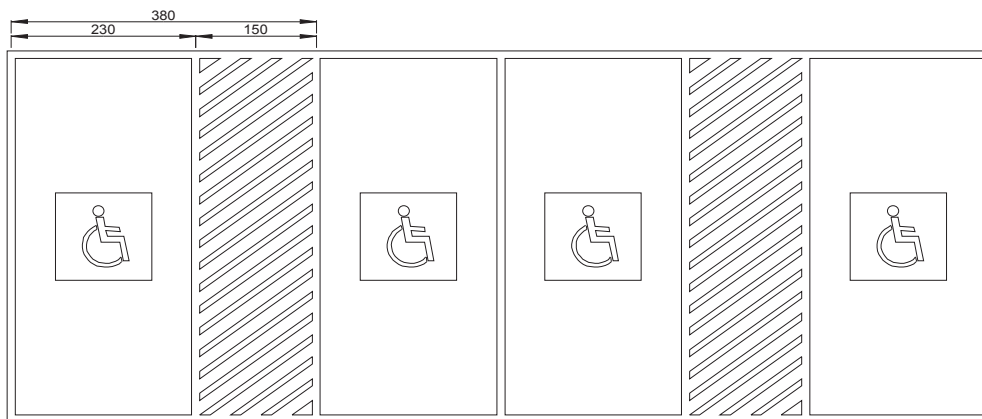
Ad Article 5

Cet article précise les exigences par rapport au nombre minimum d'emplacements dans un parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public qui doivent être réservés et adaptés aux personnes handicapées, ainsi que leurs dimensions, leur signalisation et emplacements, afin qu'ils soient accessibles à ces personnes.

A noter qu'il ne serait pas raisonnable d'avoir un espace de manœuvre commun de seulement 120 cm pour deux emplacements adaptés. Un espace de manœuvre de 150 cm est plus adapté. C'est d'ailleurs ce que prévoit la norme ISO (Organisation internationale de normalisation). Par conséquent, il convient d'autoriser l'espace de manœuvre commun seulement à partir de 4 emplacements adaptés. Autoriser un espace de manœuvre commun dès la présence de 2 places adaptées obligerait les automobilistes à se garer en marche arrière pour profiter de l'aire commune. Or, s'il y a plus de places adaptées, les conducteurs ont davantage de choix pour stationner.

Figure 2, Dimensions des emplacements de stationnement pour personnes handicapées :





Ad Article 6.

Cet article précise les règles d'accessibilité concernant l'accès à un lieu ouvert au public. L'idée est que le niveau d'accès principal à chaque lieu ouvert au public auquel le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Un des principes fondamentaux en ce qui concerne un accès pour tous est le principe des deux sens. Autant que possible, il est primordial que toute information soit donnée ou puisse être donnée par les visiteurs via des canaux visuels et auditifs.

Ainsi, s'il existe par exemple un système d'accès au lieu ouvert au public, il convient de veiller à ce que tout le monde, y compris les personnes aveugles et sourdes, puisse l'utiliser avec la même aisance.

Ad Article 7.

Cet article prévoit des exigences d'accessibilité visant à rendre accessible à tous au moins un point d'accueil ainsi que ses aménagements, équipements ou mobiliers nécessaire pour accéder au lieu ouvert au public.

A noter que les distributeurs de tickets qui définissent l'ordre de passage des personnes doivent être accessibles aux personnes malvoyantes ou aveugles. Il s'agit là d'une revendication de longue date des personnes aveugles étant donné qu'actuellement les distributeurs de tickets non accessibles constituent pour eux des obstacles difficilement franchissables.

Ad Article 8.

Cet article prévoit des règles afin que les circulations intérieures horizontales soient accessibles et repérables, en toute sécurité, par toute personne.

Ad Article 9.

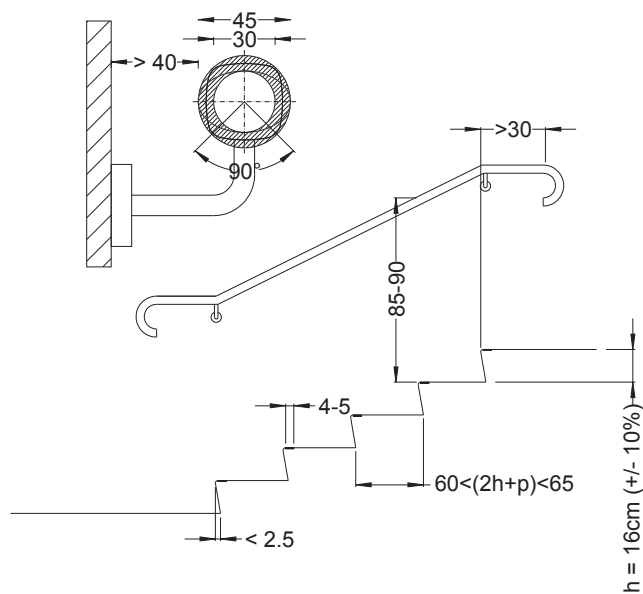
Cet article prévoit des exigences d'accessibilité générales pour les circulations intérieures verticales, à savoir pour les escaliers, ascenseurs et autre équipement mobile.

Ad Article 10.

Cet article précise les exigences d'accessibilité concernant les escaliers intérieurs d'un lieu ouvert au public. L'objectif est de permettre l'utilisation de ces escaliers par toute personne en toute sécurité. A cette fin, des obligations notamment par rapport au repérage des obstacles, aux dimensions des marches, aux dispositifs d'éclairage ou encore aux mains courantes sont prévues.

Les mains courantes sont indispensables au niveau des escaliers, car il s'agit d'un endroit où le risque de chute est très élevé pour les personnes à mobilité réduite ou avec une déficience visuelle, y compris les personnes âgées.

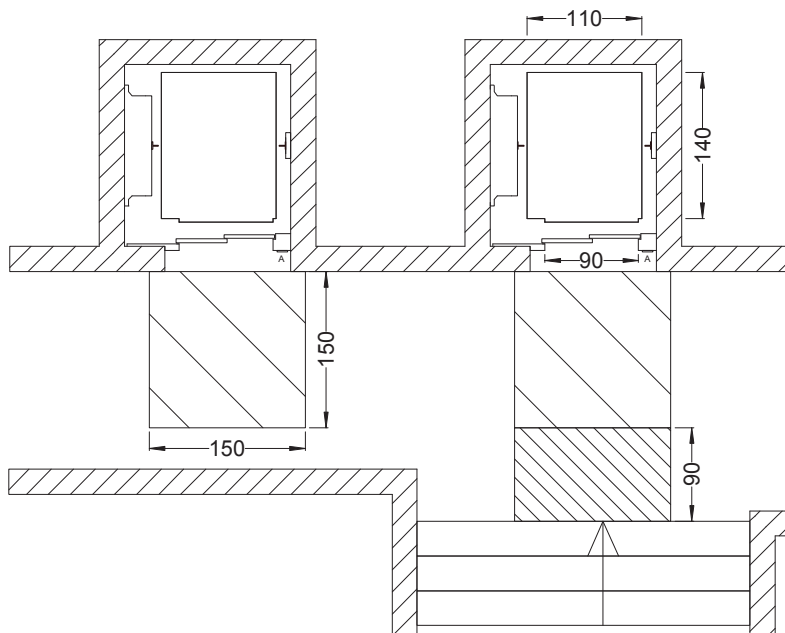
Figure 3, Caractéristiques d'un escalier et d'une main courante :



Ad Article 11.

Cet article précise les règles d'accessibilité pour les ascenseurs et les appareils élévateurs à plateforme, notamment en ce qui concerne les dimensions de la cabine, ses dispositifs de commande, la signalisation et les aires de manœuvre nécessaires.

Figure 4, Dimensions d'un ascenseur et aires de manœuvre



Ad Article 12.

Cet article prévoit les exigences d'accessibilité concernant les tapis roulants, escaliers mécaniques et les plans inclinés mécaniques.

Ad Article 13.

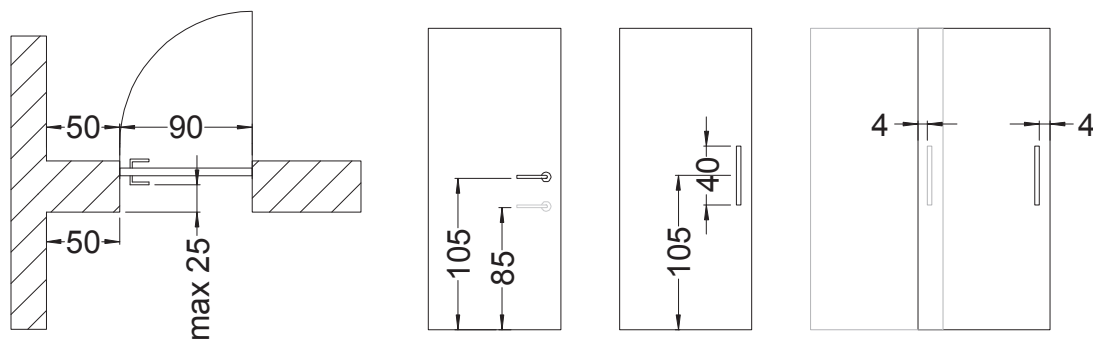
Cet article prévoit des règles pour les revêtements des sols, murs et plafonds afin de permettre une circulation sûre et aisée à toute personne dans les lieux ouverts aux publics.

Ad Article 14.

Cet article a pour objectif de permettre le passage et l'utilisation des sas et portes des lieux ouverts au public par toute personne, ceci sans danger. A cet effet, des exigences d'accessibilité en ce qui concerne leurs caractéristiques dimensionnelles, leurs poignées de porte ainsi que leur signalisation sont prévues.

En effet, la portée et la vision d'un utilisateur de fauteuil roulant diffère considérablement de ceux des autres personnes. Par conséquent, les équipements et installations, dont les poignets et les interrupteurs, ne doivent pas être placés à une hauteur trop élevée.

Figure 5, Poignée de porte :

*Ad Article 15.*

Cet article prévoit les exigences d'accessibilité par rapport aux aires de manœuvre de porte pour deux systèmes d'ouverture de porte, à savoir pour les portes coulissantes et battantes, selon que l'accès est réalisé de manière frontale ou latérale.

Les dimensions des espaces de manœuvre de porte ont été redéfinies de manière à permettre notamment à un utilisateur de fauteuil roulant d'accéder à la porte, de l'ouvrir, de la fermer et de la franchir en toute sécurité. En effet, un espace de manœuvre représentant un cercle de 150 cm est nécessaire pour permettre à un fauteuil roulant ordinaire, qui a une largeur de 80 cm et une longueur de 130 cm, de tourner complètement.

Il faut dire que ces espaces de manœuvre de porte profiteront également à d'autres personnes, comme à des personnes qui se déplacent en béquilles, avec une poussette, ou encore à des personnes qui se déplacent avec un accompagnateur.

Figure 6, Accès frontal et latéral d'une porte battante :

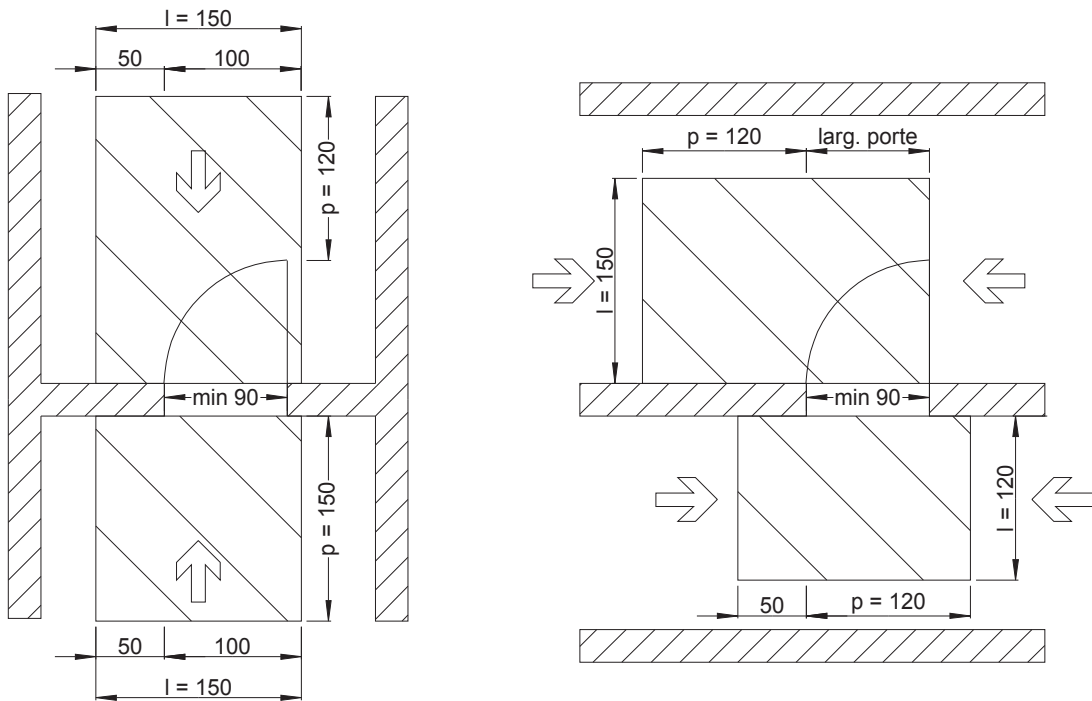


Figure 7, Accès frontal et latéral d'une porte coulissante :

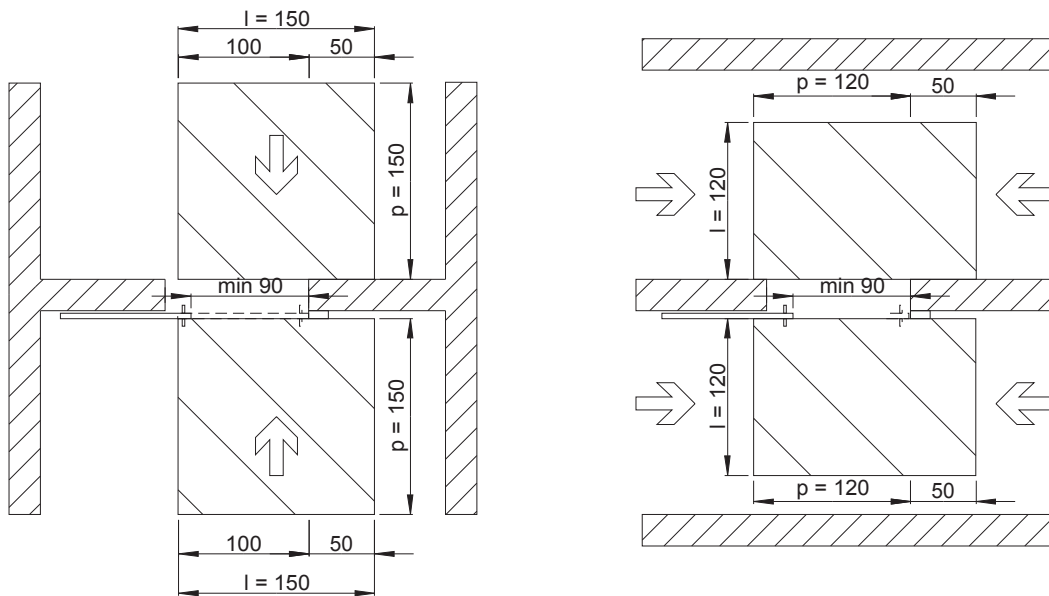
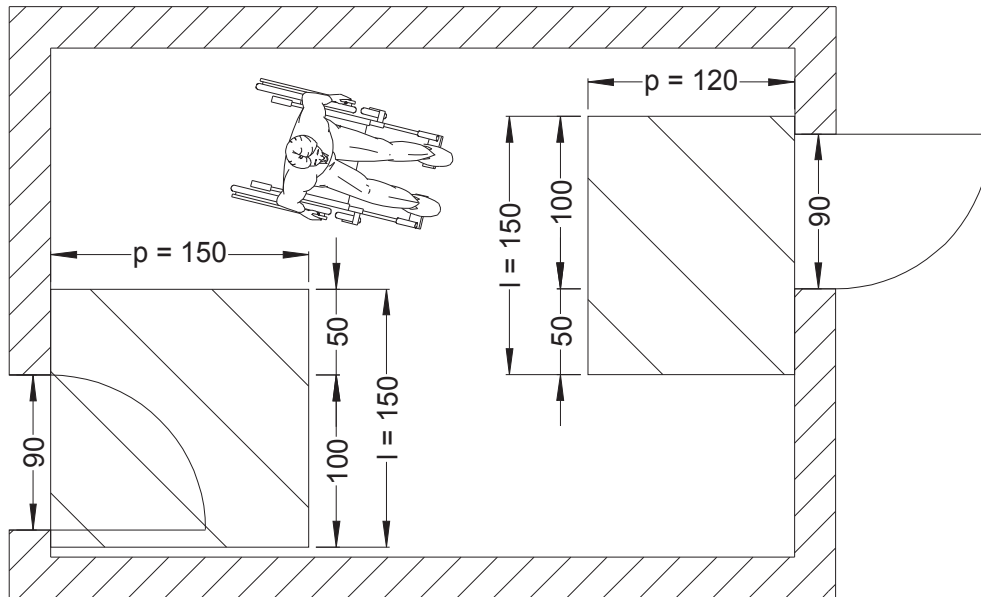


Figure 8, Accès à une porte battante dans une pièce :



Ad Article 16.

Cet article précise des exigences d'accessibilité concernant les équipements (comme les extincteurs d'incendie), le mobilier ainsi que les dispositifs de commande et de service pour qu'ils soient repérables, atteignables et repérables par toute personne, en toute sécurité.

Ad Article 17.

Cet article prévoit les obligations d'accessibilité en ce qui concerne un WC. Il précise, entre autres, les dimensions du WC et la position des aires de manœuvre nécessaires pour pouvoir l'atteindre. L'objectif est que toute personne, y compris les utilisateurs de fauteuil roulant, puisse l'utiliser de manière autonome et en toute sécurité.

Figure 9, Espaces de manœuvre de porte, de demi-tour, de WC et du lavabo :

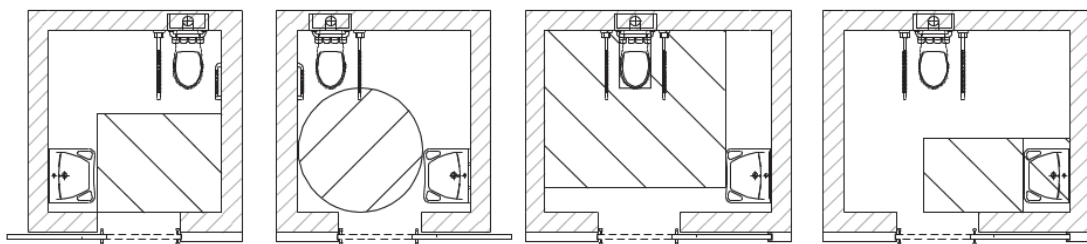


Figure 10, Espace d'approche et équipements du lavabo :

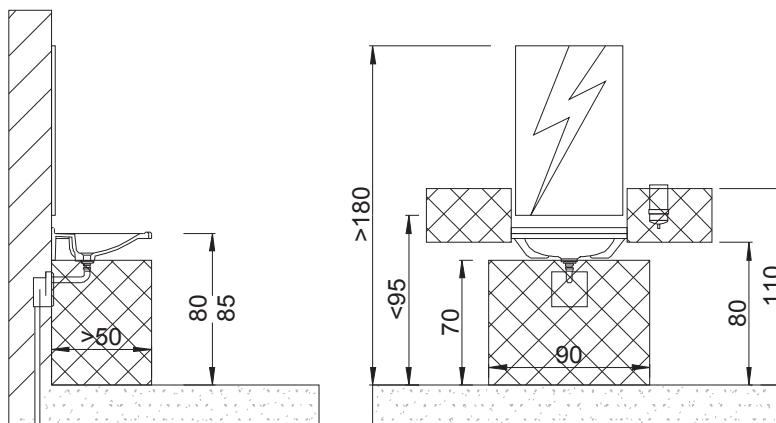
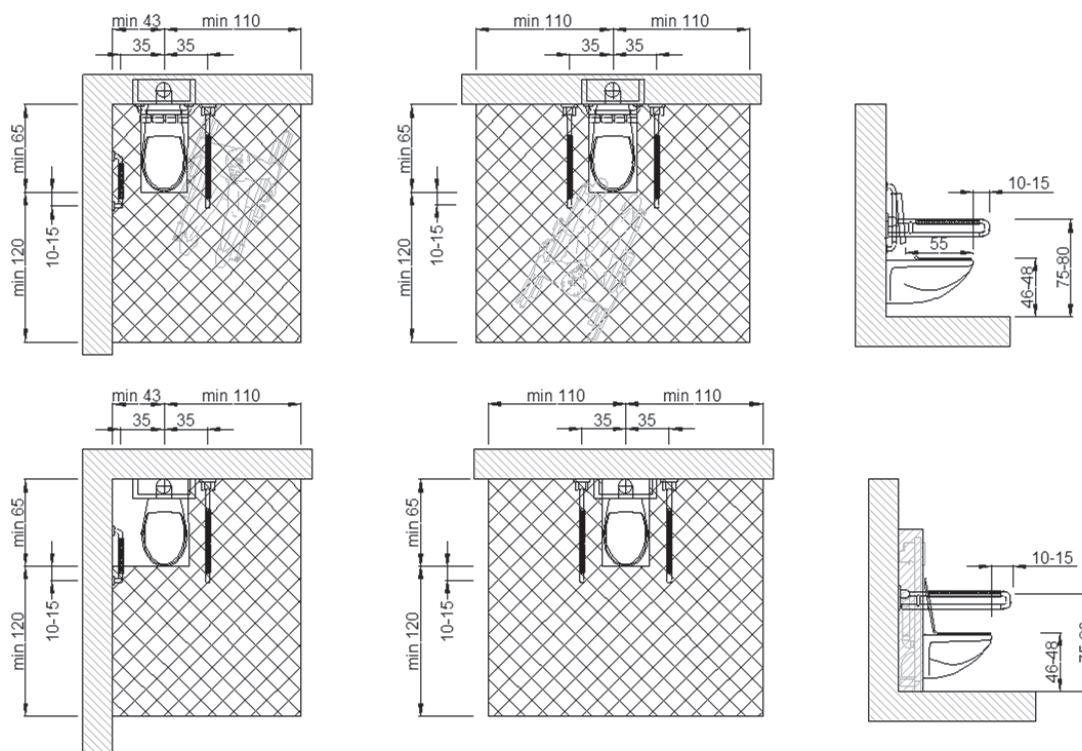


Figure 11, Espace de transfert au WC et équipements :



Ad Article 18.

Cet article prévoit des exigences d'accessibilité concernant les sorties, et plus précisément la signalisation des sorties, afin qu'elles puissent être repérées, atteintes et utilisées de manière aisée par toute personne.

Ad Article 19.

Cet article prévoit des règles concernant l'éclairage des lieux ouverts au public. L'objectif est notamment de permettre, à toute personne, d'y circuler en toute sécurité et de rendre suffisamment visible la signalétique.

Ad Article 20.

Cet article prévoit des règles sur les espaces libres de tout obstacle, à savoir les caractéristiques dimensionnelles concernant les paliers de repos, les espaces de manœuvre et les espaces d'usage. L'objectif est de permettre aux personnes à mobilité réduite de se reposer, d'effectuer une manœuvre et d'utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ad Article 21.

Avec des panneaux à la bonne hauteur, des indications en braille et, par exemple, des écrans interactifs, la signalétique doit permettre à chacun de s'orienter dans le bâtiment.

Cet article vise à ce que la signalisation et les informations dans les lieux ouverts au public soient compréhensibles, perceptibles et lisibles par tous. A cette fin, il est prévu que la signalisation et les informations soient obligatoirement fournies en respectant le principe des deux sens. Concrètement, cela signifie, par exemple, qu'une information doit être perceptible tant visuellement qu'auditivement.

Concernant l'information tactile écrite, ce projet de loi prévoit que lorsque l'information est fournie sous forme tactile, elle doit être délivrée en code du braille littéraire luxembourgeois et en relief. Le code du braille littéraire luxembourgeois est un code qui résout le problème des accents vocaux (français et allemand) par rapport au braille, et il peut aussi être lu par presque tous les européens car il provient du système Eurobraille à 8 point.

Ad Article 22.

Cet article prévoit des exigences concernant les valeurs de contraste visuel en présence de signalisation et d'information dans un lieu ouvert au public, afin que toute personne puisse s'y orienter, en toute sécurité.

Il faut savoir que la couleur des sols, parois, plafonds, plinthes et autres éléments d'une salle ou d'un couloir, par exemple, influence de manière importante la perception de l'espace, particulièrement chez les personnes malvoyantes.

Pour assurer une lisibilité optimale de l'espace pour les personnes malvoyantes, le choix des couleurs doit se baser sur l'indice de réflectance de la lumière (LRV). Le noir a un LRV théorique de 0, le blanc de 100. Le LRV permet le calcul du contraste c entre deux surfaces adjacentes. Pour ce faire, il est proposé de baser les exigences normatives sur la formule de Michelson.

Ad Article 23.

Cet article prévoit des exigences concernant l'installation des systèmes de guidage tactile visant à permettre aux personnes malvoyantes et aveugles de se guider, de s'orienter, de s'informer et d'être avertis d'un danger aux endroits où des repères tactiles architecturaux sont manquants. Pour ce faire, il convient d'appliquer une norme communément utilisée pour garantir une homogénéité et compréhension du système.

Figure 12, Types de changement de direction :

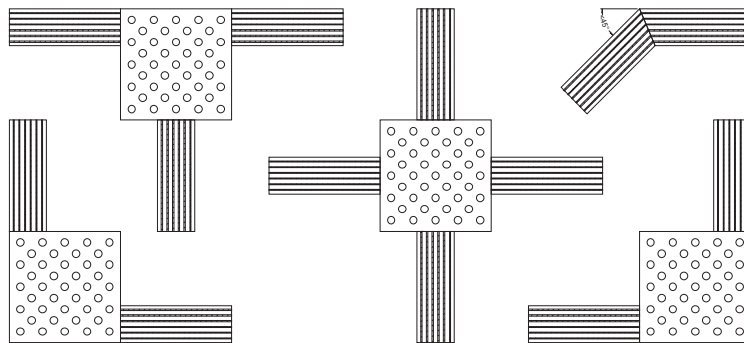


Figure 13, Début de ligne de guidage tactile en fonction du sens de circulation des piétons :

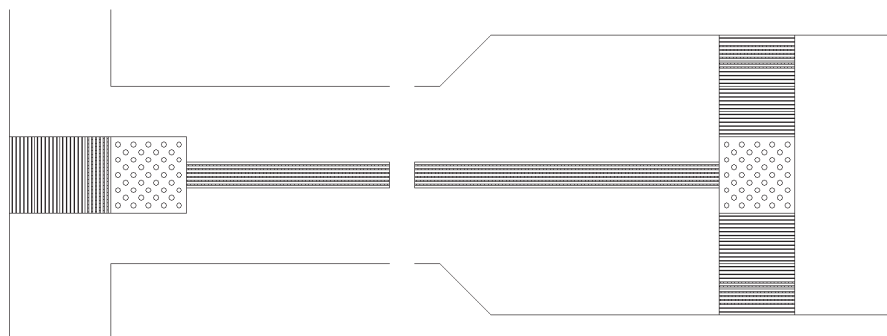


Figure 14, Bandes d'éveil à la vigilance dans un escalier :

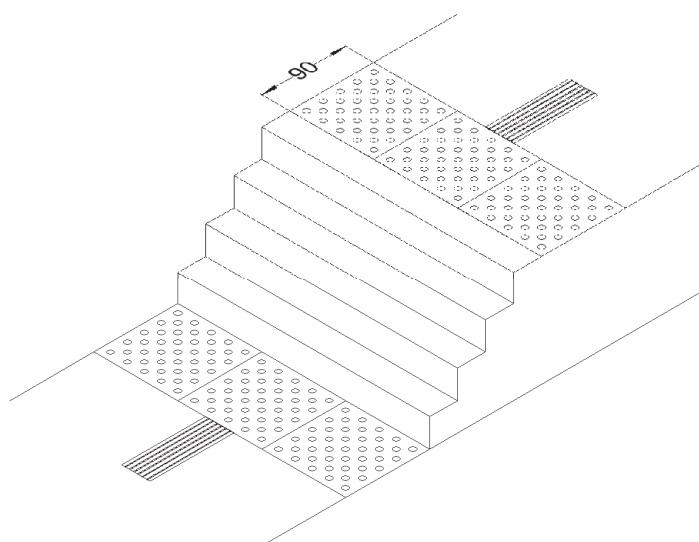


Figure 15, Indication d'un point d'intérêt ou d'un point d'information le long de la ligne de guidage tactile :

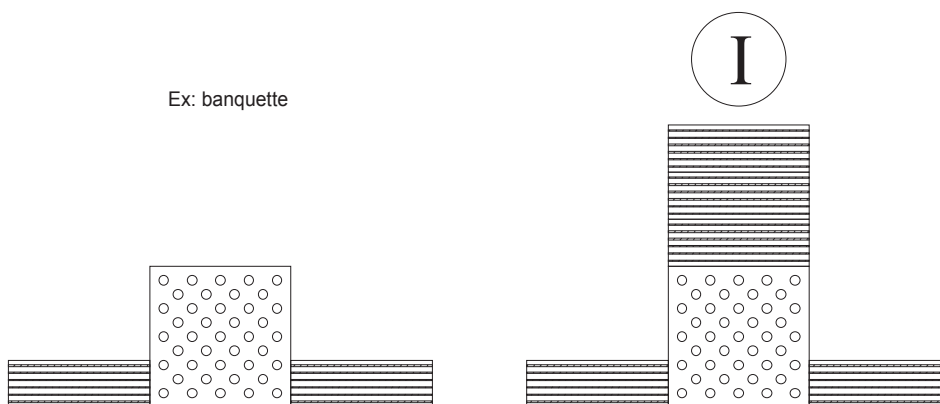
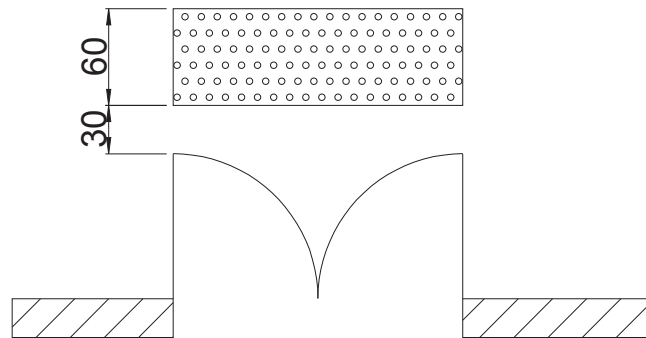


Figure 16, Bande d'éveil à la vigilance devant une porte battante à ouverture automatique :



Ad Article 24.

Cet article prévoit des règles concernant la sécurité et l'évacuation de toute personne en cas de danger, à savoir des règles concernant le système d'alarme d'un lieu ouvert au public, les procédures d'évacuation en cas d'incendie, les zones de refuge accessibles aux personnes handicapées et les stratégies d'évacuation des personnes handicapées.

L'article renvoie également aux prescriptions de sécurité de l'Inspection du travail et des mines (ITM) dès lors que le lieu ouvert au public relève de la compétence de l'ITM.

Ad Article 25.

Cet article prévoit des exigences d'accessibilité pour les lieux ouverts au public accueillant du public assis afin que toute personne, dont notamment les utilisateurs de fauteuil roulant, puisse y être reçue dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation indépendamment de ses besoins spécifiques. A cet effet, des places accessibles par un cheminement praticable sont aménagées. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces places doivent pouvoir être dégagées au besoin. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces places sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

Ad Article 26.

Cet article prévoit les exigences d'accessibilité pour les salles polyvalentes.

Ad Article 27.

Cet article prévoit des exigences d'accessibilité concernant les établissements disposant de locaux d'hébergement pour le public, qui doivent contenir un certain nombre de chambres aménagées et accessibles pouvant être occupées par des personnes à besoins spécifique, dont notamment par des utilisateurs de fauteuil roulant.

Figure 17, Espaces de manœuvre autour du lit :

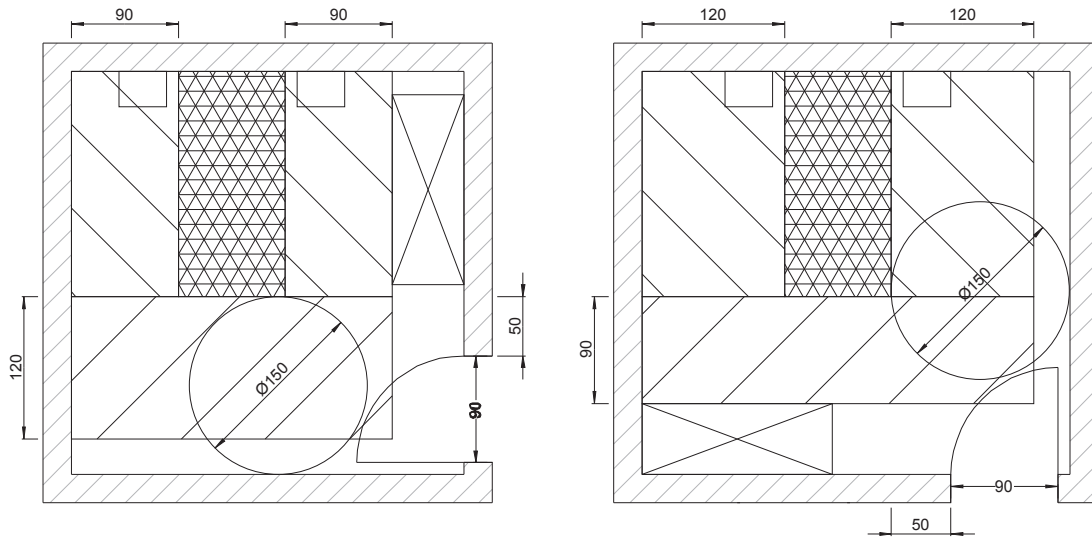


Figure 18, Dimensions et équipements d'une douche de plain-pied :

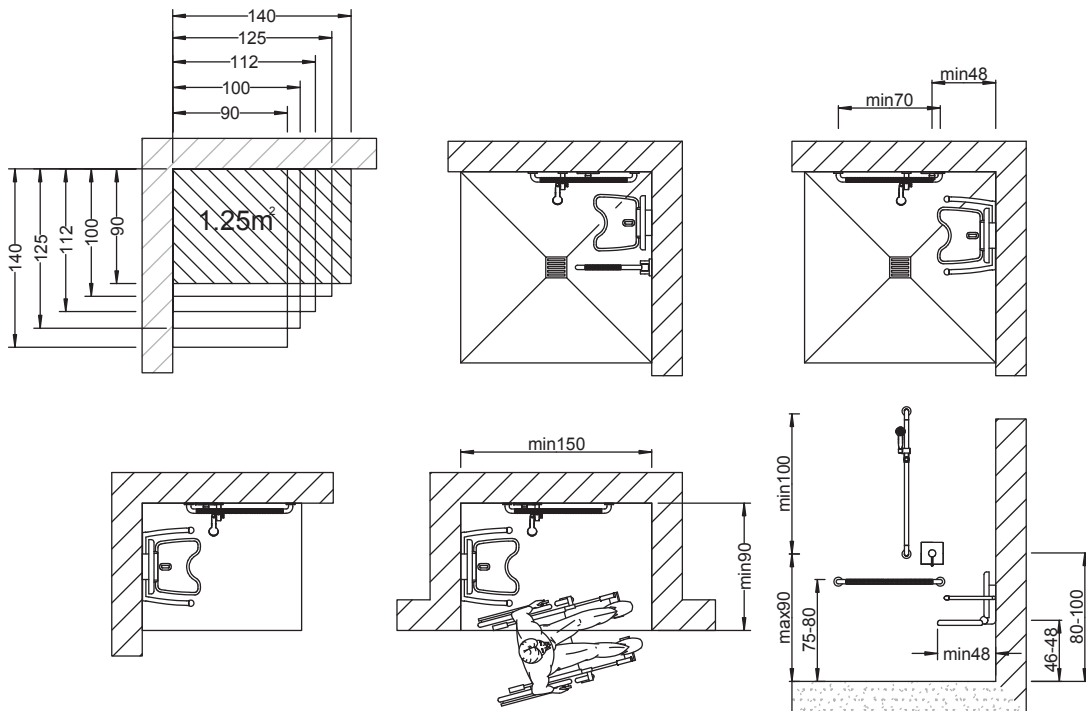
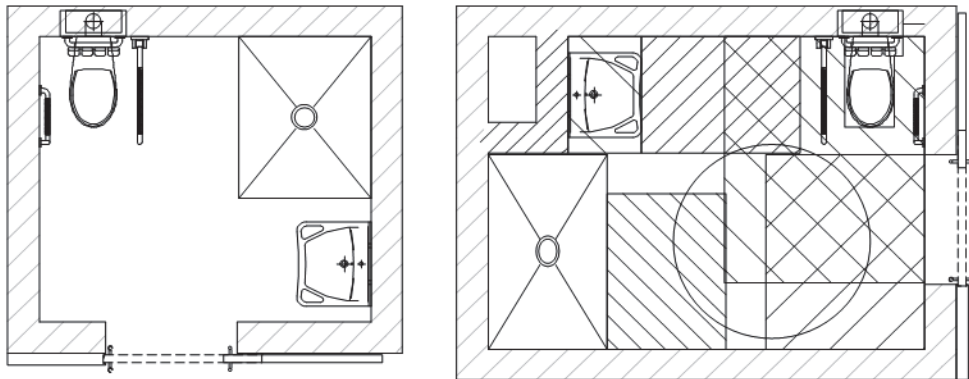


Figure 19, Exemples de salle d'eau avec à droite les espaces d'utilisation :



Ad Article 28.

Cet article prévoit des exigences d'accessibilité concernant les cabines de déshabillage ou d'essayage et les douches dans les lieux ouverts au public.

Ad Article 29.

Cet article prévoit des exigences d'accessibilité concernant l'accès au bassin d'une piscine.

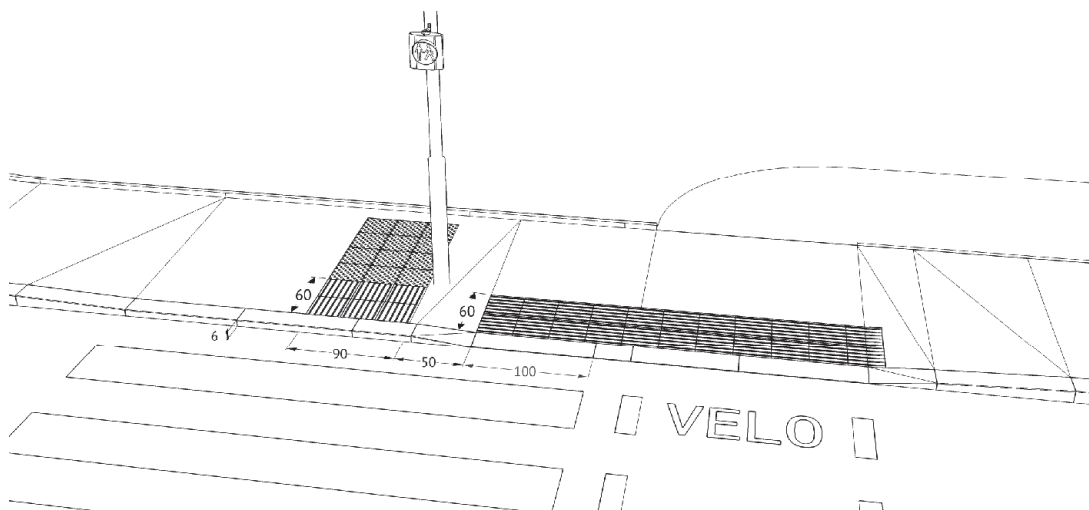
Ad Article 30.

Cet article prévoit des obligations d'accessibilité concernant le nombre, la position et la conception de caisses de paiement disposées en batterie pour qu'elles soient utilisables et repérables par toute personne.

Ad Article 31.

Cet article précise les exigences d'accessibilité en ce qui concerne les cheminements de la voie publique affectée à l'usage des piétons.

Figure 20, Piste cyclable à côté du passage abaissé :



Ad Article 32.

Cet article précise les exigences d'accessibilité en ce qui concerne les passages pour piétons. A noter que les passages à bordure à hauteurs différenciées apportent une solution optimale pour les piétons

déficients visuels et pour les utilisateurs de fauteuil roulant et les autres utilisateurs de moyens de déplacement roulants.

Figure 21, Passage pour piétons à bordure de hauteurs différenciées :

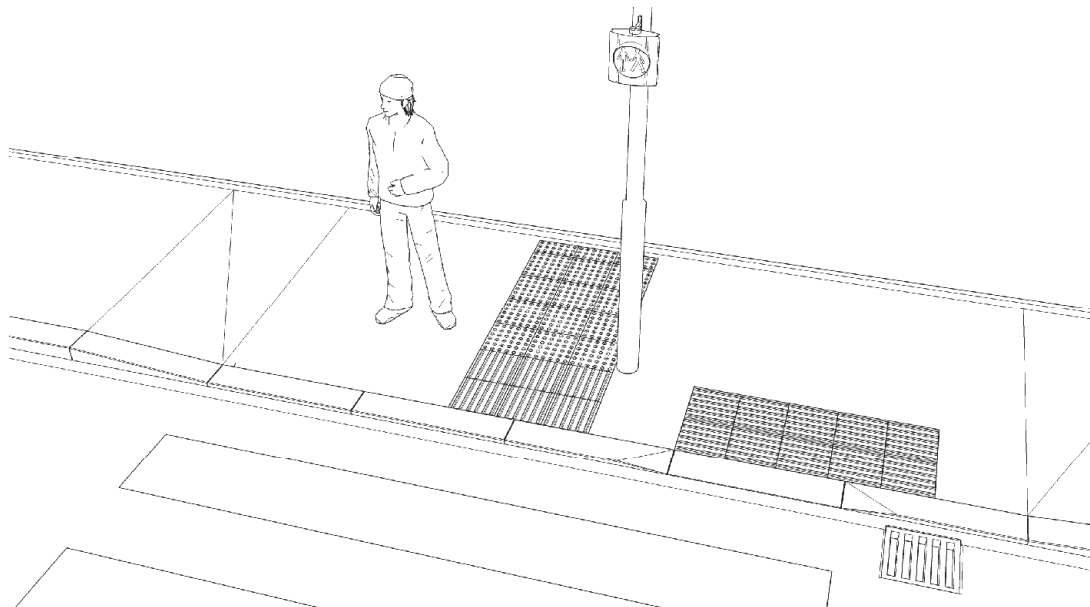
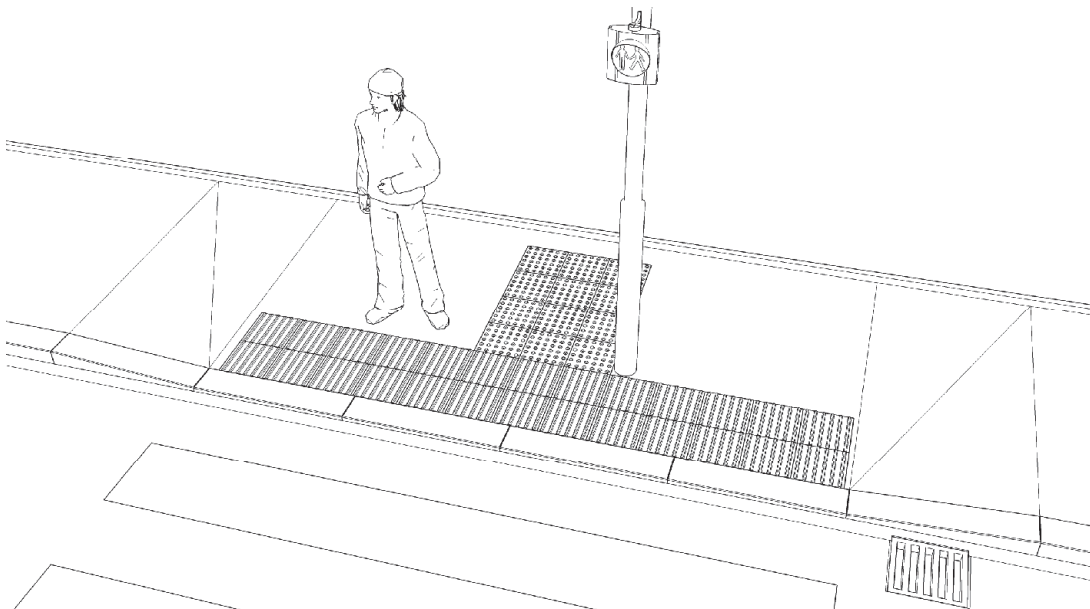


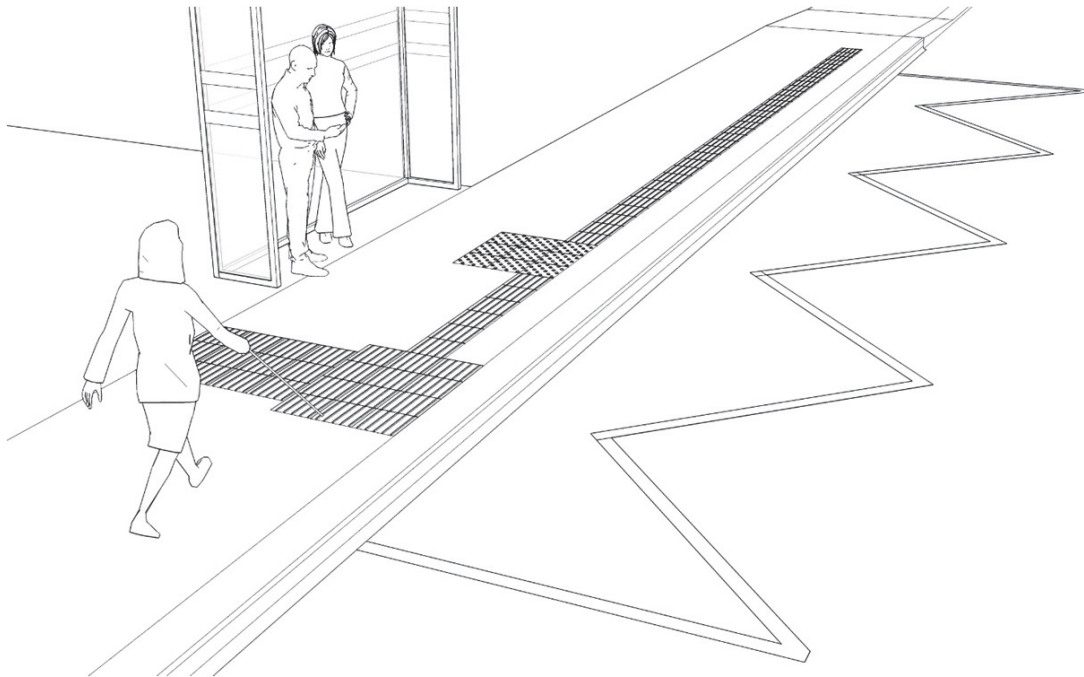
Figure 22, Passage à bordure de hauteur constante :



Ad Article 33.

Cet article précise les exigences d'accessibilité en ce qui concerne les quais d'embarquement et de débarquement des autobus et des tramways.

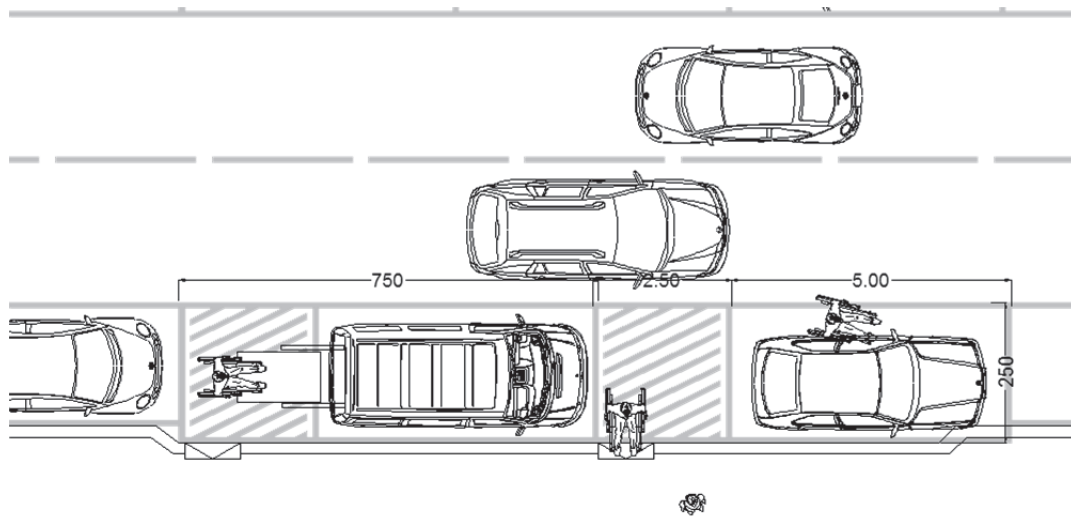
Figure 23, Arrêt de bus ou de tram, bande de repérage et bande d'entrée et ligne de guidage le long du quai :



Ad Article 34.

Cet article précise les exigences d'accessibilité en ce qui concerne les bandes de stationnement.

Figure 24, Bandes de stationnement automobile et places de parcage:



Ad Article 35.

Sans commentaires.

Ad Article 36.

Sans commentaires.

Ad Article 37.

Sans commentaires.

Ad Article 38.

Sans commentaires.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant exécution des articles 3, 4 et 6 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public
Ministère initiateur :	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Auteur(s) :	Sandy Zoller – Cecilia Lima
Téléphone :	247 86529 – 247 86528
Courriel :	sandy.zoller@fm.etat.lu – cecilia.lima@fm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Il porte exécution des articles 3, 4 et 6 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs. A cette fin, ce projet de règlement prévoit des exigences techniques d'accessibilité visant à permettre à toute personne d'accéder aux lieux et voies ouverts au public, de s'y déplacer, de s'y orienter et de s'y repérer de manière autonome et en toute sécurité à l'aide d'une signalisation appropriée.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère du Développement durable et des infrastructures – Département des Travaux publics et Département des Transports; Administration des Ponts et Chaussées; Ministère de la Culture – Service des Sites et Monuments nationaux; Ministère de l'intérieur; Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative – Service national de la Sécurité dans la Fonction Publique; Inspection du Travail et des Mines
Date :	7 juin 2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils
L'ASBL Info-Handicap
L'ASBL Adapth
Le Conseil supérieur des personnes handicapées

Remarques/Observations :

Le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région a, entre autres, veillé à consulter les personnes directement concernées par la thématique de l'accessibilité des lieux ouverts au public, à savoir les personnes handicapées et cela notamment par le biais du Conseil supérieur des personnes handicapées.

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Des possibilités de solutions d'effet équivalent sont prévues si les solutions préconisées ne sont pas ou seulement difficilement réalisables.
Des possibilités de dérogation sont prévues pour le cadre bâti existant.
- En ce qui concerne le refus d'aménagement raisonnable, il peut sous certaines conditions bien précises être justifié.
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
Mais: Différents dossiers d'information (dont notamment des documents accessibles aux personnes aveugles et des documents en langage facile) ainsi qu'une version illustrée des règlements techniques seront disponibles avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
Le projet de loi et le présent projet de règlement sont rédigés de manière beaucoup plus précise que les textes qui seront abrogés. Il sera ainsi remédié à différentes situations d'insécurité juridique.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Des formations sur les nouvelles normes techniques prévus par le texte seront d'une grande utilité pour certains services d'infrastructures et techniques de différents ministères et, entre autres, pour certaines administrations comme p. ex. l'Administration des Bâtiments publics ou l'Administration des Ponts et Chaussées.
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 Le texte est positif en matière d'égalité des chances (et non seulement en matière d'égalité des femmes et des hommes). En effet, l'un de ses objectifs est d'aboutir à une société plus égalitaire en permettant aux personnes handicapées de vivre de façon plus indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie en leur assurant l'accès à l'environnement physique ouvert au public.
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs portant exécution de l'article 5 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs**

I. EXPOSE DES MOTIFS

Ce projet de règlement vise à exécuter l'article 5 de la loi du jj/mm/aa sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs (ci-après appelée la loi).

Il s'agit concrètement d'assurer l'accessibilité à tous, y compris aux personnes handicapées, des bâtiments d'habitation collectifs au sens de la loi, à savoir les bâtiments à construire qui comportent au moins cinq logements distincts bâtis qui sont répartis, même partiellement, sur au moins trois niveaux, desservis par des parties communes. Les bâtiments d'habitation existants et les maisons uni- à quadri-familiales ne rentrent dès lors pas dans le champ d'application de la loi.

Les mesures prévues par le présent projet de règlement s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après la CRDPH), qui a été signée en 2007 et ratifiée en 2011 par le Luxembourg et dont l'un des sujets transversaux est l'accessibilité. Ainsi, l'article 9 de la CRDPH dispose qu'« *afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique (...), et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public(...). Ces mesures (...) s'appliquent, entre autres aux bâtiments (...)* ».

Dans ce cadre, des plans d'action de mise en œuvre de la CRDPH sont élaborés depuis 2012 ensemble avec la société civile. Ces plans d'action ont, entre autres, pour objet de prévoir des mesures concrètes que l'Etat s'engage à réaliser à court et moyen terme dans le but de mettre en œuvre les dispositions de la convention, dont celles concernant l'accessibilité des personnes handicapées.

Par ailleurs, l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution luxembourgeoise prévoit que la « loi règle quant à ses principes (...) l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap ».

A noter que pour éviter une ingérence trop grande aux droits des propriétaires, des exigences d'accessibilité sont principalement prévues pour les parties du bâtiment situées en dehors des logements, à savoir pour les parties communes des bâtiments, pour les circulations extérieures, pour l'accès au bâtiment et, le cas échéant, pour les places de stationnement automobile (articles 3 à 16).

Néanmoins, quelques exigences de base (article 17) sont à respecter à l'intérieur de tous les logements d'un bâtiment en vue de permettre notamment à une personne à mobilité réduite de rendre visite à un proche. En outre, il est indéniable que la pénurie actuelle de logements au Luxembourg rend d'autant plus difficile pour les personnes handicapées de trouver des logements qui soient adaptés à elles. Dès lors, en vue d'une augmentation progressive de logements adaptables aux besoins des personnes en situation de handicap, des exigences supplémentaires pour 10 % des logements d'un bâtiment d'habitation collectif (article 18) sont prévues. Il s'agit de règles d'accessibilité concernant notamment la cuisine, la chambre, la salle d'eau, le WC ou encore le balcon. L'idée est de prévoir dans chaque bâtiment un minimum de logements adaptables qui peuvent potentiellement être occupés par des copropriétaires ou locataires à mobilité réduite, sans que ces derniers soient obligés de faire effectuer d'énormes travaux pour que ces logements leur deviennent complètement accessibles pour elles. Pour garantir une accessibilité complète, ce projet de règlement prévoit que ces logements doivent se situer au rez-de-chaussée ou aux niveaux qui sont desservis par un ascenseur.

A noter que ce projet de règlement s'inspire en grande partie de la réglementation technique française sur l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs, à savoir plus précisément de l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

*

II. TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT

REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs portant exécution de l'article 5 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

Art. 1. Objet.

Les dispositions du présent chapitre sont prises pour l'application des dispositions de l'article 5 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, ci-après appelée « la loi », et ont pour objet d'assurer l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs tels que définis à l'article 2, point 2 de la loi.

Le présent règlement vise tout projet de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs, y compris tout projet de création d'un bâtiment d'habitation collectif par voie de changement d'affectation, qui comporte au moins cinq logements distincts bâtis qui sont répartis, même partiellement, sur au moins trois niveaux, desservis par des parties communes.

Art. 2. Définitions.

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1° rez-de-chaussée : le niveau d'un bâtiment qui se trouve au ras du sol ;
- 2° niveau : tout niveau, y compris les niveaux partiels.

Art. 3. Cheminements extérieurs.

(1) Un cheminement extérieur accessible doit permettre d'atteindre l'entrée du ou des bâtiments depuis la limite du terrain. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.

Le cheminement accessible permet à toute personne, y compris aux personnes ayant une déficience visuelle, auditive ou mentale de se localiser, de s'orienter et d'atteindre le bâtiment aisément et sans danger et permet à tous, y compris aux personnes ayant une déficience motrice d'accéder aisément à tout équipement ou aménagement utilisable par les occupants ou les visiteurs de l'immeuble.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée.

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 5 est prévu à proximité de l'entrée du bâtiment et relié à celle-ci par un cheminement accessible.

(2) Les cheminements extérieurs accessibles doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Repérage et guidage :

Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du site, à proximité des places de stationnement pour les visiteurs, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Les éléments de signalisation doivent répondre aux exigences définies à l'article 15.

Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

a) Profil en long :

Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'une dénivellation ou une pente supérieure à 3 % ne peut être évitée, un plan incliné conforme aux caractéristiques définies à l'article 4 ou un ascenseur conforme aux caractéristiques définies à l'article 9 est à mettre en place.

b) Profil en travers :

La largeur du chemin est supérieure ou égale à 120 cm pour une longueur de chemin inférieure ou égale à 6 m avec une aire de manœuvre de 150 cm x 150 cm présente au début et à la fin du chemin. Pour des longueurs supérieures, la largeur doit être supérieure ou égale à 150 cm et des aires de manœuvre de 180 cm x 180 cm sont à prévoir après au maximum 15 m de chemin, de même qu'au début et à la fin du chemin.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut être ramenée à 100 cm.

Le cheminement doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.

Les ressauts sont interdits.

c) Espaces de manœuvre et d'usage pour les utilisateurs de fauteuil roulant :

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier. Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'article 12.

Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage. Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'article 13, paragraphe 2, point 2c.

3° Sécurité d'usage :

De façon générale, le revêtement de sol est dur, non glissant, non éblouissant et dépourvu de trous ou de fentes d'une largeur ou d'un diamètre supérieur à 2 cm.

Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement un passage libre d'au moins 225 cm de hauteur au-dessus du sol est à garantir;
- b) s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol est à appliquer.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 225 cm, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs.

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Toute volée d'escalier doit répondre aux exigences applicables aux escaliers des parties communes visées à l'article 8, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage. L'utilisation d'un escalier à pas d'âne est interdite.

Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il doit comporter un élément visuel et tactile permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement. Un marquage au sol et une signalisation doivent également indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.

Le cheminement doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Art. 4. Plans inclinés.

(1) La pente maximale est de 6 % et le dévers est nul. La longueur maximale du plan incliné (L) est calculée en fonction de sa pente (P): $L = 14 - \frac{4}{3}P$ avec $3\% \leq P \leq 6\%$.

Une bordure de 10 cm de hauteur au moins est réalisée de part et d'autre du plan incliné sur toute sa longueur.

La largeur entre mains courantes des plans inclinés est d'au moins 120 cm si la longueur totale du cheminement n'excède pas 6 m, elle est d'au moins 150 cm pour des longueurs supérieures.

Un palier de repos est à prévoir en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. Il dispose des caractéristiques suivantes:

1° Il mesure 150 cm x 150 cm

2° Un dévers ou une pente inférieure ou égale à 2 % est tolérée sur les paliers de repos.

(2) Une main courante double est installée de chaque côté du plan incliné ainsi qu'aux paliers de repos et répond aux dispositions suivantes:

1° La main courante supérieure se situe à une hauteur comprise entre 85 cm et 90 cm, celle inférieure à une hauteur comprise entre 70 cm et 75 cm ;

2° Elle est de forme ronde ou ovale et s'inscrit dans un cercle de 3 cm à 4,5 cm de diamètre ;

3° L'espace libre autour de la main courante est d'au moins 4 cm ;

4° Les points de fixation se trouvent sur la partie inférieure de la main courante et sont inscrits dans un arc maximal de 90°;

5° Les extrémités de la main courante sont obturées ou recourbées vers le bas ou vers la paroi ;

6° La main courante est différenciée de son environnement grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel ;

Les marches descendantes disposées dans la continuité d'un palier du plan incliné doivent être situées à au moins 90 cm du palier.

Art. 5. Stationnement automobile.

(1) Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur dépendant d'un bâtiment d'habitation, qu'il soit à l'usage des occupants ou des visiteurs, doit comporter une ou plusieurs places adaptées répondant aux conditions du paragraphe 2.

Les places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée du bâtiment ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible tel que défini aux articles 3 et 6.

Les places de stationnement adaptées sont attribuées en priorité aux personnes handicapées occupant un logement accessible.

(2) Les places des parcs de stationnement automobile adaptées pour les personnes handicapées doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Nombre :

Au moins 1 place adaptée par bloc entamé de 20 places est à prévoir. Au-delà de 100 places, 1 place adaptée supplémentaire est à prévoir par bloc de 100 places.

2° Repérage :

En présence de places de stationnement destinées aux visiteurs, un marquage au sol doit signaler chaque place adaptée destinée aux visiteurs.

3° Caractéristiques dimensionnelles :

Une place de stationnement adaptée doit correspondre à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 %. Le revêtement est sans trous ni fentes, dur et antidérapant, il est libre de tout obstacle.

La largeur des places adaptées est de 350 cm. Elle se compose de l'emplacement de stationnement de 230 cm et de l'aire de transfert de 120 cm. En présence de plus de trois emplacements adaptés, l'aire de transfert peut être commune à deux places adaptées adjacentes. Dans ce cas, la largeur de l'aire de transfert est de 150 cm et l'aire de transfert est à marquer par un marquage spécifique sur toute la surface. L'aire de transfert se situe en dehors du cheminement et de la circulation.

La profondeur minimale des places adaptées doit être de 500 cm.

Art. 6. Accès aux bâtiments.

(1) Le niveau d'accès principal au bâtiment pour les occupants et les visiteurs doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Lorsque l'affichage du nom des occupants et l'installation de boîtes aux lettres sont prévus, ces informations et équipements doivent être situés au niveau de l'accès principal au bâtiment.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler à un occupant doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par tous.

Lorsqu'un dispositif permet une communication entre visiteur et occupant, il doit permettre à une personne occupante, indépendamment de ses capacités, d'entrer en communication avec le visiteur.

(2) Pour l'application du paragraphe 1^{er}, l'accès au bâtiment doit répondre aux dispositions suivantes:

1° Repérage :

Les entrées principales du bâtiment doivent être facilement repérables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler à un occupant, et notamment au portier d'immeuble, doit être facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'article 15, et ne doit pas être situé dans une zone sombre.

2° Atteinte et usage :

Les systèmes de contrôle d'accès ou de communication entre visiteurs et occupants ainsi que les dispositifs de commande manuelle doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) être situés à plus de 50 cm d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- b) être situés à une hauteur comprise entre 85 cm et 130 cm.

Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position « debout » comme en position « assise ».

Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.

Tout signal lié au fonctionnement des dispositifs d'accès doit être sonore et visuel.

Les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant à un occupant de visualiser ses visiteurs.

Les appareils à menu déroulant doivent permettre l'appel direct par un code.

Afin d'être lisible par une personne malvoyante, toute information doit répondre aux exigences définies à l'article 15.

Art. 7. Circulations intérieures verticales des parties communes.

Lorsque l'ascenseur ou l'escalier n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau d'accès au bâtiment, il doit pouvoir être repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'article 15.

Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs ou escaliers desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation doit aider l'utilisateur à choisir l'ascenseur ou l'escalier qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information doit figurer également à proximité des commandes d'appel.

Art. 8. Escaliers dans les parties communes.

(1) Les escaliers situés dans les parties communes doivent pouvoir être utilisés en sécurité par toute personne, y compris lorsqu'une aide est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

(2) A cette fin, ces escaliers doivent répondre aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

La largeur minimale entre mains courantes doit être de 120 cm.

Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) hauteur égale à 16 cm avec une tolérance de 10 %;

b) la profondeur des marches doit être adaptée à la hauteur des marches de façon à ce que la formule, $2h + p = 60 \text{ cm à } 65 \text{ cm}$, soit respectée, h désignant la hauteur et p la profondeur de la marche en cm ;

c) Les marches doivent être identiques dans la volée d'un même escalier.

Un escalier est toujours à volées droites.

Une volée d'escalier doit compter au maximum 16 marches. Au-delà elles doivent être recoupées par des paliers intermédiaires dont la profondeur est au moins égale à 120 cm. En cas de changement de direction entre deux volées la profondeur du palier intermédiaire est au moins de 150 cm entre mains-courantes.

2° Sécurité d'usage :

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

a) être non glissants ;

b) Le nez de la première et la dernière marche d'une volée d'escalier disposent d'une bande contrastée de la largeur de la marche et d'une profondeur de minimum 4 cm. Si l'escalier comporte moins de quatre marches, elles doivent toutes être signalées par cette bande contrastée ;

Les escaliers, à l'exception des escaliers de secours extérieurs, doivent disposer de contremarches pleines. La contremarche peut être inclinée d'au maximum 2,5 cm vers l'intérieur.

L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

a) être installée à une hauteur comprise entre 85 cm et 90 cm mesuré sur le nez de marche;

b) se prolonger horizontalement de 30 cm au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans jamais empiéter de plus de 15 cm sur la zone de circulation;

c) ne pas être interrompue sauf si des moyens alternatifs de guidance et de soutien sont présents;

d) être de forme ronde ou ovale et s'inscrire dans un cercle de 3,0 cm à 4,5 cm de diamètre ;

e) disposer d'un espace libre pour la main d'au moins 4 cm ;

f) avoir les points de fixation sur la partie inférieure de la main courante inscrits dans un arc maximal de 90°;

g) avoir les extrémités obturées ou recourbées vers le bas ou vers la paroi ;

h) être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Art. 9. Ascenseurs dans les parties communes.

(1) Pour tout bâtiment d'habitation collectif composé d'au moins 8 logements, l'installation d'un ascenseur est obligatoire.

Par dérogation à l'alinéa premier, l'installation d'un ascenseur est obligatoire dans les bâtiments d'habitation collectifs dont les logements sont destinés à être cédés ou loués par un promoteur public au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement si le bâtiment comporte au moins 8 logements et des locaux collectifs qui sont situés à un autre niveau que les logements.

(2) Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les niveaux comportant des logements ou des locaux collectifs, et en particulier les caves, celliers et parcs de stationnement, doivent être desservis.

(3) Un ascenseur doit pouvoir être utilisé en même temps par un utilisateur de fauteuil roulant et une personne d'accompagnement.

Dans la cabine, des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir, par des moyens adaptés, les informations liées aux mouvements de la cabine, aux niveaux desservis et au système d'alarme.

Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent leur repérage et leur utilisation par toute personne.

(4) Tout ascenseur doit répondre aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

- a) La cabine a une largeur intérieure minimale de 110 cm et une profondeur intérieure minimale de 140 cm.
- b) Les portes de cabines doivent être placées sur le petit côté de la cabine. Si une porte est prévue sur deux côtés adjacents, la surface au sol minimale de la cabine est de 140 cm x 140 cm.
- c) La largeur libre du passage des portes de cabine et palières doit être au moins de 90 cm.

2° Équipement et signalisation en cabine :

Une main courante doit être installée sur au moins une des parois latérales de la cabine.

Le dispositif de demande de secours doit être équipé de signalisations visuelle et sonore, consistant en :

- a) un pictogramme illuminé jaune en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise ;
- b) un pictogramme illuminé vert en complément du signal sonore avec liaison téléphonique, pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée ;
- c) une liaison téléphonique qui doit avoir un niveau sonore adapté aux conditions du site.

3° Commandes aux paliers et cabine :

- a) Les boutons de commande ont un diamètre d'au moins 5 cm avec une distance de 1 cm entre boutons. Ils sont en relief et bien contrastés. Ils sont placés à une distance minimale de 50 cm de tout coin ou paroi adjacente.
- b) Les dispositifs de commande sont installés à une hauteur ni inférieure à 85 cm, ni supérieure à 130 cm.

4° Atteinte et usage :

Les portes de cabine et palières doivent être de type automatique à coulissement horizontal.

Une aire de manœuvre libre de tout obstacle de 150 x 150 cm est aménagée devant les ascenseurs. Les aires de manœuvre de porte sont sans pente, ni dévers, sauf pour les aires de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.

Tout escalier descendant et toute marche descendante disposés devant un ascenseur doivent être situés à une distance de sécurité supplémentaire de 90 cm à l'aire de manœuvre de 150 x 150 cm.

Le mur du fond de la cabine est muni d'un miroir couvrant toute sa hauteur à installer à 35 cm du sol. Sont dispensés de cette exigence les ascenseurs dont les cabines disposent d'une aire de manœuvre d'un diamètre d'au moins 150 cm et les ascenseurs disposant de portes juxtaposées.

Art. 10. Revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes.

Les revêtements de sols et les équipements situés sur le sol des cheminements des parties communes doivent pouvoir être utilisés en sécurité et permettre une circulation aisée. Les revêtements de sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore.

A cette fin, les tapis, qu'ils soient posés ou encastrés, doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 1 cm.

Art. 11. Portes et sas des parties communes.

(1) Toutes les portes, y compris les portes coupe-feu, situées dans ou donnant sur les parties communes doivent permettre le passage et pouvoir être manœuvrées de toute personne, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante doivent pouvoir être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques doivent pouvoir être utilisées sans danger.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité de ce dispositif.

(2) Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1^{er}, les portes doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Les portes doivent présenter un passage libre d'une largeur minimale de 90 cm et d'une hauteur libre de 205 cm. Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé doit respecter cette exigence.

Les portes sont sans seuil.

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'article 12 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier.

2° Atteinte et usage

Les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet. Elles doivent être de couleur contrastée par rapport à la feuille de porte.

Les poignées se situent à une hauteur comprise entre 85 cm et 110 cm. Les portes coulissantes sont munies d'un tirant d'une longueur minimale de 40 cm axé à une hauteur de 105 cm. En position ouverte, la distance entre le chambranle et le tirant est d'au moins 4 cm

Si l'espace libre de 50 cm prévu latéralement à la porte du côté de la poignée décrit au point 1 n'est techniquement pas réalisable, la porte doit être à ouverture automatique.

En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté du bâtiment, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs doivent pouvoir se signaler à un responsable.

3° Sécurité d'usage :

Toute porte à ouverture automatique est à signaler en tant que telle, à moins d'être coulissante. La durée d'ouverture de la porte doit permettre le passage de toute personne et elle ne peut s'ouvrir, ni se refermer, tant qu'une personne se trouve dans son débattement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat tel que défini à l'article 15, paragraphe 6.

Pour les portes qui ne sont pas à ouverture automatique, la force d'ouverture maximale est de 25 N. Pour les portes munies de ferme-portes le moment de force d'ouverture maximale de la porte est de 50 Nm.

Pour toute porte d'entrée battante automatique une bande d'éveil à la vigilance est à poser du côté de l'ouverture de la porte.

Le battant mobile des portes coupe-feu à deux vantaux doit être signalé afin que celui-ci soit facilement repérable et utilisable.

Art. 12. Espace de manœuvre de porte.

(1) Pour les portes battantes, situées dans le cheminement, à :

1° Accès frontal :

a) Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente, ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.

b) L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :

i. Sa largeur est de 150 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 100 cm située du côté opposé.

ii. La profondeur est définie comme suit :

– Lorsque l'ouverture se fait en poussant, la profondeur de l'espace de manœuvre est de 150 cm.

– Lorsque l'ouverture se fait en tirant, la profondeur de l'espace de manœuvre est de 120 cm en plus du débattement de la porte.

2° Accès latéral :

a) Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente, ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.

- b) L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :
- i. Sa largeur est fixée comme suit :
 - lorsque l'ouverture se fait en poussant, la largeur de l'espace de manœuvre est de 120 cm ;
 - lorsque l'ouverture se fait en tirant, la largeur de l'espace de manœuvre est de 150 cm.
 - ii. Sa profondeur est définie comme suit :
 - Lorsque l'ouverture se fait en poussant, la profondeur de l'espace de manœuvre est de 170 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 120 cm située du côté opposé.
 - Lorsque l'ouverture se fait en tirant, la de l'espace de manœuvre est composée de la largeur de la porte prolongée de 120 cm du côté de la poignée.

(2) Pour les portes coulissantes, situées dans le cheminement, à :

1° Accès frontal :

- a) Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.
- b) L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :
 - i. Sa profondeur est de 150cm.
 - ii. La largeur de l'espace de manœuvre est de 150 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 100 cm située du côté opposé.

2° Accès latéral :

- a) Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.
- b) L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :
 - i. Sa largeur est de 120 cm.
 - ii. La profondeur de l'espace de manœuvre est de 170 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 120 cm située du côté opposé.

(3) Pour les portes intérieures à une pièce :

L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :

- 1° Sa largeur est de 150 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 100 cm située du côté opposé.
- 2° La profondeur de l'espace de manœuvre est définie comme suit :
 - a) Pour les portes coulissantes ou lorsque l'ouverture se fait en poussant, la largeur est de 120 cm.
 - b) Lorsque l'ouverture se fait en tirant, la largeur est de 150 cm.

Art. 13. Equipements et dispositifs de commande et de service des parties communes.

(1) Les équipements, les dispositifs de commande et de service situés sur les cheminements extérieurs ainsi que dans les parties communes doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par toute personne.

La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

(2) Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1^{er}, les équipements et dispositifs destinés à l'usage des occupants ou des visiteurs, et notamment les boîtes aux lettres et les commandes d'éclairage, doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Repérage :

Ces équipements et dispositifs doivent être repérables grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les commandes d'éclairages doivent être visibles de jour comme de nuit.

2° Atteinte et usage :

Ces équipements et dispositifs doivent être situés :

- a) à plus de 50 cm d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle ;
- b) à une hauteur comprise entre 85 cm et 130 cm ;
- c) Un espace d'usage permet le positionnement d'un fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service. L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service et correspond à un rectangle de dimensions minimales de 90 cm x 120 cm.

Toutefois, s'agissant des boîtes aux lettres normalisées, cette obligation ne concerne qu'une boîte par bloc entamé de 5.

Art. 14. Eclairage des parties communes.

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.

La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assise ou de reflet sur la signalétique.

Art. 15. Information et signalisation.

(1) Les informations permanentes doivent être fournies par un moyen de signalisation respectant le principe des deux sens. Elles doivent pouvoir être interprétées par l'ensemble des habitants et visiteurs.

(2) En ce qui concerne la visibilité des informations visées au paragraphe 1^{er}, les informations doivent être regroupées, et au moins un support d'information répond aux exigences suivantes :

- 1° être contrasté par rapport à son environnement immédiat ;
- 2° permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assise ;
- 3° être choisi, positionné et orienté de façon à éviter tout éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
- 4° s'il est situé à une hauteur inférieure de 220 cm, permettre de s'en approcher à moins de 100 cm.

(3) En ce qui concerne la lisibilité des informations visées au paragraphe 2, les informations doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1° être fortement contrastées par rapport au fond du support ;
- 2° la hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances. Elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée en fonction de ces éléments. La taille minimale est de 10 mm pour une distance de lecture de 40 cm ou proportionnelle à la distance de la lecture. Les caractères sont déliés, ne présentent aucune ligature et ne sont pas en italique, les textes sont en caractères majuscules et minuscules et les inscriptions sont éclairées convenablement.
- 3° lorsque l'information est fournie sous forme tactile, elle est délivrée en code du braille littéraire luxembourgeois et en relief. L'écriture en relief a une hauteur comprise entre 0,1 cm et 0,15 cm. Les caractères et autres symboles sont de préférence de forme conique. La taille des caractères est d'au moins 1,5 cm.

(4) En ce qui concerne la compréhension des informations par tous les visiteurs et usagers, y compris par les personnes avec un handicap mental ou intellectuel, la signalisation doit recourir autant que

possible à des icônes ou à des pictogrammes. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

(5) La couleur, qui peut aider à améliorer la perceptibilité de la signalisation, doit être utilisée avec parcimonie. Elle ne doit pas véhiculer d'information, à l'exception des couleurs qui indiquent un danger.

(6) Les parois et portes vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat. Les éléments contrastés collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages sont présents dans un espace d'une hauteur de sol comprise entre 40 cm et 70 cm et entre 120 cm et 160 cm. Les parois vitrées disposant d'un socle d'une hauteur supérieure à 30 cm sont exemptées de l'élément contrasté présent en partie basse. La bande contrastée d'une hauteur d'au moins 8 cm est pleine, à défaut, les espaces entre éléments pleins ne peuvent pas dépasser 5 cm.

Art. 16. Sécurité et évacuation.

Les bâtiments d'habitation collectifs ou parties de ces bâtiments d'habitation collectifs qui relèvent des dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont, en ce qui concerne les conditions d'évacuation, uniquement soumis aux prescriptions fixées par voie d'arrêtés d'autorisation délivrés par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

Art. 17. Caractéristiques de base des logements.

Tous les logements doivent présenter les caractéristiques de base suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

- a) La porte d'entrée doit présenter un passage libre d'une largeur minimale de 90 cm et d'une hauteur libre minimale de 205 cm.
- b) Les portes intérieures doivent présenter un passage libre d'une largeur minimale de 80 cm. Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé doit respecter cette exigence.
- c) La largeur minimale des circulations intérieures doit être de 90 cm.

2° Atteinte et usage :

A l'intérieur du logement, il doit exister devant la porte d'entrée un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'article 12, paragraphe 3.

Art. 18. Exigences supplémentaires pour dix pourcent des logements.

(1) En plus des caractéristiques de base décrites à l'article 17, 10 % du nombre des logements, situés au rez-de-chaussée ou aux niveaux desservis par ascenseur, doivent être conçus et disposés de manière à être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Le nombre minimal de logements accessibles est arrondi à l'unité supérieure.

Ces logements, doivent présenter les caractéristiques d'accessibilité suivantes :

1° Généralités :

L'unité de vie des logements concernés par le présent article et réalisés sur un seul niveau est constituée de l'ensemble des pièces suivantes :

- a) la cuisine ou la partie du studio aménagée en cuisine ;
- b) le séjour ;
- c) une chambre ou la partie du studio aménagée en chambre ;
- d) une toilette ;
- e) une salle d'eau.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

Dès la construction, les caractéristiques suivantes doivent être respectées :

- a) Les portes intérieures doivent présenter un passage libre d'une largeur minimale de 90 cm. Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé doit respecter cette exigence.
- b) La largeur minimale des circulations intérieures doit être de 120 cm.

- c) La cuisine, ou la partie du studio aménagée en cuisine, doit offrir un passage d'une largeur minimale de 150 cm entre les appareils ménagers installés ou prévisibles compte tenu des possibilités de branchement et d'évacuation, les meubles fixes et les parois, et ce hors du débattement de la porte.
- d) Une chambre au moins doit offrir, en dehors du débattement de la porte et de l'emprise d'un lit de 160 cm x 200 cm :
 - i. un espace libre d'au moins 150 cm de diamètre ;
 - ii. un passage d'au moins 90 cm sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 120 cm sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 120 cm sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 90 cm sur le petit côté libre du lit.
- e) Dans le cas d'un logement ne comportant qu'une pièce principale, le passage de 90 cm n'est exigé que sur un grand côté, le lit pouvant être considéré accolé à une paroi.
- f) Une salle d'eau au moins comporte une douche de plain-pied accessible d'une largeur minimale de 90 cm et d'une longueur minimale de 120 cm. Cette pièce doit offrir un espace libre de tout obstacle d'au moins 150 cm de diamètre. La porte de la pièce ne peut pas s'ouvrir vers l'intérieur.
- g) Un WC au moins doit offrir un espace libre accessible à une personne à mobilité réduite. L'espace de transfert de la cuvette pris depuis son axe est large d'au moins 110 cm d'un côté et de 43 cm de l'autre, et s'étend d'au moins 120 cm devant celle-ci. Aucun autre équipement fixe ne peut venir empiéter sur cet espace. A la livraison, cet espace peut être utilisé à d'autres fins, sous réserve que les travaux de réintégration de l'espace dans la toilette soient des travaux simples.

(2) Pour les logements visés au paragraphe 1^{er}, tout balcon, loggia ou terrasse doit posséder au moins un accès depuis une pièce de vie respectant les dispositions suivantes :

- 1° L'accès doit présenter un passage libre d'une largeur minimale de 90 cm.
- 2° Afin de minimiser le ressaut dû au seuil de la porte-fenêtre, la hauteur du seuil de la menuiserie doit être inférieure ou égale à 2 cm.
- 3° Afin de limiter le ressaut du côté extérieur à une hauteur inférieure ou égale à 2 cm, un dispositif de mise à niveau du plancher, tel qu'un caillebotis, des dalles sur plots ou tout autre système équivalent, sera installé dès la livraison. Pour le respect des règles de sécurité en vigueur, la hauteur du garde-corps sera mesurée par rapport à la surface accessible.

Art. 19. *Entrée en vigueur.*

À l'exception des exigences d'accessibilité relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2029, entrent en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

- 1° la loi sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs ;
- 2° le présent règlement.

Art. 20. *Intitulé de citation.*

La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante «Règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs».

Art. 21. *Formule exécutoire et de publication.*

Notre ministre de la Famille et de l'Intégration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

III. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad Article 1.

Cet article décrit l'objet de ce projet de règlement, qui est de rendre accessible à tous, y compris aux personnes handicapées, les bâtiments d'habitation collectifs, à savoir les appartements au sein d'un immeuble résidentiel.

Non seulement les handicaps moteurs sont pris en compte, mais également les handicaps visuels et auditifs.

Sont soumises à l'obligation d'accessibilité, uniquement les projets de nouvelles constructions qui comportent au moins cinq logements distincts qui sont répartis, même partiellement, sur au moins trois niveaux, desservis par des parties communes.

Cette définition de bâtiment d'habitation collectif a été choisie pour distinguer clairement ces bâtiments des maisons unifamiliales à quadri-familiales (aussi bien existantes qu'à construire) qui ne sont pas soumises aux obligations de ce projet de loi. A noter que, les bâtiments d'habitation existants sont exclus du champ d'application de ce projet de loi. L'idée est d'éviter de porter une atteinte trop grande aux droits des propriétaires et des emphytéotes relevant du domaine privé.

Ad Article 2.

Cet article définit des termes de niveau et de rez-de-chaussée. A noter que les niveaux partiels sont considérés comme des niveaux entiers au sens du présent projet de règlement.

Ad Article 3.

Afin de ne pas causer une rupture de la chaîne de déplacement, non seulement les déplacements à l'intérieur d'un bâtiment doivent être soumis à des obligations d'accessibilité, mais également les déplacements de la rue ou du parc de stationnement jusqu'à l'entrée du bâtiment.

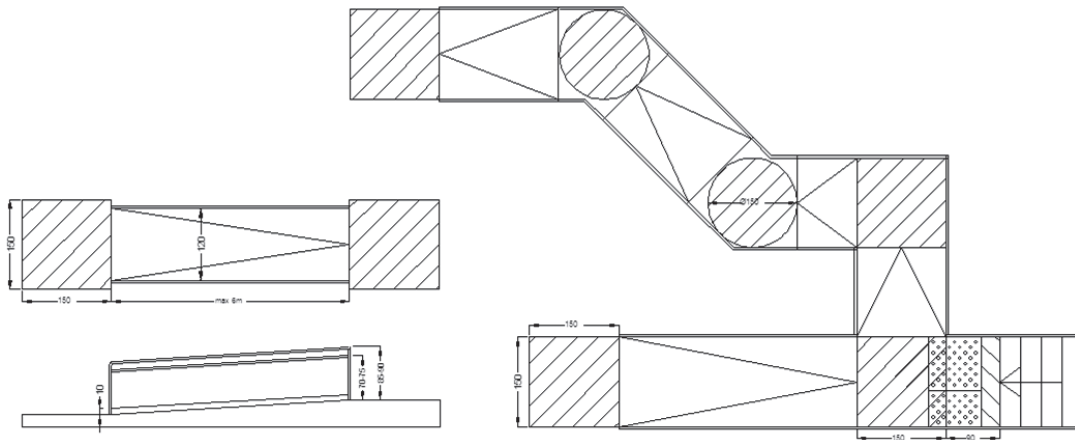
C'est dans cette optique que cet article précise les exigences d'accessibilité pour les cheminements extérieurs. Il prévoit qu'un cheminement accessible doit permettre d'atteindre l'entrée du ou des bâtiments depuis la limite du terrain, sans rupture de la chaîne d'accessibilité. A défaut d'un tel cheminement accessible, un espace de stationnement adapté doit être prévu à proximité de l'entrée du bâtiment et relié à celle-ci par un cheminement accessible.

Ad Article 4.

Cet article précise les exigences d'accessibilité par rapport aux plans inclinés, à savoir notamment par rapport aux mains courantes et aux paliers de repos qui composent ces plans inclinés.

Au niveau des plans inclinés, des doubles mains courantes sont disposées des deux côtés des murs. L'objectif est notamment de limiter les risques de chute et de permettre, si nécessaire, un appui à tout moment à toute personne le long du cheminement, ceci indépendamment du sens de marche et des capacités physiques de la personne. En effet, pour certaines personnes à mobilité réduite, un cheminement à pente est plus difficile, voire plus dangereux, qu'un cheminement sans pente.

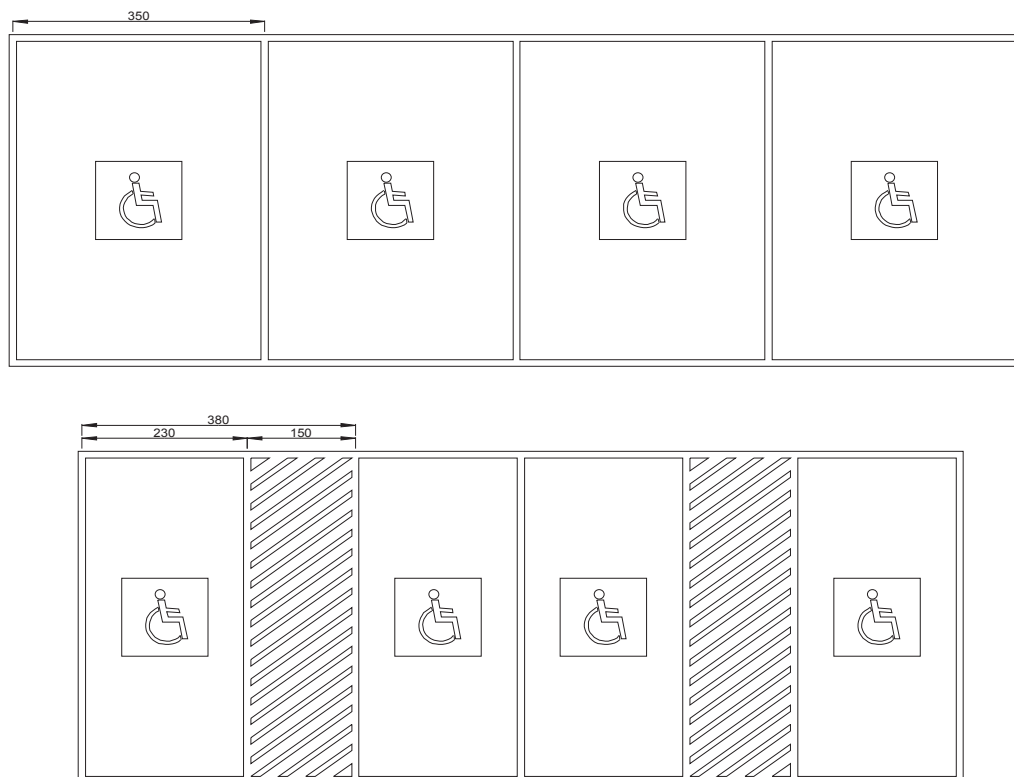
Figure 1, Plans inclinés :



Ad Article 5.

Cet article précise les exigences par rapport au nombre minimum de places de stationnement automobile qui doivent être réservées aux personnes handicapées. Il définit les dimensions des places de stationnement, les règles applicables à leur signalisation et leur revêtement afin d'assurer qu'ils soient accessibles aux personnes en situation de handicap.

Figure 2, Dimensions des emplacements de stationnement pour personnes handicapées :



Ad Article 6.

Cet article vise à permettre l'accès au bâtiment à toute personne, ceci depuis le cheminement extérieur. A cette fin, il prévoit des exigences notamment par rapport au système d'ouverture des portes, à l'affichage du nom des occupants, à l'installation de boîtes aux lettres et aux dispositifs permettant la communication entre visiteurs et occupants.

Ad Article 7.

Cet article prévoit des exigences d'accessibilité pour les circulations intérieures verticales des parties communes, à savoir pour les escaliers et ascenseurs.

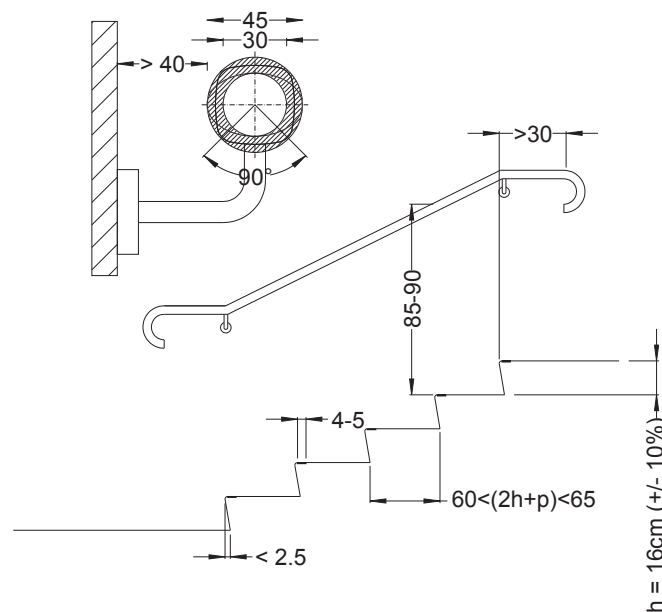
Ad Article 8.

Cet article précise les exigences d'accessibilité concernant les escaliers dans les parties communes d'un bâtiment. L'objectif est de permettre l'utilisation de ces escaliers par toute personne en toute sécurité. A cette fin, des obligations notamment par rapport au repérage des obstacles, aux dimensions des marches, aux dispositifs d'éclairage ou encore aux mains courantes sont prévues.

Les mains courantes sont indispensables au niveau des escaliers, car il s'agit d'un endroit où le risque de chute est très élevé pour les personnes à mobilité réduite ou avec une déficience visuelle.

Une seule main courante ne suffit pas. Il faut veiller à installer une main courante de chaque côté de l'escalier, étant donné qu'il y a, par exemple, des personnes qui ont une paralysie qui affecte un côté de leur corps.

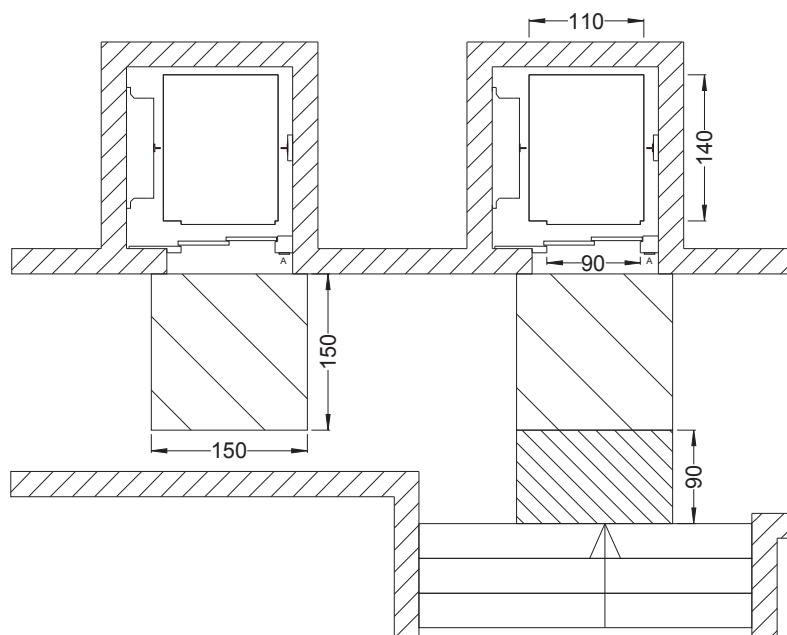
Figure 3, Caractéristiques d'un escalier et d'une main courante :

*Ad Article 9.*

Cet article précise les règles d'accessibilité pour les ascenseurs dans les parties communes et notamment en ce qui concerne les dimensions de la cabine, les dispositifs de commande et de signalisation ainsi que les portes et l'aire de manœuvre.

Cet article instaure notamment l'obligation d'installer un ascenseur dans les bâtiments d'habitation collectifs composés d'au moins 8 logements, pour éviter d'imposer aux occupants de bâtiments plus petits des charges de fonctionnement et d'entretien de l'immeuble trop élevées. Selon les experts du bâtiment, les charges sont supportables à partir de 8 logements. C'est pour cette même raison que ce projet de règlement prévoit une obligation d'installation d'un ascenseur pour les bâtiments d'habitation collectifs composés de logements sociaux ou à bon marché que lorsque ces derniers disposent de locaux collectifs, comme des caves, une buanderie ou des emplacements de parking automobile situés à un autre niveau que les logements (en complément à la condition des 8 logements).

Figure 4, Dimensions d'un ascenseur et des aires de manœuvre :



Ad Article 10.

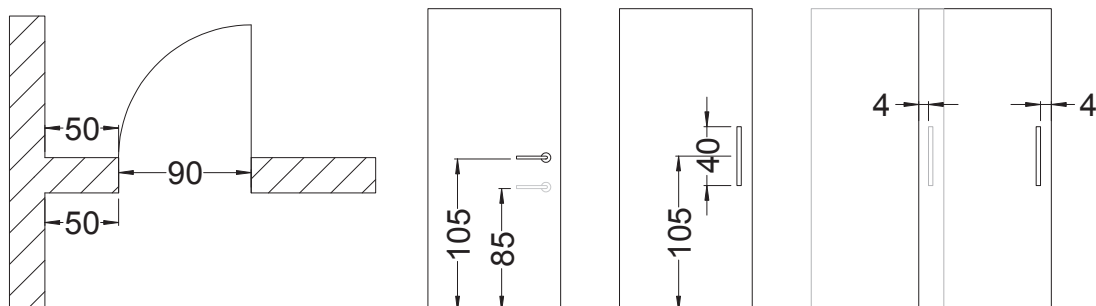
Cet article prévoit des règles pour les revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes afin de permettre une circulation aisée et en toute sécurité à toute personne dans les parties communes.

Ad Article 11.

Cet article a pour objectif de permettre le passage et l'utilisation des sas et portes des parties communes par toute personne, ceci sans danger. A cet effet, des exigences d'accessibilité en ce qui concerne leurs caractéristiques dimensionnelles, la hauteur des poignées de porte ainsi que leur signalisation sont prévues.

En guise d'exemple, il convient de noter que la portée et la vision d'un utilisateur de fauteuil roulant diffèrent considérablement de ceux des autres personnes. Par conséquent, les équipements et installations, dont les poignets et les interrupteurs, ne doivent pas être placés à une hauteur trop élevée.

Figure 5, Poignée de porte :



Ad Article 12.

Cet article prévoit les exigences d'accessibilité par rapport aux espaces de manœuvre de porte pour deux systèmes d'ouverture de porte, à savoir pour les portes coulissantes et battantes, selon que l'accès est réalisé de manière frontale ou latérale.

Les dimensions des espaces de manœuvre de porte ont été redéfinies de manière à permettre notamment à un utilisateur de fauteuil roulant d'accéder à la porte, de l'ouvrir, de la fermer et de la franchir en toute sécurité. En effet, un espace de manœuvre représentant un cercle de 150 cm est nécessaire pour permettre à un fauteuil roulant ordinaire, qui a une largeur de 80 cm et une longueur de 130 cm, de tourner complètement

Il faut dire que ces espaces de manœuvre de porte profiteront également à d'autres personnes, comme à des personnes qui se déplacent en béquilles, avec une poussette, ou encore à des personnes qui se déplacent avec un accompagnateur.

Figure 6, Accès frontal et latéral d'une porte battante :

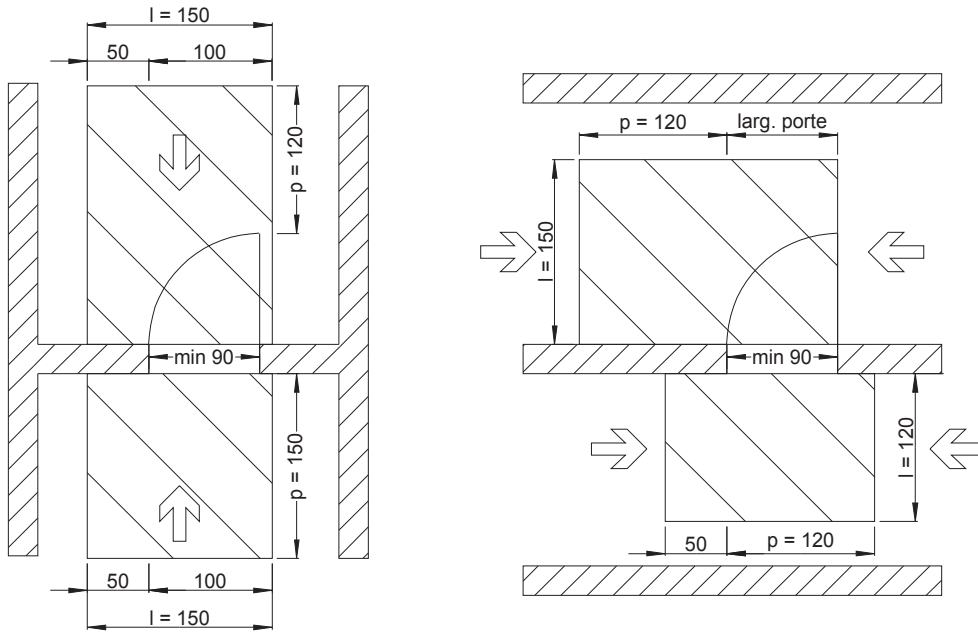


Figure 7, Accès frontal et latéral d'une porte coulissante :

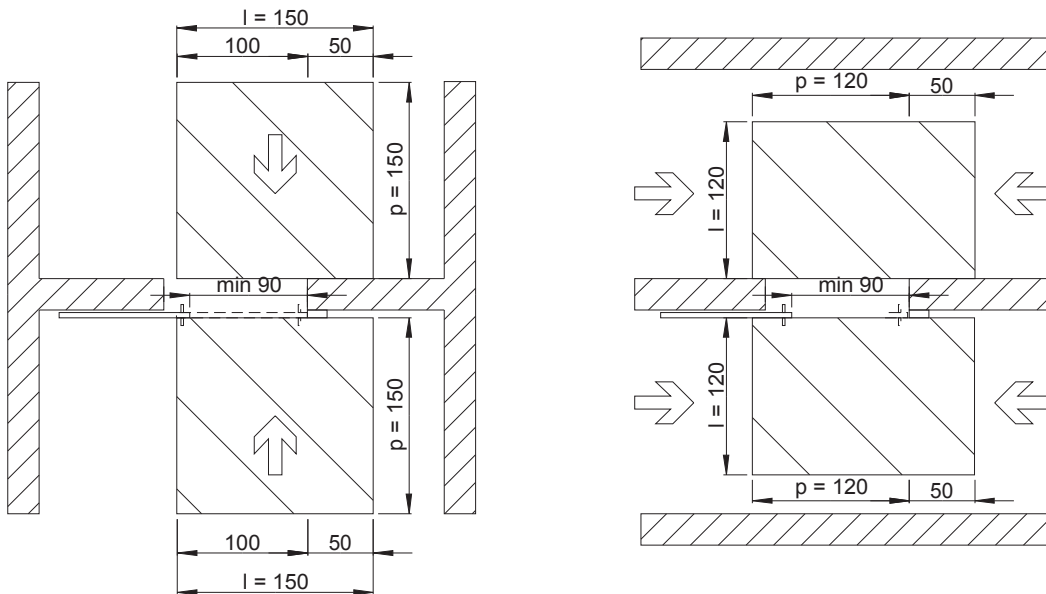
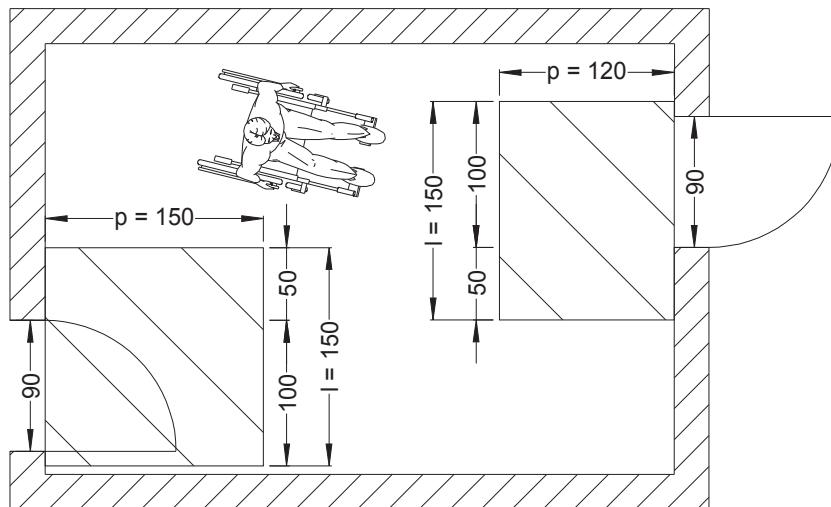


Figure 8, Accès à une porte battante dans une pièce :



Ad Article 13.

Cet article fixe des exigences d'accessibilité en vue du repérage, de l'atteinte et de l'utilisation par toute personne des équipements ainsi que des dispositifs de commande et de service situés sur les cheminements extérieurs et dans les parties communes.

Ad Article 14.

Cet article prévoit des règles concernant l'éclairage des parties communes intérieures et extérieures. L'objectif est notamment de permettre, à toute personne, d'y circuler en toute sécurité et de rendre suffisamment visible la signalétique.

Ad Article 15.

Cet article vise à ce que la signalisation et les informations dans les parties communes des bâtiments soient compréhensibles, perceptibles et lisibles par tous. A cette fin, il est prévu que la signalisation et les informations fournies respectent obligatoirement le principe des deux sens. Concrètement, cela signifie, par exemple, que l'arrivée et la position d'un ascenseur doivent pouvoir être perçus par au moins deux des trois sens «ouïe, vue et toucher», en l'occurrence par la vue et l'ouïe.

Ad Article 16.

Cet article prévoit des règles concernant la sécurité et l'évacuation de toute personne en cas de danger. Il s'agit plus concrètement d'un renvoi aux prescriptions de sécurité de l'Inspection du travail et des mines (ITM) dès lors que le bâtiment relève de la compétence de l'ITM.

Ad Article 17.

A noter que pour éviter une ingérence trop grande aux droits des propriétaires, des exigences d'accessibilité sont principalement prévues pour les parties du bâtiment situées en dehors des logements, à savoir pour les parties communes des bâtiments, pour les circulations extérieures, pour l'accès au bâtiment et, le cas échéant, pour les places de stationnement automobile.

Néanmoins, cet article prévoit quelques exigences de base pour tous les logements d'un bâtiment, en vue de permettre notamment à une personne à mobilité réduite de rendre visite à un proche.

Ad Article 18.

(1) et (2) Il est indéniable que la pénurie actuelle de logements au Luxembourg rend d'autant plus difficile pour les personnes à mobilité réduite de trouver des logements qui leur soient adaptés. Dès lors, en vue d'une augmentation progressive de logements adaptables aux besoins des personnes en situation de handicap, cet article impose des exigences supplémentaires pour 10 % des logements d'un

bâtiment d'habitation collectif. Il s'agit de règles d'accessibilité concernant notamment la cuisine, la chambre, la salle d'eau, le WC ou encore le balcon.

L'idée est de prévoir dans chaque bâtiment un taux minimum de logements adaptables qui peuvent potentiellement être occupés par des copropriétaires ou locataires à mobilité réduite, dont notamment par des utilisateurs de fauteuil roulant, sans que ces dernières soient obligées de réaliser des travaux substantiels. Pour éviter, dans la mesure du possible, les interruptions de la chaîne de déplacement, ce projet de règlement prévoit que ces logements doivent se situer au rez-de-chaussée ou sur les niveaux qui sont desservis par un ascenseur.

Ad Article 19.

Sans commentaires

Ad Article 20.

Sans commentaires

Ad Article 21.

Sans commentaires

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs portant exécution de l'article 5 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs
Ministère initiateur :	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Auteur(s) :	Sandy Zoller – Cecilia Lima
Téléphone :	247 86529 – 247 86528
Courriel :	sandy.zoller@fm.etat.lu – cecilia.lima@fm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Il porte exécution de l'article 5 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs. Il fixe donc les exigences techniques d'accessibilité relatives aux projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère du Logement; Ministère du Développement durable et des Infrastructures (Adm. des Ponts et Chaussées et Adm. des bâtiments publics); Inspection du Travail et des Mines
Date :	7 juin 2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils

L'ASBL Info-Handicap

L'ASBL Adapth

Le Conseil supérieur des personnes handicapées

Remarques/Observations :

Le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la

Grande Région a, entre autres, veillé à consulter les personnes

directement concernées par la thématique de l'accessibilité des lieux ouverts au public, à savoir les personnes handicapées et cela notamment par le biais du Conseil supérieur des personnes handicapées.

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Des possibilités de solutions d'effet équivalent sont prévues si les solutions préconisées ne sont pas ou seulement difficilement réalisables.
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
Mais: Différents dossiers d'information (dont notamment des documents accessibles aux personnes aveugles et des documents en langage facile) ainsi qu'une version illustrée des règlements techniques seront disponibles avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Des formations sur les nouvelles normes techniques prévus par le texte seront d'une grande utilité pour certains services d'infrastructures et techniques de différents ministères et, entre autres, pour certaines administrations comme p. ex. l'Administration des Bâtiments publics ou l'Administration des Ponts et Chaussées.
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
Le texte est positif en matière d'égalité des chances (et non seulement en matière d'égalité des femmes et des hommes).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

En effet, l'un de ses objectifs est d'aboutir à une société plus égalitaire en permettant aux personnes handicapées de vivre de façon plus indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie en leur assurant l'accès à l'environnement physique ouvert au public.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil
consultatif de l'accessibilité portant exécution de l'article 11,
paragraphe 2, de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibi-
lité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques
et des bâtiments d'habitation collectifs

I. EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal est élaboré en exécution de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité pour tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs (ci-après « la loi »).

Concrètement, l'objet du présent projet de règlement est de régler les détails de l'organisation et du fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité (ci-après « le Conseil ») qui est créé par l'article précité de la loi. Le Conseil rassemble des représentants des organisations de et pour personnes handicapées, des professionnels des secteurs de la construction et des finances ainsi que des experts en matière d'accessibilité et de la « conception pour tous ». Il a notamment comme missions d'assister et de conseiller le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions en ce qui concerne l'accessibilité, d'émettre des avis sur les demandes de dérogations aux obligations d'accessibilité prévues dans la loi ainsi que d'aviser tout projet de loi et de règlement lié à l'accessibilité. En outre, le Conseil peut étudier toute question qui lui est soumise et tout sujet qu'il juge utile.

A noter que ces mesures sont prises dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui a été signée en 2007 et ratifiée en 2011 par le Luxembourg. L'article 9 de la convention dispose, en effet, qu' « afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, (...), et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public (...) ».

Dans ce cadre, des plans d'action nationaux sont élaborés en coopération avec la société civile. Ces plans, ont, entre autres, pour objet de prévoir des mesures concrètes que l'Etat s'engage à réaliser à court et moyen terme dans le but de mettre en œuvre les dispositions de la convention, dont celles concernant l'accessibilité des personnes handicapées.

*

II. TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

REGLEMENT GRAND-DUCAL
relatif à l'organisation et au fonctionnement du
Conseil consultatif de l'accessibilité portant
exécution de l'article 11, paragraphe 2, de la loi
du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous
des lieux ouverts au public, des voies publiques
et des bâtiments d'habitation collectifs

Art.1. Objet.

Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité, ci-après appelé « le Conseil », en exécution de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs (ci-après « la loi »).

Art.2. Composition et missions.

(1) Le Conseil se compose de représentants de chacun des organismes suivants :

- 1° le Centre de compétence national pour l'accessibilité des bâtiments, ADAPTH ASBL
- 2° le Centre national d'information et de rencontre du handicap, Info Handicap ASBL;
- 3° le Conseil supérieur des personnes handicapées ;

- 4° l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils ;
- 5° le Centre pour l'égalité de traitement ;
- 6° l'Inspection du travail et des mines ;
- 7° l'Inspection générale des finances ;
- 8° le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ;
- 9° le Ministère ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions ;
- 10° le Ministère ayant les travaux publics dans ses attributions ;
- 11° le Ministère ayant la culture dans ses attributions ;
- 12° le Ministère ayant le tourisme dans ses attributions ;
- 13° le Ministère ayant le logement dans ses attributions ;
- 14° le Ministère ayant la sécurité dans la fonction publique dans ses attributions ;
- 15° le Ministère ayant la santé dans ses attributions ;
- 16° le Ministère ayant l'éducation nationale et la jeunesse dans ses attributions ;
- 17° le Ministère ayant les transports publics dans ses attributions ;
- 18° le Ministère ayant l'intérieur dans ses attributions.

(2) Le Conseil a les missions ci-après :

- 1° assister et conseiller, en ce qui concerne l'accessibilité et la conception pour tous, le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, ci-après le ministre ;
- 2° émettre des avis sur les demandes de dérogations et de solutions d'effet équivalent prévus à l'article 8 de la loi;
- 3° aviser tout projet de loi ou de règlement lié à l'accessibilité et à la conception pour tous ;
- 4° étudier toute question qui lui est soumise et tout sujet qu'il juge utile ;
- 5° réunir les partenaires impliqués, à savoir des personnes en situation de handicap, des professionnels du secteur du bâtiment et du génie civil, des experts en matière d'accessibilité et de la conception pour tous ainsi que des représentants de l'Etat.

(3) Chaque organisation énumérée au paragraphe 1^{er} est représentée au sein du Conseil par un membre effectif et par un membre suppléant.

La présidence du Conseil revient au représentant effectif du Ministère ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Le secrétariat du Conseil est assuré par un agent du Ministère ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Des experts externes peuvent être invités par le Conseil à participer, pour consultation, aux réunions du Conseil, en raison de leur compétence ou de leur fonction.

Des jetons de présence d'un montant de 50 euros par heure sont alloués aux membres du Conseil et aux experts qui n'ont pas la qualité d'agent de l'Etat pour leur participation effective aux réunions.

Art.3. Mandats.

(1) Les membres du Conseil sont nommés par le ministre. La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par son suppléant. En cas de décès ou de démission d'un membre effectif du Conseil, son suppléant le remplace jusqu'à la nomination d'un nouveau membre effectif. Le membre démissionnaire adresse sa démission au ministre et une copie au Conseil.

Le mandat de membre du Conseil est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de membre de la Chambre des Députés et de membre du Conseil d'Etat.

Le membre du Conseil qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ne peut plus faire partie du Conseil. Il informe le Conseil de la perte de la qualité.

(2) Le président représente le Conseil. Il signe au nom du Conseil et assure le suivi des avis.

Le président convoque les réunions, dirige les débats, fait observer le présent règlement et maintient l'ordre. Il dispose à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

En cas d'empêchement à la fois du président et de son suppléant, les attributions du président sont exercées par le membre le plus ancien du Conseil.

(3) Le secrétaire du Conseil, désigné par le ministre, exerce essentiellement les attributions suivantes :

- 1° l'envoi des convocations et des dossiers de travail ;
- 2° la rédaction des procès-verbaux des réunions ;
- 3° l'accompagnement rédactionnel et logistique des avis et leur suivi ;
- 4° autres tâches administratives relatives aux travaux du Conseil.

Art.4. Déroulement des réunions

(1) Le Conseil se réunit sur convocation du président. Les réunions sont organisées aussi souvent que l'exige la prompt expédition des affaires.

Le président déclare la séance ouverte dès que la majorité de ses membres effectifs est présente ou représentée. Un membre empêché d'assister à une réunion en informe le secrétaire.

Les membres effectifs sont d'office convoqués aux réunions. Les noms des membres présents à une réunion sont mentionnés au procès-verbal.

(2) L'ordre du jour contient tous les points soumis à la délibération du conseil. Il est soumis à l'approbation des membres effectifs au début de la réunion. Le Conseil peut décider de modifier le contenu de l'ordre du jour à la majorité des suffrages des membres effectifs.

(3) Les réunions du Conseil se tiennent à huis clos. La présence de tiers, prévus à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3, est limitée aux points à l'ordre du jour qui les concernent.

Les membres du Conseil ont un devoir de réserve au sujet des affaires traitées par le Conseil.

Sans préjudice des dispositions pénales relatives au secret professionnel, les membres du Conseil et toute autre personne qui assistent aux réunions sont soumis au secret au sujet de toutes les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mandat au Conseil, et veillent notamment au secret des délibérations.

(4) Le président du Conseil transmet les avis du Conseil au ministre.

Les avis sont motivés et énoncent les éléments de fait et de droit sur lesquels ils se basent. Ils indiquent la composition du Conseil, les noms des membres ayant assisté à la délibération et le nombre de voix exprimées en faveur de l'avis exprimé.

(5) Le Conseil peut instituer des commissions ou des groupes de travail chargés soit d'une mission permanente, soit de l'analyse d'un sujet particulier.

Art.5. Mode de délibération.

(1) Les avis du Conseil sont rendus à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, par vote à main levée. Les membres suppléants siègent à titre consultatif. Le président vote en dernier, et en cas de parité des voix, sa voix est prépondérante.

(2) Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres effectifs est présente ou représentée.

Toutefois, si le Conseil a été convoqué à deux reprises pour délibérer sur des sujets mis à l'ordre du jour sans atteindre le quorum de présence, il est convoqué une troisième et dernière fois afin de délibérer valablement, que le quorum de présence soit atteint ou pas.

La convocation mentionne qu'il s'agit de la deuxième ou troisième convocation. Le défaut de quorum est constaté dans le procès-verbal.

(3) Un membre du Conseil, empêché d'assister à une séance, peut remettre une procuration à un membre effectif ou suppléant du Conseil pour délibérer en ses lieux et places. Chaque membre du Conseil peut déposer de maximum deux voix délibératives.

Art.6. Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil établit un règlement d'ordre intérieur qui précise notamment les modalités de convocation, de délibération et de vote du Conseil et qui sera approuvé par règlement grand-ducal.

Art.7. Entrée en vigueur.

À l'exception des exigences d'accessibilité relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2029, entrent en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

1° la loi sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs ;

2° le présent règlement.

Art.8. Intitulé de citation.

La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante «Règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité».

Art.9. Formule exécutoire et de publication.

Notre ministre de la Famille et de l'Intégration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES*Ad Article 1.*

Dans l'esprit de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, il a décidé de créer un « Conseil consultatif de l'accessibilité » et non simplement un « service de l'accessibilité » au sein d'un ministère afin d'impliquer activement les personnes directement concernées par la législation relative à l'accessibilité, à savoir notamment les personnes en situation de handicap. L'idée est de permettre à ces personnes de participer activement à la prise de décisions dans les domaines qui les concernent.

A noter que cette procédure ne va pas à l'encontre du principe de la simplification administrative. En effet, les dérogations qui doivent être soumises à l'avis du Conseil, sont seulement celles relatives aux constructions existantes. Pour les projets de nouvelles constructions, les dérogations ne sont pas possibles. Par ailleurs, pour les constructions existantes, les solutions d'effet équivalent ne doivent pas être soumises au Conseil.

Pour l'utilisation de solutions d'effet équivalent, l'avis du Conseil est uniquement requis dans le cadre de projets de nouvelle construction.

Ad Article 2.

(1) L'accessibilité des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs est une matière transversale et très technique. C'est la raison pour laquelle ce paragraphe prévoit de rassembler au sein d'un Conseil des experts dans le domaine du handicap, des finances, de l'accessibilité et de la conception pour tous, qui sont capables de rendre des avis éclairés, concrets et efficaces pour les différents domaines concernés.

(2) Le Conseil a notamment comme missions d'assister et de conseiller le ministre en ce qui concerne l'accessibilité, d'émettre des avis sur les demandes de dérogations aux obligations d'accessibilité et de solutions d'effet équivalent prévues dans la loi ainsi que d'aviser tout projet de loi et de règlement lié à l'accessibilité.

(3) Le choix du président du Conseil s'est porté sur un représentant du ministère ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions. En effet, ce ministère est responsable de la coordination nationale des politiques en faveur des personnes handicapées et de la mise en œuvre nationale du principe de la « conception pour tous ».

Ad Article 3.

(1) Les dispositions sur le remplacement en cas d'empêchement d'un membre visent à éviter des vacances de poste trop longues, ce qui risquerait d'entraver le bon fonctionnement du Conseil.

Les dispositions sur les incompatibilités avec d'autres professions visent à respecter le principe de la séparation des pouvoirs.

(2) voir commentaire paragraphe 1^{er}.

(3) Le secrétaire du Conseil n'est pas un membre du Conseil et n'a donc pas de droit de vote au Conseil. Il ne fait qu'assister le Conseil, d'un point de vue administratif, dans l'accomplissement de ses missions.

Ad Article 4.

(1) Il n'a pas été opté pour un nombre minimum de réunions à organiser. Le Conseil sera convoqué en cas de nécessité.

(2) Sans commentaires.

(3) Sans commentaires.

(4) Les obligations concernant la forme des avis du Conseil visent le respect de l'article 4 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

(5) Ce paragraphe prévoit la possibilité de créer des commissions et des groupes de travail plus restreints au sein du Conseil, ceci en fonction de sujets déterminés, afin de permettre au Conseil de rendre des avis plus efficaces et plus rapidement.

Ad Article 5.

(1) La règle selon laquelle le président du Conseil vote en dernier et que sa voix est prépondérante en cas de parité vise à éviter des situations de blocage lors de délibérations.

(2) La règle selon laquelle il faut un quorum de présence pour pouvoir délibérer valablement vise à conférer une certaine légitimité aux avis rendus par le Conseil, ce qui ne serait pas le cas si un avis devait être rendu par seulement un petit nombre des membres effectifs présent ou représentés du Conseil.

La dérogation à cette règle, à savoir permettre une délibération sans que le quorum n'ait été atteint, est toutefois prévue afin d'éviter des situations de blocage. Néanmoins, cette dérogation n'est admise qu'après que plusieurs tentatives de convocations aient échouées.

(3) Sans commentaires.

Ad Article 6.

Sans commentaires.

Ad Article 7.

Sans commentaires.

Ad Article 8.

Sans commentaires.

Ad Article 9.

Sans commentaires.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité portant exécution de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs
Ministère initiateur :	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Auteur(s) :	Sandy Zoller – Cecilia Lima
Téléphone :	247 86529 – 247 86528
Courriel :	sandy.zoller@fm.etat.lu – cecilia.lima@fm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le règlement précise les détails relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Le Ministère de la Famille et de l'Intégration; Le Ministère du Développement Durable et des Infrastructures – Département des Travaux publics et Département des Transports; L'Administration des Ponts et Chaussées; Le Ministère de la Culture – Service des Sites et Monuments nationaux; Le Ministère de l'Intérieur; L'Inspection du Travail et des Mines; L'Inspection Générale des Finances; Le Ministère de l'Economie – Direction générale Tourisme; Le Ministère du Logement; Le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative – Service de la Sécurité dans la Fonction publique ; Le Ministère ayant dans ses attributions la Santé; Le Ministère l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.
Date :	7 juin 2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

le Centre de compétence national pour l'accessibilité des bâtiments, ADAPTH ASBL; le Centre National d'information et de Rencontre du Handicap, Info Handicap ASBL; le Conseil supérieur des Personnes handicapées ; l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils ; le Centre pour l'Égalité de traitement ; l'Inspection du Travail et des Mines ; le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises; l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils.

Remarques/Observations :

Le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région a, entre autres, veillé à consulter les personnes directement concernées par la thématique de l'accessibilité des lieux ouverts au public, à savoir les personnes handicapées et cela notamment par le biais du Conseil supérieur des personnes handicapées.

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.⁷
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
– Des possibilités de solutions d'effet équivalent sont prévues si les solutions préconisées ne sont pas ou seulement difficilement réalisables.
– Des possibilités de dérogation sont prévues pour le cadre bâti existant.
– En ce qui concerne le refus d'aménagement raisonnable, il peut sous certaines conditions bien précises être justifié.
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
Mais: Différents dossiers d'information (dont notamment des documents accessibles aux personnes aveugles et des documents en langage facile) ainsi qu'une version illustrée des règlements techniques seront disponibles avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
L'avis du Conseil consultatif en matière d'accessibilité permettra à l'autorité administrative compétente de prendre une décision éclairée et de pouvoir se référer à l'avis d'experts en la matière.
6. Le projet contient-il une charge administrative⁸ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif⁹ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
Préparation de courriers pour demander des avis sur la possibilité de recourir à des dérogations ou le cas échéant à des solutions d'effet équivalents.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

7 N.a. : non applicable.

8 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

9 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel¹⁰ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Des formations relatives aux nouvelles procédures prévues par le présent projet de règlement et les normes techniques prévues par les deux autres projets de règlement portant exécution de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.
Remarques/Observations :

¹⁰ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - Il vise dans la même mesure les hommes et les femmes.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation¹¹ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers¹² ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

¹¹ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

¹² Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7346/01

N° 7346¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

sur le projet , sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant exécution des articles 3, 4 et 6 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs portant exécution de l'article 5 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, et sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité portant exécution de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

(9.10.2018)

Par dépêche du 24 juillet 2018, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Comme son intitulé l'indique, le projet de loi vise à abroger et à remplacer la législation actuellement en vigueur en matière d'accessibilité des lieux ouverts au public.

Selon l'exposé des motifs accompagnant ledit projet, ce dernier a plus concrètement pour objectif „de garantir aux personnes handicapées (et aux personnes âgées) qu'elles puissent exercer et jouir pleinement de leurs droits et libertés, ceci moyennant la mise en place de mesures spécifiques et notamment en rendant les lieux ouverts au public, les voies publiques et les bâtiments d'habitation collectifs accessibles à tous“. En visant également les bâtiments ouverts au public relevant du domaine privé, le projet de loi va plus loin que la législation actuellement applicable, qui ne concerne en effet que les lieux ouverts au public appartenant à l'État, à une commune ou à un établissement public ainsi que les établissements gérés par une personne privée et réalisés moyennant le concours financier de l'État. Pour atteindre l'objectif précité, le projet de loi prévoit entre autres:

- la mise à jour des exigences d'accessibilité actuellement en vigueur, notamment pour tenir compte de l'évolution des obligations nationales et internationales en matière de droits des personnes handicapées;

- une procédure de contrôle a priori des exigences d'accessibilité, cela dans le cadre des demandes d'autorisation de travaux de construction et de rénovation;
- la création d'un Conseil consultatif de l'accessibilité, qui aura surtout des missions d'assistance, d'information et de sensibilisation concernant l'accessibilité à tous;
- la procédure pour l'agrément des contrôleurs techniques habilités par la future loi à délivrer les certificats de conformité en matière d'accessibilité;
- des dérogations aux exigences d'accessibilité pour les lieux ouverts au public existants;
- des subventions étatiques pour soutenir financièrement les propriétaires dans la mise en conformité des lieux ouverts au public existants (obligation de mise en conformité qui s'applique également aux lieux existants relevant du domaine privé ouverts au public – crèches, cinémas, restaurants et théâtres par exemple les immeubles d'habitation étant toutefois exclus, sauf pour le cas où un lieu ouvert au public serait situé dans un tel immeuble);
- des sanctions pénales en cas de non-respect des obligations légales prescrites en matière d'accessibilité.

Les trois projets de règlements grand-ducaux joints au projet de loi ont pour objet, respectivement:

- de déterminer les exigences techniques d'accessibilité pour les voies et lieux ouverts au public;
- de fixer les exigences techniques d'accessibilité applicables aux bâtiments d'habitation collectifs à construire;
- de régler l'organisation et le fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité.

Les textes soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appellent les observations suivantes.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Aux termes de l'exposé des motifs joint au projet de loi, *„l'élaboration d'une nouvelle loi (en matière d'accessibilité des immeubles d'habitation collectifs et des lieux ouverts au public) s'impose non seulement en raison de l'évolution des obligations nationales et internationales concernant les droits des personnes handicapées, mais aussi et surtout en raison des difficultés auxquelles les personnes âgées ou en situation de handicap doivent encore souvent faire face lorsqu'ils tentent de s'adapter à un environnement non accessible, des difficultés qui, selon le cas, peuvent même engendrer voire aggraver d'autres problèmes financiers ou sociaux“*.

La Chambre ne peut que se rallier à cette affirmation et à l'initiative du gouvernement de revoir la législation actuellement en vigueur en matière d'accessibilité des lieux ouverts au public. En effet, comme elle l'avait déjà énoncé dans son avis n° A-1562 du 15 juin 1999 sur le projet de loi portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, la Chambre rappelle que *„tout un chacun se trouve exposé au risque de voir réduite sa mobilité ou sa dextérité, que ce soit à la suite d'une maladie, d'un accident ou du vieillissement“*. Pour cette raison, l'objectif poursuivi par le projet de loi sous avis, à savoir *„éliminer la barrière constituée par la non-accessibilité“* des personnes âgées et des personnes en situation de handicap au sens large, ne saurait dès lors être qu'approuvé.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que les nouvelles exigences d'accessibilité s'appliquent également aux lieux ouverts au public existants (sous conditions et sous réserve de la faisabilité des aménagements nécessaires, compte tenu des coûts afférents et de la situation des lieux concernés), contrairement à la loi du 29 mars 2001, qui a en effet limité les obligations en la matière aux seules constructions nouvelles. Dans son avis précité n° A-1562, la Chambre avait déjà demandé de mettre en place un programme pluriannuel de mise en conformité des immeubles, installations et espaces publics existants.

En outre, la Chambre apprécie encore que le dossier lui transmis soit bien ficelé et complet. Elle approuve particulièrement que le projet de loi soit accompagné de projets de règlements grand-ducaux d'exécution. L'élaboration des règlements d'exécution ensemble avec leur fondement légal a en effet l'avantage de faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où ces textes fournissent des précisions sur les dispositions légales et qu'ils permettent d'éviter des situations de vide juridique pouvant résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires voire de l'oubli ou de la négligence de les prendre.

Cela dit, la Chambre tient à préciser qu'elle n'entend pas se livrer à un examen des exigences d'accessibilité, de nature purement technique et complexe, prévues par le projet de loi et spécifiées par les projets de règlements grand-ducaux accompagnant le dossier lui soumis. Elle se limitera plutôt à présenter quelques observations essentielles et de légistique formelle ainsi que certaines remarques d'ordre rédactionnel.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI

Ad article 2

À l'article 2, point 1^o, lettre b, il faudra écrire correctement „dans les domaines social, familial et thérapeutique“ (au lieu de „thérapeutiques“).

Ad article 4

L'article 4, paragraphe (3), institue une aide financière de l'État, sous forme d'une subvention en capital, qui pourra être octroyée aux maîtres d'ouvrage pour la réalisation de travaux destinés à rendre les lieux et bâtiments ouverts au public existants conformes aux exigences d'accessibilité prévues par la future loi.

La possibilité de bénéficier de ladite aide financière sera limitée dans le temps, cela „afin d'inciter les responsables en question d'agir au plus vite“ pour mettre en conformité les lieux ouverts au public existants (commentaire de l'article 4).

Ainsi, il est prévu au paragraphe (3), alinéa 4, que „la demande d'aide financière est à introduire avant le 1^{er} janvier 2021 et les travaux devront être achevés avant le 31 décembre 2023“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que ce texte pose problème.

Tout d'abord, elle fait remarquer que le délai du 1^{er} janvier 2021 pour l'introduction de la demande risque d'être trop court. En effet, le projet de loi devra dans un premier temps passer toute la procédure législative qui peut, le cas échéant, être longue. Ensuite, l'article 14 du projet prévoit que la future loi entrera en vigueur „le premier jour du douzième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché du (sic) Luxembourg“. De plus, et finalement, le demandeur de l'aide financière devra, avant le dépôt de sa demande, constituer un dossier comportant de nombreux documents (autorisations de construire, certificats de conformité des travaux projetés, etc.) dont l'obtention est soumise à des procédures qui requièrent non seulement l'intervention de diverses autorités et de spécialistes du domaine de la construction, mais qui prennent de ce fait également du temps.

Si la Chambre peut comprendre l'argument des auteurs du texte selon lequel les maîtres d'ouvrage devront être encouragés à procéder au plus vite à la mise en accessibilité de leurs biens immeubles, ce qui est évidemment dans l'intérêt des personnes handicapées visées par les mesures projetées, elle tient toutefois à signaler que certains propriétaires de lieux ou immeubles ouverts au public peuvent le cas échéant avoir besoin de l'aide en question pour pouvoir financer les travaux de transformation nécessaires. À défaut d'avoir déposé le dossier de demande de l'aide dans le délai imparti, ces propriétaires ne pourront dès lors plus en bénéficier, ce qui fait qu'ils pourraient se retrouver face à des difficultés financières pour réaliser les travaux nécessaires avant la date butoir prévue pour la mise en conformité des lieux ouverts au public existants, à savoir le 1^{er} janvier 2029. Or, le défaut de faire suite aux exigences d'accessibilité avant cette date limite donne lieu à l'application de sanctions pénales.

Au vu des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que l'aide financière devrait pouvoir être demandée jusqu'à la date butoir prémentionnée.

Ad article 8

À l'article 8, paragraphe (2), alinéa 2, il y a lieu d'écrire correctement „loi **modifiée** du 18 juillet 1983 relative à **concernant** la conservation et la protection du patrimoine historique **des sites et monuments nationaux**“.

Ad article 9

L'article 9 traite des demandes d'autorisation des travaux de construction nouvelle et de mise en conformité ainsi que du contrôle des exigences d'accessibilité.

Selon le projet de loi, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux – c'est-à-dire les communes pour les autorisations de construire et l'État pour les permissions de voirie – devront vérifier si les projets de construction et de transformation respectent les normes techniques imposées en matière d'accessibilité.

La Chambre apprécie que la vérification des obligations légales par les autorités en question soit facilitée du fait que les demandes d'autorisation devront à l'avenir être accompagnées de documents et certificats établis par des hommes de l'art (architectes, ingénieurs-conseils, etc.) attestant la conformité des projets de construction aux normes techniques d'accessibilité.

Dans son avis précité n° A-1562, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait en effet critiqué que, en application du projet de loi devenu par la suite la loi susvisée du 29 mars 2001, les autorités compétentes fussent amenées à vérifier elles-mêmes et dans tous les détails la conformité des plans de construction, vérification nécessitant des compétences spécifiques et entraînant un travail administratif énorme.

D'un point de vue formel, il y a lieu d'écrire, au paragraphe (1), point 2°, „*l'autorisation de dérogation ou de solution d'effet équivalent visée au paragraphe 3 (...)*“.

Au paragraphe (2), point 2°, la Chambre recommande de remplacer les termes „*fonctionnaires publics*“ – qui prêtent à confusion – par ceux de „*agents publics*“. En effet, il est possible que les tâches dans le domaine de la construction revenant aux administrations de l'État et des communes soient également accomplies par des agents ayant le statut de l'employé.

Au paragraphe (3), il faudra, à deux reprises, citer correctement l'intitulé de la „*loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique*“ **les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles**“.

Ad article 10

Aux termes de l'article 10, paragraphe (1), point 2°, l'agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité n'est accordé qu'aux personnes justifiant „*d'une connaissance satisfaisante des règles relatives aux tâches techniques qui leur sont confiées et d'une pratique suffisante de ces tâches*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que les spécialistes effectuant les contrôles techniques en matière d'accessibilité ne devraient pas seulement disposer d'une simple connaissance „*satisfaisante*“ – c'est-à-dire passable ou acceptable – mais d'une parfaite connaissance des règles afférentes.

De même, elle estime que les personnes en question devraient justifier d'une bonne pratique de leurs tâches techniques.

La Chambre propose donc de conférer la teneur suivante au paragraphe (1), point 2°:

„*justifier d'une parfaite connaissance satisfaisante des règles relatives aux tâches techniques qui leur sont confiées et d'une bonne pratique ~~suffisante~~ de ces tâches*“.

Ad article 11

L'article 11, paragraphe (2), institue le Conseil consultatif de l'accessibilité.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à ce sujet aux remarques formulées ci-après concernant le projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement dudit conseil.

Ad fiche financière

Aux termes de la fiche financière (chapitre 2.2.), „*il convient d'affecter au sein du Ministère de la Famille et de l'Intégration un fonctionnaire à plein temps, sous contrat de travail à durée indéterminée, appartenant au groupe de traitement B1 (rédacteur)*“, cela „*en vue de venir à bout des 2.450 demandes potentielles d'aides financières par an (...), ce qui correspond à 204 demandes par mois*“.

Mis à part que la Chambre se demande comment une seule personne pourrait être en mesure de traiter un tel volume de dossiers de demandes, elle signale que les fonctionnaires sont soumis à un régime statutaire et non pas engagés par un contrat de travail.

EXAMEN DES PROJETS DE REGLEMENTS GRAND-DUCAUX

Comme déjà évoqué ci-avant dans le cadre des „*Remarques préliminaires*“, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne se prononcera pas sur les mesures techniques prévues par les deux projets de règlements grand-ducaux déterminant les exigences d’accessibilité pour les voies et lieux ouverts au public et pour les bâtiments d’habitation collectifs à construire.

Quant à la forme, elle tient tout simplement à signaler que les deux projets en question ne comportent pas de préambule. Or, si, en application des règles de la légistique formelle, un projet de loi ne doit pas être muni d’un préambule, qui y est ajouté seulement au moment de la signature par le Grand-Duc, il n’en est pas ainsi des projets de règlements grand-ducaux, qui doivent obligatoirement contenir un préambule dès leur mise sur le chemin des instances.

Le **projet de règlement grand-ducal réglant l’organisation et le fonctionnement du Conseil consultatif de l’accessibilité** appelle les observations suivantes.

Ad préambule

Tout comme les deux projets de règlements grand-ducaux déterminant les exigences techniques d’accessibilité, celui relatif au Conseil consultatif ne contient pas non plus de préambule.

Ad article 2

La Chambre constate que l’article 2 comprend certaines dispositions qui figurent déjà à l’article 11 du projet de loi, mais en des termes quelque peu différents.

Ainsi, tant le texte du projet de règlement que celui du projet de loi énumèrent les missions du Conseil consultatif de l’accessibilité. En ce qui concerne la mission de „*réunir les partenaires impliqués*“, le projet de loi précise que parmi ces partenaires figureront „*des représentants de l’administration gouvernementale*“, alors que selon le projet de règlement y devront figurer „*des représentants de l’État*“.

Pour ce qui est de la composition du conseil, le projet de loi précise notamment que „*le Conseil est présidé par un agent du ministère ayant le handicap dans ses attributions*“ et que „*le Conseil est assisté dans ses missions par un secrétaire qui relève du ministère ayant le handicap dans ses attributions*“.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit, quant à lui, que „*la présidence du Conseil revient au représentant effectif du Ministère ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions*“ et que „*le secrétariat (...) est assuré par un agent du Ministère ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions*“.

Dans un souci de clarté, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande de regrouper toutes ces dispositions traitant du conseil et de les faire figurer dans un seul texte, soit dans la future loi, soit dans le futur règlement grand-ducal.

Selon l’article 11 du projet de loi, „*un règlement grand-ducal fixe (...) le montant des jetons de présence des membres (du conseil) qui n’ont pas la qualité d’agent de l’État*“. L’article 2, dernière phrase, du projet de règlement grand-ducal sous avis dispose que „*des jetons de présence d’un montant de 50 euros par heure sont alloués aux membres du Conseil et aux experts qui n’ont pas la qualité d’agent de l’État pour leur participation effective aux réunions*“.

Les deux textes ne fournissent aucune précision quant à d’éventuels jetons de présence accordés aux membres et experts ayant la qualité d’agent de l’État. La fiche financière accompagnant le projet de loi précise toutefois qu’il „*convient de prévoir des jetons pour les participants qui ont la qualité d’agent de l’État qui seront par la suite fixés par le Conseil de Gouvernement. Le montant des jetons du président et du secrétaire qui ont la qualité d’agent de l’État est estimé à 30 € / heure et celui des experts et membres qui ont la qualité d’agent de l’État est estimé à 25 € / heure*“ .

Mis à part que la Chambre s’interroge sur les raisons à la base de la différence de traitement entre les personnes ayant la qualité d’agent de l’État et celles n’ayant pas cette qualité pour ce qui est du montant des jetons de présence – le dossier sous avis ne fournissant en effet aucune explication à ce sujet – elle se demande pourquoi la précision susmentionnée figurant dans la fiche financière (qui ne sera pas publiée au Journal officiel et n’aura dès lors aucune valeur juridique) n’est inscrite ni dans le projet de loi ni dans le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, la Chambre demande, d'une part, d'uniformiser les montants des jetons de présence pour tous les membres et experts du conseil, peu importe s'ils ont la qualité d'agent de l'État ou non, et, d'autre part, de fixer les montants des jetons alloués aux agents de l'État par voie de règlement grand-ducal.

Ad articles 3 à 5

Les articles 3 à 5 traitent, entre autres, du remplacement d'un membre du conseil en cas d'empêchement ainsi que du déroulement des réunions et du mode de délibération du conseil.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que les dispositions sur le remplacement et la délibération au sein du conseil en cas d'empêchement d'un membre effectif sont trop compliquées et prêtent à confusion. En effet, il y est notamment prévu ce qui suit:

- „En cas d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par son suppléant“;
- „Les avis du Conseil sont rendus à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, par vote à main levée“;
- „Les membres suppléants siègent à titre consultatif“;
- „Un membre du Conseil, empêché d'assister à une séance, peut remettre une procuration à un membre effectif ou suppléant du Conseil pour délibérer en ses lieux et places“ (sic);
- „L'ordre du jour (...) est soumis à l'approbation des membres effectifs au début de la réunion. Le Conseil peut décider de modifier le contenu de l'ordre du jour à la majorité des suffrages des membres effectifs“.

Étant donné que, selon l'article 3, paragraphe (1), un membre effectif empêché est remplacé par son suppléant, la Chambre estime que ce dernier devrait dans un tel cas tout simplement exercer tous les pouvoirs et attributions (y compris le droit de vote) revenant en principe au membre effectif.

Dans un souci de simplification, elle recommande d'adapter en conséquence toutes les dispositions concernées.

D'un point de vue formel, il faudra en outre modifier comme suit l'article 4, paragraphe (3), alinéa 1^{er}:

„Les réunions du Conseil se tiennent à huis clos. La présence de tiers, prévus à l'article 2, paragraphe 2 (3), alinéa 3 4, est limitée aux points à l'ordre du jour qui les concernent.“

Sous la réserve de toutes les observations et recommandations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les projets de loi et de règlements grand-ducaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 octobre 2018.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7346/02

N° 7346²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

sur le projet de loi, sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant exécution des articles 3, 4 et 6 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs portant exécution de l'article 5 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, et sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité portant exécution de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

**DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION
NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES A LA
MINISTRE DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION**

(19.10.2018)

Madame la Ministre,

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la CNPD ») entend par la présente faire suite à votre demande d'avis sous rubrique.

Après analyse des projets de loi et de règlements grand-ducaux nous soumis, la CNPD n'a pas pu identifier des questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel les concernant.

Conformément à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre (c) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la CNPD « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

La CNPD n'estime dès lors pas nécessaire d'aviser le projet de loi et de règlements grand-ducaux sous objet. Les services de la CNPD restent toutefois à votre disposition pour toute question plus spécifique ayant trait à la protection des données à caractère personnel qui pourrait se poser dans le cadre de la mise en oeuvre de la législation en question.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

La Présidente,
Tine A. LARSEN

7346/03

N° 7346³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(25.1.2019)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers salue la mise en place d'une législation complétée sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, qui contribuera davantage à une nette amélioration de l'inclusion des personnes handicapées. Cet objectif sera atteint en élargissant le périmètre des bâtiments à construire ou à aménager sans barrières et en concrétisant la réglementation en matière de construction.

La mise en conformité aux nouvelles normes risque néanmoins d'engendrer des investissements non négligeables, notamment pour les petites et micro-entreprises, et ce malgré l'aide financière prévue par l'Etat. De nombreuses entreprises artisanales seront concernées par cette loi, dont les exigences deviendront obligatoires pour les nouvelles constructions le premier jour du douzième mois qui suivra sa publication, et pour les bâtiments existants à partir du 1er janvier 2029. Cette aide financière est limitée à 50% du coût total de la construction et à un maximum de 24.000 € hors TVA et ne tient pas compte des honoraires des planificateurs. L'aide n'est accordée que si la demande est présentée avant le 1er janvier 2021 et que les travaux sont effectués avant le 31 décembre 2023. De manière générale, les coûts sont à préfinancer par les entreprises et seront remboursés après présentation d'une facture finale. Par conséquent, la Chambre des Métiers demande la suppression de ce délai pour l'accord d'une aide. En outre, la Chambre des Métiers souhaite que soit prévue la possibilité d'un „amortissement spécial“ pour les coûts à la charge des entreprises elles-mêmes, un taux de TVA réduit pour les travaux et une indexation de l'aide.

Elle estime de surcroît nécessaire de clarifier les procédures de demande d'aide financière, d'évaluation en tant que „charge disproportionnée“ et de demande de dérogation en fixant des délais de réponse dans la loi ou dans le règlement grand-ducal y afférent.

Pour que les propriétaires, acquéreurs ou locataires d'un bien immobilier soient conscients des nouvelles exigences et de l'aide disponible, la Chambre des Métiers demande qu'un guide d'instruction soit élaboré.

Il est par ailleurs prévu qu'en cas de besoin, des « solutions d'effet équivalent » pourront être mises en œuvre. En outre, des dérogations peuvent être demandées pour les bâtiments existants sous certaines conditions. Afin de ne pas restreindre la fonctionnalité de certains bâtiments, dû au haut degré de détail des exigences constructives, ou l'utilisation judicieuse de « Baulücken », la Chambre des Métiers recommande que le principe de la demande de dérogation soit également autorisé pour les nouveaux bâtiments, ce qui n'est pas prévu dans le présent projet de loi.

Afin de ne pas créer de difficultés pour les projets de nouvelle construction en cours pour lesquels un permis de construire n'a pas encore été déposé, la Chambre des Métiers conseille de prolonger la période de transition.

Concernant les bâtiments existants, la Chambre des Métiers préconise la prolongation de l'entrée en vigueur de 5 à 10 ans, afin de pouvoir attribuer un maximum de commandes sur le marché luxembourgeois, qui est actuellement utilisé à pleine capacité.

*

Par sa lettre du 24 juillet 2018, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de « loi portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public » vise à concrétiser et à renforcer les exigences d'accessibilité aux bâtiments et à la voie publique ainsi que d'élargir la définition de « lieux ouverts au public », afin de garantir aux personnes en situation de handicap, l'accessibilité de toute installation et tout service ouverts ou fournis au public.

Le projet de loi prévoit que les exigences d'accessibilité s'appliquent non seulement aux lieux ouverts au public relevant de l'Etat, des communes, des établissements publics ou des établissements dans les domaines sociaux, familiaux et thérapeutiques, mais également à tout lieu offrant des services au public qui relève d'un organisme privé, afin de correspondre à la demande de la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, ratifiée par le Luxembourg. En conséquence, de nombreuses entreprises artisanales sont également concernées par cette nouvelle loi.

La Chambre des Métiers se félicite de cette proposition, qui complète la législation insuffisante en cette matière au Luxembourg, et qui représente un pas important vers l'intégration des personnes handicapées ainsi que des personnes âgées ou souffrant de handicaps physiques temporaires.

Le projet de loi prévoit que les nouvelles exigences deviendront obligatoires pour les nouvelles constructions le premier jour du douzième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg, et pour les bâtiments existants à partir du 1er janvier 2029 en raison de leur réalisation plus difficile.

Il n'y aura pas de dérogations pour les nouveaux bâtiments, seulement des « solutions d'effet équivalent », c'est-à-dire une solution technique qui permet d'atteindre l'objectif d'accessibilité fixé par la présente loi par des moyens différents de ceux décrits dans la loi.

Pour la mise en conformité des bâtiments existants, une demande de dérogation pour des raisons techniques, pour des raisons de préservation du patrimoine ou de charge disproportionnée, peut être soumise au « Conseil consultatif de l'accessibilité » nouvellement créé.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

2.1. Evaluation des coûts

En référence à l'étude suisse sur les coûts supplémentaires de la construction sans barrières, mentionnée dans l'Exposé des motifs, la Chambre des Métiers constate que les coûts de mise en conformité des petits bâtiments (<5 millions CHF de valeur du bâtiment) sont très élevés et qu'ils peuvent aller jusqu'à 20% de la valeur du bâtiment. Une grande partie des entreprises artisanales concernées entrent dans cette catégorie. L'étude indique en outre qu'une mise en conformité complète dans cette catégorie de bâtiment ne peut donc être réalisée qu'avec une transformation complète ou un nouveau bâtiment.

Même si, selon l'étude précitée, les coûts d'un immeuble d'habitation planifié accessible dès le départ ne se voient majorés que de 3,4% au maximum, la Chambre des Métiers ne peut marquer son accord avec cette mesure en raison du manque de logements à un prix abordable au Luxembourg.

2.2. Commentaires des articles

Ad article 2 – Définitions

Selon la définition, un bâtiment d'habitation collectif est un immeuble d'au moins cinq logements distincts, répartis sur au moins trois niveaux. La Chambre des Métiers propose de porter ce nombre à 6, étant donné que souvent dans les communes, les critères pour de tels bâtiments changent également.

Ad article 4 – Lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti

L'article décrit les exigences en matière d'accessibilité pour les bâtiments existants ainsi que l'aide financière proposée pour mettre en œuvre les mesures qui s'imposent.

La Chambre des Métiers se félicite qu'une aide financière soit accordée pour les transformations nécessaires dans le cadre de la mise en conformité des bâtiments existants. Comme cette aide est limitée à 50% du coût total de la construction et à un maximum de 24.000 € hors TVA, les travaux peuvent toutefois représenter une charge financière importante pour les entreprises, en fonction des besoins de transformation. Par ailleurs, les coûts doivent être préfinancés par les entreprises, puisque le projet de loi ne prévoit le remboursement qu'après la présentation des coûts réels via une facture.

En ce qui concerne les coûts à supporter par les entreprises elles-mêmes, la Chambre des Métiers se prononce en faveur d'un „amortissement spécial“, analogue à la méthode accessible lors de la création de postes de travail pour les personnes handicapées physiques (voir art. 32bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu) ainsi que pour un taux réduit de TVA de 3% pour tous les travaux.

En outre, la loi prévoit que l'aide financière ne doit être calculée que sur la base des travaux de construction. Les coûts des prestations de la planification par l'architecte et/ou l'ingénieur ne sont pas pris en compte. La Chambre des Métiers propose donc d'étendre le calcul de l'aide au coût total des mesures de mise en conformité.

En effet, compte tenu de la situation tendue du marché immobilier luxembourgeois, les coûts supplémentaires pour la mise en conformité d'un bien immobilier constituent une charge financière additionnelle pour les entreprises à la recherche d'un local approprié.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers considère d'un oeil critique le fait que l'aide financière n'est accordée que si la demande est présentée avant le 1^{er} janvier 2021 et que les travaux sont effectués avant le 31 décembre 2023. Cela signifie que les entreprises qui s'installent ou emménagent dans un bâtiment existant non conforme entre le 1^{er} janvier 2021 et l'entrée en vigueur de la loi le 1^{er} janvier 2029 ne pourront pas bénéficier de l'aide. Ainsi, la Chambre des Métiers demande qu'aucune limite de temps ne soit fixée pour l'accord de l'aide financière et que le montant soit indexé.

La Chambre des Métiers estime de surcroît qu'il est nécessaire de fixer au Ministre compétent un délai pour le traitement des demandes d'aides financières et de prévoir le principe de l'autorisation ou accord tacite en cas de non réponse ou non formulation d'un avis.

Selon le paragraphe 3 de l'article, le Ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions se réserve le droit de demander „*toute autre pièce qu'il juge nécessaire*“. La Chambre des Métiers considère qu'il conviendra de nommer ces documents dans la loi dès le départ, car il en résulterait sinon une incertitude pour le demandeur d'une aide.

De même, il est indispensable de mener une campagne d'information à l'attention du grand public afin que les propriétaires, acquéreurs ou locataires d'un bien immobilier soient conscients des nouvelles exigences et de l'aide disponible. La Chambre des Métiers demande qu'un guide d'instruction soit élaboré.

Le commentaire joint au projet de loi énonce qu'un lieu ouvert au public, situé dans un bâtiment d'habitation collectif existant non visé par l'article 4 du projet de loi, doit procéder à la mise en accessibilité, « *à condition que les autres copropriétaires ou coemphytéotes de la résidence ne s'opposent pas aux travaux qui touchent, le cas échéant, aux parties communes de la résidence* ». Cette explication soulève la question de savoir dans quels cas les intérêts des copropriétaires l'emportent sur les exigences en matière d'accessibilité et qui en décide. Il est recommandé que cela soit clarifié.

Ad article 7 – Demande d'un aménagement raisonnable

L'article décrit le principe de la procédure par laquelle une personne handicapée peut demander une mise en conformité par rapport à l'accessibilité au propriétaire, coemphytéote ou locataire. Il définit

ce qu'on entend par « aménagement raisonnable » et quels critères sont évalués pour déterminer une « charge disproportionnée ».

Compte tenu des sanctions prévues par le projet de loi, la Chambre des Métiers juge nécessaire de définir un délai pendant lequel le propriétaire, le coemphytéote ou le locataire a le temps de répondre à la demande d'une personne handicapée pour des aménagements spéciaux, soit en commençant à planifier et à exécuter les travaux, soit en soumettant un avis écrit selon lequel les mesures demandées relèvent de la charge disproportionnée prévue à l'article 7, paragraphe 2. Étant donné que l'évaluation de la question de savoir si les travaux requis constituent une „charge disproportionnée“ doit être effectuée par le « Conseil consultatif de l'accessibilité », il convient d'en tenir compte au moment de fixer ce délai.

La Chambre des Métiers apprécie que l'évaluation de la « charge disproportionnée » par le « Conseil consultatif de l'accessibilité » tienne également compte de la taille de l'entreprise et des ressources du maître d'ouvrage.

Ad article 8 – Dérogations et solutions d'effet équivalent

L'article prévoit que les dérogations ne sont autorisées que dans les bâtiments existants et pour quelles raisons une dérogation peut être demandée. Ainsi en est-il d'une impossibilité technique, de la préservation du patrimoine culturel et historique ou d'une charge disproportionnée. Le Conseil consultatif tranchera sur l'admissibilité de la dérogation.

L'article précise également que les solutions d'effet équivalent peuvent être utilisées sans restriction dans les immeubles classés ou proposés pour le classement comme monument national. Pour les nouvelles constructions, l'utilisation d'une solution d'effet équivalent doit être acceptée par le Conseil consultatif. Toutefois, lorsqu'une solution d'effet équivalent est utilisée pour les lieux ouverts au public existants, aucun avis du Conseil n'est nécessaire.

D'une manière générale, la Chambre des Métiers considère que les exigences constructives pour les nouveaux bâtiments sont appropriées. Toutefois, des exceptions devraient également être autorisées pour les nouveaux bâtiments si la fonctionnalité d'un bâtiment (p. ex. un hôpital) est fortement limitée en certains points par les exigences d'accessibilité ou pour les « Baulücken » afin de pouvoir les utiliser judicieusement. La Chambre des Métiers propose donc que le « Conseil consultatif de l'accessibilité » prenne également une décision sur ces cas sur la base d'une demande présentée par le maître d'ouvrage.

La Chambre des Métiers se demande pourquoi les « solutions d'effet équivalent » ne sont pas soumises à une évaluation par le Conseil dans le cas des immeubles existants. La mise en oeuvre d'une « solution d'effet équivalent » pourrait être préférable à une dérogation dans le contexte de la nouvelle loi.

La Chambre des Métiers estime qu'il est absolument nécessaire de fixer au Conseil consultatif de l'accessibilité ainsi qu'au Ministre compétent un délai pour le traitement des demandes et le sort en résultant à l'échéance de celui-ci.

Ad article 10 – Agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité

Le terme de „bonne formation technique“ est trop imprécis du point de vue de la Chambre des Métiers. Une définition claire de ce terme contribuera davantage à la sécurité juridique du texte.

Ad article 12 – Dispositions pénales

L'article prévoit l'exclusion des personnes morales de la participation à des marchés publics.

Une exclusion ne peut avoir lieu qu'après la notification d'une lettre recommandée précisant clairement les intentions du Ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions. Un délai d'au moins huit jours doit être accordé à la personne morale en question pour présenter ses observations écrites. La Commission des soumissions doit être demandée en son avis, après que les formalités visées ci-avant aient été accomplies.

Ad article 14 – Dispositions finales

L'article prévoit que la loi entrera en vigueur le premier jour du douzième mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg. A partir de cette date, les exigences pour les nouvelles constructions seront obligatoires pour tous les projets dont le permis de construire est déposé

après l'entrée en vigueur de la loi. La Chambre des Métiers souligne toutefois que certains projets dont le permis de construire ne peut être présenté qu'après cette date, ont été lancés et planifiés sur des hypothèses différentes (p. ex., l'achat de terrains pour la construction résidentielle). En raison des exigences plus élevées, les projets risquent de devoir être modifiés de manière substantielle. La Chambre des Métiers propose donc de prévoir une période de transition de 18 mois.

Les exigences d'accessibilité relatives aux lieux ouverts au public existant entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2029. La Chambre des Métiers estime que cette période est trop courte pour la mise en œuvre de toutes les mesures de mise en conformité, car le marché luxembourgeois de la construction fonctionne actuellement à pleine capacité et il y a, en plus, un déficit en personnel. Afin de pouvoir attribuer un maximum de commande à des sociétés luxembourgeoises, il convient de prolonger cette période de 5 à 10 ans.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 25 janvier 2019

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7346/04

N° 7346⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi, sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant exécution des articles 3, 4 et 6 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs portant exécution de l'article 5 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, et sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité portant exécution de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

(26.2.2019)

1) CONCERNANT LE PROJET DE LOI N°7346

portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public.

Le projet de loi sous avis a pour objet d'abroger et de remplacer la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public (ci-après la « Loi du 29 mars 2001 »).

Il a pour objectif d'assurer l'accessibilité à tous: (i) aux projets de nouvelle construction de lieux ouverts au public, y compris les projets de création de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation ; (ii) aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant ; (iii) aux projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs, y compris les projets de création de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation; (iv) ainsi qu'aux projets de nouvelle construction et de transformation importante des voies publiques.

Contexte

L'accès à l'environnement physique constitue, pour les personnes handicapées, une condition préalable à l'exercice du droit fondamental de circuler librement, tel qu'inscrit à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

L'accessibilité est également l'un des points essentiels de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées¹ qui dispose en son article 9 : « *Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales.* »

L'article 9 de la convention prévoit en outre que les États Parties doivent élaborer des règles visant à garantir l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et à contrôler l'application de ces règles. Il dispose également que l'État Partie doit prendre des mesures pour que « *les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées* ».

Au Luxembourg, l'inclusion des personnes handicapées à la vie sociale et la garantie d'une vie aussi indépendante que possible sont des priorités de la politique sociale. Il s'agit en effet de garantir aux personnes handicapées qu'elles puissent exercer et jouir pleinement de leurs droits et libertés, ceci moyennant la mise en place de mesures spécifiques et notamment en rendant les lieux ouverts au public, les voies publiques et les bâtiments d'habitation collectifs accessibles à tous. Le présent projet de loi a ainsi pour ambition d'éliminer la barrière constituée par la non-accessibilité, souvent appelée « mur social », qui demeure toujours l'une des premières causes de discrimination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Le projet de loi sous avis a par conséquent pour objectif de permettre à terme une accessibilité à tous à l'ensemble des lieux ouverts au public. Cette idée existait certes déjà lors de l'adoption de la Loi du 29 mars 2001 mais le champ d'application de celle-ci se limitait aux seuls lieux ouverts au public relevant de l'État, des communes ou des établissements publics.

En effet, la Loi du 29 mars 2001 ne prévoit actuellement des obligations d'accessibilité que pour (i) les projets de nouvelle construction et de rénovations importantes de lieux ouverts au public et (ii) qui relèvent de l'État, des communes ou des établissements publics. Ces obligations d'accessibilité ne visent donc à l'heure actuelle que les locaux publics et les établissements appartenant à des organismes oeuvrant dans les domaines sociaux, familiaux et thérapeutiques et bénéficiant du concours financier de l'État par le biais du fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales².

Selon les auteurs du présent projet de loi, les dispositions de la Loi du 29 mars 2001 se sont avérées insuffisantes pour améliorer considérablement la situation des personnes handicapées dans le cadre de leur vie quotidienne. En outre, le comité des droits des personnes handicapées de l'ONU a, dans ses « *Observations finales concernant le rapport initial du Luxembourg* » du 29 août 2017 émis un certain nombre de critiques et de recommandations vis-à-vis de la législation nationale en matière de droits des personnes handicapées.

Résumé synthétique

Le projet de loi sous avis a pour objet d'assurer l'accessibilité à tous à l'ensemble des lieux ouverts au public.

Pour ce faire, le projet de loi sous avis procède à un élargissement considérable du champ d'application des obligations en matière d'accessibilité en étendant désormais celles-ci aux lieux ouverts au public existants et aux projets de transformation importante des voies publiques. En outre, les exigences d'accessibilité prévues par le projet de loi sous avis ne sont pas limitées aux seuls lieux ouverts au public relevant du domaine public, mais sont également étendues à tout lieu ouvert au public relevant du domaine privé.

Outre l'extension du champ d'application matériel des nouvelles dispositions, le projet de loi sous avis définit un ensemble de nouvelles obligations en matière d'accessibilité qui ne s'appliqueront toutefois qu'aux parties et éléments liés aux services prestés ouverts au public.

La Chambre de Commerce constate que si le contenu de ces nouvelles obligations en matière d'accessibilité est clairement précisé dans les projets de règlements grand-ducaux annexés au

¹ Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU du 13 décembre 2006

² Article 2 de la Loi du 29 mars 2001

présent projet de loi et qui lui ont également été transmis pour avis, il n'est cependant à aucun moment clairement indiqué à qui incomberont ces obligations de mise en conformité. Ce point s'avère, aux yeux de la Chambre de Commerce, d'une importance fondamentale pour les lieux ouverts au public relevant du domaine privé qui sont bien souvent donnés en location, voire en sous-location.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'une telle incertitude quant à la personne à laquelle incombe la charge des travaux de mise en conformité pourrait préjudicier aux délais de mise en conformité de ces établissements, engendrer un contentieux important entre bailleurs et preneurs et créer une insécurité juridique, tant dans le chef des bailleurs que des preneurs, alors que le présent projet de loi prévoit des sanctions pénales à l'encontre des personnes n'ayant pas effectués dans les délais les aménagements requis.

En préservant le principe du respect de la liberté contractuelle, la Chambre de Commerce estime ainsi que le futur règlement grand-ducal précisant les exigences d'accessibilité des lieux ouverts au public existants pourrait notamment prévoir une mesure supplétive, prévoyant, à défaut de disposition contraire au contrat de bail, une répartition au cas par cas entre bailleur et preneur de la prise en charge des aménagements nécessaires, selon la nature de chaque aménagement³.

Le présent projet de loi, afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard de toutes les personnes dans une quelconque situation de handicap, introduit également la possibilité pour une personne dont le handicap est tel que les exigences d'accessibilité définies par la nouvelle législation ne suffisent pas pour lui permettre d'accéder à un lieu ouvert au public existant, d'adresser une demande écrite au propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant au locataire de ce lieu pour qu'il effectue un aménagement raisonnable permettant de lui rendre ce lieu accessible.

La notion d'aménagement raisonnable, se trouve définie à l'article 7 du présent projet de loi comme regroupant « *les modifications et ajustements nécessaires et appropriés apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées, l'accessibilité des lieux ouverts au public existants* ».

L'aménagement raisonnable devra être réalisé dans un délai raisonnable et les modifications et ajustements ne devront pas imposer de charge disproportionnée.

Si la Chambre de Commerce comprend la nécessité de permettre aux personnes ayant un handicap particulier d'accéder aux lieux ouverts au public au même titre que toute autre personne, elle s'inquiète néanmoins du risque de multiplication des demandes d'aménagement « sur-mesure » qui pourraient engendrer des charges supplémentaires pour les établissements concernés.

En outre, elle déplore également à nouveau l'incertitude instaurée par le libellé de l'article 7 du projet de loi concernant la personne responsable dudit aménagement raisonnable en faisant référence au « *propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant au locataire* » de sorte qu'il n'apparaît pas clairement qui sera la personne en charge de l'exécution et de la prise en charge financière de l'aménagement raisonnable sollicité. Une telle précision s'avère cependant fondamentale alors que le refus non justifié de réaliser à la demande d'une personne handicapée un aménagement raisonnable sera considéré comme une discrimination fondée sur le handicap passible de sanctions pénales.

Enfin, la Chambre de Commerce se demande si la liste de critères figurant au paragraphe 2 de l'article 7 du projet de loi permettant de déterminer une charge disproportionnée a vocation à être limitative ou non, alors que le libellé de l'article et les commentaires de celui-ci apparaissent contradictoires sur ce point. En tout état de cause, la Chambre de Commerce estime que lesdits critères ne devraient pas être limitatifs afin de permettre une certaine flexibilité dans l'appréciation de la notion de charge disproportionnée.

Le projet de loi sous avis prévoit également des possibilités d'obtenir des dérogations aux obligations en matière d'accessibilité dans certaines circonstances. Ces possibilités de dérogations ne seront toutefois réservées qu'aux travaux relatifs à des lieux ouverts au public existants ou à la création de lieux ouverts au public et de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation.

³ Cf. développements repris au point I) C) du présent avis.

La Chambre de Commerce approuve l'introduction de ces possibilités de dérogations mais regrette que les projets de nouvelles constructions de lieux ouverts au public soient expressément exclus de toute possibilité de dérogation. En effet, la Chambre de Commerce est d'avis que notamment des impossibilités techniques peuvent également se présenter dans le cadre de telles constructions et aurait souhaité que des dérogations puissent, dans certaines hypothèses et sous le contrôle du Conseil consultatif de l'accessibilité, être également accordées dans le cadre de ces projets.

Afin de faciliter la mise en conformité aux nouvelles obligations en matière d'accessibilité pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, le projet de loi sous avis prévoit également l'instauration d'une aide financière, sous forme de subvention en capital. Cette subvention sera toutefois limitée à la réalisation de travaux ayant pour objet la mise en accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, ne sera accordée qu'une seule fois par objet et correspondra à 50 % des coûts des travaux HTVA sans pouvoir dépasser le montant maximal de 24.000 euros.

La demande de subvention se trouve quant à elle encadrée par des délais très stricts, celle-ci devant en effet être impérativement introduite avant le 1^{er} janvier 2021 et les travaux être achevés avant le 31 décembre 2023.

La Chambre de Commerce approuve l'instauration d'une telle subvention compte tenu des coûts éventuellement importants que pourraient représenter la mise en conformité pour les lieux ouverts au public existants. Elle s'interroge toutefois sur la méthodologie employée pour déterminer le seuil maximal de 24.000 euros de la subvention proposée et se demande notamment si ledit montant a été déterminé sur base d'une estimation réelle des coûts relatifs à la mise en conformité d'un tel lieu.

Au vu des nombreux aménagements pouvant être nécessités par les nouvelles obligations en matière d'accessibilité, la Chambre de Commerce redoute en effet que dans de nombreuses hypothèses, le coût réel de la mise en conformité dépasse les 48.000 euros retenus par les auteurs, induisant ainsi une charge financière restant à charge des entreprises très importante. Aux yeux de la Chambre de Commerce, il convient dès lors de s'interroger quant au montant des subventions qui seront accordées pour la mise en conformité des lieux concernés afin de ne pas imposer aux propriétaires ou exploitants de tels lieux des charges exorbitantes susceptibles, dans les pires des cas, de mettre la pérennité de certains établissements en péril.

La Chambre de Commerce est également d'avis, dans un souci de cohérence, et compte tenu du nombre potentiellement important de lieux à mettre en conformité, qu'il est souhaitable d'étendre le délai prévu à l'article 4 paragraphe 3 du projet de loi pour soumettre une demande de subvention jusqu'au 1^{er} janvier 2028 ainsi que le délai pour réaliser les travaux y afférents jusqu'au 31 décembre 2028 de manière à accorder aux établissements existants un délai suffisant pour se mettre en conformité.

Enfin, dans un souci d'égalité et compte tenu des surcoûts engendrés dans le cadre de la mise en conformité de projets de nouvelle construction de lieux ouverts au public, et ce même s'ils sont moindres que dans le cadre de la mise en conformité d'un lieu ouvert au public existant, la Chambre de Commerce estime qu'un subventionnement du surcoût engendré pour ces nouvelles constructions devrait également être prévu par le présent projet de loi.

La Chambre de Commerce s'étonne encore de la composition du futur Conseil consultatif de l'accessibilité instauré par le présent projet de loi alors que celui-ci ne comprendra aucun professionnel du secteur du bâtiment et du génie civil, ni aucun représentant des entreprises propriétaires ou exploitantes d'un lieu ouvert au public, qui seront pourtant directement concernées et impactées par les nouvelles obligations en matière d'accessibilité. **La Chambre de Commerce est d'avis que dans la mesure où le Conseil sera amené à prendre position sur les demandes de dérogations et de solutions d'effet équivalent ainsi que sur toute nouvelle législation en matière d'accessibilité, il s'avère fondamental que notamment des professionnels du secteur de la construction puissent faire valoir leur point de vue. De même, il s'avère également important que des représentants des entreprises luxembourgeoises puissent défendre les intérêts des professionnels concernés dans le cadre de leurs demandes de dérogations et de solutions d'effet équivalent.**

Enfin, le présent projet de loi introduit de nouvelles infractions pénales en cas de non-respect des obligations en matière d'accessibilité. Si la Chambre de Commerce comprend la volonté d'assortir les nouvelles obligations introduites en matière d'accessibilité de sanctions pénales pour en assurer la

bonne mise en exécution, elle avoue s'interroger quant à la nécessité de tenir pour pénalement responsables de travaux effectués en violation des exigences d'accessibilité les « *architectes, entrepreneurs, et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage* ».

En outre, la Chambre de Commerce souligne à nouveau l'incertitude concernant la personne responsable des obligations prévues par le présent projet de loi lequel fait référence au « *propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant au locataire* », de sorte qu'il n'apparaît pas clairement qui sera la personne en charge de l'exécution, de la prise en charge financière de l'aménagement sollicité et sera ainsi susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée en cas de manquement constaté. **Des précisions s'avèrent par conséquent fondamentales aux yeux de la Chambre de Commerce dans un souci de sécurité juridique.**

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous la réserve de la prise en compte de ses observations.

Appréciation du projet de loi :

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	0
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	n.a
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	-
Développement durable	+

Légende : ++ : très favorable
 + : favorable
 0 : neutre
 - : défavorable
 -- : très défavorable
 n.a. : non applicable

*

TABLE DES MATIERES

Résumé synthétique

Considérations générales

- I) L'extension des obligations en matière d'accessibilité à tous les lieux ouverts au public existants ou en cours de construction
 - A) L'extension aux lieux ouverts au public existants (article 1^{er} du projet de loi)
 - B) L'extension à certains lieux relevant du domaine privé (article 2 du projet de loi)
 - C) Les nouvelles obligations en matière d'accessibilité (articles 3 à 5 du projet de loi)
- II) La demande d'un aménagement raisonnable (article 7 du projet de loi)
- III) Les assouplissements prévus
 - A) Les possibilités de dérogations (article 8 § 1 du projet de loi)
 - B) Les mesures d'effet équivalent (article 8 § 2 du projet de loi)

- IV) L'instauration d'une aide financière à la mise en conformité (article 4 § 3 du projet de loi)
- V) Un délai de mise en conformité accordé aux établissements existants (article 14 du projet de loi)
- VI) Contrôle a priori du respect des exigences en matière d'accessibilité et instauration d'un Conseil consultatif de l'accessibilité (articles 9 à 11 du projet de loi)
- VII) La mise en place de sanctions pénales (article 12 du projet de loi)

Considérations générales

Le projet de loi sous avis, qui abroge la Loi du 29 mars 2001, procède à (I) une extension des obligations en matière d'accessibilité à tous les lieux ouverts au public, (II) la mise en place d'un mécanisme de demande d'aménagement raisonnable, (III) l'instauration d'assouplissements aux obligations en matière d'accessibilité dans certaines circonstances (IV) l'introduction d'une aide financière pour la mise en conformité des lieux concernés par ces nouvelles obligations, (V) la détermination d'un délai de mise en conformité pour les établissements concernés, (VI) l'organisation d'un système de contrôle *a priori* du respect des exigences en matière d'accessibilité et à la création d'un Conseil consultatif de l'accessibilité, ainsi qu'à (VII) la mise en place de sanctions pénales en cas de manquement à ces nouvelles obligations.

I) Extension des obligations en matière d'accessibilité à tous les lieux ouverts au public existants ou en cours de construction

Le projet de loi sous avis élargit considérablement le champ d'application des obligations en matière d'accessibilité alors qu'elles seront désormais applicables également aux lieux ouverts au public existants (A) et ne seront plus limitées aux seuls lieux relevant de l'Etat, des communes ou des établissements publics (B). Par ailleurs, de nouvelles obligations en matière d'accessibilité sont définies (C).

A) Extension aux lieux ouverts au public existants (article 1^{er} du projet de loi)

L'article 1^{er} du projet de loi sous avis prévoit l'accessibilité à tous aux :

- « projets de nouvelle construction de lieux ouverts au public, y compris les projets de création de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation ;
- lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant ;
- projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs⁴, y compris les projets de création de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation ;
- projets de nouvelle construction et de transformation importante des voies publiques. »

Le projet de loi sous avis opère ainsi un élargissement considérable du champ d'application matériel des obligations en matière d'accessibilité en étendant ces obligations aux lieux ouverts au public existants et aux projets de transformation importante des voies publiques, alors que la Loi du 29 mars 2001 se limitait aux seuls projets de nouvelle construction et de rénovation importante.

Une telle extension de ces obligations aux lieux ouverts au public existants pose un certain nombre d'interrogations notamment quant à la faisabilité et au coût des aménagements qui seront ainsi imposés à ces lieux, sur lesquelles la Chambre de Commerce reviendra ultérieurement dans le cadre du présent avis.

⁴ L'article 2 du projet de loi définit le bâtiment d'habitation collectif comme étant « tout bâtiment qui comporte au moins cinq logements distincts bâtis, répartis même partiellement, sur au moins trois niveaux, desservis par des parties communes ».

En outre, pour plus de clarté et de sécurité juridique quant au champ d'application du projet de loi, la Chambre de Commerce est d'avis que certaines notions auraient mérité d'être plus amplement définies. La Chambre de Commerce s'interroge notamment sur la notion de « nouvelle construction ». Ainsi, il conviendrait notamment de préciser si par exemple une extension d'un lieu ouvert au public existant serait à considérer comme un aménagement d'un lieu ouvert au public existant ou comme un projet de nouvelle construction. La première hypothèse devrait, selon la Chambre de Commerce, prévaloir.

En outre, quant à la notion de « projet », la Chambre de Commerce relève que si cette notion n'est pas clairement définie au présent projet de loi, il résulte implicitement de la disposition figurant à l'article 14 paragraphe 2, que les nouvelles exigences en matière d'accessibilité relatives aux projets de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif ainsi qu'aux projets de nouvelle construction et de transformation importante des voies publiques, ne seront applicables qu'aux « *projets dont la demande d'autorisation des travaux⁵ est introduite après l'entrée en vigueur de la présente loi* ».

La Chambre de Commerce déduit de cette disposition que les lieux ouverts au public n'étant pas encore construits mais dont la demande de travaux aura été introduite avant l'entrée en vigueur de la future loi seront assimilés à des lieux ouverts au public existants, ce qu'elle approuve.

*B) L'extension à certains lieux relevant du domaine privé
(article 2 du projet de loi)*

Contrairement aux dispositions de la Loi du 29 mars 2001, les exigences d'accessibilité prévues par le projet de loi sous avis ne sont pas limitées aux seuls lieux ouverts au public relevant du domaine public, mais ont vocation à s'appliquer également à tout lieu à usage collectif relevant du domaine privé.

Dans cette optique, le projet de loi sous avis définit en son article 2 le lieu ouvert au public comme étant : « *a) tout bâtiment et toute installation ouverts au public, que leur accès ou leur usage soient soumis à des conditions ou pas ; b) tout bâtiment et toute installation destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques.* »

L'objet du projet de loi est en effet de permettre à tous les citoyens, y compris aux personnes handicapées, d'avoir accès à l'environnement physique et de participer pleinement à la vie sociale dans des conditions d'égalité. C'est pourquoi, comme l'indiquent les commentaires des articles du présent projet de loi, « *que le propriétaire du lieu ouvert au public soit une personne publique ou privée n'est pas déterminant en ce qui concerne l'opportunité de l'accessibilité du lieu en question, mais ce sont les notions d'usage collectif et d'ouverture au public qui importent. La question de savoir si un lieu est ouvert au public n'est pas liée au fait que l'accès à un lieu soit soumis ou pas à des conditions. Ainsi, l'acquiescement d'un droit d'entrée, par exemple dans un cinéma ou une piscine, ne fait pas obstacle à ce qu'un lieu soit considéré comme ouvert au public* ».

La Chambre de Commerce comprend que cette définition très large de la notion d'établissement ouvert au public a vocation à regrouper notamment l'ensemble des commerces et lieux destinés à l'exercice d'une profession libérale. Il convient toutefois de noter que les nouvelles obligations en matière d'accessibilité ne s'appliqueront qu'aux parties et éléments liés aux services prestés ouverts au public. De plus, la Chambre de Commerce relève qu'il résulte des commentaires de l'article 2 du projet de loi que les « *équipements de sports et de loisirs nécessitant par destination des aptitudes physiques minimales* » ne seront pas considérés comme des installations ouvertes au public.

En outre, la finalité du projet de loi sous avis étant d'aboutir, avec le temps, à une société pour tous, offrant à l'ensemble de la population les mêmes chances et possibilités de participer à la vie sociale et de louer ou d'acheter un logement, celui-ci soumet également aux obligations d'accessibilité tout bâtiment d'habitation collectif composé d'au moins cinq logements desservis par des parties communes

⁵ L'article 2 paragraphe 11 du projet de loi définit la notion d'autorisation de travaux comme étant : « *a) l'autorisation de construire, si les travaux ou constructions relèvent du champ d'application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, b) la permission de voirie de l'Etat si les travaux ou constructions relèvent du champ d'application de la loi du 21 décembre 2009 relative au régime de permissions de voirie.* »

bâties qui sont répartis sur au moins trois niveaux. Cette définition de la notion de « bâtiment d'habitation collectif » exclut dès lors les maisons unifamiliales, bi-familiales, trifamiliale, voire quadri-familiale.

Il convient également de noter que les bâtiments d'habitation collectifs ne seront quant à eux concernés par ces nouvelles obligations que dans le cadre de nouveaux projets de construction, les bâtiments d'habitation collectifs existants étant quant à eux exclus du champ d'application de la future loi, ce que la Chambre de Commerce approuve.

*C) Nouvelles obligations en matière d'accessibilité
(articles 3 à 5 du projet de loi)*

Outre l'extension du champ d'application matériel des nouvelles dispositions, le projet de loi sous avis définit un ensemble de nouvelles obligations en matière d'accessibilité.

Ainsi, pour les projets de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public ou pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, le projet de loi sous avis prévoit que les exigences en matière d'accessibilité, qui seront définies par voie de règlement grand-ducal⁶, s'appliquent aux parties extérieures et intérieures suivantes :

- les accès au lieu et aux services y offerts ;
- l'accueil, le cas échéant ;
- les locaux et leurs équipements liés aux services prestés ;
- les circulations verticales et horizontales ;
- une partie des sanitaires, le cas échéant ;
- une partie des cabines d'essayage et des vestiaires, le cas échéant ;
- une partie des places de stationnement automobile, le cas échéant ;
- une partie des chambres, le cas échéant ;
- la signalétique.

Il convient de rappeler que ces exigences d'accessibilité ne s'appliqueront qu'aux parties et éléments liés aux services prestés ouverts au public

De plus, concernant les projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs, les exigences d'accessibilité s'appliqueront quant à elles:

- aux circulations extérieures ;
- à l'accès au bâtiment ;
- aux parties communes du bâtiment ;
- à l'accès aux logements, aux accès aux pièces des logements et à la circulation intérieure des logements ;
- à une partie des places de stationnement automobile, le cas échéant ;
- à la signalétique, le cas échéant.

Le projet de loi sous avis précise également que 10 % du nombre des logements d'un bâtiment d'habitation collectif à construire relevant du champ d'application du présent projet de loi devront être conçus et disposés de manière à être accessibles aux personnes à mobilité réduite, ce nombre étant le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

La Chambre de Commerce constate que si le contenu de ces nouvelles obligations en matière d'accessibilité est clairement précisé dans les projets de règlements grand-ducaux annexés au présent projet de loi et avisés ci-après par la Chambre de Commerce, il n'est cependant à aucun moment clairement indiqué à qui incomberont ces obligations de mise en conformité. Ce point s'avère, aux yeux de la Chambre de Commerce, d'une importance fondamentale pour les lieux

⁶ Cf. partie 2) du présent avis consacrée au projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant exécution des articles 3, 4 et 6 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public.

ouverts au public relevant du domaine privé (par exemple : commerces ou lieux d'exercice d'une profession libérale) qui sont bien souvent donnés en location, voire en sous-location.

Les aménagements concernés relevant pour l'essentiel de la structure même des installations, à défaut de stipulations au contrat de bail à cet effet, que celui-ci soit commercial ou autre, et en application des règles des articles 1719 et 1720 du Code civil⁷, lesdits aménagements pourraient ainsi pour l'essentiel être à charge du propriétaire (par ex : aménagement de l'accès aux lieux, aménagements des sanitaires,...), tandis que certains aménagements pourraient demeurer à charge du locataire (par ex : aménagement de cabines d'essayage, aménagement de la circulation dans l'établissement,...).

La Chambre de Commerce est d'avis qu'une telle incertitude quant à la personne à laquelle incombe la charge des travaux de mise en conformité pourrait préjudicier aux délais de mise en conformité de ces établissements, engendrer un contentieux important entre bailleurs et preneurs et créer une insécurité juridique, tant dans le chef des propriétaires que des locataires, alors que le présent projet de loi prévoit des sanctions pénales à l'encontre des personnes n'ayant pas effectués dans les délais les aménagements requis.

Concernant plus particulièrement les baux commerciaux, la Chambre de Commerce rappelle que si le présent projet de loi s'inspire en la matière du régime français, la pratique française ainsi que la législation en matière de baux commerciaux s'avère totalement différente de la pratique luxembourgeoise. Ainsi, il convient de préciser que la pratique française des baux commerciaux introduit fréquemment des clauses détaillées relatives à la répartition des charges et des travaux, et notamment des travaux prescrits par l'administration, ce qui n'est pas nécessairement le cas au Luxembourg. En outre, en France la loi dite « Pinel » du 18 juin 2014⁸ et ses décrets d'application sont expressément intervenus afin d'établir une liste de travaux ne pouvant être imputés au locataire par le propriétaire dans le cadre d'un bail commercial, ce qui n'est aucunement le cas au niveau national où la liberté contractuelle des parties est de mise.

Dans un souci de sécurité juridique et d'effectivité de la réforme envisagée, et considérant le fait que les régimes français et luxembourgeois des baux commerciaux diffèrent sur un certain nombre de points, la Chambre de Commerce considère qu'il serait important de prévoir dans le présent projet de loi une disposition supplétive stipulant expressément, pour les lieux ouverts au public exploités par un locataire, la répartition des travaux d'aménagements à défaut de stipulation à cet effet dans le contrat de bail.

Dans cette optique, la Chambre de Commerce estime que le futur règlement grand-ducal précisant les exigences d'accessibilité des lieux ouverts au public existants pourrait notamment prévoir une telle répartition au cas par cas selon la nature de chaque aménagement exigé⁹. Il conviendrait dès lors si une telle option devait être adoptée par les auteurs, de modifier le libellé de l'article 4 paragraphe (1) alinéa 7 du projet de loi comme suit : « *Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des lieux ouverts au public existants **ainsi que la répartition de la charge des travaux d'aménagements y relatifs entre bailleur et preneur à défaut de stipulations contractuelles en ce sens au contrat de bail*** ».

⁷ « **Art. 1719.**

Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière:

1° de délivrer au preneur la chose louée;

2° d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;

3° d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

Art. 1720.

Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives. »

⁸ Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

⁹ Cf. développements relatifs à la partie 2 du présent avis concernant le projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant exécution des articles 3, 4 et 6 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public.

II) *Demande d'un aménagement raisonnable* (article 7 du projet de loi)

Nonobstant les obligations en terme d'accessibilité prévues par le présent projet de loi, il est évident que ces obligations ne sauraient couvrir toutes les hypothèses de handicap possibles et pourraient s'avérer, dans certains cas, insuffisantes pour permettre à une personne ayant un handicap bien particulier d'accéder à l'ensemble des lieux ouverts au public. Selon les auteurs du présent projet de loi, afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard de toutes les personnes dans une quelconque situation de handicap, des aménagements raisonnables devront parfois être prévus étant donné que les exigences d'accessibilité prévues dans le projet de loi ne permettent pas de couvrir l'ensemble des situations imaginables.

Le présent projet de loi prévoit dès lors qu'une personne dont le handicap est tel que les exigences d'accessibilité définies par le présent projet de loi ne suffisent pas pour lui permettre d'accéder à un lieu ouvert au public existant, pourra adresser une demande écrite au propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant au locataire de ce lieu pour qu'il effectue un aménagement raisonnable pour rendre ce lieu accessible à la personne handicapée.

Par aménagement raisonnable, l'article 7 du présent projet de loi entend « *les modifications et ajustements nécessaires et appropriés apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées, l'accessibilité des lieux ouverts au public existants* ».

L'aménagement devra être réalisé dans un délai raisonnable et les modifications et ajustements ne devront pas imposer de charge disproportionnée.

Dans un souci de sécurité juridique, le présent projet de loi prend également le soin de préciser les critères permettant de déterminer une charge disproportionnée qui sont :

- le coût estimé des travaux ;
- l'effet discriminatoire pour la personne handicapée que pourrait avoir le refus de réaliser les travaux ;
- la taille de l'organisme et des ressources du maître de l'ouvrage ;
- la possibilité de compenser la charge par des aides publiques.

Si la Chambre de Commerce comprend la nécessité de permettre aux personnes ayant un handicap particulier d'accéder aux lieux ouverts au public au même titre que toute autre personne, elle s'inquiète néanmoins du risque de multiplication des demandes d'aménagement « sur mesure » qui pourraient engendrer des charges supplémentaires pour les établissements concernés.

En outre, elle déplore à nouveau l'incertitude instaurée par le libellé de l'article 7 du projet de loi concernant la personne responsable dudit aménagement en faisant référence au « *propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant au locataire* » de sorte qu'il n'apparaît pas clairement qui sera la personne en charge de l'exécution et de la prise en charge financière de l'aménagement sollicité. Une telle précision s'avère cependant fondamentale alors que le refus non justifié de réaliser à la demande d'une personne handicapée un aménagement raisonnable sera considéré comme une discrimination fondée sur le handicap passible de sanctions pénales. La Chambre de Commerce est par conséquent d'avis que dans un souci de sécurité juridique, il convient de préciser clairement à qui la demande d'aménagement raisonnable devra être adressée et à qui incombera la prise en charge de ces aménagements¹⁰.

Quant à la demande d'aménagement raisonnable, si la forme (écrite) de la demande est précisée, il conviendrait, pour des raisons de preuve et de sécurité juridique évidente, de préciser également qu'elle doit être adressée en recommandé avec accusé de réception. En outre, le contenu de la demande n'est aucunement défini. Ainsi, il n'est par exemple pas précisé si la demande d'aménagement raisonnable devra contenir une proposition d'aménagement susceptible de convenir à la personne concernée ou s'il reviendra au propriétaire ou au locataire de

¹⁰ Cf. développements au point I) C) du présent avis.

l'établissement concerné de rechercher par lui-même un aménagement susceptible de permettre au demandeur d'accéder à l'établissement.

Enfin, la Chambre de Commerce se demande si la liste de critères figurant au paragraphe 2 de l'article 7 du projet de loi permettant de déterminer une charge disproportionnée a vocation à être limitative ou non.

En effet, alors que le libellé dudit article laisser présager un caractère limitatif de cette énumération, les commentaires d'articles précisent : « *afin d'évaluer si la charge est disproportionnée ou non, plusieurs éléments doivent être considérés. Ainsi, la charge est considérée comme disproportionnée si par exemple les répercussions pour la personne handicapée ne sont que minimales, si elle peut avoir recours au même service dans un bâtiment qui lui est accessible dans l'environnement immédiat du bâtiment qui lui est inaccessible et/ou si les frais supplémentaires pour l'organisme sont si élevés que l'existence de l'organisme est menacée* ». **Les critères repris dans le commentaire d'article cité ne figurant pas dans la liste établie par l'article 7 paragraphe 2 du projet de loi, la Chambre de Commerce est d'avis, toujours dans un souci de sécurité juridique, qu'il convient de clarifier expressément si la liste de critères figurant au paragraphe 2 de l'article 7 du projet de loi présente ou non un caractère limitatif. En tout état de cause, la Chambre de Commerce estime que lesdits critères ne devraient pas être limitatifs afin de permettre une certaine flexibilité dans l'appréciation de la notion de charge disproportionnée.**

III) Assouplissements prévus

Partant du constat que certaines des nouvelles obligations instaurées pourraient s'avérer en pratique difficilement réalisables, le projet de loi sous avis prévoit, à juste titre, certains assouplissements par l'introduction de possibilités de dérogations (A) et de recours à des mesures dites « d'effet équivalent » (B).

A) Possibilités de dérogations (article 8 § 1 du projet de loi)

En ce qui concerne les travaux relatifs à des lieux ouverts au public existants, ou à la création de lieux ouverts au public et de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation, le projet de loi sous avis prévoit que des dérogations pourront être demandées dans différentes hypothèses.

Ainsi, une dérogation pourra être sollicitée en cas d'impossibilité technique de réaliser les travaux d'accessibilité, par exemple en raison de la situation physique ou des caractéristiques du terrain ou si la substance du bâtiment ou la situation des constructions adjacentes existantes ne permettent pas la réalisation des travaux requis.

Une dérogation pourra également être demandée en présence d'une charge disproportionnée, par exemple si les frais de mise en conformité sont tels qu'ils risquent d'entraîner une réduction importante de l'activité, voire le déménagement ou la fermeture complète de l'établissement en question. Il est à noter que l'article 2 du projet de loi définit la charge disproportionnée comme étant « *une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des exigences techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage ou la viabilité de l'exploitation des lieux ouverts au publics et des voies publiques, d'autre part.* »

Enfin, une dérogation pourra encore être obtenue pour préserver le patrimoine culturel et historique.

La demande de dérogation devra être adressée au Conseil consultatif de l'accessibilité, lequel adressera son avis au ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

La Chambre de Commerce approuve l'introduction de ces possibilités de dérogations mais regrette que les projets de nouvelles constructions de lieux ouverts au public soient expressément exclus de toute possibilité de dérogation. En effet, la Chambre de Commerce est d'avis que notamment des impossibilités techniques peuvent également se présenter dans le cadre de telles constructions et aurait souhaité que des dérogations puissent, dans certaines hypothèses et sous le contrôle du Conseil consultatif de l'accessibilité, être également accordées dans le cadre de ces projets.

B) *Mesures d'effet équivalent*
(*article 8 § 2 du projet de loi*)

Pour les projets de nouvelle construction et les travaux concernant des constructions existantes, les exigences d'accessibilité fixées par le présent projet de loi pourront être mises en oeuvre « en partie » par des solutions d'effet équivalent.

Les solutions d'effet équivalent sont définies à l'article 2 du projet de loi comme étant « *toute solution technique qui permet d'atteindre l'objectif d'accessibilité fixé par la présente loi par des moyens différents de ceux décrits dans la loi* ».

La Chambre de Commerce salue cette approche pragmatique permettant, moyennant ces solutions d'effet équivalent, d'assurer que l'accessibilité soit toujours garantie, mais de manière différente de celle explicitement décrite dans la réglementation.

Contrairement aux autres lieux ouverts au public existants et voies publiques existantes où seulement une partie des exigences d'accessibilité peuvent être mises en oeuvre par des solutions d'effet équivalent, l'ensemble des exigences d'accessibilité des monuments classés et proposés pour le classement comme monument national, peuvent être réalisées moyennant des solutions d'effet équivalent.

A noter que pour les constructions existantes, les solutions d'effet équivalent seront également possibles et ne requerront pas d'avis préalable du Conseil consultatif de l'accessibilité.

En outre, concernant des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, la Chambre de Commerce s'interroge si les travaux de mise en conformité avec les exigences d'accessibilité par le biais de solutions d'effet équivalent seront éligibles à la subvention prévue à l'article 4 paragraphe 3 du projet de loi, ce qui selon elle, devrait être le cas.

IV) *Instauration d'une aide financière à la mise en conformité*
(*article 4 § 3 du projet de loi*)

La Loi du 29 mars 2001 se limitait aux projets de nouvelle construction de lieux ouverts au public, étant donné qu'une mise en conformité des lieux existants avait été jugée trop onéreuse. En effet, comme le relève à juste titre l'exposé des motifs du présent projet de loi « *pour ce qui est des bâtiments existants, les coûts des mesures de mise en conformité sont plus élevés, ils se chiffrent en moyenne à 3,5 pour cent de la valeur du bâtiment* ».

Corrélativement à l'extension des obligations en matière d'accessibilité aux lieux ouverts au public existants, l'article 4 paragraphe 3 du projet de loi sous avis prévoit ainsi l'instauration d'une aide financière, sous forme de subvention en capital, octroyée dans les limites des crédits budgétaires par le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Cette subvention sera limitée à la réalisation de travaux ayant pour objet la mise en accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant conformément aux exigences d'accessibilité prévues au projet de loi. Les constructions nouvelles seront par conséquent exclues du bénéfice de cette subvention.

Cette subvention ne sera accordée qu'une seule fois par objet et correspondra à 50 % des coûts des travaux HTVA ayant pour objet la mise en accessibilité d'un lieu ouvert au public existant, sans pouvoir toutefois dépasser le montant de 24.000 euros par objet.

Il est encore à noter que les bénéficiaires pourront être des personnes physiques, des personnes morales de droit privé ou des personnes morales de droit public, autres que l'Etat. Les communes et les établissements publics seront ainsi éligibles à cette subvention.

La demande de subvention sera impérativement à introduire moyennant un formulaire mis à disposition par le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, avant le 1^{er} janvier 2021 et les travaux devront être achevés avant le 31 décembre 2023.

La Chambre de Commerce relève qu'aux termes de la fiche financière annexée au présent projet de loi, le coût des subventions est estimé à 29.400.000 euros par an.

La Chambre de Commerce approuve l'instauration d'une telle subvention compte tenu des coûts éventuellement importants que pourraient représenter la mise en conformité pour les lieux ouverts au public existants. Elle s'interroge toutefois sur la méthodologie employée pour déterminer le seuil maximal de 24.000 euros de la subvention proposée et se demande notamment si

ledit montant a été déterminé sur base d'une estimation réelle des coûts relatifs à la mise en conformité d'un lieu ouvert au public existant.

Au vu des nombreuses obligations et améliorations imposées par le projet de règlement grand-ducal portant exécution du présent projet de loi¹¹ avisé ci-après, la Chambre de Commerce redoute en effet que dans de nombreuses hypothèses, le coût réel de la mise en conformité dépasse les 48.000 euros retenus par les auteurs, induisant ainsi une charge financière restant à charge des entreprises très importante.

Enfin, dans un souci d'égalité et compte tenu des surcoûts engendrés dans le cadre de la mise en conformité de projets de nouvelle construction de lieux ouverts au public, et ce même s'ils sont moindres que dans le cadre de la mise en conformité d'un lieu ouvert au public existant, la Chambre de Commerce est d'avis qu'un subventionnement du surcoût engendré pour ces nouvelles constructions devrait également être prévu par le présent projet de loi.

**V) Délai de mise en conformité accordé aux établissements existants
(article 14 du projet de loi)**

Partant du constat que la mise en accessibilité de lieux existants est souvent beaucoup plus complexe que pour un projet de nouvelle construction, l'article 14 du projet de loi sous avis prévoit que les exigences d'accessibilité s'appliquant aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2029, ce que la Chambre de Commerce approuve.

Cependant, il convient également de constater qu'en réalité, compte tenu du fait que la subvention relative aux coûts de la mise en accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant sera quant à elle soumise à des délais beaucoup plus brefs, la demande devant être effectuée avant le 1^{er} janvier 2021 et les travaux être achevés avant le 31 décembre 2023, les lieux concernés devront en réalité être mis en conformité bien avant le 1^{er} janvier 2029.

La Chambre de Commerce est par conséquent d'avis que dans un souci de cohérence, et compte tenu du nombre potentiellement important d'établissements à mettre en conformité, il est souhaitable d'étendre le délai prévu à l'article 4 paragraphe 3 du projet de loi pour soumettre une demande de subvention jusqu'au 1^{er} janvier 2028 ainsi que le délai pour réaliser les travaux y afférents jusqu'au 31 décembre 2028.

La Chambre de Commerce est en effet d'avis que la mise en oeuvre de la présente réforme nécessitera un important travail d'information auprès des professionnels concernés ainsi que la budgétisation adéquate de ces travaux pour les propriétaires ou locataires concernés. Il convient par conséquent de prévoir un délai suffisant pour permettre à l'ensemble des personnes concernées de se mettre en conformité en pleine connaissance de cause et ce, sans avoir à agir dans la précipitation. En outre, l'extension du délai pour soumettre une demande de subvention jusqu'au 1^{er} janvier 2028 présenterait également l'avantage aux yeux de la Chambre de Commerce d'étaler sur la durée la charge administrative afférente au traitement de ces demandes pour l'administration.

Finalement, il convient également de noter que pour les autres hypothèses (projet de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public, projet de nouvelle construction d'un bâtiment d'habitation collectif, projet de nouvelle construction et transformation importante des voies publiques), les nouvelles dispositions entreront en vigueur douze mois après leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

¹¹ Cf. partie 2) du présent avis relative au projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant exécution des articles 3, 4 et 6 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public.

VI) Contrôle a priori du respect des exigences en matière d'accessibilité et instauration d'un Conseil consultatif de l'accessibilité (articles 9 à 11 du projet de loi)

Le projet de loi sous avis entend mettre en place un système de contrôle *a priori* du respect des obligations en matière d'accessibilité dans le cadre des autorisations de travaux à délivrer par les autorités compétentes, ce que la Chambre de Commerce approuve.

Ainsi, toute demande d'autorisation de travaux concernant un lieu relevant du champ d'application du présent projet de loi, devra contenir les pièces suivantes :

- un certificat attestant de la conformité des plans de construction aux exigences d'accessibilité prévues par la loi ;
- le cas échéant, l'autorisation de dérogation ou de solution d'effet équivalent et l'avis y relatif du Conseil consultatif de l'accessibilité ;
- pour les travaux de mise en accessibilité relatifs à des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti et les projets de transformation importante de voies publiques existantes, un document renseignant, le cas échéant, sur les solutions d'effet équivalent utilisées, sera à annexer à titre d'information à la demande d'autorisation des travaux.

Les certificats de conformité mentionnés ci-dessus pourront être établis par: (i) des architectes ou ingénieurs-conseils; (ii) des fonctionnaires publics exerçant une activité de conception et d'études dans le domaine de la construction, sous réserve que ces personnes répondent aux conditions de capacité professionnelle légale ; et (iii) des personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, autres que l'Etat, disposant d'un agrément pour l'accomplissement de tâches techniques, d'étude et de contrôle dans le domaine de l'accessibilité et de la conception pour tous délivré par le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Enfin, le présent projet de loi instaure également un Conseil consultatif de l'accessibilité, placé sous la tutelle du ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui aura pour mission:

- d'assister et de conseiller le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions en ce qui concerne l'accessibilité et la conception pour tous¹² ;
- d'émettre des avis sur les demandes de dérogations et de solutions d'effet équivalent;
- d'aviser tout projet de loi ou de règlement grand-ducal lié à l'accessibilité et à la conception pour tous ;
- d'étudier toute question qui lui est soumise et tout sujet qu'il juge utile ;
- de réunir les partenaires impliqués, à savoir des personnes en situation de handicap, des professionnels du secteur du bâtiment et du génie civil, des experts en matière d'accessibilité et de la conception pour tous ainsi que des représentants de l'administration gouvernementale.

La Chambre de Commerce relève qu'aux termes de l'article 11 paragraphe 2 du présent projet de loi, le Conseil consultatif de l'accessibilité (ci-après le « Conseil ») sera « *composé de membres relevant des ministères concernés par le sujet de l'accessibilité et de la conception pour tous, de membres relevant du ministère ayant le budget dans ses attributions, et de membres relevant d'organisations oeuvrant dans le domaine du handicap* ».

La Chambre de Commerce avoue s'étonner de la composition du Conseil qui ne comprendra ainsi aucun professionnel du secteur du bâtiment et du génie civil, ni aucun représentant des entreprises propriétaires ou exploitantes d'un lieu ouvert au public, qui seront pourtant directement concernées et impactées par les nouvelles obligations en matière d'accessibilité.

La Chambre de Commerce est d'avis que dans la mesure où le Conseil sera amené à prendre position sur les demandes de dérogations et de solutions d'effet équivalent ainsi que sur toute nouvelle législation en matière d'accessibilité, il s'avère fondamental que notamment des professionnels du secteur de la construction puissent faire valoir leur point de vue. De même, il s'avère également important que

¹² Le principe de la conception pour tous ou conception universelle, inscrit à l'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, prévoit « *la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale* ».

des représentants des entreprises luxembourgeoises puissent défendre les intérêts des professionnels concernés dans le cadre de leurs demandes de dérogations et de solutions d'effet équivalent.

Enfin, la Chambre de Commerce estime que la composition actuellement prévue pour le Conseil s'avère en contradiction avec l'une des missions conférées à celui-ci par le présent projet de loi qui est de « réunir les partenaires impliqués, à savoir des personnes en situation de handicap, des professionnels du secteur du bâtiment et du génie civil, des experts en matière d'accessibilité et de la conception pour tous ainsi que des représentants de l'administration gouvernementale ». La Chambre de Commerce estime en effet que la composition du Conseil devrait refléter cette mission de dialogue entre les différents acteurs et secteurs concernés par les règles applicables en matière d'accessibilité. Or en l'état actuel du présent projet de loi, force est de constater que le futur Conseil ne consistera majoritairement qu'en une simple assemblée de représentants de différents ministères.

La Chambre de Commerce suggère par conséquent d'inclure notamment des professionnels du secteur du bâtiment et du génie civil ainsi que des représentants des entreprises luxembourgeoises au sein du futur Conseil.

VII) Mise en place de sanctions pénales (article 12 du projet de loi)

L'article 12 du projet de loi sous avis prévoit que « Les maîtres de l'ouvrage, architectes, entrepreneurs, et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, qui ont entrepris en dehors de toute justification valable ou dérogation accordée, des travaux en violation des exigences d'accessibilité prévues à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 1er, et aux articles 5 et 6 sont punis, pour les personnes physiques, d'une amende de 251 euros à 125.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois ou d'une de ces peines seulement, et, pour les personnes morales, d'une amende de 500 euros à 250.000 euros. Le juge peut ordonner, en complément des peines prévues à l'alinéa 1^{er} la mise en conformité des travaux ou la démolition du bien, le tout aux frais du contrevenant. »

À l'encontre des personnes physiques, le juge pourra également, en complément des peines prévues ci-dessus, prononcer les sanctions suivantes : (i) la fermeture d'entreprise et d'établissement ; (ii) la publication ou l'affichage, aux frais du condamné, de la décision ou d'un extrait de la décision de la condamnation.

À l'encontre des personnes morales, les peines complémentaires pourront quant à elles être : (i) l'exclusion de la participation à des marchés publics ; (ii) la dissolution dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 38 du Code pénal.

L'ensemble de ces peines pourront également être prononcées à l'égard de celui qui s'est abstenu de remplir, le 31 décembre 2028 au plus tard, en dehors de toute justification valable ou dérogation accordée, les exigences relatives à l'accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant ou et celles relatives aux transformations importantes des voies publiques.

Le refus, par un propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant par un locataire, de réaliser un aménagement raisonnable, sera quant à lui passible des peines prévues à l'article 455, alinéa 1^{er} du Code pénal¹³ pour l'infraction de discrimination.

Si la Chambre de Commerce comprend la volonté d'assortir les nouvelles obligations introduites en matière d'accessibilité de sanctions pénales pour en assurer la bonne mise en exécution, elle avoue s'interroger quant à la nécessité de tenir pour responsables pénalement d'éventuels travaux effectués en violation des exigences d'accessibilité les « architectes, entrepreneurs, et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ».

La Chambre de Commerce est en effet d'avis que ces professionnels étant tenus notamment d'une obligation de conseil et d'information vis-à-vis du maître de l'ouvrage, susceptible le cas échéant d'engager leur responsabilité civile en cas de manquement, ceux-ci seront d'ores et déjà suffisamment incités au respect de ces nouvelles obligations.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, il importe de définir clairement les responsabilités et de ne pas diluer celles-ci inutilement entre différents acteurs sous peine de préjudicier à la bonne mise en

¹³ Article 455 du code pénal : « Une discrimination visée à l'article 454, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté de personnes, est punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces peines seulement. »

oeuvre des dispositions de la future loi. Elle suggère par conséquent qu'uniquement les maîtres de l'ouvrage soient tenus pénalement responsables dans l'hypothèse de travaux entrepris en dehors de toute justification valable ou dérogation accordée, en violation des nouvelles exigences d'accessibilité.

En outre, la Chambre de Commerce souligne à nouveau l'incertitude concernant la personne responsable des obligations prévues par le présent projet de loi lequel fait référence au « propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant au locataire », de sorte qu'il n'apparaît pas clairement qui sera la personne en charge de l'exécution, de la prise en charge financière de l'aménagement sollicité et sera susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée en cas de manquement constaté. Une telle précision s'avère par conséquent fondamentale aux yeux de la Chambre de Commerce dans un souci de sécurité juridique.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de loi que sous la réserve de la prise en considération de ses observations.

*

2) CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant exécution des articles 3, 4 et 6 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à exécuter les articles 3, 4 et 6 du projet de loi n°7346 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des bâtiments d'habitation collectifs.

L'objectif de ces mesures est d'assurer concrètement l'accessibilité à tous aux lieux ouverts au public, à savoir de tout bâtiment et installation ouverts au public, de tout bâtiment destiné à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques, ainsi que de toute voie publique, y compris les équipements et mobiliers sur cheminement qui y sont implantés.

A cette fin, le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit tout un ensemble d'exigences techniques d'accessibilité visant à permettre à toute personne d'accéder aux lieux et voies ouverts au public (article 6), de s'y déplacer ainsi que de s'y orienter et de s'y repérer de manière autonome (article 3, article 8 à 15, articles 31 à 34) et en toute sécurité à l'aide d'une signalisation appropriée (article 21 et 23).

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit ainsi des exigences techniques d'accessibilité concernant notamment les portes (article 14), l'éclairage (article 19), les espaces de manoeuvre (article 15 et 20), le revêtement du sol (article 13), les plans inclinés (article 4), les contrastes visuels (article 22) ou encore les escaliers (article 10), les ascenseurs (article 11), les sanitaires (article 17), ou bien encore les comptoirs d'accueil (article 7).

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler quant au fond de ces mesures. Elle rappelle cependant qu'au vu des nombreuses obligations et améliorations imposées par le présent projet de règlement grand-ducal, il convient à ses yeux de s'interroger quant au montant des subventions qui seront accordées pour les travaux relatifs à des lieux ouverts au public existants afin de ne pas imposer aux propriétaires ou aux locataires de ces lieux des charges

exorbitantes susceptibles, dans les pires des cas, de mettre la pérennité de certains établissements en péril.

Tout comme la future loi, ces obligations n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2029 pour la mise en accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant. Pour les autres hypothèses, les nouvelles dispositions entreront en vigueur douze mois après leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Chambre de Commerce souhaiterait ici rappeler la proposition formulée au point I) C) de son avis relatif au projet de loi n°7346 ci-avant selon laquelle le présent règlement grand-ducal pourrait utilement prévoir une répartition de la charge des exigences d'accessibilité concernant les lieux ouverts au public existants entre bailleur et preneur dans l'hypothèse où l'immeuble concerné serait loué et que le contrat de bail ne contiendrait aucune disposition relative à la prise en charge de tels aménagements.

Dans cette optique, la Chambre de Commerce propose de revoir complètement la structure du chapitre II du présent projet de règlement grand-ducal relatif aux obligations applicables aux lieux ouverts au public. Ainsi, il conviendrait de diviser l'ensemble des 28 obligations figurant dans le présent chapitre en deux catégories, représentant chacune une section du chapitre II, l'une étant consacrée aux obligations ayant trait à l'accès au local et à la structure même du bâtiment (par exemple : cheminements extérieurs, stationnement automobile, sanitaires, escaliers, ascenseur,...) et l'autre étant consacrée aux aménagements intérieurs (par exemple : accueil du public, circulation intérieure horizontale, revêtements des sols, murs et plafonds, informations, ...).

Consécutivement à ce réagencement du chapitre II, il conviendrait encore d'ajouter une disposition précisant qu'en cas de mise en location du local, et à défaut de stipulations contraires figurant au contrat de bail, les obligations ayant trait à l'accès au local et à la structure même du bâtiment seront à charge du bailleur, alors que les obligations ayant trait aux aménagements intérieurs seront quant à elles à charge du preneur.

La Chambre de Commerce est en effet d'avis qu'une telle clarification renforcera la sécurité juridique tant des bailleurs que des preneurs, et facilitera ainsi la mise en conformité rapide des lieux ouverts au public existants. La Chambre de Commerce relève à ce titre qu'une proposition similaire avait été formulée par la CCI Paris Ile-de-France dans un rapport relatif à l'accessibilité des commerces aux personnes en situation de handicap¹⁴.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

*

3) CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs portant exécution de l'article 5 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

Ce projet de règlement vise à exécuter l'article 5 du projet de loi n°7346 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des bâtiments d'habitation collectif.

¹⁴ Rapport « Accessibilité des commerces aux personnes en situation de handicap », de Marcel Benezet du 6 février 2014, CCI Paris Ile-De-France, incluant une proposition n°14 libellée comme suit : « *En cas de silence du bail, inscrire dans le décret que la charge des travaux d'accessibilité est répartie de la façon suivante : incombent au bailleur les travaux d'accès au local et au preneur les aménagements intérieurs comme la largeur des allées, les aires de retournements, les caisses...* ».

Il s'agit concrètement d'assurer l'accessibilité à tous, y compris aux personnes handicapées, des bâtiments d'habitation collectifs au sens de la loi, à savoir les bâtiments à construire qui comportent au moins cinq logements distincts bâtis qui sont répartis, même partiellement, sur au moins trois niveaux, desservis par des parties communes.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis détermine ainsi tout un ensemble d'exigences relatives aux parties communes des bâtiments d'habitation collectifs, pour les circulations extérieures, pour l'accès au bâtiment et, le cas échéant, pour les places de stationnement automobile.

Il est indéniable que la situation actuelle sur le marché immobilier au Luxembourg rend d'autant plus difficile pour les personnes handicapées de trouver des logements qui soient adaptés à leurs besoins. Dès lors, en vue d'une augmentation progressive de logements adaptables aux besoins des personnes en situation de handicap, des exigences supplémentaires pour 10 % des logements d'un bâtiment d'habitation collectif à construire (article 18) sont prévues. Il s'agit de règles d'accessibilité concernant notamment la cuisine, la chambre, la salle d'eau, le WC ou encore le balcon. L'idée est de prévoir dans chaque bâtiment d'habitation collectif à construire un minimum de logements adaptables qui peuvent potentiellement être occupés par des copropriétaires ou locataires à mobilité réduite, sans que ces derniers soient obligés de faire effectuer d'énormes travaux pour que ces logements leur deviennent complètement accessibles pour elles. Pour garantir une accessibilité complète, ce projet de règlement prévoit que ces logements doivent se situer au rez-de-chaussée ou aux niveaux qui sont desservis par un ascenseur.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

4) CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité portant exécution de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à exécuter l'article 11 paragraphe 2 du projet de loi n°7346 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des bâtiments d'habitation collectifs.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif de régler les modalités de la composition, du fonctionnement et de l'organisation du Conseil consultatif de l'accessibilité (ci-après le « Conseil »).

Le Conseil sera ainsi composé de 18 membres¹⁵ nommés par le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions pour des mandats de quatre ans renouvelables.

Les avis du Conseil seront rendus à la majorité des membres effectifs présents ou représentés.

La Chambre de Commerce rappelle qu'aux termes de l'article 11 paragraphe 2 du projet de loi n°7346, le Conseil aura pour mission:

- d'assister et de conseiller le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions en ce qui concerne l'accessibilité et la conception pour tous ;
- d'émettre des avis sur les demandes de dérogations et de solutions d'effet équivalent;
- d'aviser tout projet de loi ou de règlement grand-ducal lié à l'accessibilité et à la conception pour tous ;
- d'étudier toute question qui lui est soumise et tout sujet qu'il juge utile ;
- de réunir les partenaires impliqués, à savoir des personnes en situation de handicap, des professionnels du secteur du bâtiment et du génie civil, des experts en matière d'accessibilité et de la conception pour tous ainsi que des représentants de l'administration gouvernementale.

La Chambre de Commerce se permet à cet égard de réitérer ses commentaires formulés au point VI) de son avis relatif au projet de loi n°7346 quant à la future composition du Conseil qui ne sera composé, quasi-exclusivement, que de représentants des différents ministères et de représentants des organisations représentatives des personnes handicapées, à l'exclusion notamment des professionnels du secteur du bâtiment et du génie civil ainsi que des entreprises propriétaires ou exploitantes d'un lieu ouvert au public, qui seront pourtant directement concernées et impactées par les nouvelles obligations en matière d'accessibilité.

La Chambre de Commerce suggère par conséquent d'inclure notamment des professionnels du secteur du bâtiment et du génie civil ainsi que des représentants des entreprises luxembourgeoises au sein du futur Conseil.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses observations.

¹⁵ Aux termes de l'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal, le Conseil sera composé de représentants de chacun des organismes suivants :

- 1° le Centre de compétence national pour l'accessibilité des bâtiments, ADAPTH ASBL
- 2° le Centre national d'information et de rencontre du handicap, Info Handicap ASBL;
- 3° le Conseil supérieur des personnes handicapées ;
- 4° l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils ;
- 5° le Centre pour l'égalité de traitement ;
- 6° l'Inspection du travail et des mines ;
- 7° l'Inspection générale des finances ;
- 8° le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ;
- 9° le Ministère ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions ;
- 10° le Ministère ayant les travaux publics dans ses attributions ;
- 11° le Ministère ayant la culture dans ses attributions ;
- 12° le Ministère ayant le tourisme dans ses attributions ;
- 13° le Ministère ayant le logement dans ses attributions ;
- 14° le Ministère ayant la sécurité dans la fonction publique dans ses attributions ;
- 15° le Ministère ayant la santé dans ses attributions ;
- 16° le Ministère ayant l'éducation nationale et la jeunesse dans ses attributions ;
- 17° le Ministère ayant les transports publics dans ses attributions ;
- 18° le Ministère ayant l'intérieur dans ses attributions.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7346/05

N° 7346⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.3.2019)

Par dépêche du 30 juillet 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique ainsi que trois projets de règlement grand-ducal d'exécution.

Le texte du projet de loi, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration et à la Grande Région, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière commune au projet de loi et aux projets de règlement grand-ducal en question.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 16 octobre 2018, 7 février et 5 mars 2019.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données a été demandé selon la lettre de saisine. Dans une lettre communiquée au Conseil d'État par dépêche du 26 octobre 2018, la Commission nationale pour la protection des données a répondu qu'elle n'a pas pu identifier des questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel les concernant.

Les avis des chambres professionnelles concernées autres que la Chambre des fonctionnaires et employés publics et la Chambre des métiers, ainsi que les avis du Conseil supérieur des personnes handicapées et du Conseil supérieur des personnes âgées, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Le Conseil d'État a rencontré des fonctionnaires du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région en date du 31 janvier 2019 pour un échange de vues.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Par le projet de loi sous avis, les auteurs entendent mettre en œuvre le principe de la « conception pour tous » inscrit à l'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées faite à New York et approuvée au Grand-Duché de Luxembourg par une loi du 28 juillet 2011, ci-après « Convention ».

En fait, il s'agit de garantir l'accessibilité à tous les citoyens, qu'ils soient valides ou handicapés, dans la mesure du possible, de tous les lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation à usage collectif.

Dans cet ordre d'idées, le projet de loi sous examen va plus loin que la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, qu'il entend abroger.

Par les dispositions du projet de loi sous avis, les auteurs entendent encore respecter les engagements européens et internationaux du Grand-Duché de Luxembourg et suivre les recommandations du Comité

des droits des personnes handicapées de l'Organisation des Nations Unies, lequel avait invité le Gouvernement luxembourgeois en 2017 à aller au-delà des dispositions légales de la loi précitée du 29 mars 2001.

Aussi le projet de loi sous revue impose-t-il des exigences d'accessibilité des lieux ouverts au public, publics ou privés, lesquelles doivent être respectées *ab initio* dans les projets de nouvelle construction visés par le projet de loi et endéans un délai déterminé en ce qui concerne les constructions existantes.

Certaines de ces exigences d'accessibilité sont également imposées aux projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs, une mesure qui va certainement faciliter la recherche de logements adaptés pour les personnes handicapées par le simple fait que l'offre sera plus importante.

Le Conseil d'État ne peut que soutenir les efforts gouvernementaux pour garantir l'accessibilité à tous ceux qui, sans ces efforts, risquent d'être marginalisés en raison de leur handicap.

Il regrette cependant que dans les commentaires des différents articles, les auteurs soient restés discrets sur les motifs qui les ont amenés à prévoir certaines dispositions, se bornant fréquemment à une simple paraphrase ou citation du texte de la disposition proposée.

Le Conseil d'État regrette encore que les auteurs aient recours à différentes terminologies en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité. En effet, le projet de loi sous avis emploie indistinctement les notions suivantes : « exigences techniques d'accessibilité », « objectif d'accessibilité », « exigences d'accessibilité » et « normes d'accessibilité ». Afin de garantir la cohérence interne du texte sous examen et en raison du risque de sanctions pénales en cas de non-respect des dispositions dudit texte, le Conseil d'État propose une terminologie uniforme, à savoir « exigences d'accessibilité ».

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le Conseil d'État souligne que l'article sous examen est sans apport normatif par rapport aux autres articles du projet de loi sous revue, les dispositions qui suivent dans le texte de la loi en projet étant suffisamment précises pour délimiter clairement le champ d'application de la loi en projet.

En conséquence, le Conseil d'État en demande la suppression.

En tout état de cause, le Conseil d'État tient à relever que ce n'est pas le projet de nouvelle construction ou le projet de création d'un lieu ouvert au public par voie de changement d'affectation ou le projet de transformation qui devra permettre l'accessibilité aux personnes handicapées, mais bien l'immeuble concerné.

La notion de « projet(s) de [...] » étant toutefois utilisée de façon récurrente dans les dispositions suivantes du texte en projet sous avis, le Conseil d'État demande que les textes afférents soient amendés. Il ne répétera donc plus cette observation au niveau des articles concernés.

Article 2

L'article sous avis procède à la définition des notions utilisées dans les articles qui suivent.

Le point 1^o entend définir la notion de « lieu ouvert au public ».

Le Conseil d'État estime que cette définition est imprécise dans sa lettre a) qui définit la notion de « lieu ouvert au public » comme « tout bâtiment et toute installation ouverts au public, que leur accès ou leur usage soient soumis à des conditions ou pas ; ».

En effet, il ne ressort pas clairement de la définition reprise au point sous examen, si un lieu pour lequel une autorisation spéciale est requise pour y accéder est également visé par ladite définition. Ainsi, le Conseil d'État se pose la question de savoir si les établissements scolaires, les espaces de consultation individuelle, tels les cabinets de médecin ou d'avocats, ou les clubs privés qui ne réservent l'accès qu'à ceux qui y sont formellement admis, sont également visés par la définition de la notion de « lieu ouvert au public ».

Pareillement, les bâtiments d'habitation à usage collectif, en ce qu'il faut souvent sonner chez un habitant pour avoir accès aux parties communes, ne seraient pas à considérer comme des lieux accessibles au public, bien qu'ils soient visés par les dispositions du projet de loi sous avis et alors même

qu'y est installé un médecin ou un avocat dont le cabinet ou l'étude constituent, aux yeux des auteurs, un « lieu accessible au public ».

Même s'il ressort de l'exposé des motifs et des commentaires des articles que les auteurs entendent englober ces lieux, cette volonté ne ressort toutefois pas du libellé qu'ils proposent.

Le texte proposé par les auteurs donnant ainsi lieu à interprétation, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement en raison de l'insécurité juridique qu'il crée pour les personnes obligées de respecter les nouvelles règles légales.

Les auteurs devront donc définir précisément ce qu'il y a lieu d'entendre par « lieu ouvert au public ».

À cet effet ils peuvent envisager d'établir une liste des lieux qu'ils considèrent ouverts au public.

Les auteurs pourraient également envisager de s'inspirer de la définition de la notion de « lieu ouvert au public » qui est reprise à l'article R*123-2 du code de la construction et de l'habitation français en y incluant leur volonté d'englober dans la notion également les consultations des professions libérales.

Ainsi le texte pourrait se lire comme suit :

« Pour l'application de la présente loi constituent des lieux ouverts au public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérés comme lieux ouverts au public, les lieux dans lesquels les professions libérales prestent leurs services.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Si le Conseil d'État est suivi dans sa demande, la lettre b) du point 1° devient superflue.

Au point 2°, les auteurs procèdent à la définition de la notion de « bâtiment d'habitation collectif » dans laquelle ils utilisent le terme de « logement ».

Si le Conseil d'État a bien compris les auteurs, ils entendent par « logement » la partie d'un immeuble ou d'une maison dans laquelle on habite, ce qui correspond à la compréhension qui est donnée à ce terme dans le langage courant.

Dès lors, le terme « logement » ne devrait en principe pas être précisé plus amplement.

Le Conseil d'État constate cependant que la notion de « logement », telle qu'elle est utilisée dans la législation actuellement en vigueur, est polysémique.

Ainsi, dans le projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, 2) de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et 3) de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, ce même terme reçoit une définition plus restrictive que dans le langage courant.

Par ailleurs, la notion de « logement » qui figure à l'annexe II, intitulée « Terminologie », du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » est elle aussi plus restrictive que dans le langage courant.

Devant cette polysémie de la notion de « logement », utilisée dans diverses dispositions légales et réglementaires, et les sanctions pénales qui sont prévues au projet de loi sous revue, le Conseil d'État estime qu'elle pourrait donner lieu à des problèmes d'interprétation considérables. Il exige dès lors, sous peine d'opposition formelle au motif d'insécurité juridique, que les auteurs précisent ce qui constitue un « logement ».

Aux points 4° et 5°, les auteurs définissent la notion de « personne handicapée » ainsi que celle de « discrimination fondée sur le handicap ». Ces définitions sont calquées sur celles données à ces notions par la Convention.

En ce qui concerne la définition de la notion de « personne handicapée », il convient de préciser que même si la Convention a été approuvée au Grand-Duché de Luxembourg et fait, dès lors, partie de l'ordonnancement juridique national, le Conseil d'État aurait pu s'imaginer que les auteurs s'ins-

pirent de la définition française donnée à la notion de « handicap » par l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles français¹.

Par ailleurs, le Conseil d'État suggère d'incorporer la dernière phrase du point 5° dans le corps même de la définition de la notion de « discrimination fondée sur le handicap », sans en faire une phrase distincte.

Le point 6° définit ce qu'il faut entendre par « accessible ». Le Conseil d'État recommande de remplacer le terme « accessible » par « accessibilité » et ce non seulement pour des raisons stylistiques, mais encore parce que le terme utilisé principalement au fil des dispositions légales en projet est celui de l'« accessibilité ».

Dans la mesure où la définition se borne au terme « accessibilité » et non pas aux « exigences d'accessibilité » qui sont précisées dans les articles du projet de loi sous avis et des projets de règlement grand-ducal y relatifs, la dernière phrase du point 6° est superflue.

Le point 7° définit la notion de « charge disproportionnée ». Les auteurs soulignent au commentaire de l'article sous examen qu'ils se sont inspirés de la législation française pour le libellé du texte, la Convention ne prévoyant aucune définition. Ils remarquent toutefois aussi que certains États ont opté pour une précision des éléments permettant de définir la notion de « charge disproportionnée ».

Le Conseil d'État note que si des éléments d'appréciation n'ont pas été donnés dans le contexte de la définition de la notion pour les besoins de la future loi, les auteurs ont cependant pris soin d'indiquer certains critères plus précis à l'endroit de l'article 7, paragraphe 2, qui règle les demandes d'aménagement raisonnable.

Pour des raisons de meilleure lisibilité, le Conseil d'État propose d'intégrer ces éléments d'appréciation prévus à l'article 7, paragraphe 2, dans la définition au point sous avis.

Au point 8°, il y a lieu de reformuler la définition de la notion de « solution d'effet équivalent » comme suit :

« toute solution technique qui permet de garantir l'accessibilité par des moyens différents de ceux prévus dans la présente loi et ses règlements grand-ducaux ».

Dans la mesure où la définition prévue au point 9° ne diverge pas de celle donnée dans le langage courant à la notion, à savoir une autorisation pour déroger à la règle, une définition spécifique de la notion de « dérogation » ne s'impose pas.

Ce point est donc à omettre.

Il en va de même des points 10° et 11° qui ne font que rappeler des notions largement connues et qui ne prennent pas, dans le projet de loi sous avis, un sens divergent. S'y ajoute que la notion d'« autorité compétente » n'apparaît plus dans les articles qui suivent.

Article 3

Cet article entend régler l'accessibilité des lieux ouverts au public nouvellement construits.

Le Conseil d'État demande aux auteurs d'omettre les termes « le cas échéant » aux cinq occurrences où ils sont utilisés à l'alinéa 1^{er}.

Par ailleurs, il exige de faire abstraction des termes « une partie » employés aux points 5° à 8°.

Dans un premier temps, le Conseil d'État se doit de souligner que, dans la mesure où les dispositions proposées imposent des agencements à des structures à construire, elles constituent une ingérence dans la liberté de commerce si ces structures sont exploitées par des personnes de droit privé. Elles touchent en plus à l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap.

Ces dispositions du projet de loi sous avis relèvent dès lors de la matière réservée à la loi par application de l'article 11, paragraphes 5 et 6, de la Constitution.

Or, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution prévoit que : « Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions

¹ Article L. 114 du code de l'action sociale et des familles français « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

auxquelles elles sont soumises. » Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, « dans les matières réservées par la Constitution à la loi, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc. »²

En l'espèce, le texte de loi proposé n'encadre pas suffisamment les modalités d'exécution à prévoir dans les règlements d'exécution. De ce fait, le dispositif sous avis contrevient à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Dans un deuxième temps, il convient de relever que la méconnaissance des obligations imposées par l'article 3 du projet de loi sous avis est sanctionnée pénalement, en vertu de l'article 12 du même projet de loi. Le principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, a comme corollaire le principe de la spécification de l'incrimination. En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, « le principe de la légalité de la peine implique la nécessité de définir dans la loi les éléments constitutifs des infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés »³.

Étant donné que l'article 3 est entaché d'imprécision, comme il vient d'être développé ci-avant, la disposition sous avis contrevient au principe de la spécification de l'incrimination.

Au vu de ce qui précède, dans la mesure où la disposition sous revue n'est pas compatible avec les articles 32, paragraphe 3, et 14 de la Constitution, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, qu'elle soit reformulée.

Le Conseil d'État propose de fixer des critères généraux à déterminer, par exemple, par rapport au nombre de places disponibles ou du taux de fréquentation général du public, le détail de ces critères étant à définir dans les règlements grand-ducaux. Le Conseil d'État suggère, dans cet ordre d'idées, de reprendre dans la loi en projet, les critères actuellement définis dans les projets de règlement grand-ducal également soumis à son avis.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État assume que les auteurs ont voulu souligner que l'accessibilité des lieux visés par le texte ne doit être garantie qu'à condition que ces lieux soient effectivement aménagés dans la construction ouverte au public. Ils expriment ainsi une évidence. Il va sans dire qu'un texte de loi ne saurait s'appliquer à un lieu que si celui-ci existe.

Article 4

Paragraphe 1^{er}

En ce qui concerne les alinéas 1^{er} à 4, le Conseil d'État formule les observations suivantes :

En ce qui concerne la première phrase, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 3, alinéa 1^{er}, et à l'opposition formelle qu'il y a exprimée.

Par ailleurs, il constate que le texte sous avis ne dit pas à qui incombe la charge de financer, à ses frais, les travaux d'accessibilité rendus nécessaires par les dispositions de l'article sous avis.

À l'endroit du paragraphe 3, les auteurs déclarent que l'aide financière pour les travaux sera accordée au « maître de l'ouvrage ».

Or, le maître de l'ouvrage est la personne pour le compte de laquelle l'ouvrage est réalisé et qui en supporte les frais. Ce sera souvent le propriétaire des lieux, mais pas toujours, les deux notions n'étant pas nécessairement synonymes.

Le texte vise donc une aide attribuée à celui qui exécute les travaux que le projet de loi entend imposer, mais non à celui qui en assume l'obligation finale.

En effet, en vertu des dispositions légales applicables en matière d'indivision ou de bail à loyer, ces obligations incombent en général au propriétaire ou à l'emphytéote, dans la mesure où les travaux à effectuer dépassent le cadre général des travaux d'entretien, quitte à ce que le propriétaire puisse déléguer cette obligation au locataire dans le cadre de la négociation des contrats de bail qui sont régis par le principe de la liberté contractuelle.

² Cour constitutionnelle, arrêt n° 141/18 du 7 décembre 2018 (Mém. A – n° 1127 du 13 décembre 2018).

³ Cour constitutionnelle, arrêts n° 138/18 du 6 juin 2018 (Mém. A – n° 459 du 8 juin 2018), n°s 134 et 135/18 du 2 mars 2018 (Mém. A – n°s 198 et 199 du 20 mars 2018) et n° 43/07 du 14 décembre 2007 (Mém. A – n° 1 du 11 janvier 2008, p. 7).

Les auteurs semblent vouloir imposer cette charge plutôt à l'exploitant des lieux, comme cela semble résulter de leurs commentaires au sujet de l'article sous avis.

Le Conseil d'État comprend que cette charge puisse être imposée à l'exploitant pour les agencements intérieurs. Mais qu'en est-il des agencements des parties communes, lesquels peuvent affecter les structures portantes d'un immeuble et dès lors engendrer des frais substantiels et des améliorations qui profitent en fin de compte aux copropriétaires et coemphytéotes ?

En l'état actuel, le texte n'est pas clair à ce sujet.

Aussi le Conseil d'État exige-t-il, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit indiqué à qui incombe, en fin de compte, l'obligation d'effectuer les travaux requis pour rendre les lieux ouverts au public, conformes aux exigences d'accessibilité prévues par le projet de loi sous avis. Cette indication s'impose en raison du fait que le non-respect desdites obligations entraîne une responsabilité pénale, en vertu de l'article 12 de la loi en projet, et que l'article 14 de la Constitution exige du législateur de définir avec précision les incriminations et, par voie de conséquence, d'indiquer qui en est l'auteur potentiel.

Il y a dès lors lieu de reformuler les alinéas 1^{er} à 4.

À l'alinéa 5, les auteurs prévoient que les exigences de l'article 4 du projet de loi sont applicables aux cadres bâtis existants, pourvu que ceux-ci fassent partie d'un bâtiment d'habitation collectif et sous réserve de l'accord des membres du syndicat des copropriétaires ou coemphytéotes.

Le Conseil d'État constate que cette disposition ne vise que les bâtiments d'habitation collectifs existants abritant un lieu ouvert au public qui sont régis par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Or, il existe des bâtiments d'habitation collectifs qui appartiennent à un seul propriétaire ou qui se trouvent en indivision entre plusieurs copropriétaires au sens des articles 815 et suivants du Code civil. L'alinéa 5 ne vise pas ces hypothèses.

Pourtant, ces propriétaires ou copropriétaires peuvent également refuser l'exécution des travaux, qui seront nécessaires, selon le projet de loi, pour que le propriétaire, voire le locataire, puisse se conformer aux exigences d'accessibilité. L'impact de leur refus pour celui qui aura l'obligation d'exécuter les travaux n'est ainsi pas réglé.

En raison des conséquences que cette absence de précision risque d'avoir au niveau pénal, plus précisément qu'elle n'est pas compatible avec les prescriptions constitutionnelles consacrant le principe de la spécification de l'incrimination, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, une reformulation de cet alinéa, laquelle devra tenir compte de l'impact du refus prononcé dans les situations décrites ci-dessus sur la personne à qui incombe la charge de procéder aux travaux d'accessibilité.

Paragraphe 2

Sans observation.

Paragraphe 3

Ce paragraphe règle les aides financières que l'État se propose d'accorder pour garantir que les travaux d'accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant soient effectués, la date butoir étant le 1^{er} janvier 2029 selon les dispositions de l'article 14 du projet de loi sous avis.

Cette aide financière est accordée aux maîtres de l'ouvrage à hauteur de 50 pour cent de la valeur des travaux, hors TVA, le seuil maximal étant fixé à 24 000 euros par objet.

Dans la mesure où Conseil d'État a exigé, sous peine d'opposition formelle, que la personne qui doit se conformer aux obligations imposées par la loi en projet soit indiquée avec précision, il conviendra d'amender le texte en fonction.

Les auteurs prévoient que seuls les travaux dont une demande en vue de l'obtention d'une aide financière sera introduite avant le 1^{er} janvier 2021 et qui seront achevés avant le 31 décembre 2023, seront éligibles pour les aides étatiques à accorder.

Le Conseil d'État comprend que par cette mesure, les auteurs de la loi en projet veulent amener les personnes auxquelles incombe l'obligation d'effectuer les travaux d'accessibilité, à se conformer à la future loi bien avant la date du 1^{er} janvier 2029.

Ce choix éminemment politique risque cependant de rester sans l'effet escompté en raison du processus législatif auquel est soumis le projet de loi. Si ce processus est achevé durant l'année en cours, la future loi entrera en vigueur, selon les dispositions de l'article 14, douze mois plus tard, soit quelques mois seulement avant que la demande d'aide financière doive être déposée. Il n'y aura ainsi, en réalité, pas suffisamment de temps pour constituer le dossier administratif nécessaire pour pouvoir présenter une demande.

Le Conseil d'État propose dès lors aux auteurs de revoir les délais pour l'obtention des aides financières en fonction de ces considérations.

L'alinéa 5 prévoit les pièces justificatives à ajouter à la demande. Aux points 1° et 2°, le Conseil d'État demande de faire abstraction des termes « le cas échéant » et de les remplacer par le terme « ou » lorsqu'un certificat attestant la conformité des plans de construction ne sera pas nécessaire puisqu'une autorisation de construire existe, et que donc le respect des conditions d'accessibilité a été vérifié à ce niveau.

Finalement, le Conseil d'État demande d'omettre le dernier alinéa, le droit du ministre, saisi de la demande, de solliciter des renseignements et documents supplémentaires s'il s'estime insuffisamment informé, relevant de l'évidence.

Paragraphe 4

Sans observation.

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, point 5°, les auteurs prévoient que l'accessibilité doit être donnée à « une partie » des places de stationnement automobile.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 3, l'alinéa 1^{er}, et à l'opposition formelle qu'il y avait formulée à l'égard de l'emploi des termes « une partie ».

Cette opposition formelle doit être réitérée au sujet du texte du point 5° pour les mêmes raisons que celles indiquées à l'endroit de l'article 3, alinéa 1^{er}.

En ce qui concerne les points 5° et 6°, le Conseil d'État demande aux auteurs d'omettre les termes « le cas échéant ».

Article 6

Sans observation.

Article 7

Cet article prévoit qu'une personne handicapée dont le handicap est tel que les aménagements afférents prévus dans les lieux ouverts au public ne suffisent pas pour lui permettre un accès, pourra demander par écrit aux propriétaire, coemphytéote ou locataire de faire des aménagements raisonnables pour lui permettre l'accès à ces lieux.

Le libellé du texte de l'article sous avis donne lieu à de nombreuses interrogations.

Paragraphe 1^{er}

Au paragraphe sous examen, il n'est pas indiqué qui doit finalement supporter la charge de procéder aux aménagements raisonnables. La demande afférente devra cependant être adressée à la personne qui devra en supporter la charge.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 3 du projet de loi sous avis.

Que va-t-il se passer si le propriétaire ou le syndicat de copropriété refuse les aménagements, dans l'hypothèse où la charge devait incomber au locataire exploitant du lieu ouvert au public ? Contrairement à ce qui est prévu à l'endroit de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, cette hypothèse n'est pas prévue dans le texte sous avis.

Qu'en est-il dans l'hypothèse où le handicap dont est affectée une personne serait tellement rare qu'elle soit la seule à nécessiter l'aménagement sollicité : cet aménagement devra-t-il alors également être exécuté et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ?

À l'alinéa 2, il conviendra de remplacer, dans la définition de la notion d'« aménagement raisonnable », les termes « personnes handicapées » par les termes « personnes handicapées visées à l'alinéa 1^{er} ».

En effet, le droit de demander un aménagement raisonnable des lieux ouverts au public n'appartient qu'aux personnes atteintes d'un handicap particulièrement lourd ou tout à fait spécifique et non pas aux autres personnes handicapées. L'aménagement du texte demandé par le Conseil d'État évitera ainsi de possibles discussions à ce sujet.

Paragraphe 2

Le paragraphe sous revue définit ce qu'il faut entendre par « charge disproportionnée ». Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 2, point 7°, du projet de loi sous avis, en ce qu'il aurait préféré que ces critères fassent d'ores et déjà partie de cette définition.

Il constate cependant que le texte n'indique pas quelle instance va apprécier si un aménagement est raisonnable ou si une charge est disproportionnée.

Le Conseil d'État croit avoir compris qu'il est envisagé que la décision à cet effet sera du ressort du juge pénal saisi.

Cette approche n'est pas acceptable pour le Conseil d'État, étant donné que le principe de la spécification de l'incrimination, consacré implicitement dans l'article 14 de la Constitution, exige que la loi définisse les éléments constitutifs des infractions en des termes suffisamment clairs et précis. Il est dès lors inconcevable que la personne, à laquelle l'obligation d'aménager est imposée, ne sache pas, jusqu'à la décision du juge pénal, si elle s'expose à une sanction ou non. Elle est ainsi forcée de « naviguer à vue ».

Aussi le Conseil d'État exige-t-il qu'il soit prévu une instance de contrôle pour apprécier si une charge est disproportionnée ou non.

Il part du principe que ces appréciations seront à faire par le Conseil consultatif de l'accessibilité, ci-après « Conseil consultatif », instauré par l'article 11, paragraphe 2, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 8 pour les dérogations. Il conviendra dès lors de prévoir une procédure d'information du Conseil consultatif.

Au paragraphe sous avis, le Conseil d'État constate qu'il n'est pas prévu que le ministre ayant la Culture dans ses attributions devra donner son autorisation, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 4, paragraphe 2.

Le terme « ressources » figurant au point 3°, peut faire l'objet de plusieurs lectures. En effet, ce terme viserait-il l'intégralité du patrimoine de la personne concernée ou uniquement ses revenus ? Dans la mesure où la méconnaissance des obligations imposées par l'article sous avis est sanctionnée pénalement, en vertu de l'article 12 du projet de loi sous examen, la disposition sous avis ne répond pas aux exigences constitutionnelles, telles qu'imposées par l'article 14 de la Constitution, et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Qu'en est-il de l'aide financière prévue à l'endroit de l'article 4 du projet sous avis ? Sera-t-elle accordée également ? Il convient de le préciser, sachant que le libellé actuel de l'article 4 de la loi en projet prévoit en son paragraphe 3 que l'aide se rapporte aux travaux visés au paragraphe 1^{er} de l'article 4.

Si les auteurs veulent aussi faire profiter les personnes auxquelles incombe l'obligation de faire les travaux d'aménagement raisonnable d'une aide financière, il conviendra de la prévoir.

Paragraphe 3

Le paragraphe sous revue dispose que tout refus non justifié de réaliser un aménagement raisonnable est considéré comme une discrimination fondée sur le handicap et sera puni des peines prévues à l'article 12, paragraphe 3.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de ce paragraphe, étant donné que l'article 12, paragraphe 3, du projet de loi érige ce refus déjà en infraction pénale faisant l'objet d'une sanction.

Son libellé donne, par ailleurs, lieu à des critiques au regard du principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, dont le corollaire est le principe de la spécification de l'incrimination. En effet, le texte sous avis parle du « refus non justifié » par le propriétaire, le coemphytéote ou encore le locataire sans que cette notion soit cernée précisément : quand et dans quelles circonstances un refus est-il justifié ?

En conséquence, comme dit à l'ingrès de l'analyse de l'article sous avis, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de l'article dans son intégralité, étant donné que les nombreuses imprécisions, énumérées ci-avant, contreviennent au principe de la spécification de l'incrimination, au vu des sanctions pénales qui sont prévues à l'article 12 de la loi en projet.

Selon le Conseil d'État la solution consiste à omettre le paragraphe sous examen, et ce, d'autant plus qu'il n'a aucune valeur normative propre distincte de celle de l'article 12, paragraphe 3.

Article 8

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État estime que la structure du paragraphe sous avis, en ses alinéas 1^{er} et 2, n'est pas logique.

Il propose ainsi de reformuler le texte de la façon suivante :

« (1) Des dérogations aux exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être accordées pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, pour les transformations importantes des voies publiques ainsi que pour la création de lieux ouverts au public et de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation.

Sont acceptées comme des justifications de la dérogation : [...]. »

Le Conseil d'État estime que la demande de dérogation doit être adressée à celui qui doit l'accorder, soit le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, lequel saisira le Conseil consultatif pour avis.

Paragraphe 2

Le paragraphe sous examen règle les situations dans lesquelles des travaux d'aménagement peuvent être effectués par le biais de solutions d'effet équivalent.

Si le Conseil d'État a correctement compris les auteurs, dans les immeubles classés ou proposés au classement de monument national, tous les travaux d'accessibilité peuvent être effectués par des solutions d'effet équivalent, tandis que, dans tous les autres lieux tombant sous l'emprise de la loi en projet, seule une partie des exigences d'accessibilité peut être effectuée par le biais de solutions d'effet équivalent.

La première phrase de ce paragraphe est destinée à refléter cette intention des auteurs. Or, telle qu'elle est libellée, en n'indiquant pas quelle partie des exigences d'accessibilité peut être effectuée par le biais de solutions d'effet équivalent et quelle autre ne peut pas l'être, la première phrase crée une insécurité juridique et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Par ailleurs, le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi les solutions d'effet équivalent effectuées dans les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et les transformations importantes des voies publiques ne sont pas soumises à l'avis du Conseil consultatif. Les auteurs du projet de loi ne se sont pas exprimés sur les raisons de cette disposition.

En outre, il ne ressort pas clairement du texte si les solutions d'effet équivalent effectuées dans les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et les transformations importantes des voies publiques, sont sujettes à une autorisation ministérielle.

Le Conseil d'État estime qu'il est inconcevable que ces solutions d'effet équivalent ne soient pas soumises au ministre compétent pour autorisation avant d'être exécutées de même qu'à l'avis préalable du Conseil consultatif.

Devant cet oubli manifeste des auteurs, le Conseil d'État demande que le paragraphe sous avis soit reformulé en tenant compte du fait que les solutions d'effet équivalent, dont la mise en œuvre est envisagée par rapport à tous les lieux visés par la loi en projet, doivent être soumises à l'autorisation du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, lequel adressera les demandes afférentes au Conseil consultatif pour avis.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État estime que le législateur ne peut pas priver un ministre d'une compétence, en l'occurrence le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions – parmi laquelle figure entre autres l'« accessibilité » de ces personnes – au bénéfice d'un autre ministre, étant

donné que l'attribution des compétences ministérielles est, en vertu de l'article 76 de la Constitution, du seul ressort du Grand-Duc dans le cadre de l'organisation de son gouvernement.

Aussi le Conseil d'État devrait-il s'opposer formellement au libellé de l'alinéa 2, s'il était maintenu dans sa teneur actuellement proposée. Rien n'empêche en effet que deux ministres prennent une décision concomitamment, chacun dans le cadre de ses attributions conférées par le Grand-Duc.

Le Conseil d'État propose encore de faire tout simplement abstraction de cet alinéa, étant donné que la compétence du ministre ayant la Culture dans ses attributions pour les immeubles classés résulte de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Le Conseil d'État demande encore aux auteurs d'omettre le dernier alinéa, dans la mesure où il est évident, sans qu'il soit besoin de le prévoir, que le ministre ayant à prendre sa décision puisse demander tous les documents supplémentaires dont il aura besoin pour prendre sa décision. La procédure de notification de la décision ministérielle est par ailleurs prévue dans le cadre des dispositions légales et réglementaires de la procédure administrative non contentieuse.

Article 9

Paragraphe 1^{er}

En ce qui concerne le point 2°, le Conseil d'État demande qu'il soit fait abstraction des termes « le cas échéant ». Partant, il propose de libeller le texte de la façon suivante :

« 2° dans le cas où une telle autorisation a été obtenue, l'autorisation de dérogation ou de solution d'effet équivalent visée à l'article 8, paragraphe 3, et l'avis y relatif du Conseil ; ».

Eu égard au fait que le Conseil d'État estime que les travaux d'accessibilité des lieux visés par ce point doivent aussi faire l'objet d'une autorisation ministérielle et d'un avis préalable du Conseil consultatif, le point 3° est à omettre.

Paragraphe 2

Au niveau du point 2°, le Conseil d'État a compris, au vu des explications lui données par les auteurs du projet de loi lors de la réunion du 31 janvier 2019, que les fonctionnaires y visés sont les fonctionnaires de l'Administration des bâtiments publics ou des administrations communales qui certifieraient exclusivement la conformité respectivement des bâtiments de l'État ou de leur commune.

Le texte proposé par les auteurs, tel qu'il est soumis au Conseil d'État, doit dès lors être amendé en ce sens, étant donné que dans l'état actuel du texte, ces fonctionnaires pourraient également être sollicités par des personnes privées pour les certificats en cause, ce qui est inconcevable.

Au point 3°, il faut préciser que la notion de « conception pour tous » est à comprendre au sens de la Convention. Cette observation vaut également pour l'article 11, paragraphe 1^{er} et paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° et alinéa 2.

Paragraphe 3

Le paragraphe sous revue prévoit la procédure de contrôle des travaux d'accessibilité une fois ceux-ci effectués.

Le Conseil d'État relève tout d'abord qu'aucune procédure de contrôle des travaux d'accessibilité effectués n'est prévue pour les lieux autres que ceux visés par l'article 2 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles. En raison du fait qu'à l'endroit de l'article 10, paragraphe 5, les auteurs prévoient que les contrôleurs techniques en accessibilité sont investis d'une mission de contrôle, le Conseil d'État estime qu'il s'agit d'un oubli de leur part.

Pour réparer cet oubli et afin de garantir une meilleure cohérence du texte, le Conseil d'État demande d'insérer le libellé actuel du paragraphe 3 dans un article spécifique à introduire dans le texte de la loi en projet après l'article 10 et d'y prévoir un système de contrôle des travaux d'accessibilité effectués dans des lieux non soumis au contrôle du service national de la sécurité dans la fonction publique.

Article 10

Paragraphes 1^{er} à 3

Sans observation.

Paragraphe 4

L'alinéa 2 concerne le contrôle des conditions au fil du temps ainsi que le retrait de l'agrément. Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, le terme « peut » précédant les termes « procéder au retrait » est à supprimer, sauf pour les auteurs à encadrer de façon stricte et par des critères objectifs le pouvoir d'appréciation ainsi conféré au ministre. Partant, le Conseil d'État propose de libeller l'alinéa 2 de la façon suivante :

« Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions peut à tout moment procéder à la vérification du respect des exigences relatives à la délivrance et à la validité de l'agrément. Si une des conditions fixées au paragraphe 1^{er} n'est plus remplie, il procède au retrait de l'agrément. »

Paragraphe 5

Le Conseil d'État relève que le libellé du paragraphe sous avis n'est pas heureux et propose de le reformuler comme suit :

« (5) Afin de vérifier le respect des exigences d'accessibilité prévues dans la présente loi et ses règlements d'exécution, l'agrément est accordé pour la réalisation des tâches techniques d'étude et de contrôle suivantes :

- 1° établir et délivrer des certificats de conformité en matière d'accessibilité nécessaires à l'autorisation des projets de construction, de transformation et de rénovation d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif ;
- 2° établir et délivrer, en dehors de toute procédure d'autorisation de construire ou permission de voirie, des certificats de conformité en matière d'accessibilité à la demande du propriétaire, coemphytéote ou locataire. »

Par ailleurs, le Conseil d'État relève que les contrôleurs techniques en accessibilité sont chargés d'une mission de contrôle sans que le texte spécifie plus amplement comment et quand ce contrôle a lieu, et ce, contrairement à ce qui est prévu à l'endroit de l'article 9, paragraphe 3, pour les bâtiments relevant de la loi précitée du 19 mars 1988. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de compléter le paragraphe 5 sous revue, tel que proposé ci-dessus.

Paragraphe 6

Sans observation.

Article 11 (12 selon le Conseil d'État)

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État estime que le paragraphe sous avis est superfluetatoire, en ce qu'il répète des évidences.

Paragraphe 2

Par ce paragraphe est créé le Conseil consultatif de l'accessibilité.

Au point 4°, il convient de préciser que le Conseil consultatif ne pourra étudier que les seuls questions et sujets qui relèvent de ses attributions. Tel que le texte est libellé, l'on pourrait être amené à croire que le Conseil consultatif aurait une compétence générale.

Le point 5° est à omettre, étant donné qu'il n'a aucune plus-value normative.

Article 12 (13 selon le Conseil d'État)

L'article sous avis prévoit les sanctions auxquelles les auteurs entendent soumettre ceux qui auront violé les dispositions de la future loi.

Paragraphes 1^{er} et 2

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte proposé à l'endroit des paragraphes 1^{er} et 2 et plus particulièrement en ce qui concerne les termes « en dehors de toute justification valable ».

En effet, les principes de la légalité de la peine et de la spécification de l'incrimination, tels qu'ils découlent de l'article 14 de la Constitution, imposent que le justiciable sache à tout moment s'il entre-

prend une action ou en omet une, s'il commet une infraction pénale et, dans l'affirmative, quelle en est la sanction.

Les termes « en dehors de toute justification valable » sont trop vagues pour permettre une telle analyse et ils contreviennent dès lors aux principes sus-énoncés.

Par ailleurs, si des précisions sont apportées au niveau des articles 4 et 7 du projet de loi sous avis quant à la personne qui devra en fin de compte supporter la charge des travaux d'accessibilité y prévus, il s'imposera d'amender la phrase introductive des paragraphes 1^{er} et 2 qui indiquent les personnes susceptibles d'être poursuivies en cas de violation de leurs obligations légales.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État doit encore s'opposer formellement au libellé du paragraphe sous avis en raison des principes de la légalité de la peine et de la spécification de l'incrimination, en ce que le terme « refus », tel qu'utilisé dans le texte sous avis, ne reflète pas à suffisance de droit qu'il existe des hypothèses prévues au projet de loi, plus particulièrement à l'article 7, paragraphe 1^{er}, qui justifient un refus.

Par ailleurs, le renvoi des auteurs à l'article 7, paragraphe 3, est erroné, étant donné que ce dernier vise les sanctions comme le paragraphe sous avis. Les obligations dont il s'agit de sanctionner l'observation sont indiquées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sous avis. Il y a donc lieu d'y renvoyer.

Articles 13 et 14 (14 et 15, selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Annexe A

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Les intitulés des articles ne sont pas à faire suivre d'un point final, étant donné qu'ils ne forment pas de phrase.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Les attributions ministérielles prennent une majuscule au premier substantif. Partant, il convient d'écrire « ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions », « ministre ayant la Culture dans ses attributions » et « ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions ».

Lorsqu'on se réfère au premier alinéa les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro, pour écrire « alinéa 1^{er} ».

Intitulé

Il convient de se référer au « projet de loi » et non pas à la « loi ».

Le Conseil d'État signale que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci.

Au vu des développements qui précèdent, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs ».

Article 2

Il y a lieu d'entourer les termes à définir par des guillemets. En outre, ces termes prennent la minuscule. Partant, à titre d'exemple, il convient d'écrire « « lieu ouvert au public » ».

Au point 1°, lettre b), lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il convient de supprimer la lettre « s » à la fin du terme « thérapeutique ».

Au point 8°, il convient de remplacer les termes « la loi » par « celle-ci », étant donné qu'aucune forme abrégée n'est introduite pour désigner la loi en projet. Partant, il faut écrire « toute solution technique qui permet d'atteindre l'objectif d'accessibilité fixé par la présente loi par des moyens différents de ceux décrits dans celle-ci ».

Au point 11°, lettre b), lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il convient d'écrire « la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permis de voirie ».

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, il est indiqué de supprimer les termes « de ce paragraphe », car superfétatoires. En outre, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non pas le terme « point », pour écrire « [...] en conformité avec l'article 17, lettre c), ».

Au paragraphe 3, il est indiqué d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg ». Cette observation vaut également pour l'article 14, paragraphe 1^{er}.

Au paragraphe 3, alinéa 4, il y a lieu d'écrire les termes « pour cent » en toutes lettres. Cette observation vaut également pour l'article 5, paragraphe 2.

Toujours au paragraphe 3, alinéa 4, il est indiqué de noter qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable, pour écrire à titre d'exemple « 24 000 euros ». Cette observation vaut également pour l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Au paragraphe 3, alinéa 5, point 2°, lorsqu'on se réfère au premier paragraphe les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro du paragraphe. En outre, le symbole « ° » est à insérer après le numéro du point en question, pour écrire « paragraphe 1^{er}, point 1° ».

Article 5

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire « alinéa 1^{er} » et non pas « alinéa premier » et de supprimer les termes « du présent article », car superfétatoires.

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est indiqué d'accorder le terme « paragraphe » au singulier en supprimant la lettre « s » à la fin dudit terme. Cette observation vaut également pour l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'ajouter une lettre « s » au terme « ouvert » en écrivant « l'accessibilité des lieux ouverts au public existants ».

Au paragraphe 2, il convient de noter que le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque. Partant, il convient de remplacer le terme « pourrait » par le terme « peut ».

Au paragraphe 3, il est indiqué de supprimer les termes « tel que » précédant le terme « défini » comme étant superfétatoires. Par ailleurs, le symbole « ° » est à insérer après le numéro du point en question, pour écrire « article 2, point 5° ».

Article 8

Il y a lieu de remplacer les termes « aviser » par ceux de « donner son avis sur », étant donné que l'emploi du verbe « aviser » dans ce contexte est dépourvu de sens. Partant, le paragraphe 1^{er}, alinéa 5, est à reformuler comme suit :

« Le Conseil donne son avis sur toute demande de dérogation dûment motivée. »

Cette observation vaut également pour le paragraphe 2, alinéa 3, où il convient dès lors d'écrire :

« [...], le Conseil donne son avis sur toute demande de solution d'effet équivalent dûment motivée. »

Au paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. S'y ajoute que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il

convient de se référer à la « loi modifiée du 18 juillet 1983 relative à la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ».

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, point 1^o, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 1^{er} ».

Au paragraphe 1^{er}, point 2^o, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire : « [...] visé à l'article 8, paragraphe 3, ».

Au paragraphe 3, il convient d'écrire les termes « Service national de la sécurité dans la fonction publique » avec une lettre initiale majuscule au premier terme. Par ailleurs, lorsqu'un acte est cité, il y a lieu de veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'écrire à deux reprises « loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ».

Article 10

Au paragraphe 1^{er}, point 1^o, il convient d'écrire le nombre « 16 » en toutes lettres, pour écrire « seize heures ».

Pour des raisons de cohérence, le Conseil d'État demande d'insérer au paragraphe 1^{er}, point 1^o, les termes « Grand-Duché de » avant le terme « Luxembourg ».

Au paragraphe 5, point 3^o, il y a lieu d'insérer le terme « présente » avant le terme « loi », étant donné qu'aucune forme abrégée n'est introduite pour désigner la loi en projet. S'y ajoute que le point-virgule à la fin du point 3^o est à remplacer par un point final.

Article 11

En ce qui concerne le paragraphe 2, point 2^o, il convient de supprimer la lettre « s » à la fin des termes « dérogation » et « solution » et d'accorder le terme « prévues » au féminin pluriel. Partant, il convient d'écrire :

« 2^o émettre des avis sur les demandes de dérogation et de solution d'effet équivalent prévues à l'article 8 ».

Il y a lieu de remplacer les termes « aviser » par les termes « donner son avis sur », étant donné que l'emploi du verbe « aviser » dans ce contexte est dépourvu de sens. Partant, le paragraphe 2, point 3^o, est à reformuler comme suit :

« 3^o donner son avis sur tout projet de loi ou de règlement lié à l'accessibilité et à la conception pour tous ; ».

Article 12

Au paragraphe 2, le Conseil d'État propose de reformuler la fin dudit paragraphe comme suit :

« [...] encourt les peines prévues au paragraphe 1^{er} ».

Au paragraphe 3, il convient d'ajouter une virgule après les termes « alinéa 1^{er} ».

Article 14

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 2 constitue en réalité une disposition transitoire qui doit faire l'objet d'un article à part à insérer après la disposition abrogatoire.

Au vu du développement qui précède, les paragraphes 1^{er} et 3 sont à regrouper et à reformuler sous un article 15 nouveau.

Article 15 (selon le Conseil d'État)

Suite aux observations formulées à l'article 14 ci-avant, l'article 15 nouveau est à libeller comme suit :

« **Art. 15.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 4, paragraphe 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2029. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 mars 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7346/06

N° 7346⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public**

* * *

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET DES COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES**

(18.3.2019)

I. REMARQUES GENERALES

Le projet de loi sous revue a pour vocation de remplacer la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public. Il va beaucoup plus loin que ce texte, notamment avec un champ d'application nettement plus large, qui inclut les lieux ouverts au public du secteur privé et les bâtiments d'habitation collectifs d'une certaine envergure.

Il se base sur le principe de la « conception pour tous » issu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU du 13 décembre 2006, signée par le Grand-Duché de Luxembourg le 30 mars 2007 et approuvée par la loi du 28 juillet 2011.

La future loi aura des répercussions importantes sur les communes, propriétaires d'un grand nombre de « lieux ouverts au public » tels que définis à l'article 2 et d'une partie de la voie publique tombant dans son champ d'application. Elles sont concernées par ailleurs en tant qu'autorités chargées de la délivrance d'autorisations de construire.

Dès lors, le SYVICOL se félicite du fait qu'il ait été consulté à plusieurs reprises au cours du processus d'élaboration du projet de loi et qu'il ait ainsi pu faire valoir la position des communes de manière informelle.

Le projet finalement déposé à la Chambre des Députés le 27 juillet 2018 appelle néanmoins un certain nombre d'observations du point de vue communal. Le SYVICOL s'autosaisit donc pour soumettre au Parlement le présent avis, dans lequel il se limite à commenter le projet de loi lui-même, sans procéder à un examen des projets de règlements grand-ducaux énonçant les prescriptions techniques en matière d'accessibilité. Le projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité, quant à lui, ne donne pas lieu à d'autres remarques que celles formulées à l'endroit de l'article 11 du projet de loi.

Le SYVICOL tient à souligner qu'il soutient entièrement la finalité du projet de loi, qui consiste à assurer, dans la mesure du possible, l'accessibilité des lieux ouverts au public à toute personne, dans l'intérêt d'une société inclusive. Il souscrit au principe de la conception pour tous qui, s'il est pris en compte dès le début de la phase de planification, n'entraîne que de faibles surcoûts, comme le précise d'ailleurs l'exposé des motifs.

En revanche, la mise en conformité des bâtiments existants causera aux communes des problèmes beaucoup plus substantiels. Rappelons que la législation actuelle ne s'applique aux bâtiments qui ont existé ou dont la construction a été autorisée avant son entrée en vigueur que lorsque ces bâtiments font l'objet d'une transformation importante¹, ce qui permet de réaliser les mesures en faveur de

¹ Article 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

l'accessibilité en parallèle avec d'autres travaux, donc généralement à moindre coût. Or, le projet de loi sous revue maintient cette solution en ce qui concerne la voie publique, mais édicte pour les lieux ouverts au public une obligation systématique de mise en conformité avant le 1^{er} janvier 2029².

Par la circulaire n°3283 du 7 juillet 2015, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a invité les communes à fournir un certain nombre d'informations concernant leurs bâtiments ouverts au public et l'accessibilité de ceux-ci. Les résultats de l'étude³, sur base de données mises à disposition par 82 communes, montrent que sur un total de 1.497 immeubles recensés, 35,5% sont entièrement accessibles. 16,1% disposent d'un rez-de-chaussée accessible, 12,6% et 11,2% sont jugés, respectivement, partiellement accessibles et accessibles avec de légers défauts. Finalement, 15,8% de bâtiments sont actuellement non accessibles, et pour 2,1 %, la mise en accessibilité a été déclarée impossible.

Même si le pourcentage de bâtiments qui sont d'ores et déjà pleinement accessibles ou qui peuvent être mis en conformité avec des moyens relativement modérés peut paraître encourageant, atteindre, comme le veut le projet de loi, en moins de 10 ans un taux d'accessibilité de 100% reste pour les communes un objectif difficilement réalisable.

La problématique de la mise en conformité occupe dès lors une grande partie du présent avis et est abordée sous différents aspects au fil des remarques article par article.

*

II. ELEMENTS-CLES DE L'AVIS

Les principales observations du SYVICOL relatives au projet de loi étudié se résument comme suit :

- Les définitions du lieu ouvert au public et celle de la voie publique se recoupent en partie, ce qui est source d'insécurité juridique (art. 2).
- Pour les immeubles existants, le SYVICOL demande une dispense à la règle selon laquelle la partie dans laquelle le service au public est presté doit se situer le plus près possible de l'entrée principale (art. 4).
- La subvention étatique pour la mise en conformité de lieux ouverts au public devrait être disponible également pour les projets concernant la voie publique et s'appliquer au montant TTC des dépenses, sans plafonnement. Elle devrait être accordée pour tous les travaux réalisés avant la date à partir de laquelle les exigences d'accessibilité s'appliquent aux lieux ouverts au public existants, les délais prévus actuellement pour la demande et l'achèvement des travaux étant largement insuffisants (art. 4).
- Le projet de loi édicte une obligation de mise en conformité de la voie publique dans la mesure où elle fait l'objet de « transformations importantes ». Cette notion doit être définie avec précision, dans l'intérêt de la sécurité juridique (art. 2 et 6).
- La possibilité de demander un aménagement raisonnable ne devrait s'offrir, pour les lieux ouverts au public existants mais non encore pleinement accessibles lors de l'entrée en vigueur de la loi, qu'après la mise en conformité ou, au plus tard, dès la date à partir de laquelle les exigences en matière d'accessibilité s'appliquent à ces lieux (art. 7).
- Le SYVICOL n'est pas d'avis que des sanctions pénales sont un moyen approprié pour améliorer l'accessibilité des lieux ouverts au public communaux. Il propose, pour le cas d'un refus de procéder à un aménagement raisonnable, la possibilité d'un recours extrajudiciaire devant le Conseil consultatif de l'accessibilité (art. 7 et 13).
- Le projet de loi devrait traiter de la même manière que les immeubles faisant l'objet d'un classement comme monument national, ceux appartenant au patrimoine classé au niveau communal. Les décisions relatives à des dérogations ou solutions d'effet équivalent concernant ces derniers devraient appartenir au bourgmestre (art. 8).
- La procédure d'autorisation de dérogations ou de solutions d'effet équivalent devrait être soumise à des délais, au moins pour ce qui est de la formulation de l'avis du Conseil consultatif de l'accessibilité (art. 8).

² Article 12, paragraphe 2 et article 14, paragraphe 3

³ Disponibles sous www.ccnab.net

- Le SYVICOL aurait préféré le maintien de la règle actuelle selon laquelle il y a obligation de procéder à une mise en accessibilité d'un lieu ouvert au public à chaque fois que celui-ci fait l'objet d'une transformation importante. Subsidiairement, il demande une prolongation substantielle de la période transitoire (art. 14).

*

III. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1. Objet.

L'article 1^{er}, en énonçant l'objet du projet de loi, fixe en même temps son champ d'application. Celui-ci englobe entre autres « 1° les projets de nouvelle construction de lieux ouverts au public, y compris les projets de création de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation ». Le SYVICOL recommande de définir la notion de « changement d'affectation » en se référant à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et d'employer les termes « changement du mode d'affectation », afin de mettre en évidence qu'il s'agit des travaux que l'article 37 de la ladite loi soumet à autorisation du bourgmestre. Cette remarque vaut également pour le point 3° relatif aux bâtiments d'habitation collectifs.

En ce qui concerne le point 4 relatif aux voies publiques, il serait important de définir ce qu'il y a lieu d'entendre sous « transformation importante », étant donné que l'obligation – ou non – de mise en conformité concomitante en dépend.

Article 2. Définitions.

L'article 2 énonce un certain nombre de définitions pour les besoins de la loi en projet. Deux de ces définitions se chevauchent en partie. En effet, sous le point 1°, a) le « lieu ouvert au public » est défini comme « tout bâtiment et toute installation ouverts au public ». Ceci inclut, selon l'interprétation du SYVICOL basée sur le commentaire des articles, les places et espaces publics accessibles à pied.

Le point 3°, quant à lui, définit la voie publique comme la partie affectée à l'usage des piétons de la voirie normale telle que prévue par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et les règlements pris en son exécution. Or, selon l'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, la voirie normale est constituée de « l'ensemble des routes, chemins et places ouverts à la circulation publique, à l'exception de la grande voirie », sans distinguer entre la voirie normale de l'Etat et celle des communes.

Il en résulte que toute place publique ouverte à la circulation et accessible aux piétons est considérée aussi bien comme lieu ouvert au public que comme voie publique au sens du projet de loi commenté. Étant donné que les obligations varient d'une catégorie à l'autre – par exemple en ce qui concerne l'obligation de mise en conformité – ceci crée une insécurité juridique importante. Pour y remédier, le SYVICOL propose de modifier le point 1° de façon à exclure de la définition du lieu ouvert au public la voie publique telle que définie sous le point 3°.

Article 4. Lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant.

Selon l'article 4, les exigences d'accessibilité prévues à l'article 3 pour les nouvelles constructions s'appliquent en principe également aux lieux ouverts au public existants. Ceci vaut aussi pour la disposition énoncée à l'alinéa 3, selon laquelle « la partie dans laquelle le service est presté se situe le plus près possible de l'entrée principale ».

Si cette règle ne pose guère de problèmes dans le cadre de la conception de nouveaux bâtiments, elle peut être difficile à respecter lors de la mise en conformité d'immeubles existants, voire nécessiter des travaux de transformation dépassant le cadre d'une simple mise en conformité. Afin de limiter le recours à la procédure de dérogation prévue à l'article 8, qui s'accompagne d'une charge administrative et de délais supplémentaires, le SYVICOL demande que les lieux ouverts au public existants soient dispensés de l'obligation de proximité entre l'entrée principale et les locaux où les services sont prestés, sous condition, bien sûr, que l'accessibilité de ces locaux soit garantie. Il propose dès lors la suppression de la première phrase de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}.

L'alinéa 4 du même paragraphe constitue une exception au principe énoncé à l'alinéa 1^{er}, dans le sens qu'il est suffisant qu'un service presté à plusieurs endroits d'un même lieu existant soit accessible

à un de ces endroits seulement. Le SYVICOL salue cette disposition, qui permettra dans certains cas – prenons l'exemple d'un bâtiment administratif qui dispose de plusieurs guichets proposant les mêmes services – de limiter les travaux de mise en conformité sans que des utilisateurs ne soient désavantagés.

L'alinéa 5 soumet l'applicabilité des exigences en matière d'accessibilité d'un lieu ouvert au public situé dans un bâtiment d'habitation collectif à l'accord du syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes. Il importerait de préciser sous l'article 9, paragraphe 1^{er} que la décision de l'assemblée générale portant refus de l'applicabilité des exigences d'accessibilité soit le cas échéant jointe à toute demande d'autorisation de construire concernant l'immeuble en question.

Le paragraphe 2, qui dispose que la transformation ou la rénovation d'un immeuble classé ou proposé au classement comme monument national requiert l'autorisation du ministre ayant la Culture dans ses attributions, semble superfétatoire au SYVICOL, vu que l'article 10 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation des sites et monuments nationaux est d'application.

Le paragraphe 3 pose le cadre légal pour l'attribution d'aides financières pour la mise en conformité de lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant.

Le SYVICOL constate tout d'abord avec satisfaction que les communes sont parmi les bénéficiaires potentiels de ces aides. Il regrette par contre qu'aucune subvention ne soit prévue pour la mise en conformité de la voie publique et demande que le texte soit complété par une disposition en ce sens.

Si le taux de subvention de 50% est *a priori* relativement conséquent, les communes risqueront en pratique de se voir rembourser une partie nettement inférieure de leurs dépenses.

Ceci s'explique en premier lieu par l'application du taux au montant HTVA, plutôt qu'au montant TTC, comme c'est le cas des autres subventions étatiques auxquelles les communes peuvent prétendre. En effet, ces dernières ne peuvent déduire la taxe en amont qu'en relation avec une partie très limitée de leurs activités, notamment la fourniture d'eau potable. Elles n'auront pas droit à déduction ou remboursement de la TVA qu'elles payeront sur les travaux de mise en conformité avec les dispositions de la loi sous revue.

La deuxième raison consiste dans le plafonnement de l'aide à 24.000 euros par objet. Comparé aux coûts, par exemple, de l'installation d'un ascenseur dans un bâtiment existant, ce montant est dérisoire. En fait, le plafonnement a pour effet que le taux de 50% ne peut être atteint que lorsque le coût total HTVA des travaux reste en-dessous de 48.000 euros. Au-delà, il s'agit en réalité d'un taux dégressif. L'effet incitateur du subventionnement jouera dès lors davantage pour les projets de faible envergure.

Enfin, le fait que le plafonnement de la subvention s'applique « par objet » est source d'insécurité. En effet, l'interprétation que le ministre responsable fera de ce terme pourra avoir un impact important sur le montant de l'aide. Le mot est-il synonyme de « lieu ouvert au public » – dans ce cas, comment traiter des lieux non clairement délimités, comme les espaces publics extérieurs – ou désigne-t-il plutôt un projet de mise en conformité ?

Afin que le taux annoncé soit réellement appliqué dans la pratique, et que les communes se voient donc effectivement rembourser 50% de leurs dépenses de mise en conformité, le SYVICOL demande l'application du taux au montant TTC et l'abolition pure et simple du plafonnement.

Une autre série de remarques s'impose par rapport aux délais. Le projet actuel dispose que les demandes de subvention doivent être introduites avant le 1^{er} janvier 2021 et que les travaux doivent être achevés avant le 31 décembre 2023.

Le commentaire des articles affirme clairement que le but poursuivi par la mise à disposition d'aides financières consiste à inciter les débiteurs de l'obligation de mise en conformité à entamer les travaux le plus vite possible.

Il faut garder en mémoire que les communes sont propriétaires d'un grand nombre de lieux ouverts au public, dont beaucoup nécessiteront des travaux de mise en conformité plus ou moins conséquents. L'envergure exacte de ces travaux devra être établie pour chacun de ces lieux par une analyse détaillée, sur base de laquelle un projet de mise en conformité sera établi. Cette étape à elle seule prendra déjà un temps à ne pas sous-estimer, sachant que les bureaux d'études spécialisés dans la matière seront sans doute fortement sollicités.

Or, selon l'article 14, paragraphe 1^{er}, l'entrée en vigueur de la loi se situe au 1^{er} jour du 12^e mois suivant sa publication au Journal officiel. Faute de disposition dérogatoire spécifique à l'article 4, la possibilité de demander une aide financière ne naîtra donc qu'un an après la publication de la loi. Nul

ne sait pour l'instant quand celle-ci sera adoptée et publiée, mais il est d'ores et déjà certain pour les raisons ci-dessus que la date du 1^{er} janvier 2021 sera difficile, voire impossible à respecter.

Une fois les projets établis et les aides engagées, un autre problème de délai se pose au niveau de la réalisation des travaux, qui doivent être achevés le 31 décembre 2023, indépendamment de la date d'engagement de la subvention. Le temps que le ministère compétent mettra à analyser les demandes – et on peut s'attendre à ce qu'elles soient nombreuses – sera donc déduit du délai pour la réalisation des travaux, ce que le SYVICOL ne saurait approuver.

Finalement, la mise en conformité d'un grand nombre de lieux constituera pour les communes un défi financier, certes, mais aussi organisationnel. Elles seront obligées de répartir l'impact sur leurs budgets et la charge de travail pour leurs services techniques sur plusieurs années et il sera donc pour la plupart d'entre elles impossible d'achever la mise en conformité de l'ensemble de leurs lieux ouverts au public avant le 31 décembre 2023.

Pour ces raisons, le SYVICOL se rallie à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 9 octobre 2018 dans la mesure où il propose que l'aide financière puisse être demandée jusqu'à la date butoir pour la mise en conformité fixée à l'article 14, paragraphe 3.

Le paragraphe 4 soumet le versement de l'aide financière à la présentation d'une « facture détaillée des travaux ». Vu que, dans la pratique, il s'agira souvent de plusieurs factures émises probablement par différentes entreprises, le SYVICOL se demande si le terme « décompte », qui est courant dans la gestion communale, ne serait pas plus approprié.

Ce paragraphe donne par ailleurs au ministre le droit de refuser le versement « si la facture diffère fortement du devis », sans qu'il ne soit précisé à partir de quel seuil la différence est à considérer comme forte. On pourrait comprendre que le texte limite l'ajustement vers le haut d'un subside une fois engagé, bien qu'un dépassement de devis puisse avoir de multiples raisons et ne soit pas forcément imputable au maître d'ouvrage. Le montant engagé devrait cependant être versé en tout état de cause.

Article 6. Projets de nouvelle construction et de transformation importante des voies publiques.

Cet article assimile, en ce qui concerne les voies publiques, les projets de transformation importante à ceux de nouvelle construction. Dès qu'une transformation est qualifiée d'importante, elle est donc soumise aux règles applicables aux nouvelles constructions, d'où le besoin, soulevé à l'endroit de l'article 1^{er}, d'une définition précise de cette notion.

L'article 14, paragraphe 3 ne s'appliquant pas à la voie publique, la mise en conformité de celle-ci ne doit pas être achevée à une date déterminée (en l'occurrence le 1^{er} janvier 2029), mais se fera à l'occasion de travaux qui s'imposent de toute façon. Il s'agit d'une solution pragmatique qui est tout à fait acceptable pour le SYVICOL, dans la mesure où il serait complètement irréaliste d'exiger que les communes procèdent en moins de 10 ans à une mise en accessibilité, non seulement de leurs lieux ouverts au public, mais en plus de l'ensemble de leurs voies publiques.

Article 7. Demande d'un aménagement raisonnable.

L'article 7 permet à une personne handicapée d'exiger qu'un lieu ouvert au public fasse l'objet d'un « aménagement raisonnable » allant au-delà des normes d'accessibilité générales si, à défaut, le lieu en question ne lui est pas accessible en raison de la nature particulière de son handicap.

Notons d'emblée que le SYVICOL ne s'oppose pas en principe à cette disposition, qui est expliquée au commentaire des articles à l'aide de l'exemple d'une personne qui doit se déplacer très souvent dans un bâtiment ouvert au public pour y assister à des réunions et qui est obligée à chaque fois de demander l'aide d'un tiers pour se rendre aux toilettes. Dans ce cas, un dispositif permettant l'ouverture électrique de la porte des locaux sanitaires, qui rendrait ainsi son indépendance à la personne, serait à considérer comme un aménagement raisonnable.

Le texte du projet de loi va cependant beaucoup plus loin que cet exemple, dans la mesure où il ne prévoit pas de conditions liées à la fréquence ou aux raisons de la visite d'un lieu ouvert au public, mais permet à chaque personne dont le handicap est tel que les exigences d'accessibilité ordinaires ne suffisent pas pour lui permettre l'accès à un tel lieu de demander qu'un aménagement raisonnable soit effectué.

Le propriétaire doit procéder à l'aménagement en question à ses propres frais et dans un délai raisonnable, sous condition que les modifications et ajustements n'imposent pas de « charge disproportionnée ». Le paragraphe 2 énonce certes des critères pour déterminer dans quel cas l'aménagement

raisonnable constituerait une telle charge, mais il reste que l'appréciation *in concreto* sera sans doute source de discussion – et de contentieux.

Ceci est d'autant plus préoccupant que l'annulation d'une décision de refus d'un aménagement raisonnable par le juge au motif que la charge qu'il engendrerait ne serait pas disproportionnée, priverait le refus de sa justification et, selon le paragraphe 3, exposerait ainsi son auteur à des sanctions pénales. Cette menace risque d'avoir pour effet que le propriétaire d'un bâtiment saisi d'une demande d'aménagement raisonnable hésite à invoquer la charge disproportionnée même s'il aurait raison de le faire, pour éviter que l'affaire ne soit portée devant le juge.

Le SYVICOL est d'avis que la loi ne saurait frapper des mêmes sanctions celui qui enfreint en connaissance de cause des normes clairement fixées par elle (article 12, paragraphe 1^{er}) et celui qui, en toute bonne foi, refuse de procéder à un aménagement qui, de son point de vue, entraînerait une charge disproportionnée. Dans le deuxième cas, l'élément moral, condition de la faute en droit pénal, ferait défaut.

S'y ajoute que la rédaction de l'article laisse à penser que la personne qui se considère lésée peut uniquement saisir le juge pénal. Or, dans le cas où une autorité publique refuse de faire droit à la demande d'aménagement, elle prend une décision administrative avec toutes les conséquences qui en découlent, y compris la compétence du juge administratif. Conformément au principe selon lequel « le criminel tient l'administratif en l'état », celui-ci ne pourra cependant se prononcer qu'après que le volet pénal ait été tranché.

La durée et la complexité d'une telle instance ne seraient nullement proportionnées à l'enjeu et joueraient en plus en défaveur du demandeur.

Le SYVICOL propose dès lors de prévoir un recours extrajudiciaire devant le Conseil consultatif de l'accessibilité, afin que celui-ci analyse si le refus basé sur la charge disproportionnée est justifié ou non. Cet organe semble être le mieux placé pour le faire, vu qu'il est appelé à apprécier la charge disproportionnée également dans le cadre de l'article 8. En plus, son expérience pourrait lui permettre dans certains cas d'agir comme médiateur en proposant des solutions de compromis acceptables pour les deux parties.

La voie judiciaire resterait ouverte dans un second temps si l'auteur du refus maintenait sa position alors même que, dans son avis, le Conseil arrivait à la conclusion que la justification n'est pas valable.

Le Conseil consultatif de l'accessibilité pourrait ainsi jouer un rôle similaire à la Commission d'accès aux documents prévue par la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte.

Une dernière remarque concerne l'application de l'article 7 avant la date du 1^{er} janvier 2029 fixée à l'article 14, alinéa 3. En effet, ce n'est qu'à partir de ce jour que la loi en projet s'appliquera aux lieux ouverts au public existants. La possibilité de demander un aménagement raisonnable, quant à elle, s'offrira cependant dès l'entrée en vigueur du texte. Il sera donc possible d'exiger de tels aménagements concernant des bâtiments non encore couverts par l'obligation d'accessibilité.

On peut alors se demander si l'article 7 ne reviendra pas, dans la pratique, à conférer à des particuliers le droit d'obliger les propriétaires de lieux ouverts au public à procéder à une mise en accessibilité bien avant que ne l'exige la loi. Ceci ne correspond guère à l'esprit du texte, qui conçoit l'aménagement raisonnable comme une mesure additionnelle portant sur un immeuble répondant aux exigences d'accessibilité normales, et risquerait de porter atteinte à la priorisation et au planning des travaux de mise en conformité que les communes devront sans doute établir.

Pour éviter ceci, le SYVICOL propose de différer l'entrée en vigueur de l'article 7, afin que le droit de demander un aménagement raisonnable ne s'offre, en ce qui concerne les lieux ouverts au public existants mais non encore pleinement accessibles lors de l'entrée en vigueur de la loi, qu'à partir, soit de leur mise en conformité, soit de la date prévue à l'article 14, paragraphe 3, à laquelle cette mise en conformité doit être achevée.

Article 8. Dérogations et solutions d'effet équivalent.

Le paragraphe 2 de l'article 8 prévoit que certaines exigences d'accessibilité peuvent être réalisées par des solutions d'effet équivalent.

Une exception est prévue pour les immeubles classés ou proposés pour le classement comme monument national, dont l'ensemble des exigences d'accessibilité peuvent être réalisées moyennant des solutions d'effet équivalent.

Rappelons qu'il existe, à côté du classement comme monument national, une protection du patrimoine au niveau communal. En effet, l'article 2 la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain énonce, parmi les missions des communes « le respect du patrimoine culturel ». Par conséquent, le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune prévoit que les communes définissent dans leurs plans d'aménagement généraux des secteurs et éléments protégés de type « environnement construit », qui sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection.

Le SYVICOL ne voit pas de raison pour laquelle l'exception prévue pour les immeubles classés au niveau national ne vaudrait pas pour ceux faisant l'objet d'un classement communal. Il demande donc une modification du texte en ce sens.

Selon le dernier alinéa du paragraphe 2, l'avis du Conseil consultatif de l'accessibilité n'est pas demandé au sujet de solutions d'effet équivalent concernant les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, ni pour celles relatives aux transformations importantes de voies publiques.

Le commentaire des articles ajoute « que pour les constructions existantes, les solutions d'effet équivalent ne requièrent pas d'autorisation préalable ».

Le SYVICOL salue cette dispense d'autorisation ministérielle, mais estime qu'elle ne ressort pas nécessairement du texte sous sa forme actuelle, qui ne prévoit qu'une dispense de saisir le Conseil. Il propose donc d'ajouter une disposition expresse en ce sens.

Suivant le paragraphe 3, le recours à une dérogation ou à une solution d'effet équivalent est soumis à approbation du ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, sauf lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé ou proposé pour le classement comme monument national. Dans ce cas, la décision appartient au ministre ayant la Culture dans ses attributions. Si, comme proposé ci-dessus, le classement communal était prévu au paragraphe 2, il serait logique que les décisions relatives à des dérogations ou solutions d'effet équivalent concernant des immeubles faisant l'objet d'un tel classement appartiennent au bourgmestre.

Une dernière remarque relative à l'article 8 concerne l'absence de délais encadrant les différentes étapes de la procédure d'autorisation de dérogations ou de solutions d'effet équivalent. Ceci est regrettable du point de vue d'un traitement fluide des dossiers, d'autant plus qu'on peut s'attendre à ce que ceux-ci soient nombreux, au moins pendant la phase de mise en conformité des lieux ouverts au public existants.

Faute de dispositions contraires, le délai de droit commun⁴ s'applique, c'est-à-dire que l'absence de décision ministérielle endéans les 3 mois permet au demandeur de considérer sa demande comme rejetée et de se pourvoir devant le tribunal administratif. Afin d'assurer que le ministre soit en mesure d'éviter cette sanction, le SYVICOL estime qu'il est indispensable de poser un délai au Conseil pour la présentation de ses avis et de permettre au ministre de passer outre, si ce délai n'est pas respecté.

Article 9. Demande d'autorisation des travaux et contrôle des exigences d'accessibilité.

Le paragraphe 1^{er} de l'article commenté énumère les pièces à joindre à toute demande d'autorisation de travaux. Rappelons que l'autorité compétente est le bourgmestre, sauf lorsque les travaux portent sur la voirie de l'Etat, auquel cas il s'agit du ministre ayant les travaux publics dans ses attributions⁵.

Le SYVICOL salue le fait que la conformité des plans de construction aux exigences d'accessibilité doit être attestée par un certificat établi par un architecte ou ingénieur conseil, par un fonctionnaire public remplissant certaines conditions ou par une autre personne physique ou morale disposant d'un agrément en vertu de l'article 10, et que le recours à des dérogations ou solutions d'effet équivalent doit être documenté moyennant production de l'autorisation ministérielle et de l'avis y relatif du Conseil.

En effet, ces dispositions déchargent le bourgmestre du contrôle des dossiers du point de vue de l'accessibilité, contrôle qui, surtout dans les communes ne disposant pas de services spécialisés, aurait été difficile à assurer et qui aurait engagé la responsabilité du bourgmestre.

⁴ Article 4, paragraphe 1^{er} de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

⁵ Article 2, point 10^o

On peut toutefois se demander dans quelle mesure le document prévu au point 3°, renseignant sur les solutions d'effet équivalent non soumises à autorisation ministérielle, doit faire l'objet d'un contrôle par le bourgmestre. Comme ce dernier est fourni « à titre d'information », le SYVICOL considère que la validité des solutions d'effet équivalent retenues est attestée par le certificat mentionné sous le point 1°. Néanmoins, pour davantage de clarté, il recommande de préciser dans le texte que le document sous 3° doit également être établi par une des personnes énumérées au paragraphe 2.

Article 11. Information, conseil et sensibilisation.

Le paragraphe 2 de l'article 11 pose la base légale au Conseil consultatif de l'accessibilité, dont les détails concernant l'organisation et le fonctionnement sont prévus par un projet de règlement grand-ducal joint au projet de loi.

Le SYVICOL se félicite que le projet de règlement grand-ducal susmentionné lui réserve un siège au sein du conseil, ce qui est tout à fait justifié par le rôle qui revient aux communes en matière d'accessibilité.

Il note que le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal prévoient tous les deux la nomination des membres du Conseil par le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, mais qu'ils n'indiquent pas que cette nomination se fait sur proposition des organes représentés. Il s'agit pourtant d'une précision importante, que le SYVICOL demande d'ajouter.

Article 12. Dispositions pénales.

D'une façon générale, le SYVICOL est d'avis que la menace de sanctions pénales n'est pas le moyen le plus approprié pour améliorer l'accessibilité des lieux ouverts au public, en tout cas ceux appartenant aux personnes morales de droit public comme l'Etat ou les communes.

Cela dit, il peut s'arranger avec le paragraphe 1^{er} de l'article 12, dans la mesure où il sanctionne des actes positifs – des travaux, en l'occurrence – qui violeraient les exigences d'accessibilité prévues par la loi en projet.

En revanche, le paragraphe 2 qualifie d'infraction par omission l'absence de mise en conformité avec les nouvelles prescriptions en matière d'accessibilité avant le 1^{er} janvier 2029. Il importe de noter que cette date butoir est indiquée ici aussi bien pour les lieux ouverts au public existants (ou situés dans un cadre bâti existant), que pour les transformations importantes de voies publiques, alors même que les deux catégories d'ouvrages suivent des règles différentes.

En ce qui concerne les lieux ouverts au public existants, l'article 14, paragraphe 3 dispose que l'entrée en vigueur de la loi est suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 2029. On peut donc considérer la période située entre la publication de la loi et cette date comme une période transitoire pendant laquelle les immeubles en question doivent être mis en conformité.

En revanche, il n'existe pas de telle date butoir pour la mise en conformité de la voie publique. L'article 6 dispose en effet que les exigences d'accessibilité s'imposent pour « les projets de nouvelle construction et de transformation importante des voies publiques ». Les conséquences en sont doubles : D'une part, dès l'entrée en vigueur de la loi, et donc même avant le 1^{er} janvier 2029, toute partie de la voie publique faisant l'objet d'une transformation importante devra être mise en conformité avec les exigences en matière d'accessibilité. D'autre part, il n'y a aucune obligation de mise en conformité en-dehors d'un projet de transformation importante, comme le SYVICOL l'a remarqué à l'endroit de l'article 6.

Le paragraphe 2 devrait donc être reformulé en conséquence.

D'une façon plus générale, le SYVICOL constate que le choix du 1^{er} janvier 2029 comme date d'entrée en vigueur des exigences d'accessibilité aux lieux ouverts au public existants n'est nullement motivé. On aurait pu s'attendre à ce que les auteurs du projet procèdent à une analyse – au moins sur base de quelques exemples – de l'envergure des travaux à prévoir et déterminent la durée de la période transitoire de façon à s'assurer de la faisabilité des travaux. A défaut, la fixation de la date butoir semble arbitraire.

Dans ces conditions, le SYVICOL s'oppose à ce qu'un propriétaire n'ayant pas réussi à achever la mise en conformité de ses lieux ouverts au public puisse de ce chef être sanctionné pénalement.

Pour ses remarques relatives au paragraphe 3, le SYVICOL renvoie aux développements à l'endroit de l'article 7.

Article 14. Dispositions finales.

Le paragraphe 3 de l'article 14, plusieurs fois mentionné au fil du présent avis, fixe la date à partir de laquelle les exigences en matière d'accessibilité s'appliquent aux lieux ouverts au public existants (ou situés dans un cadre bâti existant) au 1^{er} janvier 2029.

Comme précisé par rapport à l'article précédent, le commentaire des articles ne laisse pas présumer qu'il ait été procédé à une étude de faisabilité des travaux de mise en conformité endéans le délai imparti.

Il est vrai que, pour le propriétaire d'un seul lieu ouvert au public, ce délai semble *a priori* relativement long. En ce qui concerne les communes, cependant, le SYVICOL tient à rappeler que chacune d'entre elles est propriétaire d'une panoplie de tels lieux nécessitant une mise en conformité. S'y ajoute que les communes sont soumises à des contraintes budgétaires et personnelles qui les obligeront à espacer les travaux dans le temps, et que le cadre procédural dans lequel elles agissent ne contribue pas à accélérer la réalisation des projets.

Dans son avis du 25 janvier 2019, la Chambre des Métiers donne en outre à considérer que « le marché luxembourgeois de la construction fonctionne actuellement à pleine capacité et il y a, en plus, un déficit en personnel ». Elle demande pour cette raison de prolonger la période transitoire de 5 à 10 ans.

En ce qui concerne les lieux ouverts au public communaux, vu la situation spécifique de ce secteur, le SYVICOL aurait préféré le maintien de la règle actuelle – que le projet de loi sous revue réserve à la voie publique – selon laquelle il y a obligation de procéder à une mise en accessibilité d'un lieu ouvert au public à chaque fois que celui-ci fait l'objet d'une transformation importante, sans que la loi ne fixe une date butoir surveillée par le juge pénal. La notion de « transformation importante » devrait bien sûr être définie de façon précise et appropriée.

A titre subsidiaire, il se rallie à la demande de la Chambre des Métiers de prolonger la phase transitoire de façon substantielle.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 18 mars 2019

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7346/07, 7351/07

N° 7346⁷**N° 7351⁷****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

PROJET DE LOI

relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME**

(3/2019)

INTRODUCTION

Conformément à l'article 2 (2) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme, la CCDH s'est autosaisie des projets de loi 7346 relative à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, et 7351 relative à l'accessibilité des sites Internet et applications mobiles des organismes du secteur public.

En tant que mécanisme indépendant de mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-après la « CRDPH ») au niveau national, la CCDH félicite le gouvernement de l'élaboration de ces projets de loi. En effet, l'amélioration des conditions d'accessibilité, tant de l'environnement physique que numérique, est un pas de plus vers une société inclusive, qui garantit aux personnes en situation de handicap la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux et leur participation active à la vie politique, économique, sociale et culturelle, tel que préconisé par la CRDPH.

La CCDH salue plus particulièrement que le gouvernement ait finalement choisi, après une longue période d'attente, d'étendre le champ limité de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public également au secteur privé, et qu'il ait accordé une importance particulière au concept du « *Design for all* ».

L'idée derrière ce concept est de changer la perception du handicap par la société toute entière. Les personnes ne naissent pas dans une situation de handicap, mais il leur est imposé à cause d'un environnement mal adapté à leur situation. De plus, tout un chacun peut se trouver un jour dans une situation où ses capacités physiques ou psychiques soient affaiblies, que ce soit de manière temporaire ou permanente. Au lieu de stigmatiser les personnes en situation de handicap et de les rendre dépendantes d'aides et de services ponctuels, il faudra que tous les aspects de notre société (secteur public et secteur privé) soient accessibles à tout le monde, sans discrimination. L'accent doit donc être mis sur l'amé-

nagement de notre environnement, physique et digital, pour éliminer autant que possible les obstacles. Le « *Design for all* » sera au final bénéfique pour tout un chacun.

Avant de se lancer dans l'analyse concrète des deux projets de loi, la CCDH rappelle brièvement le cadre juridique national et international relatif aux droits des personnes en situation de handicap (1).

*

1. CONTEXTE INTERNATIONAL ET NATIONAL

La CRDPH reconnaît explicitement aux personnes en situation de handicap le droit de pouvoir « *vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie* ». ¹ Pour atteindre les objectifs d'une société réellement inclusive et du « *Design for all* », les Etats parties à la Convention, dont le Luxembourg, ont l'obligation de devenir actifs et de prendre des mesures pour, entre autres, « *assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports (...) et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public* ». ²

Cette obligation s'impose également aux Etats en ce qui concerne « *l'accès (...) à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public.* » ³

Les Etats doivent donc identifier les obstacles à l'accessibilité et les éliminer notamment par la mise en place de règles ou de standards minimums d'accessibilité. ⁴ Dans certains cas, ces standards ne suffisent pas en raison d'infirmités particulières ou rares. Les Etats (et le secteur privé) doivent dans ce cas faire des efforts supplémentaires qui vont au-delà des standards minimum : les aménagements raisonnables. ⁵

Le gouvernement luxembourgeois a accepté ces principes et avait, dans le cadre de la mise en oeuvre de la CRDPH, adopté en 2012 son plan d'action avec certaines priorités et mesures qui doivent être prises. ⁶ Est entre autres mentionnée l'importance d'étendre le champ d'application de la loi du 29 mars 2001 relative à l'accessibilité des bâtiments publics « *à la construction des logements et à certains environnements de travail. Les normes d'accessibilité doivent en premier lieu s'appliquer aux nouvelles constructions et ensuite, dans la mesure du possible, aux bâtiments existants* ». ⁷ De même, il y est prévu de rendre « *[l]es actualités télévisées luxembourgeoises, la presse écrite et l'Internet [...] totalement accessibles aux personnes handicapées* ». ⁸

Or, en 2017, cinq ans après l'adoption du plan d'action, le Comité des droits des personnes handicapées (ci-après « le Comité »), chargé de l'exécution des droits et obligations de la CRDPH, avait détecté des lacunes dans la législation luxembourgeoise et formulé plusieurs recommandations : prévoir des aménagements raisonnables ; sanctionner le refus non-justifié de faire des aménagements ; mettre en place des voies de recours accessibles et effectives ; améliorer l'accessibilité aux médias en général et aux émissions de télévision diffusées en direct en particulier ; et prévoir des autorités et mécanismes de contrôle. ⁹

La CCDH salue le fait que les projets de loi sous avis cherchent à combler certaines de ces lacunes. Alors que la CCDH ne pourra pas traiter en détail tous les articles des projets de loi, ni les spécificités

1 Article 9 de la CRDPH ; voir également dans ce sens l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

2 *Ibid* ; Sont concernés, entre autres, les bâtiments, la voirie, les transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail.

3 Article 9 de la CRDPH ; Ceci « (...) couvre une large gamme de technologies d'accès, comme la radio, la télévision, les satellites, la téléphonie mobile et fixe, les ordinateurs, et le matériel et les logiciels de réseau ». NU Comité des droits des personnes handicapées, Onzième session, *Observation générale n°2 (2014) Article 9 Accessibilité*, CRPD/C/GC/2, 22 mai 2014, p. 2.

4 Article 9 de la CRDPH.

5 NU Comité des droits des personnes handicapées, Onzième session, *Observation générale n°2 (2014) Article 9 : Accessibilité*, CRPD/C/GC/2, 22 mai 2014, pp. 7 à 8, points 23 à 26 ; voir plus loin sous le point B.

6 Plan d'action de mise en oeuvre de la CRDPH du Gouvernement luxembourgeois de mars 2012

7 *Ibid*, p. 39 et suivantes.

8 *Ibid*, pp. 9 et 10.

9 NU Comité des droits des personnes handicapées, *Observations finales concernant le rapport initial du Luxembourg*, 8CRPD/C/LUX/CO/, 10 octobre 2017 à comparer avec le Rapport initial du Luxembourg, CRPD/C/LUX/1, 21 mars 2014.

ou normes techniques prévues,¹⁰ elle se concentre sur les points pertinents d'un point de vue des droits humains et du « *Design for all* ». Elle analyse d'abord le projet de loi relatif à l'accessibilité aux lieux et bâtiments (2) et ensuite le projet de loi sur l'accessibilité des sites Internet et applications mobiles du secteur public (3).

*

2. PROJET DE LOI PORTANT SUR L'ACCESSIBILITE A TOUS LES BATIMENTS OUVERTS AU PUBLIC, DES VOIES PUBLIQUES ET DES BATIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS

De manière générale, le projet de loi vise à « *rendre les lieux ouverts au public, les voies publiques et les bâtiments d'habitation collectifs accessibles à tous* ». ¹¹ L'objectif de la loi est de permettre aux personnes en situation de handicap d'exercer et de jouir pleinement de leurs droits et libertés.

La CCDH fera quelques remarques générales sur le projet de loi (A) avant de passer aux problématiques particulières telles que l'accès aux lieux ouverts au public (B) ou le droit à un logement accessible (C). La mise en place d'un cadre législatif ne suffit cependant pas pour créer un environnement accessible à tous. La loi doit être adéquatement mise en oeuvre : notamment par une sensibilisation à tous les niveaux, un contrôle effectif et des voies de recours effectifs et accessibles (D).

A. Considérations générales

Le projet de loi introduit des règles de construction et d'aménagement minimales (« les exigences d'accessibilité »)¹² à respecter entre autres par les propriétaires et maîtres d'ouvrages – non seulement lors de tout nouveau projet de construction, mais aussi pour certains bâtiments et lieux existants.¹³

L'idée principale qui guide ou devrait guider le projet de loi est celle du « *Design for all* » : les exigences d'accessibilité devraient être respectées et progressivement introduites par et pour tous. On peut seulement aboutir à une société réellement inclusive et accessible par la participation et la sensibilisation de tous. Rendre les lieux du secteur public accessibles est une étape indispensable – mais comme nous passons une grande partie de nos vies dans des lieux relevant de la **sphère privée** tels que les logements ou les commerces,¹⁴ la non-accessibilité de ces lieux aura comme résultat qu'une partie de notre société sera en réalité exclue de celle-ci. La CCDH salue dans ce contexte que le projet de loi va plus loin que la loi actuellement en vigueur alors qu'il s'applique aussi au secteur privé.¹⁵

La CCDH se réjouit de l'introduction d'une **définition de « personne handicapée »** identique à celle de la CRDPH.¹⁶ Cette définition ne met pas l'accent sur le degré du handicap et reprend la logique selon laquelle c'est l'environnement inadapté qui rend une personne « *handicapée* ». La CCDH encourage le gouvernement à introduire cette définition dans tous les domaines au-delà de la matière de construction et d'accessibilité des lieux et bâtiments.

Le modèle luxembourgeois du « *Design for all* » est cependant **limité** : le projet de loi prévoit que dans certaines situations il sera possible de ne pas rendre un lieu accessible (mécanisme de dérogation),

10 Telles qu'elles figurent dans les projets de règlement visant à exécuter le projet de loi n°7346 ou les normes techniques publiées par la Commission européenne telles que prévues dans la directive et le projet de loi n°7351.

11 Projet de loi n°7346, exposé des motifs, p. 2.

12 Il s'agit p. ex. de normes relatives aux parties extérieures, à l'accès aux bâtiments et logements, aux sanitaires, locaux et équipements liés aux services, circulations, passages et gués pour piétons, trottoirs, places publiques, bandes de stationnement automobile ou quais d'embarquement des bus et tram.

13 Tous les projets de nouvelle construction de lieux ouverts au public sont visés, y compris la création de ces lieux par voie de changement d'affectation. De même, les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant doivent respecter les exigences d'accessibilité – les règles sont cependant un peu moins sévères. Les projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs, y compris les projets de création de ceux-ci par voie de changement d'affectation sont aussi concernés (avec des exceptions). Finalement, les projets de nouvelle construction et de transformations importantes des voies publiques tombent aussi sous le champ d'application du projet de loi.

14 Par exemple les magasins, coiffeurs, médecins, restaurants, théâtres, cinémas, ...

15 Le projet de loi vise tous les lieux ouverts aux publics et les bâtiments d'habitation collectifs, publics ou privés.

16 Article 2 4° du projet de loi n°7346 : « *Toute personne qui présente une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* ».

ou de le rendre accessible mais de manière différente de ce qui est prévu par la loi et ses règlements (mécanisme de solutions d'effet équivalent).¹⁷ Les dérogations peuvent être accordées aux lieux qui existent déjà. Elles auront comme effet que ces lieux ne soient pas accessibles du tout.¹⁸ Le projet de loi prévoit qu'un propriétaire ou maître d'ouvrage peut recourir à une telle dérogation en cas d'impossibilité technique, de préservation du patrimoine culturel et historique, ou en cas de charge disproportionnée.¹⁹

La CCDH rappelle dans ce contexte la position du Comité selon laquelle les Etats parties doivent fixer des normes d'accessibilité larges et uniformes : « [l']obligation d'assurer l'accessibilité est inconditionnelle, ce qui signifie que l'entité [publique ou privée] tenue d'assurer l'accessibilité ne peut s'en exonérer en arguant de la charge que représente le fait de prévoir un accès pour les personnes handicapées. »²⁰ Selon le Comité, les obstacles à l'accessibilité doivent être progressivement éliminés.²¹ La CCDH se pose donc la question si les dérogations prévues par le projet de loi sont compatibles avec la CRDPH et la logique du « *Design for all* ».

Si la CCDH comprend qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles il sera techniquement impossible d'appliquer les règles d'accessibilité, elle souligne que les conséquences seront graves pour les personnes concernées alors qu'elles risquent de ne pas avoir accès (ou de manière réduite) à des lieux pourtant importants pour leur participation à tous les aspects de la vie. Les dérogations réduisent l'autonomie des personnes en situation de handicap et/ou les rendent dépendantes de la disponibilité de l'assistance de leurs familles, amis ou services d'assistance.

La CCDH note d'ailleurs qu'aucune limitation dans le temps n'est prévue par le projet de loi et que ces dérogations ne seront ni contrôlées, ni révisées par après.²² De plus, il n'est pas mentionné que ces dérogations doivent être ponctuelles et non pas générales.

La CCDH incite le gouvernement à mettre en place toutes les garanties nécessaires afin que le recours aux dérogations reste exceptionnel, ponctuel et, si possible, limité dans le temps. Un organe de contrôle devrait contrôler périodiquement si les critères ayant initialement justifié la dérogation existent toujours, ou si des aménagements sont entretemps devenus réalisables notamment à cause de développements technologiques.

En tout état de cause, le critère de la « *charge disproportionnée* » ne devrait pas être prise en considération pour l'octroi d'une dérogation. En adhérant à la CRDPH, le Luxembourg s'est engagé à « *allouer des ressources adéquates pour l'élimination des obstacles existants.* »²³ La CCDH estime qu'une charge particulièrement lourde devrait de manière générale être allégée par des aides étatiques.

Alternativement, le projet de loi prévoit aussi qu'une partie des aménagements peut être remplacée par des solutions d'effet équivalent.²⁴ Avec ces mesures, le gouvernement entend par exemple qu'au lieu « *d'installer une porte à ouverture automatique, l'on pourrait songer à installer une sonnette qu'une personne à mobilité réduite peut actionner pour appeler une personne chargée d'ouvrir la porte.* »²⁵

17 Article 8 du projet de loi n°7346.

18 Projet de loi n°7346, commentaires des articles, p. 26, Ad Art. 3 point 9.

19 L'article 2 7° du projet de loi n°7346 donne une définition de la notion de charge disproportionnée : « [U]ne disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en oeuvre des exigences techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage ou la viabilité de l'exploitation des lieux ouverts au public et des voies publiques, d'autre part. » Cette définition, non-prévue par la CRDPH, serait inspirée du droit français.

20 NU Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale no 2 (2014) sur l'article 9: Accessibilité*, CRPD/C/GC/2, 22 mai 2014, point 25, p. 8 : *ibid*, point 15, p. 5 : « le coût potentiel de la suppression des obstacles existants ne doit pas être utilisé comme excuse pour se dérober à l'obligation de lever progressivement les obstacles à l'accessibilité ».

21 NU Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale no 2 (2014) sur l'article 9: Accessibilité*, CRPD/C/GC/2, 22 mai 2014, point 24 ; voir aussi *a contrario* point 25 : « Le devoir d'aménagement raisonnable, en revanche, n'existe que si sa mise en oeuvre ne représente pas une charge indue pour l'entité concernée ».

22 A titre d'exemple, des développements technologiques futures pourraient faciliter l'aménagement.

23 NU Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale no 2 (2014) sur l'article 9: Accessibilité*, CRPD/C/GC/2, 22 mai 2014, point 24.

24 Article 8 (2) du projet de loi n°7346 ; Voir aussi la définition prévue à l'article 2 8° du projet de loi : « Toute solution technique qui permet d'atteindre l'objectif d'accessibilité (...) par des moyens différents de ceux décrits dans la loi » ; Pour les immeubles classés, l'ensemble des exigences peut être réalisé par de telles solutions.

25 Projet de loi n°7346, commentaires des articles, p. 26, Ad. Art. 2 point 8.

La CCDH est particulièrement préoccupée par la qualité de ces solutions alternatives²⁶ – pour l'exemple cité, celle-ci serait inférieure à l'exigence d'installer une porte électrique alors que la personne à mobilité réduite ne sera plus autonome.

La CCDH peut comprendre que la loi et ses règlements ne peuvent pas prévoir toutes les situations possibles et qu'il peut être plus adéquat de choisir une autre méthode pour rendre un lieu accessible. Mais l'idée prédominante doit rester celle du « *Design for all* ». Il faudra veiller à ce que l'autonomie des personnes en situation de handicap soit garantie et que les solutions d'effet équivalent ne deviennent pas des solutions de deuxième classe.

La CCDH recommande d'insérer le critère de « *qualité équivalente* » explicitement dans l'article 8 de la loi (p. ex. « *solutions d'effet et de qualité équivalente* »), au lieu de s'y référer uniquement de manière générale à l'article 2 et dans les commentaires.²⁷ De plus, elle invite le gouvernement à prévoir des critères précis sur base desquels un propriétaire ou maître d'ouvrage puisse recourir aux solutions d'effet équivalent. Finalement, la CCDH estime que le Conseil consultatif de l'accessibilité²⁸ devrait être saisi dans tous les cas pour avis avant qu'une autorisation ne soit accordée pour recourir aux solutions d'effet équivalent, contrairement à ce qui est actuellement prévu à l'alinéa 4 de l'article 8 (2) du projet de loi.

B. Accéder aux lieux ouverts au public

D'une manière générale, le projet de loi prévoit que tous les lieux ouverts au public, existants ou futurs, doivent respecter des exigences d'accessibilité minimales (a), à l'exception de certains lieux et installations spécifiques (b). Mais il peut aussi arriver que les exigences d'accessibilité minimales ne soient pas suffisantes pour permettre à une personne dans une situation particulière d'accéder à un lieu ouvert au public sur un pied d'égalité avec les autres – comme il serait inacceptable et discriminatoire de négliger les besoins de la personne concernée, celle-ci aura droit à un aménagement raisonnable (c).

a. Garantir un minimum d'accessibilité pour tous

Les règles d'accessibilité sont d'application générale et s'appliquent tant au secteur public qu'au secteur privé. De plus, même si l'accès à un lieu est lié au paiement d'un droit d'entrée (p. ex. dans un cinéma ou une piscine), ce lieu est considéré comme ouvert au public.

Dans tout lieu ouvert au public, les parties et éléments qui sont liés aux services prestés ouverts au public doivent être rendus accessibles et placés le plus proche que possible de l'entrée principale.²⁹

La CCDH note que les conditions et exigences d'accessibilité sont moins strictes pour les lieux existants.³⁰ Les propriétaires de lieux existants disposent d'un délai jusqu'à 2029, et les maîtres d'ouvrage peuvent obtenir des aides financières pour faire les transformations nécessaires.³¹ Afin d'être éligible pour ces aides financières, la demande devrait être introduite avant 2021 et les travaux accomplis avant 2023. La CCDH salue cette condition, mais elle souligne l'importance d'une sensibilisation suffisante. Alors que les délais peuvent s'avérer trop courts, la CCDH estime que ceux-ci pourraient être étendus exceptionnellement en fonction de l'envergure des travaux, sans pourtant dépasser 2029.

26 La CCDH salue que ces soucis ont été intégrés dans l'article 2 point 6 mais elle s'interroge comment il peut être garanti que des solutions d'effet équivalent peuvent être qualitativement équivalentes.

27 Projet de loi n°7346, commentaires des articles, p. 26, Ad. Art. 2 point 8.

28 Ce comité compte l'ADAPTH ASBL, INFO HANDICAP ASBL, le Conseil supérieur des personnes handicapées et le CET parmi ses membres ; voir l'article 2 (1) du projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité portant exécution de l'article 11 du projet de loi n°7346.

29 Articles 3 et 4 du projet de loi n°7346 ; exemples d'éléments à rendre accessibles ; Accès au lieu et aux services y offerts ; l'accueil; locaux et leurs équipements liés aux services prestés ; circulations verticales et horizontales ; partie des sanitaires partie des cabines d'essayage et des vestiaires partie des places de stationnement automobile ; la signalétique. Le projet de règlement grand-ducal quant à lui prévoit les spécificités techniques (distances et hauteurs à respecter ; présence d'un ascenseur ; etc. ...).

30 Il est en effet souvent plus coûteux et difficile d'aménager un bâtiment déjà construit que de prévoir les aménagements dès le début ; Projet de loi n°7346, commentaire des articles, Ad. Art. 4, p. 27.

31 Article 4 (3) du projet de loi n°7346.

b. Les lieux de travail et certaines installations ne sont pas concernés

La CCDH regrette que le projet de loi entend exclure de manière générale certains domaines comme l'aménagement en milieu naturel³² ou les lieux de travail.³³

Il doit être rappelé que la CRDPH oblige les Etats explicitement de rendre les lieux de travail accessibles.³⁴ L'accès physique aux postes de travail est primordial pour tout un chacun, notamment pour pouvoir gagner sa vie et pour vivre de façon la plus autonome que possible.

La CCDH recommande donc au gouvernement de maintenir une définition large de la notion des lieux ouverts au public et de prévoir des conditions d'accessibilité pour les lieux de travail, sinon d'établir un cadre juridique adéquat dans un projet de loi séparé.

c. Si les standards minimums ne suffisent pas : le droit à un aménagement raisonnable

Une personne peut parfois avoir droit à des aménagements supplémentaires qui vont au-delà des standards minimums prévus par la loi.

A titre d'exemple, le règlement grand-ducal prévoit que les WC aménagés des lieux ouverts au public doivent en principe avoir une porte coulissante de 90 cm.³⁵ Or, il peut arriver que pour l'une ou l'autre personne, ce type de porte et/ou ces dimensions ne suffisent pas pour qu'elle puisse l'ouvrir sans l'aide d'une tierce personne. Ainsi, afin de respecter son autonomie, cette personne peut avoir droit à ce que la porte soit aménagée par exemple par une porte électrique ou des dimensions plus larges. Ce droit, prévu par la CRDPH, est appelé « **aménagement raisonnable** »³⁶ et permet donc d'obtenir des aménagements particuliers adaptés à la situation de la ou des personnes concernées.

La CCDH salue que le gouvernement a suivi la recommandation du Comité³⁷ en introduisant le mécanisme de l'aménagement raisonnable à l'article 7 du projet de loi. Or, elle note des divergences entre le projet de loi et la CRDPH (d).³⁸

d. Les limites du modèle luxembourgeois de l'aménagement raisonnable

Contrairement au projet de loi, la CRDPH n'exige pas que les personnes ayant besoin d'un aménagement particulier doivent adresser d'abord une demande écrite aux propriétaires ou maîtres d'ouvrages. Au contraire, sous la CRDPH, ces derniers sont obligés de prendre l'initiative dès qu'ils auraient dû savoir qu'il y a une personne qui a besoin d'aménagements particuliers.³⁹

De plus, la CCDH s'interroge pourquoi seulement les bâtiments existants sont visés par cette obligation. Elle estime qu'il ne faut pas nécessairement attendre jusqu'à ce qu'un immeuble soit construit pour pouvoir faire des aménagements raisonnables – les coûts d'aménagement sont d'ailleurs plus faibles avant le commencement des travaux.⁴⁰

Toujours dans le contexte de l'aménagement raisonnable, la CCDH note encore que l'article 7 du projet de loi ne parle que de « *personnes handicapées* » au lieu de se référer à toute personne. La

32 Projet de loi n°7346, commentaires des articles, Ad. Art. 2, p. 23 ; sont ainsi exclus les sentiers de promenade ou de randonnée, mais aussi les équipements de sports et de loisirs tels que les murs d'escalade, équipements de jeux divers, pistes de vélo, ou encore les passerelles mobiles d'accès aux avions ou bateaux.

33 *Ibid*, p. 22 ; Tandis que la CCDH salue les mesures prises et envisagées en matière de l'accès au travail, elle note que cette loi ne touche que de manière incomplète aux questions des exigences d'accessibilité physiques.

34 Article 9 1 a) de la CRDPH ; voir aussi l'article 27 de la CRDPH qui prévoit le droit au travail sur la base de l'égalité avec les autres, et le point i) de ce même article qui prévoit que les Etats sont tenus de « [f]aire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportées aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées ».

35 Article 17 (3) du projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques.

36 Article 2 de la CRDPH.

37 NU Comité des droits des personnes handicapées, *Observations finales concernant le rapport initial du Luxembourg*, 8CRPD/C/LUX/CO/, 10 octobre 2017, point 11.

38 Article 7 du projet de loi n°7346 ; à comparer avec l'article 2 §4 CRDPH.

39 NU Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale no 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination*, CRPD/C/GC/6, 26 avril 2018, point 24 b), p. 7.

40 Projet de loi n°7346, exposé des motifs, pp. 5 à 7 ; Voir aussi Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale sur l'article 9 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 25 novembre 2013, point 12, p. 5.

CCDH propose de rester dans la logique du « *Design for all* » et de se référer plutôt à « *toute personne* ».

e. *Le refus de faire les aménagements dans un délai raisonnable*

Lorsqu'un propriétaire ou maître d'ouvrage refuse de faire les aménagements raisonnables sans motif valable,⁴¹ ce refus sera considéré comme une discrimination fondée sur le handicap, punie par des sanctions pénales.⁴²

Tout en saluant que le « *refus non justifié* » soit pénalisé et que l'aménagement raisonnable devra être réalisé dans un « *délai raisonnable* », la CCDH recommande de prévoir une limite maximale de ce délai, laquelle pourrait être prolongée dans des cas exceptionnels et dûment justifiés.⁴³

Par ailleurs, la CCDH invite les auteurs à désigner un organe compétent en matière de handicap et d'accessibilité, lequel sera en charge de la bonne application des aménagements raisonnables.

La CCDH invite le gouvernement à revoir également, les critères de refus, et de fournir des précisions et garanties procédurales supplémentaires à la lumière des observations du Comité⁴⁴ alors qu'elles restent vagues et insuffisantes sous leur forme actuelle.

C. Le droit à un logement accessible

Une nouveauté introduite par le projet de loi est l'obligation de rendre certains bâtiments d'habitation collectifs accessibles. La CCDH se félicite de ce développement extrêmement important pour tout un chacun – avoir accès à un logement de son choix est une composante de la liberté individuelle et de l'indépendance, promouvant l'inclusion. Le gouvernement vise ainsi à mettre en pratique ses obligations découlant de la CRDPH : celle-ci exige que les obstacles et barrières à l'accessibilité relatifs aux logements doivent être identifiés et éliminés.⁴⁵

Cependant, **tous les bâtiments d'habitation collectifs ne sont pas visés** par le projet de loi. Il exclut les maisons et appartements existants, les immeubles avec moins de cinq logements, et les immeubles de moins de trois étages.⁴⁶ Il s'y ajoute que les exigences d'accessibilité ont principalement trait aux aspects extérieurs et parties communes⁴⁷ : uniquement 10% des logements d'un bâtiment doivent être aménagés à l'intérieur.⁴⁸

La CCDH regrette ce choix conscient du gouvernement qui veut ainsi respecter le droit de propriété. Or, ces limitations sont trop générales et restrictives. La CCDH est convaincue que le droit de propriété des personnes concernées pourrait être respecté ou contrebalancé de manière différente, notamment par une analyse au cas par cas ou par la possibilité d'obtenir des aides financières. Elle rappelle d'ailleurs que les Etats doivent de toute manière éliminer progressivement toutes les barrières et tous les obstacles à l'accessibilité et que des considérations économiques ne peuvent être utilisées comme justificatifs.⁴⁹

La CCDH souligne dans ce contexte à nouveau l'importance primordiale du droit à un logement convenable et accessible pour toute personne, en particulier pour les personnes en situation de handicap. Étant donné que le marché du logement au Luxembourg est déjà difficilement accessible d'un point

41 Un refus ne peut être justifié qu'en cas de charge disproportionnée pour le propriétaire ou le maître d'ouvrage. Quatre critères seraient déterminants selon l'article 7 (2): Le coût estimé des travaux, l'effet discriminatoire pour la personne handicapée, la taille, de l'organisme et des ressources du maître de l'ouvrage, et la possibilité de compenser la charge par des aides publiques.

42 Article 7 (3) du projet de loi ; par cette incrimination, les auteurs du projet de loi se conforment à la CRDPH et à la recommandation n°11 du Comité.

43 En pratique, le temps nécessaire dépendra largement de l'immeuble, de la personne en situation de handicap et de la difficulté de mise en place de l'aménagement.

44 NU Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale no 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination*, CRPD/C/GC/6, 26 avril 2018, points 23 et suivants.

45 Article 9 b) de la CRDPH ; voir aussi les articles 19 et 20 de la même Convention.

46 Article 2 2° du projet de loi n°7346.

47 Article 5 (1) du projet de loi n°7346.

48 Article 5 (2) du projet de loi n°7346.

49 Voir les développements faits sous le point A.

de vue financier, exposer les personnes en situation de handicap à des restrictions additionnelles en matière d'accessibilité physique, les met dans une situation de grande précarité.

Une meilleure accessibilité des parties extérieures et communes permet aux personnes en situation de handicap d'accéder de manière autonome à leur propre logement et évite des contraintes physiques lorsqu'elles rendent des visites à leur famille ou amis. Les mêmes remarques peuvent être faites par rapport aux parties intérieures des logements – la non-accessibilité de ceux-ci (p. ex. douches ou W.C. ; largeur de l'ouverture des portes ; emplacement des prises électriques ou des appareils électroménagers) priverait certaines personnes de leurs droits les plus fondamentaux. L'accessibilité en matière de logement est nécessaire pour mener une vie privée, familiale et sociale autonome, sur un pied d'égalité avec les autres.

La CCDH estime que ces limitations sont d'ailleurs aussi contraires à la logique du « *Design for all* », voire à l'idée que chacun pourrait profiter de ces exigences d'accessibilité.

Pour ces raisons, la CCDH recommande d'augmenter le nombre, voire le pourcentage, de logements qui doivent être aménagés à l'intérieur. Elle estime aussi que le projet de loi devrait viser également les bâtiments existants et les bâtiments avec moins de trois étages et/ou cinq logements.⁵⁰

Finalement, la CCDH note que le mécanisme de l'**aménagement raisonnable** ne semble pas être prévu pour les bâtiments collectifs d'habitation. Il ne ressort pas du commentaire de l'article 7 s'il s'agit d'un simple oubli ou d'un choix conscient. La CCDH rappelle que l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables de la CRDPH s'applique à tous les domaines et n'est pas limitée aux lieux ouverts au public.⁵¹ Pour cette raison, la CCDH invite le gouvernement à inclure l'aménagement raisonnable des bâtiments collectifs d'habitation dans l'article 7. La même remarque peut d'ailleurs être faite en ce qui concerne les voies publiques.

Par conséquent, et en prenant compte des recommandations faites sous le point B, la CCDH propose de modifier le texte du paragraphe 2 de l'article 7 de la façon suivante : « *Par aménagement raisonnable, le présent article entend les modifications et ajustements nécessaires et appropriés en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer à toute personne l'accessibilité des lieux ouverts au public, des bâtiments d'habitation collectifs et des voies publiques existants ou à construire* ». En ce qui concerne l'alinéa premier du même article, il y a lieu de biffer le mot « écrite » et d'ajouter une deuxième phrase : « *Le propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant le locataire doivent effectuer un aménagement raisonnable de leur propre initiative sans qu'une demande y relative n'ait été formulée toutes les fois qu'ils auraient dû prendre conscience du fait qu'une personne nécessite des aménagements particuliers* ».

D. La mise en oeuvre de l'accessibilité et les voies de recours

La prise de connaissance des exigences d'accessibilité par le grand public et tous les acteurs concernés (propriétaires, maîtres d'ouvrage, architectes, ingénieurs, juges, personnes en situation de handicap, locataires, ...) est au moins aussi importante que la mise en place d'un cadre légal. La CCDH souligne qu'il faudra veiller à ce que tout un chacun soit **sensibilisé aux questions de l'accessibilité** pour que notre société toute entière, y compris son environnement physique, devienne réellement accessible à tous. La CCDH invite le Ministère, qui selon l'article 11 du projet de loi sera en charge de la sensibilisation, à s'inspirer par exemple de la campagne faite sur la nouvelle réglementation en matière de la protection des données personnelles. Il faudra faire en sorte que tout un chacun connaisse et intègre la logique du « *Design for all* ».

L'efficacité des mesures prévues peut aussi être mesurée en termes de **contrôle et voies de recours**. La CCDH note avec satisfaction que des sanctions pénales sont prévues et que le refus de rendre les lieux ou bâtiments accessibles constitue une discrimination punissable.

De plus, toute personne souhaitant lancer un projet de nouvelle construction ou de changement d'affectation devra d'abord obtenir un certificat de conformité, ou le cas échéant une autorisation de dérogation, ou de solution d'effet équivalent. La CCDH souligne que toute personne pouvait établir ces certificats de conformité devrait avoir une formation et des connaissances suffisantes dans le

⁵⁰ Voir par exemple la législation française qui paraît plus large dans ce contexte : Article R*111-18 et suivants du Code de la construction et de l'habitation français.

⁵¹ Article 2 de la CRDPH.

domaine de l'accessibilité et de la conception pour tous conformément aux critères fixés à l'article 10 (1) 1^o du projet de loi.

Or, la CCDH a l'impression que ces **mesures sont insuffisantes**. Alors qu'il y a des conditions à accomplir et des contrôles avant l'octroi d'une autorisation de construire (avec des exceptions⁵²), une fois cette autorisation accordée, il ne semble pas y avoir de suivi pour vérifier si les exigences ont été respectées en pratique. Par ailleurs, aucun organe n'est désigné pour vérifier si les lieux ouverts au public existants auront réellement été aménagés en 2029.

La CCDH note aussi que contrairement à ce qui est prévu dans la CRDPH et recommandé par le Comité,⁵³ il y a un manque de voies de recours accessibles et effectives. Il semble que seul le juge pénal serait compétent en cas de violation, qui devra être saisi par les personnes concernées. La CCDH s'interroge donc sur l'efficacité des dispositions pénales et sur leur impact, voire application en pratique. Dans cette logique, il serait préférable de désigner un organe intermédiaire chargé du contrôle et/ou de former le personnel des juridictions en matière de handicap et d'accessibilité.

La CCDH estime que le **Conseil consultatif de l'accessibilité** pourrait être investi de ce pouvoir⁵⁴ et salue le fait qu'il compte également ADAPTH ASBL, INFO HANDICAP ASBL, le Conseil supérieur des personnes handicapées et le Centre pour l'égalité de traitement parmi ses 18 membres.⁵⁵ Néanmoins, elle s'interroge sur le poids de leur voix en raison de la sous-représentation des personnes compétentes en matière de handicap (4 contre 14). La CCDH souligne par ailleurs l'importance de mettre à la disposition du Conseil les moyens humains et financiers nécessaires pour son bon fonctionnement, en prenant en compte l'envergure de sa charge de travail.

*

3. PROJET DE LOI RELATIVE A L'ACCESSIBILITE DES SITES INTERNET ET DES APPLICATIONS MOBILES

Le deuxième projet de loi sous avis a trait à l'environnement digital et numérique : ce sont les sites Internet et les applications mobiles du secteur public qui, dans une société où une large partie de la vie privée, professionnelle et publique se déroule sur des plateformes digitales, doivent être rendus plus accessibles.

Après quelques remarques générales (A), la CCDH s'est intéressée à certains acteurs particuliers comme les établissements scolaires (B), les organisations non-gouvernementales (ci-après les « ONG ») (C) et les diffuseurs de services publics (D) qui jouent un rôle particulièrement important dans notre société contemporaine, mais qui ne sont soit pas visés du tout, soit de manière réduite. Finalement, la CCDH note que la mise en oeuvre de ces nouvelles règles peut encore être améliorée (E).

A. Considérations générales

Le domaine digital fait partie intégrante de notre société contemporaine de sorte que l'accès à Internet et aux applications mobiles est aujourd'hui devenu indispensable. Pour la Cour européenne des droits de l'Homme, avoir accès à Internet peut même être vu comme un garant du droit à la liberté d'expression et de recevoir des informations.⁵⁶

La CCDH salue donc vivement l'adoption de règles d'accessibilité minimales à respecter par le secteur public. Or, elle regrette le champ d'application limité du projet de loi. Ce dernier **exclut de manière générale le secteur privé**, à l'exception de certaines ONG.

⁵² Dans certains cas, il n'y a pas d'intervention du Conseil : il s'agit notamment des lieux ouverts au public existants en cas de solutions d'effet équivalent ; voir l'article 8 (2) alinéa 4 du projet de loi.

⁵³ NU Comité des droits des personnes handicapées, *Observations finales concernant le rapport initial du Luxembourg*, 8CRPD/C/LUX/CO/, 10 octobre 2017, points 11 et 13.

⁵⁴ Dans ce cas, il faudra veiller à ce que le Conseil consultatif de l'accessibilité puisse exercer ce contrôle en toute indépendance et à l'abri de pression ou d'influences externes.

⁵⁵ Article 2 (1) du projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité portant exécution de l'article 11, paragraphe 2, du projet de loi n°7346.

⁵⁶ CourEDH, *Cengiz et autres c. Turquie*, arrêt du 1^{er} décembre 2015, §§49 et 52 : « [L] 'Internet est aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées. (...) Les sites Internet contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité ».

Elle rappelle dans ce contexte, qu'une grande partie, sinon la majorité, des sites Internet et applications mobiles relèvent du privé.⁵⁷ Leur accès devrait être garanti à tous, sinon il ne peut y avoir une société réellement accessible et inclusive.

Certes, le projet de loi transpose une directive visant à harmoniser l'accès à Internet et aux applications mobiles du secteur public dans l'Union européenne, mais la CCDH note que la directive ne prévoit que des exigences minimales d'accessibilité⁵⁸ et que les Etats sont invités d'aller plus loin.⁵⁹

La CCDH incite donc le gouvernement à mettre en oeuvre ses promesses figurant dans le plan d'action national⁶⁰ et à obliger également les acteurs privés de rendre leurs sites Internet et applications mobiles accessibles, conformément à l'article 21 c) de la CRDPH. De manière générale, la CCDH a, l'impression que l'accessibilité et le concept du « *Design for all* » n'ont pas été le moteur de ce projet de loi. La CCDH déplore ce manque de cohérence : Il ne suffit pas de faire des aménagements ponctuels ou isolés – l'accessibilité nécessite une approche transversale dans tous les domaines et devrait être prise en considération par tout projet de loi.

La CCDH note aussi que le projet de loi ne prévoit **pas de définitions des notions importantes**. Elle propose de définir les notions essentielles comme « *personnes handicapées* », « *services essentiels pour le public* », « *services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées* », « *fonctions essentielles en ligne des établissements scolaires* », ou encore de « *charge disproportionnée* ».

La notion de l'aménagement raisonnable ne figure d'ailleurs pas du tout dans le projet de loi. La CCDH invite donc le gouvernement à prévoir la possibilité d'obtenir des aménagements particuliers si les standards minimums ne suffisent pas.

Tandis que la CCDH salue que tous les sites Internet et applications mobiles du secteur public sont visés de manière générale, elle note qu'il y a de **nombreuses exceptions**.

D'un côté, tous les organismes du secteur public ne sont pas visés – ainsi, les organismes avec des *activités économiques ou industrielles*⁶¹ seraient exclus. La CCDH rappelle encore une fois que tous les sites Internet et applications mobiles devraient être conçus de manière accessible, surtout ceux qui offrent leurs services au grand public, y inclus les organismes menant des activités commerciales ou industrielles.

D'autres organismes sont spécifiquement exclus du champ d'application de la loi : les établissements scolaires (B), certaines ONG (C) et les diffuseurs du service public (D).

D'un autre côté, les règles ne s'appliquent pas à tous les contenus des sites Internet et applications mobiles : à titre d'exemple, les médias diffusés en direct sont explicitement exclus du projet de loi (D).

La CCDH renvoie dans ce contexte à la législation en matière de l'égalité de traitement entre femmes et hommes⁶² où le gouvernement avait explicitement décidé que le contenu des médias, de la publicité et de l'éducation doit respecter le principe de non-discrimination sur base du sexe. Afin de « *garantir un degré de protection homogène et cohérent à toutes les personnes contre les discriminations, quels que soient les motifs (...) et quels que soient les domaines* », ⁶³ la CCDH estime que le gouvernement pourrait faire le même choix en ce qui concerne l'accessibilité.

De plus, le projet de loi prévoit que les acteurs du secteur public peuvent, en cas de « *charge disproportionnée* »⁶⁴, décider de ne pas rendre tout ou une partie de leurs sites Internet ou applications mobiles accessible – dans un tel cas il suffira de faire une déclaration où l'organisme mentionne ce qui

57 Peuvent être citées comme exemples : Les réseaux sociaux, les applications de communication, la presse, les plateformes d'achats, ou encore les diffuseurs de médias audiovisuels.

58 Article 2 de la directive (UE) n°2102/2016.

59 La CCDH rappelle dans ce contexte le 34e considérant de la directive qui prévoit la possibilité pour les Etats membres « *d'étendre l'application de la (...) directive à d'autres, types de sites Internet et d'applications mobiles* » et « *aux entités privées offrant des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au publics* ». Sont notamment visés : « *les domaines des soins de santé, de la garde d'enfants, de l'inclusion sociale et de la sécurité sociale, [...] les services de transport, l'électricité, le gaz, la chaleur l'eau, les communications électroniques et les services postaux* ».

60 PAN de mise en oeuvre de la CRDPH du Gouvernement luxembourgeois de mars 2012, pp. 9-10.

61 Les organismes comme la Post ou BCEE semblent donc être exclus ; Article 4 1° du projet de loi n°7346.

62 Loi du 9 juin 2012 transposant la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

63 Projet de loi n°6127, exposé des motifs, p. 4

64 Article 6 (2) du projet de loi n°7351103.

est accessible et ce qui ne l'est pas.⁶⁵ « [L]a taille, les ressources et la nature de l'organisme (...) ; et l'estimation des coûts et des avantages pour l'organisme (...) par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées » doivent être « notamment » pris en compte par l'organisme pour la détermination de l'existence d'une charge disproportionnée.⁶⁶ La CCDH déplore cette faculté trop permissive et rappelle que des considérations économiques ne peuvent absolument pas justifier de telles dérogations. Elle souligne que des termes vagues comme « notamment » ne doivent pas figurer dans une disposition qui limite les droits des personnes en situation de handicap, et invite le gouvernement à préciser ces critères dans la loi.

Si la CCDH peut comprendre que le gouvernement veuille éviter d'imposer des charges « disproportionnées » à certains organismes, elle estime que des motifs économiques ne peuvent pas justifier que certaines personnes soient exclues de notre société. En cas de charge « disproportionnée », l'Etat devrait par conséquent veiller à ce que des ressources nécessaires (sous forme d'aides financières, techniques ou autres) soient mises à disposition des organismes.

B. Les établissements scolaires

Le droit des personnes en situation de handicap à l'éducation et à la participation effective à une société libre est explicitement reconnu à l'article 24 de la CRDPH. Les Etats doivent donc garantir que les personnes en situation de handicap puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès à un enseignement inclusif et général.⁶⁷

La CCDH regrette que le gouvernement ait choisi que seuls les contenus en ligne relatifs aux « *fonctions administratives essentielles* » des écoles primaires, secondaires et crèches doivent être rendus accessibles.⁶⁸

Elle estime que cette formulation est trop imprécise et contraire à la logique du « *Design for all* ». La CCDH se demande ainsi si la notion de « *fonctions administratives essentielles* » inclut par exemple aussi les annonces d'événements et de manifestations. La CCDH s'oppose à la justification du gouvernement selon laquelle il s'agirait d'éviter l'imposition d'une « *charge disproportionnée ou coûteuse* »⁶⁹ – pour rappel, des raisons économiques ne peuvent pas être utilisées pour exclure les enfants en situation de handicap de certains aspects du système scolaire ! La CRDPH exige que les obstacles à l'accessibilité soient progressivement éliminés. Par ailleurs, la CCDH souligne que la CRDPH oblige les Etats à prévoir des « *aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun* » en matière d'éducation, ce qui n'est pas prévu par le projet de loi.⁷⁰

L'inclusion en matière d'éducation n'est donc pas limitée aux seules « *fonctions administratives essentielles* » mais doit inclure toutes ses facettes : les événements, services et activités culturels, sportifs ou sociaux doivent être accessibles à tous – physiquement et digitalement.

La CCDH propose d'abandonner l'exclusion des écoles du projet de loi et de prévoir un budget suffisant pour les établissements scolaires. De même, il est important que tant les écoles privées que publiques soient accessibles. La CCDH regrette que sous la forme actuelle du projet de loi, les écoles privées ne seraient pas concernées par les règles d'accessibilité.

C. Les ONG

Le projet de loi prévoit que les ONG qui ne fournissent ni des « *services essentiels pour le public* », ni des « *services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées* », ne doivent pas rendre leurs sites et applications accessibles. Cette exception serait quant à elle justifiée par « *le souhait d'éviter l'imposition d'une charge disproportionnée à ces entités* ». ⁷¹

65 Article 6 du projet de loi n°7351/03.

66 Article 6 (2) du projet de loi n°7351/03.

67 Article 24 2. a) et b).

68 Il ne s'agissait là que d'une option prévue par l'article 1^{er} point 5 de la directive.

69 Projet de loi n°7351/03, commentaire des articles, p. 14.

70 CRDPH, Article 24 2. c).

71 Projet de loi n°7351/03, commentaire des articles, p. 14.

La CCDH recommande au gouvernement de préciser davantage ces notions au lieu de reproduire à la lettre le texte de la directive – il est impossible de voir ce qui est considéré comme essentiel et ce qui ne l'est pas. Par ailleurs et avant tout, il faut garder à l'esprit qu'il est non seulement important de pouvoir accéder aux sites Internet et applications mobiles dédiées aux personnes handicapées, mais également à tout autre service, « *essentiel* » ou non. Sous sa forme actuelle, cette disposition est en conflit direct avec le principe du « *Design for all* ».

La CCDH souligne encore une fois que la CRDPH ne permet pas de déroger aux standards minimums en matière d'accessibilité pour des raisons économiques.⁷² En cas de coûts élevés, il reviendra donc soit à l'organisation, soit à l'Etat de prévoir des ressources financières suffisantes pour financer les aménagements.

D. Les médias diffusés en direct

La CCDH rappelle que le gouvernement s'était engagé à rendre « *[l]es actualités télévisées luxembourgeoises, la presse écrite et l'Internet [...] totalement accessibles aux personnes handicapées* ». ⁷³

Elle est donc d'autant plus étonnée de lire que le projet de loi **exclut les diffuseurs de services publics et le contenu relatif aux médias diffusés en direct**.⁷⁴ Selon le gouvernement, cette exclusion aurait l'objectif de « *ne pas restreindre la liberté d'expression et la liberté des médias et leur pluralisme* ». ⁷⁵

La CCDH peut comprendre que les coûts des travaux de mise en conformité pourraient éventuellement constituer une charge lourde et insurmontable pour certains organes de presse de taille réduite. L'absence de ressources financières suffisantes pourrait risquer de compromettre le pluralisme des médias.

Or, la CCDH estime qu'il y a d'autres moyens pour respecter la liberté des médias et le pluralisme, sans pour autant restreindre le droit à l'information des personnes en situation de handicap. Elle invite le gouvernement notamment à prévoir un soutien financier et technique suffisant pour la mise en conformité avec les critères d'accessibilité pour que les organes de presse à taille réduite ne soient pas désavantagés par rapport à leurs concurrents.

En rendant les médias accessibles, les diffuseurs seraient en mesure d'atteindre un public plus large tandis que les personnes en situation de handicap auraient la possibilité de choisir librement leurs sources d'information, renforçant ainsi la liberté d'expression, le droit à l'information et le pluralisme. La CCDH tient encore à souligner dans ce contexte que la liberté d'expression est indissociable du droit à l'information de tout un chacun.⁷⁶

Toute personne a droit à la participation à la vie publique, politique et culturelle qui se déroule de nos jours de plus en plus sur les médias. En effet, les médias sont la source principale d'informations, destinés par leur nature au grand public et constituent un espace important pour échanger des idées et opinions. C'est ainsi que la CRDPH prévoit notamment que les Etats doivent encourager les médias à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées.⁷⁷ Or, en écartant une partie de la population dans ce domaine, les obstacles à l'accessibilité sont maintenus, voire même renforcés.

L'exclusion totale des diffuseurs du service public telle qu'elle est prévue dans le projet de loi dans sa version actuelle n'est donc pas justifiée aux yeux de la CCDH, et elle est en conflit direct avec la

72 Sous la CRDPH, le critère d'une « *charge disproportionnée* » ne peut être pris en compte qu'en cas d'aménagements raisonnables qui vont au-delà des standards minimums.

73 Plan d'action de mise en oeuvre de la CRDPH du Gouvernement luxembourgeois de mars 2012, pp. 9 et 10.

74 Article 3 (2) et (3) 3° du projet de loi n°7351/03 ; Le gouvernement a repris à la lettre les exceptions prévues par la directive.

75 Projet de loi n°7351/02, commentaire des articles, p. 13.

76 Division de la recherche, Conseil de l'Europe, *Internet la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, juin 2015, pp. 42 et suivantes ; Convention européenne des droits de l'Homme, article 10 : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées (...)* ».

77 Article 21 d) de la CRDPH.

recommandation du Comité : il a été expressément recommandé au Luxembourg d'« améliorer l'accessibilité aux médias en général et aux émissions de télévision diffusées en direct en particulier ».⁷⁸

La CCDH incite le gouvernement à revoir sa position afin de rendre les médias du secteur public et privé, y compris les émissions diffusées en direct, accessibles à tous.

E. La mise en oeuvre de l'accessibilité et les voies de recours

En ce qui concerne la mise en oeuvre de « l'accessibilité aux technologies de l'information et de communication », le Comité avait critiqué que « soit il n'existe pas de dispositions juridiques applicables permettant de sanctionner le refus d'aménagement raisonnable, soit l'application des dispositions juridiques dépend de la bonne volonté des responsables et de la disponibilité des ressources ».⁷⁹ Pour remédier à cela, il y aura donc lieu de mettre en place des mesures efficaces permettant de contrôler et de garantir aussi en pratique l'accès aux sites Internet et aux applications mobiles.

Il ressort du texte du projet de loi qu'il n'y aura que **très peu de mesures de contrôle**, dont la plupart seront éventuellement précisés dans des règlements grand-ducaux.

La principale mesure prévue par le projet de loi est une déclaration que les organismes du secteur public doivent publier et régulièrement mettre à jour.⁸⁰

Cette déclaration doit contenir des explications et motivations sur les parties qui ne sont pas accessibles et/ou sur les alternatives accessibles. Par ailleurs, elle doit prévoir un mécanisme de réclamation (« retour d'information ») auprès de l'organisme concerné. En cas de réclamation, une réponse « adéquate » doit intervenir dans le délai d'un mois. Des liens vers les sites Internet du Service Information et Presse (ci-après « le SIP ») et d'un médiateur doivent aussi figurer dans cette déclaration.⁸¹ Le projet de loi omet cependant de préciser de quel médiateur il s'agit.⁸² La CCDH invite le gouvernement notamment à préciser dans le texte de la loi de quel médiateur il s'agit afin d'éviter des confusions.

Par ailleurs, le **projet de loi ne prévoit ni de procédure de plainte accessible et efficace, ni de procédure de saisine de ce médiateur**. La CCDH note que le SIP est chargé de « veiller » à ce que les organismes appliquent les exigences prévues par le projet de loi. Dans le cadre de cette mission, il doit mettre à disposition un formulaire de contact pour toute personne souhaitant introduire une réclamation.

Or, comme aucune sanction n'est prévue en cas de violation des règles d'accessibilité des sites Internet et applications mobiles du secteur public, la CCDH s'interroge sur l'efficacité de ce « contrôle ». Pour cette raison, la CCDH estime que tout refus non-justifié devrait être considéré comme discrimination fondé sur le handicap et recommande de prévoir des sanctions similaires à celles prévues par le projet de loi n°7346.

De plus, elle s'interroge sur la composition du SIP, sa compétence en matière de handicap et d'accessibilité, son fonctionnement et les moyens mis à sa disposition.⁸³

La CCDH déplore l'ambiguïté générale qui règne actuellement dans le projet de loi n°7351. Elle rappelle que le Comité avait recommandé au Luxembourg de mettre en place des mécanismes de contrôle appropriés avec des moyens financiers et humains suffisants⁸⁴ : « le déni d'accès devrait être clairement défini comme un acte de discrimination illégal » et « [l]es personnes handicapées qui se

78 NU Comité des droits des personnes handicapées, *Observations finales concernant le rapport initial du Luxembourg*, 8CRPD/C/LUX/CO/, 10 octobre 2017, point 39 d).

79 NU comité des droits des personnes handicapées, *Observations finales concernant le rapport initial du Luxembourg*, 8CRPD/C/LUX/CO/, 10 octobre 2017, point 10.

80 Article 6 (3) du projet de loi n°7351/03.

81 Article 7 (3) du projet de loi n°7351/03.

82 Les auteurs du projet de loi précisent dans leurs commentaires qu'il s'agit du médiateur instauré « par la loi du modifiée du 22 août 2003 », p. 22.

83 L'article 32 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques énonce que le SIP comprend un directeur et des fonctionnaires. Il ne prévoit pas de précisions sur le fonctionnement du SIP et aucune autre disposition ne prévoit la présence d'experts en matière du handicap.

84 NU comité des droits des personnes handicapées, *Observations finales concernant le rapport initial du Luxembourg*, 8CRPD/C/LUX/CO/, 10 octobre 2017, Points 10 à 13.

sont vu refuser l'accès (...) à l'information et à la communication et aux services offerts au public devraient disposer de voies de recours juridiques efficaces ».⁸⁵

La CCDH recommande donc de revoir le projet de loi et de prévoir une procédure efficace et adaptée aux besoins des personnes concernées.

Enfin, la CCDH salue que le SIP soit également compétent pour promouvoir et faciliter l'application des exigences en matière d'accessibilité pour les sites Internet et applications mobiles qui ne tombent pas sous le champ d'application du projet de loi.

Comme pour le projet de loi relatif aux lieux, bâtiments et voies publiques, la CCDH souligne **l'importance cruciale d'une campagne de sensibilisation** adéquate du grand public sur les droits de tout un chacun, les exigences d'accessibilité et les voies de recours.

*

4. RECOMMANDATIONS

Projet de loi n°7346 relatif à l'accessibilité pour tous

- La CCDH encourage le gouvernement à introduire la définition de personne handicapée introduite dans le cadre de ce projet de loi dans tous les futurs projets de loi ayant potentiellement trait aux droits des personnes en situation de handicap.
- La CCDH recommande de mettre en place toutes les garanties nécessaires afin que le recours aux dérogations reste exceptionnel, ponctuel et limité dans le temps. Un organe de contrôle devrait contrôler périodiquement si les critères ayant initialement justifié la dérogation existent toujours.
- Il y a lieu d'exclure la possibilité de déroger aux règles générales d'accessibilité en cas de charge disproportionnée.
- La CCDH recommande de prévoir des moyens (financiers et autres) suffisants pour soutenir les entités publiques et privées à faire les aménagements.
- La CCDH propose d'insérer le critère de « *qualité* » dans le mécanisme des « *solutions d'effet équivalent* ». Il y aurait aussi lieu de préciser davantage les critères qui permettent de recourir à ces solutions d'effet équivalent, et de prévoir que le Conseil consultatif de l'accessibilité devra être saisi avant toute autorisation de construire.
- La CCDH souligne l'importance de sensibiliser le grand public et tous les acteurs concernés notamment par une campagne de sensibilisation d'une envergure suffisante. Il faudra faire en sorte que tout un chacun connaisse le concept du « *Design for all* ». La CCDH propose de s'inspirer notamment de la campagne faite dans le cadre de l'entrée en vigueur des nouvelles règles en matière de protection des données personnelles.
- La CCDH invite le gouvernement à adopter une définition plus large des lieux ouverts au public. De même, les lieux de travail devraient aussi être rendus accessibles à tous.
- La CCDH propose d'étendre les situations dans lesquelles un aménagement raisonnable peut être fait aux lieux ouverts au public en voie de construction, aux bâtiments d'habitation collectifs et aux voies publiques.
- La CCDH incite le gouvernement à revoir les critères qui permettent de refuser un aménagement raisonnable et à fournir des garanties procédurales supplémentaires. Ces aménagements devraient également être faits en l'absence d'une demande explicite de la personne concernée.
- Il est recommandé de prévoir une limite maximale du délai raisonnable pour faire les aménagements raisonnables et de désigner un organe compétent en charge de la bonne exécution de ces aménagements.
- La CCDH plaide pour une augmentation du nombre de logements qui doivent être aménagés à l'intérieur.

⁸⁵ NU comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale no 2 (2014) sur l'article 9: Accessibilité*, CRPD/C/GC/2, 22 mai 2014, point 29, p. 9.

- La CCDH invite le gouvernement à étendre les obligations en matière d'accessibilité aussi aux bâtiments d'habitation existants et à viser aussi les bâtiments de moins de trois étages et/ou cinq logements.
- La CCDH souligne l'importance de veiller à ce que les dispositions pénales seront appliquées en pratique. Dans ce contexte, elle incite le gouvernement à améliorer les voies de recours et le contrôle du respect des règles d'accessibilité. Il serait utile de charger un organe intermédiaire, tel que le Conseil consultatif de l'accessibilité, d'un pouvoir de contrôle continu, indépendant et efficace. Ce dernier devrait avoir des ressources financières et humaines suffisantes.

Projet de loi n°7351 relatif à l'accessibilité des sites Internet et applications mobiles

- La CCDH propose d'obliger également les acteurs privés de rendre leurs sites Internet et applications mobiles accessibles. Pour alléger la charge qui peut peser sur certains acteurs, la CCDH recommande de prévoir des aides étatiques.
- La CCDH invite le gouvernement à définir les notions essentielles dans le projet de loi et de fournir des précisions supplémentaires. Il y aurait lieu de prévoir l'aménagement raisonnable dans le cadre de cette loi.
- En principe, des dérogations aux exigences d'accessibilité générales ne devraient pas être autorisées. Sinon, la CCDH incite le gouvernement à revoir les critères permettant de déroger aux règles d'accessibilité et à les préciser davantage dans la loi.
- La CCDH propose de rendre tout contenu des établissements scolaires accessible et de prévoir un budget suffisant pour les soutenir. Tant l'enseignement public que l'enseignement privé devraient être pleinement accessibles.
- La CCDH incite le gouvernement à revoir l'exclusion partielle des ONG, en gardant à l'esprit qu'il est non-seulement important de pouvoir accéder aux sites Internet et applications mobiles spécifiquement destinées aux personnes handicapées, mais également à tout autre service.
- La CCDH invite le gouvernement à rendre les médias des secteurs public et privé, y compris les émissions diffusées en direct, accessibles à tous, tout en veillant à ce que des ressources suffisantes soient mises à leur disposition en cas de besoin.
- La CCDH invite le gouvernement à désigner avec précision dans le texte de la loi le médiateur compétent qui pourra être saisi en cas de réclamation.
- La CCDH recommande de prévoir un pouvoir de contrôle et de sanction précis, ainsi que des procédures efficaces et adaptées aux besoins des personnes concernées dans le texte de la loi. Le SIP devrait être composé de personnes compétentes en matière de handicap, son fonctionnement devrait être clairement défini et il devrait avoir des ressources financières et humaines suffisantes.
- Une sensibilisation suffisante doit être faite auprès du grand public, des personnes en situation de handicap et des acteurs ciblés par le projet de loi.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7346/08

N° 7346⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

* * *

**AVIS DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
ET DES INGENIEURS-CONSEILS**

sur le projet de loi, sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant exécution des articles 3, 4 et 6 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs portant exécution de l'article 5 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité portant exécution de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

(28.5.2019)

CONSIDERATIONS GENERALES

L'OAI soutient pleinement la **philosophie de cette loi**, à savoir de rendre les parties des bâtiments ouverts au public, et certaines parties des bâtiments d'habitation, accessibles à tous.

Ce thème est d'ailleurs abordé de longue date dans les cycles de formations continues proposés par l'OAI.

Au niveau international, l'OAI est actif au sein du groupe de travail « Architecture for All » de l'Union Internationale des Architectes.

L'OAI accueille très favorablement le fait de disposer d'un **package complet** – loi et règlements grand-ducaux d'exécution – afin d'éviter des phases d'incertitude induisant le risque d'une judiciarisation du secteur.

Néanmoins ce package doit impérativement être complété (avant la mise en vigueur de la loi) par des **guides pratiques / fiches de travail plus exhaustifs** sur les points suivants :

- Les schémas déjà présents dans le commentaire des articles des règlements grand-ducaux sont à compléter et à intégrer avec une meilleure résolution et davantage de descriptifs (cotes) ;
- Les schémas sont à compléter par des schémas supplémentaires et des explications plus complètes étayant les nouvelles mesures d'accessibilité pour tous (malvoyance, surdité, mutité), en prenant en

compte les différentes phases de vie (enfance, adolescence, vieillissement,...), les types de handicap (moteur, sensoriel, cognitif,...) et les principes du design inclusif.

Nous sommes cependant d'avis que les règlements grand-ducaux d'exécution du présent projet de loi ne doivent pas imposer des contraintes plus restrictives que celles définies dans d'autres lois, règlements, ou normes déjà en vigueur, à moins qu'il y ait des raisons évidentes en ce qui concerne l'accessibilité.

En effet, le projet de loi devrait définir le cadre général en matière d'accessibilité, tout en laissant aux concepteurs la latitude nécessaire afin de trouver des solutions innovantes pour répondre à ces exigences.

Nous tenons également à souligner que dans un souci de **sécurité juridique de planification et de réalisation de l'objet**, la cohérence du présent package avec tous les autres textes publiés en la matière (conditions-types de l'ITM, du CGDIS, de la Sécurité dans la fonction publique...) est à vérifier.

Les éventuelles adaptations devront être faites avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

En outre, il importe de mettre en place à court terme des formations spécifiques pour le secteur de la construction afin de préparer la mise en oeuvre de la loi avant son entrée en vigueur.

Nous sommes d'avis qu'en ce qui concerne les bâtiments d'habitation collectif (au moins 5 logements), il y a lieu de réévaluer les coûts qui seront engendrés par la présente loi, par rapport à la nécessité accrue de logements abordables. En effet, les mesures proposées vont rendre les logements dans leur totalité plus onéreux, ne serait-ce que du fait de la consommation d'espaces à prévoir dans toutes les entrées et les couloirs des appartements.

Nous proposons de limiter les mesures en cause aux parties communes des bâtiments d'habitation, telles que définies dans le projet de loi et aux 10% des logements à aménager, ainsi qu'à l'accès extérieur (entrée) de tous les logements.

Par ailleurs, **il est important de clarifier qui est en charge, et responsable**, de la mise en conformité d'un lieu ouvert au public existant. L'OAI se rallie aux observations de la Chambre de Commerce, qui déplore également l'incertitude instaurée par le libellé de l'article 7 du projet de loi faisant référence au « *propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant au locataire* », de sorte qu'il n'apparaît pas clairement qui sera la personne en charge de l'exécution et de la prise en charge financière de l'aménagement raisonnable sollicité. Et de souligner à raison que : « *Une telle précision s'avère cependant fondamentale alors que le refus non justifié de réaliser, à la demande d'une personne handicapée, un aménagement raisonnable, sera considéré comme une discrimination fondée sur le handicap passible de sanctions pénales* ».

De même en ce qui concerne les sanctions pénales prévues à l'article 12, nous estimons que **le maître de l'ouvrage doit être désigné comme seul responsable** au regard de la loi afin que les responsabilités ne soient pas diluées entre différents acteurs, levier indispensable pour inciter tout maître de l'ouvrage à remplir leurs obligations en la matière.

Enfin, il est relevé que les subventions / aides sont limitées à 24.000 €. Dans de nombreux cas, des aménagements bien plus coûteux seront à réaliser. Il faut donc prévoir la possibilité d'augmenter le montant du subside, sur base d'un dossier argumentatif ou en complétant les aides financières par d'autres dispositifs (par exemple, avec le concours de la Caisse Nationale de Santé (CNS) via l'assurance dépendance).

Dans un tel contexte, il est demeuré important de prévoir une large possibilité de dérogation en présence d'une charge disproportionnée.

Nous plaçons également pour que les coûts à prendre en compte pour les aides financières englobent les honoraires de planification.

S'agissant de l'entrée en vigueur de ces nouvelles mesures, bien qu'une période transitoire soit prévue, il est impératif d'allonger celle-ci à au moins 24 mois, afin de conférer aux maîtres d'ouvrage une certaine sécurité juridique dans la planification de leurs projets par les concepteurs membres de l'OAI.

L'OAI s'engage d'ailleurs à poursuivre et intensifier ses **efforts de sensibilisation et de formation continue** de ses membres en la matière, d'autant plus qu'ils constituent un vecteur important de communication vers les maîtres d'ouvrage.

Nous tenons finalement à rappeler l'importance de mettre en place un monitoring régulier de la loi et de son application sur le terrain par rapport aux objectifs attendus.

Tout en comprenant l'enjeu sociétal majeur et les objectifs louables (l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) poursuivis par le projet de loi sous avis, l'OAI doit toutefois avertir sur l'ampleur de ses implications concrètes.

Il s'agit de bien plus que d'une refonte de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public alors qu'il s'agit de mettre en oeuvre le principe du « *design for all* », c'est-à-dire de la conception pour tous ou de la conception universelle inscrite à l'article 2 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Contrairement à la loi de 2001, le champ d'application de la loi projetée ne se limite pas aux nouvelles constructions de lieux ouverts au public, mais s'étend également aux lieux ouverts au public existants. Par ailleurs, les exigences d'accessibilité ne seront plus limitées aux lieux ouverts au public relevant du domaine public, mais elles sont destinées à s'appliquer également à tout lieu à usage collectif.

Les montants des travaux et des aménagements nécessaires en jeu en matière d'accessibilité seront donc considérables, tout comme les suppléments d'études à charge des concepteurs exposés en outre à une extension de leurs responsabilités.

Les membres de l'OAI sont des professionnels formés, assurés et parfaitement en mesure de concevoir des projets adaptés ou de suivre des travaux de mise en accessibilité.

Les instances politiques, les maîtres d'ouvrages et plus largement les citoyens, devront toutefois consentir de manière conséquente aux surcoûts induits par ces mesures poursuivant la juste ambition d'éliminer, comme relevé dans l'exposé des motifs, « *la barrière constituée par la non-accessibilité, souvent appelée mur social, qui demeure toujours l'une des premières causes de discrimination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap* ».

*

2. METHODOLOGIE

Le présent avis a été établi notamment suite à l'analyse par le Conseil de l'Ordre et à l'étude des textes par le **groupe de travail OAI « Accessibilité »**.

[En bleu : rajouts/modifications/propositions de l'OAI](#)

En italique : commentaires de l'OAI

*

3. AVIS ARTICLE PAR ARTICLE

sur le projet de loi n°7346 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

Article 1^{er} : Objet

Cet article ne soulève pas d'observation spécifique de la part de l'OAI, qui se rallie aux considérations exprimées par la Chambre de Commerce, faisant le constat partagé que le projet de loi sous avis opère un élargissement considérable des obligations en matière d'accessibilité désormais étendues aux lieux ouverts au public existants (notamment). Une telle extension soulève dans certains cas des interrogations quant à la faisabilité et au coût des aménagements à réaliser.

Article 2 : Définitions

Le projet de loi définit la notion de « lieu ouvert au public » comme « tout bâtiment et toute installation ouverts au public, que leur accès ou leur usage soient soumis à des conditions ou pas ».

L'OAI rejoint les observations du Conseil d'Etat (avis du 12 mars 2019, N° CE : 53.012) quant à la nécessité de mieux définir la notion de « lieux ouverts au public », tout en relevant que l'interprétation de cette notion par le Conseil d'Etat semble extensive, étant observé par ailleurs que cette notion de « lieux ouverts au public » est entendue au sens de la jurisprudence française comme étant « un lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions ».¹

¹ TGI de Paris, 23 octobre 1986, confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 novembre 1986.

Article 3 : Projets de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

Article 4 : Lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant

La demande d'aide financière est introduite moyennant un formulaire mis à disposition par le ministre compétent et la demande est obligatoirement accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- « 1° une autorisation de construire, le cas échéant ;*
- 2° un certificat attestant la conformité des plans de construction aux dispositions de la présente loi conformément à l'article 9, paragraphe 1, point 1, le cas échéant ;*
- 3° une description détaillée des travaux de mise en accessibilité ;*
- 4° un devis détaillé relatif aux travaux ».*

Il est encore prévu que, avant le versement de l'aide financière, une facture détaillée des travaux de mise en accessibilité soit envoyée au ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui vérifie si la facture correspond au devis reçu. Le ministre se réserve le droit de refuser le versement de l'aide financière si la facture « diffère fortement du devis », s'il n'a pas reçu de factures ou tout autre document requis.

Selon notre analyse, une divergence de moins de 15% par rapport au devis n'est pas significative. Par contre, toute divergence de plus de 15% de la facture par rapport au devis est à accompagner d'un justificatif en bonne et due forme.

S'agissant des travaux ici visés dans un cadre construit existant, nous proposons d'introduire une disposition permettant de mettre à jour le devis, respectivement d'introduire la notion d'aléas imprévus. En tout état de cause, une divergence entre le devis et la facture ne devrait pas pouvoir justifier en soi un refus de la subvention postulée, dès lors que cette différence peut être expliquée et justifiée.

En outre, nous nous demandons s'il ne serait pas plus opportun que la question des subsides – notamment quant au plafond fixé au montant de 24.000 euros par objet – soit traitée par voie de règlement grand-ducal, en d'autres termes dans le cadre d'un instrument réglementaire plus aisément modifiable ou adaptable.

Selon le projet de loi, la demande d'aide financière est à introduire avant le 1^{er} janvier 2021 et les travaux devront être achevés avant le 31 décembre 2023. Cette période trop courte est à étendre, au moins jusqu'en 2025 voire plus tardivement.

L'OAI note que le Conseil d'État propose également aux auteurs de revoir les délais pour l'obtention des aides financières en fonction des considérations exposées dans son avis et partagées par l'OAI.

Les coûts à prendre en compte pour les aides financières devraient aussi englober les coûts de planification, ce qui n'est pas le cas dans le projet de loi qui n'a égard qu'aux « coûts des travaux HTVA ayant pour objet la mise en accessibilité d'un lieu ouvert au public existant ».

L'article 4 pourra se lire comme suit :

« Art.4. Lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant.

(...)

(3) Une aide financière, sous forme d'une subvention en capital, est octroyée dans les limites des crédits budgétaires, par le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions pour la réalisation de travaux ayant pour objet la mise en accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant conformément aux exigences d'accessibilité prévues au paragraphe 1er.

Les bénéficiaires de l'aide financière sont les maîtres de l'ouvrage, qui sont des personnes physiques, des personnes morales de droit privé ou des personnes morales de droit public, autres que l'Etat. L'aide financière n'est accordée qu'une seule fois par objet.

L'aide financière n'est accordée que pour des travaux réalisés sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg.

L'aide financière correspond à 50 % des coûts des travaux HTVA et des honoraires HTVA des architectes respectivement des ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du

13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, ayant pour objet la mise en accessibilité d'un lieu ouvert au public existant, sans pouvoir toutefois dépasser le montant de 24.000 euros par objet. La demande d'aide financière est à introduire avant le 1er janvier 2023 et les travaux devront être achevés avant le 31 décembre 2023.

La demande d'aide financière est introduite moyennant un formulaire mis à disposition par le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions. La demande est obligatoirement accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1° une autorisation de construire, le cas échéant ;
- 2° un certificat attestant la conformité des plans de construction aux dispositions de la présente loi conformément à l'article 9, paragraphe 1, point 1, le cas échéant ;
- 3° une description détaillée des travaux de mise en accessibilité ;
- 4° un devis détaillé relatif aux travaux. **Le cas échéant, une mise à jour du devis détaillé, suite à des aléas imprévisibles lors de l'établissement du devis, sera transmise au ministre.**

Dans le cadre de l'instruction des dossiers en vue de l'obtention de l'aide financière, le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions se réserve le droit de demander la production de toute autre pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par la présente loi.

(4) Avant le versement de l'aide financière, une facture détaillée des travaux de mise en accessibilité est envoyée au ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui vérifie si la facture correspond au devis reçu, **ou si les montants de la facture et du devis diffèrent de moins de 15%**. Le ministre se réserve le droit de refuser le versement de l'aide financière si la facture excède de plus de 15% le devis, sauf si la majoration du prix résulte d'aléas imprévisibles lors de l'établissement du devis ou se trouve justifiée par les explications et pièces fournies. **fortement du devis**, s'il n'a pas reçu de factures ou tout autre document requis.

Le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions autorise le versement de l'aide financière dès lors qu'il a reçu toutes les pièces requises. »

Article 5 : Projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI, hormis sur les aspects ci-après.

Selon le projet de loi, 10 % du nombre des logements d'un bâtiment d'habitation collectif doivent être conçus et disposés de manière à être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Le nombre minimal de logements accessibles est arrondi à l'unité supérieure.

Comme pointé dans le cadre de ses considérations générales, l'OAI estime qu'il faut limiter les mesures en cause aux parties communes des bâtiments d'habitation, telles que définies dans le projet de loi et aux 10% des logements à aménager, ainsi qu'à l'accès extérieur (entrée) de tous les logements.

L'article 5 pourra se lire comme suit :

« Art.5. Projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs.

(1) Concernant les projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs, les exigences d'accessibilité s'appliquent :

- 1° aux circulations extérieures ;
- 2° à l'accès au bâtiment ;
- 3° aux parties communes du bâtiment ;
- 4° à l'accès aux logements, **aux accès aux pièces des logements et à la circulation intérieure des logements ;**
- 5° à une partie des places de stationnement automobile, le cas échéant ;
- 6° à la signalétique, le cas échéant.

(2) Sans préjudice des exigences prévues à l'alinéa premier du présent article, 10 % du nombre des logements d'un bâtiment d'habitation collectif doivent être conçus et disposés de manière à être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Le nombre minimal de logements accessibles est arrondi à l'unité supérieure.

(3) Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs. »

Article 6 : Projets de nouvelle construction et de transformation importante des voies publiques

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

Article 7 : Demande d'un aménagement raisonnable

Cet article prévoit qu'une personne, dont le handicap est tel que les exigences d'accessibilité prévues par le projet de loi ne suffisent pas pour lui permettre d'accéder à un lieu ouvert au public existant, peut adresser une demande écrite au « propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant au locataire de ce lieu pour qu'il effectue un aménagement raisonnable pour rendre ce lieu accessible à la personne handicapée ».

Comme relevé ci-avant, l'OAI partage pleinement les critiques de la Chambre de Commerce quant à l'incertitude instaurée par le libellé de l'article 7 du projet de loi concernant la personne responsable dudit aménagement en faisant référence au « propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant au locataire », sans autre précision quant aux modalités d'application de cette disposition.

L'article 7 pourra se lire comme suit :

« Art.7. Demande d'un aménagement raisonnable.

(1) Une personne dont le handicap est tel que les exigences d'accessibilité visées à l'article 4, paragraphes 1er ne suffisent pas pour lui permettre d'accéder à un lieu ouvert au public existant peut adresser une demande écrite au propriétaire, ~~coemphytéote ou le cas échéant au locataire~~ de ce lieu pour qu'il effectue un aménagement raisonnable pour rendre ce lieu accessible à la personne handicapée.

Par aménagement raisonnable, le présent article entend les modifications et ajustements nécessaires et appropriés apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées, l'accessibilité des lieux ouvert au public existants.

L'aménagement doit être réalisé dans un délai raisonnable et les modifications et ajustements ne doivent pas imposer de charge disproportionnée.

(2) Les critères permettant de déterminer une charge disproportionnée sont :

- 1° le coût estimé des travaux ;
- 2° l'effet discriminatoire pour la personne handicapée que pourrait avoir le refus de réaliser les travaux ;
- 3° la taille de l'organisme et des ressources du maître de l'ouvrage ;
- 4° la possibilité de compenser la charge par des aides publiques.

(3) Le refus non justifié, par un propriétaire, ~~coemphytéote ou le cas échéant par un locataire~~, de réaliser à la demande d'une personne handicapée un aménagement raisonnable tel que défini au paragraphe 1er est considéré comme une discrimination fondée sur le handicap, au sens de l'article 2, point 5, qui est punie des peines prévues à l'article 12, paragraphe 3. »

Article 8 : Dérogations et solutions d'effet équivalent

Le projet de loi prévoit que des dérogations (en cas d'impossibilité technique, pour la préservation du patrimoine culturel et historique, en cas de charge disproportionnée) aux exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être accordées pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et pour les transformations importantes des voies publiques.

La procédure afférente, compte tenu notamment de la pression actuelle en matière de logement, doit répondre à une exigence de célérité et non aggraver encore la lourdeur et la lenteur des procédures administrative d'autorisation des projets.

Dans un souci de sécurité de planification, il est donc indispensable de préciser au point (3) le délai dans lequel l'avis du Conseil de l'accessibilité doit être émis, et les délais endéans lesquels les autorisations ou décisions de refus des ministres concernés doivent être notifiées.

Ce délai ne devrait pas excéder un mois à compter de la réception du dossier complet par l'autorité compétente.

L'OAI préconise par conséquent d'appliquer le principe de l'autorisation tacite, à défaut de réponse ministérielle à la demande de dérogation dans le délai imparti.

L'OAI tient à souligner que l'avis du Conseil de l'accessibilité sera fortement dépendant de la taille et de la complexité du projet.

S'agissant de la notion de charge disproportionnée, l'article 8 renvoie aux critères fixés à l'article 7, paragraphe 2, à savoir :

7(2) « Les critères permettant de déterminer une charge disproportionnée sont :

1° le coût estimé des travaux ;

2° l'effet discriminatoire pour la personne handicapée que pourrait avoir le refus de réaliser les travaux ;

3° la taille de l'organisme et des ressources du maître de l'ouvrage ;

4° la possibilité de compenser la charge par des aides publiques ».

Quant au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité, l'OAI renvoie à son avis sur le projet de règlement grand-ducal relatif à son organisation et à son fonctionnement (cf. sous point 7.) qui reprend de manière détaillée nos propositions (remise et suivi des dossiers en ligne afin d'assurer la transparence et la traçabilité du dossier).

L'article 8 (3) pourra se lire comme suit :

« Art.8. Dérogations et solutions d'effet équivalent.

(...)

(3) Le Conseil adresse son avis au ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions. Ce ministre décide d'autoriser ou non le recours à une dérogation ou à une solution d'effet équivalent sur base de l'avis du Conseil.

Par dérogation à l'alinéa 1er, si le projet concerne un immeuble classé ou proposé pour le classement comme monument national, le Conseil adresse son avis au ministre ayant la culture dans ses attributions. Ce ministre décide d'autoriser ou non le recours à une dérogation ou à une solution d'effet équivalent.

*Les ministres visés aux alinéas 1 et 2 peuvent réclamer tout autre document nécessaire à leur prise de décision. Les autorisations ou refus sont notifiés par le ministre compétent au demandeur au plus tard **un mois à compter de la réception du dossier complet.***

A défaut de réponse ministérielle dans ce délai, la demande sera considérée comme acceptée. »

Article 9 : Demande d'un aménagement raisonnable

Cet article prévoit que toute demande d'autorisation des travaux pour les projets concernés doit contenir, notamment, un certificat attestant la conformité des plans de construction aux exigences d'accessibilité, sans préjudice des éventuelles dérogations ou solutions d'effet équivalent obtenues.

Les certificats de conformité sont établis notamment par des architectes ou ingénieurs-conseils, dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

Il en résulte, le cas échéant, un nouvel accroissement des prestations et surtout des responsabilités incombant aux architectes et aux ingénieurs-conseils, lesquels devront dès lors obtenir une rémunération correspondante à charge des maîtres d'ouvrages.

Article 10 : Agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

Article 11 : Information, conseil et sensibilisation

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI, hormis les observations qui suivent.

Cet article prévoit notamment la création d'un Conseil consultatif de l'accessibilité, placé sous la tutelle du ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Un règlement grand-ducal fixe le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil y compris le montant des jetons de présence des membres qui n'ont pas la qualité d'agents de l'Etat.

L'OAI se félicite qu'une rémunération (jetons de présence) soit prévue pour les membres n'ayant pas la qualité d'agents de l'Etat, étant donné qu'à défaut de toute rémunération, le temps et les prestations consacrés au Conseil consultatif – au détriment de leurs activités professionnelles – impliqueraient une perte financière dans leur chef.

Un tel système de rémunération est donc de nature à réduire, au moins partiellement, une telle perte financière à laquelle ne sont exposés que les membres n'ayant pas la qualité d'agents de l'Etat, au contraire des fonctionnaires ou autres agents de l'Etat.

Article 12 : Dispositions pénales

Au risque de se répéter, l'OAI souligne à nouveau qu'il importe de définir clairement les responsabilités pour éviter un flottement dans l'application de la loi voire d'en affaiblir l'efficacité ou d'entraver ses objectifs.

Il rejoint en cela l'avis de la Chambre de Commerce.

Ainsi, l'OAI estime que le maître de l'ouvrage doit être désigné comme seul responsable au regard de la loi, et non les architectes, entrepreneurs, et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage.

Il ne s'agit pas d'exonérer les maîtres d'oeuvre de leur devoir de conseil et d'information auprès du maître d'ouvrage. Le fait que les responsabilités ne soient pas diluées entre différents acteurs constitue toutefois un levier indispensable pour inciter tout maître de l'ouvrage à remplir leurs obligations en la matière. Ce dernier aura toujours la possibilité d'exercer un recours, pour solliciter le cas échéant l'allocation de dommages et intérêts, à l'encontre des architectes, des entrepreneurs ou des autres intervenants visés.

Nous nous permettons de vous rappeler le cas précédent du règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Dans la version du 4 novembre 1994, le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre devait désigner le coordinateur de sécurité et de santé. Le RGD a été modifié de manière à ce que seul le maître d'ouvrage doive désigner le coordinateur de sécurité et de santé (RGD du 29 octobre 2004 puis RGD actuel du 27 juin 2008).

L'OAI a rappelé aux membres OAI leur devoir d'information du maître d'ouvrage (cf. circulaire OAI n°13² aux membres OAI) avec des outils pratiques (recommandations quant au comportement à adopter vis-à-vis des maîtres d'ouvrage, lettre-type) pour sensibiliser les maîtres d'ouvrage dans ce domaine.

Par ailleurs, en pratique, comment un projet de construction pourrait être autorisé par le Bourgmestre s'il est en infraction aux dispositions sur l'accessibilité ?

Ces dispositions étant d'ordre public, il appartiendra à l'autorité administrative communale ou à l'autorité de tutelle d'en vérifier le respect avant l'octroi de toute autorisation, sauf à engager également la responsabilité de l'administration.

L'article 12 pourra se lire comme suit :

« Art.12. Dispositions pénales.

(1) Les maîtres de l'ouvrage, ~~architectes, entrepreneurs, et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage~~, qui ont entrepris en dehors de toute justification valable ou dérogation accordée, des travaux en violation des exigences d'accessibilité prévues à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 1er, et aux articles 5 et 6 sont punis, pour les personnes physiques, d'une amende de 251 euros à 125.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois ou d'une de ces peines seulement, et, pour les personnes morales, d'une amende de 500 euros à 250.000 euros.

Le juge peut ordonner, en complément des peines prévues à l'alinéa 1er, la mise en conformité des travaux ou la démolition du bien. le tout aux frais du contrevenant.

À l'encontre des personnes physiques, le juge peut, en complément des peines prévues à l'alinéa 1er, prononcer les sanctions suivantes :

- 1° la fermeture d'entreprise et d'établissement ;
- 2° la publication ou l'affichage, aux frais du condamné, de la décision ou d'un extrait de la décision de la condamnation.

À l'encontre des personnes morales, le juge peut, en complément des peines prévues à l'alinéa 1er, prononcer les sanctions suivantes :

- 1° l'exclusion de la participation à des marchés publics
- 2° la dissolution dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 38 du Code pénal.

(2) Celui qui s'est abstenu de remplir, avant le 1er janvier 2029, en dehors de toute justification valable ou dérogation accordée, les exigences prévues à l'article 4, paragraphe 1er, relatives à l'accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et celles prévues à l'article 6 relatives aux transformations importantes des voies publiques encourt les mêmes peines que celles prévues au paragraphe 1er.

(3) Le refus, par un propriétaire, ~~coemphytéote ou le cas échéant par un locataire~~, de réaliser un aménagement raisonnable, au sens de l'article 7, paragraphe 3, est puni des mêmes peines que celles prévues à l'article 455, alinéa 1er du Code pénal. »

Article 13. Disposition abrogatoire.

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

Article 14. Dispositions finales.

L'OAI accueille favorablement la mise en place d'une période transitoire mais recommande d'allonger celle-ci à au moins 24 mois afin de conférer aux maîtres d'ouvrage une sécurité dans la planification de leurs projets par les concepteurs membres de l'OAI.

L'article 14 (1) pourra se lire comme suit :

« La présente loi entre en vigueur le premier jour du **douzième vingt-quatrième** mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg. »

Fiche d'évaluation d'impact

Point 5 : selon notre analyse, cette loi ne va pas simplifier les procédures d'autorisation, mais au contraire les rendre plus complexes.

Point 8 : comme déjà indiqué dans notre commentaire de l'article 8 du projet de loi, il serait utile de prévoir une autorisation tacite à défaut de réponse ministérielle à la demande de dérogation dans le délai imparti.

Point 12 : il serait utile de prévoir un guichet avec des heures d'ouverture appropriées pour obtenir des renseignements en la matière.

*

4. AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant exécution des articles 3, 4 et 6 de la loi

Nous sommes d'avis que ce règlement grand-ducal ne doit pas imposer des contraintes plus restrictives que celles définies dans d'autres lois, règlements, ou normes déjà en vigueur, à moins qu'il y ait des raisons évidentes en ce qui concerne l'accessibilité.

En effet, le projet de loi devrait définir le cadre général en matière d'accessibilité, tout en laissant aux concepteurs la latitude nécessaire afin de trouver des solutions innovantes pour répondre à ces exigences.

Nous prenons à titre d'exemple l'article 10 concernant les escaliers, sur lequel nous avons les remarques suivantes :

- *la largeur des escaliers* : actuellement, les textes en vigueur sur lesquels nous basons nos conceptions mesurent la distance entre les voiles délimitant l'escalier avec une restriction en ce qui concerne les dimensions de la main courante.

Or dans le présent règlement grand-ducal sur l'accessibilité, la distance est mesurée entre les mains courantes ce qui conduit à une augmentation de la largeur de l'escalier.

- *Les mains-courantes* : les mains-courantes sont décrites avec tant de détails qu'il n'y a aucune marge de manœuvre possible.

Nous proposons de donner la description à titre d'exemple et que toute autre main-courante répondant aux mêmes critères peut-être mise en oeuvre.

- *hauteur des marches* : selon notre analyse, le texte manque de précision (hauteur de 16 cm avec une tolérance de 10%). Est-ce qu'une hauteur planifiée de 17,6 cm ou de 14,4 cm pourrait à ce moment également être acceptée ? Ou est-ce que la hauteur doit être planifiée à 16 cm, et la tolérance n'est prévue que pour les aléas de construction ?
- *Changement de direction entre deux volées* : dans ce cas, la profondeur du palier intermédiaire doit faire au moins de 150 cm entre mains-courantes, contre 120 cm pour un palier sans changement de direction.

Nous ne comprenons pas la raison de cette augmentation.

Dans un souci de sécurité juridique de planification, nous tenons à souligner qu'il faut vérifier avant l'entrée en vigueur de ce projet de règlement grand-ducal la cohérence de ses dispositions avec tous les autres textes déjà publiés en la matière (conditions-types de l'ITM, du CGDIS, de la Sécurité dans la fonction publique...).

Concernant l'article 11 « Ascenseurs et appareils élévateurs vertical à plate-forme », l'OAI recommande de s'aligner au maximum sur la norme EN 81-70 « Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs ».

Ainsi, nous proposons d'augmenter la hauteur admissible des dispositifs de commande de 110 cm à 120 cm au paragraphe (2), point 3° b).

*

5. AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs portant exécution de l'article 5 de la loi

Les remarques que nous avons formulées pour le projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant exécution des articles 3, 4 et 6 de la loi (cf. au point 4.) sont également valables pour le présent règlement grand-ducal.

Concernant l'article 9 « Ascenseurs dans les parties communes », au point 4°, nous proposons la rectification de l'erreur matérielle suivante :

*« Le mur du fond de la cabine est muni d'un miroir couvrant toute sa hauteur à installer à 35 cm du sol. Sont dispensés de cette exigence les ascenseurs dont les cabines disposent d'une aire de manoeuvre d'un diamètre d'au moins 150 cm et les ascenseurs disposant de portes **opposées juxtaposées**. »*

Pour les appartements à aménager conformément (10%), nous suggérons de ne pas prendre en compte les mesures prescrites pour les balcons étant donné qu'il ne s'agit pas d'une pièce indispensable pour un logement.

*

**6. AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL
relatif à l'organisation et au fonctionnement du
Conseil consultatif de l'accessibilité portant exé-
cution de l'article 11, paragraphe 2, de la loi**

L'OAI accueille favorablement l'intégration d'un de ses représentants au sein du Conseil consultatif de l'accessibilité.

Dans un souci d'efficacité et de réduction des délais, nous recommandons de prévoir une structure administrative efficiente qui subdivisera les dossiers à traiter en 3 types :

- 1. Dossiers administratifs simples pouvant être évacués par l'administration*
- 2. Dossiers qui seront traités selon des schémas préétablis pour l'analyse*
- 3. Dossiers plus complexes à discuter au sein du Conseil consultatif.*

Ainsi, le Conseil consultatif de l'accessibilité ne devra traiter que les dossiers de niveau 3.

Par ailleurs, dans un souci d'efficacité, de transparence et de traçabilité, il serait utile de prévoir un traitement en ligne des dossiers par les membres du Conseil consultatif.

*

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Luxembourg, le 28 mai 2019

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Jos DELL
Président

Marc FEIDER
Vice-Président

Pierre HURT
Directeur

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7346/09

N° 7346⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

* * *

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES
PERSONNES HANDICAPEES****REMARQUE PRELIMINAIRE**

Conformément à l'article 34 de la « loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées », le Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH) qui est placé sous la tutelle de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a les missions suivantes:

- a) assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées;
- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués, à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

C'est dans le cadre de ses attributions que le Conseil supérieur des personnes handicapées avise le présent projet de loi.

Avant d'aborder certains articles dans leurs détails, nous aimerions formuler quelques observations préliminaires :

- 1) Le CSPH ne peut que saluer cette réforme, attendue et prévue de longue date, car le texte de 2001 se réduisait surtout aux locaux :
 - a. Relevant de l'Etat ou étant conventionnés par celui-ci ;
 - b. Aux locaux nouvellement construits et/ou rénovés après 2001 ;
 - c. À certains types de handicap, avant tout le handicap moteur.
- 2) C'est ainsi que l'exposé des motifs place ce projet de loi dans le bon contexte social, à savoir la Convention ONU sur les Droits des Personnes Handicapées (CRDPH), ratifiée par le Luxembourg en septembre 2011, dont l'article 9 impose l'accessibilité des lieux ouverts au public. Aussi, la CRDPH définit en son article 2 ce qu'elle appelle le « Design Universel », à savoir la conception des lieux et des produits accessibles au public de façon à être utilisables par tous. C'est à juste titre que l'exposé des motifs évoque quelques statistiques sur les personnes âgées et handicapées en Europe. Leur nombre se chiffre à près de 80 millions de citoyens qui sont confrontés en somme aux mêmes discriminations indirectes, car elles subissent les conséquences directes de l'inaccessibilité des produits et services offerts au public.
- 3) En soumettant le présent projet de loi, le législateur reflète donc le changement de paradigme concernant le handicap dans notre société. La définition au handicap au sens du présent projet de

loi ne se réduit plus seulement aux fauteuils roulants ou à une canne blanche, mais qui inclue également les handicaps invisibles et qui fait de l'accessibilité un droit commun, y compris pour l'accès à la voirie publique et au logement.

- 4) Enfin, il convient de saluer le législateur d'avoir inclus et consulté les personnes concernées dès l'élaboration du texte, non seulement via le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées, mais aussi le Groupe d'Experts Multidisciplinaires en Accessibilité (MEGA), qui comprend également un groupe d'utilisateurs handicapés. Cette participation active est également préconisée à l'article 4.3 de la CRDPH. Elle est d'ailleurs expressément inscrite dans ce présent texte de loi avec l'instauration d'un Conseil Consultatif de l'Accessibilité à l'Article 11.2.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES :

Article 1 :

Comme énoncé dès le début, nous saluons le fait que le législateur élargit le champ d'application de l'obligation d'accessibilité à tous les lieux ouverts au public, y compris les lieux existants, ainsi qu'aux voiries publiques et aux parties communes des logements collectifs.

Articles 2.4 et 2.5 :

Nous ne pouvons que saluer le fait que le législateur reprenne expressément le texte de la CRDPH dans sa définition du handicap et des discriminations y relatives.

Article 2.8 :

Le CSPH approuve l'introduction des notions d'« Aménagement raisonnable » et de « Solution d'effet équivalent », permettant au gestionnaire d'un lieu ouvert au public de prendre des mesures organisationnelles et techniques flexibles, tout en maintenant le principe fondamental d'une pleine inclusion des personnes âgées et handicapées.

Article 3 :

Voir remarque relative à l'article 1er. Toutefois, nous regrettons le fait que seules les parties ouvertes au public soient soumises à ces contraintes d'accessibilité. Les personnes handicapées doivent tout aussi bien être en mesure d'accéder aux locaux comme salariés de l'établissement en question. Or, si l'accessibilité des locaux dits professionnels n'est pas prévue, l'embauche de salariés handicapés avec aménagements individuels des postes de travail selon les quotas de 2% (pour les entreprises privées) et 5% (pour les entreprises publiques), définis dans la loi modifiée du 12 septembre 2003 sur les personnes handicapées en sera d'autant plus difficile.

Article 4.1 :

(cf. Art. 3).

Article 4.3 :

Nous saluons l'initiative du législateur d'encourager une mise en accessibilité rapide des lieux existants par le moyen d'une subvention au capital si cette mise en accessibilité est réalisée endéans les 5 ans. Nous proposons donc d'étendre le délai pour pouvoir bénéficier de cette subvention à 5 ans.

Article 5.1 :

Nous apprécions le fait que le législateur définit clairement les parties communes des logements d'habitation collectifs qui devront être mises en conformité.

Article 5.2 :

Nous sommes amplement satisfaits du fait que le législateur introduise un quota de logements accessibles dans la loi luxembourgeoise. En effet, s'il est vrai que les personnes handicapées rencontrent de nombreux obstacles dans leurs déplacements extérieurs, il n'en demeure pas moins vrai que l'accès au logement, surtout pour de jeunes locataires, reste aussi un défi majeur qui impose jusqu'à ce jour

à de nombreuses personnes concernées d'aller vivre dans des logements spécialisés et ce, malgré les mesures d'adaptation du logement jusque-là mises en place par l'assurance dépendance. Il faut savoir que nos pays voisins disposent déjà de telles mesures depuis presque vingt ans ; c'est pour cela que nous aurions aimé voir dans ce texte un pourcentage plus élevé, d'autant plus que cette obligation ne vaut que pour les nouveaux immeubles.

Article 6 :

Voir remarque relative à l'article 1er; toutefois, nous sommes étonnés de ne pas lire de mention faites aux gares ferroviaires (point 5), qui sont des éléments tout aussi importants dans l'infrastructure publique.

Article 7 :

Aménagement raisonnable : Bien que nous saluons le fait que cette notion soit introduite dans la loi, nous constatons que l'interprétation faite par le législateur diffère sensiblement de la CRDPH, à savoir que ces aménagements n'impliquent pas nécessairement des travaux ou n'incluent nullement que les solutions techniques. En effet, le fait de déplacer une réunion / un cours dans une salle plus accessible d'un bâtiment ou encore le fait de prévoir une aide humaine temporaire à partir de l'accueil de l'établissement (p.ex. : guidage d'une personne aveugle) constituent aussi des aménagements raisonnables. Dans le dernier cas par exemple, aucune demande écrite n'est nécessaire et cette pratique est déjà largement répandue aujourd'hui.

Article 8 :

Nous apprécions que les demandes de dérogations et de « solutions d'effet équivalent » soient soumises à l'avis du Conseil Consultatif en Accessibilité. De cette façon, le collège de ce conseil pourra évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures proposées et à plus long terme, proposer des remèdes ou exemples de bonne pratique lorsque des cas de figure similaires se présentent.

Article 9 :

Sans commentaire.

Article 10 :

Le CSPH ne peut que saluer le fait que le métier et la tâche du « Contrôleur technique en Accessibilité » seront désormais règlementés. Ceci fait preuve de l'expertise acquise ces 20 dernières années au Luxembourg en matière d'accessibilité et garantira que les nouvelles normes mises en place seront appliquées convenablement.

Article 11.2:

Comme déjà évoqué dans le préambule, nous sommes ravis que la participation des personnes handicapées aux décisions les concernant trouve son ancrage dans la présente loi au sein du Conseil Consultatif en Accessibilité. Suite aux expériences dans d'autres commissions, pour autant que les séances du Conseil se fassent pendant les heures de bureau, nous recommandons au législateur de prévoir des mesures de décharge ou de congé professionnel pour les membres ne siégeant pas à titre professionnel dans ce conseil, mesures qui sont déjà bien ancrées dans le droit syndical en ce qui est de la représentation du personnel ou d'un mandat dans une chambre professionnelle.

Article 12 :

Dans la lignée de ce qui est dit dans l'exposé des motifs, le CSPH estime tout à fait logique que le refus de garantir l'accessibilité soit considéré et réprimé comme une discrimination sur base du handicap.

Article 14 :

Le CSPH se félicite de l'introduction d'un délai de mise en oeuvre pour les bâtiments, voiries publiques et logements existants d'ici 2029. De telles dates butoir existent également chez nos voisins européens et étaient jusqu'à ce jour absentes de la législation, étant donné que la loi du 29 mars 2001 est abrogée par l'article 13 du présent projet de loi.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7346/10

N° 7346¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

* * *

**AVIS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS
DU BARREAU DE LUXEMBOURG**

(22.11.2019)

Le Conseil de l'Ordre a pris connaissance du projet de loi n° 7346 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public.

Le Conseil de l'Ordre, soucieux de la nécessité de voir intégrés en droit interne, de manière concrète, les principes et dispositions issues de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006, et approuvée par la loi du 28 juillet 2011, souscrit pleinement aux intentions des auteurs du projet de loi visant à garantir tant la prise en compte des conditions techniques nécessaires aux fins de permettre l'accessibilité à tous, dès le stade de la conception des bâtiments et voiries utilisés par le public, que l'adaptation des lieux ouverts au public d'ores et déjà existants.

En vertu de l'article 18 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les attributions du Conseil de l'Ordre comprennent notamment « *la rédaction des avis en matière de législation et de justice, et plus généralement l'examen de toutes les questions intéressant l'exercice de la profession et la défense des droits des avocats* ». A ce titre et dès lors que le projet de loi sous examen intéresse la profession d'avocat, et ce principalement à deux niveaux, le Conseil de l'Ordre a l'honneur d'exposer le présent avis. Le projet de loi en cause amène le Conseil de l'Ordre à constater que :

- d'une part, l'exercice de la profession d'avocat serait directement influencé par les exigences du texte soumis à la Chambre des Députés. En effet, les auteurs du projet de loi sous examen entendent élargir le champ d'application des exigences d'accessibilité notamment aux lieux de consultation des professions libérales et donc aux structures – quelles que soient leur importance en terme d'effectif, de superficie, de chiffre d'affaire – accueillant des avocats. Les études d'avocats, existantes ou projetées à la suite de la réalisation de nouvelles constructions ou d'un changement d'affectation, qu'elles se situent, ou non, dans un bâtiment d'habitation collectif, seraient concernées,
- ensuite, le projet de loi concerne également les avocats en ce qu'il soulève une série de problématiques nouvelles, et qu'il porte partant en germe, un contentieux potentiel, qu'il convient d'encadrer au mieux *ab initio*, dans une optique de sécurité juridique.

**1. Quant à l'applicabilité des exigences d'accessibilité
aux études d'avocats**

La loi projetée, dans sa rédaction actuellement commentée, serait applicable, notamment :

- aux projets de « nouvelle construction de lieux ouverts au public », étant entendu que le projet de loi vise également, à ce titre, la création de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation d'une construction existante,

- aux « lieux ouverts au public existants », ou « situés dans un cadre bâti existant »,
- aux projets de nouvelle construction de « bâtiments d'habitation collectifs » y compris par voie de changement d'affectation.

La notion de « lieu ouvert au public » désignerait, suivant l'article 2 du projet de loi « a) tout bâtiment et toute installation ouverts au public, que leur accès ou leur usage soient soumis à des conditions ou pas ; b) tout bâtiment et toute installation destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques ».

Dans son avis du 12 mars 2019, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée du point a) de cette définition en ces termes :

« il ne ressort pas clairement de la définition reprise au point sous examen, si un lieu pour lequel une autorisation spéciale est requise pour y accéder est également visé par ladite définition. Ainsi, le Conseil d'Etat se pose la question de savoir si les établissements scolaires, les espaces de consultation individuelle, tels les cabinets de médecin ou d'avocats, ou les clubs privés qui ne réservent l'accès qu'à ceux qui y sont formellement admis, sont également visés par la définition de la notion de « lieu ouvert au public ».

Pareillement, les bâtiments d'habitation à usage collectif, en ce qu'il faut souvent sonner chez un habitant pour avoir accès aux parties communes, ne seraient pas à considérer comme des lieux accessibles au public, bien qu'ils soient visés par les dispositions du projet de loi sous avis et alors même qu'y est installé un médecin ou un avocat dont le cabinet ou l'étude constituent, aux yeux des auteurs, un « lieu accessible au public ».

Même s'il ressort de l'exposé des motifs et des commentaires des articles que les auteurs entendent englober ces lieux, cette volonté ne ressort toutefois pas du libellé qu'ils proposent.

Le texte proposé par les auteurs donnant ainsi lieu à interprétation, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement en raison de l'insécurité juridique qu'il crée pour les personnes obligées de respecter les nouvelles règles légales ».

Afin de pallier ces imprécisions, le Conseil d'Etat recommande une autre formulation, devant concorder avec les intentions des auteurs du projet de loi :

*« Les auteurs pourraient également envisager de s'inspirer de la définition de la notion de « lieu ouvert au public » qui est reprise à l'article R*123-2 du code de la construction et de l'habitation français en y incluant leur volonté d'englober dans la notion également les consultations des professions libérales.*

Ainsi le texte pourrait se lire comme suit :

« Pour l'application de la présente loi constituent des lieux ouverts au public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérés comme lieux ouverts au public, les lieux dans lesquels les professions libérales prestent leurs services.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. ».

Le Conseil de l'Ordre se permet de douter du fait qu'une étude d'avocat – quelle que soit la taille de la structure concernée – puisse être considérée comme un « lieu ouvert au public », ceci ne remettant nullement en question l'opportunité pour la profession de se rendre, autant que faire se peut, accessible à tous. En effet, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, l'avocat est tenu au respect du secret professionnel et que le respect de ce secret professionnel semble incompatible avec la notion de lieu ouvert au public.

De plus, le règlement intérieur de l'Ordre expose en son article 2.4.1 que « L'avocat reçoit ses mandants dans son cabinet ou, s'il estime que des circonstances particulières l'exigent, en tout lieu compatible avec la dignité de la profession, préservant son indépendance et son secret professionnel ». De fait, l'avocat peut rencontrer son mandant ailleurs que dans son étude.

2. Difficultés pratiques pour les avocats et au-delà pour toutes les professions libérales

A supposer que les cabinets d'avocats entrent dans le champ d'application de la loi, ceux-ci seraient soumis au respect (sous réserve des possibilités de dérogation ou de solutions d'effet équivalent prévues à l'article 8 du projet de loi) des exigences techniques d'accessibilité fixées par la loi projetée et précisées par voie de règlement grand-ducal.

Ces exigences s'appliqueraient tant aux études d'avocats existantes au jour de l'entrée en vigueur de la loi, qu'aux études d'avocats à créer par suite d'une nouvelle construction, respectivement d'un changement d'affectation. Suivant les dispositions transitoires du projet de loi, les premières visées, c'est-à-dire les études existantes, devraient être mises en conformité à partir du 1^{er} janvier 2029 (respectivement pour le 31 décembre 2023 au plus tard si le maître d'ouvrage souhaite pouvoir bénéficier des aides financières dans ce contexte), tandis que les secondes devront être conformes auxdites exigences au moment de leur création, pour autant que la demande de construction ou de changement d'affectation ait été introduite postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi (article 14, 2) du projet de loi).

Il est à relever à ce stade que le texte de loi en projet prévoit de lourdes sanctions pénales, principales et accessoires, pouvant impliquer, outre des peines d'emprisonnement et d'amendes, des travaux de mise en conformité, voire la démolition du bien aux frais du contrevenant, la fermeture de l'entreprise et de l'établissement, pour les personnes physiques et l'exclusion à la participation des marchés publics, respectivement la dissolution suivant les modalités prévues par le Code pénal, pour les personnes morales.

Or, les exigences posées par la loi projetée ne sont pas sans poser des difficultés pratiques puisque la plupart des avocats louent, respectivement sont propriétaires de lots situés au sein de copropriétés. A cet égard, le texte du projet de loi prévoit que « *si le cadre bâti existant visé à l'alinéa 1er de ce paragraphe est un bâtiment d'habitation collectif, les exigences du présent article sont applicables sous réserve de l'accord du syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes en conformité avec l'article 17, point c, de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. En cas de refus par le syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes, la décision de refus doit être consignée dans le rapport de l'assemblée générale* ». S'il est louable que les auteurs du projet de loi aient prévu pareille balise, ceci en ayant à l'esprit notamment le fait que des sanctions pénales sont retenues en cas de méconnaissance des exigences d'accessibilité, il n'en demeure pas moins que les études d'avocats existantes au sein des copropriétés seraient obligées de faire établir des plans pour les soumettre ensuite à l'approbation de l'assemblée générale de la copropriété. Or, au vu de la complexité technique des exigences d'accessibilité, la confection des plans nécessitant une analyse détaillée et *in concreto* des possibilités de mise aux normes des bâtiments existants, impliquera un investissement financier non négligeable.

Il ne faut pas omettre, par ailleurs, que la plupart des études d'avocats, du moins dans le domaine du contentieux, s'implantent naturellement à proximité des juridictions, c'est-à-dire aux alentours de la Cité Judiciaire, pour ce qui concerne les études situées dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, respectivement de la place Guillaume pour l'arrondissement de Diekirch. Or, les immeubles existants dans le centre des deux communes précitées ne disposent pas d'une flexibilité juridique et/ou architecturale permettant de les aménager aux conditions techniques fixées pour l'accessibilité à tous. Confrontés à ces difficultés pratiques, les études concernées n'auraient alors d'autres possibilités que de se délocaliser, ceci au détriment du justiciable. Dans ce contexte, il est rappelé que la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, respectivement le règlement intérieur de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg du 9 janvier 2013, impliquent d'ores et déjà que l'avocat se rende disponible et accessible pour ses clients, dans le respect des principes essentiels de la profession. L'avocat peut ainsi être amené à se déplacer en tous lieux accessibles à tous et compatibles avec les règles de la profession.

Il convient de relever également que la plupart des immeubles au sein desquels sont implantées ou projetées des études d'avocats sont soumis, en vertu des dispositions urbanistiques communales, à des servitudes applicables aux « secteurs protégés de type environnement construit ». Le Conseil de l'Ordre constate à ce niveau que le projet de loi retient que seuls les immeubles « classés ou proposés pour le classement comme monument national au sens de la loi du 18 juillet 1983 relative à la conservation

et la protection du patrimoine historique »¹, pourraient bénéficier, pour l'ensemble des contraintes techniques d'accessibilité, de l'allègement de celles-ci par le biais de « solutions d'effet équivalentes ». Le Conseil de l'Ordre se demande si le principe d'égalité n'impose pas de prévoir également cette possibilité pour les immeubles protégés au niveau communal en application de l'article 32 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

En ce qui concerne l'implantation de nouvelles études par voie de changement d'affectation dans une copropriété existante, le Conseil de l'Ordre souligne qu'il n'est pas clair si la balise précitée, relative à l'accord du syndicat des copropriétaires, serait également applicable. Dans la négative, cet élément risque de bloquer l'installation d'une nouvelle étude d'avocat dans une copropriété existante en cas de refus de cette dernière de valider les travaux le cas échéant requis pour garantir l'accessibilité pour tous. Le Conseil de l'Ordre invite les auteurs du projet de loi à s'interroger sur l'opportunité de prévoir également l'exception retenue à l'article 4 (1), avant-dernier alinéa dans le contexte de l'implantation d'un nouveau lieu ouvert au public par voie de changement d'affectation dans un cadre bâti existant.

3. Quant aux possibilités de dérogation et de solutions d'effet équivalent

Le projet de loi, en son état actuel, prévoit des possibilités de dérogations pour la création de lieux ouverts au public ou de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation, pour les lieux ouverts au public existants, et pour les « transformations importantes » des voies publiques.

Des dérogations ne seraient pas possibles pour la construction de nouveaux lieux ouverts au public ou de bâtiments d'habitation collectifs, ou encore la réalisation de nouvelles voies publiques.

Les autorités compétentes seraient amenées à vérifier que les dérogations puissent se justifier sur base d'une « impossibilité technique », d'arguments ayant trait à la « préservation du patrimoine culturel ou historique » ou finalement sur base d'une « charge disproportionnée ».

Il serait également loisible aux personnes concernées de solliciter des « solutions d'effet équivalent » pour « une partie des exigences d'accessibilité »² (ce qui ne pourrait donc viser le total desdites exigences, sauf pour les immeubles proposés ou classés monuments nationaux). Il s'agirait pour le demandeur, de suggérer des variantes techniques jugées équivalentes à celles fixées par règlement grand-ducal et qui rempliraient les objectifs fixés par la loi.

Les demandes de dérogation et de solutions d'effet équivalent seraient adressées pour avis au Conseil consultatif de l'accessibilité et autorisées par le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions et pour les immeubles classés, au ministre ayant la culture dans ses attributions.

Le Conseil de l'Ordre constate qu'aucun délai n'est imparti dans le chef du Conseil consultatif de l'accessibilité pour l'émission de son avis. Ceci peut poser des difficultés pratiques et ralentir fortement la réalisation des projets concernés qui nécessiteraient des dérogations ou des solutions d'effet équivalent. Le Conseil de l'Ordre propose de fixer un délai maximal d'un mois pour l'émission de l'avis. Passé ce délai, le ministre compétent devrait alors trancher en l'absence d'avis.

Toujours dans une optique d'efficacité et de simplification administrative, le Conseil de l'Ordre invite les auteurs du projet de loi à réfléchir à l'insertion d'un délai qui serait imparti aux ministres compétents endéans lequel ceux-ci seraient amenés à émettre une décision sur les demandes de dérogation et de solutions d'effet équivalent.

Le Conseil de l'Ordre constate finalement qu'aucun délai de recours n'a été prévu à l'encontre des décisions ministérielles précitées, de sorte que seul un recours en annulation à introduire dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus ou d'octroi de la dérogation ou de la solution d'effet équivalent sera envisageable. Dans pareille matière, le Conseil de l'Ordre invite les auteurs du projet de loi à réfléchir à l'institution d'un recours en réformation, dans l'intérêt bien compris de la réalisation la plus rapide possible des mesures d'accessibilité.

¹ Laquelle dans son libellé exact doit être intitulée « loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ».

² Le texte du projet de loi ne précise pas pour quelle proportion de travaux et sur base de quelle clef de répartition l'on peut considérer que seule une partie des exigences d'accessibilité est concernée.

4. Quant aux sanctions pénales

Le Conseil de l'Ordre constate que, dans l'intention des auteurs du projet de loi, le respect des exigences d'accessibilité ne constitue pas une condition préalable à la délivrance d'une autorisation de construire ou de changement d'affectation à délivrer par le bourgmestre compétent, respectivement comme condition préalable à la délivrance d'une permission de voirie.

Les demandes « d'autorisation des travaux », au sens de la loi projetée, devraient être accompagnées d'un « certificat attestant la conformité des plans de construction aux exigences d'accessibilités ». Les auteurs du projet de loi n'ont cependant pas prévu de mécanisme de vérification de ces certificats. Autrement dit, personne – il ne semble pas que cela doive ressortir de la compétence du bourgmestre, puisque la loi projetée ne lui confère aucune obligation à cet égard – ne contrôle le contrôleur. Aussi, le Conseil de l'Ordre tient à attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur la problématique suivante : le certificat de conformité, fut-il établi par une personne qualifiée techniquement pour ce faire, peut s'avérer néanmoins être erroné, quant à l'un ou l'autre de ses aspects.

Or, l'article 12 de la loi projetée postule de manière générale que « (1) *Les maîtres de l'ouvrage, architectes, entrepreneurs, et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, qui ont entrepris en dehors de toute justification valable ou dérogation accordée, des travaux en violation des exigences d'accessibilité prévues à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 1er, et aux articles 5 et 6 sont punis, pour les personnes physiques, d'une amende de 251 euros à 125.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois ou d'une de ces peines seulement, et, pour les personnes morales, d'une amende de 500 euros à 250.000 euros* ».

Aussi, il se peut que des travaux soient entrepris en violation des exigences d'accessibilité fixée par la loi projetée et son règlement d'exécution et ce nonobstant le fait que le dossier de demande d'autorisation de construire comportait un certificat de conformité, le cas échéant incomplet ou comportant des erreurs. Dans cette hypothèse, le certificateur – s'il n'est pas lié par la suite au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, échapperait à toute responsabilité pénale, tandis que les maîtres d'ouvrage, architectes ou entrepreneurs qui pensaient légitimement pouvoir se fier, à tort, au certificat de conformité, seraient passibles des sanctions pénales prévues.

Au demeurant, le Conseil de l'Ordre observe qu'un basculement est opéré depuis des questions qui relèvent de la sphère du droit public vers le domaine de la responsabilité pénale, avec les conséquences qui en découlent pour le justiciable. S'il est vrai que « nul n'est censé ignorer la loi », le Conseil de l'Ordre craint que la position du demandeur d'autorisation – et particulièrement pour ce qui concerne les cas où, comme pour les professions libérales, il peut y avoir une certaine ambiguïté sur la nécessité de se conformer aux exigences d'accessibilité – s'avère particulièrement délicate. Sur base des compétences lui attribuées par la loi, le bourgmestre n'est tenu ni de vérifier le contenu, ni même la présence dans le dossier d'autorisation de construire, d'un certificat attestant de la conformité vis-à-vis des exigences d'accessibilité, respectivement des dérogations ou solutions d'effet équivalent le cas échéant accordées par décision ministérielle. En somme, le bourgmestre peut et doit être amené à délivrer l'autorisation de bâtir sollicitée si elle est conforme à la réglementation urbanistique applicable et ce même en l'absence du certificat précité respectivement en présence d'un certificat erroné. Or, dans toutes ces hypothèses, le maître d'ouvrage, agissant probablement de bonne foi, sera susceptible de sanctions pénales.

Le Conseil de l'Ordre se permet, pour conclure, d'interroger également les auteurs du projet de loi sur la compatibilité des sanctions pénales accessoires avec l'article 10 bis de la Constitution. En effet, celles-ci seraient tantôt applicables uniquement aux personnes physiques, tantôt uniquement applicables aux personnes morales. Or, des sanctions telles que l'exclusion de la participation à des marchés publics ou encore la publication ou l'affichage aux frais du condamné de la décision de condamnation ne semblent pas, par leur nature, pouvoir justifier la différence de traitement opérée.

Luxembourg, le 22 novembre 2019

François KREMER
Bâtonnier

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7346/11

N° 7346¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant sur l'accessibilité à tous de lieux ouverts
au publics, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.12.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	23

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.12.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) lors de sa réunion du 4 décembre 2019.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

*

Remarque liminaire

La Commission de la Famille et de l'Intégration tient à préciser qu'elle s'est ralliée à toutes les observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation dans son avis du 12 mars 2019.

Les amendements se présentent comme suit :

suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat :	biffé
ajouts proposés par la Commission :	<u>souligné</u>
propositions du Conseil d'Etat :	<i>italique</i>

*

Amendement 1

Dans l'ensemble du projet de texte (PL 7346), les notions « exigences techniques d'accessibilité », « objectif d'accessibilité » et « normes d'accessibilité » sont remplacées par celle d'« exigences d'accessibilité ».

Commentaire

Cet amendement s'inscrit dans la volonté de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) de se rallier au Conseil d'Etat qui, dans son avis du 12 mars 2018, a proposé d'utiliser la terminologie uniforme d'« exigences d'accessibilité », sachant que le projet de loi emploie indistinctement les notions « exigences techniques d'accessibilité », « objectif d'accessibilité », « exigences d'accessibilité » et « normes d'accessibilité ».

Amendement 2

Dans l'ensemble du projet de texte, il est procédé à un certain nombre de substitutions de notions. Ainsi,

- la notion de « projets de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public » est remplacée par celle de « nouvelles constructions de lieux ouverts au public » ;
- la notion de « projets de création de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation » est remplacée par celle de « créations de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation » ;
- la notion de « projet de nouvelle construction d'un bâtiment d'habitation collectif » est remplacée par celle de « nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs » ;
- la notion de « projets de création de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation » est remplacée par celle de « créations de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation » ;
- la notion de « projets de nouvelle construction et de transformation importante des voies publiques » est remplacée par celle de « nouvelles constructions et transformations importantes des voies publiques » ;
- la notion de « projets de constructions, de transformation et de rénovation de lieux ouverts au public » est remplacée par celle de « constructions, transformations et rénovations de lieux ouverts au public ».

Commentaire

Cet amendement prend en compte l'avis du Conseil d'Etat du 12 mars 2019 relatif au projet de loi, dans lequel il a estimé que le projet de loi a pour objet d'assurer l'accessibilité à tous des bâtiments visés par les différents articles et non pas l'accessibilité des projets de construction.

Amendement 3

L'article 1^{er} du projet de loi est supprimé.

Commentaire

Cet amendement vise à s'aligner sur la demande du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 12 mars 2019 relatif au projet de loi, a sollicité la suppression de cet article, estimant que l'article est sans apport normatif et que les dispositions normatives qui suivent sont suffisamment précises pour délimiter clairement le champ d'application de la loi en projet.

La suppression de l'article 1^{er} a comme conséquence que les articles subséquents sont à renuméroter.

Amendement 4

Le nouvel article 1^{er} (ancien article 2 du PL 7346), point 1^o, est modifié comme suit :

« 1 « Lieu ouvert au public » :

- a) ~~tout bâtiment et toute installation ouverts au public, que leur accès ou leur usage soient soumis à des conditions ou pas ;~~
 - b) ~~tout bâtiment et toute installation destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques.~~
- tous bâtiments, installations et locaux dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont notamment considérés comme des lieux ouverts au public :

- a) les lieux dans lesquels les professions libérales prestent leurs services ;
- b) tout bâtiment et toute installation destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- c) les hôtels, motels, pensions de famille et auberges ou autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée au sens de la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie qui disposent d'au moins dix chambres à coucher destinées aux voyageurs ;
- d) les structures d'hébergement pour élèves et étudiants.

Ne sont pas considérés comme des lieux ouverts au public :

- a) les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ;
- b) les constructions provisoires, temporaires ou saisonnières.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 12 mars 2019 relatif au projet de loi, a exigé, sous peine d'opposition formelle, de reformuler la définition de « lieu ouvert au public » afin d'éviter toute insécurité juridique. Sur proposition du Conseil d'Etat, il a été décidé de s'inspirer de la définition française d'établissement recevant du public, et plus précisément de la définition prévue à l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation français, qui est l'équivalent de la notion de « lieu ouvert au public » luxembourgeoise. C'est une définition très vaste. L'élément crucial est la définition des personnes faisant partie du public qui se trouve à la fin du point 1°. Il s'agit des personnes admises en outre du personnel. Il en résulte qu'un local qui ne reçoit jamais de clientèle/patientèle n'est pas considéré comme un lieu ouvert au public mais comme un local de travail. Un tel local n'est donc pas soumis à la réglementation relative à la mise en accessibilité des lieux ouverts au public.

Il a été décidé de suivre la proposition du Conseil d'Etat de s'aligner sur la définition française, mais de ne pas utiliser le mot « enceinte », puisque ce terme ne figure pas dans le corps du projet de loi.

Afin d'éviter toute équivoque sur la question de savoir si les lieux dans lesquels les professions libérales prestent leurs services sont à considérer comme lieux ouverts au public au sens de la définition, il a été décidé de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de préciser cela de manière expresse dans la définition de « lieu ouvert au public ».

Quant aux bâtiments et installations destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques, il faut savoir qu'il existe aussi de tels bâtiments qui remplissent les conditions prévues par la définition relative aux bâtiments d'habitation collectifs. Or, il est jugé plus opportun de les considérer comme lieux ouverts au public. En effet, cette classification permet de prévoir des conditions plus précises et plus strictes quant à l'accessibilité des chambres. En ce qui concerne les exigences d'accessibilité à respecter pour les bâtiments d'habitation collectifs, l'accent est plus mis sur l'accessibilité des parties communes, et moins sur l'accessibilité des appartements et des chambres.

Le même raisonnement s'applique aux hôtels, motels, pensions de famille et auberges ou autres établissements qui disposent d'au moins dix chambres à coucher destinées aux voyageurs ainsi qu'aux structures d'hébergement pour élèves et étudiants. Il d'ailleurs aussi proposé d'exclure deux sortes de structures particulières du champ d'application de la loi en ne les considérant pas comme des lieux ouverts au public.

D'un côté, il s'agit des structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil. En effet, en cas d'afflux massif de demandeurs de protection internationale, il est crucial que le gouvernement puisse réagir très vite et trouver des possibilités de logement pour ces derniers. Dans ce cadre, il ne sera pas forcément possible de trouver des logements à très court terme qui respectent l'ensemble des exigences d'accessibilité prévues par le présent projet de loi. En cette matière, le gouvernement veille

à ce que, en cas de besoin, il existe des solutions adaptées aux éventuels besoins spécifiques des demandeurs de protection internationale.

D'un autre côté, le présent amendement prévoit d'exclure les constructions provisoires, temporaires et saisonnières, telles que campings et installations de kermesse, du champ d'application du projet de loi parce que ces lieux sont souvent non accessibles par nature. En effet, des hébergements insolites comme des cabanes suspendues, flottantes ou sur pilotis que l'on trouve de plus en plus, entre autres, sur les campings, sont susceptibles de dynamiser le tourisme, mais il est très difficile et même souvent impossible de les rendre accessibles. Néanmoins, le gouvernement s'engage à réaliser des campagnes de sensibilisation et d'information afin d'inciter les constructeurs de ces constructions à améliorer leur accessibilité et à prévoir aussi des hébergements accessibles.

Pour faciliter la lecture et la compréhension du texte, une liste non exhaustive énumérant les principaux types de lieux ouverts au public sera publiée après le vote de la loi sur le site internet du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

Il s'agit, entre autres, et à titre exemplaire :

- des bâtiments et immeubles destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- des hôpitaux, les centres de rééducation ou de réadaptation médicaux, psychiques, familiaux et sociaux ;
- des bâtiments et espaces destinés aux activités touristiques, récréatives et socioculturelles ;
- des musées ;
- des établissements destinés à la pratique du sport et de la vie en plein air ;
- des établissements destinés à la pratique des cultes, les centres funéraires, ainsi que les cimetières ;
- des établissements pénitentiaires ;
- des immeubles abritant les institutions et administrations publiques et les établissements publics ;
- des infrastructures affectées au transport public, notamment les gares et les haltes des chemins de fer, les points de vente de transport public, les arrêts d'autobus, les gares fluviales et les aéroports ;
- des hôtels, motels, pensions de famille et auberges ;
- des restaurants et débits de boissons ;
- des auberges de jeunesse et des cantines ;
- des institutions financières ;
- des infrastructures scolaires, universitaires et de formation, des structures d'hébergement pour élèves et étudiants centres de vacances, des centres de loisirs sans hébergement, des crèches et maison relais ;
- des parkings publics ;
- des toilettes publiques ;
- des salles de spectacles ou à usages multiples ;
- des magasins de vente et centres commerciaux ;
- des parcs de stationnement ;
- des lieux dans lesquels les professions libérales prestent leurs services ;
- des bibliothèques et centres de documentation ;
- des établissements de culte ;
- des musées.

Amendement 5

A la suite du point 1^o du nouvel article 1^{er} (ancien article 2 du PL 7346) est inséré un point 2^o nouveau, qui prend la teneur suivante :

« 2^o « logement » : un ensemble de locaux destinés à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC. »

Commentaire

L'amendement 5 prend en compte l'avis du Conseil d'Etat, qui a demandé, sous peine d'opposition formelle, de préciser le mot « logement », étant donné que ce terme a des sens différents dans diverses législations du pays. Afin d'éviter toute insécurité juridique dans l'interprétation de ce mot dans le présent projet de loi, il a été proposé de prévoir une définition du mot « logement », en utilisant celle prévue dans le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier.

Cette définition vise à garantir la sécurité juridique. L'on ne saurait par exemple plus admettre qu'une simple chambre louée dans le cadre d'une colocation constitue une unité de logement distincte.

Suite à l'ajout du point 2° nouveau, les points subséquents sont à renuméroter en conséquence.

Amendement 6

Le nouvel article 1^{er} (ancien article 2 du PL 7346), nouveau point 3°, est modifié comme suit :

« 2 3° « Bâtiment d'habitation collectif » : tout bâtiment qui comporte au moins cinq unités distinctes bâties, dont au moins trois logements, distincts bâtis qui sont répartis réparties, même partiellement, sur au moins trois niveaux, desservies par des parties communes. Par unité, on entend un logement, un local de commerce ou un lieu dans lequel les professions libérales prestent leurs services.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, ne sont pas considérés comme bâtiments d'habitation collectifs les lieux visés au point 1°, alinéa 2, lettres a, b, c et d. »

Commentaire

Il faut prendre en compte les immeubles mixtes, c'est-à-dire les immeubles qui sont composés aussi bien de locaux commerciaux et/ou libéraux que de logements. Ce serait inadmissible de ne pas faire tomber ces bâtiments sous l'application de la présente loi en projet sous prétexte qu'il y n'aurait, par exemple, pas assez d'unités de logements pour remplir les critères de la définition de bâtiment d'habitation collectif alors qu'il y a plusieurs locaux de commerce dans ce même bâtiment.

Certains lieux et bâtiments risquent de tomber à la fois sous la définition de lieu ouvert au public et de bâtiment d'habitation collectif. Il convient donc de préciser, pour des raisons de sécurité juridique, la catégorie dans laquelle ils tombent au sens de la présente loi en projet. Il s'agit plus particulièrement des locaux abritant des professions libérales, des organisations conventionnées par le ministre ayant la Politique du handicap dans ses attributions, des hébergements ayant le statut d'hôtellerie ainsi que des structures d'hébergement pour élèves et étudiants où il convient de garantir l'accès à tous. En effet, les exigences d'accessibilité qui s'appliquent aux bâtiments d'habitation collectifs s'appliquent essentiellement aux parties communes.

Amendement 7

Au nouvel article 1^{er} (ancien article 2 du PL 7346), nouveau point 6°, la dernière phrase est supprimée et la partie de phrase « , y compris le refus d'aménagement raisonnable, » est insérée après les termes « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap » :

« 5°6° « Discrimination fondée sur le handicap » : toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap, y compris le refus d'aménagement raisonnable, qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable. »

Commentaire

Cet amendement vise à prendre en compte l'avis du Conseil d'Etat dans lequel il a suggéré d'incorporer la dernière phrase du point 5° dans le corps même de la définition, sans en faire une phrase distincte.

Amendement 8

Au nouvel article 1^{er} (ancien article 2 du PL 7346), nouveau point 7°, la définition « Accessible » est remplacé par la définition « accessibilité ».

Commentaire

Sur recommandation du Conseil d'Etat, il est décidé d'utiliser ici, pour des raisons stylistiques, le terme « accessibilité » au lieu du terme « Accessible ». A noter que le terme « accessibilité » est aussi le terme qui est utilisé principalement au fil des dispositions légales en projet.

Amendement 9

Le nouvel article 1^{er} (ancien article 2 du PL 7346), nouveau point 8°, est complété par un alinéa 2 nouveau :

« 7° 8° « Charge disproportionnée » : une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en oeuvre des exigences techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage ou la viabilité de l'exploitation des lieux ouverts au public et des voies publiques, d'autre part.

Les critères permettant de déterminer une charge disproportionnée sont :

- a) le coût estimé des travaux ;
- b) l'effet discriminatoire pour la personne handicapée que pourrait avoir le refus de réaliser les travaux ;
- c) la possibilité de compenser la charge par des aides publiques ;
- d) l'utilité estimée pour les personnes handicapées, d'une manière générale, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation des lieux et services concernés ;
- e) la durée de vie des bâtiments, installations et locaux ainsi que des équipements qui sont utilisés pour fournir un service ;
- f) l'impossibilité dûment justifiée, par des pièces comptables et financières, par la personne à qui incombe la charge des travaux d'accessibilité, de faire face aux frais engendrés par ces travaux. »

Commentaire

Cet amendement a été réalisé suite à la proposition du Conseil d'Etat d'intégrer les éléments d'appréciation de la charge disproportionnée, prévus à l'article 7, paragraphe 2, dans la définition de charge disproportionnée.

A noter que les éléments d'appréciation concernant la taille et les ressources du maître de l'ouvrage ont été supprimés, puisque le Conseil d'Etat a exprimé son opposition formelle par rapport au terme de « ressource », qui selon lui manque de clarté. En effet, il n'est pas clair si ce terme vise l'intégralité du patrimoine de la personne concernée ou uniquement ses revenus. Par conséquent, ce manque de clarté est contraire au principe de spécification de l'incrimination consacré implicitement à l'article 14 de la Constitution.

De plus, il a été décidé d'ajouter de nouveaux éléments d'appréciation de la charge disproportionnée afin de clarifier cette notion.

Les trois nouveaux éléments poursuivent tous, au final, le même but, à savoir l'évaluation du rapport de proportionnalité entre les moyens employés et l'objectif visé, qui est la jouissance du droit en question.

De manière générale, il est crucial de veiller à ce que l'aménagement raisonnable soit de nature à faciliter la réalisation de l'objectif essentiel que sont la promotion de l'égalité et l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap. L'approche à adopter est dès lors toujours une approche au cas par cas.

D'après le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU, il existe d'autres facteurs qui peuvent être pris en compte, dont les coûts financiers, les ressources disponibles de la personne ou de l'organe à qui incombe la charge de l'aménagement raisonnable. Il faut aussi veiller à ce que la charge de la preuve incombe au débiteur de l'obligation qui affirme que l'aménagement ferait peser sur lui une charge disproportionnée ou indue. Pour ce faire, les auteurs de la loi en projet ont prévu l'impossibilité dûment justifiée, par des pièces comptables et financières, par la personne ou l'organe à qui incombe la charge des travaux d'accessibilité, de faire face aux frais engendrés par ces travaux comme critère permettant de déterminer une charge disproportionnée. L'idée est de proposer une alternative aux éléments d'appréciation concernant la taille et les ressources de l'organe ou de la personne com-

pétente chargé de l'aménagement raisonnable qui s'aligne aux consignes données par le Comité des droits des personnes handicapées dans son observation finale n°6 sur l'égalité et la non-discrimination.

Amendement 10

Au nouvel article 1^{er} (ancien article 2 du PL 7346), le nouveau point 9° est modifié comme suit :
 « 8° 9° « Solution d'effet équivalent » : toute solution technique qui permet d'atteindre l'objectif de garantir les exigences d'accessibilité fixées par la présente loi par des moyens différents de ceux décrits prévus dans la présente loi et ses règlements grand-ducaux. »

Commentaire

Le terme « technique » a été supprimé, afin de ne pas se limiter aux solutions techniques, mais afin de permettre aussi les solutions humaines, comme un portier qui serait chargé d'ouvrir une porte en cas de besoin.

Amendement 11

Les anciens points 9°, 10° et 11° du nouvel article 1^{er} (ancien article 2 du PL 7346) sont supprimés.

Commentaire

Les définitions des notions de « Dérogation », « Autorité compétente » et « Autorisation des travaux » ont été supprimées afin de prendre en compte la demande du Conseil d'Etat, qui a estimé que ces définitions sont superflues puisqu'elles ne divergent pas de celles utilisées dans le langage courant.

Par ailleurs, la notion d' « Autorité compétente » n'apparaît plus dans les articles qui suivent du projet de loi.

Amendement 12

Au nouvel article 1^{er} (ancien article 2 du PL 7346), un point 10° nouveau à la teneur suivante est ajouté :

« 10° « conception pour tous » : la conception de bâtiments, installations, locaux, voies, équipements et services qui peuvent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La conception pour tous n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires. »

Commentaire

Il a été décidé de prévoir une définition de la notion de « conception pour tous », ceci sur proposition du Conseil d'Etat qui a fait remarquer que la notion de conception pour tous est utilisée à plusieurs reprises dans le texte de loi en projet sans être définie.

Pour cette nouvelle définition, il a été décidé de s'inspirer de la notion de « conception universelle » se trouvant dans la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

Amendement 13

Au nouvel article 2 (ancien article 3 du PL 7346), les points allant de 1° à 9° sont modifiés comme suit :

- « 1° les aux accès au lieu et aux services y offerts ;
- 2° à l'accueil, ~~le cas échéant~~ ;
- 3° les aux locaux et à leurs équipements liés aux services prestés ;
- 4° les aux circulations verticales et horizontales ;
- 5° ~~une partie des sanitaires~~ à au moins un sanitaire, ~~le cas échéant~~ ;
- 6° ~~une partie des~~ à au moins une cabines d'essayage ou d'habillage et ~~des vestiaires, le cas échéant~~ ;

- 7° ~~une partie des~~ à au moins une places de stationnement automobile, ~~le cas échéant par bloc entamé de vingt places, et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places ;~~
- 8° ~~une partie des chambres, le cas échéant~~ à au moins une chambre si le lieu compte entre une et vingt chambres, à au moins deux chambres si le lieu compte entre vingt-et-une et cinquante chambres et à une chambre supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante chambres supplémentaires si le lieu compte plus de cinquante chambres ;
- 9° à la signalétique. »

Commentaire

Sur proposition du Conseil d'Etat, les termes « le cas échéant » sont supprimés car étant superflus.

Par ailleurs, il a été décidé de faire abstraction de la notion d'« une partie », ceci sous peine d'opposition formelle par le Conseil d'Etat. Dès lors, l'essentiel du cadrage normatif (les critères généraux) doit être fixé dans la loi, puisque les dispositions du projet de loi relèvent de la matière réservée à la loi.

Par conséquent, il a été décidé de préciser le nombre minimum de cabines d'essayage ou d'habillage, de sanitaires et de chambres accessibles, non plus dans le règlement en projet, mais dans la présente loi en projet.

Amendement 14

Au nouvel article 2 (ancien article 3 du PL 7346), l'alinéa 2 initial est supprimé et à l'alinéa 3 initial, devenant le nouvel alinéa 2, les termes « ouvert au public » sont insérés après la partie de phrase « La partie dans laquelle le service ».

Commentaire

Cet amendement a été effectué afin de clarifier le fait que seuls les services ouverts au public doivent respecter les exigences d'accessibilité, et non pas, par exemple, les services offerts uniquement aux membres du personnel qui travaillent au sein du lieu ouvert au public.

Amendement 15

Au nouvel article 3 (ancien article 4 du PL 7346), paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 initial est supprimé et à l'alinéa 3 initial, devenant le nouvel alinéa 2, les termes « ouvert au public » sont insérés après la partie de phrase « La partie dans laquelle le service ».

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 14.

Amendement 16

Au nouvel article 3 (ancien article 4 du PL 7346), paragraphe 1^{er}, l'alinéa 5 initial est remplacé par les dispositions suivantes :

~~« Si le cadre bâti existant visé à l'alinéa 1er de ce paragraphe est un bâtiment d'habitation collectif, les exigences du présent article sont applicables sous réserve de l'accord du syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes en conformité avec l'article 17, point c, de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. En cas de refus par le syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes, la décision de refus doit être consignée dans le rapport de l'assemblée générale.~~

(2) Les propriétaires ou emphytéotes du lieu garantissent le respect des exigences d'accessibilité, en effectuant, à leurs frais, les travaux requis. Cette obligation incombe aux locataires dans la mesure où les travaux rentrent dans le cadre général des travaux d'entretien. Sans préjudice des dispositions de la loi du 3 février 2018 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil et de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, les propriétaires ou emphytéotes peuvent déléguer cette obligation aux locataires dans le cadre d'un contrat de bail.

(3) Si le cadre bâti existant visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est un bâtiment d'habitation collectif, les exigences du présent article sont applicables sous réserve de l'accord :

1° du propriétaire du bâtiment, si le bâtiment appartient à un propriétaire;

2° du syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes en conformité avec l'article 17, lettre c), de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, si le bâtiment est une copropriété ;

3° des coïndivisaires du bâtiment, en conformité avec les articles 815-2 à 815-9 du Code civil, si le bâtiment se trouve en indivision entre plusieurs copropriétaires.

En cas de refus, les travaux en vue du respect des exigences d'accessibilité ne seront pas effectués.

La décision de refus est adressée au demandeur des travaux d'accessibilité et une copie est adressée au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Dans les hypothèses visées aux points 2° et 3°, la décision de refus est consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale. »

Commentaire

Ces amendements ont été réalisés suite à l'avis du Conseil d'Etat qui, sous peine d'opposition formelle, a exigé qu'il soit précisé à qui incombe l'obligation d'effectuer les travaux requis, cette précision s'imposant en raison du fait que le non-respect de ces obligations entraîne une responsabilité pénale et que l'article 14 de la Constitution exige du législateur la définition précise des incriminations et de leur auteur potentiel.

Le renvoi aux lois sur le bail commercial et le bail à usage d'habitation s'explique par le souci de garantir une plus grande sécurité juridique en précisant que ces lois, et notamment les dispositions d'ordre public, doivent être respectées.

Amendement 17

Au nouvel article 3 (ancien article 4 du PL 7346), le paragraphe 2 initial est supprimé.

Commentaire

Cet amendement a été effectué sur proposition du Conseil d'Etat qui au niveau de l'article 8, paragraphe 2, du présent projet de loi a estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, étant donné que la compétence du ministre ayant la Culture dans ses attributions pour les immeubles classés résulte de toute façon de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Amendement 18

Au nouvel article 3 (ancien article 4 du PL 7346), les paragraphes 3 et 4 initiaux sont supprimés. L'alinéa 6 initial du paragraphe 1^{er} devient le nouveau paragraphe 4, qui prend la teneur suivante :

« (4) Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant. »

Commentaire

Un article 12 nouveau relatif à une aide financière a été créé pour raccourcir le texte de l'article 4 et parce qu'il a été décidé de verser cette aide financière également pour les aménagements raisonnables concernant les lieux existants.

Amendement 19

Au nouvel article 4 (ancien article 5 du PL 7346), le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Concernant projets de nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs, y compris les créations de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation, les exigences d'accessibilité s'appliquent :

1° aux circulations extérieures ;

2° à l'accès au bâtiment ;

- 3° aux parties communes du bâtiment ;
- 4° à l'accès aux logements, aux accès aux pièces des logements et à la circulation intérieure des logements ;
- 5° à au moins une partie des places de stationnement automobile, le cas échéant par bloc entamé de vingt places et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places ;
- 6° à la signalétique ~~, le cas échéant.~~ »

Commentaire

Sachant que les exigences d'accessibilité s'appliquent aussi à la création de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation, il convient de les appliquer aussi à la création de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation.

Il est renvoyé aux commentaires de l'amendement 13, alinéas 1^{er} et 2.

Amendement 20

L'intitulé du nouvel article 6 (ancien article 7 du PL 7346) est modifié comme suit :

« **Demande d'un aménagement raisonnable** »

Commentaire

Sans commentaire.

Amendement 21

Au nouvel article 6 (ancien article 7 du PL 7346), paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est inséré après les termes « Une personne dont le handicap est » la partie de phrase « particulièrement lourd ou spécifique à un point ».

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est précisé que le droit de demander un aménagement raisonnable n'appartient qu'aux personnes atteintes d'un handicap particulièrement lourd ou spécifique et non pas aux autres personnes handicapées. Ceci s'explique par le fait que l'obligation de garantir l'accessibilité par les moyens de la conception universelle est une obligation ex ante qui couvre les besoins en accessibilité de la plupart des personnes en situation de handicap. L'obligation d'aménagement raisonnable par contre est une obligation ex nunc qui doit être respectée si une personne en situation de handicap a un handicap si particulier que les moyens de la conception universelle ne suffisent pas pour garantir l'accessibilité à cette personne en particulier. L'obligation de fournir un aménagement raisonnable est donc une obligation réactive individualisée.

L'obligation d'apporter un aménagement raisonnable ne se limite pas seulement aux lieux ouverts au public existants, mais s'applique également aux lieux situés dans un cadre bâti existant.

Amendement 22

Au nouvel article 6 (ancien article 7 du PL 7346), paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « l'article 4 » sont remplacés par les termes « l'article 3 » et la partie de phrase « ou situé dans un cadre bâti existant » est insérée après la partie de phrase « à un lieu ouvert au public existant ».

Commentaire

Sans commentaire.

Amendement 23

Au nouvel article 6 (ancien article 7 du PL 7346), paragraphe 1^{er}, les termes « au propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant au locataire de ce lieu pour qu'il effectue un aménagement raisonnable pour rendre ce lieu accessible à la personne handicapée » sont remplacés par « au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions afin d'exiger que les personnes auxquelles incombe la charge des travaux effectuent un aménagement raisonnable visé à l'alinéa 3 ».

Commentaire

Le présent amendement a été effectué étant donné qu'il est parfois difficile, voire impossible, pour une personne handicapée de connaître l'identité du ou des propriétaires d'un lieu ou d'un immeuble.

Pour qu'une personne puisse effectivement exercer son droit de demander un aménagement raisonnable, la commission propose que la personne handicapée adresse sa demande d'aménagement raisonnable au ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui se chargera ensuite d'identifier et de contacter la personne à qui incombe la charge de réaliser l'aménagement raisonnable pour lui demander d'exécuter ses obligations. A noter que le règlement grand-ducal du 10 août 2018 portant fixation des conditions et modalités de consultation et de délivrance de la documentation cadastrale que les ministères ont, dans le cadre de leurs missions, un droit d'accès à la documentation cadastrale pour connaître les détenteurs des droits de propriété. A noter que les personnes privées n'ont pas ce droit.

Amendement 24

Au nouvel article 6 (ancien article 7 du PL 7346), paragraphe 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Il incombe aux propriétaires ou aux emphytéotes du lieu de supporter la charge des aménagements raisonnables. Or, cette charge incombe aux locataires dans la mesure où les travaux rentrent dans le cadre général des travaux d'entretien. Sans préjudice des dispositions de la loi du 3 février 2018 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil et de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, les propriétaires ou emphytéotes peuvent déléguer cette charge aux locataires dans le cadre d'un contrat de bail. »

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 16.

Amendement 25

Au nouvel article 6 (ancien article 7 du PL 7346), paragraphe 1^{er}, l'ancien alinéa 2, devenant le nouvel alinéa 3, est modifié comme suit :

« Par aménagement raisonnable, le présent article entend les modifications et ajustements nécessaires et appropriés apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées visées à l'alinéa 1^{er} l'accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant. »

Commentaire

Cet amendement vise à s'aligner sur l'avis du Conseil d'Etat du 12 mars 2019 relatif au projet de loi, dans lequel il a demandé de préciser que le droit de demander un aménagement raisonnable n'appartient pas à toute personne mais uniquement aux personnes qui ont un handicap lourd ou très spécifique.

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 22 en ce qui concerne les modifications apportées au niveau des lieux et constructions pour lesquels un aménagement raisonnable peut être demandé.

Amendement 26

Au nouvel article 6 (ancien article 7 du PL 7346), le paragraphe 2 initial est supprimé.

Commentaire

Il est renvoyé aux commentaires de l'amendement 9.

Amendement 27

Au nouvel article 6 (ancien article 7 du PL 7346), le paragraphe 3 initial est supprimé.

Commentaire

Cet amendement a été effectué suite à l'avis du Conseil d'Etat qui, sous peine d'opposition formelle, a demandé l'omission de ce paragraphe parce qu'il comporte de nombreuses imprécisions contrevenant au principe de la spécification de l'incrimination, tout en ajoutant que ce paragraphe n'a de toute façon aucune valeur normative propre distincte du nouvel article 13, paragraphe 6.

Amendement 28

Au nouvel article 6 (ancien article 7 du PL 7346) est inséré un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, saisi de la demande d'aménagement raisonnable, évalue, sur avis du Conseil consultatif de l'accessibilité prévu à l'article 11, ci-après le « Conseil », si un aménagement raisonnable constitue une charge disproportionnée ou pas.

Afin d'évaluer si l'aménagement impose une charge disproportionnée, il est tenu compte des critères prévus à l'article 1^{er}, point 8^o.

Si le ministre décide que les aménagements demandés ne créent pas de charge disproportionnée, il notifie cette décision aux personnes auxquelles incombe la charge des travaux. Par conséquent, ces personnes auront l'obligation de réaliser dans un délai raisonnable les aménagements demandés. Une copie de la décision du ministre est adressée à la personne handicapée qui a fait la demande d'aménagement raisonnable.

Si le ministre décide que les aménagements demandés créent une charge disproportionnée, il notifie sa décision à la personne handicapée qui a fait la demande d'aménagement raisonnable. Une copie de la décision de refus du ministre est adressée pour information aux personnes auxquelles aurait incombé la charge des travaux. »

Commentaire

Cet amendement a été réalisé sur proposition du Conseil d'Etat qui a exigé que la demande d'aménagement raisonnable soit adressée à celui qui doit l'accorder, à savoir au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, lequel saisira le Conseil consultatif pour avis.

Par ailleurs, sur demande du Conseil d'Etat, il a été prévu que le Conseil consultatif soit l'instance de contrôle pour apprécier si une charge est disproportionnée ou non. A noter que selon le texte initial, c'était du ressort du juge pénal de faire cette appréciation, même si ce n'était pas explicitement indiqué dans le texte. Or, le Conseil d'Etat a signalé que, d'après le principe de la spécification de l'incrimination, il est inconcevable que la personne à laquelle l'obligation d'aménager est imposée ne sache pas jusqu'à la décision du juge pénal si elle s'expose à une sanction ou pas.

Amendement 29

Au nouvel article 6 (ancien article 7 du PL 7346) est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Si le lieu ouvert au public se trouve dans un bâtiment d'habitation collectif, un aménagement raisonnable peut être réalisé uniquement sous réserve de l'accord :

1° du propriétaire du bâtiment, si le bâtiment appartient à un propriétaire;

2° du syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes en conformité avec l'article 17, lettre c), de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, si le bâtiment est une copropriété ;

3° des coindivisaires du bâtiment, en conformité avec les articles 815-2 à 815-9 du Code civil, si le bâtiment se trouve en indivision entre plusieurs copropriétaires.

En cas de refus, l'aménagement raisonnable ne sera pas réalisé.

La décision de refus est adressée à la personne handicapée qui a fait la demande d'aménagement raisonnable et une copie est adressée au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Dans les hypothèses visées aux points 2° et 3°, la décision de refus est consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale. »

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 16.

Amendement 30

Au nouvel article 7 (ancien article 8 du PL 7346), paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} initial est supprimé et l'ancien alinéa 2, devenant le nouvel alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« Des dérogations aux exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être accordées pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant ~~et~~, pour les transformations importantes des voies publiques *ainsi que pour la les créations de lieux ouverts au public et de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation.* »

Commentaire

Le texte a été amendé de manière à rendre la structure du paragraphe plus logique.

Amendement 31

Au nouvel article 7 (ancien article 8 du PL 7346), paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 initial, devenant le nouvel alinéa 2, est modifié comme suit :

« Sont acceptées comme des justifications de la dérogation :

1° l'impossibilité technique ;

3° 2° la charge disproportionnée ;

2° 3° la préservation du patrimoine culturel et historique ; telle que définie dans la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. »

Commentaire

Les justifications relatives à l'impossibilité technique et à la charge disproportionnée ont été regroupées, car celles-ci sont évaluées par le seul ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, alors que la justification par rapport à la préservation du patrimoine culturel et historique est évaluée par le ministre ayant la Culture dans ses attributions.

De plus, concernant la justification relative à la préservation du patrimoine culturel et historique, il a été décidé de préciser qu'elle se fera conformément à la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Amendement 32

Au nouvel article 7 (ancien article 8 du PL 7346), paragraphe 1^{er}, les alinéas 4 et 5 initiaux sont remplacés par l'alinéa qui suit :

« Afin d'évaluer si la mise en œuvre des exigences d'accessibilité prévues par la présente loi impose une charge disproportionnée, le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, sur avis du le Conseil consultatif de l'accessibilité prévu à l'article 11, paragraphe 2, ci-après le « Conseil », et les ministres visés au paragraphe 3, alinéa 1 et 2, tiennent tient compte des mêmes critères que ceux prévus à l'article 7, paragraphe 2 pour déterminer une charge disproportionnée dans le cadre d'un aménagement raisonnable 1^{er}, point 8.

Le Conseil est saisi par le demandeur de toute demande de dérogation, qui doit obligatoirement être motivée par le demandeur et avisée par le Conseil. »

Commentaire

Cet amendement a été réalisé sur proposition du Conseil d'Etat qui a exigé que la demande de dérogation soit adressée à celui qui doit l'accorder, à savoir au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, lequel saisira le Conseil consultatif pour avis.

Amendement 33

Au nouvel article 7 (ancien article 8 du PL 7346), le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) ~~Une partie des exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être mises en œuvre moyennant des solutions d'effet équivalent.~~

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les immeubles classés ou proposés pour le classement comme monument national au sens de la loi du 18 juillet 1983 relative à la conservation et la protection du patrimoine historique, ~~l'ensemble des exigences d'accessibilité peuvent, le cas échéant, être mises en œuvre moyennant des solutions d'effet équivalent.~~

~~Pour les projets de nouvelle construction de lieux ouverts au public, de bâtiments d'habitation collectifs et de voies publiques, le Conseil est saisi par le demandeur de toute demande de solution d'effet équivalent, qui doit obligatoirement être motivée par le demandeur et avisée par le Conseil.~~

~~Pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et les transformations importantes de voies publiques, les solutions d'effet équivalent ne sont pas soumises à l'avis du Conseil.~~

Les exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être mises en œuvre moyennant des solutions d'effet équivalent, pour tout lieu, voie et bâtiment tombant sous l'application de la présente loi. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat a exprimé son opposition formelle quant à l'utilisation des termes « Une partie », estimant que cela crée une insécurité juridique dans la mesure où ces termes sont imprécis. Par conséquent, toutes les exigences d'accessibilité peuvent dorénavant être remplacées par des solutions d'effet équivalent, ceci indépendamment du type de lieu.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a demandé à ce que toute demande de solutions d'effet équivalent par rapport à tous les lieux, voies et bâtiments visés par la loi en projet soit soumise à l'autorisation du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, lequel adressera les demandes au Conseil consultatif pour avis.

Amendement 34

Au nouvel article 7 (ancien article 8 du PL 7346), paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

~~« (3) Le Conseil adresse son avis au ministre ayant la pPolitique pour personnes handicapées dans ses attributions est saisi par les personnes auxquelles incombe la charge des travaux de toute demande de dérogation et de solution d'effet équivalent dûment motivée par le demandeur. Ce Le ministre décide d'autoriser ou non le recours à une dérogation ou à une solution d'effet équivalent sur base de l' prend sa décision sur avis du Conseil. »~~

Commentaire

L'amendement a été effectué pour faire droit à la demande du Conseil d'Etat de faire en sorte que les demandes de dérogation et de solution d'effet équivalent soient adressées à celui qui doit les accorder, à savoir au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, lequel saisira le Conseil consultatif pour avis.

Amendement 35

Au nouvel article 7 (ancien article 8 du PL 7346), paragraphe 3, l'alinéa 2 est supprimé.

Commentaire

La suppression a été réalisée en accord avec la proposition du Conseil d'Etat qui a estimé que le législateur ne peut pas priver un ministre d'une compétence, en l'occurrence le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions – parmi laquelle figure l'accessibilité de ces personnes – au bénéfice d'un autre ministre, sachant que l'attribution des compétences ministérielles est en vertu de l'article 76 de la Constitution du seul ressort du Grand-duc dans le cadre de l'organisation de son gouvernement.

Les deux ministres prendront leur décision, chacun dans le cadre de ses attributions lui conférées par le Grand-Duc. En cas de décisions divergentes, ils s'accorderont sur la décision définitive à prendre.

Finalement, le Conseil a jugé que cette disposition n'est pas nécessaire, étant donné que la compétence du ministre ayant la Culture dans ses attributions pour les immeubles classés résulte de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Amendement 36

Au nouvel article 7 (ancien article 8 du PL 7346), paragraphe 3, l'alinéa 3 est supprimé.

Commentaire

Cette suppression a été réalisée sur demande du Conseil d'Etat, puisque selon lui, il est évident que le ministre pour prendre sa décision puisse demander tous les documents supplémentaires nécessaires.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a indiqué que les procédures de notification des décisions administratives sont prévues dans le cadre des dispositions légales et réglementaires de la procédure administrative non contentieuse.

Amendement 37

Au nouvel article 8 (ancien article 9 du PL 7346), l'intitulé est remplacé par celui de « **Contrôle de conformité des exigences d'accessibilité** » et le texte du nouvel article 8 est libellé comme suit :

« (1) Un contrôle de conformité des plans est effectué pour les travaux de mise en accessibilité qui requièrent une autorisation des travaux.

À cette fin, et sans préjudice d'autres obligations légales, toute demande d'autorisation des travaux pour les constructions visées aux articles 2, 3, 4 et 5 contient les pièces suivantes :

1° un certificat de conformité des plans, qui atteste la conformité des plans de construction aux exigences d'accessibilité délivré par un contrôleur technique en accessibilité visé à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2 ;

2° si une telle autorisation a été obtenue, l'autorisation de dérogation ou de solution d'effet équivalent visée à l'article 7, paragraphe 3.

(2) Un contrôle de conformité des travaux est réalisé pour les travaux de mise en accessibilité indépendamment du fait s'ils requièrent une autorisation préalable ou pas.

Le contrôleur technique en accessibilité visé à l'article 9, paragraphes 1er et 2, ci-après appelé « contrôleur », délivre aux personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité un certificat de conformité des travaux qui atteste le respect des exigences d'accessibilité prévues. Ce certificat est délivré suite à un contrôle réalisé après achèvement des travaux. Une copie de ce certificat est envoyée par le contrôleur au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

En cas de constatation de non-conformité de l'ouvrage aux exigences d'accessibilité, les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité effectuent la mise en conformité de l'ouvrage. Cette mise en conformité est dûment attestée par le contrôleur, sous forme d'un certificat de conformité des travaux, qui est remis aux personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité. Une copie de ce certificat est également envoyée par le contrôleur au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité doivent pouvoir, à tout moment et sur demande du ministre compétent ou du bourgmestre compétent, attester la conformité des travaux moyennant le certificat de conformité des travaux. »

Commentaire

Pour des raisons de clarté et de lisibilité, il a été décidé de diviser l'article en deux. Ainsi, le paragraphe 1^{er} qui fera partie du nouvel article 8 traitera du « contrôle de conformité des exigences d'accessibilité ». Quant au paragraphe 2 qui fera partie du nouvel article 9 traitera des « contrôleurs techniques en accessibilité ».

Dans le présent nouvel article 8, il a été jugé opportun de différencier clairement entre les certificats de conformité des plans (paragraphe 1^{er}) et les certificats de conformité des travaux (paragraphe 2).

Sur avis du Conseil d'Etat, les termes « le cas échéant » ont été supprimés au niveau du nouveau paragraphe 1^{er}, point 2°.

Au paragraphe 1^{er}, le point 3° a été supprimé, sur proposition du Conseil d'Etat, qui a suggéré de soumettre à l'autorisation du ministre également toutes les demandes de solution d'effet équivalent.

Au paragraphe 2, il a été précisé, sur proposition du Conseil d'Etat, de manière plus détaillée, comment et quand les contrôles de conformité sont réalisés. De plus, un contrôle de conformité a posteriori des travaux d'accessibilité non soumis au contrôle du Service national de la sécurité dans la fonction publique a été créé. L'objectif est de vérifier si les travaux achevés ont été effectués conformément

aux plans soumis à l'autorisation du ministre. Ceci permet d'offrir aux personnes en situation de handicap une meilleure protection et une plus grande égalité des chances. Sans ce contrôle a posteriori, elles risquent de se voir confrontées à de nombreuses situations de « non accessibilité » dues au non-respect des exigences législatives et réglementaires. En effet, en l'absence d'un tel contrôle, le seul moyen pour les personnes handicapées de faire valoir leurs droits serait de faire une plainte devant les juridictions, ce qui n'est pas chose facile pour tout le monde.

Amendement 38

Un article 9 nouveau est inséré à la suite du nouvel article 8. Il prend la teneur qui suit :

« Art. 9. Contrôleurs techniques en accessibilité

(1) Les certificats de conformité des plans et des travaux sont établis et délivrés au choix par les contrôleurs techniques en accessibilité suivants :

1° des architectes ou ingénieurs-conseils, dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ;

2° des personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, autres que l'Etat, disposant d'un agrément pour l'accomplissement de tâches techniques, d'étude et de contrôle dans le domaine de l'accessibilité et de la conception pour tous délivré par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, conformément à l'article 10.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, pour les bâtiments et lieux ouverts au public relevant du secteur public, les certificats de conformité des plans peuvent être également établis et délivrés par les contrôleurs techniques en accessibilité suivants :

1° les fonctionnaires de l'Administration des bâtiments publics, pour les bâtiments relevant de l'Etat en sa qualité de propriétaire ou d'emphytéote ;

2° les fonctionnaires des administrations communales, pour les bâtiments relevant des communes en leur qualité de propriétaire ou d'emphytéote.

Les fonctionnaires visés aux points 1° et 2° qui agissent en tant que contrôleur technique en accessibilité détiennent un diplôme d'architecte ou d'ingénieur de construction.

(3) Le Service national de la sécurité dans la fonction publique est chargé du contrôle de conformité des travaux dans le respect des exigences d'accessibilité visées aux articles 2, 3, paragraphe 1^{er}, et à l'article 4, effectués sur un lieu ouvert au public visé à l'article 2 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles. Ce contrôle est effectué conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles. »

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 37, alinéa 1^{er}.

Le paragraphe 2 a été créé pour préciser que les fonctionnaires de l'administration des bâtiments publics et des administrations communales ont le droit de certifier exclusivement la conformité des bâtiments respectivement de l'Etat ou des communes, et non des personnes privées.

Amendement 39

À l'article 10, paragraphe 1^{er}, première phase, il est inséré après les termes « en tant que contrôleur technique en accessibilité » la partie de phrase « visé à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 2°, ».

Commentaire

Cet amendement vise à préciser que toute personne doit être en possession d'un agrément pour pouvoir agir en tant que contrôleur technique en accessibilité, sauf les architectes et ingénieurs-conseils et les personnes visées au paragraphe 2 du nouvel article 9.

Amendement 40

À l'article 10, paragraphe 1^{er}, les points 1° à 5° sont modifiés comme suit :

- « 1° justifier d'une ~~bonne~~ formation technique ou professionnelle initiale dans le domaine du bâtiment et ou du génie civil ainsi que d'une formation complémentaire d'au moins 16 *seize* heures ayant trait au domaine de l'accessibilité pour tous, sous condition que cette formation soit dispensée par un établissement autorisé à dispenser des formations au *Grand-Duché de Luxembourg* ou par un établissement de formation reconnu comme tel dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le contenu de la formation complémentaire est fixé à l'annexe A ;
- 2° justifier d'une connaissance des règles relatives aux tâches techniques qui leur sont confiées et d'une pratique suffisante de ces tâches ;
- 3° disposer des moyens techniques et avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission ;
- 4° avoir l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des études et vérifications effectuées ;
- 5° 4° jouir, par rapport à la mission qui leur est confiée, de l'indépendance morale, technique et financière nécessaires pour l'accomplissement de cette mission. »

Commentaire

Ces suppressions visent à omettre tous les éléments d'appréciation qualitative non nécessaires en relation avec les formations et connaissances requises.

Amendement 41

À l'article 10, paragraphe 4, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« ~~Lorsqu'il existe des doutes sérieux quant au respect des exigences relatives à la délivrance et à la validité de l'agrément, Le ministre ayant la p~~Politique pour personnes handicapées dans ses attributions peut procéder à tout moment à la vérification du respect de ~~ces des~~ *exigences relatives à la délivrance et à la validité de l'agrément*. Si une des conditions de l'octroi ou de validité de l'agrément ~~fixées au paragraphe 1^{er} n'est plus remplie, il peut procéder~~ *procède* au retrait de l'agrément après une mise en demeure invitant l'intéressé à se conformer aux conditions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4, dans un délai de trois mois. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat a demandé sous peine d'opposition formelle que la faculté du ministre de procéder au retrait de l'agrément soit changée en une obligation, à moins d'encadrer de façon stricte et par des critères objectifs le pouvoir d'appréciation du ministre.

Par ailleurs, il a été introduit l'occasion de se conformer dans un délai de trois mois avant que le ministre ne procède au retrait de l'agrément.

Amendement 42

A l'article 10, les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (5) *Afin de vérifier le respect des exigences d'accessibilité prévues dans la présente loi et ses règlements d'exécution, L'*agrément est limité ~~aux~~ *accordé pour la réalisation des tâches techniques d'étude et de contrôle* suivantes :

- 1° établir et délivrer des certificats de conformité en matière des exigences d'accessibilité nécessaires à l'autorisation des projets de construction, de transformation et de rénovation d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif prévues à l'article 8 ;
- 2° établir et délivrer, en dehors de toute procédure d'autorisation de construire ou permission de voirie, des certificats de conformité en matière d'accessibilité à la demande du propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant du locataire ;
- 3° 2° rédiger des avis et réaliser à cette fin des tâches techniques d'étude et de contrôle afin de vérifier certifier le respect des normes exigences d'accessibilité prescrites par la présente loi ;

(6) Les personnes physiques qui accomplissent les tâches techniques de contrôle dans le domaine de l'accessibilité, prévues au paragraphe 5, au nom d'une personne morale doivent disposer disposent de l'agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité prévu au paragraphe 1^{er}. »

Commentaire

Ces amendements ont été effectués suite à l'introduction du nouvel article 8 relatif aux contrôles de conformité.

Amendement 43

A l'article 11, le paragraphe 1^{er} est supprimé.

Commentaire

Cet amendement a été effectué sur avis du Conseil d'Etat qui a estimé que ce paragraphe est superfluetatoire, en ce qu'il répète des évidences.

Amendement 44

A l'article 11, le paragraphe 2 initial devient le nouveau paragraphe 1^{er} et son alinéa 1^{er} prend la teneur qui suit :

- « ~~(2)~~(1) Il est institué un Conseil consultatif de l'accessibilité, placé sous la tutelle du ministre ayant la pPolitique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui a les missions ci-après :
- 1° assister et conseiller le ministre ayant la pPolitique pour personnes handicapées dans ses attributions, en ce qui concerne l'accessibilité et la conception pour tous ;
 - 2° émettre des avis sur les demandes de dérogations et de solutions d'effet équivalent prévus à l'article 8 ;
 - 3° ~~aviser~~ *donner son avis sur* tout projet de loi ou de règlement lié à l'accessibilité et à la conception pour tous ;
 - 4° étudier toute question ~~qui lui est soumise et tout sujet qu'il juge utile~~ relevant de ses attributions ;
 - 5° ~~réunir les partenaires impliqués, à savoir des personnes en situation de handicap, des professionnels du secteur du bâtiment et du génie civil, des experts en matière d'accessibilité et de la conception pour tous ainsi que des représentants de l'administration gouvernementale.~~ »

Commentaire

Le Conseil d'Etat a proposé de préciser que le Conseil consultatif ne peut étudier que les questions et sujets qui relèvent de ses attributions. A défaut de cette précision, on pourrait croire que le Conseil consultatif a une compétence générale.

Le point 5° est supprimé, étant donné qu'il n'a aucune plus-value normative.

Amendement 45

Les alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'ancien paragraphe 2 de l'article 11 sont regroupés dans un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

« (2) Le Conseil est composé de membres relevant des ministères et d'organisations concernés par le sujet de l'accessibilité et de la conception pour tous, de membres relevant du ministère ayant le budget dans ses attributions, et de membres relevant d'organisations oeuvrant dans le domaine du handicap. Un membre suppléant est nommé pour chaque membre effectif.

Les membres du Conseil sont nommés par le ministre ayant la pPolitique pour personnes handicapées dans ses attributions sur proposition des organisations et administrations représentées au sein du Conseil.

Le Conseil est présidé par un agent du ministère ayant le handicap dans ses attributions.

Le Conseil est assisté dans ses missions par un secrétaire qui relève du ministère ayant le handicap dans ses attributions.

Le mandat de membre du Conseil est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de membre de la Chambre des Députés et de membre du Conseil d'Etat. »

Commentaire

Les termes « et d'organisations » ont été ajoutés pour pouvoir accepter au sein du Conseil consultatif des professionnels provenant d'entreprises et associations privées telles que l'ordre des architectes et ingénieurs conseil.

De plus, le SYVICOL, dans son avis du 18 mars 2019, a tenu à ce que les nominations des membres soient réalisées sur proposition des organes représentés au sein du Conseil.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 12 mars 2019 concernant le Projet de règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité, a demandé à ce que les dispositions par rapport aux incompatibilités soient retirées du règlement en projet pour être insérées dans la loi en projet. En effet, le Conseil d'Etat estime que cette sorte de disposition doit obligatoirement être inscrite dans une loi et non dans un règlement.

Amendement 46

L'alinéa 6 de l'ancien paragraphe 2 de l'article 11 devient le paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Un règlement grand-ducal fixe le détail de la composition, des modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil y compris le montant des jetons de présence des membres qui n'ont pas la qualité d'agent de l'Etat. »

Commentaire

Pas de commentaire !

Amendement 47

Un article 12 nouveau est inséré à la suite de l'article 11. Il prend la teneur qui suit :

« Art. 12. Aide financière

(1) Une aide financière, sous forme d'une subvention en capital, est octroyée dans les limites des crédits budgétaires, par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions pour :

- 1° les travaux ayant pour objet la mise en accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant conformément aux exigences d'accessibilité prévues à l'article 3 ;
- 2° les travaux d'aménagement raisonnable prévus à l'article 6 se rapportant à un lieu ouvert au public existant ;
- 3° les travaux ayant pour objet la mise en accessibilité dans le cadre d'une création d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif par voie de changement d'affectation prévus à l'article 2, alinéa 1^{er} et à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 4° les études, conseils et expertises concernant les travaux prévus aux points 1° à 3°.

(2) Peuvent bénéficier de l'aide, les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité ou de l'aménagement raisonnable. Il s'agit de personnes physiques, de personnes morales de droit privé ou de personnes morales de droit public, autres que l'Etat. L'aide financière n'est accordée qu'une seule fois par :

- 1° lieu ouvert au public existant ou situé dans un cadre bâti existant ;
- 2° création d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif par voie de changement d'affectation ;
- 3° par aménagement raisonnable.

L'aide financière n'est accordée que pour des travaux études, conseils et expertises réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) L'aide financière correspond à 50 pour cent des coûts HTVA des travaux, études, conseils et expertises concernant les lieux et aménagements visés au paragraphe 2, points 1° à 3°, sans pouvoir toutefois dépasser le montant de 24 000 euros par lieu et aménagement visés au paragraphe 2, points 1° à 3°. La demande d'aide financière est à introduire au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi et les travaux, études, conseils et expertises sont achevés au plus tard huit années après entrée en vigueur de la présente loi.

(4) La demande d'aide financière est introduite moyennant un formulaire mis à disposition par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions. La demande est obligatoirement accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1° une autorisation de construire ou un certificat attestant la conformité des plans de construction aux dispositions de la présente loi conformément à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 1° ;
- 2° une description détaillée des travaux de mise en accessibilité ;
- 3° un devis détaillé relatif aux travaux, études, conseils et expertises.

(5) Avant le versement de l'aide financière, une facture détaillée des travaux de mise en accessibilité est envoyée au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui vérifie si la facture correspond au devis reçu. Le ministre se réserve le droit d'adapter le montant de l'aide financière et de refuser le versement si la facture diffère fortement du devis, s'il n'a pas reçu de factures ou tout autre document requis.

Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions autorise le versement de l'aide financière dès lors qu'il a reçu toutes les pièces requises. »

Commentaire

Un nouvel article 12 relatif à une aide financière est créé pour raccourcir le texte de l'article 4 et parce qu'il a été décidé de verser cette aide financière également pour les aménagements raisonnables concernant les lieux existants et les nouvelles constructions.

A la demande de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils, la possibilité d'obtenir une aide financière, non seulement pour des travaux réalisés, mais aussi pour les études, conseils et expertises relatifs à ces travaux, a été envisagée.

De plus, dans le nouvel article 12, les personnes qui encourent des sanctions pénales en cas de non-respect d'obligations imposées par la présente loi en projet ont été désignées avec précision, ceci suite à l'avis du Conseil d'Etat qui l'a exigé sous peine d'opposition formelle. En effet, le non-respect de ces obligations entraîne une responsabilité pénale et l'article 14 de la Constitution exige dans ce cas du législateur la définition précise des incriminations et de leur auteur potentiel.

Par ailleurs, pour des raisons de clarté, et sur demande de plusieurs organismes, il a été décidé de préciser le terme d'« objet ».

Le Conseil d'Etat, plusieurs chambres professionnelles et d'autres organisations ont estimé que les délais pour l'obtention des aides financières étaient trop courts pour pouvoir constituer un dossier administratif nécessaire pour pouvoir présenter une demande d'aide financière. Il a été donc décidé d'augmenter ce délai et ainsi de prolonger ce délai de deux ans à cinq ans.

En outre, comme demandé par le Conseil d'Etat, dans le nouvel article 12, paragraphe 3, point 1°, les termes « le cas échéant » ont été remplacés par celui de « ou ». En effet, un certificat attestant la conformité des plans de construction n'est pas nécessaire lorsqu'une autorisation de construire existe, et que donc le respect des conditions d'accessibilité a été vérifié à ce niveau.

Dans le nouvel article 12, paragraphe 3, il a été prévu d'omettre les dispositions relatives au droit du ministre de solliciter des renseignements et documents supplémentaires s'il s'estime insuffisamment informé (ancien article 4, paragraphe 3, dernier alinéa). En effet, le Conseil d'Etat avait indiqué que ceci relevait de l'évidence.

De plus, au niveau du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du nouvel article, il a été ajouté à côté du refus par le ministre du versement de l'aide financière également la possibilité de l'adaptation du montant de l'aide financière, si le ministre constate que la facture diffère fortement du devis, s'il n'a pas reçu de factures ou tout autre document requis.

Finalement, une aide financière peut aussi être sollicitée pour les études, conseils et expertises concernant les travaux de mise en accessibilité, comme c'est par exemple le cas en matière de subventions pour économie d'énergie.

Amendement 48

L'ancien article 12 du PL 7346 devient le nouvel 13, libellé comme suit :

« Art.12. Art. 13. Dispositions pénales

(1) Les maîtres de l'ouvrage, ~~architectes~~, entrepreneurs, et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ainsi que toute personne à laquelle incombe la charge des travaux d'accessibilité, qui ont entrepris en dehors de toute justification valable ou dérogation

accordée, des travaux en violation des exigences d'accessibilité prévues à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 1^{er}, et aux articles 5 2, 3, 4 et 65 sont punis;

1° pour les personnes physiques, d'une amende de 251 euros à 125.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois ou d'une de ces peines seulement, et ;

2° pour les personnes morales, d'une amende de 500 euros à 250.000 euros.

Le juge peut ordonner, en complément des peines prévues à l'alinéa 1^{er}, la mise en conformité des travaux ou la démolition du bien, le tout aux frais du contrevenant.

(2) A l'encontre des personnes physiques, le juge peut, en complément des peines prévues à l'alinéa au paragraphe 1^{er}, prononcer les sanctions suivantes :

1° la fermeture d'entreprise et d'établissement ;

2° la publication ou l'affichage, aux frais du condamné, de la décision ou d'un extrait de la décision de la condamnation.

(3) A l'encontre des personnes morales, le juge peut, en complément des peines prévues à l'alinéa au paragraphe 1^{er}, prononcer les sanctions suivantes :

1° l'exclusion de la participation à des marchés publics ;

2° la dissolution dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 38 du Code pénal.

(4) Les contrôleurs techniques en accessibilité visés à l'article 9, paragraphe 1^{er}, qui ont délivré des certificats de conformité pour des plans ou travaux qui ne respectent pas les exigences d'accessibilité prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 encourent les mêmes peines que celles prévues aux paragraphes 1^{er} à 3.

(2) (5) ~~Celui qui s'est abstenu de remplir, avant le 1er janvier 2029, en dehors de toute justification valable ou dérogation accordée, les exigences prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, relatives à l'accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et celles prévues à l'article 6 relatives aux transformations importantes des voies publiques encourent les mêmes peines que celles prévues au paragraphe 1^{er}. Les personnes visées à l'article 3, paragraphes 2 et 3, alinéa 1^{er}, qui se sont abstenues d'effectuer, après le délai prévu à l'article 17, les exigences d'accessibilité prévues à l'article 3, paragraphe 1^{er}, relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, encourent les mêmes peines que celles prévues aux paragraphes 1^{er} à 3.~~

(3) (6) ~~Le refus, par un propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant par un locataire toute personne, visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à qui incombe la charge des travaux d'accessibilité, de réaliser un aménagement raisonnable, au sens de l'article 76, paragraphe 31^{er}, alinéa 3 est puni des mêmes peines que celles prévues à l'article 455, alinéa 1^{er}, du Code pénal, sous réserve que l'aménagement ne constitue pas une charge disproportionnée. »~~

Commentaire

Le mot « architectes » au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a été supprimé. Or, ces derniers sont maintenant visés au niveau du nouveau paragraphe 4, dans l'hypothèse où ils agissent en tant que « contrôleurs techniques ».

Par ailleurs, les personnes qui doivent se conformer aux obligations imposées ont été désignées avec précision, ceci suite à l'avis du Conseil d'Etat qui a exigé, sous peine d'opposition formelle, le respect des principes de la légalité de la peine et de la spécification de l'incrimination découlant de l'article 14 de la Constitution, mais aussi afin d'être exhaustif dans l'énumération.

De plus, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « en dehors de toute justification » sont supprimés suite à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat, selon lequel ces termes sont trop vagues. Il s'agit en effet de respecter les principes de la légalité de la peine et de la spécification de l'incrimination découlant de l'article 14 de la Constitution qui impose que le justiciable sache à tout moment s'il entreprend une action ou en omet une, s'il commet une infraction pénale et, dans l'affirmative, quelle en est la sanction.

A noter que le renvoi aux dispositions relatives aux transformations importantes des voies publiques a été rayé du présent article étant donné que ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg

et non pas en même temps que les dispositions relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant.

L'ajout de la partie de phrase « sous réserve que l'aménagement ne constitue pas une charge disproportionnée », a été effectué suite à l'avis du Conseil d'Etat qui s'est opposé formellement au libellé du paragraphe en ce que le terme « refus » tel qu'utilisé dans le texte ne reflète pas à suffisance de droit qu'il existe des hypothèses prévues dans le projet de loi qui justifient un refus, à savoir l'existence d'une charge disproportionnée.

A noter que le présent amendement doit être analysé à l'aune des amendements apportés au niveau du nouvel article 1^{er} relatif aux définitions et plus précisément au niveau du nouveau point 8 qui concerne la définition de la charge disproportionnée. En effet, de nouveaux éléments d'appréciation de la charge disproportionnée ont été ajoutés afin de clarifier cette notion. Ces trois nouveaux éléments poursuivent tous, au final, le même but, à savoir l'évaluation du rapport de proportionnalité entre les moyens employés et l'objectif visé, qui est la jouissance du droit en question. Il s'agit d'éviter toute décision arbitraire.

En outre, dans ce même ordre d'idées, il a été précisé, au niveau du nouvel article 7, que le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, sur avis du Conseil consultatif, tient compte des critères prévus à l'article 1^{er}, point 8^o pour évaluer si la mise en œuvre des exigences d'accessibilité prévues par la présente loi impose une charge disproportionnée.

Amendement 49

L'ancien article 13 du PL 7346 devient le nouvel article 14, libellé comme suit :

« **Art.13. Art. 14. Disposition abrogatoire**

La loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public est abrogée. »

Commentaire

Pas de commentaire.

Amendement 50

L'ancien article 14 du PL 7346 devient le nouvel article 15, libellé comme suit :

« **Art.14. Art. 15. Dispositions finales transitoire**

(1) ~~La présente loi entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.~~

(2) ~~Les exigences d'accessibilité relatives aux projets de nouvelles constructions d'un de lieux ouverts au public et d'un bâtiment, aux nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectif ainsi qu'aux projets de nouvelle construction et, aux nouvelles constructions de transformation importante des voies publiques et aux transformations importantes des voies publiques, telles que prévues aux articles 32, 54 et 65, sont applicables à tous les projets dont la demande d'autorisation des travaux est introduite après l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

(3) ~~Par dérogation au premier paragraphe, les exigences d'accessibilité relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, telles que prévues à l'article 4, paragraphe 1er, entrent en vigueur le 1er janvier 2029. »~~

Commentaire

Pas de commentaire.

Amendement 51

Un article 16 nouveau est inséré la suite du nouvel article 15. Il prend la teneur qui suit :

« **Art. 16. Disposition finale**

La présente loi entre en vigueur le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg, à l'exception des dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er}, relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant qui entrent en vigueur le premier jour du cent-vingtième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

La loi entre en vigueur le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication et plus le premier jour du douzième mois qui suit celui de sa publication comme cela avait été prévu à l'origine. L'idée est d'éviter que les personnes qui ont soumis des projets de constructions à l'autorisation peu avant la publication de la présente loi en projet ne soient obligées de les modifier pour être conformes aux nouvelles obligations d'accessibilité.

Amendement 52

Au niveau de l'intitulé de l'annexe A, les termes « point 1 » sont remplacés par ceux de « point 2 ».

Commentaire

Pas de commentaire.

*

Aux noms de la Commission de la Famille et de l'Intégration, je vous saurais gré, Madame le Président, si le Conseil d'État pouvait émettre son avis complémentaire sur la série d'amendements ci-dessus de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder dans les meilleurs délais au vote sur le projet de loi sous rubrique.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration, ainsi qu'à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI**

portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

Art.1. Objet.

La présente loi a pour objet d'assurer l'accessibilité à tous des :

- 1° projets de nouvelle construction de lieux ouverts au public, y compris les projets de création de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation ;
- 2° lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant ;
- 3° projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs, y compris les projets de création de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation ;
- 4° projets de nouvelle construction et de transformation importante des voies publiques.

Art.2. Art. 1. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1 « Lieu ouvert au public » :
 - a) tout bâtiment et toute installation ouverts au public, que leur accès ou leur usage soient soumis à des conditions ou pas ;
 - b) tout bâtiment et toute installation destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques.

tous bâtiments, installations et locaux dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont notamment considérés comme des lieux ouverts au public :

- a) les lieux dans lesquels les professions libérales prestent leurs services ;
- b) tout bâtiment et toute installation destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- c) les hôtels, motels, pensions de famille et auberges ou autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée au sens de la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie qui disposent d'au moins dix chambres à coucher destinées aux voyageurs ;
- d) les structures d'hébergement pour élèves et étudiants.

Ne sont pas considérés comme des lieux ouverts au public :

- a) les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ;
- b) les constructions provisoires, temporaires ou saisonnières.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

2° « Logement » : un ensemble de locaux destinés à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC.

2 3° « Bâtiment d'habitation collectif » : tout bâtiment qui comporte au moins cinq unités distinctes bâties, dont au moins trois logements, distincts bâtis qui sont répartis réparties, même partiellement, sur au moins trois niveaux, desservies par des parties communes. Par unité, on entend un logement, un local de commerce ou un lieu dans lequel les professions libérales prestent leurs services.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, ne sont pas considérés comme bâtiments d'habitation collectifs les lieux visés au point 1°, alinéa 2, lettres a, b, c et d.

3 4° « Voie publique » : toute voie publique de la voirie normale, au sens de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des règlements pris en son exécution, qui est affectée à l'usage des piétons, y compris les équipements et mobiliers sur cheminement qui y sont implantés.

4 5° « Personne handicapée » : toute personne qui présente une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

5° 6° « Discrimination fondée sur le handicap » : toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap, y compris le refus d'aménagement raisonnable, qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable.

6° 7° « Accessible *accessibilité* » : les caractéristiques d'une construction ou d'un aménagement permettant à toute personne, avec la plus grande indépendance possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, de se repérer et de bénéficier des services en vue desquels ce bâtiment, cette installation ou cette voie ont été conçus. Les conditions d'accès des personnes handicapées sont les mêmes que celles des autres personnes ou, à défaut, présentent une qualité d'usage équivalente.

7° 8° « Charge disproportionnée » : une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en oeuvre des exigences techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage ou la viabilité de l'exploitation des lieux ouverts au public et des voies publiques, d'autre part.

Les critères permettant de déterminer une charge disproportionnée sont :

- a) le coût estimé des travaux ;

b) l'effet discriminatoire pour la personne handicapée que ~~pourrait~~ peut avoir le refus de réaliser les travaux ;

c) la possibilité de compenser la charge par des aides publiques ;

d) l'utilité estimée pour les personnes handicapées, d'une manière générale, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation des lieux et services concernés ;

e) la durée de vie des bâtiments, installations et locaux ainsi que des équipements qui sont utilisés pour fournir un service ;

f) l'impossibilité dûment justifiée, par des pièces comptables et financières, par la personne à qui incombe la charge des travaux d'accessibilité, de faire face aux frais engendrés par ces travaux. »

8° 9° « Solution d'effet équivalent » : toute solution technique qui permet d'atteindre l'objectif de garantir les exigences d'accessibilité fixées par la présente loi par des moyens différents de ceux décrits prévus dans la présente loi et ses règlements grand-ducaux.

9° Dérogation : l'autorisation spéciale de ne pas devoir se soumettre à certaines des exigences d'accessibilité prévues par la présente loi.

10° Autorité compétente :

a) le bourgmestre, si les travaux concernent un lieu ouvert au public, une voie publique communale ou un bâtiment d'habitation collectif relevant de la compétence d'une commune ;

b) le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions, si les travaux concernent une voie publique de l'Etat.

11° Autorisation des travaux :

a) l'autorisation de construire, si les travaux ou constructions relèvent du champ d'application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

b) la permission de voirie de l'Etat, si les travaux ou constructions relèvent du champ d'application de la loi du 21 décembre 2009 relative au régime de permissions de voirie.

10° « conception pour tous » : la conception de bâtiments, installations, locaux, voies, équipements et services qui peuvent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La conception pour tous n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

Art.3. Art. 2. Projets de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public

Concernant les projets de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public, y compris les projets de création de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux parties extérieures et intérieures suivantes :

1° les aux accès au lieu et aux services y offerts ;

2° à l'accueil, le cas échéant ;

3° les aux locaux et à leurs équipements liés aux services prestés ;

4° les aux circulations verticales et horizontales ;

5° une partie des sanitaires à au moins un sanitaire, le cas échéant ;

6° une partie des à au moins une cabines d'essayage ou d'habillage et des vestiaires, le cas échéant ;

7° une partie des à au moins une places de stationnement automobile, le cas échéant par bloc entamé de vingt places, et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places ;

8° une partie des chambres, le cas échéant à au moins une chambre si le lieu compte entre une et vingt chambres, à au moins deux chambres si le lieu compte entre vingt-et-une et cinquante chambres et à une chambre supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante chambres supplémentaires si le lieu compte plus de cinquante chambres ;

9° à la signalétique.

Les exigences d'accessibilité s'appliquent uniquement aux parties et éléments qui sont liés aux services prestés ouverts au public.

La partie dans laquelle le service ouvert au public est presté se situe le plus près possible de l'entrée principale. Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils assurent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.

Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des projets de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public.

Art.4. Art. 3. Lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant

(1) Concernant les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux parties extérieures et intérieures visées à l'article 3, alinéa 1^{er}.

~~Les exigences d'accessibilité s'appliquent uniquement aux parties et éléments qui sont liés aux services prestés ouverts au public.~~

La partie dans laquelle le service ouvert au public est presté se situe le plus près possible de l'entrée principale. Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils assurent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.

Si le même service est offert dans plusieurs parties du lieu, l'accessibilité d'au moins un de ces services doit être garantie.

Si le cadre bâti existant visé à l'alinéa 1^{er} ~~de ce paragraphe~~ est un bâtiment d'habitation collectif, les exigences du présent article sont applicables sous réserve de l'accord du syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes en conformité avec l'article 17, point *lettre c*), de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. En cas de refus par le syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes, la décision de refus doit être consignée dans le rapport de l'assemblée générale.

~~Si le cadre bâti existant visé à l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe est un bâtiment d'habitation collectif, les exigences du présent article sont applicables sous réserve de l'accord du syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes en conformité avec l'article 17, point c, de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. En cas de refus par le syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes, la décision de refus doit être consignée dans le rapport de l'assemblée générale.~~

(2) Les propriétaires ou emphytéotes du lieu garantissent le respect des exigences d'accessibilité, en effectuant, à leurs frais, les travaux requis. Cette obligation incombe aux locataires dans la mesure où les travaux rentrent dans le cadre général des travaux d'entretien. Sans préjudice des dispositions de la loi du 3 février 2018 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil et de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, les propriétaires ou emphytéotes peuvent déléguer cette obligation aux locataires dans le cadre d'un contrat de bail.

(3) Si le cadre bâti existant visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est un bâtiment d'habitation collectif, les exigences du présent article sont applicables sous réserve de l'accord :

1° du propriétaire du bâtiment, si le bâtiment appartient à un propriétaire;

2° du syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes en conformité avec l'article 17, lettre c), de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, si le bâtiment est une copropriété ;

3° des coindivisaires du bâtiment, en conformité avec les articles 815-2 à 815-9 du Code civil, si le bâtiment se trouve en indivision entre plusieurs copropriétaires.

En cas de refus, les travaux en vue du respect des exigences d'accessibilité ne seront pas effectués.

La décision de refus est adressée au demandeur des travaux d'accessibilité et une copie est adressée au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Dans les hypothèses visées aux points 2° et 3°, la décision de refus est consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

(4) Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant.

(2) Tout projet de transformation ou de rénovation d'un immeuble classé ou proposé au classement comme monument national au sens de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux visant la mise en application des exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1er, requiert l'autorisation du ministre ayant la culture dans ses attributions.

(3) Une aide financière, sous forme d'une subvention en capital, est octroyée dans les limites des crédits budgétaires, par le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions pour la réalisation de travaux ayant pour objet la mise en accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant conformément aux exigences d'accessibilité prévues au paragraphe 1er.

Les bénéficiaires de l'aide financière sont les maîtres de l'ouvrage, qui sont des personnes physiques, des personnes morales de droit privé ou des personnes morales de droit public, autres que l'Etat. L'aide financière n'est accordée qu'une seule fois par objet.

L'aide financière n'est accordée que pour des travaux réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'aide financière correspond à 50 % des coûts des travaux HTVA ayant pour objet la mise en accessibilité d'un lieu ouvert au public existant, sans pouvoir toutefois dépasser le montant de 24.000 euros par objet. La demande d'aide financière est à introduire avant le 1er janvier 2021 et les travaux devront être achevés avant le 31 décembre 2023.

La demande d'aide financière est introduite moyennant un formulaire mis à disposition par le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions. La demande est obligatoirement accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1° une autorisation de construire, le cas échéant ;
- 2° un certificat attestant la conformité des plans de construction aux dispositions de la présente loi conformément à l'article 9, paragraphe 1, point 1, le cas échéant ;
- 3° une description détaillée des travaux de mise en accessibilité ;
- 4° un devis détaillé relatif aux travaux.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers en vue de l'obtention de l'aide financière, le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions se réserve le droit de demander la production de toute autre pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par la présente loi.

(4) Avant le versement de l'aide financière, une facture détaillée des travaux de mise en accessibilité est envoyée au ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui vérifie si la facture correspond au devis reçu. Le ministre se réserve le droit de refuser le versement de l'aide financière si la facture diffère fortement du devis, s'il n'a pas reçu de factures ou tout autre document requis.

Le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions autorise le versement de l'aide financière dès lors qu'il a reçu toutes les pièces requises.

Art.5. Art. 4. Projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs

(1) Concernant projets de les nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs, y compris les créations de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation, les exigences d'accessibilité s'appliquent :

- 1° aux circulations extérieures ;
- 2° à l'accès au bâtiment ;
- 3° aux parties communes du bâtiment ;
- 4° à l'accès aux logements, aux accès aux pièces des logements et à la circulation intérieure des logements ;
- 5° à au moins une partie des places de stationnement automobile, le cas échéant par bloc entamé de vingt places et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places ;
- 6° à la signalétique, le cas échéant.

(2) Sans préjudice des exigences prévues à l'alinéa ~~premier~~ ^{1^{er}} du présent article, 10 % *pour cent* du nombre des logements d'un bâtiment d'habitation collectif doivent être conçus et disposés de manière à être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Le nombre minimal de logements accessibles est arrondi à l'unité supérieure.

(3) Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs.

Art.6. Art. 5. Projets de nouvelle construction et de transformation importante des voies publiques

Concernant les projets de nouvelle construction et de transformation importante des voies publiques, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux :

- 1° passages et gués pour piétons ;
- 2° passages et gués pour piétons et cyclistes ;
- 3° trottoirs et chemins pour piétons ;
- 4° bandes de stationnement automobile et places de parcage ;
- 5° quais d'embarquement et de débarquement des autobus et des tramways ;
- 6° zones piétonnes, résidentielles et de rencontre ;
- 7° places publiques ;
- 8° équipements et mobiliers sur les voies publiques.

Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des voies publiques.

Art.7. Art. 6. Demande d'un aménagement raisonnable

(1) Une personne dont le handicap est particulièrement lourd ou spécifique à un point tel que les exigences d'accessibilité visées à l'article 43, paragraphes 1^{er} ne suffisent pas pour lui permettre d'accéder à un lieu ouvert au public existant ou situé dans un cadre bâti existant peut adresser une demande écrite au propriétaire, ~~coemphytéote ou le cas échéant au locataire de ce lieu pour qu'il effectue un aménagement raisonnable pour rendre ce lieu accessible à la personne handicapée~~ au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions afin d'exiger que les personnes auxquelles incombe la charge des travaux effectuent un aménagement raisonnable visé à l'alinéa 3.

Il incombe aux propriétaires ou aux emphytéotes du lieu de supporter la charge des aménagements raisonnables. Or, cette charge incombe aux locataires dans la mesure où les travaux rentrent dans le cadre général des travaux d'entretien. Sans préjudice des dispositions de la loi du 3 février 2018 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil et de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, les propriétaires ou emphytéotes peuvent déléguer cette charge aux locataires dans le cadre d'un contrat de bail.

Par aménagement raisonnable, le présent article entend les modifications et ajustements nécessaires et appropriés apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées *visées à l'alinéa 1^{er}* l'accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant.

L'aménagement doit être réalisé dans un délai raisonnable et les modifications et ajustements ne doivent pas imposer de charge disproportionnée.

(2) ~~Les critères permettant de déterminer une charge disproportionnée sont :~~

- 1° le coût estimé des travaux ;
- 2° ~~l'effet discriminatoire pour la personne handicapée que pourrait avoir le refus de réaliser les travaux ;~~
- 3° ~~la taille de l'organisme et des ressources du maître de l'ouvrage ;~~
- 4° ~~la possibilité de compenser la charge par des aides publiques.~~

(3) ~~Le refus non justifié, par un propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant par un locataire, de réaliser à la demande d'une personne handicapée un aménagement raisonnable tel que défini au para-~~

~~graphe 1er est considéré comme une discrimination fondée sur le handicap, au sens de l'article 2, point 5, qui est punie des peines prévues à l'article 12, paragraphe 3.~~

(2) Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, saisi de la demande d'aménagement raisonnable, évalue, sur avis du Conseil consultatif de l'accessibilité prévu à l'article 11, ci-après le « Conseil », si un aménagement raisonnable constitue une charge disproportionnée ou pas.

Afin d'évaluer si l'aménagement impose une charge disproportionnée, il est tenu compte des critères prévus à l'article 1^{er}, point 8°.

Si le ministre décide que les aménagements demandés ne créent pas de charge disproportionnée, il notifie cette décision aux personnes auxquelles incombe la charge des travaux. Par conséquent, ces personnes auront l'obligation de réaliser dans un délai raisonnable les aménagements demandés. Une copie de la décision du ministre est adressée à la personne handicapée qui a fait la demande d'aménagement raisonnable.

Si le ministre décide que les aménagements demandés créent une charge disproportionnée, il notifie sa décision à la personne handicapée qui a fait la demande d'aménagement raisonnable. Une copie de la décision de refus du ministre est adressée pour information aux personnes auxquelles aurait incombé la charge des travaux.

(3) Si le lieu ouvert au public se trouve dans un bâtiment d'habitation collectif, un aménagement raisonnable peut être réalisé uniquement sous réserve de l'accord :

1° du propriétaire du bâtiment, si le bâtiment appartient à un propriétaire;

2° du syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes en conformité avec l'article 17, lettre c), de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, si le bâtiment est une copropriété ;

3° des coindivisaires du bâtiment, en conformité avec les articles 815-2 à 815-9 du Code civil, si le bâtiment se trouve en indivision entre plusieurs copropriétaires.

En cas de refus, l'aménagement raisonnable ne sera pas réalisé.

La décision de refus est adressée à la personne handicapée qui a fait la demande d'aménagement raisonnable et une copie est adressée au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Dans les hypothèses visées aux points 2° et 3°, la décision de refus est consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Art.8. Art. 7. Dérogations et solutions d'effet équivalent

~~(1) Pour les projets de nouvelle construction de lieux ouverts au public, de bâtiments d'habitation collectifs et de voies publiques, aucune dérogation n'est accordée, sauf pour les projets de création des lieux ouverts au public et des bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation.~~

~~Des dérogations aux exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être accordées pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et, pour les transformations importantes des voies publiques *ainsi que pour la les créations de lieux ouverts au public et de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation.*~~

~~Sont acceptées comme des justifications de la dérogation :~~

~~1° l'impossibilité technique ;~~

~~3° 2° la charge disproportionnée ;~~

~~2° 3° la préservation du patrimoine culturel et historique ; telle que définie dans la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.~~

~~Afin d'évaluer si la mise en œuvre des exigences d'accessibilité prévues par la présente loi impose une charge disproportionnée, le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, sur avis du le Conseil consultatif de l'accessibilité prévu à l'article 11, paragraphe 2, ci-après le « Conseil », et les ministres visés au paragraphe 3, alinéa 1 et 2, tiennent tient compte des mêmes critères que ceux prévus à l'article 7, paragraphe 2 pour déterminer une charge disproportionnée dans le cadre d'un aménagement raisonnable 1^{er}, point 8.~~

Le Conseil est saisi par le demandeur de toute demande de dérogation, qui doit obligatoirement être motivée par le demandeur et avisée par le Conseil.

(2) Une partie des exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être mises en oeuvre moyennant des solutions d'effet équivalent.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les immeubles classés ou proposés pour le classement comme monument national au sens de la loi du 18 juillet 1983 relative à la conservation et la protection du patrimoine historique, l'ensemble des exigences d'accessibilité peuvent, le cas échéant, être mises en oeuvre moyennant des solutions d'effet équivalent.

Pour les projets de nouvelle construction de lieux ouverts au public, de bâtiments d'habitation collectifs et de voies publiques, le Conseil est saisi par le demandeur de toute demande de solution d'effet équivalent, qui doit obligatoirement être motivée par le demandeur et avisée par le Conseil.

Pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et les transformations importantes de voies publiques, les solutions d'effet équivalent ne sont pas soumises à l'avis du Conseil.

Les exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être mises en oeuvre moyennant des solutions d'effet équivalent, pour tout lieu, voie et bâtiment tombant sous l'application de la présente loi.

(3) Le Conseil adresse son avis au ministre ayant la pPolitique pour personnes handicapées dans ses attributions est saisi par les personnes auxquelles incombe la charge des travaux de toute demande de dérogation et de solution d'effet équivalent dûment motivée par le demandeur. Ce Le ministre décide d'autoriser ou non le recours à une dérogation ou à une solution d'effet équivalent sur base de l' prend sa décision sur avis du Conseil.

Par dérogation à l'alinéa 1er, si le projet concerne un immeuble classé ou proposé pour le classement comme monument national, le Conseil adresse son avis au ministre ayant la culture dans ses attributions. Ce ministre décide d'autoriser ou non le recours à une dérogation ou à une solution d'effet équivalent.

Les ministres visés aux alinéas 1 et 2 peuvent réclamer tout autre document nécessaire à leur prise de décision. Les autorisations ou refus sont notifiés par le ministre compétent au demandeur.

Art.9. Art. 8. Demande d'autorisation des travaux et cContrôle de conformité des exigences d'accessibilité

(1) Sans préjudice d'autres obligations légales, toute demande d'autorisation des travaux pour les projets définis à l'article 1er doit contenir les pièces suivantes :

- 1^o un certificat attestant la conformité des plans de construction aux exigences d'accessibilité prévues aux articles 3 et 4, paragraphe 1er ainsi qu'aux articles 5 et 6 ;
- 2^o le cas échéant, l'autorisation de dérogation ou de solution d'effet équivalent visé au paragraphe 3 de l'article 8 et l'avis y relatif du Conseil ;
- 3^o pour les projets de transformation de lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti et les projets de transformation importante de voies publiques existantes, un document renseignant, le cas échéant, sur les solutions d'effet équivalent utilisées, est annexé à titre d'information à la demande d'autorisation des travaux.

(2) Les certificats de conformité sont établis au choix par :

- 1^o des architectes ou ingénieurs-conseils, dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ;
- 2^o des fonctionnaires publics qui exercent une activité de conception et d'études dans le domaine de la construction, sous réserve que ces personnes répondent aux conditions de capacité professionnelle légale ;
- 3^o des personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, autres que l'Etat, disposant d'un agrément pour l'accomplissement de tâches techniques, d'étude et de contrôle dans le domaine de l'accessibilité et de la conception pour tous délivré par le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, conformément à l'article 10.

(3) Le service national de la sécurité dans la fonction publique est chargé du contrôle des travaux d'accessibilité ou de mise en accessibilité, conformément aux articles 3, 4, paragraphe 1er, et à l'ar-

tielle 5, effectués sur un lieu ouvert au public visé à l'article 2 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique pour lesquels une autorisation de construire est nécessaire. Ce contrôle est effectué conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique.

(1) Un contrôle de conformité des plans est effectué pour les travaux de mise en accessibilité qui requièrent une autorisation des travaux.

À cette fin, et sans préjudice d'autres obligations légales, toute demande d'autorisation des travaux pour les constructions visées aux articles 2, 3, 4 et 5 contient les pièces suivantes :

1° un certificat de conformité des plans, qui atteste la conformité des plans de construction aux exigences d'accessibilité délivré par un contrôleur technique en accessibilité visé à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2 ;

2° si une telle autorisation a été obtenue, l'autorisation de dérogation ou de solution d'effet équivalent visée à l'article 7, paragraphe 3.

(2) Un contrôle de conformité des travaux est réalisé pour les travaux de mise en accessibilité indépendamment du fait s'ils requièrent une autorisation préalable ou pas.

Le contrôleur technique en accessibilité visé à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2, ci-après appelé « contrôleur », délivre aux personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité un certificat de conformité des travaux qui atteste le respect des exigences d'accessibilité prévues. Ce certificat est délivré suite à un contrôle réalisé après achèvement des travaux. Une copie de ce certificat est envoyée par le contrôleur au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

En cas de constatation de non-conformité de l'ouvrage aux exigences d'accessibilité, les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité effectuent la mise en conformité de l'ouvrage. Cette mise en conformité est dûment attestée par le contrôleur, sous forme d'un certificat de conformité des travaux, qui est remis aux personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité. Une copie de ce certificat est également envoyée par le contrôleur au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité doivent pouvoir, à tout moment et sur demande du ministre compétent ou du bourgmestre compétent, attester la conformité des travaux moyennant le certificat de conformité des travaux.

Art. 9. Contrôleurs techniques en accessibilité

(1) Les certificats de conformité des plans et des travaux sont établis et délivrés au choix par les contrôleurs techniques en accessibilité suivants :

3° des architectes ou ingénieurs-conseils, dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ;

4° des personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, autres que l'Etat, disposant d'un agrément pour l'accomplissement de tâches techniques, d'étude et de contrôle dans le domaine de l'accessibilité et de la conception pour tous délivré par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, conformément à l'article 10.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, pour les bâtiments et lieux ouverts au public relevant du secteur public, les certificats de conformité des plans peuvent être également établis et délivrés par les contrôleurs techniques en accessibilité suivants :

3° les fonctionnaires de l'Administration des bâtiments publics, pour les bâtiments relevant de l'Etat en sa qualité de propriétaire ou d'emphytéote ;

4° les fonctionnaires des administrations communales, pour les bâtiments relevant des communes en leur qualité de propriétaire ou d'emphytéote.

Les fonctionnaires visés aux points 1° et 2° qui agissent en tant que contrôleur technique en accessibilité détiennent un diplôme d'architecte ou d'ingénieur de construction.

(3) Le Service national de la sécurité dans la fonction publique est chargé du contrôle de conformité des travaux dans le respect des exigences d'accessibilité visées aux articles 2, 3, paragraphe 1^{er}, et à

l'article 4, effectués sur un lieu ouvert au public visé à l'article 2 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles. Ce contrôle est effectué conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.

Art. 10. Agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité

(1) L'agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité visé à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 2°, est accordé aux personnes physiques ainsi qu'aux responsables des personnes morales de droit privé ou public qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° justifier d'une ~~bonne~~ formation technique ou professionnelle initiale dans le domaine du bâtiment et ou du génie civil ainsi que d'une formation complémentaire d'au moins 16 *seize* heures ayant trait au domaine de l'accessibilité pour tous, sous condition que cette formation soit dispensée par un établissement autorisé à dispenser des formations au *Grand-Duché de Luxembourg* ou par un établissement de formation reconnu comme tel dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le contenu de la formation complémentaire est fixé à l'annexe A- ;
- 2° justifier d'une connaissance satisfaisante des règles relatives aux tâches techniques qui leur sont confiées et d'une pratique suffisante de ces tâches ;
- 3° disposer des moyens techniques et avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission ;
- 4° avoir l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des études et vérifications effectuées ;
- 5° 4° ~~jouir, par rapport à la mission qui leur est confiée, de l'indépendance morale, technique et financière~~ nécessaires pour l'accomplissement de cette mission.

(2) Les demandes d'agrément sont adressées au ministre ayant la pPolitique pour personnes handicapées dans ses attributions.

(3) Les demandes sont accompagnées de tous les renseignements et documents nécessaires, destinés à établir que les conditions requises au paragraphe 1^{er} sont remplies.

Les personnes morales de droit privé ou public sont tenues de joindre une copie de leurs statuts.

(4) L'agrément est valable pour cinq ans. Il peut être renouvelé si les conditions fixées au paragraphe 1^{er} sont toujours remplies.

~~Lorsqu'il existe des doutes sérieux quant au respect des exigences relatives à la délivrance et à la validité de l'agrément, Le~~ ministre ayant la pPolitique pour personnes handicapées dans ses attributions peut procéder à tout moment à la vérification du respect de ~~ces des~~ *des exigences relatives à la délivrance et à la validité de l'agrément*. Si une des conditions de l'octroi ou de validité de l'agrément ~~fixées au paragraphe 1^{er}~~ n'est plus remplie, il ~~peut procéder~~ *procède* au retrait de l'agrément après une mise en demeure invitant l'intéressé à se conformer aux conditions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4, dans un délai de trois mois.

(5) ~~Afin de vérifier le respect des exigences d'accessibilité prévues dans la présente loi et ses règlements d'exécution, L'~~agrément est ~~limité aux~~ *accordé pour la réalisation des tâches techniques d'étude et de contrôle* suivantes :

- 1° établir et délivrer des certificats de conformité ~~en matière des exigences~~ d'accessibilité nécessaires à l'autorisation des projets de construction, de transformation et de rénovation d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif prévues à l'article 8 ;
- 2° établir et délivrer, en dehors de toute procédure d'autorisation de construire ou permission de voirie, des certificats de conformité en matière d'accessibilité à la demande du propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant du locataire ;
- 3° 2° ~~rédiger des avis et réaliser à cette fin~~ des tâches techniques d'étude et de contrôle afin de vérifier certifier le respect des normes exigences d'accessibilité prescrites par la présente loi ;

(6) Les personnes physiques qui accomplissent les tâches techniques de contrôle dans le domaine de l'accessibilité, prévues au paragraphe 5, au nom d'une personne morale ~~doivent disposer~~ disposent de l'agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité prévu au paragraphe 1^{er}.

Art. 11. Information, conseil et sensibilisation

~~(1) L'information, le conseil et la sensibilisation à l'accessibilité sont organisés par le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions. À cette fin, il peut faire appel à des experts et organismes compétents en matière d'accessibilité et de la conception pour tous.~~

~~(2)(1) Il est institué un Conseil consultatif de l'accessibilité, placé sous la tutelle du ministre ayant la pPolitique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui a les missions ci-après :~~

- ~~1° assister et conseiller le ministre ayant la pPolitique pour personnes handicapées dans ses attributions, en ce qui concerne l'accessibilité et la conception pour tous ;~~
- ~~2° émettre des avis sur les demandes de dérogations et de solutions d'effet équivalent prévues à l'article 8 ;~~
- ~~3° aviser *donner son avis sur* tout projet de loi ou de règlement lié à l'accessibilité et à la conception pour tous ;~~
- ~~4° étudier toute question qui lui est soumise et tout sujet qu'il juge utile relevant de ses attributions ;~~
- ~~5° réunir les partenaires impliqués, à savoir des personnes en situation de handicap, des professionnels du secteur du bâtiment et du génie civil, des experts en matière d'accessibilité et de la conception pour tous ainsi que des représentants de l'administration gouvernementale.~~

~~(2) Le Conseil est composé de membres relevant des ministères et d'organisations concernés par le sujet de l'accessibilité et de la conception pour tous, de membres relevant du ministère ayant le budget dans ses attributions, et de membres relevant d'organisations oeuvrant dans le domaine du handicap. Un membre suppléant est nommé pour chaque membre effectif.~~

~~Les membres du Conseil sont nommés par le ministre ayant la pPolitique pour personnes handicapées dans ses attributions sur proposition des organisations et administrations représentées au sein du Conseil.~~

~~Le Conseil est présidé par un agent du ministère ayant le handicap dans ses attributions.~~

~~Le Conseil est assisté dans ses missions par un secrétaire qui relève du ministère ayant le handicap dans ses attributions.~~

~~Le mandat de membre du Conseil est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de membre de la Chambre des Députés et de membre du Conseil d'Etat.~~

~~(3) Un règlement grand-ducal fixe le détail de la composition, des modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil y compris le montant des jetons de présence des membres qui n'ont pas la qualité d'agent de l'Etat.~~

Art. 12. Aide financière

~~(1) Une aide financière, sous forme d'une subvention en capital, est octroyée dans les limites des crédits budgétaires, par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions pour :~~

- ~~1° les travaux ayant pour objet la mise en accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant conformément aux exigences d'accessibilité prévues à l'article 3 ;~~
- ~~2° les travaux d'aménagement raisonnable prévus à l'article 6 se rapportant à un lieu ouvert au public existant ;~~
- ~~3° les travaux ayant pour objet la mise en accessibilité dans le cadre d'une création d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif par voie de changement d'affectation prévus à l'article 2, alinéa 1^{er} et à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;~~
- ~~4° les études, conseils et expertises concernant les travaux prévus aux points 1° à 3°.~~

~~(2) Peuvent bénéficier de l'aide, les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité ou de l'aménagement raisonnable. Il s'agit de personnes physiques, de personnes morales de droit privé ou de personnes morales de droit public, autres que l'Etat. L'aide financière n'est accordée qu'une seule fois par :~~

1° lieu ouvert au public existant ou situé dans un cadre bâti existant ;

2° création d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif par voie de changement d'affectation ;

3° aménagement raisonnable.

L'aide financière n'est accordée que pour des travaux études, conseils et expertises réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) L'aide financière correspond à 50 pour cent des coûts HTVA des travaux, études, conseils et expertises concernant les lieux et aménagements visés au paragraphe 2, points 1° à 3°, sans pouvoir toutefois dépasser le montant de 24 000 euros par lieu et aménagement visés au paragraphe 2, points 1° à 3°. La demande d'aide financière est à introduire au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi et les travaux, études, conseils et expertises sont achevés au plus tard huit années après entrée en vigueur de la présente loi.

(4) La demande d'aide financière est introduite moyennant un formulaire mis à disposition par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions. La demande est obligatoirement accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° une autorisation de construire ou un certificat attestant la conformité des plans de construction aux dispositions de la présente loi conformément à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 1° ;

2° une description détaillée des travaux de mise en accessibilité ;

3° un devis détaillé relatif aux travaux, études, conseils et expertises.

(5) Avant le versement de l'aide financière, une facture détaillée des travaux de mise en accessibilité est envoyée au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui vérifie si la facture correspond au devis reçu. Le ministre se réserve le droit d'adapter le montant de l'aide financière et de refuser le versement si la facture diffère fortement du devis, s'il n'a pas reçu de factures ou tout autre document requis.

Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions autorise le versement de l'aide financière dès lors qu'il a reçu toutes les pièces requises.

Art.12. Art. 13. Dispositions pénales

(1) Les maîtres de l'ouvrage, architectes, entrepreneurs, et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ainsi que toute personne à laquelle incombe la charge des travaux d'accessibilité, qui ont entrepris en dehors de toute justification valable ou dérogation accordée, des travaux en violation des exigences d'accessibilité prévues à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 1^{er}, et aux articles § 2, 3, 4 et 65 sont punis;

1° pour les personnes physiques, d'une amende de 251 euros à 125.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois ou d'une de ces peines seulement, et ;

2° pour les personnes morales, d'une amende de 500 euros à 250.000 euros.

Le juge peut ordonner, en complément des peines prévues à l'alinéa 1^{er}, la mise en conformité des travaux ou la démolition du bien, le tout aux frais du contrevenant.

(2) A l'encontre des personnes physiques, le juge peut, en complément des peines prévues à l'alinéa au paragraphe 1^{er}, prononcer les sanctions suivantes :

1° la fermeture d'entreprise et d'établissement ;

2° la publication ou l'affichage, aux frais du condamné, de la décision ou d'un extrait de la décision de la condamnation.

(3) A l'encontre des personnes morales, le juge peut, en complément des peines prévues à l'alinéa au paragraphe 1^{er}, prononcer les sanctions suivantes :

1° l'exclusion de la participation à des marchés publics ;

2° la dissolution dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 38 du Code pénal.

(4) Les contrôleurs techniques en accessibilité visés à l'article 9, paragraphe 1^{er}, qui ont délivré des certificats de conformité pour des plans ou travaux qui ne respectent pas les exigences d'accessibilité

prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 encourent les mêmes peines que celles prévues aux paragraphes 1^{er} à 3.

(2) (5) Celui qui s'est abstenu de remplir, avant le 1^{er} janvier 2029, en dehors de toute justification valable ou dérogation accordée, les exigences prévues à l'article 4, paragraphe 1er, relatives à l'accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et celles prévues à l'article 6 relatives aux transformations importantes des voies publiques encourent les mêmes peines que celles prévues au paragraphe 1^{er}. Les personnes visées à l'article 3, paragraphes 2 et 3, alinéa 1^{er}, qui se sont abstenues d'effectuer, après le délai prévu à l'article 17, les exigences d'accessibilité prévues à l'article 3, paragraphe 1^{er}, relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, encourent les mêmes peines que celles prévues aux paragraphes 1^{er} à 3.

(3) (6) Le refus, par un propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant par un locataire toute personne, visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à qui incombe la charge des travaux d'accessibilité, de réaliser un aménagement raisonnable, au sens de l'article 76, paragraphe 31^{er}, alinéa 3 est puni des mêmes peines que celles prévues à l'article 455, alinéa 1^{er}, du Code pénal, sous réserve que l'aménagement ne constitue pas une charge disproportionnée. »

Art.13. Art. 14. Disposition abrogatoire

La loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public est abrogée.

Art.14. Art. 15. Dispositions finales transitoire

(1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les exigences d'accessibilité relatives aux projets de nouvelles constructions d'un de lieux ouverts au public et d'un bâtiment, aux nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectif ainsi qu'aux projets de nouvelle construction et, aux nouvelles constructions de transformation importante des voies publiques et aux transformations importantes des voies publiques, telles que prévues aux articles 32, 54 et 65, sont applicables à tous les projets dont la demande d'autorisation des travaux est introduite après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Par dérogation au premier paragraphe, les exigences d'accessibilité relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, telles que prévues à l'article 4, paragraphe 1er, entrent en vigueur le 1er janvier 2029. »

Art. 16. Disposition finale

La présente loi entre en vigueur le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er}, relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant qui entrent en vigueur le premier jour du cent-vingtième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

ANNEXE A

Contenu des formations complémentaires requises au sens de l'article 10, paragraphe 1er, point 12

- 1° Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies
- 2° Législation et réglementation nationales sur l'accessibilité
- 3° Les différents types de handicap selon la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé de l'OMS
- 4° Modalités pratiques d'application des textes
- 5° Echange de pratiques
- 6° Rôle, responsabilités, compétences et pratiques professionnelles du « contrôleur technique en accessibilité »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7346/12

N° 7346¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant sur l'accessibilité à tous de lieux ouverts
au publics, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(17.11.2020)

Par dépêche du 20 décembre 2019, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la famille et de l'intégration lors de sa réunion du 4 décembre 2019.

Le texte des amendements était accompagné d'une remarque préliminaire, d'un commentaire pour chacun des amendements, ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État constate des incohérences dans le texte coordonné joint aux amendements parlementaires sous avis. À ce sujet, il convient de citer, à titre d'exemple, l'article 3 qui renvoie en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, erronément à l'article 3, alinéa 1^{er}, et qui reprend en son paragraphe 1^{er}, alinéa 4 (alinéa 5 initial), une disposition qui par la suite est supprimée¹. Partant, il convient que le législateur veille à ce que le texte voté tienne compte du texte des amendements.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Par l'amendement sous avis, la Commission de la famille et de l'intégration, ci-après « commission parlementaire », a procédé au remplacement des notions d'« exigences techniques d'accessibilité », d'« objectif d'accessibilité » et de « normes d'accessibilité » par la notion d'« exigences d'accessibilité » dans l'ensemble du projet de loi sous avis. Ces remplacements ont eu lieu suite à l'observation formulée par le Conseil d'État aux considérations générales de son avis du 12 mars 2019.

À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée par rapport à l'amendement 9 portant sur l'article 1^{er}, point 8°, dans sa teneur amendée, concernant le défaut de remplacement de la notion d'« exigences techniques d'accessibilité ».

Amendement 2

Au commentaire de l'amendement sous avis, la commission parlementaire indique avoir procédé à la substitution de certaines notions suite à l'observation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 12 mars 2019 à l'égard de l'article 1^{er} initial et des articles subséquents ayant recours à la notion de « projet(s) de [...] ».

¹ Conformément à l'amendement 16, la disposition de l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 5 initial, est à supprimer.

Or, en ce qui concerne les notions de « projets de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public », de « projets de création de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation », de « projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs » et de « projets de nouvelle construction et de transformation importante de voies publiques », le Conseil d'État tient à relever qu'elles n'ont pas été remplacées dans l'ensemble du texte en projet.

Il s'agit plus précisément (i) de l'intitulé et du libellé de l'article 2 pour ce qui concerne les notions de « projets de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public » et de « projets de création de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation », (ii) de l'intitulé de l'article 4 et de son paragraphe 3 pour ce qui concerne la notion de « projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs » et (iii) de l'intitulé et du libellé de l'article 5 pour ce qui concerne la notion de « projets de nouvelle construction et de transformation importante de voies publiques ».

Amendement 3

Sans observation.

Amendement 4

L'amendement sous avis porte sur l'article 1^{er}, point 1^o, dans sa teneur amendée.

Pour donner suite à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 12 mars 2019 au sujet du point 1^o, la commission parlementaire a opté pour une double démarche : elle a d'abord libellé une définition générale de la notion de « lieu ouvert au public » pour ensuite énumérer certains lieux que le législateur considère comme ouverts au public.

Elle combine ainsi les deux démarches possibles suggérées par le Conseil d'État dans son avis précité du 12 mars 2019.

Pour ce qui est de la définition générale de la notion de « lieu ouvert au public » reprise au point 1^o, alinéa 1^{er}, la commission parlementaire a suivi la suggestion du Conseil d'État de s'inspirer de la définition du « lieu ouvert au public » figurant à l'article R*123-2 du code de la construction et de l'habitation français. La commission parlementaire ne s'est départie de cette définition qu'en ce qui concerne le terme « enceinte » qu'elle n'a pas repris, en soulignant que ce terme n'apparaîtrait plus dans la suite du projet de loi sous avis. Elle a alors remplacé le terme « enceinte » par celui d'« installation », lequel est utilisé dans la suite du texte sous examen. Le Conseil d'État peut s'accommoder de ce choix.

Au vu des adaptations textuelles effectuées à l'article 1^{er}, point 1^o, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis du 12 mars 2019 à l'égard de la notion de « lieu ouvert au public ».

La commission parlementaire propose ensuite d'énumérer au point 1^o, alinéa 2, un certain nombre de lieux qui tomberont sous l'emprise de la loi en projet.

Les lieux ainsi énumérés à l'alinéa 2 n'étant pas en concordance avec la définition générale reprise au point 1^o, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État lit la disposition du point 1^o, alinéa 2, comme assimilant les lieux y énumérés à des lieux ouverts au public. En conséquence, le Conseil d'État propose le libellé suivant :

« Sont assimilés à un lieu ouvert au public : [...] »

En ce qui concerne plus précisément la définition des lieux repris à l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 2, lettre c), dans sa teneur amendée, il est à signaler que celle-ci est entachée d'une imprécision en ce qu'elle se réfère aux « autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée ». Face à cette imprécision et à l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'État considère que la disposition sous examen contrevient au principe de la spécification de l'incrimination consacré implicitement par l'article 14 de la Constitution ; il doit dès lors s'y opposer formellement.

Le Conseil d'État constate encore que la commission parlementaire estime que les pensions de famille ou autres établissements au sens de la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut d'hôtellerie ne sont pas un « lieu ouvert au public » s'ils ont moins de dix chambres à coucher destinées aux voyageurs. Cette exception ne vise pas les hôtels, car ceux-ci doivent par application de la loi précitée du 17 juillet 1960 disposer d'au moins dix chambres à coucher réservées aux voyageurs pour pouvoir être qualifiés d'« hôtel ». La commission parlementaire ne s'est pas autrement exprimée sur ce choix.

L'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3, dans sa teneur amendée, détermine les lieux qui ne sont pas à considérer comme des lieux ouverts au public. Font partie de ces lieux : les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil et les constructions provisoires, temporaires ou saisonnières.

Le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ne seraient pas à considérer comme lieux ouverts au public en ce qui concerne leur accessibilité, laquelle doit être garantie à tout moment, même en cas d'afflux massif. Partant, le Conseil d'État estime que ces structures doivent figurer parmi les lieux énumérés à l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 2, dans sa teneur amendée, de sorte à être assimilées à un lieu ouvert au public.

Le Conseil d'État constate ensuite que la lettre b) n'est pas suffisamment précise en ce qu'elle vise « les constructions provisoires, temporaires ou saisonnières » sans fournir davantage de précisions. En effet, pourquoi un conteneur de salle de classe ne devrait-il pas respecter les exigences d'accessibilité des lieux ouverts au public ?

De même, les notions de « saisonnier » et de « temporaire » ne sont pas suffisamment précises. Les exemples donnés dans le commentaire de l'amendement ne sont pas concluants aux yeux du Conseil d'État : Ainsi les sanitaires d'un camping sont des constructions qui ne sont ni saisonnières ni temporaires puisqu'ils y sont construits pour y demeurer. Et qu'en est-il d'un hôtel qui n'ouvre ses portes que pendant la saison touristique ? Selon la lettre b) de l'alinéa 3, il ne serait pas à considérer comme un lieu accessible au public puisqu'il s'agit d'une construction saisonnière.

Finalement, les autres exemples cités dans le commentaire de l'amendement sous examen, tels que cabanes ou installations de kermesse, ne sont pas des constructions au sens strict du terme.

La disposition prévue à la lettre b) est donc imprécise et trop vague. Il est rappelé que le texte de loi en projet prévoit des sanctions pénales en cas de violation de certaines de ses dispositions et qu'en droit pénal les textes sont d'interprétation stricte et exigent des contours suffisamment précis pour permettre au citoyen de constater sans trop d'efforts d'analyse, s'il commet une infraction ou non. Un texte imprécis et vague qui est source d'insécurité juridique contrevient au principe de la spécification de l'incrimination et ne répond dès lors pas aux exigences constitutionnelles de l'article 14 de la Constitution. En conséquence, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3, lettre b), dans sa teneur amendée.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État demande de faire abstraction de la liste reprise à l'alinéa 3 et de faire appliquer la procédure de dérogation visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, non seulement aux hypothèses y reprises, mais également pour ce qui concerne les lieux ayant un caractère provisoire, temporaire ou saisonnier.

Amendement 5

L'amendement sous avis a pour objet de définir le terme « logement » à l'article 1^{er}, point 2^o, dans sa teneur amendée, en reprenant la définition figurant à l'annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Suite à l'insertion de la définition du terme « logement », l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 12 mars 2019 peut être levée.

Amendement 6

L'amendement sous avis se propose de modifier la notion de « bâtiment d'habitation collectif » reprise à l'article 1^{er}, point 3^o, dans sa teneur amendée, et ce, afin de prendre en compte les immeubles mixtes qui sont composés aussi bien de locaux commerciaux et/ou de locaux occupés par des prestataires de services que de logements.

Dans le projet de loi initial, la définition de la notion de « bâtiment d'habitation collectif » ne concernait que les bâtiments comportant au moins cinq « logements » sans viser spécifiquement d'autres « lieux » tels que les locaux commerciaux ou les locaux occupés par des prestataires de services.

L'article 1^{er}, point 3^o, alinéa 2, prévoit que les lieux visés à l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 2, lettres a) à d), ne sont pas à considérer comme des « bâtiments d'habitation collectifs ».

Le Conseil d'État demande de faire abstraction dudit point 3^o étant donné que celui-ci est dépourvu de sens. En effet, le point 3^o, dans sa teneur amendée, concerne la définition de ce que l'on entend par

bâtiments d'habitation collectifs, alors que l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 2, définit les lieux ouverts au public sans référence aucune aux bâtiments d'habitation collectifs.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'État estime que le terme « bâties » figurant au point 3^o, alinéa 1^{er}, après les termes « unités distinctes » est superfétatoire, une unité se situant dans un bâtiment étant nécessairement une unité bâtie.

Amendements 7 et 8

Sans observation.

Amendement 9

L'amendement sous avis a pour objet de modifier la définition de la notion de « charge disproportionnée » reprise à l'article 1^{er}, point 8^o, dans sa teneur amendée.

Le Conseil d'État tient à relever que la commission parlementaire a omis de remplacer à l'alinéa 1^{er} de la définition de la notion de « charge disproportionnée », les termes « exigences techniques d'accessibilité » par ceux d'« exigences d'accessibilité ».

Pour le surplus, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendements 10 à 12

Sans observation.

Amendement 13

En ce qui concerne l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État pour incompatibilité de l'article 3 initial avec les articles 32, paragraphe 3, et 14 de la Constitution, la commission parlementaire a suivi la recommandation du Conseil d'État de reprendre dans la loi en projet les critères actuellement définis dans les projets de règlement grand-ducal qui ont été soumis à l'avis du Conseil d'État. L'opposition formelle peut dès lors être levée.

Amendements 14 et 15

Sans observation.

Amendement 16

Eu égard aux amendements apportés à l'article 2, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, l'opposition formelle formulée par rapport à l'article 4 initial (devenu l'article 3), paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, peut être levée.

Par ailleurs, en raison des précisions apportées en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, qui indique maintenant avec précision qui assume l'obligation de procéder aux travaux requis pour la mise en conformité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle formulée à cet égard.

Il en va de même de celle formulée par le Conseil d'État à l'encontre de l'ancien paragraphe 1^{er}, alinéa 5. La commission parlementaire ayant choisi de spécifier à l'article 3, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, plus amplement la situation lorsque le lieu ouvert au public est aménagé dans un cadre bâti existant à usage collectif, l'opposition formelle n'a plus lieu d'être.

Le texte tel qu'il est issu des amendements n'est cependant pas sans susciter quelques observations.

En effet, au paragraphe 2, dans sa teneur amendée, la commission parlementaire prévoit que les travaux de mise en conformité, qui relèvent des travaux d'entretien, sont du ressort du locataire. Or, dans la mesure où les travaux d'entretien sont à réaliser par le locataire par l'effet de la loi², la précision

2 L'article 1754 du Code civil prévoit que : « Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire : aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées, au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre ; aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques uns de cassés ; aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu ; aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures. »

apportée par le paragraphe 2 précité est superflue. En effet, le régime général des règles applicables au louage des choses s'applique en l'espèce. Partant, le Conseil d'État propose d'omettre cette précision.

À la fin du paragraphe 2, il est encore prévu que le propriétaire ou l'emphytéote peut déléguer la charge de ces travaux au locataire dans le cadre d'un contrat de bail.

Le terme « déléguer », qui a en droit des obligations une signification très spécifique, tel que prévu par l'article 1275 du Code civil³, n'est pas approprié en l'espèce selon le Conseil d'État. Il propose de libeller la dernière phrase du paragraphe 2 de la façon suivante :

« Sans préjudice [...], les parties à un contrat de bail peuvent convenir que les travaux requis pour respecter les exigences d'accessibilité sont assumés par le locataire. »

En ce qui concerne le paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur amendée, qui dispose qu'« [e]n cas de refus, les travaux en vue du respect des exigences d'accessibilité ne seront pas effectués », le Conseil d'État estime que cet alinéa est superfluetatoire dans la mesure où l'alinéa 1^{er} prévoit déjà que « les exigences du présent article sont applicables sous réserve de l'accord ».

Amendements 17 et 18

Sans observation.

Amendement 19

Au vu des amendements effectués, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de l'ancien article 5, paragraphe 1^{er}, point 5^o.

Amendements 20 et 21

Sans observation.

Amendement 22

La commission parlementaire entend ajouter à l'article 6 (article 7 du projet de loi initial) une précision en prévoyant que l'aménagement raisonnable peut être demandé non seulement pour des lieux ouverts au public existants, mais en plus pour des lieux ouverts au public situés dans un cadre bâti existant.

L'ajout proposé par la commission parlementaire accentue un problème sous-jacent au texte initial.

Il résulte du libellé de ce texte et notamment du renvoi à l'article 3 (ancien article 4) du projet de loi sous avis que ce droit de demander des aménagements raisonnables se limite à des travaux à effectuer dans des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant au jour de l'entrée en vigueur de la future loi.

Tel que libellé, ce texte ne permet donc pas que des travaux d'aménagement futurs, sollicités par une personne lourdement handicapée pour avoir accès à un lieu ouvert au public et jugés raisonnables, puissent être faits dans des immeubles qui sont construits après l'entrée en vigueur et qui sont conformes aux exigences des articles 2 et 4 de la loi en projet, mais néanmoins inaccessibles pour cette personne en raison de la lourdeur de son handicap. Or, le régime envisagé risque de créer une inégalité de traitement entre les personnes lourdement handicapées qui souhaiteraient faire pratiquer des aménagements raisonnables dans une construction future et ceux qui peuvent les demander pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant. Cette inégalité de traitement risque ainsi de poser problème au regard de l'article 10^{bis} de la Constitution. En effet, la non-discrimination est un aspect du principe d'égalité qui est compris comme interdisant le traitement de manière différente de situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

³ Article 1275 du Code civil : « La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation. »

Par ailleurs, le Conseil d'État relève que selon le commentaire relatif à l'amendement 47, qui porte sur l'article 12, dans sa teneur amendée, une aide financière peut être accordée pour les aménagements raisonnables concernant les lieux existants et les nouvelles constructions.

Or, le texte dans sa teneur amendée ne reflète pas cette possibilité, de sorte qu'il y a par ailleurs une incongruité entre ce texte et le commentaire portant sur l'article 12, dans sa teneur amendée, du projet de loi sous examen.

En raison du risque de discrimination que l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, présente et dans l'attente d'arguments répondant au critère de différenciation objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Amendement 23

Sans observation.

Amendement 24

Il est renvoyé aux observations formulées par le Conseil d'État dans le cadre de l'examen de l'amendement 16 au sujet de l'article 3, paragraphe 2, dans sa teneur amendée.

Amendement 25

Le Conseil d'État renvoie à ses développements formulés dans le cadre de l'examen de l'amendement 22. En effet, en raison du risque de discrimination que la disposition prévue par l'amendement sous avis présente et dans l'attente d'arguments répondant au critère de différenciation objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État doit à l'égard de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, dans sa teneur amendée, réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Amendement 26

Sans observation.

Amendement 27

Suite à une opposition formelle du Conseil d'État formulée dans son avis du 12 mars 2019 à l'égard de l'article 7 initial (devenu l'article 6), paragraphe 3, la commission parlementaire a supprimé ledit paragraphe.

L'opposition formelle est dès lors devenue sans objet.

Amendement 28

Au vu des amendements apportés au texte par la commission parlementaire, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard du terme « ressources » prévu à l'article 7, paragraphe 2, du projet de loi initial peut être levée.

Amendement 29

Sans observation.

Amendement 30

L'amendement sous examen a pour objet de supprimer l'alinéa 1^{er} initial du paragraphe 1^{er} du nouvel article 7 (ancien article 8) et de modifier l'ancien alinéa 2. Ces modifications reprennent la proposition de texte émise par le Conseil d'État dans son avis du 12 mars 2019 qui n'a donc pas d'observation à formuler.

Amendement 31

Si le Conseil d'État est suivi dans sa suggestion de traiter le sort des « constructions provisoires, saisonnières et temporaires » par voie de dérogation à accorder par le ministre compétent, telle qu'il l'a formulée dans le cadre de l'examen de l'amendement 4, il conviendra de compléter l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dans sa teneur amendée, par une référence à ces constructions éphémères.

Amendement 32

Sans observation.

Amendement 33

Suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État pour insécurité juridique, l'article 7, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, dispose que des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre à l'égard de l'ensemble des exigences d'accessibilité. Partant, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 12 mars 2019 à l'égard de l'article 8 initial, paragraphe 2 peut être levée.

Amendement 34

L'amendement sous examen vise à modifier l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, afin de prévoir que la demande de dérogation et de solution d'effet équivalent est à adresser au ministre qui autorise la dérogation ou la solution d'effet équivalent.

En ce qui concerne la terminologie employée à la deuxième phrase, il convient, pour des raisons de cohérence interne du texte, de remplacer les termes « prend sa décision » par ceux de « octroie les autorisations de dérogation et de solution d'effet équivalent ». En effet, l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 2^o, renvoie à l'article 7, paragraphe 3, en employant les termes « autorisation de dérogation ou de solution d'effet équivalent ».

Amendement 35

Faisant suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 12 mars 2019, l'amendement sous avis a pour objet de supprimer l'ancien article 8, paragraphe 3, alinéa 2. L'opposition formelle y relative est dès lors devenue sans objet.

Amendement 36

Sans observation.

Amendement 37

À l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il convient d'omettre les termes « et sans préjudice d'autres obligations légales, », pour être superfétatoires.

À l'article 8, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État demande de déterminer avec plus de précision l'autorisation préalable qui est, le cas échéant, requise en visant l'« autorisation de construire préalable ».

Amendements 38 à 40

Sans observation.

Amendement 41

L'amendement sous avis a pour objet de modifier l'article 10, paragraphe 4, alinéa 2, en supprimant le terme « peut » et en prévoyant désormais que le ministre « procède » au retrait de l'agrément si une des conditions fixées au paragraphe 1^{er} n'est plus remplie. L'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 12 mars 2019 peut dès lors être levée.

En ce qui concerne l'obligation de se conformer aux conditions prévues aux « paragraphes 1^{er} à 4 », le Conseil d'État tient à signaler que le renvoi aux paragraphes précités est incorrect et qu'il convient de se référer aux seules conditions prévues au paragraphe 1^{er} (tel qu'il est indiqué à la première partie de la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 4).

Amendements 42 et 43

Sans observation.

Amendement 44

Le Conseil d'État tient à signaler que le renvoi au paragraphe 1^{er}, point 2^o, est erroné. En effet, il y a lieu de renvoyer à l'article 7 du projet de loi sous examen et non pas à l'article 8.

Amendement 45

L'amendement sous examen a pour objet de regrouper les alinéas 2 à 5 de l'ancien paragraphe 2 de l'article 11 sous un paragraphe 2. Quelques modifications sont apportées au libellé du paragraphe 2 ayant notamment pour objet de prévoir que le Conseil consultatif est, entre autres, composé de membres relevant d'« organisations concernées par le sujet de l'accessibilité et de la conception pour tous » afin de pouvoir accepter au sein du Conseil consultatif des professionnels provenant d'entreprises et d'associations privées telles que l'ordre des architectes et ingénieurs-conseils. Au vu de l'intention de la commission parlementaire de faire rentrer des membres d'ordres professionnels, il se pose la question de savoir si le terme « organisation » est approprié. Cette question s'impose d'autant plus si l'on tient compte du fait que le Conseil consultatif est déjà composé d'« organisations œuvrant dans le domaine du handicap ». Ainsi, afin d'éviter toute confusion entre les « organisations » visées, il est recommandé d'avoir recours à une autre dénomination pour viser les ordres professionnels.

Par ailleurs, dans un souci de cohérence interne du texte, il conviendra de remplacer à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2, dans sa teneur amendée, le terme « administrations » par le terme « ministères ».

Amendement 46

Sans observation.

Amendement 47

L'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2^o, que la commission parlementaire vise à introduire par le biais de l'amendement sous avis concerne l'aide en faveur d'un aménagement raisonnable prévu à l'article 6 se rapportant à un lieu ouvert au public existant. À cet égard, une aide pour les travaux d'aménagement raisonnable se rapportant à un lieu ouvert au public « situé dans un cadre bâti existant » n'est pas reprise.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que la possibilité d'accorder des aides financières pour des travaux d'aménagement raisonnable pour les nouvelles constructions auxquelles se réfèrent la commission parlementaire dans le commentaire de l'amendement sous avis, ne se retrouve pas dans le libellé de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2^o, dans sa teneur amendée.

En outre, l'article 12, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, qui définit le cercle des bénéficiaires des aides étatiques et les travaux pour lesquels les aides peuvent être accordées, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2^o, impose la conclusion que les travaux d'aménagement raisonnable ne sauraient bénéficier d'une aide financière que lorsqu'ils sont effectués dans un lieu ouvert au public existant.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'amendement 22 et réserve par conséquent sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel sur l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2^o, dans sa teneur amendée.

En ce qui concerne l'article 12, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, si le Conseil d'État comprend que l'aide n'est accordée que pour les travaux effectués sur le territoire luxembourgeois, il est à relever que les études, conseils et expertises réalisés sont cependant des prestations de service qui bénéficient de la libre circulation par application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Dès lors, l'exclusion des études, conseils et expertises réalisés dans un autre État membre de l'Union européenne, de l'octroi des aides contrevient à la directive 2006/123/CE précitée.

Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé de l'article 12, paragraphe 2, dernier alinéa, dans sa teneur amendée, en ce qu'il limite l'octroi des aides financières pour travaux, études, conseils et expertises au seul territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le paragraphe 3 détermine le montant de l'aide à octroyer ainsi que le délai d'introduction de la demande d'aide financière et le délai dans lequel les travaux doivent être achevés après l'entrée en vigueur de la future loi. Suite à l'avis du Conseil d'État et de plusieurs chambres professionnelles, les délais pour l'obtention de l'aide financière ont été allongés.

Le Conseil d'État constate que l'article 12, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, ne permet l'octroi de l'aide financière pour les travaux d'aménagement raisonnable que pendant une période de cinq ans après l'entrée en vigueur de la future loi. Tel que libellé, ce texte ne permet donc pas que des travaux d'aménagement futurs, sollicités par une personne handicapée pour avoir accès à un lieu ouvert au

public existant ou dans un cadre bâti existant et jugés raisonnables, puissent après ce délai de cinq ans bénéficier d'une aide financière. Le Conseil d'État ignore si cette exclusion des travaux d'aménagement raisonnable après le délai de cinq ans a été voulue par la commission parlementaire. Or, à part les risques d'inégalité mentionnés lors de l'examen de l'amendement 22, le régime envisagé risque de créer une nouvelle inégalité de traitement entre les personnes qui font la demande en obtention d'une aide financière pour travaux d'aménagement raisonnable dans les cinq ans après l'entrée en vigueur de la future loi et celles qui ne font pas de demande endéans ce délai, faute d'être sollicitées d'une demande d'aménagement raisonnable du lieu ouvert au public dans ce délai. Cette inégalité de traitement risque ainsi de poser problème au regard de l'article 10*bis* de la Constitution. En effet, la non-discrimination est un aspect du principe d'égalité qui est compris comme interdisant le traitement de manière différente de situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Dans l'attente d'arguments répondant aux critères précités, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'État propose encore d'omettre le paragraphe 5, alinéa 2, dans sa teneur amendée, en ce qu'il relève de l'évidence que le ministre ayant la Politique des personnes handicapées dans ses attributions n'autorisera le versement de l'aide financière que s'il dispose de toutes les pièces requises par la loi.

Amendement 48

L'amendement sous avis a pour objet de modifier l'article 13 (ancien article 12) du projet de loi qui fixe les sanctions pénales à encourir en cas d'infraction aux dispositions de la future loi.

Le Conseil d'État note que la commission parlementaire a supprimé les architectes de la liste des personnes susceptibles d'encourir une sanction pénale pour avoir entrepris des travaux en violation des exigences d'accessibilité imposées par la loi en projet. La commission parlementaire motive cette décision par le fait que les architectes seraient désormais visés à l'article 13, paragraphe 4, dans sa teneur amendée.

En ce qui concerne le paragraphe 6, dans sa teneur amendée, et eu égard aux amendements apportés par la commission parlementaire, le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis du 12 mars 2019.

Concernant la partie de phrase « toute personne, visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à qui incombe la charge des travaux d'accessibilité », il serait utile de se référer aux « travaux d'aménagement raisonnable » et non pas aux « travaux d'accessibilité ».

Amendements 49 et 50

Sans observation.

Amendement 51

Pour des raisons d'une meilleure lisibilité, le Conseil d'État suggère de prévoir une date précise, comme prévu par le projet de loi initial.

Amendement 52

Par le biais de cet amendement, la commission parlementaire entend remplacer à l'annexe A la référence au « point 1 » par une référence au « point 2 ». Or, dans la mesure où la formation complémentaire, dont le contenu est précisé à l'annexe A, est toujours prévue à l'article 10, paragraphe 1^{er}, point 1, il n'y a aucun intérêt à vouloir procéder au remplacement des termes « point 1 » par ceux de « point 2 ».

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Le Conseil d'État tient à relever que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, à titre d'exemple, à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il convient de remplacer le terme « seront » par le terme « sont ».

Amendement 4

À l'article 1^{er}, point 1^o, dans sa teneur amendée, il convient de faire suivre le chiffre « 1 » d'un exposant « ° », pour écrire « 1^o ».

En ce qui concerne l'article 1^{er}, point 1^o, lettre c), dans sa teneur amendée, le Conseil d'État tient à relever que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il convient d'écrire le terme « hôtellerie » avec une lettre initiale majuscule, pour écrire « loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtellerie ».

Amendement 6

À l'article 1^{er}, point 3^o, alinéa 2, dans sa teneur amendée, l'emploi de la tournure « qui précède » est à écarter. En effet, si ces termes figurent dans un renvoi sans indication du numéro, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, il convient de remplacer les termes « alinéa qui précède » par les termes « alinéa 1^{er} ». Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « lettres a), b), c) et d). »

Amendement 24

En ce qui concerne l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il convient de supprimer les termes « Or, » et de commencer la phrase par les termes « Cette charge ».

Amendement 31

En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 3^o, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État tient à relever que le projet de loi n^o 7473 relatif au patrimoine culturel entend remplacer la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Partant, la référence à la loi précitée du 18 juillet 1983 serait à adapter si la loi en projet sous avis devait entrer en vigueur après la publication du projet de loi n^o 7473 visant à remplacer la loi précitée du 18 juillet 1983.

Amendement 32

À l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, dans sa teneur amendée, le chiffre « 8 » est à faire suivre d'un exposant, pour écrire « 8^o ».

Amendement 37

En ce qui concerne l'article 8, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État tient à signaler que les termes « ou pas » sont inappropriés et sont dès lors à remplacer par les termes « ou non ».

Pour ce qui est de l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il convient de relever que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « paragraphe 1^{er} ».

Amendement 42

À l'article 10, paragraphe 5, point 1^o, dans sa teneur amendée, il convient d'accorder le terme « prévues » au masculin pluriel, pour écrire :

« 1^o établir et délivrer des certificats de conformité des exigences d'accessibilité prévus à l'article 8 ; ».

Amendement 45

À l'article 11, paragraphe 2, dernier alinéa, dans sa teneur amendée, il est indiqué d'écrire le terme « députés » avec une lettre initiale minuscule.

Amendement 47

À l'article 12, paragraphe 2, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'insérer une virgule après le terme « travaux ».

À l'article 12, paragraphe 3, dernière phrase, dans sa teneur amendée, il convient de faire précéder le terme « entrée » de l'article éliminé « l' », pour écrire « huit années après l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Amendement 48

À l'article 13, paragraphe 5, dans sa teneur amendée, il convient de renvoyer à l'article 16 et non pas à l'article 17.

Pour une meilleure lisibilité du texte, il convient d'écrire à l'article 13, paragraphe 6, dans sa teneur amendée, « toute personne visée à l'article 6, paragraphes 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 3, alinéa 1^{er} ».

Amendement 51

À l'article 16, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg ».

Texte coordonné

En ce qui concerne l'article 1^{er}, il convient de noter que lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « **Art. 1^{er}** ».

Toujours à l'article 1^{er}, point 1^o, dernier alinéa, il convient de supprimer les guillemets fermants.

L'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, renvoie erronément à l'« article 3, alinéa 1^{er} ». En effet, il convient de renvoyer à l'« article 2, alinéa 1^{er} ».

À l'article 3, paragraphe 1^{er}, et conformément à l'amendement 16, il est indiqué de supprimer l'alinéa 4 commençant par les termes « Si le cadre bâti existant visé à l'alinéa 1^{er} ».

À l'article 4, paragraphe 2, première phrase, il y a lieu de remplacer le terme « alinéa » par celui de « paragraphe ».

À l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2, il convient de revoir la numérotation des points y énumérés.

En ce qui concerne l'article 11, le Conseil d'État tient à signaler que l'intitulé doit être spécifique pour chaque article et refléter fidèlement et complètement le contenu de l'article. Le choix d'un intitulé inadéquat risque en effet de donner lieu à confusion quant à la portée de l'article. Partant, le Conseil d'État recommande de reformuler l'intitulé de l'article 11 de la manière suivante : « Conseil consultatif de l'accessibilité ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 17 novembre 2020.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7346/13

N° 7346¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant sur l'accessibilité à tous de lieux ouverts
au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (19.5.2021).....	1
2) Texte coordonné.....	11

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.5.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique (projet de loi n° 7346, ci-après « PL 7346 »), amendements adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration (ci-après « COFAI ») à l'occasion de sa réunion du 8 mars 2021.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces amendements ainsi que d'autres propositions du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

*

Les amendements se présentent comme suit :

suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat :	biffé
ajouts proposés par la Commission :	<u>souligné</u>
propositions du Conseil d'Etat :	<i>italique</i>

Amendement 1

L'article 1^{er}, point 1°, alinéa 2, du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 1. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1 « lieu ouvert au public » : tous bâtiments, installations et locaux dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont ~~notamment considérés comme~~ *assimilés* à des lieux ouverts au public :

- a) les lieux dans lesquels les professions libérales prestent leurs services ;

- b) tout bâtiment et toute installation destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- c) les hôtels, motels, pensions de famille et auberges ou autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée au sens de la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie qui disposent d'au moins dix chambres à coucher destinées aux voyageurs les hôtels visés par la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtellerie ;
- d) les motels, pensions de famille et auberges visés par la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtellerie qui disposent d'au moins dix chambres à coucher destinées aux voyageurs ;
- d e) les structures d'hébergement pour élèves et étudiants. »

Commentaire

Cet amendement vise à s'aligner sur l'avis du Conseil d'Etat. Une opposition formelle a été formulée à l'encontre de la définition des lieux repris à l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 2, lettre c), dans la mesure où elle est entachée d'une imprécision en ce qu'elle se réfère aux « autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée ». Le Conseil d'Etat considère que cette disposition contrevient au principe de la spécification et de l'incrimination consacré implicitement par l'article 14 de la Constitution.

La partie de phrase « autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée » est dès lors supprimée.

Dans un souci de clarté, les dispositions prévues à la lettre c) ont été scindées en deux lettres distinctes « c) » et « d) » pour clarifier que les motels, pensions de famille et auberges, qui disposent de moins de 10 chambres à coucher destinées aux voyageurs, ne sont pas visés. Pour les hôtels, cette précision n'a pas lieu d'être, étant donné que ces derniers doivent par application de la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut d'Hôtellerie disposer de toute façon d'au moins dix chambres à coucher réservées aux voyageurs pour pouvoir être qualifiés d'« hôtel ».

La numérotation des lettres est adaptée en conséquence.

Amendement 2

L'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3, du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 1. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1 (...)

Ne sont pas considérés comme des lieux ouverts au public :

- a) les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ;
- b) ~~les constructions provisoires, temporaires ou saisonnières.~~ les installations et constructions temporaires implantées pour une durée n'excédant pas un mois ;
- c) les bâtiments d'habitation collectifs. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 novembre 2020 relatif au projet de loi, s'est opposé formellement au libellé de l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3, lettre b), dans la mesure où la disposition en question est imprécise et trop vague en ce qu'elle vise « les constructions provisoires, temporaires ou saisonnières ». Le Conseil d'Etat considère que cette disposition contrevient au principe de la spécification et de l'incrimination consacré implicitement par l'article 14 de la Constitution. Ainsi, la lettre b) a été reformulée afin de préciser que pour être temporaire, la construction ou l'installation ne doit pas être implantée pour une durée excédant un mois. En effet, exiger le respect des conditions d'accessibilité pour des installations et constructions implantées pour une durée inférieure à un mois risque d'engendrer dans la plupart des cas une charge disproportionnée pour les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité. Il a dès lors été jugé opportun de ne pas passer par la procédure de la demande de dérogation étant donné la durée de vie très limitée de la construction ou de l'installation en question et de ne pas considérer ces dernières comme lieux ouverts au public.

En outre, l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 1^{er}, définit la notion de lieux ouverts au public comme « **tous bâtiments**, installations et locaux (...) ». L'ajout de la nouvelle lettre c) s'explique par la volonté de la commission d'exclure les bâtiments d'habitation collectifs de la définition de « lieux ouverts au public ».

En effet, les exigences d'accessibilité applicables aux bâtiments d'habitation collectifs se focalisent en grande partie sur l'accessibilité des parties communes, tandis que les exigences d'accessibilité applicables aux lieux ouverts au public ont pour objet de permettre l'accès de l'ensemble de la population aux lieux ouverts au public.

Qui plus est, l'alinéa 2 (devenu alinéa 3) et l'alinéa 3 (devenu alinéa 2) ont été inversés dans un souci de clarté. Ainsi, il a semblé plus judicieux, dans un souci d'une lecture cohérente, d'enchaîner par l'énumération des bâtiments qui ne sont pas considérés comme des lieux ouverts au public à la suite de la définition d'un lieu ouvert au public

Amendement 3

L'article 1^{er}, point 3^o, du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 1. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1 (...)

2 (...)

3 « bâtiment d'habitation collectif » : tout bâtiment qui comporte au moins cinq unités distinctes bâties, dont au moins trois logements, qui sont réparties, même partiellement, sur au moins trois niveaux, et qui sont desservies par des parties communes. Par unité, on entend un logement, un local de commerce ou un lieu dans lequel les professions libérales prestent leurs services.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, ne sont pas considérés comme bâtiments d'habitation collectifs les lieux visés au point 1^o, alinéa 2, lettres a, b, c et d Les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ne sont pas considérées comme des bâtiments d'habitation collectifs. »

Commentaire

Le point 3^o de l'article 1^{er} est maintenu, seul le point 3^o, alinéa 2 a été supprimé. En effet, ce point est devenu superfétatoire au vu des précisions apportées au niveau de la définition de lieux ouverts au public et l'exclusion explicite des bâtiments d'habitations collectifs de cette définition.

L'article 1^{er}, alinéa 2 (qui devient l'alinéa 3), prévoit en outre que les lieux visés aux lettres a), b), c), d) et e) sont à assimiler à des lieux ouverts au public.

A noter aussi que le titre même du projet de loi fait mention des bâtiments d'habitation collectifs et que les exigences d'accessibilité qui s'appliquent aux lieux ouverts au public ne sont pas les mêmes que celles qui s'appliquent aux bâtiments d'habitation collectifs.

Il est dès lors impératif de définir dans la loi la notion de bâtiments d'habitation collectifs.

En outre, afin de s'aligner sur l'avis du Conseil d'Etat, le terme « bâties » figurant au point 3^o de l'article 1^{er}, après les termes « unités distinctes » a été supprimé.

Le dernier paragraphe a été ajouté afin de s'assurer que les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ne tombent pas dans le champ d'application du présent projet de loi. En effet, en cas d'afflux massif de demandeurs de protection internationale, il est crucial que le gouvernement puisse réagir très vite et trouver des possibilités de logement pour ces derniers. Dans ce cadre, il ne sera pas forcément possible de trouver des logements à très court terme qui respectent l'ensemble des exigences d'accessibilité prévues par le présent projet de loi. En cette matière, le gouvernement veille à ce que, en cas de besoin, il existe des solutions adaptées aux éventuels besoins spécifiques des demandeurs de protection internationale.

Amendement 4

L'article 1^{er}, point 8^o, alinéa 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 1. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1 (...)

2 (...)

3 (...)

4 (...)

5 (...)

6 (...)

7 (...)

8° « charge disproportionnée » : une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en oeuvre des exigences techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage ou la viabilité de l'exploitation des lieux ouverts au public et des voies publiques, d'autre part. »

Commentaire

Cette substitution de notion a été oubliée lors de la première série amendements envoyée au Conseil d'Etat à des fins d'avis complémentaire. Le présent amendement vise à rectifier cet oubli.

Amendement 5

Le libellé de l'article 2 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 2. Projets de nouvelles constructions d'un de lieux ouverts au public** »

Amendement 6

L'article 2, alinéa 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

« Concernant les ~~projets de~~ nouvelles constructions d'un de lieux ouverts au public, y compris les ~~projets de~~ créations de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux parties extérieures et intérieures suivantes :

1° aux accès au lieu et aux services y offerts ;

2° à l'accueil ;

3° aux locaux et à leurs équipements liés aux services prestés ;

4° aux circulations verticales et horizontales ;

5° à au moins un sanitaire ;

6° à au moins une cabine d'essayage ou d'habillage ;

7° à au moins une place de stationnement automobile par bloc entamé de vingt places, et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places ;

8° à au moins une chambre si le lieu compte entre une et vingt chambres, à au moins deux chambres si le lieu compte entre vingt-et-une et cinquante chambres et à une chambre supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante chambres supplémentaires si le lieu compte plus de cinquante chambres ;

9° à la signalétique. »

Amendement 7

L'article 2, alinéa 3, du projet de loi est modifié comme suit :

« Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des ~~projets de~~ nouvelles constructions d'un de lieux ouverts au public. »

Commentaire (amendements 5, 6 et 7)

Certaines substitutions de notions ont été oubliées lors des premiers amendements.

Les amendements 5, 6 et 7 visent à rectifier cet oubli.

Amendement 8

L'article 3, paragraphe 2, du projet de loi est modifié comme suit :

« (2) Les propriétaires ou emphytéotes du lieu garantissent le respect des exigences d'accessibilité, en effectuant, à leurs frais, les travaux requis. ~~Cette obligation incombe aux locataires dans la~~

~~mesure où les travaux rentrent dans le cadre général des travaux d'entretien. Sans préjudice des dispositions de la loi du 3 février 2018 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil et de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, les propriétaires ou emphytéotes peuvent déléguer cette obligation aux locataires dans le cadre d'un contrat de bail parties à un contrat de bail peuvent convenir que les travaux requis pour respecter les exigences d'accessibilité sont assumés par le locataire. »~~

Commentaire

Cet amendement vise à s'aligner sur l'avis du Conseil d'Etat.

La précision apportée par la phrase « Cette obligation incombe aux locataires dans la mesure où les travaux rentrent dans le cadre général des travaux d'entretien. » est superflue, étant donné que le régime général des règles applicables au louage des choses s'applique en l'espèce.

Qui plus est, selon le Conseil d'Etat, le terme « déléguer » utilisé n'est pas approprié dans la mesure où, en droit des obligations, il a une signification très spécifique, telle que prévue par l'article 1275 du Code civil.

Amendement 9

L'article 3, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi est supprimé.

Commentaire

Le Conseil d'Etat estime que cet alinéa est superfétatoire dans la mesure où l'alinéa 1^{er} prévoit déjà que « les exigences du présent article sont applicables sous réserve de l'accord » des parties concernées.

Amendement 10

Le libellé de l'article 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 4. Projets de nNouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs »**

Amendement 11

L'article 4, paragraphe 3, du projet de loi est modifié comme suit :

« (3) Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des ~~projets de nouvelles constructions~~ de bâtiments d'habitation collectifs. »

Commentaire (amendements 10 et 11)

Certaines substitutions de notions ont été oubliées lors de la première série d'amendements envoyée au Conseil d'Etat à des fins d'avis complémentaire

Les amendements 10 et 11 visent à rectifier cet oubli.

Amendement 12

Le libellé de l'article 5 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 5. Projets de nNouvelles constructions et de transformations importantes des voies publiques »**

Amendement 13

L'article 5, alinéa 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

« Concernant les ~~projets de nouvelles constructions et de transformations importantes~~ des voies publiques, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux :

- 1 (...)
- 2 (...)
- 3 (...)

- 4 (...)
- 5 (...)
- 6 (...)
- 7 (...)
- 8° (...) »

Commentaire (amendements 12 et 13)

Certaines substitutions de notions ont été oubliées lors de la première série d'amendements envoyée au Conseil d'Etat à des fins d'avis complémentaire

Les amendements 10 et 11 visent à rectifier cet oubli.

Amendement 14

L'article 6, paragraphe 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

« (1) Une personne dont le handicap est particulièrement lourd ou spécifique à un point tel que les exigences d'accessibilité visées à l'article 43, paragraphe 1^{er} ne suffisent pas pour lui permettre d'accéder à un lieu ouvert au public ~~existant ou situé dans un cadre bâti existant~~ peut adresser une demande écrite au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions afin d'exiger que les personnes auxquelles incombe la charge des travaux effectuent un aménagement raisonnable visé à l'alinéa 3.

Il incombe aux propriétaires ou aux emphytéotes du lieu de supporter la charge des aménagements raisonnables. ~~Or, cette charge incombe aux locataires dans la mesure où les travaux rentrent dans le cadre général des travaux d'entretien.~~ Sans préjudice des dispositions de la loi du 3 février 2018 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil et de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, les propriétaires ou emphytéotes peuvent déléguer cette charge aux locataires dans le cadre d'parties à un contrat de bail peuvent convenir que les travaux requis pour respecter les exigences d'accessibilité sont assumés par le locataire.

Par aménagement raisonnable, le présent article entend les modifications et ajustements nécessaires et appropriés apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées visées à l'alinéa 1^{er} l'accessibilité des lieux ouverts au public ~~existants ou situés dans un cadre bâti existant~~.

L'aménagement doit être réalisé dans un délai raisonnable et les modifications et ajustements ne doivent pas imposer de charge disproportionnée. »

Commentaire

Cet amendement vise à s'aligner sur l'avis du Conseil d'Etat.

Au vu des commentaires du Conseil d'Etat, la commission a procédé à une reformulation.

Ainsi, une demande d'aménagement raisonnable peut être formulée à tout moment afin d'accéder à un lieu ouvert au public et ce indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un lieu existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi ou non. À noter que la formulation initiale de la commission ne visait à discriminer personne mais était destinée à préciser que le besoin d'un aménagement raisonnable ne devient apparent qu'une fois le projet de construction réalisé, c'est-à-dire une fois que le lieu ouvert au public existe.

Au niveau des autres points soulevés, la commission a suivi les propositions du Conseil d'Etat. Il est renvoyé à cet effet, aux commentaires relatifs à l'amendement 7.

Amendement 15

L'article 7, paragraphe 3, du projet de loi est modifié comme suit :

« (3) Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions est saisi par les personnes auxquelles incombe la charge des travaux de toute demande de dérogation et de solution d'effet équivalent dûment motivée par le demandeur. Le ministre prend octroi sa les décisions d'autorisation de dérogation et de solution d'effet équivalent sur avis du Conseil. »

Commentaire

Cet amendement vise à s'aligner sur la proposition formulée par le Conseil d'Etat.

Amendement 16

L'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi est modifié comme suit :

« A cette fin, ~~et sans préjudice d'autres obligations légales,~~ toute demande d'autorisation des travaux pour les constructions visées aux articles 2, 3, 4 et 5 contient les pièces suivantes :

- 1° un certificat de conformité des plans, qui atteste la conformité des plans de construction aux exigences d'accessibilité délivré par un contrôleur technique en accessibilité visé à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 2° si une telle autorisation a été obtenue, l'autorisation de dérogation ou de solution d'effet équivalent visée à l'article 7, paragraphe 3. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat a proposé d'omettre les termes « et sans préjudice d'autres obligations légales, » pour être superfétatoires.

Amendement 17

L'article 8, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

« (2) Un contrôle de conformité des travaux est réalisé pour les travaux de mise en accessibilité indépendamment du fait s'ils requièrent une autorisation des travaux préalable ou pas non. »

Commentaire

Afin de prendre en compte l'autorisation de construire et l'autorisation de voirie dans une notion unique, il y a lieu de faire référence à l'« autorisation des travaux ».

Amendement 18

L'article 10, paragraphe 4, alinéa 2, du projet de loi est modifié comme suit :

« (4) (...) »

Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions peut procéder à tout moment à la vérification du respect des exigences relatives à la délivrance et à la validité de l'agrément. Si une des conditions fixées au paragraphe 1^{er} n'est plus remplie, il procède au retrait de l'agrément après une mise en demeure invitant l'intéressé à se conformer aux conditions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4, dans un délai de trois mois. »

Commentaire

Le renvoi aux paragraphes « 1er à 4 » est incorrect. Il convient de se référer aux seules conditions prévues au paragraphe 1^{er} tel qu'il est indiqué à la première partie de la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 4.

Amendement 19

L'article 11, paragraphe 1^{er}, point 2°, du projet de loi est modifié comme suit :

« (1) Il est institué un Conseil consultatif de l'accessibilité, placé sous la tutelle du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui a les missions ci-après :

- 1° (...);
- 2° émettre des avis sur les demandes de dérogations et de solutions d'effet équivalent prévues à l'article 8 7 ;
- 3° (...);
- 4° (...). »

Commentaire

Le Conseil d'Etat a signalé que le renvoi au paragraphe 1^{er}, point 2°, est erroné. En effet, il y a lieu de renvoyer à l'article 7 du projet de loi et non pas à l'article 8.

Amendement 20

L'article 11, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, du projet de loi est modifié comme suit :

« (2) Le Conseil est composé de membres relevant des ministères, et d'organisations et ordres professionnels concernés par le sujet de l'accessibilité et de la conception pour tous, de membres relevant du ministère ayant le budget dans ses attributions, et de membres relevant d'organisations oeuvrant dans le domaine du handicap. Un membre suppléant est nommé pour chaque membre effectif.

Les membres du Conseil sont nommés par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions sur proposition des organisations, ordres professionnels et administrations ministères représentées au sein du Conseil. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat estime qu'afin de faire référence aux ordres professionnels, il y a lieu d'envisager une autre dénomination distincte de la notion « organisations » qui est employée.

Le Conseil consultatif sera notamment composé de membres relevant d'« organisations concernées par le sujet de l'accessibilité et de la conception pour tous », mais également de membre d'ordres professionnels.

Ainsi, afin d'éviter toute confusion entre les « organisations » visées, le Conseil d'Etat recommande d'avoir recours à une autre dénomination pour viser les ordres professionnels.

La commission a, ainsi, opté pour la dénomination d'« ordres professionnels ».

Amendement 21

Après l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 11 du projet de loi, est inséré un alinéa 4 nouveau qui prend la teneur qui suit :

« Les travaux du Conseil sont préparés au sein de commissions permanentes. »

Commentaire

Afin de mener à bien ses missions, les travaux du Conseil consultatif de l'accessibilité sont préparés au sein de commissions permanentes.

Plusieurs commissions permanentes seront instituées par le Conseil au vu des différentes thématiques à traiter.

Amendement 22

L'article 11, paragraphe 2, alinéa 5 (ancien alinéa 4), du projet de loi est modifié comme suit :

« Le Conseil est assisté dans ses missions par ~~un~~ trois secrétaires qui relèvent du ministère ayant le handicap dans ses attributions. »

Commentaire

Au vu du nombre très élevé de demandes de dérogation et de solutions d'effet équivalent prévues à l'article 7 qui risquent de surgir et au vu de l'organisation interne du Conseil dont les travaux seront répartis en commissions permanentes thématiques, la commission juge opportun de prévoir que le Conseil soit assisté par trois secrétaires au loin d'un seul.

Les secrétaires assistent le Conseil et les commissions permanentes dans leurs missions.

Amendement 23

L'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2^o, du projet de loi est modifié comme suit :

« (1) Une aide financière, sous forme d'une subvention en capital, est octroyée dans les limites des crédits budgétaires, par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions pour :

1^o (...);

2^o les travaux d'aménagement raisonnable prévus à l'article 6 se rapportant à un lieu ouvert au public existant ;

- 3° (...);
4° (...). »

Commentaire

Cet amendement vise à s'aligner sur l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, le fait d'envisager une aide financière seulement pour les lieux ouverts au public existant et non pour les constructions futures, représente une inégalité de traitement. Cette inégalité de traitement risque de poser problème au regard de l'article 10*bis* de la Constitution.

Les modifications apportées à cet endroit visent à préciser qu'une aide financière pourra être demandée à tout moment pour les travaux d'aménagement raisonnable et ce indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un lieu existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi ou non.

Amendement 24

L'article 12, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi est modifié comme suit :

« (2) Peuvent bénéficier de l'aide, les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité ou de l'aménagement raisonnable. Il s'agit de personnes physiques, de personnes morales de droit privé ou de personnes morales de droit public, autres que l'Etat. L'aide financière n'est accordée qu'une seule fois par :

- 1° lieu ouvert au public existant ou situé dans un cadre bâti existant ;
2° création d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif par voie de changement d'affectation ;
3° aménagement raisonnable.

L'aide financière n'est accordée que pour des travaux, études, conseils et expertises réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que pour les études, conseils et expertises réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. »

Commentaire

Cet amendement a été modifié pour donner suite à l'avis du Conseil d'Etat qui s'est opposé formellement au libellé de l'article 12, paragraphe 2, dernier alinéa, en ce qu'il limite l'octroi des aides financières pour travaux, études, conseils et expertises au seul territoire du Grand-Duché de Luxembourg. En effet, l'exclusion des études, conseils et expertises réalisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, de l'octroi des aides contrevient à la directive 2006/123/CE précitée.

Amendement 25

Après l'alinéa unique du paragraphe 3 de l'article 12 du projet de loi est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur qui suit :

« (3) L'aide financière correspond à 50 pour cent des coûts HTVA des travaux, études, conseils et expertises concernant les lieux et aménagements visés au paragraphe 2, points 1° à 3°, sans pouvoir toutefois dépasser le montant de 24 000 euros par lieu et aménagement visés au paragraphe 2, points 1° à 3°. La demande d'aide financière est à introduire au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi et les travaux, études, conseils et expertises sont achevés au plus tard huit années après entrée en vigueur de la présente loi.

Les délais prévus à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas à une demande d'aide financière pour des travaux d'aménagements raisonnables visés au paragraphe 1^{er}, point 2. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat a constaté que l'article 12, paragraphe 3, ne permet l'octroi de l'aide financière pour les travaux d'aménagement raisonnable que pendant une période de cinq ans après l'entrée en vigueur de la future loi.

L'ancien texte ne permettait pas la mise en œuvre du bénéfice d'une aide financière pour des travaux d'aménagements futurs, sollicités par une personne handicapée pour avoir accès à un lieu ouvert au

public existant ou dans un cadre bâti existant et jugés raisonnables, si ces travaux étaient envisagés après ce délai de cinq ans.

Le régime envisagé risquait de créer une inégalité de traitement, au regard de l'article 10bis de la Constitution.

Afin de remédier à ce problème, la commission a inséré un deuxième alinéa qui spécifie que les délais prévus à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas à une demande d'aide financière pour des travaux d'aménagements raisonnables.

Amendement 26

L'article 12, paragraphe 5, alinéa 2, du projet de loi est supprimé.

Commentaire

Le Conseil d'Etat propose d'omettre le paragraphe 5, alinéa 2, en ce qu'il relève de l'évidence que le ministre ayant la Politique des personnes handicapées dans ses attributions n'autorisera le versement de l'aide financière que s'il dispose de toutes les pièces requises.

Amendement 27

L'article 13, paragraphe 6, du projet de loi est modifié comme suit :

« (6) Le refus, de réaliser un aménagement raisonnable par toute personne, visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à qui incombe la charge des travaux d'accessibilité d'aménagement raisonnable, de réaliser un aménagement raisonnable, au sens de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 est puni des peines prévues à l'article 455, alinéa 1^{er}, du Code pénal, sous réserve que l'aménagement ne constitue pas une charge disproportionnée. »

Commentaire

Au niveau de ce paragraphe, des modifications ont été apportées pour se conformer aux remarques du Conseil d'Etat qui estime, concernant la partie de phrase « toute personne, visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à qui incombe la charge des travaux d'accessibilité », qu'il serait utile de se référer aux « travaux d'aménagement raisonnable » et non pas aux « travaux d'accessibilité ».

Amendement 28

Le libellé de l'annexe A du projet de loi est modifié comme suit :

« **Contenu des formations complémentaires requises au sens de l'article 10, paragraphe 1^{er}, point 2 1** »

Commentaire

Il s'agit du redressement d'une erreur matérielle.

*

Au nom de la Commission de la Famille et de l'Intégration, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son deuxième avis complémentaire sur les amendements ci-dessus de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder dans les meilleurs délais au vote sur le projet de loi sous rubrique.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration ainsi qu'à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

7346

PROJET DE LOI

portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1 « lieu ouvert au public » : tous bâtiments, installations et locaux dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont ~~notamment considérés comme assimilés~~ à des lieux ouverts au public :

- a) les lieux dans lesquels les professions libérales prestent leurs services ;
- b) tout bâtiment et toute installation destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- c) les hôtels, motels, pensions de famille et auberges ou autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée au sens de la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie qui disposent d'au moins dix chambres à coucher destinées aux voyageurs les hôtels visés par la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtellerie ;
- d) les motels, pensions de famille et auberges visés par la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtellerie qui disposent d'au moins dix chambres à coucher destinées aux voyageurs ;
- d e) les structures d'hébergement pour élèves et étudiants.

Ne sont pas considérés comme des lieux ouverts au public :

- a) les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ;
- b) ~~les constructions provisoires, temporaires ou saisonnières.~~ les installations et constructions temporaires implantées pour une durée n'excédant pas un mois ;
- c) les bâtiments d'habitation collectifs.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

- 2° « logement » : un ensemble de locaux destinés à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC.
- 3 « bâtiment d'habitation collectif » : tout bâtiment qui comporte au moins cinq unités distinctes bâties, dont au moins trois logements, qui sont réparties, même partiellement, sur au moins trois niveaux, et qui sont desservies par des parties communes. Par unité, on entend un logement, un local de commerce ou un lieu dans lequel les professions libérales prestent leurs services.

~~Par dérogation à l'alinéa qui précède, ne sont pas considérés comme bâtiments d'habitation collectifs les lieux visés au point 1°, alinéa 2, lettres a, b, c et d~~ Les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ne sont pas considérées comme des bâtiments d'habitation collectifs. »

- 4° « voie publique » : toute voie publique de la voirie normale, au sens de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des règlements pris en son exécution, qui est affectée à l'usage des piétons, y compris les équipements et mobiliers sur cheminement qui y sont implantés.
- 5° « personne handicapée » : toute personne qui présente une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

- 6° « discrimination fondée sur le handicap » : toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap, y compris le refus d'aménagement raisonnable, qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres.
- 7° « accessibilité » : les caractéristiques d'une construction ou d'un aménagement permettant à toute personne, avec la plus grande indépendance possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, de se repérer et de bénéficier des services en vue desquels ce bâtiment, cette installation ou cette voie ont été conçus.
- 8° « charge disproportionnée » : une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en oeuvre des exigences techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage ou la viabilité de l'exploitation des lieux ouverts au public et des voies publiques, d'autre part.
- Les critères permettant de déterminer une charge disproportionnée sont :
- le coût estimé des travaux ;
 - l'effet discriminatoire pour la personne handicapée que peut avoir le refus de réaliser les travaux ;
 - la possibilité de compenser la charge par des aides publiques ;
 - l'utilité estimée pour les personnes handicapées, d'une manière générale, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation des lieux et services concernés ;
 - la durée de vie des bâtiments, installations et locaux ainsi que des équipements qui sont utilisés pour fournir un service ;
 - l'impossibilité dûment justifiée, par des pièces comptables et financières, par la personne à qui incombe la charge des travaux d'accessibilité, de faire face aux frais engendrés par ces travaux. »
- 9° « solution d'effet équivalent » : toute solution qui permet de garantir les exigences fixées par des moyens différents de ceux prévus dans la présente loi et ses règlements grand-ducaux.
- 10° « conception pour tous » : la conception de bâtiments, installations, locaux, voies, équipements et services qui peuvent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La conception pour tous n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

Art. 2. Projets de nouvelles constructions d'un de lieux ouverts au public

Concernant les ~~projets de~~ nouvelles constructions ~~d'un de~~ lieux ouverts au public, y compris les ~~projets de~~ créations de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux parties extérieures et intérieures suivantes :

- aux accès au lieu et aux services y offerts ;
- à l'accueil ;
- aux locaux et à leurs équipements liés aux services prestés ;
- aux circulations verticales et horizontales ;
- à au moins un sanitaire ;
- à au moins une cabine d'essayage ou d'habillage ;
- à au moins une place de stationnement automobile par bloc entamé de vingt places, et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places ;
- à au moins une chambre si le lieu compte entre une et vingt chambres, à au moins deux chambres si le lieu compte entre vingt-et-une et cinquante chambres et à une chambre supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante chambres supplémentaires si le lieu compte plus de cinquante chambres ;
- à la signalétique.

La partie dans laquelle le service ouvert au public est presté se situe le plus près possible de l'entrée principale. Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale. Le choix et l'aménage-

ment de ce cheminement sont tels qu'ils assurent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.

Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des projets de nouvelles constructions d'un de lieux ouverts au public.

Art. 3. Lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant

(1) Concernant les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux parties extérieures et intérieures visées à l'article 3 2, alinéa 1^{er}.

La partie dans laquelle le service ouvert au public est presté se situe le plus près possible de l'entrée principale. Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils assurent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.

Si le même service est offert dans plusieurs parties du lieu, l'accessibilité d'au moins un de ces services doit être garantie.

Si le cadre bâti existant visé à l'alinéa 1^{er} est un bâtiment d'habitation collectif, les exigences du présent article sont applicables sous réserve de l'accord du syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes en conformité avec l'article 17, lettre c), de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. En cas de refus par le syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes, la décision de refus doit être consignée dans le rapport de l'assemblée générale.

(2) Les propriétaires ou emphytéotes du lieu garantissent le respect des exigences d'accessibilité, en effectuant, à leurs frais, les travaux requis. ~~Cette obligation incombe aux locataires dans la mesure où les travaux rentrent dans le cadre général des travaux d'entretien.~~ Sans préjudice des dispositions de la loi du 3 février 2018 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil et de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, les propriétaires ou emphytéotes peuvent déléguer cette obligation aux locataires dans le cadre d'un contrat de bail parties à un contrat de bail peuvent convenir que les travaux requis pour respecter les exigences d'accessibilité sont assumés par le locataire.

(3) Si le cadre bâti existant visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est un bâtiment d'habitation collectif, les exigences du présent article ~~seront~~ *sont* applicables sous réserve de l'accord :

- 1° du propriétaire du bâtiment, si le bâtiment appartient à un propriétaire;
- 2° du syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes en conformité avec l'article 17, lettre c), de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, si le bâtiment est une copropriété ;
- 3° des coindivisaires du bâtiment, en conformité avec les articles 815-2 à 815-9 du Code civil, si le bâtiment se trouve en indivision entre plusieurs copropriétaires.

~~En cas de refus, les travaux en vue du respect des exigences d'accessibilité ne seront pas effectués.~~

La décision de refus est adressée au demandeur des travaux d'accessibilité et une copie est adressée au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Dans les hypothèses visées aux points 2° et 3°, la décision de refus est consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

(4) Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant.

Art. 4. ~~Projets de n~~Nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs

(1) Concernant les nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs, y compris les créations de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation, les exigences d'accessibilité s'appliquent :

- 1° aux circulations extérieures ;
- 2° à l'accès au bâtiment ;

- 3° aux parties communes du bâtiment ;
- 4° à l'accès aux logements, aux accès aux pièces des logements et à la circulation intérieure des logements ;
- 5° à au moins une place de stationnement automobile, par bloc entamé de vingt places et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places ;
- 6° à la signalétique.

(2) Sans préjudice des exigences prévues à l'~~alinéa~~ au paragraphe 1^{er} du présent article, 10 pour cent du nombre des logements d'un bâtiment d'habitation collectif doivent être conçus et disposés de manière à être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Le nombre minimal de logements accessibles est arrondi à l'unité supérieure.

(3) Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des ~~projets de nouvelles constructions~~ de bâtiments d'habitation collectifs. »

Art. 5. ~~Projets de n~~Nouvelles constructions et de transformations importantes des voies publiques

Concernant les ~~projets de nouvelles constructions et de transformations importantes~~ des voies publiques, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux :

- 1° passages et gués pour piétons ;
- 2° passages et gués pour piétons et cyclistes ;
- 3° trottoirs et chemins pour piétons ;
- 4° bandes de stationnement automobile et places de parage ;
- 5° quais d'embarquement et de débarquement des autobus et des tramways ;
- 6° zones piétonnes, résidentielles et de rencontre ;
- 7° places publiques ;
- 8° équipements et mobiliers sur les voies publiques.

Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des voies publiques.

Art. 6. Aménagements raisonnables

(1) Une personne dont le handicap est particulièrement lourd ou spécifique à un point tel que les exigences d'accessibilité visées à l'article 43, paragraphe 1^{er} ne suffisent pas pour lui permettre d'accéder à un lieu ouvert au public ~~existant ou situé dans un cadre bâti existant~~ peut adresser une demande écrite au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions afin d'exiger que les personnes auxquelles incombe la charge des travaux effectuent un aménagement raisonnable visé à l'alinéa 3.

Il incombe aux propriétaires ou aux emphytéotes du lieu de supporter la charge des aménagements raisonnables. ~~Or, cette charge incombe aux locataires dans la mesure où les travaux rentrent dans le cadre général des travaux d'entretien.~~ Sans préjudice des dispositions de la loi du 3 février 2018 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil et de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, les propriétaires ou emphytéotes peuvent déléguer cette charge aux locataires dans le cadre d' parties à un contrat de bail peuvent convenir que les travaux requis pour respecter les exigences d'accessibilité sont assumés par le locataire.

Par aménagement raisonnable, le présent article entend les modifications et ajustements nécessaires et appropriés apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées visées à l'alinéa 1^{er} l'accessibilité des lieux ouverts au public ~~existants ou situés dans un cadre bâti existant~~.

L'aménagement doit être réalisé dans un délai raisonnable et les modifications et ajustements ne doivent pas imposer de charge disproportionnée.

(2) Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, saisi de la demande d'aménagement raisonnable, évalue, sur avis du Conseil consultatif de l'accessibilité prévu

à l'article 11, ci-après le « Conseil », si un aménagement raisonnable constitue une charge disproportionnée ou pas.

Afin d'évaluer si l'aménagement impose une charge disproportionnée, il est tenu compte des critères prévus à l'article 1^{er}, point 8°.

Si le ministre décide que les aménagements demandés ne créent pas de charge disproportionnée, il notifie cette décision aux personnes auxquelles incombe la charge des travaux. Par conséquent, ces personnes auront l'obligation de réaliser dans un délai raisonnable les aménagements demandés. Une copie de la décision du ministre est adressée à la personne handicapée qui a fait la demande d'aménagement raisonnable.

Si le ministre décide que les aménagements demandés créent une charge disproportionnée, il notifie sa décision à la personne handicapée qui a fait la demande d'aménagement raisonnable. Une copie de la décision de refus du ministre est adressée pour information aux personnes auxquelles aurait incombé la charge des travaux.

(3) Si le lieu ouvert au public se trouve dans un bâtiment d'habitation collectif, un aménagement raisonnable peut être réalisé uniquement sous réserve de l'accord :

- 1° du propriétaire du bâtiment, si le bâtiment appartient à un propriétaire;
- 2° du syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes en conformité avec l'article 17, lettre c), de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, si le bâtiment est une copropriété ;
- 3° des coindivisaires du bâtiment, en conformité avec les articles 815-2 à 815-9 du Code civil, si le bâtiment se trouve en indivision entre plusieurs copropriétaires.

En cas de refus, l'aménagement raisonnable ne sera pas réalisé.

La décision de refus est adressée à la personne handicapée qui a fait la demande d'aménagement raisonnable et une copie est adressée au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Dans les hypothèses visées aux points 2° et 3°, la décision de refus est consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Art. 7. Dérogations et solutions d'effet équivalent

(1) Des dérogations aux exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être accordées pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, pour les transformations importantes des voies publiques ainsi que pour les créations de lieux ouverts au public et de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation.

Sont acceptées comme des justifications de la dérogation :

- 1° l'impossibilité technique ;
- 2° la charge disproportionnée ;
- 3° la préservation du patrimoine culturel et historique telle que définie dans la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Afin d'évaluer si la mise en œuvre des exigences d'accessibilité prévues par la présente loi impose une charge disproportionnée, le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, sur avis du Conseil, tient compte des critères prévus à l'article 1^{er}, point 8°.

(2) Les exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être mises en œuvre moyennant des solutions d'effet équivalent, pour tout lieu, voie et bâtiment tombant sous l'application de la présente loi.

(3) Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions est saisi par les personnes auxquelles incombe la charge des travaux de toute demande de dérogation et de solution d'effet équivalent dûment motivée par le demandeur. Le ministre ~~prend~~ octroie sa les décisions d'autorisation de dérogation et de solution d'effet équivalent sur avis du Conseil. »

Art. 8. Contrôle de conformité des exigences d'accessibilité

(1) Un contrôle de conformité des plans est effectué pour les travaux de mise en accessibilité qui requièrent une autorisation des travaux.

À cette fin, et sans préjudice d'autres obligations légales, toute demande d'autorisation des travaux pour les constructions visées aux articles 2, 3, 4 et 5 contient les pièces suivantes :

- 1° un certificat de conformité des plans, qui atteste la conformité des plans de construction aux exigences d'accessibilité délivré par un contrôleur technique en accessibilité visé à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 2° si une telle autorisation a été obtenue, l'autorisation de dérogation ou de solution d'effet équivalent visée à l'article 7, paragraphe 3.

(2) Un contrôle de conformité des travaux est réalisé pour les travaux de mise en accessibilité indépendamment du fait s'ils requièrent une autorisation des travaux préalable ou *pas non*.

Le contrôleur technique en accessibilité visé à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2, ci-après appelé « contrôleur », délivre aux personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité un certificat de conformité des travaux qui atteste le respect des exigences d'accessibilité prévues. Ce certificat est délivré suite à un contrôle réalisé après achèvement des travaux. Une copie de ce certificat est envoyée par le contrôleur au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

En cas de constatation de non-conformité de l'ouvrage aux exigences d'accessibilité, les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité effectuent la mise en conformité de l'ouvrage. Cette mise en conformité est dûment attestée par le contrôleur, sous forme d'un certificat de conformité des travaux, qui est remis aux personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité. Une copie de ce certificat est également envoyée par le contrôleur au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité doivent pouvoir, à tout moment et sur demande du ministre compétent ou du bourgmestre compétent, attester la conformité des travaux moyennant le certificat de conformité des travaux.

Art. 9. Contrôleurs techniques en accessibilité

(1) Les certificats de conformité des plans et des travaux sont établis et délivrés au choix par les contrôleurs techniques en accessibilité suivants :

- 1° des architectes ou ingénieurs-conseils, dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ;
- 2° des personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, autres que l'Etat, disposant d'un agrément pour l'accomplissement de tâches techniques, d'étude et de contrôle dans le domaine de l'accessibilité et de la conception pour tous délivré par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, conformément à l'article 10.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, pour les bâtiments et lieux ouverts au public relevant du secteur public, les certificats de conformité des plans peuvent être également établis et délivrés par les contrôleurs techniques en accessibilité suivants :

- 1° les fonctionnaires de l'Administration des bâtiments publics, pour les bâtiments relevant de l'Etat en sa qualité de propriétaire ou d'emphytéote ;
- 2° les fonctionnaires des administrations communales, pour les bâtiments relevant des communes en leur qualité de propriétaire ou d'emphytéote.

Les fonctionnaires visés aux points 1° et 2° qui agissent en tant que contrôleur technique en accessibilité détiennent un diplôme d'architecte ou d'ingénieur de construction.

(3) Le Service national de la sécurité dans la fonction publique est chargé du contrôle de conformité des travaux dans le respect des exigences d'accessibilité visées aux articles 2, 3, paragraphe 1^{er}, et à l'article 4, effectués sur un lieu ouvert au public visé à l'article 2 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles. Ce contrôle est effectué conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.

Art. 10. Agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité

(1) L'agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité visé à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 2°, est accordé aux personnes physiques ainsi qu'aux responsables des personnes morales de droit privé ou public qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° justifier d'une formation technique ou professionnelle initiale dans le domaine du bâtiment ou du génie civil ainsi que d'une formation complémentaire d'au moins seize heures ayant trait au domaine de l'accessibilité pour tous, sous condition que cette formation soit dispensée par un établissement autorisé à dispenser des formations au Grand-Duché de Luxembourg ou par un établissement de formation reconnu comme tel dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le contenu de la formation complémentaire est fixé à l'annexe A ;
- 2° justifier d'une connaissance satisfaisante des règles relatives aux tâches techniques qui leur sont confiées et d'une pratique suffisante de ces tâches ;
- 3° disposer des moyens techniques et avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission ;
- 4° jouir, par rapport à la mission qui leur est confiée, de l'indépendance nécessaire pour l'accomplissement de cette mission.

(2) Les demandes d'agrément sont adressées au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

(3) Les demandes sont accompagnées de tous les renseignements et documents nécessaires, destinés à établir que les conditions requises au paragraphe 1^{er} sont remplies.

Les personnes morales de droit privé ou public sont tenues de joindre une copie de leurs statuts.

(4) L'agrément est valable pour cinq ans. Il peut être renouvelé si les conditions fixées au paragraphe 1^{er} sont toujours remplies.

Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions peut procéder à tout moment à la vérification du respect des exigences relatives à la délivrance et à la validité de l'agrément. Si une des conditions fixées au paragraphe 1^{er} n'est plus remplie, il procède au retrait de l'agrément après une mise en demeure invitant l'intéressé à se conformer aux conditions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4, dans un délai de trois mois.

(5) Afin de vérifier le respect des exigences d'accessibilité prévues dans la présente loi et ses règlements d'exécution, l'agrément est accordé pour la réalisation des tâches suivantes :

- 1° établir et délivrer des certificats de conformité des exigences d'accessibilité prévus à l'article 8 ;
- 2° rédiger des avis et réaliser des tâches techniques d'étude et de contrôle afin de certifier le respect des exigences d'accessibilité prescrites par la présente loi.

(6) Les personnes physiques qui accomplissent les tâches prévues au paragraphe 5 au nom d'une personne morale disposent de l'agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité prévu au paragraphe 1^{er}.

Art. 11. ~~Information, conseil et sensibilisation~~ Conseil consultatif de l'accessibilité

(1) Il est institué un Conseil consultatif de l'accessibilité, placé sous la tutelle du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui a les missions ci-après :

- 1° assister et conseiller le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, en ce qui concerne l'accessibilité et la conception pour tous ;
- 2° émettre des avis sur les demandes de dérogations et de solutions d'effet équivalent prévues à l'article 8 7 ;
- 3° donner son avis sur tout projet de loi ou de règlement lié à l'accessibilité et à la conception pour tous ;
- 4° étudier toute question et tout sujet relevant de ses attributions.

(2) Le Conseil est composé de membres relevant des ministères, et d'organisations et ordres professionnels concernés par le sujet de l'accessibilité et de la conception pour tous, de membres relevant du ministère ayant le budget dans ses attributions, et de membres relevant d'organisations oeuvrant dans le domaine du handicap. Un membre suppléant est nommé pour chaque membre effectif.

Les membres du Conseil sont nommés par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions sur proposition des organisations, ordres professionnels et administrations ministères représentées au sein du Conseil.

Le Conseil est présidé par un agent du ministère ayant le handicap dans ses attributions.

Les travaux du Conseil sont préparés au sein de commissions permanentes.

Le Conseil est assisté dans ses missions par un trois secrétaires qui relèvent du ministère ayant le handicap dans ses attributions. »

Le mandat de membre du Conseil est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de membre de la Chambre des *Députés* et de membre du Conseil d'Etat.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le détail de la composition, des modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil y compris le montant des jetons de présence des membres qui n'ont pas la qualité d'agent de l'Etat.

Art. 12. Aide financière

(1) Une aide financière, sous forme d'une subvention en capital, est octroyée dans les limites des crédits budgétaires, par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions pour :

- 1° les travaux ayant pour objet la mise en accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant conformément aux exigences d'accessibilité prévues à l'article 3 ;
- 2° les travaux d'aménagement raisonnable prévus à l'article 6 se rapportant à un lieu ouvert au public existant ;
- 3° les travaux ayant pour objet la mise en accessibilité dans le cadre d'une création d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif par voie de changement d'affectation prévus à l'article 2, alinéa 1^{er} et à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 4° les études, conseils et expertises concernant les travaux prévus aux points 1° à 3°.

(2) Peuvent bénéficier de l'aide, les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité ou de l'aménagement raisonnable. Il s'agit de personnes physiques, de personnes morales de droit privé ou de personnes morales de droit public, autres que l'Etat. L'aide financière n'est accordée qu'une seule fois par :

- 1° lieu ouvert au public existant ou situé dans un cadre bâti existant ;
- 2° création d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif par voie de changement d'affectation ;
- 3° aménagement raisonnable.

L'aide financière n'est accordée que pour des travaux, études, conseils et expertises réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que pour les études, conseils et expertises réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. »

(3) L'aide financière correspond à 50 pour cent des coûts HTVA des travaux, études, conseils et expertises concernant les lieux et aménagements visés au paragraphe 2, points 1° à 3°, sans pouvoir toutefois dépasser le montant de 24 000 euros par lieu et aménagement visés au paragraphe 2, points 1° à 3°. La demande d'aide financière est à introduire au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi et les travaux, études, conseils et expertises sont achevés au plus tard huit années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les délais prévus à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas à une demande d'aide financière pour des travaux d'aménagements raisonnables visés au paragraphe 1^{er}, point 2. »

(4) La demande d'aide financière est introduite moyennant un formulaire mis à disposition par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions. La demande est obligatoirement accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1° une autorisation de construire ou un certificat attestant la conformité des plans de construction aux dispositions de la présente loi conformément à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 1° ;
- 2° une description détaillée des travaux de mise en accessibilité ;
- 3° un devis détaillé relatif aux travaux, études, conseils et expertises.

(5) Avant le versement de l'aide financière, une facture détaillée des travaux de mise en accessibilité est envoyée au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui vérifie si la facture correspond au devis reçu. Le ministre se réserve le droit d'adapter le montant de l'aide financière et de refuser le versement si la facture diffère fortement du devis, s'il n'a pas reçu de factures ou tout autre document requis.

~~Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions autorise le versement de l'aide financière dès lors qu'il a reçu toutes les pièces requises.~~

Art. 13. Dispositions pénales

(1) Les maîtres de l'ouvrage, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ainsi que toute personne à laquelle incombe la charge des travaux d'accessibilité, qui ont entrepris des travaux en violation des exigences d'accessibilité prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 sont punis :

- 1° pour les personnes physiques, d'une amende de 251 euros à 125 000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois ou d'une de ces peines seulement ;
- 2° pour les personnes morales, d'une amende de 500 euros à 250 000 euros.

Le juge peut ordonner, en complément des peines prévues à l'alinéa 1^{er}, la mise en conformité des travaux ou la démolition du bien, le tout aux frais du contrevenant.

(2) A l'encontre des personnes physiques, le juge peut, en complément des peines prévues au paragraphe 1^{er}, prononcer les sanctions suivantes :

- 1° la fermeture d'entreprise et d'établissement ;
- 2° la publication ou l'affichage, aux frais du condamné, de la décision ou d'un extrait de la décision de la condamnation.

(3) A l'encontre des personnes morales, le juge peut, en complément des peines prévues au paragraphe 1^{er}, prononcer les sanctions suivantes :

- 1° l'exclusion de la participation à des marchés publics ;
- 2° la dissolution dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 38 du Code pénal.

(4) Les contrôleurs techniques en accessibilité visés à l'article 9, paragraphe 1^{er}, qui ont délivré des certificats de conformité pour des plans ou travaux qui ne respectent pas les exigences d'accessibilité prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 encourent les mêmes peines que celles prévues aux paragraphes 1^{er} à 3.

(5) Les personnes visées à l'article 3, paragraphes 2 et 3, alinéa 1^{er}, qui se sont abstenues d'effectuer, après le délai prévu à l'article 17 I 6, les exigences d'accessibilité prévues à l'article 3, paragraphe 1^{er}, relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, encourent les mêmes peines que celles prévues aux paragraphes 1^{er} à 3.

(6) Le refus, de réaliser un aménagement raisonnable par toute personne, visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à qui incombe la charge des travaux d'accessibilité d'aménagement raisonnable, de réaliser un aménagement raisonnable, au sens de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 est puni des peines prévues à l'article 455, alinéa 1^{er}, du Code pénal, sous réserve que l'aménagement ne constitue pas une charge disproportionnée.

Art. 14. Disposition abrogatoire

La loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public est abrogée.

Art. 15. Disposition transitoire

Les exigences d'accessibilité relatives aux nouvelles constructions de lieux ouverts au public, aux nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectif, aux nouvelles constructions de voies publiques et aux transformations importantes des voies publiques, prévues aux articles 2, 4 et 5, sont applicables à tous les projets dont la demande d'autorisation des travaux est introduite après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16. Disposition finale

La présente loi entre en vigueur le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er}, relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant qui entrent en vigueur le premier jour du cent-vingtième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

ANNEXE A

**Contenu des formations complémentaires requises
au sens de l'article 10, paragraphe 1er, point 2 1**

- 1° Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies
- 2° Législation et réglementation nationales sur l'accessibilité
- 3° Les différents types de handicap selon la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé de l'OMS
- 4° Modalités pratiques d'application des textes
- 5° Echange de pratiques
- 6° Rôle, responsabilités, compétences et pratiques professionnelles du « contrôleur technique en accessibilité »

7346/14

N° 7346¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant sur l'accessibilité à tous de lieux ouverts
au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.10.2021)

Par dépêche du 19 mai 2021, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série de vingt-huit amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la famille et de l'intégration lors de sa réunion du 8 mars 2021.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements, ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires ainsi que d'autres propositions du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1^{er}*

L'amendement sous examen, qui porte sur l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 2, lettres c) et d), donne suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020 et répond à l'opposition formelle y formulée par le Conseil d'État en supprimant à la lettre c) les termes « ou autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée ».

Ainsi, suite à la suppression des termes précités, l'opposition formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire précité à l'égard de l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 2, lettre c), n'a plus lieu d'être.

Amendement 2

L'amendement sous avis vise à reformuler l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3, lettre b), en supprimant les termes « provisoires » et « saisonnières » et en encadrant le terme « temporaires » en visant les installations et constructions temporaires « implantées pour une durée n'excédant pas un mois ». L'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire précité du 17 novembre 2020 peut dès lors être levée.

L'amendement sous examen prévoit encore de compléter l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3, par une lettre c), qui vise à préciser que les « bâtiments d'habitation collectifs » ne sont pas considérés comme des lieux ouverts au public. Le Conseil d'État estime cependant qu'il relève de l'évidence que les bâtiments d'habitation collectifs ne répondent pas à la définition de la notion de « lieux ouverts au public ». Il n'y a donc pas lieu d'apporter au texte de l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3, les amendements relatifs à l'insertion d'une lettre c) que la commission parlementaire propose à l'endroit de l'amendement sous avis.

Les auteurs expliquent au commentaire portant sur l'amendement sous avis que les alinéas 2 et 3 initiaux de l'article 1^{er} auraient été inversés. Le Conseil d'État constate cependant que dans le texte coordonné, cette inversion n'a pas été effectuée.

Amendement 3

L'amendement sous avis a pour objet de modifier l'article 1^{er}, point 3^o, qui définit la notion de « bâtiment d'habitation collectif ».

En procédant à la suppression du terme « bâties », la commission parlementaire donne suite à une observation formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire précité.

La commission parlementaire remplace encore l'alinéa 2 du point 3^o par la disposition suivante : « Les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ne sont pas considérées comme des bâtiments d'habitation collectifs ». Il en résulte que les structures d'hébergement y visées ne sont ni considérées comme des lieux ouverts au public, ni comme des bâtiments d'habitation collectifs. Partant, elles sont exclues du champ d'application de la loi en projet.

Le Conseil d'État réitère son incompréhension qu'il avait déjà exprimée dans son avis complémentaire précité du 17 novembre 2020 face à cette exclusion et ce dans la mesure où les explications fournies par la commission parlementaire ne sont pas convaincantes tandis que l'objet du projet de loi sous examen est de donner accessibilité à toute personne, y compris aux demandeurs de protection nationale.

Amendements 4 à 13

Sans observation.

Amendement 14

L'amendement sous avis tend à modifier l'article 6, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sous examen.

En supprimant aux alinéas 1^{er} et 3, les termes « existant[s] ou situé[s] dans un cadre bâti existant », les auteurs entendent répondre à une réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire précité sur base de l'article 10^{bis} de la Constitution. Ainsi, comme soulevé par la commission parlementaire, en supprimant les termes précités, une demande d'aménagement raisonnable peut être formulée à tout moment, et ce indépendamment qu'il s'agisse d'un lieu existant au moment de l'entrée en vigueur de la future loi ou non. Partant, la réserve de dispense du second vote constitutionnel peut être levée.

Amendements 15 à 22

Sans observation.

Amendement 23

L'amendement sous examen vise à modifier l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2^o, du projet de loi sous revue, en y supprimant le terme « existant » après les termes « lieu ouvert au public ».

À cet égard, il est renvoyé aux observations formulées à l'égard de l'amendement 14. La réserve de dispense du second vote constitutionnel exprimée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020 n'a dès lors plus lieu d'être.

Amendement 24

L'amendement sous avis vise à modifier l'article 12, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi sous examen, en prévoyant que l'aide financière n'est non seulement accordée pour des travaux, études, conseils et expertises réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, mais également « pour les études, conseils et expertises réalisés dans un État membre de l'Union européenne ou d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. »

Dans son avis complémentaire précité, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'égard de l'article 12, paragraphe 2, alinéa 2, précité, « en ce qu'il limite l'octroi des aides financières pour travaux, études, conseils et expertises au seul territoire du Grand-Duché de Luxembourg ».

L'octroi de l'aide financière étant étendu aux études, conseils et expertises réalisés dans un État membre de l'Union européenne ou d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, l'opposition formelle peut être levée.

Amendement 25

L'amendement sous revue entend modifier l'article 12, paragraphe 3, en y ajoutant l'alinéa suivant : « Les délais prévus à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas à une demande d'aide financière pour des travaux d'aménagements raisonnables visés au paragraphe 1^{er}, point 2. »

Dans son avis complémentaire précité, le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en se basant sur l'article 10*bis* de la Constitution. Il critiquait notamment que « [t]el que libellé, ce texte¹ ne permet donc pas que des travaux d'aménagement futurs, sollicités par une personne handicapée pour avoir accès à un lieu ouvert au public existant ou dans un cadre bâti existant et jugés raisonnables, puissent, après ce délai de cinq ans, bénéficier d'une aide financière. » Étant donné que l'article 12, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, prévoit que les délais de cinq et de huit ans prévus à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux travaux d'aménagement raisonnable prévus à l'article 6 se rapportant à un lieu ouvert au public, la réserve de dispense du second vote constitutionnel peut être levée.

Amendement 26

Sans observation.

Amendement 27

L'amendement sous examen entend modifier l'article 13, paragraphe 6, en reprenant la proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire précité.

Si le texte ne suscite pas d'observation sur ce point, il convient d'attirer l'attention des auteurs sur le fait qu'il convient de supprimer les termes « de réaliser un aménagement raisonnable, » après les termes « travaux d'aménagement raisonnable » étant donné que ceux-ci sont employés deux fois.

Amendement 28

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 3

À l'article 1^{er}, point 3^o, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, et à l'instar du document parlementaire n° 7346¹³ relatif aux amendements parlementaires du 19 mai 2021, il convient d'accorder le terme « desservis » au féminin pluriel.

Amendement 22

À l'article 11, paragraphe 2, alinéa 5, dans sa teneur amendée, il convient de remplacer les termes « qui relèvent du ministère ayant le handicap dans ses attributions » par les termes « désignés par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions ».

Amendement 24

Il convient de reformuler l'article 12, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi sous revue comme suit :

« L'aide financière n'est accordée que pour des travaux, études, conseils et expertises réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que pour les études, conseils et expertises réalisés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse. »

Amendement 25

À l'article 12, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi sous avis, il convient d'accorder les termes « aménagements raisonnables » au singulier.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 octobre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

¹ Article 12, paragraphe 3, du projet de loi sous examen.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7346/15

N° 7346¹⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**portant sur l'accessibilité à tous de lieux ouverts
au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE
ET DE L'INTEGRATION**

(16.11.2021)

La Commission de la Famille et de l'Intégration se compose de : M. Max HAHN, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, M. Paul GALLES, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Fred KEUP, M. Charles MARGUE, M. Georges MISCHO, M. Jean-Paul SCHAAF, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame le Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région a procédé au dépôt officiel du projet de loi 7346 à la Chambre des Députés en date du 27 juillet 2018. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les projets de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant exécution des articles 3, 4 et 6 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs portant exécution de l'article 5 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité portant exécution de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu son avis le 9 octobre 2018.

La Commission nationale pour la protection des données a rendu son avis le 19 octobre 2018.

La Chambre des Métiers a rendu son avis le 25 janvier 2019.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 26 février 2019.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 12 mars 2019.

Le Syndicat des Villes et des Communes Luxembourgeoises a rendu son avis le 18 mars 2019.

La Commission consultative des Droits de l'Homme a rendu son avis le 29 mars 2019.

L'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils a rendu son avis le 28 mai 2019.

Le Conseil supérieur des personnes handicapées a rendu son avis le 2 juillet 2019.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration en date du 13 novembre 2019 et ces derniers désignent Monsieur le Président Max Hahn

(DP) comme rapporteur du projet de loi. En outre, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles du projet de loi ainsi que de l'avis du Conseil d'État.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau a rendu son avis le 22 novembre 2019.

Lors de la réunion du 4 décembre 2019, la Commission de la Famille et de l'Intégration a décidé d'une série d'amendements.

Le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire le 17 novembre 2020.

Lors de la réunion du 8 mars 2021, une deuxième série d'amendements a été adoptée par la Commission de la Famille et de l'Intégration.

Le Conseil d'État a rendu un deuxième avis complémentaire le 12 octobre 2021.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration du 16 novembre 2021.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi, déposé en date du 27 juillet 2018, prévoit l'accessibilité à tous. Cette idée repose sur le principe de la « conception pour tous » tel que défini à l'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après « CRDPH »). Par conception pour tous, on entend « la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale ». Ce principe « n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires ».

Ce texte est beaucoup plus en phase avec les textes internationaux et nationaux actuels relatifs aux droits et libertés des personnes handicapées. Il a comme but l'élimination de la barrière constituée par la non-accessibilité, aussi nommée « mur social ». Il s'agit toujours d'une des premières causes de discrimination des personnes âgées et des personnes en situation d'handicap.

Au Luxembourg, les priorités de la politique sociale sont l'inclusion des personnes handicapées à la vie sociale dans des conditions d'égalité et la garantie d'une vie aussi indépendante que possible.

L'exercice du droit de circuler librement, tel qu'inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, est une condition essentielle d'une vie indépendante et présuppose l'accès à l'environnement physique.

Cependant, force est de constater que, malgré les obligations d'accessibilité inscrites dans la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, il existe toujours une divergence entre l'intention et la réalité. Il est donc nécessaire de donner plus d'effectivité à la législation relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public.

Une nouvelle loi s'impose non seulement à cause des nouvelles obligations internationales et nationales, mais surtout à la suite des difficultés des personnes âgées ou handicapées de s'adapter à un environnement non accessible. Ces difficultés peuvent engendrer ou aggraver des problèmes financiers ou sociaux.

Ce projet de loi prévoit notamment une extension du champ d'application de la loi, un contrôle *a priori* des exigences d'accessibilité, l'allocation de subventions étatiques et l'instauration de sanctions pénales en cas de non-respect des exigences.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi fixe des exigences fondamentales pour les bâtiments, les installations et les voies, tel que l'accessibilité et la possibilité d'utiliser toutes les formalités, espaces et équipements de la manière la plus indépendante possible. Les conditions d'accès et d'usage des personnes handicapées doivent donc présenter une qualité d'usage équivalente aux autres. Le but ultime de ce projet de loi est de garantir à chacun de participer à la vie sociale et de louer ou d'acheter un logement.

Tout bâtiment d'habitation collectif qui comporte au moins cinq unités distinctes dont au moins trois logements qui sont réparties, même partiellement, sur au moins trois niveaux desservis par des parties

communes, est soumis aux obligations d'accessibilité. Par unité, on entend un logement, un local de commerce ou un lieu dans lequel les professions libérales prestent leurs services. Les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ne sont pas considérées comme des bâtiments d'habitation collectifs.

Dans le champ d'application de ce projet de loi sont inclus tous les lieux ouverts au public. Sont assimilés à des lieux ouverts au public tous les bâtiments, installations et locaux dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payantes ou non.

Sous cette définition tombent :

- les lieux dans lesquels les professions libérales prestent leurs services ;
- tout bâtiment et toute installation destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques ;
- les hôtels visés par la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtellerie ;
- les motels, pensions de famille et auberges visés par la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtellerie, qui disposent d'au moins dix chambres à coucher destinées aux voyageurs ;
- les structures d'hébergement pour élèves et étudiants.

Ne sont pas considérés comme des lieux ouverts au public :

- les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ;
- les installations et constructions temporaires implantées pour une durée n'excédant pas un mois.

Pour les lieux existants, ainsi que pour les lieux à construire, il est possible de recourir à des solutions d'effet équivalent lorsque les moyens habituels ne sont pas adaptés à un lieu ouvert au public, à une voie publique ou à un bâtiment d'habitation collectif. Cela concerne, par exemple, l'accessibilité des monuments classés et proposés pour le classement, où il s'agit de concilier le droit à la culture des personnes handicapées et la préservation du patrimoine culturel et historique.

Par « solution d'effet équivalent », on entend toute solution qui permet de garantir les exigences d'accessibilité fixées par des moyens différents de ceux prévus dans la présente loi et ses règlements grand-ducaux.

En vue d'une augmentation progressive de logements adaptables aux besoins des personnes en situation de handicap, la loi impose des exigences supplémentaires pour 10 % du nombre de logements d'un bâtiment d'habitation collectif, situés au rez-de-chaussée ou en étages desservis par ascenseur.

En vue de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard de toutes les personnes dans une quelconque situation de handicap, des aménagements raisonnables doivent parfois être prévus étant donné que les exigences d'accessibilité prévues dans le projet de loi ne permettent pas de couvrir l'ensemble des situations imaginables. Par aménagement raisonnable, on entend les modifications et ajustements nécessaires et appropriés apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées, l'accessibilité des lieux ouverts au public.

Il est possible de demander des dérogations pour des constructions existantes dans trois cas de figure :

1. en cas d'impossibilité technique de réaliser les travaux d'accessibilité,
2. si un patrimoine culturel et historique doit être préservé,
3. si les modifications et ajustements imposent une charge disproportionnée.

Pour les projets de nouvelle construction, aucune dérogation ne peut être demandée.

Les critères permettant de déterminer une charge disproportionnée sont :

- le coût estimé des travaux ;
- l'effet discriminatoire pour la personne handicapée que peut avoir le refus de réaliser les travaux ;
- la possibilité de compenser la charge par des aides publiques ;
- l'utilité estimée pour les personnes handicapées, d'une manière générale, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation des lieux et services concernés ;

- la durée de vie des bâtiments, installations et locaux ainsi que des équipements qui sont utilisés pour fournir un service ;
- l'impossibilité dûment justifiée, par des pièces comptables et financières, par la personne à qui incombe la charge des travaux d'accessibilité, de faire face aux frais engendrés par ces travaux.

Afin de garantir que les exigences d'accessibilité seront respectées, un contrôle de conformité est introduit. Toute demande d'autorisation des travaux de mise en accessibilité doit contenir un certificat de conformité des plans, qui atteste la conformité des plans de construction aux exigences d'accessibilité délivré par un contrôleur technique en accessibilité.

Sont reconnus comme contrôleurs techniques en accessibilité des architectes ou ingénieurs-conseils et des personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, autre que l'État, disposant d'un agrément pour l'accomplissement de tâches techniques, d'étude et de contrôle dans le domaine de l'accessibilité et de la conception pour tous délivré par le ministre ayant la politique pour les personnes handicapées dans ses attributions.

Le présent projet de loi crée un « Conseil consultatif de l'accessibilité », composé d'experts actifs dans le domaine du handicap, de l'accessibilité et de la conception pour tous, qui conseilleront les décideurs et qui les aideront par cette voie à prendre des décisions éclairées et efficaces. Le « Conseil consultatif de l'accessibilité » aura comme missions d'assister et de conseiller le ministre ayant la Politique pour les personnes handicapées dans ces attributions en ce qui concerne l'accessibilité, d'émettre des avis sur les demandes de dérogations aux obligations d'accessibilité et de solutions d'effet équivalent prévues dans la loi ainsi que rendre un avis sur tout projet de loi et de règlement lié à l'accessibilité.

Le projet de loi prévoit des aides financières qui seront accordées pour réaliser des travaux de mise en conformité aux exigences d'accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant. L'aide financière peut s'élever à 50 % des coûts HTVA des travaux, sans pouvoir toutefois dépasser le montant de 24 000 euros par lieu et aménagement.

La demande d'aide financière est obligatoirement accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- une autorisation de construire ou un certificat attestant la conformité des plans de construction aux dispositions de la présente loi ;
- une description détaillée des travaux de mise en accessibilité ;
- un devis détaillé relatif aux travaux, études, conseils et expertises.

Le texte prévoit également des sanctions pour des personnes physiques et pour des personnes morales, telles que des amendes, la fermeture d'entreprise et d'établissement, l'exclusion de la participation à des marchés publics ou la dissolution dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 38 du Code pénal.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET AUTRES AVIS

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 9 octobre 2018

La Chambre des fonctionnaires et des employés publics apprécie que les nouvelles exigences d'accessibilité s'appliquent également aux lieux ouverts au public existants.

Cependant, le texte initial du projet de loi disposait que la demande d'aide financière pour la réalisation de travaux destinés à rendre les lieux et bâtiments ouverts au public existants conformes aux exigences d'accessibilité prévues par la future loi, devrait être introduit avant le 1^{er} janvier 2021. La Chambre des Fonctionnaires et des Employés remarque que ce délai risque d'être trop court. Elle propose donc de prolonger la date butoir.

En ce qui concerne les spécialistes effectuant les contrôles techniques en matière d'accessibilité, la Chambre est d'avis qu'ils devraient disposer d'une parfaite connaissance des règles afférentes, et non seulement d'une connaissance « satisfaisante ».

**Avis de la Commission nationale pour la protection des données
du 19 octobre 2018**

La Commission nationale pour la protection des données n'a formulé aucune observation particulière quant au présent projet de loi.

Avis de la Chambre des Métiers du 25 janvier 2019

La Chambre des Métiers soutient la disposition qui permet l'accord d'une aide financière pour les transformations nécessaires dans le cadre de la mise en conformité des bâtiments existants.

Elle propose cependant d'étendre le calcul de l'aide au coût total des mesures de mise en conformité, donc d'inclure les coûts des prestations de la planification par l'architecte ou l'ingénieur.

En outre, la Chambre des Métiers propose de fixer un délai pour le traitement des demandes d'aides financières et de prévoir le principe de l'autorisation ou accord tacite en cas de non réponse ou non formulation d'un avis.

Concernant les exigences fondamentales pour les bâtiments de nouvelle construction, la Chambre est d'avis que des exceptions devraient être autorisées si la fonctionnalité d'un bâtiment (p. ex. un hôpital) et fortement limitée en certains points par les exigences d'accessibilité ou pour les « *Baulücken* » afin de pouvoir les utiliser judicieusement.

Avis de la Chambre de Commerce du 26 février 2019

La Chambre de Commerce approuve l'introduction de possibilités de dérogations. Elle regrette cependant que les projets de nouvelles constructions de lieux ouverts au public soient expressément exclus de toute possibilité de dérogation.

La Chambre approuve également l'instauration d'une aide financière à la mise en conformité.

Cependant, elle souligne qu'une précision s'avère nécessaire concernant la personne responsable des obligations prévues par le présent projet de loi lequel fait référence au « propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant au locataire ».

**Avis du Syndicat des Villes et des Communes Luxembourgeoises
du 18 mars 2019**

Le Syndicat des Villes et des Communes Luxembourgeoises (ci-après « SYVICOL ») salue la disposition qui permet qu'un service presté à plusieurs endroits d'un même lieu existant soit accessible à un de ces endroits seulement, tel qu'un bâtiment administratif qui dispose de plusieurs guichets proposant les mêmes services.

Le SYVICOL propose d'étendre le recours à une solution d'effet équivalent, prévu pour les immeubles classés au niveau national, aux immeubles faisant l'objet d'un classement communal.

En outre, le SYVICOL salue que la conformité des plans de construction aux exigences d'accessibilité doit être attestée par un certificat et que les recours à des dérogations ou solutions d'effet équivalent doivent être documentés. Ces dispositions déchargent le bourgmestre du contrôle des dossiers du point de l'accessibilité.

**Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme
du 29 mars 2019**

La Commission consultative des Droits de l'Homme (ci-après « CCDH ») salue l'introduction d'une définition de « personne handicapée » identique à celle de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées dans le projet de loi sous avis. Cette définition ne met pas l'accent sur le degré du handicap et reprend la logique selon laquelle c'est l'environnement inadapté qui rend une personne « handicapée ».

La CCDH propose de prévoir des critères précis sur base desquels le recours aux solutions d'effet équivalent sera possible. Elle est aussi d'avis que le Conseil consultatif de l'accessibilité devrait être saisi dans tous les cas pour avis avant qu'une autorisation ne soit accordée pour recourir aux solutions d'effet équivalent.

La Commission se félicite de l'introduction du mécanisme de l'aménagement raisonnable, recommandé par le Comité des droits des personnes handicapées. Elle observe cependant que le projet de loi ne parle que de « personnes handicapées » au lieu de se référer à toute personne. La Commission propose de rester dans la logique du « *Design for all* » et de se référer à « toute personne ».

La CCDH salue que le projet de loi avisé prévoit des sanctions pénales et que le refus de rendre les lieux ou bâtiments accessibles constitue une discrimination punissable.

Avis de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils du 28 mai 2019

L'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (ci-après « OAI ») propose de considérer également les coûts de planification dans la demande d'aide financière.

L'OAI note avec satisfaction que le projet de loi sous avis prévoit une rémunération sous forme de jetons de présence pour les membres du Conseil consultatif de l'accessibilité qui n'ont pas la qualité d'agents de l'État. Sinon le temps et les prestations consacrés au Conseil impliquerait une perte financière dans leur chef.

La mise en place d'une période transitoire est accueillie favorablement. Cependant, l'OAI propose d'allonger cette période à au moins 24 mois afin de conférer au maîtres d'ouvrage une sécurité dans la planification de leurs projets.

Avis du Conseil supérieur des personnes handicapées

Le Conseil supérieur des personnes handicapées (ci-après « CSPH ») accueille favorablement l'introduction des notions « aménagement raisonnable » et « solution d'effet équivalent », qui permettent de prendre des mesures organisationnelles et techniques flexibles, tout en maintenant le principe fondamental d'une pleine inclusion des personnes âgées et handicapées.

Le CSPH se félicite d'une définition claire des parties communes des logements d'habitation collectifs, qui devront être mises en conformité, et de l'introduction d'un quota de logements accessibles dans la loi luxembourgeoise.

Le Conseil salue que les demandes de dérogations et de « solutions d'effet équivalent » soient soumises à l'avis du Conseil consultatif en accessibilité et que le métier et la tâche du « contrôleur technique en accessibilité » seront réglementés.

Le CSPH note avec satisfaction que la présente loi prévoit la participation des personnes handicapées aux décisions les concernant au sein du Conseil consultatif en accessibilité. Le Conseil supérieur des personnes handicapées propose cependant de prévoir des mesures de décharge ou de congé professionnel pour les membres ne siégeant pas à titre professionnel dans ce conseil.

Avis du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau du 22 novembre 2019

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg propose de fixer un délai maximal d'un mois pour l'émission de l'avis du Conseil consultatif en accessibilité en ce qui concerne les demandes de dérogations et de « solutions d'effet équivalent ».

Le Conseil invite les auteurs du projet à prévoir également un délai de recours à l'encontre des décisions ministérielles sur les demandes de dérogations et de « solutions d'effet équivalent ».

En ce qui concerne les certificats « attestant la conformité des plans de construction aux exigences d'accessibilités », le Conseil de l'Ordre propose de mettre en place un mécanisme de vérification de ces certificats.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat du 12 mars 2019

La Haute Corporation a rendu son premier avis en date du 12 mars 2019.

Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de reformuler la définition de « lieu ouvert au public » afin d'éviter toute insécurité juridique créée pour les personnes obligées de respecter les nouvelles règles légales. Sur proposition du Conseil d'État, il a été décidé de s'inspirer de la définition française d'établissement recevant du public, prévue à l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation français et d'énumérer un certain nombre de lieux que le législateur considère comme ouverts au public.

Au motif d'insécurité juridique et sous peine d'opposition formelle, la Haute Corporation exige également la précision de la notion de « logement » utilisée dans le projet de loi sous avis. Les auteurs ont pris compte de l'observation du Conseil d'État en utilisant la définition du mot « logement » prévue dans le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le plan d'aménagement particulier.

Concernant l'article 3, qui devient le nouvel article 2 du présent projet de loi, la Haute Corporation observe qu'il n'est pas précisé à qui incombe l'obligation d'effectuer les travaux requis pour rendre les lieux ouverts au public conformes aux exigences d'accessibilité prévues par le présent projet de loi. Elle exige du législateur, sous peine d'opposition formelle et selon l'article 14 de la Constitution, de définir les incriminations et d'indiquer qui en sera responsable pénalement.

Une opposition formelle est également prononcée concernant le cas de refus d'exécution des travaux de mise en conformité. Le Conseil d'État exige une reformulation de la disposition afin de tenir compte de l'impact du refus sur la personne à qui incombe la charge de procéder aux travaux d'accessibilité. Les amendements parlementaires adoptés tiennent compte de ces observations.

Suivant une opposition formelle de la Haute Corporation par rapport au terme de « ressource », qui lui manque de clarté, les éléments d'appréciation de la charge disproportionnée concernant la taille et les ressources du maître de l'ouvrage ont été supprimés.

Le paragraphe 3 de l'article 7 initial, qui devient le nouvel article 6 du projet de loi, est supprimé à la suite de l'avis du Conseil d'État qui s'y oppose formellement, parce qu'il comporte de nombreuses imprécisions qui contreviennent au principe de spécification de l'incrimination.

L'utilisation des termes « une partie », dans la mesure où ces termes sont imprécis, crée une insécurité juridique pour les situations dans lesquelles des travaux d'aménagement peuvent être effectués par le biais de solutions d'effet équivalent. La Haute Corporation s'y oppose formellement. Les amendements tiennent compte de cette observation.

Le législateur ne peut pas priver un ministre d'une compétence au bénéfice d'un autre ministre, étant donné que l'attribution des compétences ministérielles est, en vertu de l'article 76 de la Constitution, du seul ressort du Grand-Duc dans le cadre de l'organisation de son gouvernement. Le Conseil d'État s'oppose donc formellement à l'article 8 initial, qui devient l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi sous avis. Cet alinéa fut par conséquent supprimé.

La Haute Corporation exige sous peine d'opposition formelle que la faculté du ministre de procéder au retrait de l'agrément, pour pouvoir agir en tant que contrôleur technique en accessibilité, soit changée en une obligation, à moins d'encadrer de façon stricte et par des critères objectifs le pouvoir d'appréciation du ministre. L'article concerné fut modifié dans ce sens.

Au paragraphe 1^{er} de l'article 12 initial, qui devient le nouvel article 13, les termes « en dehors de toute justification » sont supprimés à la suite de l'opposition formelle du Conseil d'État au motif d'une insécurité juridique en ce qui concerne les principes de la légalité de la peine et de la spécification de l'incrimination.

Au paragraphe 3 du même article, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'utilisation du terme « refus » qui ne reflète pas à suffisance de droit qu'il existe des hypothèses prévues dans le projet de loi qui justifient un refus, à savoir l'existence d'une charge disproportionnée. Les amendements tiennent compte de cette observation.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020

À la suite des amendements parlementaires introduits le 20 décembre 2019, la Haute Corporation a émis son avis complémentaire le 17 novembre 2020.

Dans sa teneur amendée, la définition des « lieux ouverts au public » se réfère à l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 2, lettre c), aux « autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée ». Le Conseil d'État s'y oppose formellement, puisqu'il en découle une insécurité juridique qui contrevient au principe de la spécification de l'incrimination consacré implicitement par l'article 14 de la Constitution. La partie de phrase « autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée » est dès lors supprimée.

En ce qui concerne les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil, la Haute Corporation estime que ces structures devraient être considérées comme des lieux ouverts au public, puisque leur accessibilité doit être garantie à tout moment. La Commission de la Famille et de l'Intégration est cependant d'avis que ces structures ne devraient pas tomber sous le champ d'application de la présente loi afin de garantir à tout moment de trouver des possibilités de logement, surtout en cas d'afflux massif de demandeurs de protection internationale.

Le Conseil d'État s'oppose ensuite formellement aux notions de « saisonnier » et de « temporaire » qui sont sources d'insécurité juridique et ne répondent pas aux exigences constitutionnelles de l'article 14 de la Constitution. À la suite des observations formulées, le Conseil d'État exige une abstraction de la liste reprise à l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3 et de faire appliquer la procédure de dérogation visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, non seulement aux hypothèses y reprises, mais également pour ce qui concerne les lieux ayant un caractère provisoire, temporaire ou saisonnier.

À l'endroit de l'article 6, la Haute Corporation se doit de relever que le texte, tel que libellé, limite le droit de demander des aménagements raisonnables dans des lieux ouverts au public ou situés dans un cadre bâti existant au jour de l'entrée en vigueur de la future loi. Le Conseil d'État considère qu'il en découle une inégalité de traitement, ce qui contrevient aux exigences de l'article 10*bis* de la Constitution, et réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. Ainsi l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3, lettre b), a été reformulé afin de préciser que pour être temporaire, la construction ou l'installation ne doit pas être implantée pour une durée excédant un mois.

Dans un même état d'esprit, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel à l'égard de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2^o, dans sa teneur amendée puisque les travaux d'aménagement raisonnable ne sauraient bénéficier d'une aide financière que lorsqu'ils sont effectués dans un lieu ouvert au public existant. Le terme « existant » est dès lors supprimé afin de préciser qu'une aide financière pourra être demandée à tout moment pour les travaux d'aménagement raisonnable.

À l'endroit de l'article 12, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, la Haute Corporation s'oppose formellement à l'exclusion des études, conseils et expertises réalisés dans un autre État membre de l'Union européenne, de l'octroi des aides financières, ce qui contrevient à la directive 2006/123/CE. Les amendements tiennent compte de cette observation.

Le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel à l'égard de l'exclusion des travaux d'aménagement raisonnable, après le délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la future loi, de l'octroi de l'aide financière. Ce régime risque de créer une inégalité de traitement et ainsi de poser un problème au regard de l'article 10*bis* de la Constitution. Un deuxième alinéa est donc inséré à l'article 12, paragraphe 3, qui précise que les délais prévus à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas à une demande d'aide financière pour des travaux d'aménagements raisonnables.

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 12 octobre 2021

À la suite des amendements parlementaires introduits le 19 mai 2021, la Haute Corporation a émis son deuxième avis complémentaire le 12 octobre 2021.

Le Conseil d'État lève toutes les oppositions formelles formulées dans son dernier avis.

Un amendement de l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3, adopté par la Commission de la Famille et de l'Intégration, a ajouté une lettre c), qui précise que les « bâtiments d'habitation collectifs » ne sont pas considérés comme des lieux ouverts au public. La Haute Corporation est cependant d'avis qu'il n'y a pas lieu d'insérer une lettre c) puisqu'il est évident que les bâtiments d'habitation collectifs ne répondent pas à la définition de la notion de « lieux ouverts au public ».

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque générale

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, fait remarquer que la terminologie usitée par les auteurs manque de cohérence en ce que sont évoquées des « exigences techniques d'accessibilité », un « objectif d'accessibilité », des « exigences d'accessibilité » et des « normes d'accessibilité » sans qu'il ressorte du texte qu'il y aurait lieu de faire une distinction entre les expressions précitées.

De plus, la Haute Corporation relève que ce ne sont pas les projets de nouvelle construction ni ceux de création d'un lieu ouvert au public par voie de changement d'affectation, ni ceux de transformation qui font l'objet de la présente loi en projet, mais bien les immeubles concernés, de manière à ce qu'il s'impose que cela soit redressé.

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de suivre l'avis du Conseil d'État du 12 mars 2019 en remplaçant les notions repérées ci-dessus par la notion unique d'« exigence d'accessibilité ». En outre, la Commission de la Famille et de l'Intégration procède à la suppression du terme projet dans l'intégralité du texte du présent projet de loi et procède aux reformulations suivantes :

- la notion de « projets de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public » est remplacée par celle de « nouvelles constructions de lieux ouverts au public » ;
- la notion de « projets de création de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation » est remplacée par celle de « créations de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation » ;
- la notion de « projet de nouvelle construction d'un bâtiment d'habitation collectif » est remplacée par celle de « nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs » ;
- la notion de « projets de création de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation » est remplacée par celle de « créations de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation » ;
- la notion de « projets de nouvelle construction et de transformation importante des voies publiques » est remplacée par celle de « nouvelles constructions et transformations importantes des voies publiques » ;
- la notion de « projets de constructions, de transformation et de rénovation de lieux ouverts au public » est remplacée par celle de « constructions, transformations et rénovations de lieux ouverts au public ».

Article 1^{er} initial

L'article 1^{er} du projet de loi, dans sa teneur initiale, avait pour vocation de préciser l'objet de ce dernier.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, considère que cette disposition ne contient aucun apport normatif et devra dès lors être supprimée.

Les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration réservent une suite favorable à cette proposition et décident de supprimer l'article 1^{er} dans sa teneur initiale. Une renumérotation des articles subséquents a, par conséquent, été effectuée.

Article 1^{er} nouveau (article 2 initial)

Le nouvel article 1^{er} définit, dans son alinéa unique, les notions centrales du projet de loi.

Point 1^o

Le point 1^o définit la notion de « lieu ouvert au public ».

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, estime que la définition contenue dans la lettre a) de la présente disposition est imprécise en ce qu'elle ne tient pas compte du fait que certains bâtiments ne sont ouverts qu'à un public restreint requérant une autorisation spéciale tels que les établissements scolaires et les espaces de consultation individuelle. Il est également relevé qu'il existe une certaine divergence entre le libellé du point 1^o et le sens que les auteurs songent y attribuer selon l'exposé des motifs et le commentaire des articles ce qui mène la Haute Corporation à s'opposer formellement à cette disposition en raison de l'insécurité juridique qu'elle provoque.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, suggère à cet effet d'établir une liste explicitant les catégories de bâtiments à considérer comme étant « ouvert au public » à l'instar de la législation française et propose un libellé alternatif ; le choix parmi les options est laissé au gré des auteurs. En tout état de cause, la lettre b) sera à supprimer.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit le raisonnement du Conseil d'État et adapte la disposition sous rubrique en se basant sur la législation française en la matière sans pour autant recourir au terme « enceinte » pour des raisons de cohérence interne.

Afin d'éviter toute équivoque sur la question de savoir si les lieux dans lesquels les professions libérales prestent leurs services sont à considérer comme lieux ouverts au public au sens de la définition, il a été décidé de suivre le Conseil d'État dans sa proposition de préciser cela de manière expresse dans la définition de « lieu ouvert au public ».

Quant aux bâtiments et installations destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques, il faut savoir qu'il existe aussi de tels bâtiments qui remplissent les conditions prévues par la définition relative aux bâtiments d'habitation collectifs. Or, il est jugé plus opportun de les considérer comme lieux ouverts au public. En effet, cette classification permet de prévoir des conditions plus précises et plus strictes quant à l'accessibilité des chambres. En ce qui concerne les exigences d'accessibilité à respecter pour les bâtiments d'habitation collectifs, l'accent est mis sur l'accessibilité des parties communes, moins sur l'accessibilité des appartements et des chambres.

Le même raisonnement s'applique aux hôtels, motels, pensions de famille et auberges ou autres établissements qui disposent d'au moins dix chambres à coucher destinées aux voyageurs ainsi qu'aux structures d'hébergement pour élèves et étudiants. Il est d'ailleurs aussi proposé d'exclure deux sortes de structures particulières du champ d'application de la loi en ne les considérant pas comme des lieux ouverts au public.

D'un côté, il s'agit des structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil. En effet, en cas d'afflux massif de demandeurs de protection internationale, il est crucial que le Gouvernement puisse réagir très vite et trouver des possibilités de logement pour ces derniers. Dans ce cadre, il ne sera pas forcément possible de trouver des logements à très court terme qui respectent l'ensemble des exigences d'accessibilité prévues par le présent projet de loi. En cette matière, le Gouvernement veille à ce que, en cas de besoin, il existe des solutions adaptées aux éventuels besoins spécifiques des demandeurs de protection internationale.

D'un autre côté, le présent amendement prévoit d'exclure les constructions provisoires, temporaires et saisonnières, telles que campings et installations de kermesse, du champ d'application du projet de loi parce que ces lieux sont souvent non accessibles par nature. En effet, des hébergements insolites comme des cabanes suspendues, flottantes ou sur pilotis que l'on trouve de plus en plus, entre autres, sur les campings, sont susceptibles de dynamiser le tourisme, mais il est très difficile et même souvent impossible de les rendre accessibles. Néanmoins, le Gouvernement s'engage à réaliser des campagnes de sensibilisation et d'information afin d'inciter les constructeurs de ces constructions à améliorer leur accessibilité et à prévoir des hébergements accessibles en parallèle.

Pour faciliter la lecture et la compréhension du texte, une liste non exhaustive énumérant les principaux types de lieux ouverts au public sera publiée après le vote de la loi sur le site internet du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

Il s'agit, entre autres, et à titre exemplaire :

- des bâtiments et immeubles destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- des hôpitaux, les centres de rééducation ou de réadaptation médicaux, psychiques, familiaux et sociaux ;
- des bâtiments et espaces destinés aux activités touristiques, récréatives et socioculturelles ;
- des musées ;
- des établissements destinés à la pratique du sport et de la vie en plein air ;
- des établissements destinés à la pratique des cultes, les centres funéraires, ainsi que les cimetières ;

- des établissements pénitentiaires ;
- des immeubles abritant les institutions et administrations publiques et les établissements publics ;
- des infrastructures affectées au transport public, notamment les gares et les haltes des chemins de fer, les points de vente de transport public, les arrêts d'autobus, les gares fluviales et les aéroports ;
- des hôtels, motels, pensions de famille et auberges ;
- des restaurants et débits de boissons ;
- des auberges de jeunesse et des cantines ;
- des institutions financières ;
- des infrastructures scolaires, universitaires et de formation, des structures d'hébergement pour élèves et étudiants, des centres de vacances, des centres de loisirs sans hébergement, des crèches et maison relais ;
- des parkings publics ;
- des toilettes publiques ;
- des salles de spectacles ou à usages multiples ;
- des magasins de vente et centres commerciaux ;
- des parcs de stationnement ;
- des lieux dans lesquels les professions libérales prestent leurs services ;
- des bibliothèques et centres de documentation ;
- des établissements de culte.

Au vu des adaptations entreprises par la Commissions de la Famille et de l'Intégration décrites ci-dessus, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle formulée dans son avis du 12 mars 2019. La Haute Corporation propose d'altérer le libellé du deuxième alinéa du point sous rubrique de manière à préciser que l'énumération reprise comprend les catégories de lieux qui sont « assimilés » aux lieux ouverts au public, non pas considérés comme tels.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, formule une opposition formelle quant à l'usage de l'expression « autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée » reprise à la lettre c) du deuxième alinéa du point sous rubrique en ce que l'imprécision qui entache celle-ci, enfreint au principe de la spécification de l'incrimination consacré implicitement par l'article 14 de la Constitution.

Le Conseil d'État fait, en outre, part de son incompréhension face à l'exclusion des structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil en ce qu'il ne conçoit guère pourquoi celles-ci ne seraient pas à considérer comme lieux ouverts au public dont l'accessibilité devrait être garantie à tout moment.

Pour ce qui est de l'usage des termes « saisonniers » et « temporaires », le Conseil d'État s'oppose formellement en raison de l'imprécision qui entache ces notions entraînant une insécurité juridique.

Finalement, le Conseil d'État relève, au vu des développements qui précèdent, que l'énumération reprise à l'alinéa 3 soit omise et d'appliquer la procédure de dérogation visée à l'article 7, paragraphe 1^{er} aux lieux ayant un caractère provisoire, temporaire ou saisonnier.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit l'avis complémentaire du Conseil d'État du 17 novembre 2020 et supprime les termes « autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée ». Dans un souci de clarté, les dispositions prévues à la lettre c) ont été scindées en deux lettres distinctes « c) » et « d) » pour clarifier que les motels, pensions de famille et auberges, qui disposent de moins de 10 chambres à coucher destinées aux voyageurs, ne sont pas visés. Pour les hôtels, cette précision n'a pas lieu d'être, étant donné que ces derniers doivent par application de la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut d'hôtellerie disposer de toute façon d'au moins dix chambres à coucher réservées aux voyageurs afin d'être qualifiés d'« hôtel ». La numérotation des lettres est adaptée en conséquence.

Pour ce qui est de termes « saisonniers » et « temporaires », la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de s'aligner sur l'avis complémentaire du Conseil d'État du 17 novembre 2020. Ainsi, la lettre b) a été reformulée afin de préciser que pour être temporaire, la construction ou l'installation ne doit pas être implantée pour une durée excédant un mois. En effet, exiger le respect des

conditions d'accessibilité pour des installations et constructions implantées pour une durée inférieure à un mois risque d'engendrer dans la plupart des cas une charge disproportionnée pour les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité. Il a dès lors été jugé opportun de ne pas passer par la procédure de la demande de dérogation étant donné la durée de vie très limitée de la construction ou de l'installation en question et de ne pas considérer ces dernières comme lieux ouverts au public.

En outre, l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 1^{er}, définit la notion de lieux ouverts au public comme « tous bâtiments, installations et locaux [...] ». L'ajout de la nouvelle lettre c) s'explique par la volonté de la commission d'exclure les bâtiments d'habitation collectifs de la définition de « lieux ouverts au public ».

En effet, les exigences d'accessibilité applicables aux bâtiments d'habitation collectifs se focalisent en grande partie sur l'accessibilité des parties communes, tandis que les exigences d'accessibilité applicables aux lieux ouverts au public ont pour objet de permettre l'accès de l'ensemble de la population aux lieux ouverts au public.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 12 octobre 2021, peut lever les oppositions formelles émises dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020. Le Conseil d'État considère, néanmoins, qu'il n'a pas lieu d'apporter la précision que les « bâtiments d'habitation collectifs » ne constituent pas des lieux ouverts au public en ce que cela relève de l'évidence. De plus, il est fait mention du fait que le commentaire de l'amendement 2 de la série d'amendements parlementaires du 19 mai 2021 prévoit que les alinéas 2 et 3 initiaux de l'article 1^{er} sont inversés, tandis que ladite inversion n'est pas effectuée.

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de maintenir l'exclusion explicite des « bâtiments d'habitation collectifs » par souci de clarté et de lisibilité. En ce qui concerne l'inversion précitée, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de ne pas procéder à ladite inversion et de maintenir les alinéas précités dans leur ordre initial.

Point 2^o

Le point 2^o, dans sa teneur initiale, visait à définir la notion de « bâtiment d'habitation collectif ».

À l'occasion de la première série d'amendements du 20 décembre 2019, la Commission de la Famille et de l'Intégration a décidé de suivre le Conseil d'État et d'intégrer une définition du terme « logement » dans le présent projet de loi. En effet, le Conseil d'État a demandé, sous peine d'opposition formelle, de préciser l'acception du terme « logement », étant donné que cette notion revêt des sens différents dans divers actes normatifs du pays. Afin d'éviter toute insécurité juridique dans l'interprétation de ce mot dans le présent projet de loi, il a été proposé de prévoir une définition du terme « logement », en utilisant celle prévue dans le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier.

Cette définition vise à garantir la sécurité juridique. L'on ne saurait par exemple plus admettre qu'une simple chambre louée dans le cadre d'une colocation constitue une unité de logement distincte.

Suite à l'ajout du point 2^o nouveau, les points subséquents sont à renuméroter.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, indique pouvoir lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 12 mars 2019.

Point 3^o

Le point 3^o, dans sa teneur initiale, visait à définir la notion de « voie publique », suite à la renumérotation des points 2^o et suivants, évoqué au commentaire afférent au point 2^o, il définit dorénavant la notion de « bâtiment d'habitation collectif ».

Au sujet de cette définition, il faut prendre en compte les immeubles mixtes, c'est-à-dire les immeubles qui sont composés aussi bien de locaux commerciaux ou libéraux que de logements. Ce serait inadmissible de ne pas faire tomber ces bâtiments sous l'application de la présente loi en projet sous prétexte qu'il y n'aurait, par exemple, pas assez d'unités de logements pour remplir les critères de la définition de bâtiment d'habitation collectif alors qu'il y a plusieurs locaux de commerce dans ce même bâtiment.

Certains lieux et bâtiments risquent de tomber à la fois sous la définition de lieu ouvert au public et de bâtiment d'habitation collectif. Il convient donc de préciser, pour des raisons de sécurité juridique,

la catégorie dans laquelle ils tombent au sens de la présente loi en projet. Il s'agit plus particulièrement des locaux abritant des professions libérales, des organisations conventionnées par le ministre ayant la Politique pour les personnes handicapées dans ses attributions, des hébergements ayant le statut d'hôtellerie ainsi que des structures d'hébergement pour élèves et étudiants où il convient de garantir l'accès à tous. En effet, les exigences d'accessibilité qui s'appliquent aux bâtiments d'habitation collectifs s'appliquent essentiellement aux parties communes.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, demande de faire abstraction du point 3° en ce qu'il est dépourvu de sens et indique que la précision que les « unités distinctes » sont « bâties » est superfétatoire.

Le point 3° de l'article 1^{er} est maintenu, seul le point 3°, alinéa 2 a été supprimé. En effet, ce point est devenu superfétatoire au vu des précisions apportées au niveau de la définition de lieux ouverts au public et l'exclusion explicite des bâtiments d'habitation collectifs de cette définition.

L'article 1^{er}, alinéa 2, prévoit en outre que les lieux visés aux lettres a), b), c), d) et e) sont à assimiler à des lieux ouverts au public.

À noter aussi que le titre même du projet de loi fait mention des bâtiments d'habitation collectifs et que les exigences d'accessibilité qui s'appliquent aux lieux ouverts au public ne sont pas les mêmes que celles qui s'appliquent aux bâtiments d'habitation collectifs. Il est dès lors impératif de définir légalement la notion de bâtiments d'habitation collectifs.

En outre, afin de s'aligner sur l'avis du Conseil d'État précité, le terme « bâties » figurant au point 3° de l'article 1^{er}, après les termes « unités distinctes » a été supprimé.

Le dernier paragraphe a été ajouté afin de s'assurer que les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ne tombent pas dans le champ d'application du présent projet de loi. En effet, en cas d'afflux massif de demandeurs de protection internationale, il est crucial que le gouvernement puisse réagir très vite et trouver des possibilités de logement pour ces derniers. Dans ce cadre, il ne sera pas forcément possible de trouver des logements à très court terme qui respectent l'ensemble des exigences d'accessibilité prévues par le présent projet de loi. En cette matière, le gouvernement veille à ce que, en cas de besoin, il existe des solutions adaptées aux éventuels besoins spécifiques des demandeurs de protection internationale.

Dans son avis du 12 octobre 2021, le Conseil d'État réitère son incompréhension face à l'exclusion des structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil du champ d'application de la présente loi en projet.

La Commission de la Famille et de l'Intégration renvoie aux commentaires précédents quant à l'exclusion des structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil du champ d'application du présent projet de loi.

Point 4°

Le point 4°, dans sa teneur initiale, visait à définir la notion de « personne handicapée », suite à la renumérotation des points 2° et suivants, évoqué au commentaire afférent au point 2°, il définit dorénavant la notion de « voie publique ».

La définition de la notion de « voie publique » ne suscite aucun commentaire ni des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration, ni de la part du Conseil d'État.

Point 5°

Le point 5°, dans sa teneur initiale, visait à définir la notion de « discrimination fondée sur le handicap », suite à la renumérotation des points 2° et suivants, évoqué au commentaire afférent au point 2°, il définit dorénavant la notion de « personne handicapée ».

La définition de la notion de « personne handicapée » ne suscite aucun commentaire ni des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration, ni de la part du Conseil d'État.

Point 6°

Le point 6°, dans sa teneur initiale, visait à définir la notion de « accessible », suite à la renumérotation des points 2° et suivants, évoqué au commentaire afférent au point 2°, il définit dorénavant la notion de « discrimination fondée sur le handicap ».

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, propose d'intégrer la dernière phrase dans le corps du texte du point 6°.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit la proposition du Conseil d'État en aménageant le libellé du point 6° de façon à ce qu'il ne soit constitué que d'une phrase unique.

Point 7°

Le point 7°, dans sa teneur initiale, visait à définir la notion de « charge disproportionnée », suite à la renumérotation des points 2° et suivants, évoqué au commentaire afférent au point 2°, il définit dorénavant la notion d'« accessible ».

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, suggère de pourvoir le terme « accessibilité » d'une définition au lieu du terme « accessible » en ce que le premier d'entre eux est principalement utilisée et recommande de supprimer la dernière phrase du point 7° en raison de son caractère hors-sujet.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit les suggestions du Conseil d'État et remplace la notion d'« accessible » par la notion d'« accessibilité » et procède à la suppression de la dernière phrase.

Point 8°

Le point 8°, dans sa teneur initiale, visait à définir la notion de « solution d'effet équivalent », suite à la renumérotation des points 2° et suivants, évoqué au commentaire afférent au point 2°, il définit dorénavant la notion de « charge disproportionnée ».

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, suggère d'intégrer les éléments d'appréciation prévus à l'article 7, paragraphe 2, dans la définition susmentionnée.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit l'avis du Conseil d'État en complétant les critères puisés de l'article 7, paragraphe 2, des critères suivants : « l'utilité estimée pour les personnes handicapées, d'une manière générale, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation des lieux et services concernés ; la durée de vie des bâtiments, installations et locaux ainsi que des équipements qui sont utilisés pour fournir un service ; l'impossibilité dûment justifiée, par des pièces comptables et financières, par la personne à qui incombe la charge des travaux d'accessibilité, de faire face aux frais engendrés par ces travaux ».

À noter que les éléments d'appréciation concernant la taille et les ressources du maître de l'ouvrage ont été supprimés, puisque le Conseil d'État a exprimé son opposition formelle par rapport au terme de « ressource », qui selon lui manque de clarté. En effet, il n'est pas clair si ce terme vise l'intégralité du patrimoine de la personne concernée ou uniquement ses revenus. Par conséquent, ce manque de clarté est contraire au principe de spécification de l'incrimination consacré implicitement à l'article 14 de la Constitution, au vu des dispositions pénales contenues dans le présent projet de loi.

Les trois nouveaux éléments poursuivent tous, au final, le même but, à savoir l'évaluation du rapport de proportionnalité entre les moyens employés et l'objectif visé, qui est la jouissance du droit en question.

De manière générale, il est crucial de veiller à ce que l'aménagement raisonnable soit de nature à faciliter la réalisation de l'objectif essentiel que sont la promotion de l'égalité et l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap. L'approche à adopter est dès lors toujours une approche au cas par cas.

Point 9°

Le point 9°, dans sa teneur initiale, visait à définir la notion de « dérogation », suite à la renumérotation des points 2° et suivants, évoqué au commentaire afférent au point 2°, il définit dorénavant la notion de « solution d'effet équivalent ».

Pour ce qui est du libellé initial de la disposition sous rubrique, le Conseil d'État constate que la définition proposée du terme « dérogation » ne diverge pas de celle y apportée en langage courant rendant celle-ci superfétatoire ; il est ainsi procédé à sa suppression.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, propose une formulation alternative de la définition ayant la teneur suivante :

« toute solution technique qui permet de garantir l'accessibilité par des moyens différents de ceux prévus dans la présente loi et ses règlements grand-ducaux ».

La Commission de la Famille et de l'Intégration reprend le libellé tel que proposé par le Conseil d'État tout en supprimant le terme « technique » afin de tenir compte d'autres solutions, telles que les

solutions apportées par un chien guide d'aveugle ou un assistant. En guise d'exemple, il est fait mention d'un portier qui serait chargé d'ouvrir une porte en cas de besoin.

Point 10°

Le point 10°, dans sa teneur initiale, visait à définir la notion d'« autorité compétente ».

Le Conseil d'État indique, dans son avis du 12 mars 2019, que la définition de la notion d'« autorité compétente » ne comporte pas de divergence avec l'acception communément attribuée à cette notion de façon à ce que celle-ci peut être radiée.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit l'avis du Conseil d'État et introduit un nouveau libellé au point 10° portant sur la « conception pour tous », ceci sur proposition du Conseil d'État qui a fait remarquer que la notion de « conception pour tous » est utilisée à plusieurs reprises dans le texte de loi en projet sans pour autant être définie.

Pour cette nouvelle définition, il a été décidé de s'inspirer de la notion de « conception universelle » se trouvant dans la Convention de l'Organisation des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Ancien point 11°

Le point 11°, dans sa teneur initiale, visait à définir la notion d'« autorisation des travaux ».

Le Conseil d'État indique, dans son avis du 12 mars 2019, que la définition de la notion d'« autorité compétente » ne comporte pas de divergence avec l'acception communément attribuée à cette notion de façon à ce que celle-ci peut être radiée.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit l'avis du Conseil d'État et supprime le point sous rubrique

Article 2 nouveau (article 3 initial)

Le nouvel article 2 précise les exigences d'accessibilité à respecter dans le cadre des nouvelles constructions de lieux ouverts au public.

Alinéa 1^{er}

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, souligne que les exigences d'accessibilité prévues par cet article peuvent constituer une ingérence dans la liberté de commerce et touchent intrinsèquement à l'intégration sociale des personnes handicapées, ce qui implique que le nouvel article 2 traite d'une matière réservée à la loi. Or, le quatrième alinéa prévoit que les exigences d'accessibilité des nouvelles constructions de lieux ouverts au public seront précisées par un règlement grand-ducal sans pour autant encadrer suffisamment les modalités d'exécution à prévoir dans ledit règlement.

Les termes « une partie » utilisés aux points 5° à 8° entraînent une incertitude quant à l'étendue des exigences d'accessibilité et sont dès lors à omettre sous peine d'opposition formelle.

Il s'y ajoute que l'article 12 du projet de loi, dans sa teneur initiale, devenu l'article 13, prévoit que les infractions par rapport au nouvel article 2 pourront être sanctionnées pénalement.

Par conséquent, la présente disposition enfreint à l'article 32, paragraphe 2, de la Constitution, désignant les matières réservées à la loi, et à l'article 14 de la Constitution, consacrant le principe de la légalité de la peine, ce qui mène à ce que le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé du présent article.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit le raisonnement du Conseil d'État et supprime les termes « une partie » à chaque occurrence et ajoute des critères précis à l'aide desquels la conformité par rapport aux exigences d'accessibilité peut être évaluée.

Au vu des modifications décrites ci-dessus, le Conseil d'État, dans son avis du 17 novembre 2020, se voit en mesure de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 12 mars 2019.

Alinéa 2

L'alinéa 2 initial est supprimé et remplacé par l'alinéa 3 initial sur proposition du Conseil d'État en ce que l'alinéa 2, dans sa teneur initiale, exprimait une évidence.

Dans le nouvel alinéa 2, les termes « ouvert au public » sont apposés aux termes « La partie dans laquelle le service » afin de clarifier le fait que seuls les services ouverts au public doivent respecter

les exigences d'accessibilité, et non pas, par exemple, les services offerts uniquement aux membres du personnel qui travaillent au sein d'un lieu ouvert au public.

Alinéa 3

Au vu de la renumérotation qui précède, l'alinéa 4 initial devient le nouvel alinéa 3 et prévoit qu'un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des nouvelles constructions de lieux ouverts au public.

Article 3 nouveau (article 4 initial)

Le nouvel article 3 traite des règles applicables aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant.

Paragraphe 1^{er}

Alinéas 1^{er} à 4

Le nouvel article 3 prévoit dans son premier paragraphe que les exigences applicables aux nouvelles constructions, telles que définies par le nouvel article 2, alinéa 1^{er}, devront également être respectées en ce qui concerne les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, réitère ses observations émises au sujet du nouvel article 2, alinéa 1^{er}.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, constate, de plus, qu'il ne ressort pas clairement du libellé des alinéas visés à qui est censée incomber la charge de financer, à ses frais, les travaux d'accessibilité rendus nécessaires par les dispositions ciblées. En raison de ce manque de clarté, le Conseil d'État demande la reformulation sous peine d'opposition formelle.

La Commission de la Famille et de l'Intégration supprime, ainsi, l'alinéa 2 initial et insère à l'alinéa 3 initial, devenu le nouvel alinéa 2, les termes « ouvert au public » après les termes « La partie dans laquelle le service » afin de clarifier le fait que seuls les services ouverts au public doivent respecter les exigences d'accessibilité, et non pas, par exemple, les services offerts uniquement aux membres du personnel qui travaillent au sein d'un lieu ouvert au public.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, peut lever l'opposition formelle exprimée dans son avis du 12 mars 2019.

Ancien alinéa 5

L'alinéa 5 prévoit que si le lieu ouvert au public visé se situe dans un cadre bâti au sens du nouvel article 3, les exigences de d'accessibilité s'appliqueront sous réserve de l'accord du syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, constate que le libellé de l'alinéa 5 ne tient pas compte des situations dans lesquelles un bâtiment d'habitation collectif serait possédé par un propriétaire unique ou en indivision par plusieurs copropriétaires. Au vu des conséquences pénales qu'une infraction à cet article peut entraîner et en raison du principe de la spécification de l'incrimination, le Conseil d'État exige la reformulation du présent alinéa sous peine d'opposition formelle.

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de supprimer l'alinéa 5 et de le remplacer par un nouveau paragraphe 2 ; il est, à cet effet, renvoyé au commentaire du nouveau paragraphe 2.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, peut lever l'opposition formelle exprimée dans son avis du 12 mars 2019.

Ancien alinéa 6

L'alinéa 6 initial prévoyait qu'un règlement grand-ducal précisera les exigences d'accessibilité des lieux ouverts au public. Au vu des remaniements de l'article sous rubrique, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire de l'alinéa 6 initial le nouveau paragraphe 4.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2, dans sa teneur initiale, prévoyait que le ministre ayant la Culture dans ses attributions devait autoriser « tout projet de transformation ou de rénovation d'un immeuble classé ou proposé au classement comme monument national au sens de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ».

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, note que cette prescription résulte d'ores et déjà du dispositif de la loi modifiée du 18 juillet 1983 précitée et qu'il est, par conséquent, indiqué de supprimer ce paragraphe.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit l'avis du Conseil d'État et remplace l'ancien libellé par une disposition visant à préciser à qui incombe l'obligation d'effectuer les travaux requis, cette précision s'imposant en raison du fait que le non-respect de ces obligations entraîne une responsabilité pénale et que l'article 14 de la Constitution exige du législateur la définition précise des incriminations et de leur auteur potentiel ; situation qui a été relevée par le Conseil d'État sous peine d'opposition formelle.

Le renvoi aux lois sur le bail commercial et le bail à usage d'habitation s'explique par le souci de garantir une plus grande sécurité juridique en précisant que ces lois, et notamment les dispositions d'ordre public, doivent être respectées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, peut lever l'opposition formelle exprimée dans son avis du 12 mars 2019.

Le Conseil d'État note, néanmoins, que la précision apportée au paragraphe 2 concernant la prise en charge des travaux d'entretien relève du droit commun du louage des choses et se présente donc comme superfétatoire. En outre, l'usage du terme « déléguer » pose problème en raison de la définition précise qui en existe dans le droit des obligations, le Conseil d'État propose ainsi de libeller la dernière phrase du paragraphe 2 de la façon suivante :

« Sans préjudice [...], les parties à un contrat de bail peuvent convenir que les travaux requis pour respecter les exigences d'accessibilité sont assumés par le locataire. »

Le Conseil d'État tient, de plus, à souligner que la précision qu'« [e]n cas de refus, les travaux en vue du respect des exigences d'accessibilité ne seront pas effectués » s'avère superfétatoire au vu de l'alinéa 1^{er}.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit l'avis du Conseil d'État et supprime les passages discernés comme superfétatoires. Le terme « déléguer » a, de même, été remplacé.

Paragraphe 3

Le nouvel article 3, paragraphe 3, dans sa teneur initiale, prévoyait une aide financière, sous forme d'une subvention en capital, en faveur du maître d'ouvrage pour la réalisation de travaux ayant pour objet la mise en accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, renvoie aux observations qui ont été émises au sujet du nouvel article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 5 et propose aux auteurs de revoir les dates butoirs imposées par la loi en projet en ce qu'il s'avère peu probable que la loi pourra entrer en vigueur dans un délai utile. Le dernier alinéa est, de plus, à omettre en ce que le droit du ministre compétent de solliciter des renseignements et documents supplémentaires relève de l'évidence.

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de supprimer le paragraphe 3 dans sa teneur initiale et de consacrer le nouvel article 12 à l'aide financière susvisée tout en ajoutant les aménagements raisonnables dans son champ d'application. Ainsi, il y est inséré un nouveau paragraphe 3 visant à préciser à qui incombe l'obligation d'effectuer les travaux requis, cette précision s'imposant en raison du fait que le non-respect de ces obligations entraîne une responsabilité pénale et que l'article 14 de la Constitution exige du législateur la définition précise des incriminations et de leur auteur potentiel ; situation qui a été relevée par le Conseil d'État sous peine d'opposition formelle.

Le renvoi aux lois sur le bail commercial et le bail à usage d'habitation s'explique par le souci de garantir une plus grande sécurité juridique en précisant que ces lois, et notamment les dispositions d'ordre public, doivent être respectées.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit l'avis du Conseil d'État et supprime les passages relevés comme superfétatoires.

Paragraphe 4

Le nouvel article 3, paragraphe 4, dans sa teneur initiale, prévoyait l'obligation dans le chef du demandeur de l'aide financière de livrer une facture détaillée des travaux de mise en accessibilité au ministère compétent ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions afin que celui-ci puisse vérifier que la facture corresponde à la facture avant que l'aide financière soit versée.

Comme indiqué ci-dessus, l'ancien alinéa 6 devient le nouveau paragraphe 4 ; le libellé est pourtant complété par les termes « ou situés dans un cadre bâti existant » par souci de cohérence et de complétude.

Article 4 nouveau (article 5 initial)

Le nouvel article 4 précise les exigences d'accessibilité relatives aux bâtiments d'habitation collectifs nouvellement construits.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État réitère les observations formulées à l'égard de l'usage des termes « une partie » lors de la spécification de l'étendue des exigences d'accessibilité émises en relation avec le nouvel article 2, paragraphe 1^{er} et exige l'omission desdits termes sous peine d'opposition formelle.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit l'avis du Conseil d'État et ajoute les créations de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation dans le champ d'application de la disposition initiale par souci de complétude.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État, dans son avis du 17 novembre 2020, se voit en mesure de lever l'opposition formelle exprimée dans son avis du 12 mars 2019.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes sous rubrique ne suscitent aucune observation ni de la Commission de la Famille et de l'Intégration, ni de la part du Conseil d'État.

Article 5 nouveau (article 6 initial)

Le nouvel article 5 précise les exigences d'accessibilité concernant les nouvelles constructions et transformations importantes de voies publiques.

La disposition sous rubrique ne suscite aucun commentaire ni des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration, ni de la part du Conseil d'État.

Article 6 nouveau (article 7 initial)

Le nouvel article 6 énonce les modalités qui entourent le régime des demandes d'aménagement raisonnable qui comprend le droit d'une personne handicapée de demander au propriétaire, coemphytéote ou locataire un aménagement raisonnable permettant d'accéder à des lieux ouverts au public, si les aménagements prévus ne suffisent pas à lui permettre l'accès audit lieu ouvert au public.

Paragraphe 1^{er}

Plusieurs questions se posent selon le Conseil d'État dans son avis du 12 mars 2019. Ainsi, il ne ressort pas clairement du libellé de ce paragraphe qui devra en fin de compte supporter la charge de procéder aux aménagements raisonnables, ni est-il clair ce qui advient dans l'hypothèse où cette charge incombe au locataire exploitant d'un lieu ouvert au public lorsque le propriétaire ou le syndicat de copropriété refuse les aménagements. De plus, le Conseil d'État s'interroge sur le cas d'espèce d'une personne atteinte d'un handicap d'une rareté aussi exigüe qu'uniquement cette personne, unique dans ce sens, serait privée de l'accès à un lieu ouvert au public défini ; est-ce qu'il sera toujours nécessaire de procéder à l'aménagement et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ?

Le Conseil d'État demande, en outre, d'apporter des précisions terminologiques à l'alinéa 2 afin de véhiculer l'idée que cette possibilité n'existe que dans le chef de personnes atteintes d'un handicap particulièrement lourd.

Alinéa 1^{er}

Par conséquent, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide d'ajouter une précision à l'alinéa 1^{er} du paragraphe sous rubrique détaillant que seules les personnes atteintes d'un handicap « particulièrement lourd ou spécifique à un point tel que les exigences d'accessibilité visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ne suffisent pas pour lui permettre d'accéder à un lieu ouvert au public » disposent du droit de requérir un aménagement raisonnable.

Ceci s'explique par le fait que l'obligation de garantir l'accessibilité par les exigences d'accessibilité prévues dans le présent projet de loi est une obligation *ex ante* qui couvre les besoins en accessibilité

de la plupart des personnes en situation de handicap. L'obligation d'aménagement raisonnable par contre est une obligation *ex nunc* qui doit être respectée si une personne en situation de handicap est atteinte d'un handicap si particulier que les exigences d'accessibilité prévues dans le présent projet de loi ne suffisent pas pour garantir l'accessibilité à cette personne en particulier. L'obligation de fournir un aménagement raisonnable est donc une obligation réactive individualisée.

L'obligation d'apporter un aménagement raisonnable ne se limite pas seulement aux lieux ouverts au public existants, mais s'applique également aux lieux situés dans un cadre bâti existant.

De plus, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de changer le destinataire des demandes pour aménagement raisonnable étant donné qu'il est parfois difficile, voire impossible, de connaître l'identité du ou des responsables d'un lieu ou d'un immeuble.

Pour qu'une personne puisse effectivement exercer son droit de demander un aménagement raisonnable, la commission propose que la personne handicapée adresse sa demande d'aménagement raisonnable au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui se chargera ensuite d'identifier et de contacter la personne à qui incombe la charge de réaliser l'aménagement raisonnable pour lui demander d'exécuter ses obligations. À noter que le règlement grand-ducal du 10 août 2018 portant fixation des conditions et modalités de consultation et de délivrance de la documentation cadastrale que les ministères ont, dans le cadre de leurs missions, un droit d'accès à la documentation cadastrale pour connaître les détenteurs des droits de propriété. Il importe de noter que les personnes privées ne disposent pas de ce droit.

Le Conseil d'État relève, dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, que le régime envisagé risque de créer une inégalité de traitement entre les personnes lourdement handicapées qui souhaiteraient effectuer des aménagements raisonnables dans une construction future et ceux qui ne peuvent soumettre qu'une demande pour des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti. La Haute Corporation indique, en aval, que le commentaire de l'amendement 47 de la série d'amendement du 20 décembre 2019, portant création de l'article 12 sur le régime de l'aide financière, mentionne qu'une telle aide financière peut également être demandée pour les aménagements raisonnables concernant les lieux existants et les nouvelles constructions, tandis que le texte dans sa teneur amendée ne reflète pas cette possibilité.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en raison du risque de discrimination que porte le libellé de la disposition sous rubrique tel qu'amendé.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit le raisonnement du Conseil d'État et adapte le libellé de l'alinéa 1^{er} de la disposition sous rubrique de manière à inclure tous les lieux publics indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un lieu existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi ou non. À noter que la formulation initiale de la commission ne visait à discriminer personne mais était destinée à préciser que le besoin d'un aménagement raisonnable ne devient apparent qu'une fois le projet de construction réalisé, c'est-à-dire une fois que le lieu ouvert au public existe. Les alinéas 2 et 3 sont adaptés de la même manière.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 12 octobre 2021, peut lever la réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel émise dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020.

Alinéa 2

En guise de précision, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide d'ajouter un alinéa 2 nouveau visant à clarifier à qui incombe l'obligation d'effectuer les travaux requis, cette précision s'imposant en raison du fait que le non-respect de ces obligations entraîne une responsabilité pénale et que l'article 14 de la Constitution exige du législateur la définition précise des incriminations et de leur auteur potentiel.

Le renvoi aux lois sur le bail commercial et le bail à usage d'habitation s'explique par le souci de garantir une plus grande sécurité juridique en précisant que ces lois, et notamment les dispositions d'ordre public, doivent être respectées.

Le Conseil d'État note que la précision concernant la prise en charge des travaux d'entretien relève du droit commun du louage des choses et se présente donc comme superfétatoire.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit l'avis du Conseil d'État et procède aux reformulations demandées.

Alinéa 3

Suite à l'insertion de l'alinéa 2 nouveau, l'alinéa 2 ancien devient l'alinéa 3 nouveau.

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide d'insérer les termes « ou situés dans un cadre bâti existant » à la fin du nouvel alinéa 3 par souci de cohérence et de complétude.

Alinéa 4

Suite à l'insertion de l'alinéa 2 nouveau, l'alinéa 3 initial devient l'alinéa 4 nouveau.

Cette disposition ne suscite aucun commentaire.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise les critères servant à déterminer si la charge s'avère disproportionnée ou non.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, réitère son observation quant à l'opportunité d'intégrer ses critères dans le libellé du nouvel article 1^{er} dédié aux définitions.

Le Conseil d'État relève, en outre, qu'il existe une imprécision concernant l'autorité compétente pour apprécier le caractère disproportionné et propose d'instaurer une procédure impliquant le Conseil consultatif de l'accessibilité prévu au nouvel article 10 en ce que le libellé initial de l'article laisse entendre que le juge pénal sera en fin de compte amené à évaluer le caractère disproportionné de la charge.

Il s'y ajoute que le terme « ressources », figurant au point 3^o, apparaît imprécis en ce qu'il n'est pas clair si l'on doit considérer l'intégralité du patrimoine de la personne concernée ou uniquement ses revenus.

Le Conseil d'État estime, par conséquent, que ces imprécisions sont inadmissibles face au principe de la spécification de l'incrimination, consacré implicitement dans l'article 14 de la Constitution, ce qui mène l'auteur du présent avis à exprimer l'opposition formelle quant au libellé du paragraphe sous rubrique.

Il est aussi souligné que l'octroi d'une aide financière n'est pas expressément prévu pour les aménagements raisonnables, ce qui implique que si les auteurs veulent intégrer cette faculté dans le présent projet de loi, il sera nécessaire de le faire expressément.

En raison de l'intégration des critères définissant l'étendue de la notion de « charge disproportionnée » dans la définition au nouvel article 1^{er}, le paragraphe 2, dans sa teneur initiale, est supprimé.

Un paragraphe 2 nouveau est inséré à la place de l'ancien sur proposition du Conseil d'État qui a exigé que la demande d'aménagement raisonnable soit adressée à celui qui doit l'accorder, à savoir au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, lequel saisira le Conseil consultatif pour avis.

Par ailleurs, sur demande du Conseil d'État, il a été prévu que le Conseil consultatif soit l'instance de contrôle pour apprécier si une charge est disproportionnée ou non. À noter que selon le texte initial, il revenait au juge pénal de faire cette appréciation, même si ce n'était pas explicitement indiqué dans le texte.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État, dans son avis du 17 novembre 2020, exprime pouvoir lever l'opposition formelle soulevée dans son avis du 12 mars 2019.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que le refus non justifié par un propriétaire, coemphytéote ou locataire est à considérer comme discrimination fondée sur le handicap et sera puni conformément au nouvel article 11.

Le Conseil d'État conçoit que la notion de « refus non justifié » est entachée d'une imprécision telle que la disposition viole l'article 14 de la Constitution consacrant le principe de légalité de la peine et de spécification de l'incrimination. Ceci mène à ce que le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé initial de ce paragraphe tout en soulignant que les infractions commises par rapport aux dispositions du présent projet de loi font d'ores et déjà l'objet d'une incrimination au nouvel article 11 ; la solution envisagée par la Haute Corporation est donc de supprimer le paragraphe 3 dans son entièreté.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit l'avis du Conseil d'État et supprime le paragraphe sous rubrique.

Un nouvel paragraphe 3 est inséré à la place de l'ancien visant à préciser à qui incombe l'obligation d'effectuer les travaux requis, cette précision s'imposant en raison du fait que le non-respect de ces obligations entraîne une responsabilité pénale et que l'article 14 de la Constitution exige du législateur la définition précise des incriminations et de leur auteur potentiel.

Le renvoi aux lois sur le bail commercial et le bail à usage d'habitation s'explique par le souci de garantir une plus grande sécurité juridique en précisant que ces lois, et notamment les dispositions d'ordre public, doivent être respectées.

En raison de la suppression du paragraphe 3 dans sa teneur initiale, le Conseil d'État, dans son avis du 17 novembre 2020, indique que l'opposition formelle formulée le 12 mars 2019 est devenue sans objet.

Article 7 nouveau (article 8 initial)

Le nouvel article 7 précise les modalités afférentes aux dérogations et solutions d'effet équivalent.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} consacre les modalités qui entourent les dérogations possibles en vertu du présent projet de loi.

Alinéa 1^{er}

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, estime que la structure des alinéas 1^{er} et 2 est peu logique et propose de reformuler ces alinéas de la manière suivante :

« (1) Des dérogations aux exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être accordées pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, pour les transformations importantes des voies publiques ainsi que pour la création de lieux ouverts au public et de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation. »

La Commission de la Famille et de l'Intégration fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État supprimant les alinéas 1^{er} et 2, dans leurs teneurs initiales et y substituant un nouvel alinéa 1^{er} tel que proposé par le Conseil d'État.

Alinéa 2

L'ordre de l'énumération contenue dans l'alinéa 2 nouveau, anciennement alinéa 3, est retravaillé et le nouveau point 3° est complété par une référence à la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Ainsi, les justifications admises relatives à l'impossibilité technique et à la charge disproportionnée ont été regroupées, car celles-ci sont évaluées par le seul ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, alors que la justification par rapport à la préservation du patrimoine culturel et historique est évaluée par le ministre ayant la Culture dans ses attributions.

De plus, concernant la justification relative à la préservation du patrimoine culturel et historique, il a été décidé de préciser qu'elle se fera conformément à la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Alinéa 3

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de modifier l'ancien alinéa 4, devenu l'alinéa 3, de façon à ce que la demande de dérogation soit adressée au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions en ce que le Conseil d'État a exigé que la demande de dérogation soit adressée à celui qui doit l'accorder.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 consacre les modalités qui entourent les solutions d'effet équivalent possibles en vertu du présent projet de loi.

L'alinéa 1^{er} de ce paragraphe crée une insécurité juridique selon le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, en ce qu'il ne ressort pas clairement quelles exigences d'accessibilité peuvent être

remplies par le biais d'une solution équivalent. Par conséquent, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé initial de cet alinéa.

Le Conseil d'État fait, en outre, état de son incompréhension face à l'exclusion des solutions d'effet équivalent pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et les transformations importantes de voies publiques de l'obligation de saisir le Conseil consultatif de l'accessibilité pour avis. De même, il ne ressort pas clairement du libellé de la disposition que les solutions d'effet équivalent pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et les transformations importantes de voies publiques sont sujettes à une autorisation de la part du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées parmi ses attributions.

Le Conseil d'État propose ainsi que ce paragraphe-ci soit reformulé afin que l'avis du Conseil consultatif de l'accessibilité et l'autorisation ministérielle soient nécessaires pour toute solution d'effet équivalent.

Afin de garantir la sécurité juridique, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de radier les alinéas 1^{er} à 4 afin et d'y substituer un nouvel alinéa 1^{er} prévoyant que toutes les exigences d'accessibilité peuvent dorénavant être remplies par substitution par des solutions d'effet équivalent, ceci indépendamment du type de lieu affecté.

Par ailleurs, le Conseil d'État a demandé à ce que toute demande de solution d'effet équivalent par rapport à tous les lieux, voies et bâtiments visés par la loi en projet soit soumise à l'autorisation du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, lequel adressera les demandes au Conseil consultatif pour avis.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, indique que l'opposition formelle formulée le 12 mars 2019 est devenue sans objet.

Paragraphe 3

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er}, dans sa teneur initiale, prévoyait que le Conseil consultatif de l'accessibilité adresse son avis au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de modifier la disposition sous rubrique afin de tenir compte des modifications antérieures visant à satisfaire la demande du Conseil d'État de faire en sorte que les demandes de dérogation et de solution d'effet équivalent soient adressées à celui qui doit les accorder, à savoir au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, lequel saisira le Conseil consultatif pour avis.

Le Conseil d'État, dans son avis du 17 novembre 2020, propose de remplacer les termes « prend sa décision » par les termes « octroie les autorisations de dérogation et de solution d'effet équivalent » par souci de cohérence terminologique.

La disposition sous rubrique est adaptée suivant les demandes émises par le Conseil d'État.

Ancien alinéa 2

Le paragraphe 3 prévoyait, en son deuxième alinéa, qu'en ce qui concerne les immeubles classés ou proposés pour le classement comme monument national le ministre ayant la Culture dans ses attributions sera compétent pour l'autorisation d'une dérogation ou d'une solution d'effet équivalent par dérogation à l'alinéa 1^{er}, qui attribue cette compétence au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, considère que cette exception viole l'article 76 de la Constitution qui confère la compétence de l'organisation de son gouvernement au Grand-Duc en ce que le législateur n'est pas en mesure de priver un ministre d'une de ses compétences ; l'accessibilité faisant partie des compétences du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, il s'avère inconstitutionnel de prévoir par voie légale que le ministre ayant la Culture dans ses attributions exerce dorénavant cette compétence. Ceci mène à ce que le Conseil d'État s'oppose formellement au deuxième alinéa tout en soulignant que rien n'empêche que deux ministres prennent concomitamment une décision, chacun dans le cadre des attributions lui conférées par le Grand-Duc.

Le Conseil d'État demande, en outre, que l'alinéa 2 soit supprimé en raison de sa redondance par rapport à la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. De même, il est considéré que les auteurs peuvent faire abstraction du troisième

alinéa en ce qu'il ressort de l'évidence que le ministre peut requérir des renseignements supplémentaires de la part du demandeur et que les décisions administratives sont notifiées aux personnes concernées, ceci en vertu des principes de la procédure administrative non contentieuse.

La Commission de la Famille et de l'Intégration fait droit à la demande du Conseil d'État de supprimer l'alinéa sous rubrique

En raison de la suppression de l'alinéa 2 dans sa teneur initiale, le Conseil d'État, dans son avis du 17 novembre 2020, indique que l'opposition formelle formulée le 12 mars 2019 est devenue sans objet.

Ancien alinéa 3

L'alinéa 3, dans sa teneur initiale, prévoyait que les ministres visés par les alinéas 1^{er} et 2 peuvent réclamer tout autre document nécessaire à leur prise de décision.

Dans son avis du 12 mars 2019, le Conseil d'État considère que cela coule de source et propose, dès lors, de supprimer l'alinéa sous rubrique.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit l'avis du Conseil d'État et supprime la disposition précitée.

Article 8 nouveau (article 9 initial)

Le nouvel article 8, dans sa teneur initiale, concernait les demandes d'autorisation des travaux et de contrôle des exigences d'accessibilité.

Intitulé

Pour des raisons de clarté et de lisibilité, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de scinder le présent article en deux ; le paragraphe premier forme, ainsi, le nouvel article 8 intitulé « Contrôle de conformité des exigences d'accessibilité » et le paragraphe 2 fait partie du nouvel article 9 intitulé « Contrôleurs techniques en accessibilité ».

Paragraphe 1^{er}

Le premier paragraphe du présent article traite des pièces à fournir lors d'une demande d'autorisation des travaux visés par le projet de loi en cause.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, propose de libeller le texte du point 2° de la façon suivante :

« 2° dans le cas où une telle autorisation a été obtenue, l'autorisation de dérogation ou de solution d'effet équivalent visée à l'article 8, paragraphe 3, et l'avis y relatif du Conseil ; ».

Il est aussi suggéré de supprimer le point 3° au vu de ce qui précède.

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de reformuler le nouvel article en ce qu'il a été jugé opportun de différencier clairement entre les certificats de conformité des plans décrits au paragraphe 1^{er} et les certificats de conformité des travaux décrits au paragraphe 2.

Sur avis du Conseil d'État, les termes « le cas échéant » ont été supprimés au niveau du nouveau paragraphe 1^{er}, point 2°.

Au paragraphe 1^{er}, le point 3° a été supprimé, sur proposition du Conseil d'État, qui a suggéré de soumettre à l'autorisation du ministre également toutes les demandes de solution d'effet équivalent.

Le Conseil d'État, dans son avis du 17 novembre 2020, indique qu'il convient d'omettre les termes « et sans préjudice d'autres obligations légales » à l'alinéa 2 en raison de leur caractère superfétatoire.

La Commission de la Famille et de l'Intégration supprime les termes relevés ci-dessus afin de s'aligner sur l'avis du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe décrète la liste des catégories des personnes admises à établir les certificats de conformité.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, exige que le libellé du point 2° soit reformulé afin de refléter l'acception que les auteurs ont songé attribuer à celui-ci. Ainsi, le libellé devrait inclure la précision que les fonctionnaires visés dans le texte initial sont les fonctionnaires de l'Administration

des bâtiments publics ou des administrations communales qui certifient exclusivement la conformité des bâtiments de l'État respectivement de leur commune.

Il est également remarqué qu'au point 3°, il est nécessaire de préciser que la notion de « conception pour tous » doit être entendu dans le sens de la Convention de l'Organisation des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Comme évoqué ci-dessus, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide que le libellé, certes modifié, du paragraphe 2, dans sa teneur initiale, sera intégré dans le nouvel article 9 et le paragraphe 2, dans sa teneur nouvelle, a trait au contrôle de conformité des travaux.

Au paragraphe 2, il a été précisé, sur proposition du Conseil d'État, de manière plus détaillée, comment et quand les contrôles de conformité sont réalisés. De plus, un contrôle de conformité a posteriori des travaux d'accessibilité non soumis au contrôle du Service national de la sécurité dans la fonction publique a été créé. L'objectif est de vérifier si les travaux achevés ont été effectués conformément aux plans soumis à l'autorisation. Ceci permet d'offrir aux personnes en situation de handicap une meilleure protection et une plus grande égalité des chances. Sans ce contrôle a posteriori, elles risquent de se voir confrontées à de nombreuses situations de « non accessibilité » dues au non-respect des exigences législatives et réglementaires. En effet, en l'absence d'un tel contrôle, le seul moyen pour les personnes handicapées de faire valoir leurs droits serait de faire une plainte devant les juridictions.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, demande de préciser quelle autorisation est visée à l'alinéa 2.

La précision souhaitée par le Conseil d'État est apportée ; ainsi, il est désormais fait référence à l'« autorisation des travaux ».

Ancien paragraphe 3

Selon le troisième paragraphe, dans sa teneur initiale, le Service national de la sécurité dans la fonction publique sera chargé du contrôle des travaux d'accessibilité ou de mise en accessibilité une fois ceux-ci effectués.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, estime qu'aucune procédure de contrôle des travaux d'accessibilité effectués n'est prévue pour les lieux autres que ceux visés par l'article 2 de la loi modifiée du 29 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles. Afin de combler cette lacune, il est conseillé d'incorporer le libellé du troisième paragraphe dans un nouvel article situé à la suite du nouvel article 9 et d'y instaurer ladite procédure de contrôle.

Au vu de ce qui précède, le paragraphe 3 est supprimé.

Article 9

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide d'insérer un nouvel article 9 à la suite de l'article 8 nouveau qui regroupe dorénavant les dispositions afférentes aux contrôleurs techniques en accessibilité contenus dans l'article 8, dans la version initiale, scindé par la suite.

Paragraphe 1^{er}

Suite à la scission du libellé de l'article 8 nouveau, le paragraphe 1^{er} énumère les catégories de personnes étant autorisées à établir et à délivrer les certificats de conformité des plans et des travaux dans les secteurs privé et public.

Paragraphe 2

Suite à la scission du libellé de l'article 8 nouveau, le paragraphe 2 énumère les catégories de personnes étant en mesure d'établir et de délivrer les certificats de conformité des plans et des travaux dans le secteur public exclusivement, sans préjudice du paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 2 a été créé pour préciser que les fonctionnaires de l'administration des bâtiments publics et des administrations communales ont le droit de certifier exclusivement la conformité des bâtiments respectivement de l'État ou des communes.

Paragraphe 3

Suite à la scission du libellé de l'article 8 nouveau, le paragraphe 3 décrit le rôle du Service national de la sécurité dans la fonction publique qui s'occupe du contrôle de conformité des travaux effectués

sur un lieu ouvert au public visé à l'article 2 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles.

Article 10

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er}, dans sa teneur initiale, précisait les modalités afférentes à l'agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité.

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de préciser la disposition sous rubrique afin de clarifier que toute personne doit être en possession d'un agrément pour pouvoir agir en tant que contrôleur technique en accessibilité, sauf les architectes et ingénieurs-conseils et les personnes visées au paragraphe 2 du nouvel article 9.

Les points 1^o à 5^o sont modifiés afin d'omettre tous les éléments d'appréciation qualitative non nécessaires en relation avec les formations et connaissances requises.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2, dans sa teneur initiale, disposait que les demandes d'agrément sont adressées au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3, dans sa teneur initiale, précisait que les demandes d'agrément sont nécessairement accompagnées des renseignements et documents prouvant que les conditions y afférentes sont remplies.

Paragraphe 4

Le quatrième paragraphe concerne la validité, le renouvellement et le retrait de l'agrément susdit.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, demande que le terme « peut » soit supprimé de l'alinéa 2 de la disposition visée, sous peine d'opposition formelle et propose un libellé alternatif ayant la teneur suivante :

« Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions peut à tout moment procéder à la vérification du respect des exigences relatives à la délivrance et à la validité de l'agrément. Si une des conditions fixées au paragraphe 1^{er} n'est plus remplie, il procède au retrait de l'agrément. »

La Commission décide de suivre l'avis du Conseil d'État et transforme la faculté de retirer l'agrément si l'une des conditions susvisées n'est plus remplie en une obligation sans pour autant reprendre exactement le libellé alternatif proposé par le Conseil d'État. Le retrait de l'agrément est désormais nécessairement précédé par une mise en demeure invitant l'intéressé à se conformer aux conditions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4, dans un délai de trois mois.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, se voit en mesure de lever l'opposition formelle soulevée dans son avis du 12 mars 2019. De plus, il est indiqué que la référence aux paragraphes 1^{er} à 4 s'avère erronée en ce qu'il convient de se référer exclusivement au paragraphe 1^{er}.

La Commission de la Famille et de l'Intégration procède au redressement proposé par le Conseil d'État.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5, dans sa teneur initiale, concerne les limites de l'agrément qui est restreint aux tâches techniques d'étude et de contrôle comme par exemple l'établissement et la délivrance de certificats de conformité en matière d'accessibilité nécessaires à l'autorisation des projets de construction, ainsi que de vérifier le respect des normes d'accessibilité prescrites par la loi.

Le Conseil d'État indique que la formulation du paragraphe sous rubrique est peu heureuse et propose un libellé alternatif ayant la teneur suivante :

« (5) Afin de vérifier le respect des exigences d'accessibilité prévues dans la présente loi et ses règlements d'exécution, l'agrément est accordé pour la réalisation des tâches techniques d'étude et de contrôle suivantes :

[...] »

Le Conseil d'État relève, en outre, que les modalités qui entourent ledit contrôle devraient être plus amplement précisées.

La Commission de la Famille et de l'Intégration fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État et précise par la suite l'énumération des tâches à effectuer par un contrôleur technique en accessibilité.

Paragraphe 6

La Commission de la Famille et de l'Intégration apporte quelques précisions au présent paragraphe à la suite de la mise en place du nouvel article 8.

Article 11

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er}, dans sa teneur initiale, indique que l'information, le conseil et la sensibilisation concernant l'exécution du présent projet de loi sont organisés par le ministre ayant la Politique pour personnes âgées dans ses attributions.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, considère que cela relève de l'évidence et suggère la suppression de la disposition sous rubrique.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit l'avis du Conseil d'État et supprime la disposition sous rubrique.

À la suite de cette suppression, le paragraphe 2 initial devient le nouveau paragraphe 1^{er}.

Le Conseil d'État note qu'il y a lieu de préciser que le Conseil consultatif de l'accessibilité ne peut étudier que les questions et sujets qui relèvent de ses attributions. À défaut de cette précision, on pourrait croire que ce dernier dispose d'une compétence générale. La Haute Corporation indique, en outre, que le point 5° ne comporte aucune plus-value normative et serait, dès lors, à omettre.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit le raisonnement du Conseil d'État, apporte les précisions demandées et procède à la suppression du point 5°.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, note que le renvoi au point 2° est erroné, il y a, dès lors, lieu de le remplacer par la référence correcte à l'article 7.

La correction proposée est reprise.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2, dans sa teneur initiale, devenant le nouveau paragraphe 1^{er}, la Commission de la Famille et de l'Intégration instaure les alinéas 2, 3, 4 et 5 du paragraphe, dans leur teneur initiale, en tant que nouveau paragraphe 2.

Les termes « et d'organisations » ont été ajoutés afin de pouvoir accueillir au sein du Conseil consultatif de l'accessibilité des professionnels provenant d'entreprises et associations privées telles que l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils.

De plus, le SYVICOL, dans son avis du 18 mars 2019, a tenu à ce que les nominations des membres soient réalisées sur proposition des organes représentés au sein du Conseil consultatif de l'accessibilité.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019 concernant le projet de règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité, a demandé à ce que les dispositions par rapport aux incompatibilités soient retirées du règlement en projet pour être insérées dans la loi en projet. En effet, le Conseil d'État estime que cette sorte de disposition doit obligatoirement être inscrite dans une loi, non dans un règlement, ce qui a été implémenté dans la version amendée de la disposition sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, le Conseil d'État se demande si le terme « organisation » est approprié et demande de remplacer le terme « administrations » par le terme « ministères » par souci de cohérence.

En ce qui concerne les remarques émises par le Conseil d'État relevées ci-dessus, la Commission de la Famille et de l'Intégration précise que le Conseil consultatif de l'accessibilité sera notamment composé de membres relevant d'« organisations concernées par le sujet de l'accessibilité et de la conception pour tous », mais également de membre d'ordres professionnels et remplace le terme « administrations » par celui de « ministères ».

Il est, de plus, ajouté un alinéa 4 nouveau à la suite de l'alinéa 3 spécifiant que les travaux du Conseil consultatif sont préparés au sein de commissions permanentes instituées selon les différentes thématiques à traiter.

Le nouvel alinéa 5, anciennement alinéa 4, est modifié de façon à porter le nombre de secrétaires qui assistent le Conseil consultatif de l'accessibilité dans l'accomplissement de ces missions à trois secrétaires.

Paragraphe 3

L'alinéa 6 du paragraphe 2, dans sa teneur initiale, devient le paragraphe 3 nouveau. La Commission de la Famille et de l'Intégration décide d'inclure la composition du Conseil consultatif de l'accessibilité dans la disposition conférant celle-ci à la compétence de l'exécutif.

Article 12

L'article 12, dans sa teneur initiale, contenait les dispositions pénales.

Un nouvel article 12 relatif à une aide financière est créé pour raccourcir le texte de l'article 4 et parce qu'il a été décidé de verser cette aide financière également pour les aménagements raisonnables concernant les lieux existants et les nouvelles constructions.

À la demande de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils, la possibilité d'obtenir une aide financière, non seulement pour des travaux réalisés, mais aussi pour les études, conseils et expertises relatifs à ces travaux, a été inscrite au présent article.

Par ailleurs, pour des raisons de clarté, et sur demande de plusieurs organismes, il a été décidé de préciser le terme d'« objet ».

Le Conseil d'État, plusieurs chambres professionnelles et d'autres organisations ont estimé que les délais pour l'obtention des aides financières étaient trop courts pour pouvoir constituer le dossier administratif nécessaire pour pouvoir valablement présenter une demande d'aide financière. Il a été donc décidé de porter ce délai de deux ans à cinq ans.

En outre, comme demandé par le Conseil d'État, dans le nouvel article 12, paragraphe 3, point 1°, les termes « le cas échéant » ont été remplacés par celui d'« ou ». En effet, un certificat attestant la conformité des plans de construction n'est pas nécessaire lorsqu'une autorisation de construire existe, et que donc le respect des conditions d'accessibilité a été vérifié à ce niveau.

Dans le nouvel article 12, paragraphe 3 – ancien article 4, paragraphe 3, dernier alinéa –, il a été prévu d'omettre les dispositions relatives au droit du ministre de solliciter des renseignements et documents supplémentaires s'il s'estime insuffisamment informé. En effet, le Conseil d'État avait indiqué que ceci relevait de l'évidence.

De plus, au niveau du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du nouvel article, il a été ajouté à côté du refus par le ministre du versement de l'aide financière également la possibilité de l'adaptation du montant de l'aide financière, si le ministre constate que la facture diffère fortement du devis. Finalement, une aide financière peut aussi être sollicitée pour les études, conseils et expertises concernant les travaux de mise en accessibilité.

Le Conseil d'État relève, dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, que le paragraphe 2, définissant le cercle des bénéficiaires potentiels de l'aide financière sous rubrique, exclut les travaux d'aménagement raisonnable du bénéfice d'une aide financière s'ils ne sont pas effectués dans un lieu ouvert au public existant, tandis que le commentaire de l'amendement 47, de la série d'amendements adoptée le 20 décembre 2019, inclut la possibilité d'obtenir une aide financière pour des travaux d'aménagement raisonnable pour les nouvelles constructions.

Au vu de ces constats, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, point 2°, de la disposition visée.

Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'État indique que les études, conseils et expertises réalisés sont des prestations de service qui tombent dans le champ d'application de la directive 2006/123/CE concernant la libre circulation des services au sein de l'Union européenne. Il en ressort que la restriction territoriale que la disposition sous rubrique entend apporter à l'octroi de l'aide financière relative à la prestation des services susvisées n'est pas conforme au droit de l'Union européenne ce qui entraîne une opposition formelle par rapport au paragraphe 2 de la disposition sous rubrique.

Quant aux délais précisés au paragraphe 3 de l'article sous rubrique, le Conseil d'État note que l'octroi de l'aide financière pour les travaux d'aménagement raisonnable n'est possible que pendant une période de cinq ans après l'entrée en vigueur de la future loi. Il en découlerait une inégalité de traitement incompatible avec l'article 10*bis* de la Constitution ce qui mène à ce que le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La Commission de la Famille et de l'Intégration modifie le paragraphe 1^{er}, point 2^o, de manière à inclure tous les lieux ouverts au public dans le champ d'application de la disposition sous rubrique, qu'ils existent ou non au moment de l'entrée en vigueur, afin de ne pas instaurer une différence de traitement au sens de l'article 10*bis* de la Constitution.

La restriction territoriale relevée par le Conseil d'État, dans son avis du 17 novembre 2020, est contraire au droit de l'Union européenne quant à la libre circulation des services est supprimée. Par conséquent, la possibilité d'obtenir une aide financière pour les études, conseils et expertises réalisés dans un État membre de l'Union européenne, dans un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse est dorénavant prévue dans le texte.

La Commission de la Famille et de l'Intégration spécifie, en outre, suite à la remarque du Conseil d'État visant à attirer l'attention sur le fait que les délais prévus pour la demande de l'aide financière risquent d'engendrer des discriminations, que les délais prévus au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, ne s'appliquent pas à une demande d'aide financière pour des travaux d'aménagement raisonnable. Le deuxième alinéa du paragraphe est supprimé suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 17 novembre 2020.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 12 octobre 2021, peut lever les réserves émises quant à la dispense du second vote constitutionnel concernant l'article 12, paragraphes 1^{er}, point 2^o, et 3, et l'opposition formelle formulée à l'égard de l'article 12, paragraphe 2, alinéa 2, émise à l'occasion de la reddition de son avis complémentaire du 17 novembre 2020.

Article 13

L'article 12, dans sa teneur initiale, intitulé « Dispositions pénales » devient le nouvel article 13 suite à l'introduction du nouvel article 12.

En raison de l'imprécision découlant de l'expression « en dehors de toute justification valable », le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé des dispositions pénales tel que lui soumis.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « en dehors de toute justification » sont, ainsi, supprimés. Il s'agit en effet de respecter les principes de la légalité de la peine et de la spécification de l'incrimination découlant de l'article 14 de la Constitution qui impose que le justiciable sache à tout moment s'il entreprend une action ou en omet une, s'il commet une infraction pénale et, dans l'affirmative, quelle en est la sanction.

De plus, le mot « architectes » au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a été supprimé ; ces derniers sont maintenant visés au niveau du nouveau paragraphe 4, dans l'hypothèse où ils agissent en tant que « contrôleurs techniques en accessibilité ».

Par ailleurs, les personnes qui doivent se conformer aux obligations imposées ont été désignées avec précision, ceci suite à l'avis du Conseil d'État qui a exigé, sous peine d'opposition formelle, le respect des principes de la légalité de la peine et de la spécification de l'incrimination découlant de l'article 14 de la Constitution, mais aussi afin d'être exhaustif dans l'énumération.

À noter que le renvoi aux dispositions relatives aux transformations importantes des voies publiques a été rayé du présent article étant donné que ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg et non pas en même temps que les dispositions relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant.

L'ajout de la partie de phrase « sous réserve que l'aménagement ne constitue pas une charge disproportionnée », a été effectué suite à l'avis du Conseil d'État qui s'est opposé formellement au libellé du paragraphe en ce que le terme « refus » tel qu'utilisé dans le texte ne reflète pas à suffisance de droit qu'il existe des hypothèses prévues dans le projet de loi qui justifient un refus, à savoir l'existence d'une charge disproportionnée.

À noter que le présent amendement doit être analysé à l'aune des amendements apportés au niveau du nouvel article 1^{er} relatif aux définitions et plus précisément au niveau du nouveau point 8 qui

concerne la définition de la charge disproportionnée. En effet, de nouveaux éléments d'appréciation de la charge disproportionnée ont été ajoutés afin de clarifier cette notion. Ces trois nouveaux éléments poursuivent tous, au final, le même but, à savoir l'évaluation du rapport de proportionnalité entre les moyens employés et l'objectif visé, qui est la jouissance du droit en question. Il s'agit d'éviter toute décision arbitraire.

En outre et dans le même ordre d'idées, il a été précisé, au niveau du nouvel article 7, que le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, sur avis du Conseil consultatif, tient compte des critères prévus à l'article 1^{er}, point 8^o pour évaluer si la mise en œuvre des exigences d'accessibilité prévues par la présente loi impose une charge disproportionnée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État indique, dans son avis du 17 novembre 2020, pouvoir lever l'opposition formelle formulée à l'occasion de son avis du 12 mars 2019. Accessoirement, il est fait mention qu'il serait utile de se référer aux « travaux d'aménagement raisonnable », non pas aux « travaux d'accessibilité » au paragraphe 6.

La Commission de la Famille et de l'Intégration fait droit à la demande du Conseil d'État.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 octobre 2021, le Conseil d'État attire l'attention au fait qu'il convient de supprimer les termes « de réaliser un aménagement raisonnable, » après les termes « travaux d'aménagement raisonnable » étant donné que ceux-ci font l'objet d'un double emploi.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 12 octobre 2021 et procède au redressement demandé.

Article 14

L'article 13, dans sa teneur initiale, intitulé « Disposition abrogatoire » devient le nouvel article 14 suite aux remaniements qui précèdent.

La disposition abrogatoire ne suscite aucune observation ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

Article 15

L'article 14, dans sa teneur initiale, intitulé « Dispositions finales » devient le nouvel article 15, intitulé « Disposition transitoire » suite aux remaniements qui précèdent et à la scission de l'article 14 initial.

Le nouvel article 15 ne suscite aucune observation ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

Article 16

Le nouvel article 16 est inséré à la suite du nouvel article 15 et précise les modalités de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi en projet sous rubrique.

Le nouvel article 16 ne suscite aucune observation ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

Ainsi, la loi entre en vigueur le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication et non plus le premier jour du douzième mois qui suit celui de sa publication comme cela avait été prévu à l'origine. L'idée est d'éviter que les personnes qui ont soumis des projets de construction à l'autorisation peu avant la publication de la présente loi en projet ne soient obligées de les modifier pour être conformes aux nouvelles obligations d'accessibilité.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 novembre 2020, le Conseil d'État suggère de prévoir une date précise pour l'entrée en vigueur pour des raisons de lisibilité.

La Commission de la Famille et de l'Intégration juge peu judicieux de prévoir une date précise pour l'entrée en vigueur au lieu d'une date définie en relation avec l'adoption du présent projet de loi en ce que la procédure législative peut prendre une envergure imprévisible de manière à rendre une date précise sans objet. Afin de garantir que les personnes concernées soient informées de l'étendue du présent projet de loi une fois voté, le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région prévoit de mettre en place une campagne de sensibilisation à cet effet.

Annexe A

Pas de commentaire.

Observations d'ordre légistique

Les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 12 mars 2019, dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020 et dans son deuxième avis complémentaire du 12 octobre 2021 ont été intégrées dans le texte coordonné.

*

VII. TEXTE COORDONNE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

**portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts
au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs**

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « lieu ouvert au public » : tous bâtiments, installations et locaux dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont assimilés à des lieux ouverts au public :

- a) les lieux dans lesquels les professions libérales prestent leurs services ;
- b) tout bâtiment et toute installation destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- c) les hôtels visés par la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtellerie ;
- d) les motels, pensions de famille et auberges visés par la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtellerie qui disposent d'au moins dix chambres à coucher destinées aux voyageurs ;
- e) les structures d'hébergement pour élèves et étudiants.

Ne sont pas considérés comme des lieux ouverts au public :

- a) les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ;
- b) les installations et constructions temporaires implantées pour une durée n'excédant pas un mois ;
- c) les bâtiments d'habitation collectifs.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

2° « logement » : un ensemble de locaux destinés à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC.

3° « bâtiment d'habitation collectif » : tout bâtiment qui comporte au moins cinq unités distinctes, dont au moins trois logements, qui sont réparties, même partiellement, sur au moins trois niveaux et qui sont desservies par des parties communes. Par unité, on entend un logement, un local de commerce ou un lieu dans lequel les professions libérales prestent leurs services.

Les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ne sont pas considérées comme des bâtiments d'habitation collectifs.

4° « voie publique » : toute voie publique de la voirie normale, au sens de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des règlements pris en son exécution, qui est affectée à l'usage des piétons, y compris les équipements et mobiliers sur cheminement qui y sont implantés.

- 5° « personne handicapée » : toute personne qui présente une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.
- 6° « discrimination fondée sur le handicap » : toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap, y compris le refus d'aménagement raisonnable, qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres.
- 7° « accessibilité » : les caractéristiques d'une construction ou d'un aménagement permettant à toute personne, avec la plus grande indépendance possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, de se repérer et de bénéficier des services en vue desquels ce bâtiment, cette installation ou cette voie ont été conçus.
- 8° « charge disproportionnée » : une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en oeuvre des exigences d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage ou la viabilité de l'exploitation des lieux ouverts au public et des voies publiques, d'autre part.
- Les critères permettant de déterminer une charge disproportionnée sont :
- a) le coût estimé des travaux ;
 - b) l'effet discriminatoire pour la personne handicapée que peut avoir le refus de réaliser les travaux ;
 - c) la possibilité de compenser la charge par des aides publiques ;
 - d) l'utilité estimée pour les personnes handicapées, d'une manière générale, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation des lieux et services concernés ;
 - e) la durée de vie des bâtiments, installations et locaux ainsi que des équipements qui sont utilisés pour fournir un service ;
 - f) l'impossibilité dûment justifiée, par des pièces comptables et financières, par la personne à qui incombe la charge des travaux d'accessibilité, de faire face aux frais engendrés par ces travaux.
- 9° « solution d'effet équivalent » : toute solution qui permet de garantir les exigences fixées par des moyens différents de ceux prévus dans la présente loi et ses règlements grand-ducaux.
- 10° « conception pour tous » : la conception de bâtiments, installations, locaux, voies, équipements et services qui peuvent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La conception pour tous n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

Art. 2. Nouvelles constructions de lieux ouverts au public

Concernant les nouvelles constructions de lieux ouverts au public, y compris les créations de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux parties extérieures et intérieures suivantes :

- 1° aux accès au lieu et aux services y offerts ;
- 2° à l'accueil ;
- 3° aux locaux et à leurs équipements liés aux services prestés ;
- 4° aux circulations verticales et horizontales ;
- 5° à au moins un sanitaire ;
- 6° à au moins une cabine d'essayage ou d'habillage ;
- 7° à au moins une place de stationnement automobile par bloc entamé de vingt places, et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places ;
- 8° à au moins une chambre si le lieu compte entre une et vingt chambres, à au moins deux chambres si le lieu compte entre vingt-et-une et cinquante chambres et à une chambre supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante chambres supplémentaires si le lieu compte plus de cinquante chambres ;
- 9° à la signalétique.

La partie dans laquelle le service ouvert au public est presté se situe le plus près possible de l'entrée principale. Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils assurent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.

Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des nouvelles constructions de lieux ouverts au public.

Art. 3. Lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant

(1) Concernant les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux parties extérieures et intérieures visées à l'article 2, alinéa 1^{er}.

La partie dans laquelle le service ouvert au public est presté se situe le plus près possible de l'entrée principale. Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils assurent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.

Si le même service est offert dans plusieurs parties du lieu, l'accessibilité d'au moins un de ces services est garantie.

(2) Les propriétaires ou emphytéotes du lieu garantissent le respect des exigences d'accessibilité, en effectuant, à leurs frais, les travaux requis. Sans préjudice des dispositions de la loi du 3 février 2018 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil et de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, les parties à un contrat de bail peuvent convenir que les travaux requis pour respecter les exigences d'accessibilité sont assumés par le locataire.

(3) Si le cadre bâti existant visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est un bâtiment d'habitation collectif, les exigences du présent article sont applicables sous réserve de l'accord :

- 1° du propriétaire du bâtiment, si le bâtiment appartient à un propriétaire ;
- 2° du syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes en conformité avec l'article 17, lettre c), de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, si le bâtiment est une copropriété ;
- 3° des coïndivisaires du bâtiment, en conformité avec les articles 815-2 à 815-9 du Code civil, si le bâtiment se trouve en indivision entre plusieurs copropriétaires.

La décision de refus est adressée au demandeur des travaux d'accessibilité et une copie est adressée au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Dans les hypothèses visées aux points 2° et 3°, la décision de refus est consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

(4) Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant.

Art. 4. Nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs

(1) Concernant les nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs, y compris les créations de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation, les exigences d'accessibilité s'appliquent :

- 1° aux circulations extérieures ;
- 2° à l'accès au bâtiment ;
- 3° aux parties communes du bâtiment ;
- 4° à l'accès aux logements, aux accès aux pièces des logements et à la circulation intérieure des logements ;
- 5° à au moins une place de stationnement automobile, par bloc entamé de vingt places et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places ;
- 6° à la signalétique.

(2) Sans préjudice des exigences prévues au paragraphe 1^{er}, 10 pour cent du nombre des logements d'un bâtiment d'habitation collectif sont conçus et disposés de manière à être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Le nombre minimal de logements accessibles est arrondi à l'unité supérieure.

(3) Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs.

Art. 5. Nouvelles constructions et transformations importantes des voies publiques

Concernant les nouvelles constructions et transformations importantes des voies publiques, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux :

- 1° passages et gués pour piétons ;
- 2° passages et gués pour piétons et cyclistes ;
- 3° trottoirs et chemins pour piétons ;
- 4° bandes de stationnement automobile et places de parcage ;
- 5° quais d'embarquement et de débarquement des autobus et des tramways ;
- 6° zones piétonnes, résidentielles et de rencontre ;
- 7° places publiques ;
- 8° équipements et mobiliers sur les voies publiques.

Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des voies publiques.

Art. 6. Aménagements raisonnables

(1) Une personne dont le handicap est particulièrement lourd ou spécifique à un point tel que les exigences d'accessibilité visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ne suffisent pas pour lui permettre d'accéder à un lieu ouvert au public peut adresser une demande écrite au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions afin d'exiger que les personnes auxquelles incombe la charge des travaux effectuent un aménagement raisonnable visé à l'alinéa 3.

Il incombe aux propriétaires ou aux emphytéotes du lieu de supporter la charge des aménagements raisonnables. Sans préjudice des dispositions de la loi du 3 février 2018 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil et de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, les parties à un contrat de bail peuvent convenir que les travaux requis pour respecter les exigences d'accessibilité sont assumés par le locataire.

Par aménagement raisonnable, le présent article entend les modifications et ajustements nécessaires et appropriés apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées visées à l'alinéa 1^{er} l'accessibilité des lieux ouverts au public.

L'aménagement est réalisé dans un délai raisonnable et les modifications et ajustements n'imposent pas de charge disproportionnée.

(2) Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, saisi de la demande d'aménagement raisonnable, évalue, sur avis du Conseil consultatif de l'accessibilité prévu à l'article 11, ci-après le « Conseil », si un aménagement raisonnable constitue une charge disproportionnée ou non.

Afin d'évaluer si l'aménagement impose une charge disproportionnée, il est tenu compte des critères prévus à l'article 1^{er}, point 8°.

Si le ministre décide que les aménagements demandés ne créent pas de charge disproportionnée, il notifie cette décision aux personnes auxquelles incombe la charge des travaux. Par conséquent, ces personnes auront l'obligation de réaliser dans un délai raisonnable les aménagements demandés. Une copie de la décision du ministre est adressée à la personne handicapée qui a fait la demande d'aménagement raisonnable.

Si le ministre décide que les aménagements demandés créent une charge disproportionnée, il notifie sa décision à la personne handicapée qui a fait la demande d'aménagement raisonnable. Une copie de la décision de refus du ministre est adressée pour information aux personnes auxquelles aurait incombé la charge des travaux.

(3) Si le lieu ouvert au public se trouve dans un bâtiment d'habitation collectif, un aménagement raisonnable peut être réalisé uniquement sous réserve de l'accord :

- 1° du propriétaire du bâtiment, si le bâtiment appartient à un propriétaire ;
- 2° du syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes en conformité avec l'article 17, lettre c), de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, si le bâtiment est une copropriété ;
- 3° des coïndivisaires du bâtiment, en conformité avec les articles 815-2 à 815-9 du Code civil, si le bâtiment se trouve en indivision entre plusieurs copropriétaires.

En cas de refus, l'aménagement raisonnable ne sera pas réalisé.

La décision de refus est adressée à la personne handicapée qui a fait la demande d'aménagement raisonnable et une copie est adressée au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Dans les hypothèses visées aux points 2° et 3°, la décision de refus est consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Art. 7. Dérogations et solutions d'effet équivalent

(1) Des dérogations aux exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être accordées pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, pour les transformations importantes des voies publiques ainsi que pour les créations de lieux ouverts au public et de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation.

Sont acceptées comme des justifications de la dérogation :

- 1° l'impossibilité technique ;
- 2° la charge disproportionnée ;
- 3° la préservation du patrimoine culturel et historique telle que définie dans la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Afin d'évaluer si la mise en œuvre des exigences d'accessibilité prévues par la présente loi impose une charge disproportionnée, le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, sur avis du Conseil, tient compte des critères prévus à l'article 1^{er}, point 8°.

(2) Les exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être mises en œuvre moyennant des solutions d'effet équivalent, pour tout lieu, voie et bâtiment tombant sous l'application de la présente loi.

(3) Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions est saisi par les personnes auxquelles incombe la charge des travaux de toute demande de dérogation et de solution d'effet équivalent dûment motivée par le demandeur. Le ministre octroie les décisions d'autorisation de dérogation et de solution d'effet équivalent sur avis du Conseil.

Art. 8. Contrôle de conformité des exigences d'accessibilité

(1) Un contrôle de conformité des plans est effectué pour les travaux de mise en accessibilité qui requièrent une autorisation des travaux.

À cette fin, toute demande d'autorisation des travaux pour les constructions visées aux articles 2, 3, 4 et 5 contient les pièces suivantes :

- 1° un certificat de conformité des plans, qui atteste la conformité des plans de construction aux exigences d'accessibilité délivré par un contrôleur technique en accessibilité visé à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 2° si une telle autorisation a été obtenue, l'autorisation de dérogation ou de solution d'effet équivalent visée à l'article 7, paragraphe 3.

(2) Un contrôle de conformité des travaux est réalisé pour les travaux de mise en accessibilité indépendamment du fait s'ils requièrent une autorisation des travaux préalable ou non.

Le contrôleur technique en accessibilité visé à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2, ci-après appelé « contrôleur », délivre aux personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité un

certificat de conformité des travaux qui atteste le respect des exigences d'accessibilité prévues. Ce certificat est délivré suite à un contrôle réalisé après achèvement des travaux. Une copie de ce certificat est envoyée par le contrôleur au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

En cas de contestation de non-conformité de l'ouvrage aux exigences d'accessibilité, les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité effectuent la mise en conformité de l'ouvrage. Cette mise en conformité est dûment attestée par le contrôleur, sous forme d'un certificat de conformité des travaux, qui est remis aux personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité. Une copie de ce certificat est également envoyée par le contrôleur au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité doivent pouvoir, à tout moment et sur demande du ministre compétent ou du bourgmestre compétent, attester la conformité des travaux moyennant le certificat de conformité des travaux.

Art. 9. Contrôleurs techniques en accessibilité

(1) Les certificats de conformité des plans et des travaux sont établis et délivrés au choix par les contrôleurs techniques en accessibilité suivants :

- 1° des architectes ou ingénieurs-conseils, dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ;
- 2° des personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, autres que l'Etat, disposant d'un agrément pour l'accomplissement de tâches techniques, d'étude et de contrôle dans le domaine de l'accessibilité et de la conception pour tous délivré par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, conformément à l'article 10.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, pour les bâtiments et lieux ouverts au public relevant du secteur public, les certificats de conformité des plans peuvent être également établis et délivrés par les contrôleurs techniques en accessibilité suivants :

- 1° les fonctionnaires de l'Administration des bâtiments publics, pour les bâtiments relevant de l'Etat en sa qualité de propriétaire ou d'emphytéote ;
- 2° les fonctionnaires des administrations communales, pour les bâtiments relevant des communes en leur qualité de propriétaire ou d'emphytéote.

Les fonctionnaires visés aux points 1° et 2° qui agissent en tant que contrôleur technique en accessibilité détiennent un diplôme d'architecte ou d'ingénieur de construction.

(3) Le Service national de la sécurité dans la fonction publique est chargé du contrôle de conformité des travaux dans le respect des exigences d'accessibilité visées aux articles 2, 3, paragraphe 1^{er}, et à l'article 4, effectués sur un lieu ouvert au public visé à l'article 2 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles. Ce contrôle est effectué conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.

Art. 10. Agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité

(1) L'agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité visé à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 2°, est accordé aux personnes physiques ainsi qu'aux responsables des personnes morales de droit privé ou public qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° justifier d'une formation technique ou professionnelle initiale dans le domaine du bâtiment ou du génie civil ainsi que d'une formation complémentaire d'au moins seize heures ayant trait au domaine de l'accessibilité pour tous, sous condition que cette formation soit dispensée par un établissement autorisé à dispenser des formations au Grand-Duché de Luxembourg ou par un établissement de formation reconnu comme tel dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le contenu de la formation complémentaire est fixé à l'annexe A.
- 2° justifier d'une connaissance satisfaisante des règles relatives aux tâches techniques qui leur sont confiées et d'une pratique suffisante de ces tâches ;

- 3° disposer des moyens techniques et avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission ;
- 4° jouir, par rapport à la mission qui leur est confiée, de l'indépendance nécessaire pour l'accomplissement de cette mission.

(2) Les demandes d'agrément sont adressées au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

(3) Les demandes sont accompagnées de tous les renseignements et documents nécessaires, destinés à établir que les conditions requises au paragraphe 1^{er} sont remplies.

Les personnes morales de droit privé ou public sont tenues de joindre une copie de leurs statuts.

(4) L'agrément est valable pour cinq ans. Il peut être renouvelé si les conditions fixées au paragraphe 1^{er} sont toujours remplies.

Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions peut procéder à tout moment à la vérification du respect des exigences relatives à la délivrance et à la validité de l'agrément. Si une des conditions fixées au paragraphe 1^{er} n'est plus remplie, il procède au retrait de l'agrément après une mise en demeure invitant l'intéressé à se conformer aux conditions prévues au paragraphe 1^{er}, dans un délai de trois mois.

(5) Afin de vérifier le respect des exigences d'accessibilité prévues dans la présente loi et ses règlements d'exécution, l'agrément est accordé pour la réalisation des tâches suivantes :

- 1° établir et délivrer des certificats de conformité des exigences d'accessibilité prévus à l'article 8 ;
- 2° rédiger des avis et réaliser des tâches techniques d'étude et de contrôle afin de certifier le respect des exigences d'accessibilité prescrites par la présente loi.

(6) Les personnes physiques qui accomplissent les tâches prévues au paragraphe 5 au nom d'une personne morale disposent de l'agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité prévu au paragraphe 1^{er}.

Art. 11. Conseil consultatif de l'accessibilité

(1) Il est institué un Conseil consultatif de l'accessibilité, placé sous la tutelle du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui a les missions ci-après :

- 1° assister et conseiller le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, en ce qui concerne l'accessibilité et la conception pour tous ;
- 2° émettre des avis sur les demandes de dérogations et de solutions d'effet équivalent prévues à l'article 7 ;
- 3° donner son avis sur tout projet de loi ou de règlement lié à l'accessibilité et à la conception pour tous ;
- 4° étudier toute question et tout sujet relevant de ses attributions.

(2) Le Conseil est composé de membres relevant des ministères, d'organisations et ordres professionnels concernés par le sujet de l'accessibilité et de la conception pour tous, de membres relevant du ministère ayant le budget dans ses attributions, et de membres relevant d'organisations œuvrant dans le domaine du handicap. Un membre suppléant est nommé pour chaque membre effectif.

Les membres du Conseil sont nommés par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions sur proposition des organisations, ordres professionnels et ministères représentés au sein du Conseil.

Le Conseil est présidé par un agent du ministère ayant le handicap dans ses attributions.

Les travaux du Conseil sont préparés au sein de commissions permanentes.

Le Conseil est assisté dans ses missions par trois secrétaires désignés par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Le mandat de membre du Conseil est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de membre de la Chambre des Députés et de membre du Conseil d'Etat.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le détail de la composition, des modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil y compris le montant des jetons de présence des membres qui n'ont pas la qualité d'agent de l'Etat.

Art. 12. Aide financière

(1) Une aide financière, sous forme d'une subvention en capital, est octroyée dans les limites des crédits budgétaires, par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions pour :

- 1° les travaux ayant pour objet la mise en accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant conformément aux exigences d'accessibilité prévues à l'article 3 ;
- 2° les travaux d'aménagement raisonnable prévus à l'article 6 se rapportant à un lieu ouvert au public ;
- 3° les travaux ayant pour objet la mise en accessibilité dans le cadre d'une création d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif par voie de changement d'affectation prévus à l'article 2, alinéa 1^{er} et à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 4° les études, conseils et expertises concernant les travaux prévus aux points 1° à 3°.

(2) Peuvent bénéficier de l'aide, les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité ou de l'aménagement raisonnable. Il s'agit de personnes physiques, de personnes morales de droit privé ou de personnes morales de droit public, autres que l'Etat. L'aide financière n'est accordée qu'une seule fois par :

- 1° lieu ouvert au public existant ou situé dans un cadre bâti existant ;
- 2° création d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif par voie de changement d'affectation ;
- 3° par aménagement raisonnable.

L'aide financière n'est accordée que pour des travaux, études, conseils et expertises réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que pour les études, conseils et expertises réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse.

(3) L'aide financière correspond à 50 pour cent des coûts HTVA des travaux, études, conseils et expertises concernant les lieux et aménagements visés au paragraphe 2, points 1° à 3°, sans pouvoir toutefois dépasser le montant de 24 000 euros par lieu et aménagement visés au paragraphe 2, points 1° à 3°. La demande d'aide financière est à introduire au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi et les travaux, études, conseils et expertises sont achevés au plus tard huit années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les délais prévus à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas à une demande d'aide financière pour des travaux d'aménagement raisonnable visés au paragraphe 1^{er}, point 2.

(4) La demande d'aide financière est introduite moyennant un formulaire mis à disposition par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions. La demande est obligatoirement accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1° une autorisation de construire ou un certificat attestant la conformité des plans de construction aux dispositions de la présente loi conformément à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 1° ;
- 2° une description détaillée des travaux de mise en accessibilité ;
- 3° un devis détaillé relatif aux travaux, études, conseils et expertises.

(5) Avant le versement de l'aide financière, une facture détaillée des travaux de mise en accessibilité est envoyée au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui vérifie si la facture correspond au devis reçu. Le ministre se réserve le droit d'adapter le montant de l'aide financière et de refuser le versement si la facture diffère fortement du devis, s'il n'a pas reçu de factures ou tout autre document requis.

Art. 13. Dispositions pénales

(1) Les maîtres de l'ouvrage, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ainsi que toute personne à laquelle incombe la charge des travaux d'ac-

cessibilité, qui ont entrepris des travaux en violation des exigences d'accessibilité prévues aux articles 2, 3, 4, et 5 sont punis ;

1° pour les personnes physiques, d'une amende de 251 euros à 125 000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois ou d'une de ces peines seulement ;

2° pour les personnes morales, d'une amende de 500 euros à 250 000 euros.

Le juge peut ordonner, en complément des peines prévues à l'alinéa 1^{er}, la mise en conformité des travaux ou la démolition du bien, le tout aux frais du contrevenant.

(2) A l'encontre des personnes physiques, le juge peut, en complément des peines prévues au paragraphe 1^{er}, prononcer les sanctions suivantes :

1° la fermeture d'entreprise et d'établissement ;

2° la publication ou l'affichage, aux frais du condamné, de la décision ou d'un extrait de la décision de la condamnation.

(3) A l'encontre des personnes morales, le juge peut, en complément des peines prévues au paragraphe 1^{er}, prononcer les sanctions suivantes :

1° l'exclusion de la participation à des marchés publics ;

2° la dissolution dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 38 du Code pénal.

(4) Les contrôleurs techniques en accessibilité visés à l'article 9, paragraphe 1^{er}, qui ont délivré des certificats de conformité pour des plans ou travaux qui ne respectent pas les exigences d'accessibilité prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 encourent les mêmes peines que celles prévues aux paragraphes 1^{er} à 3.

(5) Les personnes visées à l'article 3, paragraphes 2 et 3, alinéa 1^{er}, qui se sont abstenus d'effectuer, après le délai prévu à l'article 16, les exigences d'accessibilité prévues à l'article 3, paragraphe 1^{er}, relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, encourent les mêmes peines que celles prévues aux paragraphes 1^{er} à 3.

(6) Le refus de réaliser un aménagement raisonnable par toute personnes, visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à qui incombe la charge des travaux d'aménagement raisonnable, au sens de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 est puni des peines prévues à l'article 455, alinéa 1^{er}, du Code pénal, sous réserve que l'aménagement ne constitue pas une charge disproportionnée.

Art. 14. Disposition abrogatoire

La loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public est abrogée.

Art. 15. Disposition transitoire

Les exigences d'accessibilité relatives aux nouvelles constructions de lieux ouverts au public, aux nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectif, aux nouvelles constructions de voies publiques et aux transformations importantes des voies publiques, prévues aux articles 2, 4 et 5, sont applicables à tous les projets dont la demande d'autorisation des travaux est introduite après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16. Disposition finale

La présente loi entre en vigueur le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er}, relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant qui entrent en vigueur le premier jour du cent-vingtième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

ANNEXE A

**Contenu des formations complémentaires requises au sens
de l'article 10, paragraphe 1^{er}, point 1**

- 1° Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies
- 2° Législation et réglementation nationales sur l'accessibilité
- 3° Les différents types de handicap selon la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé de l'OMS
- 4° Modalités pratiques d'application des textes
- 5° Echange de pratiques
- 6° Rôle, responsabilités, compétences et pratiques professionnelles du « contrôleur technique en accessibilité »

Luxembourg, le 16 novembre 2021

Le Président-Rapporteur,
Max HAHN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7346

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 02/12/2021 17:52:27	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7346 Accessibilité à tous	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7346	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng

Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui	(Mme Empain Stéphanie)	Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)

LSAP

Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	(M. Cruchten Yves)
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

déi Lénk

Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	
----------------------	-----	--	-----------------------	-----	--

Piraten

M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	
-----------------	-----	--	-----------------	-----	--

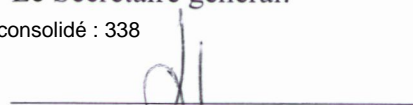
ADR

M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:



7346



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7346

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des
voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs**

*

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « lieu ouvert au public » : tous bâtiments, installations et locaux dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont assimilés à des lieux ouverts au public :

- a) les lieux dans lesquels les professions libérales prestent leurs services ;
- b) tout bâtiment et toute installation destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- c) les hôtels visés par la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtellerie ;
- d) les motels, pensions de famille et auberges visés par la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtellerie qui disposent d'au moins dix chambres à coucher destinées aux voyageurs ;
- e) les structures d'hébergement pour élèves et étudiants.

Ne sont pas considérés comme des lieux ouverts au public :

- a) les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ;

- b) les installations et constructions temporaires implantées pour une durée n'excédant pas un mois ;
- c) les bâtiments d'habitation collectifs.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

2° « logement » : un ensemble de locaux destinés à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC.

3° « bâtiment d'habitation collectif » : tout bâtiment qui comporte au moins cinq unités distinctes, dont au moins trois logements, qui sont réparties, même partiellement, sur au moins trois niveaux et qui sont desservies par des parties communes. Par unité, on entend un logement, un local de commerce ou un lieu dans lequel les professions libérales prestent leurs services.

Les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ne sont pas considérées comme des bâtiments d'habitation collectifs.

4° « voie publique » : toute voie publique de la voirie normale, au sens de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des règlements pris en son exécution, qui est affectée à l'usage des piétons, y compris les équipements et mobiliers sur cheminement qui y sont implantés.

5° « personne handicapée » : toute personne qui présente une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

6° « discrimination fondée sur le handicap » : toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap, y compris le refus d'aménagement raisonnable, qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres.

7° « accessibilité » : les caractéristiques d'une construction ou d'un aménagement permettant à toute personne, avec la plus grande indépendance possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, de se repérer et de bénéficier des services en vue desquels ce bâtiment, cette installation ou cette voie ont été conçus.

8° « charge disproportionnée » : une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en oeuvre des exigences d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage ou la viabilité de l'exploitation des lieux ouverts au public et des voies publiques, d'autre part.

Les critères permettant de déterminer une charge disproportionnée sont :

- a) le coût estimé des travaux ;
- b) l'effet discriminatoire pour la personne handicapée que peut avoir le refus de réaliser les travaux ;
- c) la possibilité de compenser la charge par des aides publiques ;
- d) l'utilité estimée pour les personnes handicapées, d'une manière générale, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation des lieux et services concernés ;
- e) la durée de vie des bâtiments, installations et locaux ainsi que des équipements qui sont utilisés pour fournir un service ;

f) l'impossibilité dûment justifiée, par des pièces comptables et financières, par la personne à qui incombe la charge des travaux d'accessibilité, de faire face aux frais engendrés par ces travaux.

9° « solution d'effet équivalent » : toute solution qui permet de garantir les exigences fixées par des moyens différents de ceux prévus dans la présente loi et ses règlements grand-ducaux.

10° « conception pour tous » : la conception de bâtiments, installations, locaux, voies, équipements et services qui peuvent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La conception pour tous n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

Art. 2. Nouvelles constructions de lieux ouverts au public

Concernant les nouvelles constructions de lieux ouverts au public, y compris les créations de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux parties extérieures et intérieures suivantes :

1° aux accès au lieu et aux services y offerts ;
2° à l'accueil ;

3° aux locaux et à leurs équipements liés aux services prestés ;

4° aux circulations verticales et horizontales ;

5° à au moins un sanitaire ;

6° à au moins une cabine d'essayage ou d'habillage ;

7° à au moins une place de stationnement automobile par bloc entamé de vingt places, et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places ;

8° à au moins une chambre si le lieu compte entre une et vingt chambres, à au moins deux chambres si le lieu compte entre vingt-et-une et cinquante chambres et à une chambre supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante chambres supplémentaires si le lieu compte plus de cinquante chambres ;

9° à la signalétique.

La partie dans laquelle le service ouvert au public est presté se situe le plus près possible de l'entrée principale. Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils assurent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.

Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des nouvelles constructions de lieux ouverts au public.

Art. 3. Lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant

(1) Concernant les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux parties extérieures et intérieures visées à l'article 2, alinéa 1^{er}.

La partie dans laquelle le service ouvert au public est presté se situe le plus près possible de l'entrée principale. Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils assurent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.

Si le même service est offert dans plusieurs parties du lieu, l'accessibilité d'au moins un de ces services est garantie.

(2) Les propriétaires ou emphytéotes du lieu garantissent le respect des exigences d'accessibilité, en effectuant, à leurs frais, les travaux requis. Sans préjudice des dispositions de la loi du 3 février 2018 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil et de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, les parties à un contrat de bail peuvent convenir que les travaux requis pour respecter les exigences d'accessibilité sont assumés par le locataire.

(3) Si le cadre bâti existant visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est un bâtiment d'habitation collectif, les exigences du présent article sont applicables sous réserve de l'accord :

1° du propriétaire du bâtiment, si le bâtiment appartient à un propriétaire ;

2° du syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes en conformité avec l'article 17, lettre c), de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, si le bâtiment est une copropriété ;

3° des coindivisaires du bâtiment, en conformité avec les articles 815-2 à 815-9 du Code civil, si le bâtiment se trouve en indivision entre plusieurs copropriétaires.

La décision de refus est adressée au demandeur des travaux d'accessibilité et une copie est adressée au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Dans les hypothèses visées aux points 2° et 3°, la décision de refus est consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

(4) Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant.

Art. 4. Nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs

(1) Concernant les nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs, y compris les créations de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation, les exigences d'accessibilité s'appliquent :

1° aux circulations extérieures ;

2° à l'accès au bâtiment ;

3° aux parties communes du bâtiment ;

4° à l'accès aux logements, aux accès aux pièces des logements et à la circulation intérieure des logements ;

5° à au moins une place de stationnement automobile, par bloc entamé de vingt places et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places ;

6° à la signalétique.

(2) Sans préjudice des exigences prévues au paragraphe 1^{er}, 10 pour cent du nombre des logements d'un bâtiment d'habitation collectif sont conçus et disposés de manière à être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Le nombre minimal de logements accessibles est arrondi à l'unité supérieure.

(3) Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs.

Art. 5. Nouvelles constructions et transformations importantes des voies publiques

Concernant les nouvelles constructions et transformations importantes des voies publiques, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux :

1° passages et gués pour piétons ;

2° passages et gués pour piétons et cyclistes ;

3° trottoirs et chemins pour piétons ;

4° bandes de stationnement automobile et places de parcage ;

5° quais d'embarquement et de débarquement des autobus et des tramways ;

6° zones piétonnes, résidentielles et de rencontre ;

7° places publiques ;

8° équipements et mobiliers sur les voies publiques.

Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des voies publiques.

Art. 6. Aménagements raisonnables

(1) Une personne dont le handicap est particulièrement lourd ou spécifique à un point tel que les exigences d'accessibilité visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ne suffisent pas pour lui permettre d'accéder à un lieu ouvert au public peut adresser une demande écrite au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions afin d'exiger que les personnes auxquelles incombe la charge des travaux effectuent un aménagement raisonnable visé à l'alinéa 3.

Il incombe aux propriétaires ou aux emphytéotes du lieu de supporter la charge des aménagements raisonnables. Sans préjudice des dispositions de la loi du 3 février 2018 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil et de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, les parties à un contrat de bail peuvent convenir que les travaux requis pour respecter les exigences d'accessibilité sont assumés par le locataire.

Par aménagement raisonnable, le présent article entend les modifications et ajustements nécessaires et appropriés apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées visées à l'alinéa 1^{er} l'accessibilité des lieux ouverts au public.

L'aménagement est réalisé dans un délai raisonnable et les modifications et ajustements n'imposent pas de charge disproportionnée.

(2) Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, saisi de la demande d'aménagement raisonnable, évalue, sur avis du Conseil consultatif de l'accessibilité prévu à l'article 11, ci-après le « Conseil », si un aménagement raisonnable constitue une charge disproportionnée ou non.

Afin d'évaluer si l'aménagement impose une charge disproportionnée, il est tenu compte des critères prévus à l'article 1^{er}, point 8°.

Si le ministre décide que les aménagements demandés ne créent pas de charge disproportionnée, il notifie cette décision aux personnes auxquelles incombe la charge des travaux. Par conséquent, ces personnes auront l'obligation de réaliser dans un délai raisonnable les aménagements demandés. Une copie de la décision du ministre est adressée à la personne handicapée qui a fait la demande d'aménagement raisonnable.

Si le ministre décide que les aménagements demandés créent une charge disproportionnée, il notifie sa décision à la personne handicapée qui a fait la demande d'aménagement raisonnable. Une copie de la décision de refus du ministre est adressée pour information aux personnes auxquelles aurait incombé la charge des travaux.

(3) Si le lieu ouvert au public se trouve dans un bâtiment d'habitation collectif, un aménagement raisonnable peut être réalisé uniquement sous réserve de l'accord :

1° du propriétaire du bâtiment, si le bâtiment appartient à un propriétaire ;

2° du syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes en conformité avec l'article 17, lettre c), de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, si le bâtiment est une copropriété ;

3° des coïndivisaires du bâtiment, en conformité avec les articles 815-2 à 815-9 du Code civil, si le bâtiment se trouve en indivision entre plusieurs copropriétaires.

En cas de refus, l'aménagement raisonnable ne sera pas réalisé.

La décision de refus est adressée à la personne handicapée qui a fait la demande d'aménagement raisonnable et une copie est adressée au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Dans les hypothèses visées aux points 2° et 3°, la décision de refus est consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Art. 7. Dérogations et solutions d'effet équivalent

(1) Des dérogations aux exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être accordées pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, pour les transformations importantes des voies publiques ainsi que pour les créations de lieux ouverts au public et de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation.

Sont acceptées comme des justifications de la dérogation :

1° l'impossibilité technique ;

2° la charge disproportionnée ;

3° la préservation du patrimoine culturel et historique telle que définie dans la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Afin d'évaluer si la mise en œuvre des exigences d'accessibilité prévues par la présente loi impose une charge disproportionnée, le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, sur avis du Conseil, tient compte des critères prévus à l'article 1^{er}, point 8°.

(2) Les exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être mises en œuvre moyennant des solutions d'effet équivalent, pour tout lieu, voie et bâtiment tombant sous l'application de la présente loi.

(3) Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions est saisi par les personnes auxquelles incombe la charge des travaux de toute demande de dérogation et de solution d'effet équivalent dûment motivée par le demandeur. Le ministre octroie les décisions d'autorisation de dérogation et de solution d'effet équivalent sur avis du Conseil.

Art. 8. Contrôle de conformité des exigences d'accessibilité

(1) Un contrôle de conformité des plans est effectué pour les travaux de mise en accessibilité qui requièrent une autorisation des travaux.

À cette fin, toute demande d'autorisation des travaux pour les constructions visées aux articles 2, 3, 4 et 5 contient les pièces suivantes :

1° un certificat de conformité des plans, qui atteste la conformité des plans de construction aux exigences d'accessibilité délivré par un contrôleur technique en accessibilité visé à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2 ;

2° si une telle autorisation a été obtenue, l'autorisation de dérogation ou de solution d'effet équivalent visée à l'article 7, paragraphe 3.

(2) Un contrôle de conformité des travaux est réalisé pour les travaux de mise en accessibilité indépendamment du fait s'ils requièrent une autorisation des travaux préalable ou non.

Le contrôleur technique en accessibilité visé à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2, ci-après appelé « contrôleur », délivre aux personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité un certificat de conformité des travaux qui atteste le respect des exigences d'accessibilité prévues. Ce certificat est délivré suite à un contrôle réalisé après achèvement des travaux. Une copie de ce certificat est envoyée par le contrôleur au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

En cas de contestation de non-conformité de l'ouvrage aux exigences d'accessibilité, les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité effectuent la mise en conformité de l'ouvrage. Cette mise en conformité est dûment attestée par le contrôleur, sous forme d'un certificat de conformité des travaux, qui est remis aux personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité. Une copie de ce certificat est également envoyée par le contrôleur au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité doivent pouvoir, à tout moment et sur demande du ministre compétent ou du bourgmestre compétent, attester la conformité des travaux moyennant le certificat de conformité des travaux.

Art. 9. Contrôleurs techniques en accessibilité

(1) Les certificats de conformité des plans et des travaux sont établis et délivrés au choix par les contrôleurs techniques en accessibilité suivants :

1° des architectes ou ingénieurs-conseils, dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ;

2° des personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, autres que l'Etat, disposant d'un agrément pour l'accomplissement de tâches techniques, d'étude et de contrôle dans le domaine de l'accessibilité et de la conception pour tous délivré par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, conformément à l'article 10.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, pour les bâtiments et lieux ouverts au public relevant du secteur public, les certificats de conformité des plans peuvent être également établis et délivrés par les contrôleurs techniques en accessibilité suivants :

1° les fonctionnaires de l'Administration des bâtiments publics, pour les bâtiments relevant de l'Etat en sa qualité de propriétaire ou d'emphytéote ;

2° les fonctionnaires des administrations communales, pour les bâtiments relevant des communes en leur qualité de propriétaire ou d'emphytéote.

Les fonctionnaires visés aux points 1° et 2° qui agissent en tant que contrôleur technique en accessibilité détiennent un diplôme d'architecte ou d'ingénieur de construction.

(3) Le Service national de la sécurité dans la fonction publique est chargé du contrôle de conformité des travaux dans le respect des exigences d'accessibilité visées aux articles 2, 3, paragraphe 1^{er}, et à l'article 4, effectués sur un lieu ouvert au public visé à l'article 2 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles. Ce contrôle est effectué conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.

Art. 10. Agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité

(1) L'agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité visé à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 2°, est accordé aux personnes physiques ainsi qu'aux responsables des personnes morales de droit privé ou public qui remplissent les conditions suivantes :

1° justifier d'une formation technique ou professionnelle initiale dans le domaine du bâtiment ou du génie civil ainsi que d'une formation complémentaire d'au moins seize heures ayant trait au domaine de l'accessibilité pour tous, sous condition que cette formation soit dispensée par un établissement autorisé à dispenser des formations au Grand-Duché de Luxembourg ou par un établissement de formation reconnu comme tel dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le contenu de la formation complémentaire est fixé à l'annexe A.

2° justifier d'une connaissance satisfaisante des règles relatives aux tâches techniques qui leur sont confiées et d'une pratique suffisante de ces tâches ;

3° disposer des moyens techniques et avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission ;

4° jouir, par rapport à la mission qui leur est confiée, de l'indépendance nécessaire pour l'accomplissement de cette mission.

(2) Les demandes d'agrément sont adressées au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

(3) Les demandes sont accompagnées de tous les renseignements et documents nécessaires, destinés à établir que les conditions requises au paragraphe 1^{er} sont remplies. Les personnes morales de droit privé ou public sont tenues de joindre une copie de leurs statuts.

(4) L'agrément est valable pour cinq ans. Il peut être renouvelé si les conditions fixées au paragraphe 1^{er} sont toujours remplies.

Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions peut procéder à tout moment à la vérification du respect des exigences relatives à la délivrance et à la validité de l'agrément. Si une des conditions fixées au paragraphe 1^{er} n'est plus remplie, il procède au retrait de l'agrément après une mise en demeure invitant l'intéressé à se conformer aux conditions prévues au paragraphe 1^{er}, dans un délai de trois mois.

(5) Afin de vérifier le respect des exigences d'accessibilité prévues dans la présente loi et ses règlements d'exécution, l'agrément est accordé pour la réalisation des tâches suivantes :

1° établir et délivrer des certificats de conformité des exigences d'accessibilité prévus à l'article 8 ;

2° rédiger des avis et réaliser des tâches techniques d'étude et de contrôle afin de certifier le respect des exigences d'accessibilité prescrites par la présente loi.

(6) Les personnes physiques qui accomplissent les tâches prévues au paragraphe 5 au nom d'une personne morale disposent de l'agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité prévu au paragraphe 1^{er}.

Art. 11. Conseil consultatif de l'accessibilité

(1) Il est institué un Conseil consultatif de l'accessibilité, placé sous la tutelle du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui a les missions ci-après :

1° assister et conseiller le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, en ce qui concerne l'accessibilité et la conception pour tous ;

2° émettre des avis sur les demandes de dérogations et de solutions d'effet équivalent prévues à l'article 7 ;

3° donner son avis sur tout projet de loi ou de règlement lié à l'accessibilité et à la conception pour tous ;

4° étudier toute question et tout sujet relevant de ses attributions.

(2) Le Conseil est composé de membres relevant des ministères, d'organisations et ordres professionnels concernés par le sujet de l'accessibilité et de la conception pour tous, de membres relevant du ministre ayant le budget dans ses attributions, et de membres relevant d'organisations œuvrant dans le domaine du handicap. Un membre suppléant est nommé pour chaque membre effectif.

Les membres du Conseil sont nommés par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions sur proposition des organisations, ordres professionnels et ministères représentés au sein du Conseil.

Le Conseil est présidé par un agent du ministère ayant le handicap dans ses attributions.

Les travaux du Conseil sont préparés au sein de commissions permanentes.

Le Conseil est assisté dans ses missions par trois secrétaires désignés par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Le mandat de membre du Conseil est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de membre de la Chambre des Députés et de membre du Conseil d'Etat.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le détail de la composition, des modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil y compris le montant des jetons de présence des membres qui n'ont pas la qualité d'agent de l'Etat.

Art. 12. Aide financière

(1) Une aide financière, sous forme d'une subvention en capital, est octroyée dans les limites des crédits budgétaires, par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions pour :

1° les travaux ayant pour objet la mise en accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant conformément aux exigences d'accessibilité prévues à l'article 3 ;

2° les travaux d'aménagement raisonnable prévus à l'article 6 se rapportant à un lieu ouvert au public ;

3° les travaux ayant pour objet la mise en accessibilité dans le cadre d'une création d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif par voie de changement d'affectation prévus à l'article 2, alinéa 1^{er} et à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

4° les études, conseils et expertises concernant les travaux prévus aux points 1° à 3°.

(2) Peuvent bénéficier de l'aide, les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité ou de l'aménagement raisonnable. Il s'agit de personnes physiques, de personnes morales de droit privé ou de personnes morales de droit public, autres que l'Etat. L'aide financière n'est accordée qu'une seule fois par :

1° lieu ouvert au public existant ou situé dans un cadre bâti existant ;

2° création d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif par voie de changement d'affectation ;

3° par aménagement raisonnable.

L'aide financière n'est accordée que pour des travaux, études, conseils et expertises réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que pour les études, conseils et expertises réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse.

(3) L'aide financière correspond à 50 pour cent des coûts HTVA des travaux, études, conseils et expertises concernant les lieux et aménagements visés au paragraphe 2, points 1° à 3°, sans pouvoir toutefois dépasser le montant de 24 000 euros par lieu et aménagement visés au paragraphe 2, points 1° à 3°. La demande d'aide financière est à introduire au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi et les travaux, études, conseils et expertises sont achevés au plus tard huit années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les délais prévus à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas à une demande d'aide financière pour des travaux d'aménagement raisonnable visés au paragraphe 1^{er}, point 2.

(4) La demande d'aide financière est introduite moyennant un formulaire mis à disposition par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions. La demande est obligatoirement accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° une autorisation de construire ou un certificat attestant la conformité des plans de construction aux dispositions de la présente loi conformément à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 1° ;

2° une description détaillée des travaux de mise en accessibilité ;

3° un devis détaillé relatif aux travaux, études, conseils et expertises.

(5) Avant le versement de l'aide financière, une facture détaillée des travaux de mise en accessibilité est envoyée au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui vérifie si la facture correspond au devis reçu. Le ministre se réserve le droit d'adapter le montant de l'aide financière et de refuser le versement si la facture diffère fortement du devis, s'il n'a pas reçu de factures ou tout autre document requis.

Art. 13. Dispositions pénales

(1) Les maîtres de l'ouvrage, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ainsi que toute personne à laquelle incombe la charge des travaux d'accessibilité, qui ont entrepris des travaux en violation des exigences d'accessibilité prévues aux articles 2, 3, 4, et 5 sont punis ;

1° pour les personnes physiques, d'une amende de 251 euros à 125 000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois ou d'une de ces peines seulement ;

2° pour les personnes morales, d'une amende de 500 euros à 250 000 euros.

Le juge peut ordonner, en complément des peines prévues à l'alinéa 1^{er}, la mise en conformité des travaux ou la démolition du bien, le tout aux frais du contrevenant.

(2) A l'encontre des personnes physiques, le juge peut, en complément des peines prévues au paragraphe 1^{er}, prononcer les sanctions suivantes :

1° la fermeture d'entreprise et d'établissement ;

2° la publication ou l'affichage, aux frais du condamné, de la décision ou d'un extrait de la décision de la condamnation.

(3) A l'encontre des personnes morales, le juge peut, en complément des peines prévues au paragraphe 1^{er}, prononcer les sanctions suivantes :

1° l'exclusion de la participation à des marchés publics ;

2° la dissolution dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 38 du Code pénal.

(4) Les contrôleurs techniques en accessibilité visés à l'article 9, paragraphe 1^{er}, qui ont délivré des certificats de conformité pour des plans ou travaux qui ne respectent pas les exigences d'accessibilité prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 encourent les mêmes peines que celles prévues aux paragraphes 1^{er} à 3.

(5) Les personnes visées à l'article 3, paragraphes 2 et 3, alinéa 1^{er}, qui se sont abstenus d'effectuer, après le délai prévu à l'article 16, les exigences d'accessibilité prévues à l'article 3, paragraphe 1^{er}, relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, encourent les mêmes peines que celles prévues aux paragraphes 1^{er} à 3.

(6) Le refus de réaliser un aménagement raisonnable par toute personnes, visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à qui incombe la charge des travaux d'aménagement raisonnable, au sens de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 est puni des peines prévues à l'article 455, alinéa 1^{er}, du Code pénal, sous réserve que l'aménagement ne constitue pas une charge disproportionnée.

Art. 14. Disposition abrogatoire

La loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public est abrogée.

Art. 15. Disposition transitoire

Les exigences d'accessibilité relatives aux nouvelles constructions de lieux ouverts au public, aux nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectif, aux nouvelles constructions de voies publiques et aux transformations importantes des voies publiques, prévues aux articles 2, 4 et 5, sont applicables à tous les projets dont la demande d'autorisation des travaux est introduite après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16. Disposition finale

La présente loi entre en vigueur le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er}, relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant qui entrent en vigueur le premier jour du cent-vingtième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

ANNEXE A

Contenu des formations complémentaires requises au sens de l'article 10, paragraphe 1^{er}, point 1

1° Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies

2° Législation et réglementation nationales sur l'accessibilité

3° Les différents types de handicap selon la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé de l'OMS

4° Modalités pratiques d'application des textes

5° Echange de pratiques

6° Rôle, responsabilités, compétences et pratiques professionnelles du « contrôleur technique en accessibilité »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 2 décembre 2021

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen

7346/16

N° 7346¹⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant sur l'accessibilité à tous de lieux ouverts
au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(7.12.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 2 décembre 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts
au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 décembre 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 12 mars 2019, 17 novembre 2020 et 12 octobre 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 7 décembre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président
Patrick SANTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

02



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2021

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 16 janvier 2019, du 20 mars 2019, du 3 juillet 2019, du 4 décembre 2019, du 26 février 2020, du 14 juin 2021 (Parlement des Jeunes), du 12 juillet 2021 (réunion "Toutes les Commissions parlementaires"), du 2 septembre 2021 (réunion jointe avec la Commission de la Justice, la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre femmes et hommes et la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle), du 28 septembre 2021 (réunion jointe avec la Commission de la Santé et des Sports) et du 27 octobre 2021 (réunion jointe avec la Commission de la Justice)**
2. **7896 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)**
 - Rapportrice : Mme Nathalie Oberweis
 - Examen du rapport d'activité de l'Ombudsman (2020) en vue de l'élaboration d'une prise de position
3. **7878 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et modifiant :**
 - 1° le Code de la sécurité sociale ;
 - 2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») ;
 - 3° la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuer-gesetz ») ;
 - 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
 - 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
 - 7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 - 8° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 9° la loi du 7 décembre 2007 autorisant l'État à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain ;

**10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
11° la loi modifiée du 1er août 2019 concernant les mutuelles**

7879 **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2021-2025**

- Rapporteur : M. Dan Biancalana
- Présentation des volets Famille et Intégration

4. 7346 **Projet de loi portant sur l'accessibilité à tous de lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs**

- Rapporteur : Monsieur Max Hahn
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. Divers

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Nathalie Oberweis en remplacement de Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, M. Claude Lamberty en remplacement de Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Charles Margue, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Nathalie Oberweis, rapportrice - 7896 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)

M. Dan Biancalana, rapporteur - projets de loi 7878 et 7879

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Mme Jessica Greenwood, M. Pierre Lammar, Mme Manon Thill, Mme Sandy Zoller, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Anne Glesener, du groupe politique démocratique - DP

M. Patrick Weymerskirch, du groupe politique socialiste - LSAP

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire (Service des Commissions)

M. Micael Borges, de l'Administration parlementaire (Service des Relations publiques)

Excusés : Mme Myriam Cecchetti, Mme Carole Hartmann, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Marc Goergen, observateur délégué

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 16 janvier 2019, du 20 mars 2019, du 3 juillet 2019, du 4 décembre 2019, du 26 février 2020, du 14 juin 2021 (Parlement des Jeunes), du 12 juillet 2021 (réunion "Toutes les Commissions parlementaires"), du 2 septembre 2021 (réunion jointe avec la Commission de la Justice, la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre femmes et hommes et la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle), du 28 septembre 2021 (réunion jointe avec la Commission de la Santé et des Sports) et du 27 octobre 2021 (réunion jointe avec la Commission de la Justice)**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

2. **7896 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)**
- **Rapportrice : Mme Nathalie Oberweis**
- **Examen du rapport d'activité de l'Ombudsman (2020) en vue de l'élaboration d'une prise de position**

Suite à une succincte introduction de la part de Monsieur le Président Max Hahn (DP) au sujet du rapport d'activité 2020 de l'Ombudsman, la parole est passée à un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (ci-après « représentant ministériel ») qui souhaite d'emblée exprimer deux remarques générales.

Il s'agit, premièrement, de quelques précisions concernant le taux de correction repris par la médiatrice tant pour l'État global que pour les ministères et administrations individuels. Celui-ci s'élève, dans sa conception globale, à 81% et à 50% pour le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région. Or, cela ne devrait pas, selon l'orateur, mener à ce que l'on considère que le Ministère en question ait été défaillant dans l'exercice de ses missions en ce que le taux de correction se définit comme le rapport entre dossiers dans lesquels l'avis de la médiatrice a été suivi et le nombre total dossiers que la médiatrice considère comme étant recevables et fondés.

Au vu de ce qui précède, il est également nécessaire de relever que la médiatrice formule certaines demandes sur base de considérations d'équité qui peuvent par moments se heurter à des procédures règlementaires, voire légales, que l'on ne saura écarter au bénéfice de l'équité. L'orateur fait ainsi mention de l'exemple du revenu d'inclusion sociale (ci-après « REVIS ») ou il est loisible au Fonds national de solidarité (ci-après « FNS ») de faire preuve de clémence en matière de refus de l'octroi des prestations prévues en cas de démission ou de détérioration volontaire de sa propre situation par exemple. Le représentant ministériel indique, que tout au long de la crise sanitaire le FNS a recouru à cette marge d'appréciation prévue par l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale¹ qui permet de ne pas prononcer de sanctions contre les bénéficiaires du

¹ Loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant modification

1° du Code de la Sécurité sociale ;

2° du Code du travail ;

3° de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;

4° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

5° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

6° de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;

REVIS qui n'ont pas respecté la condition de ne pas détériorer leur situation professionnelle de leur propre gré, si des raisons familiales, professionnelles ou de santé justifient une telle dérogation.

En deuxième lieu, la médiatrice juge que la communication avec le FNS n'est pas satisfaisante. En l'espèce, il s'agit d'un dossier individuel à l'occasion duquel un malentendu entre les deux intervenants s'est produit qui a finalement pu être résolu sans que cela ne soit reflété dans le rapport sous rubrique. En effet, après la réception de la demande de la médiatrice, le FNS s'est enquis auprès de la dernière afin d'obtenir plus de renseignements sur le dossier en question en ce que le dossier ne révélait pas clairement l'objet de la réclamation de la personne concernée. Accessoirement, il est indiqué qu'en 2020, le laps de temps qui séparait en moyenne la réception d'une demande de la part de la médiatrice et la réponse du FNS était très court ; le principe étant celui que les courriers de la médiatrice sont à traiter dans un délai de 15 jours.

L'orateur tient à ajouter que le FNS a, lui aussi, intérêt que la collaboration avec la médiatrice soit la plus efficace possible, même si, au vu notamment du taux de correction relativement bas, il n'est pas toujours possible de suivre les pistes proposées par celle-ci. À titre d'exemple, est évoquée l'allocation de vie chère (ci-après « AVC ») dont le bénéficiaire est encadré par une procédure qui ne laisse guère de marge d'appréciation en raison des délais dans lesquels l'AVC est censée parvenir aux destinataires. En cas d'incomplétude du dossier, celle-ci est notifiée à la personne concernée et endéans les 30 jours à partir de ladite notification, la dernière devra compléter son dossier au risque de se voir refuser l'octroi de l'AVC. Une extension discrétionnaire des délais s'avère peu opportune en ce que cela contribuerait à un cumul des dossiers non-traités d'année en année, ce qui réduirait l'efficacité de la mesure visée.

Un premier cas concernant le REVIS concernait une personne réfugiée qui bénéficiait d'une prise en charge par un membre de famille lui conférant un droit de séjour sans pour autant ouvrir l'accès au REVIS. Par conséquent, le FNS a refusé la demande. Par la suite, la personne en cause a acquis un droit de séjour indépendamment d'une éventuelle prise en charge, ce que la médiatrice a signalé au FNS qui a ensuite revu sa décision de refus.

Un autre cas relatif au REVIS avait trait à un bénéficiaire au sujet duquel une dénonciation est parvenue au FNS menant à une enquête aux fins de contrôle que les conditions d'octroi du REVIS soient toujours remplies. En l'espèce, la personne concernée a été retrouvée aux heures de matin dormant au domicile de ses parents, non au lieu de résidence communiqué au FNS. Ceci, combiné à d'autres indices, a mené le FNS à refuser l'octroi du REVIS. Par la suite, le réclamant a introduit un recours judiciaire à l'encontre de la décision du FNS qui a donné raison au requérant sur base d'un témoignage. Le FNS a décidé de ne pas introduire d'appel contre la décision judiciaire dans ce cas précis et a retiré la décision de refus.

Le dossier suivant se rapporte à l'imposition du REVIS. En effet, la médiatrice relève qu'il serait dépourvu de sens d'imposer une aide destinée aux plus démunis et financée par le trésor public. Le représentant ministériel explique que le REVIS est composé de deux allocations différentes : l'allocation d'activation, laquelle est versée dans le cadre d'une mesure d'activation et qui est soumise à une retenue à la source, et l'allocation d'inclusion, laquelle est versée en dehors d'une mesure d'activation, non soumise à une retenue à la source. Ce que l'on appelle communément REVIS se réfère en vérité à l'allocation d'inclusion.

Pour ce qui est de l'allocation d'activation, le montant de celle-ci s'élève au même niveau que le salaire social minimum (ci-après « SSM ») lequel dépasse la limite inférieure du barème de

7° de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°630, 30 juillet 2018).

l'impôt sur le revenu et sera donc imposée comme tout un salaire remplissant la même condition. L'allocation d'inclusion, par contre, ne fait pas l'objet d'une retenue à la source mais fera l'objet d'une imposition lorsque le bénéficiaire procède à une déclaration fiscale de son gré ou lorsqu'elle est légalement requise en raison d'un cumul de revenus, par exemple. Le montant des impôts dus dans les deux cas est certes minime et pourra encore être amoindri, le cas échéant, par la concurrence d'un crédit d'impôt.

La raison pour laquelle l'allocation d'inclusion ne fait pas l'objet d'une retenue à la source se résume à ce qu'il s'avère difficile de ranger les bénéficiaires de l'allocation d'inclusion dans une des catégories fiscales nécessaires à l'imposition directe par le biais d'une retenue à la source. En effet, ces bénéficiaires font généralement preuve de constellations domestiques complexes et par conséquent peu compatibles avec les classifications fiscales évoquées ci-dessus.

Il découle de source que ni le FNS ni le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ne saurions, de leur gré, remédier à cette situation en ce qu'elle résulte de la politique fiscale globale. Il faudrait, si l'on cherche à éviter de réduire le montant des allocations susmentionnées à un niveau inférieur à la limite du barème, remonter les limites inférieures des barèmes et donc s'attaquer au système fiscal entier.

Pour ce qui est de l'AVC, le premier dossier se rapporte à un refus d'octroi de l'AVC suite à un dossier incomplet qui n'a pas pu être complété dans le délai imparti. En l'espèce, la personne demanderesse avait fourni un relevé d'identité bancaire (ci-après « RIB ») d'un compte bancaire enregistré au nom de son époux, tandis qu'il aurait été nécessaire d'introduire un RIB relatif à un compte propre, ce qui n'a pas été accompli endéans les 30 jours à compter de la notification de l'incomplétude du dossier. L'orateur souligne que cette condition est fondamentale à l'octroi de l'AVC en ce qu'elle permet de déjouer certaines tentatives de fraude.

La médiatrice a, de plus, fait remarquer que la décision de refus ne paraît pas suffisamment motivée. En effet, les décisions de refus qui parviennent aux demandeurs ayant fourni un dossier incomplet ne comportent que la mention du dossier incomplet, non celle des pièces manquantes. Le FNS décide de suivre la suggestion de la médiatrice et d'introduire la mention de la ou des pièces manquantes ayant provoqué la décision de refus dans le courrier en faisant part.

Faisant allusion au rapport d'activité 2019 de l'Ombudsman, le représentant ministériel mentionne que le rapport 2020 réitère la revendication de la médiatrice d'expédier les notifications de dossiers incomplets par envoi recommandé afin qu'il en existe la preuve non-équivoque. Lors des débats afférents au rapport d'activité 2019 de l'Ombudsman, le FNS a fait comprendre qu'il tâchera d'implémenter cette suggestion, ce qui nécessite une modification du règlement du Gouvernement en Conseil relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère qui sera proposée au Conseil de gouvernement d'ici peu.

Le dernier cas repéré au sujet de l'AVC concerne les conditions de l'octroi de celle-ci, ainsi que la détermination de son montant. L'octroi de l'AVC est soumis à un plafond de revenu global de la communauté domestique en question et le montant est fonction du nombre de personnes qui composent cette communauté domestique. Or, certaines personnes sont exclues, pour le besoin de l'octroi et de la détermination du montant de l'AVC, de l'énumération des membres formant cette communauté domestique ; il en est, par exemple, des étudiants bénéficiant d'une aide financière pour études supérieures.

Le cas précis soumis à la médiatrice comprenait une communauté domestique dont faisait partie un étudiant bénéficiant d'une telle aide financière, mais considéré comme exclu de celle-ci pour les besoins de calcul de l'AVC. Le montant de l'allocation perçue par l'étudiant

était cependant tel, que le régime de l'AVC lui aurait été plus favorable s'il tenait compte de l'étudiant.

Le représentant ministériel indique que l'exclusion du bénéficiaire d'une aide financière pour études supérieures de la communauté domestique pour les besoins de calcul de l'AVC est due à des préoccupations relatives à la prévention du cumul d'allocations et que l'on n'aurait dès lors guère su suivre les remarques de la médiatrice.

Quant à la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après « CAE »), la médiatrice ne repère que des soucis minimes tels que la concurrence entre les régimes des allocations familiales luxembourgeoise et danoise qui a été résolue dans un délai ressenti comme excessif lequel était pourtant dû à des procédures administratives reliant des intervenants de pays différents et ne pourrait dès lors être imputé comme défaillance à aucun des deux.

Un deuxième cas avait trait à l'allocation spéciale supplémentaire² où la CAE a admis que la personne concernée fournisse des certificats supplémentaires attestant que l'incapacité de l'enfant en cause franchit le cap nécessaire pour pouvoir prétendre à ladite allocation.

Finalement, il est fait mention d'un dossier dans lequel une erreur d'indication a mené à ce qu'un parent soit privé du bénéfice du congé parental en ce que l'autre parent a introduit une demande d'allocation d'éducation au bénéfice du premier, tandis que l'allocation d'éducation et le congé parental ne sont pas cumulables.

Madame la Rapportrice Nathalie Oberweis (déli Lénk) se demande s'il n'aurait pas été possible de faire preuve de clémence concernant le dernier cas évoqué en ce que l'erreur serait humaine.

Le représentant ministériel indique que le cas précis renfermait d'autres considérations non comprises dans les explications fournies par la médiatrice et que l'allocation d'éducation a d'ores et déjà été versée au moment de la demande de congé parental de manière à ce que l'on se soit retrouvé devant un fait accompli difficile à régulariser.

Madame le Ministre Corinne Cahen signale que la CAE fait d'ordinaire preuve d'une latitude extraordinaire en la matière, mais que ce cas précis ne s'y prêtait pas.

Monsieur le Président Max Hahn souligne qu'il est loisible à Madame la Rapportrice Nathalie Oberweis de s'adresser directement à la présidente du conseil d'administration de la CAE pour tout renseignement supplémentaire et que le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région se tiendra, lui aussi, disponible.

- 3. 7878 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et modifiant :**
- 1° le Code de la sécurité sociale ;**
 - 2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») ;**
 - 3° la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuer-gesetz ») ;**
 - 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**
 - 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;**
 - 7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant**

² Art. 274 du Code de la sécurité sociale.

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
- b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
- 8° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
- 9° la loi du 7 décembre 2007 autorisant l'État à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain ;
- 10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
- 11° la loi modifiée du 1er août 2019 concernant les mutuelles

7879 **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2021-2025**

- **Rapporteur : M. Dan Biancalana**
- **Présentation des volets Famille et Intégration**

Madame le Ministre Corinne Cahen introduit ses propos en soulignant que les priorités qui guident l'action de son Ministère se déclinent autour d'un axe principal : Celui de protéger les populations vulnérables contre les risques d'exclusion sociale que ce soit à cause de leur origine, identité, statut social, etc.

Il en est ainsi qu'une des priorités qui sous-tendent le budget 2022 concerne la lutte contre la pauvreté afin de garantir l'inclusion et l'intégration sociales des populations les plus démunies - sujet également abordé par la Chambre des Députés réunie en séance plénière. Une des mesures concrètes consiste en une augmentation du REVIS et du revenu pour personnes gravement handicapées³ de +2,8%.

Or, le soutien offert par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ne se limite pas uniquement à des contributions de nature pécuniaire ; il est dès lors fait mention des prestations en nature et du soutien offert aux différents intervenants dans le domaine socio-familial afin d'atteindre la population cible par tous les moyens possibles. Ce soutien s'incarne par exemple par la création de postes financés par le Ministère et sera accompagné par des études qui permettent de mieux cerner les besoins des populations cibles, ainsi que de révéler les pistes les plus propices à combler les susdits besoins.

³ Loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification

1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,
3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,
4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,
7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la SNCFL,
8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et
9. le CAS (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°144, 29 septembre 2003).

En guise de précision, les populations cibles comprennent, notamment, les familles, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes faisant partie de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transsexuelles et intersexes (ci-après « LGBTI »), les résidents étrangers et les personnes les plus démunies.

Pour ce qui est de la Politique pour personnes en situation de handicap, l'oratrice évoque le plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes en situation de handicap (ci-après « CRDPH ») 2019-2024 et la fondation du groupement d'intérêt économique (ci-après « GIE ») « Centre de la Communication Accessible à Tous » censé agir comme centre unique regroupant les compétences et effectifs nécessaires afin de garantir une communication accessible à tous. Ces compétences ne se limitent pas aux simples services de traduction et d'interprétation, mais incluent également l'offre de service de consultance en matière de langage facile et la formation continue de personnes susceptibles d'entrer en contact quotidien avec des personnes nécessitant des aménagements spécifiques concernant la communication ; parmi les exemples cités se trouvent notamment les agents et officiers de police et le personnel de l'Agence pour le développement à l'emploi (ci-après « ADEM »).

Au sujet de l'inclusion et de l'accessibilité, est également fait mention de l'inclusion numérique qui détient un rôle primordial dans la prévention d'une expansion continue de l'écart entre les personnes moins adeptes au numérique et les technologies qui évoluent de plus rapidement.

En ce qui concerne les personnes LGBTI, le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région tâche de mettre en œuvre le plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTI et libère, à cette fin, les moyens financiers nécessaires.

Au niveau communal, le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région promeut l'intégration des résidents étrangers, notamment, par le biais de plans communaux d'intégration qui permettent de poser un cadre structuré aux actions des communes. Ces dernières sont accompagnées dans leur mission des conseillers à l'intégration.

Globalement, les volets Famille et Intégration du projet de budget de l'année 2022 reflètent la politique d'investissement préconisée par le Gouvernement qui consiste à maintenir celle-ci à un niveau élevé afin de garantir la mise en œuvre des objectifs gouvernementaux. Pour ce qui est des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, il est, à titre d'exemples, fait mention des investissements afférents à :

- l'expansion de la maison de soins à Erpeldange gérée par l'Association Luxembourg Alzheimer (ci-après « ALA ») ;
- la construction d'un home pour personnes âgées (ci-après « HPPA ») à Eischen ;
- la construction d'une maison de soins à Differdange ;
- la construction d'une structure d'hébergement pour personnes en situation de handicap à Heisdorf gérée par l'association sans but lucratif (ci-après « ASBL ») Tricentenaire ;
- la construction d'une structure de logement pour personnes en situation de handicap à Neidhausen gérée par l'Association des Parents d'Enfants Mentalement Handicapés (ci-après « APEMH »).

Il est d'autant plus important de ne pas économiser dans les domaines de compétence attribués au ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région en ce que les investissements prévus servent à soutenir les populations vulnérables et à garantir leur épanouissement.

L'oratrice souligne encore que les dépenses prévues par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ne consistent pas uniquement en des versements

pécuniaires, mais aussi en la création et le financement de postes à pourvoir au soutien des différents intervenants avec lesquels le Ministère coopère.

Monsieur le Rapporteur Dan Biancalana (LSAP) requiert des précisions au sujet de deux articles budgétaires. Quant à l'article 12.1.33.031 « Participation de l'État aux frais de fonctionnement des services conventionnés pour personnes handicapées », l'orateur constate qu'une augmentation de 10 millions d'euros est prévue pour l'exercice 2022 et au sujet de l'article 12.7.33.001 « Participation aux frais d'encadrement des bénéficiaires REVIS affectés à des mesures d'activation/de stabilisation », l'orateur souhaite s'enquérir sur la différence entre le compte provisoire 2020 et le budget prévu pour 2022.

Madame le Ministre Corinne Cahen indique que parmi les mesures nouvelles prévues pour 2022, les crédits liés à la création de postes supplémentaires représentent la part la plus importante dans l'augmentation de 10 millions d'euros.

Un représentant ministériel indique que la différence entre le montant du compte provisoire 2020 et le budget de l'exercice 2022 s'explique par le fait que le compte reflète les dépenses réellement encourues pendant la période visée et que le budget est censé couvrir les dépenses susceptibles d'être encourues durant la période visée.

Monsieur le Rapporteur Dan Biancalana (LSAP) note que le Gouvernement vient d'annoncer une nouvelle augmentation de l'AVC et souhaite savoir si celle-ci est d'ores et déjà prévue par le projet de budget tel que déposé.

Madame le Ministre Corinne Cahen signale que des amendements gouvernementaux ont été déposés à cet effet⁴.

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) s'interroge sur le fait qu'il paraît que deux articles budgétaires soient dédiés à la mise en œuvre de la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement. Ainsi, tant l'article 12.1.33.040 « Participation de l'État aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services conventionnés pour adultes, de centres médico-sociaux, d'initiatives de travail social communautaire, aux frais de la mise en œuvre de la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement et aux frais d'études, de mise en place et de fonctionnement de projets-pilotes destinés à soutenir la création de nouveaux emplois de proximité dans le domaine socio-familial » que l'article 12.1.43.002 « Participation de l'État aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services communaux conventionnés pour adultes et aux frais de la mise en œuvre de la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement » font mention de la thématique.

Un représentant ministériel indique que l'article 12.1.43.002 concerne spécifiquement les communes et que l'article 33.040 a trait aux autres participations de l'État ; la pratique budgétaire veut que ces participations soient énumérées séparément.

Ensuite, Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) requiert des informations supplémentaires au sujet de l'article 12.2.12.260 « Frais d'exploitation et frais administratifs, dépenses diverses » qui augmente de 17 000 euros à 100 000 euros de 2021 à 2022.

Un représentant ministériel précise qu'une campagne au sujet des élections communales et européennes de 2023 est prévue dans le cadre de la réforme de la loi électorale⁵.

Finalement, Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) aimerait connaître les raisons justifiant la baisse par rapport à l'année précédente à l'article 12.2.12.300 « Mesures en faveur de

⁴ Amendements gouvernementaux du 12 novembre 2021, doc. parl. 7878/02.

⁵ Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, doc. parl. 7877/00.

l'intégration : plan national d'intégration ; contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ; parcours d'intégration accompagné (PIA) ».

Ici encore, un représentant ministériel fait allusion à la pratique budgétaire en ce que la différence entre les sommes allouées est due au fait qu'un des projets financés à partir de cet article fera dorénavant l'objet d'une convention avec un tiers intervenant que l'on retrouve à l'article 12.2.33.000 « Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'associations œuvrant dans le domaine de l'intégration ».

Madame Djuna Bernard (déi gréng) souhaite s'enquérir au sujet de l'étude confectionnée en 2019 intitulée « Bénéficiaires, Acteurs et Prestations des Offices sociaux »⁶ et de son impact sur l'élaboration du présent projet de budget ; et plus particulièrement en ce qui concerne la distribution des effectifs relevé à de maintes reprises comme étant une source de préoccupations dans le domaine.

Madame le Ministre Corinne Cahen se réfère à l'accord de coalition 2018-2023 qui ne prévoit pas que la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale⁷ est due pour une refonte, or, l'oratrice fait également état de ce que l'on est continuellement en train de débattre sur la répartition des effectifs entre les offices sociaux et d'explorer d'autres pistes permettant à soutenir les offices sociaux dans l'accomplissement de leurs missions. L'oratrice profite de l'occasion pour souligner que la grande majorité du travail presté par les offices sociaux est de nature consultative et que seulement une partie infime consiste en des versements de nature pécuniaire.

De plus, Madame Djuna Bernard (déi gréng) rapporte que la ville d'Esch-sur-Alzette a annoncé la création d'une « Maison Arc-en-Ciel » et souhaite savoir si cette initiative est soutenue par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région dans le cadre du plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTI.

Madame le Ministre Corinne Cahen indique que l'on procède en principe par un soutien visant les associations sur le terrain, mais elle s'enquerra au sujet de cette action précise.

En dernier lieu, Madame Djuna Bernard (déi gréng) salue que le bénévolat soit promu à hauteur de 15 000 euros par l'article 12.1.12.306 « Promotion du bénévolat : formation, documentation, sensibilisation, coordination, projets divers » et souhaite en recevoir des précisions.

Un représentant ministériel note qu'il existe deux articles afférents à la promotion du bénévolat dont l'article 12.306, évoqué par la députée, qui vise à financer entre autres l'organisation des dites « 72 heures de bénévolat » et du Prix du mérite du Bénévolat. L'article 12.1.33.001 « Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés assurant des services aux initiatives bénévoles dans les domaines du social, des secours, de la culture, du sport, de l'environnement, de la jeunesse, des femmes, du troisième âge et/ou accomplissant des missions d'information et de sensibilisation du public » prévoit la participation financière au frais de fonctionnement de l'Agence du Bénévolat.

Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) fait d'emblée remarquer que les besoins des populations locales en matière sociale divergent fortement en fonction des régions, voire des communes. Il serait dès lors opportun d'adapter la clé de répartition des effectifs des offices sociaux en tenant compte de cette circonstance. L'orateur ajoute qu'en l'espèce le personnel affecté aux

⁶ <https://mfamigr.gouvernement.lu/dam-assets/publications/rapport-etude-analyse/offices-sociaux/Beneficiaires,-acteurs-et-prestations-des-offices-sociaux.pdf> ; voyez aussi : Procès-verbal de la Commission de la Famille et de l'Intégration du 20 mars 2019, P.V. FAIN 02/2018-2019 ; Procès-verbal de la Commission de la Famille et de l'Intégration du 3 juillet 2019, P.V. FAIN 08/2018-2019.

⁷ Loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°260, 29 décembre 2009).

offices sociaux n'est pas suffisant et que les communes tentent de combler cela par leurs propres moyens.

En second lieu, il est fait mention des conseillers logement introduits par le Pacte logement 2.0 que l'on pourrait intégrer dans les offices sociaux en ce que ceux-ci gèrent d'ores et déjà les domaines adjacents et que l'on pourrait, par conséquent, réduire le nombre d'intervenants de manière à garantir une accessibilité accrue au système social au niveau local.

En ce qui concerne l'allocation familiale, l'orateur souhaite savoir si la ré-indexation annoncée est comprise dans l'augmentation de +2,7% du budget alloué à la CAE que l'on peut constater à l'article 12.5.42.000 « Dotation de l'Etat à la Caisse pour l'avenir des enfants ».

Madame le Ministre Corinne Cahen précise que l'augmentation à laquelle se réfère Monsieur Jean-Paul Schaaf constitue une hausse générale et que les moyens à prévoir en vue de la ré-indexation seront intégrés dans le présent projet de budget par le biais des amendements gouvernementaux susmentionnés⁸.

Pour ce qui est des conseillers logement, l'oratrice considère qu'il serait plus opportun d'attendre la mise en vigueur effective des mesures prévues avant de s'attaquer à son optimisation pratique.

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) tient à ajouter que les offices sociaux sont d'ores et déjà en mesure de se pencher sur les matières visées par Monsieur Jean-Paul Schaaf.

Ce à quoi, Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) répond qu'il serait opportun de généraliser cela en vue d'éviter la prolifération des acteurs actifs dans le domaine.

4. 7346 Projet de loi portant sur l'accessibilité à tous de lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

Présentation du second avis complémentaire du Conseil d'État du 12 octobre 2021

Un représentant ministériel procède à la présentation de l'avis remarquant d'emblée que toutes les oppositions formelles, ainsi que les réserves quant à la dispense du second vote, ont pu être levées.

Ainsi, le Conseil d'État relève que l'exclusion expresse de l'énumération des lieux ouverts au public des bâtiments d'habitation collectifs à l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3, lettre c), serait superfétatoire en ce que cette exclusion ressortirait du libellé des alinéas 1^{er} et 2 du même article.

La Commission de la Famille et de l'Intégration souhaite toutefois maintenir cette exclusion expresse pour des raisons de clarté ; en effet, le projet de loi sous rubrique a d'ores et déjà été étudié par les différents intervenants de manière à ce qu'il paraît plus prudent de maintenir cette exclusion expresse même si elle découlerait de source.

Au commentaire du deuxième amendement de la série d'amendements du 8 mars 2021, la Commission de la Famille et de l'Intégration avait prévu d'inverser les alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} de la loi en projet sous rubrique. Or, cette inversion n'est plus à faire. Le Conseil d'État a, de manière informelle, donné son assentiment à ce que l'on ne procède pas à l'inversion en cause.

⁸ Amendements gouvernementaux du 12 novembre 2021, doc. parl. 7878/02.

Pour ce qui est de l'exclusion des structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil prévue à l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3, lettre a), le Conseil d'État réitère les commentaires émis à l'occasion du premier avis complémentaire au sujet de son incompréhension quant à l'exclusion.

La Commission de la Famille et de l'Intégration réitère à son tour ses considérations concernant l'exclusion précitée en ce qu'en cas d'afflux massif et imprévu de personnes à héberger par l'Office national de l'accueil, l'on ne saurait guère garantir l'accessibilité aux structures d'hébergement susvisées. Or, le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région précise que l'on tâcherait, le cas échéant, de veiller à ce que chaque personne qui présente un besoin en matière d'accessibilité bénéficie d'un hébergement approprié.

Le demeurant de l'avis du Conseil d'État fait état de quelques observations légistiques prises en compte lors de la rédaction du projet de rapport.

Échange de vues

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) s'interroge sur la durée d'un mois que l'on prévoit à l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3, lettre b), pour déterminer ce que l'on entend par « installations et constructions temporaires » en ce qu'une version antérieure prévoyait d'exclure les « constructions provisoires, temporaires ou saisonnières » sans faire mention d'un délai précis. L'oratrice fait référence à des procédures d'autorisation qui peuvent faire en sorte que la période prévue d'un mois s'avère fort courte.

Un représentant ministériel précise que le Conseil d'État considérait que les termes « temporaires et saisonnières » n'étaient pas assez précis et qu'il vaudrait mieux assortir un laps de temps précis afin de déterminer le caractère temporaire d'une construction.

Adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport soumis aux membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration est adopté à l'unanimité des voix.

Temps de parole

La Commission de la Famille et de l'Intégration propose de recourir au modèle 1 pour les débats en séance plénière.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 17 novembre 2021

Procès-verbal approuvé et certifié exact

09



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 8 mars 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7346 Projet de loi portant sur l'accessibilité à tous de lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs
- Rapporteur : Monsieur Max Hahn

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État et des amendements
2. Travaux concernant un projet de loi portant modification du Code de la sécurité sociale afin de tenir compte de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne relatif au membre de Famille

- Continuation des travaux
3. Divers

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Mme Sandy Zoller, Mme Myriam Schanck, Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse pour l'avenir des enfants, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. 7346 Projet de loi portant sur l'accessibilité à tous de lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État et des amendements

Amendement 1

L'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 2, du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 1. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1 « lieu ouvert au public » : tous bâtiments, installations et locaux dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont ~~notamment considérés comme~~ *assimilés* à des lieux ouverts au public :

- a) les lieux dans lesquels les professions libérales prestent leurs services ;
- b) tout bâtiment et toute installation destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- c) ~~les hôtels, motels, pensions de famille et auberges ou autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée au sens de la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie qui disposent d'au moins dix chambres à coucher destinées aux voyageurs~~ les hôtels visés par la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtellerie ;
- d) les motels, pensions de famille et auberges visés par la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtellerie qui disposent d'au moins dix chambres à coucher destinées aux voyageurs ;
- e) les structures d'hébergement pour élèves et étudiants. »

Commentaire

Cet amendement vise à s'aligner sur l'avis du Conseil d'État. Une opposition formelle a été formulée à l'encontre de la définition des lieux repris à l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 2, lettre c), dans la mesure où elle est entachée d'une imprécision en ce qu'elle se réfère aux « autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée ». Le Conseil d'État considère que cette disposition contrevient au principe de la spécification et de l'incrimination consacré implicitement par l'article 14 de la Constitution.

La partie de phrase « autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée » est dès lors supprimée.

Dans un souci de clarté, les dispositions prévues à la lettre c) ont été scindées en deux lettres distinctes « c) » et « d) » pour clarifier que les motels, pensions de famille et

auberges, qui disposent de moins de 10 chambres à coucher destinées aux voyageurs, ne sont pas visés. Pour les hôtels, cette précision n'a pas lieu d'être, étant donné que ces derniers doivent par application de la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut d'Hôtellerie disposer de toute façon d'au moins dix chambres à coucher réservées aux voyageurs pour pouvoir être qualifiés d'« hôtel ».

La numérotation des lettres est adaptée en conséquence.

Amendement 2

L'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3, du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 1. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1 (...)

Ne sont pas considérés comme des lieux ouverts au public :

a) les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ;

b) les constructions provisoires, temporaires ou saisonnières. les installations et constructions temporaires implantées pour une durée n'excédant pas un mois ;

c) les bâtiments d'habitation collectifs. »

Commentaire

Le Conseil d'État, dans son avis du 17 novembre 2020 relatif au projet de loi, s'est opposé formellement au libellé de l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3, lettre b), dans la mesure où la disposition en question est imprécise et trop vague en ce qu'elle vise « les constructions provisoires, temporaires ou saisonnières ». Le Conseil d'État considère que cette disposition contrevient au principe de la spécification et de l'incrimination consacré implicitement par l'article 14 de la Constitution. Ainsi, la lettre b) a été reformulée afin de préciser que pour être temporaire, la construction ou l'installation ne doit pas être implantée pour une durée excédant un mois. En effet, exiger le respect des conditions d'accessibilité pour des installations et constructions implantées pour une durée inférieure à un mois risque d'engendrer dans la plupart des cas une charge disproportionnée pour les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité. Il a dès lors été jugé opportun de ne pas passer par la procédure de la demande de dérogation étant donné la durée de vie très limitée de la construction ou de l'installation en question et de ne pas considérer ces dernières comme lieux ouverts au public.

En outre, l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 1^{er}, définit la notion de lieux ouverts au public comme « **tous bâtiments**, installations et locaux (...) ». L'ajout de la nouvelle lettre c) s'explique par la volonté de la commission d'exclure les bâtiments d'habitation collectifs de la définition de « lieux ouverts au public ».

En effet, les exigences d'accessibilité applicables aux bâtiments d'habitation collectifs se focalisent en grande partie sur l'accessibilité des parties communes, tandis que les exigences d'accessibilité applicables aux lieux ouverts au public ont pour objet de permettre l'accès de l'ensemble de la population aux lieux ouverts au public.

Qui plus est, l'alinéa 2 (devenu alinéa 3) et l'alinéa 3 (devenu alinéa 2) ont été inversés dans un souci de clarté. Ainsi, il a semblé plus judicieux, dans un souci d'une lecture cohérente, d'enchaîner par l'énumération des bâtiments qui ne sont pas considérés comme des lieux ouverts au public à la suite de la définition d'un lieu ouvert au public

Amendement 3

L'article 1^{er}, point 3°, du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 1. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1 (...)

2 (...)

3 « bâtiment d'habitation collectif » : tout bâtiment qui comporte au moins cinq unités distinctes ~~bâties~~, dont au moins trois logements, qui sont réparties, même partiellement, sur au moins trois niveaux, et qui sont desservies par des parties communes. Par unité, on entend un logement, un local de commerce ou un lieu dans lequel les professions libérales prestent leurs services.

~~Par dérogation à l'alinéa qui précède, ne sont pas considérés comme bâtiments d'habitation collectifs les lieux visés au point 1°, alinéa 2, lettres a, b, c et d~~ Les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ne sont pas considérées comme des bâtiments d'habitation collectifs. »

Commentaire

Le point 3° de l'article 1^{er} est maintenu, seul le point 3°, alinéa 2 a été supprimé. En effet, ce point est devenu superfluetoire au vu des précisions apportées au niveau de la définition de lieux ouverts au public et l'exclusion explicite des bâtiments d'habitations collectifs de cette définition.

L'article 1^{er}, alinéa 2 (qui devient l'alinéa 3), prévoit en outre que les lieux visés aux lettres a), b), c), d) et e) sont à assimiler à des lieux ouverts au public.

À noter aussi que le titre même du projet de loi fait mention des bâtiments d'habitation collectifs et que les exigences d'accessibilité qui s'appliquent aux lieux ouverts au public ne sont pas les mêmes que celles qui s'appliquent aux bâtiments d'habitation collectifs.

Il est dès lors impératif de définir dans la loi la notion de bâtiments d'habitation collectifs.

En outre, afin de s'aligner sur l'avis du Conseil d'État, le terme « bâties » figurant au point 3° de l'article 1^{er}, après les termes « unités distinctes » a été supprimé.

Le dernier paragraphe a été ajouté afin de s'assurer que les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ne tombent pas dans le champ d'application du présent projet de loi. En effet, en cas d'afflux massif de demandeurs de protection internationale, il est crucial que le gouvernement puisse réagir très vite et trouver des possibilités de logement pour ces derniers. Dans ce cadre, il ne sera pas forcément possible de trouver des logements à très court terme qui respectent l'ensemble des exigences d'accessibilité prévues par le présent projet de loi. En cette matière, le gouvernement veille à ce que, en cas de besoin, il existe des solutions adaptées aux éventuels besoins spécifiques des demandeurs de protection internationale.

Amendement 4

L'article 1^{er}, point 8^o, alinéa 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 1. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1 (...)

2 (...)

3 (...)

4 (...)

5 (...)

6 (...)

7 (...)

8^o « charge disproportionnée » : une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en oeuvre des exigences techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage ou la viabilité de l'exploitation des lieux ouverts au public et des voies publiques, d'autre part. »

Commentaire

Cette substitution de notion a été oubliée lors de la première série amendements envoyée au Conseil d'État à des fins d'avis complémentaire. Le présent amendement vise à rectifier cet oubli.

Amendement 5

Le libellé de l'article 2 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 2. ~~Projets de n~~Nouvelles constructions d'un de lieux ouverts au public »

Amendement 6

L'article 2, alinéa 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

« Concernant les ~~projets de~~ nouvelles constructions d'un de lieux ouverts au public, y compris les ~~projets de~~ créations de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux parties extérieures et intérieures suivantes :

1^o aux accès au lieu et aux services y offerts ;

2^o à l'accueil ;

3^o aux locaux et à leurs équipements liés aux services prestés ;

4^o aux circulations verticales et horizontales ;

5° à au moins un sanitaire ;

6° à au moins une cabine d'essayage ou d'habillage ;

7° à au moins une place de stationnement automobile par bloc entamé de vingt places, et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places ;

8° à au moins une chambre si le lieu compte entre une et vingt chambres, à au moins deux chambres si le lieu compte entre vingt-et-une et cinquante chambres et à une chambre supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante chambres supplémentaires si le lieu compte plus de cinquante chambres ;

9° à la signalétique. »

Amendement 7

L'article 2, alinéa 3, du projet de loi est modifié comme suit :

« Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des ~~projets de nouvelles constructions d'un de lieux~~ ouverts au public. »

Commentaire (amendements 5, 6 et 7)

Certaines substitutions de notions ont été oubliées lors des premiers amendements. Les amendements 5, 6 et 7 visent à rectifier cet oubli.

Amendement 8

L'article 3, paragraphe 2, du projet de loi est modifié comme suit :

« (2) Les propriétaires ou emphytéotes du lieu garantissent le respect des exigences d'accessibilité, en effectuant, à leurs frais, les travaux requis. ~~Cette obligation incombe aux locataires dans la mesure où les travaux rentrent dans le cadre général des travaux d'entretien.~~ Sans préjudice des dispositions de la loi du 3 février 2018 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil et de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, ~~les propriétaires ou emphytéotes peuvent déléguer cette obligation aux locataires dans le cadre d'un contrat de bail parties à un contrat de bail peuvent convenir que les travaux requis pour respecter les exigences d'accessibilité sont assumés par le locataire.~~ »

Commentaire

Cet amendement vise à s'aligner sur l'avis du Conseil d'État.

La précision apportée par la phrase « Cette obligation incombe aux locataires dans la mesure où les travaux rentrent dans le cadre général des travaux d'entretien. » est superflue, étant donné que le régime général des règles applicables au louage des choses s'applique en l'espèce.

Qui plus est, selon le Conseil d'État, le terme « déléguer » utilisé n'est pas approprié dans la mesure où, en droit des obligations, il a une signification très spécifique, telle que prévue par l'article 1275 du Code civil.

Amendement 9

L'article 3, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi est supprimé.

Commentaire

Le Conseil d'État estime que cet alinéa est superfétatoire dans la mesure où l'alinéa 1^{er} prévoit déjà que « les exigences du présent article sont applicables sous réserve de l'accord » des parties concernées.

Amendement 10

Le libellé de l'article 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 4. Projets de nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs** »

Amendement 11

L'article 4, paragraphe 3, du projet de loi est modifié comme suit :

« (3) Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des ~~projets de~~ nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs. »

Commentaire (amendements 10 et 11)

Certaines substitutions de notions ont été oubliées lors de la première série d'amendements envoyée au Conseil d'État à des fins d'avis complémentaire

Les amendements 10 et 11 visent à rectifier cet oubli.

Amendement 12

Le libellé de l'article 5 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 5. Projets de nouvelles constructions et de transformations importantes des voies publiques** »

Amendement 13

L'article 5, alinéa 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

« Concernant les ~~projets de~~ nouvelles constructions et de transformations importantes des voies publiques, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux :

- 1 (...)
- 2 (...)
- 3 (...)
- 4 (...)
- 5 (...)

6 (...)

7 (...)

8°(...) »

Commentaire (amendements 12 et 13)

Certaines substitutions de notions ont été oubliées lors de la première série d'amendements envoyée au Conseil d'État à des fins d'avis complémentaire

Les amendements 10 et 11 visent à rectifier cet oubli.

Amendement 14

L'article 6, paragraphe 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

« (1) Une personne dont le handicap est particulièrement lourd ou spécifique à un point tel que les exigences d'accessibilité visées à l'article 43, paragraphe 1^{er} ne suffisent pas pour lui permettre d'accéder à un lieu ouvert au public ~~existant ou situé dans un cadre bâti existant~~ peut adresser une demande écrite au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions afin d'exiger que les personnes auxquelles incombe la charge des travaux effectuent un aménagement raisonnable visé à l'alinéa 3.

Il incombe aux propriétaires ou aux emphytéotes du lieu de supporter la charge des aménagements raisonnables. ~~Or, cette charge incombe aux locataires dans la mesure où les travaux rentrent dans le cadre général des travaux d'entretien.~~ Sans préjudice des dispositions de la loi du 3 février 2018 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil et de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, ~~les propriétaires ou emphytéotes peuvent déléguer cette charge aux locataires dans le cadre d'~~ parties à un contrat de bail peuvent convenir que les travaux requis pour respecter les exigences d'accessibilité sont assumés par le locataire.

Par aménagement raisonnable, le présent article entend les modifications et ajustements nécessaires et appropriés apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées visées à l'alinéa 1^{er} l'accessibilité des lieux ouverts au public ~~existants ou situés dans un cadre bâti existant.~~

L'aménagement doit être réalisé dans un délai raisonnable et les modifications et ajustements ne doivent pas imposer de charge disproportionnée. »

Commentaire

Cet amendement vise à s'aligner sur l'avis du Conseil d'État.

Au vu des commentaires du Conseil d'État, la commission a procédé à une reformulation.

Ainsi, une demande d'aménagement raisonnable peut être formulée à tout moment afin d'accéder à un lieu ouvert au public et ce indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un lieu existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi ou non. À noter que la formulation initiale de la commission ne visait à discriminer personne, mais était destinée à préciser que le

besoin d'un aménagement raisonnable ne devient apparent qu'une fois le projet de construction réalisé, c'est-à-dire une fois que le lieu ouvert au public existe.

Au niveau des autres points soulevés, la commission a suivi les propositions du Conseil d'État. Il est renvoyé à cet effet, aux commentaires relatifs à l'amendement 7.

Amendement 15

L'article 7, paragraphe 3, du projet de loi est modifié comme suit :

« (3) Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions est saisi par les personnes auxquelles incombe la charge des travaux de toute demande de dérogation et de solution d'effet équivalent dûment motivée par le demandeur. Le ministre ~~prend~~ octroie ~~sa~~ les décisions d'autorisation de dérogation et de solution d'effet équivalent sur avis du Conseil. »

Commentaire

Cet amendement vise à s'aligner sur la proposition formulée par le Conseil d'État.

Amendement 16

L'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi est modifié comme suit :

« A cette fin, ~~et sans préjudice d'autres obligations légales,~~ toute demande d'autorisation des travaux pour les constructions visées aux articles 2, 3, 4 et 5 contient les pièces suivantes :

1° un certificat de conformité des plans, qui atteste la conformité des plans de construction aux exigences d'accessibilité délivré par un contrôleur technique en accessibilité visé à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2 ;

2° si une telle autorisation a été obtenue, l'autorisation de dérogation ou de solution d'effet équivalent visée à l'article 7, paragraphe 3. »

Commentaire

Le Conseil d'État a proposé d'omettre les termes « et sans préjudice d'autres obligations légales, » pour être superflus.

Amendement 17

L'article 8, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

« (2) Un contrôle de conformité des travaux est réalisé pour les travaux de mise en accessibilité indépendamment du fait s'ils requièrent une autorisation des travaux préalable ou ~~pas~~ non. »

Commentaire

Afin de prendre en compte l'autorisation de construire et l'autorisation de voirie dans une notion unique, il y a lieu de faire référence à l'« autorisation des travaux ».

Amendement 18

L'article 10, paragraphe 4, alinéa 2, du projet de loi est modifié comme suit :

« (4) (...) »

Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions peut procéder à tout moment à la vérification du respect des exigences relatives à la délivrance et à la validité de l'agrément. Si une des conditions fixées au paragraphe 1^{er} n'est plus remplie, il procède au retrait de l'agrément après une mise en demeure invitant l'intéressé à se conformer aux conditions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4, dans un délai de trois mois. »

Commentaire

Le renvoi aux paragraphes « 1^{er} à 4 » est incorrect. Il convient de se référer aux seules conditions prévues au paragraphe 1^{er} tel qu'il est indiqué à la première partie de la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 4.

Amendement 19

L'article 11, paragraphe 1^{er}, point 2°, du projet de loi est modifié comme suit :

« (1) Il est institué un Conseil consultatif de l'accessibilité, placé sous la tutelle du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui a les missions ci-après :

1° (...);

2° émettre des avis sur les demandes de dérogations et de solutions d'effet équivalent prévues à l'article 8 7 ;

3° (...);

4° (...). »

Commentaire

Le Conseil d'État a signalé que le renvoi au paragraphe 1^{er}, point 2°, est erroné. En effet, il y a lieu de renvoyer à l'article 7 du projet de loi et non pas à l'article 8.

Amendement 20

L'article 11, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, du projet de loi est modifié comme suit :

« (2) Le Conseil est composé de membres relevant des ministères, ~~et~~ d'organisations et ordres professionnels concernés par le sujet de l'accessibilité et de la conception pour tous, de membres relevant du ministre ayant le budget dans ses attributions, et de membres relevant d'organisations oeuvrant dans le domaine du handicap. Un membre suppléant est nommé pour chaque membre effectif.

Les membres du Conseil sont nommés par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions sur proposition des organisations, ordres professionnels et administrations ministères représentées au sein du Conseil. »

Commentaire

Le Conseil d'État estime qu'afin de faire référence aux ordres professionnels, il y a lieu d'envisager une autre dénomination distincte de la notion « organisations » qui est employée.

Le Conseil consultatif sera notamment composé de membres relevant d'« organisations concernées par le sujet de l'accessibilité et de la conception pour tous », mais également de membre d'ordres professionnels.

Ainsi, afin d'éviter toute confusion entre les « organisations » visées, le Conseil d'État recommande d'avoir recours à une autre dénomination pour viser les ordres professionnels.

La commission a, ainsi, opté pour la dénomination d'« ordres professionnels ».

Amendement 21

Après l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 11 du projet de loi, est inséré un alinéa 4 nouveau qui prend la teneur qui suit :

« Les travaux du Conseil sont préparés au sein de commissions permanentes. »

Commentaire

Afin de mener à bien ses missions, les travaux du Conseil consultatif de l'accessibilité sont préparés au sein de commissions permanentes.

Plusieurs commissions permanentes seront instituées par le Conseil au vu des différentes thématiques à traiter.

Amendement 22

L'article 11, paragraphe 2, alinéa 5 (ancien alinéa 4), du projet de loi est modifié comme suit :

« Le Conseil est assisté dans ses missions par ~~un~~ trois secrétaires qui relèvent du ministère ayant le handicap dans ses attributions. »

Commentaire

Au vu du nombre très élevé de demandes de dérogation et de solutions d'effet équivalent prévues à l'article 7 qui risquent de surgir et au vu de l'organisation interne du Conseil dont les travaux seront répartis en commissions permanentes thématiques, la commission juge opportun de prévoir que le Conseil soit assisté par trois secrétaires au lieu d'un seul.

Les secrétaires assistent le Conseil et les commissions permanentes dans leurs missions.

Amendement 23

L'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2^o, du projet de loi est modifié comme suit :

« (1) Une aide financière, sous forme d'une subvention en capital, est octroyée dans les limites des crédits budgétaires, par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions pour :

- 1° (...);
- 2° les travaux d'aménagement raisonnable prévus à l'article 6 se rapportant à un lieu ouvert au public existant ;
- 3° (...);
- 4° (...). »

Commentaire

Cet amendement vise à s'aligner sur l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Selon le Conseil d'État, le fait d'envisager une aide financière seulement pour les lieux ouverts au public existant et non pour les constructions futures, représente une inégalité de traitement. Cette inégalité de traitement risque de poser problème au regard de l'article 10bis de la Constitution.

Les modifications apportées à cet endroit visent à préciser qu'une aide financière pourra être demandée à tout moment pour les travaux d'aménagement raisonnable et ce indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un lieu existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi ou non.

Amendement 24

L'article 12, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi est modifié comme suit :

« (2) Peuvent bénéficier de l'aide, les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité ou de l'aménagement raisonnable. Il s'agit de personnes physiques, de personnes morales de droit privé ou de personnes morales de droit public, autres que l'Etat. L'aide financière n'est accordée qu'une seule fois par :

- 1° lieu ouvert au public existant ou situé dans un cadre bâti existant ;
- 2° création d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif par voie de changement d'affectation ;
- 3° aménagement raisonnable.

L'aide financière n'est accordée que pour des travaux, études, conseils et expertises réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que pour les études, conseils et expertises réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. »

Commentaire

Cet amendement a été modifié pour donner suite à l'avis du Conseil d'État qui s'est opposé formellement au libellé de l'article 12, paragraphe 2, dernier alinéa, en ce qu'il limite l'octroi des aides financières pour travaux, études, conseils et expertises au seul territoire du Grand-Duché de Luxembourg. En effet, l'exclusion des études, conseils et expertises réalisés dans un autre État membre de l'Union européenne, de l'octroi des aides contrevient à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Amendement 25

Après l'alinéa unique du paragraphe 3 de l'article 12 du projet de loi est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur qui suit :

« (3) L'aide financière correspond à 50 pour cent des coûts HTVA des travaux, études, conseils et expertises concernant les lieux et aménagements visés au paragraphe 2, points 1° à 3°, sans pouvoir toutefois dépasser le montant de 24 000 euros par lieu et aménagement visés au paragraphe 2, points 1° à 3°. La demande d'aide financière est à introduire au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi et les travaux, études, conseils et expertises sont achevés au plus tard huit années après entrée en vigueur de la présente loi.

Les délais prévus à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas à une demande d'aide financière pour des travaux d'aménagements raisonnables visés au paragraphe 1^{er}, point 2. »

Commentaire

Le Conseil d'État a constaté que l'article 12, paragraphe 3, ne permet l'octroi de l'aide financière pour les travaux d'aménagement raisonnable que pendant une période de cinq ans après l'entrée en vigueur de la future loi.

L'ancien texte ne permettait pas la mise en œuvre du bénéfice d'une aide financière pour des travaux d'aménagements futurs, sollicités par une personne handicapée pour avoir accès à un lieu ouvert au public existant ou dans un cadre bâti existant et jugés raisonnables, si ces travaux étaient envisagés après ce délai de cinq ans.

Le régime envisagé risquait de créer une inégalité de traitement, au regard de l'article 10bis de la Constitution.

Afin de remédier à ce problème, la commission a inséré un deuxième alinéa qui spécifie que les délais prévus à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas à une demande d'aide financière pour des travaux d'aménagements raisonnables.

Amendement 26

L'article 12, paragraphe 5, alinéa 2, du projet de loi est supprimé.

Commentaire

Le Conseil d'État propose d'omettre le paragraphe 5, alinéa 2, en ce qu'il relève de l'évidence que le ministre ayant la Politique des personnes handicapées dans ses attributions n'autorisera le versement de l'aide financière que s'il dispose de toutes les pièces requises.

Amendement 27

L'article 13, paragraphe 6, du projet de loi est modifié comme suit :

« (6) Le refus, de réaliser un aménagement raisonnable par toute personne, visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à qui incombe la charge des travaux d'accessibilité d'aménagement raisonnable, de réaliser un aménagement

raisonnable, au sens de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 est puni des peines prévues à l'article 455, alinéa 1^{er}, du Code pénal, sous réserve que l'aménagement ne constitue pas une charge disproportionnée. »

Commentaire

Au niveau de ce paragraphe, des modifications ont été apportées pour se conformer aux remarques du Conseil d'État qui estime, concernant la partie de phrase « toute personne, visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à qui incombe la charge des travaux d'accessibilité », qu'il serait utile de se référer aux « travaux d'aménagement raisonnable » et non pas aux « travaux d'accessibilité ».

Amendement 28

Le libellé de l'annexe A du projet de loi est modifié comme suit :

**« Contenu des formations complémentaires requises
au sens de l'article 10, paragraphe 1^{er}, point 2 1 »**

Commentaire

Il s'agit du redressement d'une erreur matérielle.

Échange de vues

Au sujet de l'exclusion des structures d'hébergement administrées par l'Office national de l'accueil (ci-après « ONA ») du champ d'application du présent projet de loi, Madame Djuna Bernard (déi gréng) s'interroge s'il ne serait pas souhaitable qu'un seuil minimal desdites structures soit accessible.

Madame le Ministre Corinne Cahen indique que l'exclusion des structures susmentionnées du champ d'application du projet de loi sous rubrique se justifie par l'imprévisibilité de la situation migratoire. Lorsqu'en 2015 les flux migratoires vers l'Europe ont pris une envergure exorbitante, il aurait été impossible de pourvoir chaque demandeur de protection internationale (ci-après « DPI ») d'un logement conforme aux prescriptions du projet de loi n°7346. Ladite exclusion est ainsi conditionnée par un souci de prudence envers l'évolution incertaine de la situation migratoire et garantit une certaine marge de manœuvre à l'ONA. L'oratrice assure qu'un certain minimum d'hébergements est de toute façon accessible comme cela est le cas pour la structure située à Sanem dont le rez-de-chaussée est aisément accessible.

Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) signale que le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, estime que les prédites structures devraient figurer dans le présent projet de loi.

Madame le Ministre Corinne Cahen s'oppose à la déclaration de la Haute Corporation. On ne saurait inclure les structures d'hébergement gérées par l'ONA dans le champ d'application du projet de loi sous rubrique en ce que ces structures constituent des domiciles pour les DPI. Il est dès lors inconcevable de déclarer ces structures comme lieux ouverts au public.

Concernant l'amendement 17, Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) se demande si l'amendement tel que proposé correspond aux observations émises par le Conseil d'État.

La représentante du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région répond par la positive en ce que l'amendement 17 tend à clarifier la disposition concernée et contribue à la cohérence globale du texte.

Au sujet de l'amendement 23, Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) requiert des précisions quant à l'observation du Conseil d'État.

La représentante du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région indique qu'il s'agissait d'un malentendu en ce que la disposition, telle que modifiée par l'amendement proposée, n'opérera plus de distinction entre lieu existant et futur et s'aligne, par conséquent, sur l'avis du Conseil d'État.

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) souhaite savoir si l'on donne suite à l'avis émis par le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (ci-après « SYVICOL ») en supprimant le délai afférent aux travaux d'aménagement raisonnable.

La représentante du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région précise que la suppression du délai relatif aux travaux d'aménagement raisonnable découle de l'évidence en ce qu'il est impossible de prévoir si tel ou tel immeuble sera accessible pour tous dans le futur de façon à ce qu'il se soit avéré indispensable d'éliminer ce délai.

Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) relève, en dernier lieu, que le Conseil d'État suggère que l'entrée en vigueur du projet de loi une fois adopté soit fixée par le biais d'une date précise.

La représentante du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région signale que l'entrée en vigueur n'est pas indiquée par une date précise afin de tenir compte de l'imprévisibilité du progrès des travaux législatifs. Afin d'atténuer cette imprécision, le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région élaborera des brochures d'informations et un site Internet, qui contiendront bien entendu la date précise à laquelle les dispositions du présent projet de loi entrent en vigueur, afin d'élucider les personnes concernées.

Vote

Les amendements sous examen sont adoptés à l'unanimité des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

2. Travaux concernant un projet de loi portant modification du Code de la sécurité sociale afin de tenir compte de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne relatif au membre de Famille

- Continuation des travaux

Madame le Ministre Corinne Cahen signale que le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région a procédé à des concertations avec plusieurs acteurs de terrain et précise que l'objectif, en ce qui concerne les suites à donner à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »)¹, doit être de trouver une solution durable. L'oratrice précise, de plus, qu'il ne s'agit nullement de priver certains enfants de leur droit à l'allocation familiale. Or, une réforme du système actuel s'avère inévitable au vu de l'arrêt susmentionné.

¹ CJUE, Arrêt du 2 avril 2020, Caisse pour l'avenir des enfants, C-802/18, ECLI:EU:C:2020:269.

L'oratrice souligne, en réaction à certains propos inflammatoires tenus sur les réseaux sociaux à l'encontre des travailleurs frontaliers, qu'elle ne souhaite léser personne et que si l'on commence à remettre en cause la « valeur d'un frontalier », tout le monde en sortira perdant.

Madame Myriam Schanck, Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après « CAE »), indique que la modification proposée tente de préserver les droits acquis des personnes concernées sans que la formulation du dispositif de l'allocation familiale ne soit discriminatoire. L'oratrice ajoute que la formulation des dispositions afférentes à l'allocation familiale importerait peu aux yeux des personnes concernées, tant que celles-ci pourront continuer à bénéficier de l'allocation en question.

Monsieur Marc Spautz (CSV) informe Madame le Ministre Corinne Cahen et les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration que son groupe politique a recouru à des experts afin de trouver une solution alternative à celle proposée par le Ministère, mais que cela ne devrait aucunement empêcher les travaux législatifs sur la proposition de texte que la Commission a d'ores et déjà examinée.

Madame le Ministre Corinne Cahen propose de finaliser le libellé de la modification à proposer et d'exposer celui-ci devant la Commission de la Famille et de l'Intégration avant de présenter le projet de loi qui en résultera après son passage au Conseil de Gouvernement.

Monsieur Charles Margue (déli gréng) salue cette proposition et, plus généralement, la façon coopérative de procéder de Madame le Ministre Corinne Cahen.

3. Divers

Monsieur Marc Spautz (CSV) souhaite s'enquérir sur l'état des amendements afférents aux propositions de loi n°7434 et n°7437 que celui-ci a déposés.

Monsieur le Président Max Hahn (DP) s'enquerra sur ce sujet et reviendra vers le député dans les meilleurs délais.

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) signale que Madame Francine Closener (LSAP) ne fera désormais plus partie de la Commission de la Famille et de l'Intégration et que l'oratrice reprendra le volet « Intégration » de la dernière.

*

Luxembourg, le 12 mai 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Noah Louis

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Max Hahn

03



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 4 décembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 5 juin, du 27 septembre et du 13 novembre 2019
2. 7346 Projet de loi portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public
- Rapporteur : Monsieur Max Hahn

- Présentation et analyse des amendements relatifs au projet de loi
3. Deuxième enquête de grande ampleur de l'Union européenne (UE) sur les minorités et la discrimination (EU-MIDIS II) menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA) sur l'ensemble du territoire de l'UE : analyse du volet concernant le Luxembourg

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché remplaçant Mme Chantal Gary, M. Charles Margue, M. Marc Spautz

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Mme Sandy Zoller, M. Jacques Brosius, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Georges Mischo

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 5 juin, du 27 septembre et du 13 novembre 2019

Les projets de procès-verbal des réunions du 5 juin, du 27 septembre et du 13 novembre 2019 sont adoptés à l'unanimité des membres présents de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI).

2. 7346 Projet de loi portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

La première partie de la réunion de la COFAI du 4 décembre 2019 est consacrée au projet de loi 7346, mieux connu sous sa dénomination luxembourgeoise d'« Accessibilitésgesetz ».

Alors que les membres de la COFAI s'étaient déjà penchés, à l'occasion d'une réunion le 13 novembre 2019¹, sur l'avis du Conseil d'État relatif au dit projet de texte et les amendements parlementaires en découlant à adopter, les députés sont appelés à se prononcer encore une fois sur les modifications qui, faute de précision et formulations appropriées, n'avaient pas pu être approuvées dans un premier temps.

Amendement 1

Dans l'ensemble du projet de texte, les notions « exigences techniques d'accessibilité », « objectif d'accessibilité » et « normes d'accessibilité » sont remplacées par celle d'« exigences d'accessibilité ».

Commentaire

Cet amendement s'inscrit dans la volonté de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) de se rallier au Conseil d'État qui, dans son avis du 12 mars 2018, a proposé d'utiliser la terminologie uniforme d'« exigences d'accessibilité », sachant que le projet de loi emploie indistinctement les notions « exigences techniques d'accessibilité », « objectif d'accessibilité », « exigences d'accessibilité » et « normes d'accessibilité ».

Amendement 2

Dans l'ensemble du projet de texte, il est procédé à un certain nombre de substitutions de notions. Ainsi,

- la notion de « projets de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public » est remplacée par celle de « nouvelles constructions de lieux ouverts au public » ;
- la notion de « projets de création de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation » est remplacée par celle de « créations de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation » ;
- la notion de « projet de nouvelle construction d'un bâtiment d'habitation collectif » est remplacée par celle de « nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs » ;

¹ Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2019 de la Commission de la Famille et de l'Intégration, P.V. FAIN 02.

- la notion de « projets de création de bâtiments d’habitation collectifs par voie de changement d’affectation » est remplacée par celle de « créations de bâtiments d’habitation collectifs par voie de changement d’affectation » ;
- la notion de « projets de nouvelle construction et de transformation importante des voies publiques » est remplacée par celle de « nouvelles constructions et transformations importantes des voies publiques » ;
- la notion de « projets de constructions, de transformation et de rénovation de lieux ouverts au public » est remplacée par celle de « constructions, transformations et rénovations de lieux ouverts au public ».

Commentaire

Cet amendement prend en compte l’avis du Conseil d’État du 12 mars 2019 relatif au projet de loi, dans lequel il a estimé que le projet de loi a pour objet d’assurer l’accessibilité à tous des bâtiments visés par les différents articles et non pas l’accessibilité des projets de construction.

Amendement 3

L’article 1^{er} du projet de loi est supprimé.

Commentaire

Cet amendement vise à s’aligner sur la demande du Conseil d’État qui, dans son avis du 12 mars 2019 relatif au projet de loi, a sollicité la suppression de cet article, estimant que l’article est sans apport normatif et que les dispositions normatives qui suivent sont suffisamment précises pour délimiter clairement le champ d’application de la loi en projet.

La suppression de l’article 1^{er} a comme conséquence que les articles subséquents sont à renuméroter.

Amendement 4

Le nouvel article 1^{er} (ancien article 2 du PL 7346), point 1^o, est modifié comme suit :

« 1 « Lieu ouvert au public » :

- ~~a) tout bâtiment et toute installation ouverts au public, que leur accès ou leur usage soient soumis à des conditions ou pas ;~~
- ~~b) tout bâtiment et toute installation destinés à l’exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l’État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques.~~

tous bâtiments, installations et locaux dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.³

Sont notamment considérés comme des lieux ouverts au public :

- a) les lieux dans lesquels les professions libérales prestent leurs services ;
- b) tout bâtiment et toute installation destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- c) les hôtels, motels, pensions de famille et auberges ou autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée au sens de la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie qui disposent d'au moins dix chambres à coucher destinées aux voyageurs ;
- d) les structures d'hébergement pour élèves et étudiants.

Ne sont pas considérés comme des lieux ouverts au public :

- a) les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ;
- b) les constructions provisoires, temporaires ou saisonnières.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Commentaire

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019 relatif au projet de loi, a exigé, sous peine d'opposition formelle, de reformuler la définition de « lieu ouvert au public » afin d'éviter toute insécurité juridique. Sur proposition du Conseil d'État, il a été décidé de s'inspirer de la définition française d'établissement recevant du public, et plus précisément de la définition prévue à l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation français, qui est l'équivalent de la notion de « lieu ouvert au public » luxembourgeoise. C'est une définition très vaste. L'élément crucial est la définition des personnes faisant partie du public qui se trouve à la fin du point 1°. Il s'agit des personnes admises en outre du personnel. Il en résulte qu'un local qui ne reçoit jamais de clientèle/patientèle n'est pas considéré comme un lieu ouvert au public mais comme un local de travail. Un tel local n'est donc pas soumis à la réglementation relative à la mise en accessibilité des lieux ouverts au public.

Il a été décidé de suivre la proposition du Conseil d'État de s'aligner sur la définition française, mais de ne pas utiliser le mot « enceinte », puisque ce terme ne figure pas dans le corps du projet de loi.

Afin d'éviter toute équivoque sur la question de savoir si les lieux dans lesquels les professions libérales prestent leurs services sont à considérer comme lieux ouverts au public au sens de la définition, il a été décidé de suivre le Conseil d'État dans sa proposition de préciser cela de manière expresse dans la définition de « lieu ouvert au public ».

Quant aux bâtiments et installations destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques, il faut savoir qu'il existe aussi de tels bâtiments qui remplissent les conditions prévues par la définition relative aux bâtiments d'habitation collectifs. Or, il est jugé plus opportun de les considérer comme lieux ouverts au public. En effet, cette classification permet de prévoir des conditions plus précises et plus strictes quant à l'accessibilité des chambres. En ce qui concerne les exigences d'accessibilité à respecter pour les bâtiments d'habitation collectifs, l'accent est plus mis sur

l'accessibilité des parties communes, et moins sur l'accessibilité des appartements et des chambres.

Le même raisonnement s'applique aux hôtels, motels, pensions de famille et auberges ou autres établissements qui disposent d'au moins dix chambres à coucher destinées aux voyageurs ainsi qu'aux structures d'hébergement pour élèves et étudiants. Il d'ailleurs aussi proposé d'exclure deux sortes de structures particulières du champ d'application de la loi en ne les considérant pas comme des lieux ouverts au public.

D'un côté, il s'agit des structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil. En effet, en cas d'afflux massif de demandeurs de protection internationale, il est crucial que le gouvernement puisse réagir très vite et trouver des possibilités de logement pour ces derniers. Dans ce cadre, il ne sera pas forcément possible de trouver des logements à très court terme qui respectent l'ensemble des exigences d'accessibilité prévues par le présent projet de loi. En cette matière, le gouvernement veille à ce que, en cas de besoin, il existe des solutions adaptées aux éventuels besoins spécifiques des demandeurs de protection internationale.

D'un autre côté, le présent amendement prévoit d'exclure les constructions provisoires, temporaires et saisonnières, telles que campings et installations de kermesse, du champ d'application du projet de loi parce que ces lieux sont souvent non accessibles par nature. En effet, des hébergements insolites comme des cabanes suspendues, flottantes ou sur pilotis que l'on trouve de plus en plus, entre autres, sur les campings, sont susceptibles de dynamiser le tourisme, mais il est très difficile et même souvent impossible de les rendre accessibles. Néanmoins, le gouvernement s'engage à réaliser des campagnes de sensibilisation et d'information afin d'inciter les constructeurs de ces constructions à améliorer leur accessibilité et à prévoir aussi des hébergements accessibles.

Pour faciliter la lecture et la compréhension du texte, une liste non exhaustive énumérant les principaux types de lieux ouverts au public sera publiée après le vote de la loi sur le site internet du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

Il s'agit, entre autres, et à titre exemplaire :

- des bâtiments et immeubles destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- des hôpitaux, les centres de rééducation ou de réadaptation médicaux, psychiques, familiaux et sociaux ;
- des bâtiments et espaces destinés aux activités touristiques, récréatives et socioculturelles ;
- des musées ;
- des établissements destinés à la pratique du sport et de la vie en plein air ;
- des établissements destinés à la pratique des cultes, les centres funéraires, ainsi que les cimetières ;
- des établissements pénitentiaires ;
- des immeubles abritant les institutions et administrations publiques et les établissements publics ;

- des infrastructures affectées au transport public, notamment les gares et les haltes des chemins de fer, les points de vente de transport public, les arrêts d'autobus, les gares fluviales et les aérogares ;
- des hôtels, motels, pensions de famille et auberges ;
- des restaurants et débits de boissons ;
- des auberges de jeunesse et des cantines ;
- des institutions financières ;
- des infrastructures scolaires, universitaires et de formation, des structures d'hébergement pour élèves et étudiants centres de vacances, des centres de loisirs sans hébergement, des crèches et maison relais ;
- des parkings publics ;
- des toilettes publiques ;
- des salles de spectacles ou à usages multiples ;
- des magasins de vente et centres commerciaux ;
- des parcs de stationnement ;
- des lieux dans lesquels les professions libérales prestent leurs services ;
- des bibliothèques et centres de documentation ;
- des établissements de culte ;
- des musées.

Amendement 5

À la suite du point 1° du nouvel article 1^{er} (ancien article 2 du PL 7346) est inséré un point 2° nouveau, qui prend la teneur suivante :

« 2° « logement » : un ensemble de locaux destinés à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC. »

Commentaire

L'amendement 5 prend en compte l'avis du Conseil d'État, qui a demandé, sous peine d'opposition formelle, de préciser le mot « logement », étant donné que ce terme a des sens différents dans diverses législations du pays. Afin d'éviter toute insécurité juridique dans l'interprétation de ce mot dans le présent projet de loi, il a été proposé de prévoir une définition du mot « logement », en utilisant celle prévue dans le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier.

Cette définition vise à garantir la sécurité juridique. L'on ne saurait par exemple plus admettre qu'une simple chambre louée dans le cadre d'une colocation constitue une unité de logement distincte.

Suite à l'ajout du point 2° nouveau, les points subséquents sont à renuméroter en conséquence.

Amendement 6

Le nouvel article 1^{er} (ancien article 2 du PL 7346), nouveau point 3°, est modifié comme suit :

« 2-3° « Bâtiment d'habitation collectif » : tout bâtiment qui comporte au moins cinq unités distinctes bâties, dont au moins trois logements, distincts bâtis qui sont répartis réparties, même partiellement, sur au moins trois niveaux, desservies par des parties communes. Par unité, on entend un logement, un local de commerce ou un lieu dans lequel les professions libérales prestent leurs services.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, ne sont pas considérés comme bâtiments d'habitation collectifs les lieux visés au point 1°, alinéa 2, lettres a, b, c et d. »

Commentaire

Il faut prendre en compte les immeubles mixtes, c'est-à-dire les immeubles qui sont composés aussi bien de locaux commerciaux et/ou libéraux que de logements. Ce serait inadmissible de ne pas faire tomber ces bâtiments sous l'application de la présente loi en projet sous prétexte qu'il y n'aurait, par exemple, pas assez d'unités de logements pour remplir les critères de la définition de bâtiment d'habitation collectif alors qu'il y a plusieurs locaux de commerce dans ce même bâtiment.

Certains lieux et bâtiments risquent de tomber à la fois sous la définition de lieu ouvert au public et de bâtiment d'habitation collectif. Il convient donc de préciser, pour des raisons de sécurité juridique, la catégorie dans laquelle ils tombent au sens de la présente loi en projet. Il s'agit plus particulièrement des locaux abritant des professions libérales, des organisations conventionnées par le ministre ayant la Politique du handicap dans ses attributions, des hébergements ayant le statut d'hôtellerie ainsi que des structures d'hébergement pour élèves et étudiants où il convient de garantir l'accès à tous. En effet, les exigences d'accessibilité qui s'appliquent aux bâtiments d'habitation collectifs s'appliquent essentiellement aux parties communes.

Amendement 7

Au nouvel article 1^{er} (ancien article 2 du PL 7346), nouveau point 6°, la dernière phrase est supprimée et la partie de phrase « , y compris le refus d'aménagement raisonnable, » est insérée après les termes « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap » :

« 5°6° « Discrimination fondée sur le handicap » : toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap, y compris le refus d'aménagement raisonnable, qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable.»

Commentaire

Cet amendement vise à prendre en compte l'avis du Conseil d'État dans lequel il a suggéré d'incorporer la dernière phrase du point 5° dans le corps même de la définition, sans en faire une phrase distincte.

Amendement 8

Au nouvel article 1^{er} (ancien article 2 du PL 7346), nouveau point 7°, la définition « Accessible » est remplacée par la définition « accessibilité ».

Commentaire

Sur recommandation du Conseil d'État, il est décidé d'utiliser ici, pour des raisons stylistiques, le terme « accessibilité » au lieu du terme « Accessible ». À noter que le terme « accessibilité » est aussi le terme qui est utilisé principalement au fil des dispositions légales en projet.

Amendement 9

Le nouvel article 1^{er} (ancien article 2 du PL 7346), nouveau point 8°, est complété par un alinéa 2 nouveau :

« ~~7°~~8° « Charge disproportionnée » : une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des exigences techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage ou la viabilité de l'exploitation des lieux ouverts au public et des voies publiques, d'autre part.

Les critères permettant de déterminer une charge disproportionnée sont :

a) le coût estimé des travaux ;

b) l'effet discriminatoire pour la personne handicapée que pourrait avoir le refus de réaliser les travaux ;

c) la possibilité de compenser la charge par des aides publiques ;

d) l'utilité estimée pour les personnes handicapées, d'une manière générale, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation des lieux et services concernés ;

e) la durée de vie des bâtiments, installations et locaux ainsi que des équipements qui sont utilisés pour fournir un service ;

f) l'impossibilité dûment justifiée, par des pièces comptables et financières, par la personne à qui incombe la charge des travaux d'accessibilité, de faire face aux frais engendrés par ces travaux. »

Commentaire

Cet amendement a été réalisé suite à la proposition du Conseil d'État d'intégrer les éléments d'appréciation de la charge disproportionnée, prévus à l'article 7, paragraphe 2, dans la définition de charge disproportionnée.

À noter que les éléments d'appréciation concernant la taille et les ressources du maître de l'ouvrage ont été supprimés, puisque le Conseil d'État a exprimé son opposition formelle par rapport au terme de « ressource », qui selon lui manque de clarté. En effet, il n'est pas clair si ce terme vise l'intégralité du patrimoine de la personne concernée ou uniquement ses revenus.

Par conséquent, ce manque de clarté est contraire au principe de spécification de l'incrimination consacré implicitement à l'article 14 de la Constitution.

De plus, il a été décidé d'ajouter de nouveaux éléments d'appréciation de la charge disproportionnée afin de clarifier cette notion.

Les trois nouveaux éléments poursuivent tous, au final, le même but, à savoir l'évaluation du rapport de proportionnalité entre les moyens employés et l'objectif visé, qui est la jouissance du droit en question.

De manière générale, il est crucial de veiller à ce que l'aménagement raisonnable soit de nature à faciliter la réalisation de l'objectif essentiel que sont la promotion de l'égalité et l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap. L'approche à adopter est dès lors toujours une approche au cas par cas.

D'après le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU, il existe d'autres facteurs qui peuvent être pris en compte, dont les coûts financiers, les ressources disponibles de la personne ou de l'organe à qui incombe la charge de l'aménagement raisonnable. Il faut aussi veiller à ce que la charge de la preuve incombe au débiteur de l'obligation qui affirme que l'aménagement ferait peser sur lui une charge disproportionnée ou indue. Pour ce faire, les auteurs de la loi en projet ont prévu l'impossibilité dûment justifiée, par des pièces comptables et financières, par la personne ou l'organe à qui incombe la charge des travaux d'accessibilité, de faire face aux frais engendrés par ces travaux comme critère permettant de déterminer une charge disproportionnée. L'idée est de proposer une alternative aux éléments d'appréciation concernant la taille et les ressources de l'organe ou de la personne compétente chargé de l'aménagement raisonnable qui s'aligne aux consignes données par le Comité des droits des personnes handicapées dans son observation finale n°6 sur l'égalité et la non-discrimination.

Amendement 10

Au nouvel article 1^{er} (ancien article 2 du PL 7346), le nouveau point 9° est modifié comme suit :

« ~~8°-9°~~ « ~~S~~solution d'effet équivalent » : toute solution ~~technique~~ qui permet ~~d'atteindre~~ l'objectif de garantir les exigences d'accessibilité ~~fixées~~ par la présente loi par des moyens différents de ceux ~~décrits~~ prévus dans la présente loi et ses règlements ~~grand-ducaux~~. »

Commentaire

Le terme « technique » a été supprimé, afin de ne pas se limiter aux solutions techniques, mais afin de permettre aussi les solutions humaines, comme un portier qui serait chargé d'ouvrir une porte en cas de besoin.

Amendement 11

Les anciens points 9°, 10° et 11° du nouvel article 1^{er} (ancien article 2 du PL 7346) sont supprimés.

Commentaire

Les définitions des notions de « Dérogation », « Autorité compétente » et « Autorisation des travaux » ont été supprimées afin de prendre en compte la demande du Conseil d'État, qui a estimé que ces définitions sont superflues puisqu'elles ne divergent pas de celles utilisées dans le langage courant.

Par ailleurs, la notion d' « Autorité compétente » n'apparaît plus dans les articles qui suivent du projet de loi.

Amendement 12

Au nouvel article 1^{er} (ancien article 2 du PL 7346), un point 10° nouveau à la teneur suivante est ajouté :

« 10° « conception pour tous » : la conception de bâtiments, installations, locaux, voies, équipements et services qui peuvent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La conception pour tous n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires. »

Commentaire

Il a été décidé de prévoir une définition de la notion de « conception pour tous », ceci sur proposition du Conseil d'État qui a fait remarquer que la notion de conception pour tous est utilisée à plusieurs reprises dans le texte de loi en projet sans être définie.

Pour cette nouvelle définition, il a été décidé de s'inspirer de la notion de « conception universelle » se trouvant dans la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

Amendement 13

Au nouvel article 2 (ancien article 3 du PL 7346), les points allant de 1° à 9° sont modifiés comme suit :

« 1° ~~les~~ aux accès au lieu et aux services y offerts ;

2° à l'accueil, ~~le cas échéant~~ ;

3° ~~les~~ aux locaux et à leurs équipements liés aux services prestés ;

4° ~~les~~ aux circulations verticales et horizontales ;

5° ~~une partie des sanitaires~~ à au moins un sanitaire, ~~le cas échéant~~ ;

6° ~~une partie des~~ à au moins une cabines-d'essayage ou d'habillage et des vestiaires, ~~le cas échéant~~ ;

7° ~~une partie des~~ à au moins une places de stationnement automobile, ~~le cas échéant~~ par bloc entamé de vingt places, et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places ;

8° ~~une partie des chambres, le cas échéant~~ à au moins une chambre si le lieu compte entre une et vingt chambres, à au moins deux chambres si le lieu compte entre vingt-et-une et cinquante chambres et à une chambre supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante chambres supplémentaires si le lieu compte plus de cinquante chambres ;

9° à la signalétique. »

Commentaire

Sur proposition du Conseil d'État, les termes « le cas échéant » sont supprimés car étant superflus.

Par ailleurs, il a été décidé de faire abstraction de la notion d'« une partie », ceci sous peine d'opposition formelle par le Conseil d'État. Dès lors, l'essentiel du cadrage normatif (les critères généraux) doit être fixé dans la loi, puisque les dispositions du projet de loi relèvent de la matière réservée à la loi.

Par conséquent, il a été décidé de préciser le nombre minimum de cabines d'essayage ou d'habillage, de sanitaires et de chambres accessibles, non plus dans le règlement en projet, mais dans la présente loi en projet.

Amendement 14

Au nouvel article 2 (ancien article 3 du PL 7346), l'alinéa 2 initial est supprimé et à l'alinéa 3 initial, devenant le nouvel alinéa 2, les termes « ouvert au public » sont insérés après la partie de phrase « La partie dans laquelle le service ».

Commentaire

Cet amendement a été effectué afin de clarifier le fait que seuls les services ouverts au public doivent respecter les exigences d'accessibilité, et non pas, par exemple, les services offerts uniquement aux membres du personnel qui travaillent au sein du lieu ouvert au public.

Amendement 15

Au nouvel article 3 (ancien article 4 du PL 7346), paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 initial est supprimé et à l'alinéa 3 initial, devenant le nouvel alinéa 2, les termes « ouvert au public » sont insérés après la partie de phrase « La partie dans laquelle le service ».

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 14.

Amendement 16

Au nouvel article 3 (ancien article 4 du PL 7346), paragraphe 1^{er}, l'alinéa 5 initial est remplacé par les dispositions suivantes :

~~« Si le cadre bâti existant visé à l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe est un bâtiment d'habitation collectif, les exigences du présent article sont applicables sous réserve de l'accord du syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes en conformité avec l'article 17, point c, de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. En cas de refus par le syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes, la décision de refus doit être consignée dans le rapport de l'assemblée générale.~~

(2) Les propriétaires ou emphytéotes du lieu garantissent le respect des exigences d'accessibilité, en effectuant, à leurs frais, les travaux requis. Cette obligation incombe aux locataires dans la mesure où les travaux rentrent dans le cadre général des travaux d'entretien. Sans préjudice des dispositions de la loi du 3 février 2018 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil et de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, les propriétaires ou emphytéotes peuvent déléguer cette obligation aux locataires dans le cadre d'un contrat de bail.

(3) Si le cadre bâti existant visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est un bâtiment d'habitation collectif, les exigences du présent article sont applicables sous réserve de l'accord :

1° du propriétaire du bâtiment, si le bâtiment appartient à un propriétaire;

2° du syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes en conformité avec l'article 17, lettre c), de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, si le bâtiment est une copropriété ;

3° des coïndivisaires du bâtiment, en conformité avec les articles 815-2 à 815-9 du Code civil, si le bâtiment se trouve en indivision entre plusieurs copropriétaires.

En cas de refus, les travaux en vue du respect des exigences d'accessibilité ne seront pas effectués.

La décision de refus est adressée au demandeur des travaux d'accessibilité et une copie est adressée au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Dans les hypothèses visées aux points 2° et 3°, la décision de refus est consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale. »

Commentaire

Ces amendements ont été réalisés suite à l'avis du Conseil d'État qui, sous peine d'opposition formelle, a exigé qu'il soit précisé à qui incombe l'obligation d'effectuer les travaux requis, cette précision s'imposant en raison du fait que le non-respect de ces obligations entraîne une responsabilité pénale et que l'article 14 de la Constitution exige du législateur la définition précise des incriminations et de leur auteur potentiel.

Le renvoi aux lois sur le bail commercial et le bail à usage d'habitation s'explique par le souci de garantir une plus grande sécurité juridique en précisant que ces lois, et notamment les dispositions d'ordre public, doivent être respectées.

Amendement 17

Au nouvel article 3 (ancien article 4 du PL 7346), le paragraphe 2 initial est supprimé.

Commentaire

Cet amendement a été effectué sur proposition du Conseil d'État qui au niveau de l'article 8, paragraphe 2, du présent projet de loi a estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, étant donné que la compétence du ministre ayant la Culture dans ses attributions pour les immeubles classés résulte de toute façon de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Amendement 18

Au nouvel article 3 (ancien article 4 du PL 7346), les paragraphes 3 et 4 initiaux sont supprimés. L'alinéa 6 initial du paragraphe 1^{er} devient le nouveau paragraphe 4, qui prend la teneur suivante :

« (4) Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant. »

Commentaire

Un article 12 nouveau relatif à une aide financière a été créé pour raccourcir le texte de l'article 4 et parce qu'il a été décidé de verser cette aide financière également pour les aménagements raisonnables concernant les lieux existants.

Amendement 19

Au nouvel article 4 (ancien article 5 du PL 7346), le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Concernant ~~projets de~~ les nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs, y compris les créations de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation, les exigences d'accessibilité s'appliquent :

1° aux circulations extérieures ;

2° à l'accès au bâtiment ;

3° aux parties communes du bâtiment ;

4° à l'accès aux logements, aux accès aux pièces des logements et à la circulation intérieure des logements ;

5° à au moins une partie des places de stationnement automobile, le cas échéant par bloc entamé de vingt places et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places ;

6° à la signalétique ~~, le cas échéant.~~ »

Commentaire

Sachant que les exigences d'accessibilité s'appliquent aussi à la création de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation, il convient de les appliquer aussi à la création de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation.

Il est renvoyé aux commentaires de l'amendement 13, alinéas 1^{er} et 2.

Amendement 20

L'intitulé du nouvel article 6 (ancien article 7 du PL 7346) est modifié comme suit :

« ~~Demande d'un a~~ Aménagements raisonnables »

Commentaire

Sans commentaire.

Amendement 21

Au nouvel article 6 (ancien article 7 du PL 7346), paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est inséré après les termes « Une personne dont le handicap est » la partie de phrase « particulièrement lourd ou spécifique à un point ».

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'État, il est précisé que le droit de demander un aménagement raisonnable n'appartient qu'aux personnes atteintes d'un handicap particulièrement lourd ou spécifique et non pas aux autres personnes handicapées. Ceci s'explique par le fait que l'obligation de garantir l'accessibilité par les moyens de la conception

universelle est une obligation ex ante qui couvre les besoins en accessibilité de la plupart des personnes en situation de handicap. L'obligation d'aménagement raisonnable par contre est une obligation ex nunc qui doit être respectée si une personne en situation de handicap a un handicap si particulier que les moyens de la conception universelle ne suffisent pas pour garantir l'accessibilité à cette personne en particulier. L'obligation de fournir un aménagement raisonnable est donc une obligation réactive individualisée.

L'obligation d'apporter un aménagement raisonnable ne se limite pas seulement aux lieux ouverts au public existants, mais s'applique également aux lieux situés dans un cadre bâti existant.

Amendement 22

Au nouvel article 6 (ancien article 7 du PL 7346), paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « l'article 4 » sont remplacés par les termes « l'article 3 » et la partie de phrase « ou situé dans un cadre bâti existant » est insérée après la partie de phrase « à un lieu ouvert au public existant ».

Commentaire

Sans commentaire.

Amendement 23

Au nouvel article 6 (ancien article 7 du PL 7346), paragraphe 1^{er}, les termes « au propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant au locataire de ce lieu pour qu'il effectue un aménagement raisonnable pour rendre ce lieu accessible à la personne handicapée » sont remplacés par « au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions afin d'exiger que les personnes auxquelles incombe la charge des travaux effectuent un aménagement raisonnable visé à l'alinéa 3 ».

Commentaire

Le présent amendement a été effectué étant donné qu'il est parfois difficile, voire impossible, pour une personne handicapée de connaître l'identité du ou des propriétaires d'un lieu ou d'un immeuble. Pour qu'une personne puisse effectivement exercer son droit de demander un aménagement raisonnable, la commission propose que la personne handicapée adresse sa demande d'aménagement raisonnable au ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui se chargera ensuite d'identifier et de contacter la personne à qui incombe la charge de réaliser l'aménagement raisonnable pour lui demander d'exécuter ses obligations. À noter que le règlement grand-ducal du 10 août 2018 portant fixation des conditions et modalités de consultation et de délivrance de la documentation cadastrale que les ministères ont, dans le cadre de leurs missions, un droit d'accès à la documentation cadastrale pour connaître les détenteurs des droits de propriété. À noter que les personnes privées n'ont pas ce droit.

Amendement 24

Au nouvel article 6 (ancien article 7 du PL 7346), paragraphe 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Il incombe aux propriétaires ou aux emphytéotes du lieu de supporter la charge des aménagements raisonnables. Or, cette charge incombe aux locataires dans la mesure où les travaux rentrent dans le cadre général des travaux d'entretien. Sans préjudice des dispositions de la loi du 3 février 2018 portant sur le bail commercial et modifiant certaines

dispositions du Code civil et de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, les propriétaires ou emphytéotes peuvent déléguer cette charge aux locataires dans le cadre d'un contrat de bail.»

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 16.

Amendement 25

Au nouvel article 6 (ancien article 7 du PL 7346), paragraphe 1^{er}, l'ancien alinéa 2, devenant le nouvel alinéa 3, est modifié comme suit :

« Par aménagement raisonnable, le présent article entend les modifications et ajustements nécessaires et appropriés apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées visées à l'alinéa 1^{er} l'accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant. »

Commentaire

Cet amendement vise à s'aligner sur l'avis du Conseil d'État du 12 mars 2019 relatif au projet de loi, dans lequel il a demandé de préciser que le droit de demander un aménagement raisonnable n'appartient pas à toute personne mais uniquement aux personnes qui ont un handicap lourd ou très spécifique.

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 22 en ce qui concerne les modifications apportées au niveau des lieux et constructions pour lesquels un aménagement raisonnable peut être demandé.

Amendement 26

Au nouvel article 6 (ancien article 7 du PL 7346), le paragraphe 2 initial est supprimé.

Commentaire

Il est renvoyé aux commentaires de l'amendement 9.

Amendement 27

Au nouvel article 6 (ancien article 7 du PL 7346), le paragraphe 3 initial est supprimé.

Commentaire

Cet amendement a été effectué suite à l'avis du Conseil d'État qui, sous peine d'opposition formelle, a demandé l'omission de ce paragraphe parce qu'il comporte de nombreuses imprécisions contrevenant au principe de la spécification de l'incrimination, tout en ajoutant que ce paragraphe n'a de toute façon aucune valeur normative propre distincte du nouvel article 13, paragraphe 6.

Amendement 28

Au nouvel article 6 (ancien article 7 du PL 7346) est inséré un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, saisi de la demande d'aménagement raisonnable, évalue, sur avis du Conseil consultatif de l'accessibilité prévu à l'article 11, ci-après le « Conseil », si un aménagement raisonnable constitue une charge disproportionnée ou pas.

Afin d'évaluer si l'aménagement impose une charge disproportionnée, il est tenu compte des critères prévus à l'article 1^{er}, point 8°.

Si le ministre décide que les aménagements demandés ne créent pas de charge disproportionnée, il notifie cette décision aux personnes auxquelles incombe la charge des travaux. Par conséquent, ces personnes auront l'obligation de réaliser dans un délai raisonnable les aménagements demandés. Une copie de la décision du ministre est adressée à la personne handicapée qui a fait la demande d'aménagement raisonnable.

Si le ministre décide que les aménagements demandés créent une charge disproportionnée, il notifie sa décision à la personne handicapée qui a fait la demande d'aménagement raisonnable. Une copie de la décision de refus du ministre est adressée pour information aux personnes auxquelles aurait incombé la charge des travaux. »

Commentaire

Cet amendement a été réalisé sur proposition du Conseil d'État qui a exigé que la demande d'aménagement raisonnable soit adressée à celui qui doit l'accorder, à savoir au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, lequel saisira le Conseil consultatif pour avis.

Par ailleurs, sur demande du Conseil d'État, il a été prévu que le Conseil consultatif soit l'instance de contrôle pour apprécier si une charge est disproportionnée ou non. À noter que selon le texte initial, c'était du ressort du juge pénal de faire cette appréciation, même si ce n'était pas explicitement indiqué dans le texte. Or, le Conseil d'État a signalé que, d'après le principe de la spécification de l'incrimination, il est inconcevable que la personne à laquelle l'obligation d'aménager est imposée ne sache pas jusqu'à la décision du juge pénal si elle s'expose à une sanction ou pas.

Amendement 29

Au nouvel article 6 (ancien article 7 du PL 7346) est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Si le lieu ouvert au public se trouve dans un bâtiment d'habitation collectif, un aménagement raisonnable peut être réalisé uniquement sous réserve de l'accord :

1° du propriétaire du bâtiment, si le bâtiment appartient à un propriétaire;

2° du syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes en conformité avec l'article 17, lettre c), de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, si le bâtiment est une copropriété ;

3° des coïndivisaires du bâtiment, en conformité avec les articles 815-2 à 815-9 du Code civil, si le bâtiment se trouve en indivision entre plusieurs copropriétaires.

En cas de refus, l'aménagement raisonnable ne sera pas réalisé.

La décision de refus est adressée à la personne handicapée qui a fait la demande d'aménagement raisonnable et une copie est adressée au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Dans les hypothèses visées aux points 2° et 3°, la décision de refus est consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.»

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 16.

Amendement 30

Au nouvel article 7 (ancien article 8 du PL 7346), paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} initial est supprimé et l'ancien alinéa 2, devenant le nouvel alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« Des dérogations aux exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être accordées pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et, pour les transformations importantes des voies publiques *ainsi que pour ~~la~~ les créations de lieux ouverts au public et de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation.* »

Commentaire

Le texte a été amendé de manière à rendre la structure du paragraphe plus logique.

Amendement 31

Au nouvel article 7 (ancien article 8 du PL 7346), paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 initial, devenant le nouvel alinéa 2, est modifié comme suit :

« Sont acceptées comme des justifications de la dérogation :

1° l'impossibilité technique ;

3° ~~2°~~ la charge disproportionnée ;

2° ~~3°~~ la préservation du patrimoine culturel et historique ; telle que définie dans la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. »

Commentaire

Les justifications relatives à l'impossibilité technique et à la charge disproportionnée ont été regroupées, car celles-ci sont évaluées par le seul ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, alors que la justification par rapport à la préservation du patrimoine culturel et historique est évaluée par le ministre ayant la Culture dans ses attributions.

De plus, concernant la justification relative à la préservation du patrimoine culturel et historique, il a été décidé de préciser qu'elle se fera conformément à la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Amendement 32

Au nouvel article 7 (ancien article 8 du PL 7346), paragraphe 1^{er}, les alinéas 4 et 5 initiaux sont remplacés par l'alinéa qui suit :

« Afin d'évaluer si la mise en oeuvre des exigences d'accessibilité prévues par la présente loi impose une charge disproportionnée, le ministre ayant la Politique pour personnes

~~handicapées dans ses attributions, sur avis du le Conseil consultatif de l'accessibilité prévu à l'article 11, paragraphe 2, ci-après le « Conseil », et les ministres visés au paragraphe 3, alinéa 1 et 2, tiennent tient compte des mêmes critères que ceux prévus à l'article 7, paragraphe 2 pour déterminer une charge disproportionnée dans le cadre d'un aménagement raisonnable 1^{er}, point 8.~~

~~Le Conseil est saisi par le demandeur de toute demande de dérogation, qui doit obligatoirement être motivée par le demandeur et avisée par le Conseil.»~~

Commentaire

Cet amendement a été réalisé sur proposition du Conseil d'État qui a exigé que la demande de dérogation soit adressée à celui qui doit l'accorder, à savoir au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, lequel saisira le Conseil consultatif pour avis.

Amendement 33

Au nouvel article 7 (ancien article 8 du PL 7346), le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

~~« (2) Une partie des exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être mises en oeuvre moyennant des solutions d'effet équivalent.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les immeubles classés ou proposés pour le classement comme monument national au sens de la loi du 18 juillet 1983 relative à la conservation et la protection du patrimoine historique, l'ensemble des exigences d'accessibilité peuvent, le cas échéant, être mises en oeuvre moyennant des solutions d'effet équivalent. Pour les projets de nouvelle construction de lieux ouverts au public, de bâtiments d'habitation collectifs et de voies publiques, le Conseil est saisi par le demandeur de toute demande de solution d'effet équivalent, qui doit obligatoirement être motivée par le demandeur et avisée par le Conseil.~~

~~Pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et les transformations importantes de voies publiques, les solutions d'effet équivalent ne sont pas soumises à l'avis du Conseil.~~

Les exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être mises en oeuvre moyennant des solutions d'effet équivalent, pour tout lieu, voie et bâtiment tombant sous l'application de la présente loi. »

Commentaire

Le Conseil d'État a exprimé son opposition formelle quant à l'utilisation des termes « Une partie », estimant que cela crée une insécurité juridique dans la mesure où ces termes sont imprécis. Par conséquent, toutes les exigences d'accessibilité peuvent dorénavant être remplacées par des solutions d'effet équivalent, ceci indépendamment du type de lieu.

Par ailleurs, le Conseil d'État a demandé à ce que toute demande de solutions d'effet équivalent par rapport à tous les lieux, voies et bâtiments visés par la loi en projet soit soumise à l'autorisation du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, lequel adressera les demandes au Conseil consultatif pour avis.

Amendement 34

Au nouvel article 7 (ancien article 8 du PL 7346), paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« (3) ~~Le Conseil adresse son avis au ministre ayant la p~~Politique pour personnes handicapées dans ses attributions est saisi par les personnes auxquelles incombe la charge des travaux de toute demande de dérogation et de solution d'effet équivalent dûment motivée par le demandeur. Ce ~~Le~~ ministre décide d'autoriser ou non le recours à une dérogation ou à une solution d'effet équivalent sur base de l' prend sa décision sur avis du Conseil. »

Commentaire

L'amendement a été effectué pour faire droit à la demande du Conseil d'État de faire en sorte que les demandes de dérogation et de solution d'effet équivalent soient adressées à celui qui doit les accorder, à savoir au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, lequel saisira le Conseil consultatif pour avis.

Amendement 35

Au nouvel article 7 (ancien article 8 du PL 7346), paragraphe 3, l'alinéa 2 est supprimé.

Commentaire

La suppression a été réalisée en accord avec la proposition du Conseil d'État qui a estimé que le législateur ne peut pas priver un ministre d'une compétence, en l'occurrence le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions – parmi laquelle figure l'accessibilité de ces personnes – au bénéfice d'un autre ministre, sachant que l'attribution des compétences ministérielles est en vertu de l'article 76 de la Constitution du seul ressort du Grand-duc dans le cadre de l'organisation de son gouvernement.

Les deux ministres prendront leur décision, chacun dans le cadre de ses attributions lui conférées par le Grand-Duc. En cas de décisions divergentes, ils s'accorderont sur la décision définitive à prendre.

Finalement, le Conseil a jugé que cette disposition n'est pas nécessaire, étant donné que la compétence du ministre ayant la Culture dans ses attributions pour les immeubles classés résulte de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Amendement 36

Au nouvel article 7 (ancien article 8 du PL 7346), paragraphe 3, l'alinéa 3 est supprimé.

Commentaire

Cette suppression a été réalisée sur demande du Conseil d'État, puisque selon lui, il est évident que le ministre pour prendre sa décision puisse demander tous les documents supplémentaires nécessaires.

Par ailleurs, le Conseil d'État a indiqué que les procédures de notification des décisions administratives sont prévues dans le cadre des dispositions légales et réglementaires de la procédure administrative non contentieuse.

Amendement 37

Au nouvel article 8 (ancien article 9 du PL 7346), l'intitulé est remplacé par celui de « **Contrôle de conformité des exigences d'accessibilité** » et le texte du nouvel article 8 est libellé comme suit :

« (1) Un contrôle de conformité des plans est effectué pour les travaux de mise en accessibilité qui requièrent une autorisation des travaux.

À cette fin, et sans préjudice d'autres obligations légales, toute demande d'autorisation des travaux pour les constructions visées aux articles 2, 3, 4 et 5 contient les pièces suivantes :

1° un certificat de conformité des plans, qui atteste la conformité des plans de construction aux exigences d'accessibilité délivré par un contrôleur technique en accessibilité visé à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2 ;

2° si une telle autorisation a été obtenue, l'autorisation de dérogation ou de solution d'effet équivalent visée à l'article 7, paragraphe 3.

(2) Un contrôle de conformité des travaux est réalisé pour les travaux de mise en accessibilité indépendamment du fait s'ils requièrent une autorisation préalable ou pas.

Le contrôleur technique en accessibilité visé à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2, ci-après appelé « contrôleur », délivre aux personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité un certificat de conformité des travaux qui atteste le respect des exigences d'accessibilité prévues. Ce certificat est délivré suite à un contrôle réalisé après achèvement des travaux. Une copie de ce certificat est envoyée par le contrôleur au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

En cas de constatation de non-conformité de l'ouvrage aux exigences d'accessibilité, les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité effectuent la mise en conformité de l'ouvrage. Cette mise en conformité est dûment attestée par le contrôleur, sous forme d'un certificat de conformité des travaux, qui est remis aux personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité. Une copie de ce certificat est également envoyée par le contrôleur au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité doivent pouvoir, à tout moment et sur demande du ministre compétent ou du bourgmestre compétent, attester la conformité des travaux moyennant le certificat de conformité des travaux. »

Commentaire

Pour des raisons de clarté et de lisibilité, il a été décidé de diviser l'article en deux. Ainsi, le paragraphe 1^{er} qui fera partie du nouvel article 8 traitera du « contrôle de conformité des exigences d'accessibilité ». Quant au paragraphe 2 qui fera partie du nouvel article 9 traitera des « contrôleurs techniques en accessibilité ».

Dans le présent nouvel article 8, il a été jugé opportun de différencier clairement entre les certificats de conformité des plans (paragraphe 1^{er}) et les certificats de conformité des travaux (paragraphe 2).

Sur avis du Conseil d'État, les termes « le cas échéant » ont été supprimés au niveau du nouveau paragraphe 1^{er}, point 2°.

Au paragraphe 1^{er}, le point 3° a été supprimé, sur proposition du Conseil d'État, qui a suggéré de soumettre à l'autorisation du ministre également toutes les demandes de solution d'effet équivalent.

Au paragraphe 2, il a été précisé, sur proposition du Conseil d'État, de manière plus détaillée, comment et quand les contrôles de conformité sont réalisés. De plus, un contrôle de conformité a posteriori des travaux d'accessibilité non soumis au contrôle du Service national de la sécurité dans la fonction publique a été créé. L'objectif est de vérifier si les travaux achevés ont été effectués conformément aux plans soumis à l'autorisation du ministre. Ceci permet d'offrir aux personnes en situation de handicap une meilleure protection et une plus grande égalité des chances. Sans ce contrôle a posteriori, elles risquent de se voir confrontées à de nombreuses situations de « non accessibilité » dues au non-respect des exigences législatives et réglementaires. En effet, en l'absence d'un tel contrôle, le seul moyen pour les personnes handicapées de faire valoir leurs droits serait de faire une plainte devant les juridictions, ce qui n'est pas chose facile pour tout le monde.

Amendement 38

Un article 9 nouveau est inséré à la suite du nouvel article 8. Il prend la teneur qui suit :

« Art. 9. Contrôleurs techniques en accessibilité

(1) Les certificats de conformité des plans et des travaux sont établis et délivrés au choix par les contrôleurs techniques en accessibilité suivants :

1° des architectes ou ingénieurs-conseils, dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ;

2° des personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, autres que l'Etat, disposant d'un agrément pour l'accomplissement de tâches techniques, d'étude et de contrôle dans le domaine de l'accessibilité et de la conception pour tous délivré par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, conformément à l'article 10.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, pour les bâtiments et lieux ouverts au public relevant du secteur public, les certificats de conformité des plans peuvent être également établis et délivrés par les contrôleurs techniques en accessibilité suivants :

1° les fonctionnaires de l'Administration des bâtiments publics, pour les bâtiments relevant de l'Etat en sa qualité de propriétaire ou d'emphytéote ;

2° les fonctionnaires des administrations communales, pour les bâtiments relevant des communes en leur qualité de propriétaire ou d'emphytéote.

Les fonctionnaires visés aux points 1° et 2° qui agissent en tant que contrôleur technique en accessibilité détiennent un diplôme d'architecte ou d'ingénieur de construction.

(3) Le Service national de la sécurité dans la fonction publique est chargé du contrôle de conformité des travaux dans le respect des exigences d'accessibilité visées aux articles 2, 3, paragraphe 1^{er}, et à l'article 4, effectués sur un lieu ouvert au public visé à l'article 2 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles. Ce contrôle est effectué conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles. »

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 37, alinéa 1^{er}.

Le paragraphe 2 a été créé pour préciser que les fonctionnaires de l'administration des bâtiments publics et des administrations communales ont le droit de certifier exclusivement la conformité des bâtiments respectivement de l'État ou des communes, et non des personnes privées.

Amendement 39

À l'article 10, paragraphe 1^{er}, première phase, il est inséré après les termes « en tant que contrôleur technique en accessibilité » la partie de phrase « visé à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 2^o, ».

Commentaire

Cet amendement vise à préciser que toute personne doit être en possession d'un agrément pour pouvoir agir en tant que contrôleur technique en accessibilité, sauf les architectes et ingénieurs-conseils et les personnes visées au paragraphe 2 du nouvel article 9.

Amendement 40

À l'article 10, paragraphe 1^{er}, les points 1^o à 5^o sont modifiés comme suit :

« 1^o justifier d'une ~~bonne~~ formation technique ou professionnelle initiale dans le domaine du bâtiment ~~et ou~~ du génie civil ainsi que d'une formation complémentaire d'au moins ~~16-seize~~ heures ayant trait au domaine de l'accessibilité pour tous, sous condition que cette formation soit dispensée par un établissement autorisé à dispenser des formations au *Grand-Duché de Luxembourg* ou par un établissement de formation reconnu comme tel dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le contenu de la formation complémentaire est fixé à l'annexe ~~A-_i~~;

2^o justifier d'une connaissance des règles relatives aux tâches techniques qui leur sont confiées et d'une pratique suffisante de ces tâches ;

3^o disposer des moyens techniques et avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission ;

~~4^o avoir l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des études et vérifications effectuées ;~~

~~5^o~~ 4^o jouir, par rapport à la mission qui leur est confiée, de l'indépendance ~~morale, technique et financière~~ nécessaires pour l'accomplissement de cette mission. »

Commentaire

Ces suppressions visent à omettre tous les éléments d'appréciation qualitative non nécessaires en relation avec les formations et connaissances requises.

Amendement 41

À l'article 10, paragraphe 4, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« ~~Lorsqu'il existe des doutes sérieux quant au respect des exigences relatives à la délivrance et à la validité de l'agrément,~~ Le ministre ayant la ~~p~~Politique pour personnes handicapées dans ses attributions peut procéder à tout moment à la vérification du respect ~~de ces~~ des exigences relatives à la délivrance et à la validité de l'agrément. Si une des

conditions de l'octroi ou de validité de l'agrément ~~fixées au paragraphe 1^{er}~~ n'est plus remplie, il ~~peut procéder~~ procède au retrait de l'agrément après une mise en demeure invitant l'intéressé à se conformer aux conditions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4, dans un délai de trois mois. »

Commentaire

Le Conseil d'État a demandé sous peine d'opposition formelle que la faculté du ministre de procéder au retrait de l'agrément soit changée en une obligation, à moins d'encadrer de façon stricte et par des critères objectifs le pouvoir d'appréciation du ministre.

Par ailleurs, il a été introduit l'occasion de se conformer dans un délai de trois mois avant que le ministre ne procède au retrait de l'agrément.

Amendement 42

À l'article 10, les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (5) ~~Afin de vérifier le respect des exigences d'accessibilité prévues dans la présente loi et ses règlements d'exécution, L'agrément est limité aux~~ accordé pour la réalisation des tâches techniques d'étude et de contrôle suivantes :

1° ~~établir et délivrer des certificats de conformité en matière des exigences d'accessibilité nécessaires à l'autorisation des projets de construction, de transformation et de rénovation d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif prévues à l'article 8 ;~~

2° ~~établir et délivrer, en dehors de toute procédure d'autorisation de construire ou permission de voirie, des certificats de conformité en matière d'accessibilité à la demande du propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant du locataire ;~~

3° ~~2° rédiger des avis et réaliser à cette fin des tâches techniques d'étude et de contrôle afin de vérifier certifier le respect des normes exigences d'accessibilité prescrites par la présente loi ;~~

(6) ~~Les personnes physiques qui accomplissent les tâches techniques de contrôle dans le domaine de l'accessibilité, prévues au paragraphe 5, au nom d'une personne morale doivent disposer~~ disposent de l'agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité prévu au paragraphe 1^{er}. »

Commentaire

Ces amendements ont été effectués suite à l'introduction du nouvel article 8 relatif aux contrôles de conformité.

Amendement 43

À l'article 11, le paragraphe 1^{er} est supprimé.

Commentaire

Cet amendement a été effectué sur avis du Conseil d'État qui a estimé que ce paragraphe est superfétatoire, en ce qu'il répète des évidences.

Amendement 44

À l'article 11, le paragraphe 2 initial devient le nouveau paragraphe 1^{er} et son alinéa 1^{er} prend la teneur qui suit :

« ~~(2)~~(1) Il est institué un Conseil consultatif de l'accessibilité, placé sous la tutelle du ministre ayant la pPolitique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui a les missions ci-après :

1° assister et conseiller le ministre ayant la pPolitique pour personnes handicapées dans ses attributions, en ce qui concerne l'accessibilité et la conception pour tous ;

2° émettre des avis sur les demandes de dérogations et de solutions d'effet équivalent prévus à l'article 8 ;

3° ~~aviser~~ donner son avis sur tout projet de loi ou de règlement lié à l'accessibilité et à la conception pour tous ;

4° étudier toute question ~~qui lui est soumise~~ et tout sujet ~~qu'il juge utile~~ relevant de ses attributions ;

~~5° réunir les partenaires impliqués, à savoir des personnes en situation de handicap, des professionnels du secteur du bâtiment et du génie civil, des experts en matière d'accessibilité et de la conception pour tous ainsi que des représentants de l'administration gouvernementale.~~»

Commentaire

Le Conseil d'État a proposé de préciser que le Conseil consultatif ne peut étudier que les questions et sujets qui relèvent de ses attributions. À défaut de cette précision, on pourrait croire que le Conseil consultatif a une compétence générale.

Le point 5° est supprimé, étant donné qu'il n'a aucune plus-value normative.

Amendement 45

Les alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'ancien paragraphe 2 de l'article 11 sont regroupés dans un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

« (2) Le Conseil est composé de membres relevant des ministères et d'organisations concernés par le sujet de l'accessibilité et de la conception pour tous, de membres relevant du ministère ayant le budget dans ses attributions, et de membres relevant d'organisations œuvrant dans le domaine du handicap. Un membre suppléant est nommé pour chaque membre effectif.

Les membres du Conseil sont nommés par le ministre ayant la pPolitique pour personnes handicapées dans ses attributions sur proposition des organisations et administrations représentées au sein du Conseil.

Le Conseil est présidé par un agent du ministère ayant le handicap dans ses attributions.

Le Conseil est assisté dans ses missions par un secrétaire qui relève du ministère ayant le handicap dans ses attributions.

Le mandat de membre du Conseil est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de membre de la Chambre des Députés et de membre du Conseil d'Etat. »

Commentaire

Les termes « et d'organisations » ont été ajoutés pour pouvoir accepter au sein du Conseil consultatif des professionnels provenant d'entreprises et associations privées telles que l'ordre des architectes et ingénieurs conseil.

De plus, le SYVICOL, dans son avis du 18 mars 2019, a tenu à ce que les nominations des membres soient réalisées sur proposition des organes représentés au sein du Conseil.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019 concernant le Projet de règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité, a demandé à ce que les dispositions par rapport aux incompatibilités soient retirées du règlement en projet pour être insérées dans la loi en projet. En effet, le Conseil d'État estime que cette sorte de disposition doit obligatoirement être inscrite dans une loi et non dans un règlement.

Amendement 46

L'alinéa 6 de l'ancien paragraphe 2 de l'article 11 devient le paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Un règlement grand-ducal fixe le détail de la composition, des modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil y compris le montant des jetons de présence des membres qui n'ont pas la qualité d'agent de l'État. »

Commentaire

Pas de commentaire !

Amendement 47

Un article 12 nouveau est inséré à la suite de l'article 11. Il prend la teneur qui suit :

Art. 12. Aide financière

(1) Une aide financière, sous forme d'une subvention en capital, est octroyée dans les limites des crédits budgétaires, par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions pour :

1° les travaux ayant pour objet la mise en accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant conformément aux exigences d'accessibilité prévues à l'article 3 ;

2° les travaux d'aménagement raisonnable prévus à l'article 6 se rapportant à un lieu ouvert au public existant ;

3° les travaux ayant pour objet la mise en accessibilité dans le cadre d'une création d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif par voie de changement d'affectation prévus à l'article 2, alinéa 1^{er} et à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

4° les études, conseils et expertises concernant les travaux prévus aux points 1° à 3°.

(2) Peuvent bénéficier de l'aide, les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité ou de l'aménagement raisonnable. Il s'agit de personnes physiques, de personnes morales de droit privé ou de personnes morales de droit public, autres que l'État. L'aide financière n'est accordée qu'une seule fois par :

1° lieu ouvert au public existant ou situé dans un cadre bâti existant ;

2° création d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif par voie de changement d'affectation ;

3° par aménagement raisonnable.

L'aide financière n'est accordée que pour des travaux études, conseils et expertises réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) L'aide financière correspond à 50 pour cent des coûts HTVA des travaux, études, conseils et expertises concernant les lieux et aménagements visés au paragraphe 2, points 1° à 3°, sans pouvoir toutefois dépasser le montant de 24 000 euros par lieu et aménagement visés au paragraphe 2, points 1° à 3°. La demande d'aide financière est à introduire au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi et les travaux, études, conseils et expertises sont achevés au plus tard huit années après entrée en vigueur de la présente loi.

(4) La demande d'aide financière est introduite moyennant un formulaire mis à disposition par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions. La demande est obligatoirement accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° une autorisation de construire ou un certificat attestant la conformité des plans de construction aux dispositions de la présente loi conformément à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 1° ;

2° une description détaillée des travaux de mise en accessibilité ;

3° un devis détaillé relatif aux travaux, études, conseils et expertises.

(5) Avant le versement de l'aide financière, une facture détaillée des travaux de mise en accessibilité est envoyée au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui vérifie si la facture correspond au devis reçu. Le ministre se réserve le droit d'adapter le montant de l'aide financière et de refuser le versement si la facture diffère fortement du devis, s'il n'a pas reçu de factures ou tout autre document requis.

Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions autorise le versement de l'aide financière dès lors qu'il a reçu toutes les pièces requises. »

Commentaire

Un nouvel article 12 relatif à une aide financière est créé pour raccourcir le texte de l'article 4 et parce qu'il a été décidé de verser cette aide financière également pour les aménagements raisonnables concernant les lieux existants et les nouvelles constructions.

À la demande de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils, la possibilité d'obtenir une aide financière, non seulement pour des travaux réalisés, mais aussi pour les études, conseils et expertises relatifs à ces travaux, a été envisagée.

De plus, dans le nouvel article 12, les personnes qui encourent des sanctions pénales en cas de non-respect d'obligations imposées par la présente loi en projet ont été désignées avec précision, ceci suite à l'avis du Conseil d'État qui l'a exigé sous peine d'opposition formelle. En effet, le non-respect de ces obligations entraîne une responsabilité pénale et l'article 14 de la Constitution exige dans ce cas du législateur la définition précise des incriminations et de leur auteur potentiel.

Par ailleurs, pour des raisons de clarté, et sur demande de plusieurs organismes, il a été décidé de préciser le terme d'« objet ».

Le Conseil d'État, plusieurs chambres professionnelles et d'autres organisations ont estimé que les délais pour l'obtention des aides financières étaient trop courts pour pouvoir constituer un dossier administratif nécessaire pour pouvoir présenter une demande d'aide financière. Il a été donc décidé d'augmenter ce délai et ainsi de prolonger ce délai de deux ans à cinq ans.

En outre, comme demandé par le Conseil d'État, dans le nouvel article 12, paragraphe 3, point 1°, les termes « le cas échéant » ont été remplacés par celui de « ou ». En effet, un certificat attestant la conformité des plans de construction n'est pas nécessaire lorsqu'une autorisation de construire existe, et que donc le respect des conditions d'accessibilité a été vérifié à ce niveau.

Dans le nouvel article 12, paragraphe 3, il a été prévu d'omettre les dispositions relatives au droit du ministre de solliciter des renseignements et documents supplémentaires s'il s'estime insuffisamment informé (ancien article 4, paragraphe 3, dernier alinéa). En effet, le Conseil d'État avait indiqué que ceci relevait de l'évidence.

De plus, au niveau du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du nouvel article, il a été ajouté à côté du refus par le ministre du versement de l'aide financière également la possibilité de l'adaptation du montant de l'aide financière, si le ministre constate que la facture diffère fortement du devis, s'il n'a pas reçu de factures ou tout autre document requis.

Finalement, une aide financière peut aussi être sollicitée pour les études, conseils et expertises concernant les travaux de mise en accessibilité, comme c'est par exemple le cas en matière de subventions pour économie d'énergie.

Amendement 48

L'ancien article 12 du PL 7346 devient le nouvel 13, libellé comme suit :

« ~~Art. 12.~~ Art. 13. Dispositions pénales

(1) Les maîtres de l'ouvrage, ~~architectes, entrepreneurs, et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage~~ ainsi que toute personne à laquelle incombe la charge des travaux d'accessibilité, qui ont entrepris ~~en dehors de toute justification valable ou dérogation accordée,~~ des travaux en violation des exigences d'accessibilité prévues à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 1^{er}, ~~et aux articles 5-2, 3, 4 et 65~~ sont punis ;

1° pour les personnes physiques, d'une amende de 251 euros à 125-000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois ou d'une de ces peines seulement, ~~et ;~~

2° pour les personnes morales, d'une amende de 500 euros à 250-000 euros.

Le juge peut ordonner, en complément des peines prévues à l'alinéa 1^{er}, la mise en conformité des travaux ou la démolition du bien, le tout aux frais du contrevenant.

(2) A l'encontre des personnes physiques, le juge peut, en complément des peines prévues à l'~~alinéa~~ au paragraphe 1^{er}, prononcer les sanctions suivantes :

1° la fermeture d'entreprise et d'établissement ;

2° la publication ou l'affichage, aux frais du condamné, de la décision ou d'un extrait de la décision de la condamnation.

(3) A l'encontre des personnes morales, le juge peut, en complément des peines prévues à l'~~alinéa~~ au paragraphe 1^{er}, prononcer les sanctions suivantes :

1° l'exclusion de la participation à des marchés publics ;

2° la dissolution dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 38 du Code pénal.

(4) Les contrôleurs techniques en accessibilité visés à l'article 9, paragraphe 1^{er}, qui ont délivré des certificats de conformité pour des plans ou travaux qui ne respectent pas les exigences d'accessibilité prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 encourent les mêmes peines que celles prévues aux paragraphes 1^{er} à 3.

(2)-(5) Celui qui s'est abstenu de remplir, avant le 1^{er} janvier 2029, en dehors de toute justification valable ou dérogation accordée, les exigences prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, relatives à l'accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et celles prévues à l'article 6 relatives aux transformations importantes des voies publiques encourt les mêmes peines que celles prévues au paragraphe 1^{er}. Les personnes visées à l'article 3, paragraphes 2 et 3, alinéa 1^{er}, qui se sont abstenues d'effectuer, après le délai prévu à l'article 17, les exigences d'accessibilité prévues à l'article 3, paragraphe 1^{er}, relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, encourent les mêmes peines que celles prévues aux paragraphes 1^{er} à 3.

(3)-(6) Le refus, par un propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant par un locataire toute personne, visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à qui incombe la charge des travaux d'accessibilité, de réaliser un aménagement raisonnable, au sens de l'article 76, paragraphe 3^{1^{er}}, alinéa 3 est puni des mêmes peines que celles prévues à l'article 455, alinéa 1^{er}, du Code pénal, sous réserve que l'aménagement ne constitue pas une charge disproportionnée. »

Commentaire

Le mot « architectes » au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a été supprimé. Or, ces derniers sont maintenant visés au niveau du nouveau paragraphe 4, dans l'hypothèse où ils agissent en tant que « contrôleurs techniques ».

Par ailleurs, les personnes qui doivent se conformer aux obligations imposées ont été désignées avec précision, ceci suite à l'avis du Conseil d'État qui a exigé, sous peine d'opposition formelle, le respect des principes de la légalité de la peine et de la spécification de l'incrimination découlant de l'article 14 de la Constitution, mais aussi afin d'être exhaustif dans l'énumération.

De plus, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « en dehors de toute justification » sont supprimés suite à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État, selon lequel ces termes sont trop vagues. Il s'agit en effet de respecter les principes de la légalité de la peine et de la spécification de l'incrimination découlant de l'article 14 de la Constitution qui impose que le justiciable sache à tout moment s'il entreprend une action ou en omet une, s'il commet une infraction pénale et, dans l'affirmative, quelle en est la sanction.

À noter que le renvoi aux dispositions relatives aux transformations importantes des voies publiques a été rayé du présent article étant donné que ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et non pas en même temps que les dispositions relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant.

L'ajout de la partie de phrase « sous réserve que l'aménagement ne constitue pas une charge disproportionnée », a été effectué suite à l'avis du Conseil d'État qui s'est opposé formellement au libellé du paragraphe en ce que le terme « refus » tel qu'utilisé dans le texte

ne reflète pas à suffisance de droit qu'il existe des hypothèses prévues dans le projet de loi qui justifient un refus, à savoir l'existence d'une charge disproportionnée.

À noter que le présent amendement doit être analysé à l'aune des amendements apportés au niveau du nouvel article 1^{er} relatif aux définitions et plus précisément au niveau du nouveau point 8 qui concerne la définition de la charge disproportionnée. En effet, de nouveaux éléments d'appréciation de la charge disproportionnée ont été ajoutés afin de clarifier cette notion. Ces trois nouveaux éléments poursuivent tous, au final, le même but, à savoir l'évaluation du rapport de proportionnalité entre les moyens employés et l'objectif visé, qui est la jouissance du droit en question. Il s'agit d'éviter toute décision arbitraire.

En outre, dans ce même ordre d'idées, il a été précisé, au niveau du nouvel article 7, que le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, sur avis du Conseil consultatif, tient compte des critères prévus à l'article 1^{er}, point 8° pour évaluer si la mise en oeuvre des exigences d'accessibilité prévues par la présente loi impose une charge disproportionnée.

Amendement 49

L'ancien article 13 du PL 7346 devient le nouvel article 14, libellé comme suit :

« ~~Art.13.~~ **Art. 14.** **Disposition abrogatoire**

La loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public est abrogée.
»

Commentaire

Pas de commentaire.

Amendement 49

L'ancien article 13 du PL 7346 devient le nouvel article 14, libellé comme suit :

« ~~Art.13.~~ **Art. 14.** **Disposition abrogatoire**

La loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public est abrogée.
»

Commentaire

Pas de commentaire.

Amendement 50

L'ancien article 14 du PL 7346 devient le nouvel article 15, libellé comme suit :

« ~~Art.14.~~ **Art. 15.** **Dispositions finales transitoire**

~~(1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~(2) Les exigences d'accessibilité relatives aux projets de nouvelles constructions d'un de lieux ouverts au public et d'un bâtiment, aux nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectif ainsi qu'aux projets de nouvelle construction et, aux nouvelles constructions de transformation importante des voies publiques et aux transformations~~

importantes des voies publiques, ~~telles que~~ prévues aux articles ~~32~~, ~~54~~ et ~~65~~, sont applicables à tous les projets dont la demande d'autorisation des travaux est introduite après l'entrée en vigueur de la présente loi.

~~(3) Par dérogation au premier paragraphe, les exigences d'accessibilité relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, telles que prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2029.»~~

Commentaire

Pas de commentaire.

Amendement 51

Un article 16 nouveau est inséré la suite du nouvel article 15. Il prend la teneur qui suit :

« Art. 16. Disposition finale

La présente loi entre en vigueur le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg, à l'exception des dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er}, relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant qui entrent en vigueur le premier jour du cent-vingtième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

La loi entre en vigueur le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication et plus le premier jour du douzième mois qui suit celui de sa publication comme cela avait été prévu à l'origine. L'idée est d'éviter que les personnes qui ont soumis des projets de constructions à l'autorisation peu avant la publication de la présente loi en projet ne soient obligées de les modifier pour être conformes aux nouvelles obligations d'accessibilité.

Amendement 52

Au niveau de l'intitulé de l'annexe A, les termes « point 1 » sont remplacés par ceux de « point 2 ».

Commentaire

Pas de commentaire.

Échange de vues

Se référant aux amendements 16 et 24, Monsieur Marc Spautz (CSV) s'interroge sur la compatibilité entre l'article 12 de la présente loi en projet et l'article 5 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil² en ce que celui-ci détermine à quel intervenant incombera certaines charges. Si l'on considère que de toute façon le propriétaire d'un bien recueille la plus-value des travaux d'accessibilité effectués sur le bien, tandis que la charge des travaux peut incomber au locataire, il s'avérerait peu judicieux que ce dernier perde le bénéfice de l'aide financière en cas de rupture de la relation contractuelle entre le bailleur et le preneur.

² Article 5 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n°175, 21 septembre 2006).

Madame le Ministre Corinne Cahen indique que l'allocation de l'aide financière visée à l'article 12 du présent projet de loi dépend uniquement de l'attribution de la charge sans tenir compte d'un éventuel revirement ultérieur de la relation contractuelle entre bailleur et preneur.

En ce qui concerne l'amendement 38, Madame le Ministre Corinne Cahen, faisant allusion à une interrogation dont faisait part Madame Josée Lorsché lors de la réunion du 13 novembre 2019 de la COFAI, explique que l'inclusion du terme « écoles » à la fin du troisième paragraphe est due à la dénomination de la loi à la quelle renvoie la disposition.

Quant à l'amendement 40, Monsieur Marc Spautz (CSV) soulève la question de l'acceptation de l'expression « indépendance morale ».

Un représentant du ministère de la Famille, de l'intégration et à la Grande Région précise que l'on s'est inspiré de la législation en vigueur pour les agréments en matière d'audits énergétiques dans laquelle il est aussi fait mention d' « indépendance morale »³.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) souligne que si l'on ne dispose pas d'une définition claire et nette de cette expression, il serait plus opportun de l'omettre.

Madame Carole Hartmann (DP) abonde dans le sens des autres députés.

Madame le Ministre Corinne Cahen donne son assentiment à ce que l'on enlève le terme moral de la disposition en question afin de garantir une interprétation non-équivoque la dernière.

Pour ce qui est de l'amendement 45, Monsieur Marc Spautz (CSV) se demande s'il ne serait pas judicieux d'intégrer l'Union des propriétaires dans le dit Conseil consultatif de l'accessibilité afin de maintenir un certain équilibre entre les intérêts représentés dans le conseil susmentionné.

Madame le Ministre Corinne Cahen se montre critique quant à un élargissement dudit conseil en ce qu'il demeure primordial qu'il puisse se réunir dans les meilleurs délais et prendre ses décisions avec célérité. L'oratrice souligne, de plus, que les preneurs de bail ne disposent pas non plus d'une représentation dans le Conseil consultatif de l'accessibilité.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) souhaite savoir si le Conseil d'État a émis des recommandations quant à la composition du Conseil consultatif de l'accessibilité.

Madame le Ministre Corinne Cahen indique que le Conseil d'État est resté silencieux concernant la composition du Conseil consultatif de l'accessibilité.

Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) estime que l'inclusion de l'Union des propriétaires dans le Conseil consultatif de l'accessibilité permet d'éviter des frictions inutiles.

Madame le Ministre Corinne Cahen propose de se pencher à nouveau sur le libellé du règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité portant exécution de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs qui figure à l'annexe du projet de loi sous rubrique et dont l'article 2 traite de la composition du Conseil consultatif de l'accessibilité. L'oratrice souhaite, en aval, souligner que les personnes atteintes d'un handicap ne sont pas exclusivement des locataires, mais également des propriétaires, il s'avère ainsi réducteur de considérer les organisations

³ Article 11bis 2. f) de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n° 70, 5 août 1993).

qui représentent les intérêts des personnes atteintes d'un handicap comme représentant d'office les intérêts des locataires.

Monsieur Charles Marque (déi gréng) soutient la position de Monsieur Fernand Kartheiser en ajoutant qu'il serait judicieux de ne pas formuler la disposition du projet de loi en question instaurant ledit conseil de manière à ce qu'une certaine catégorie d'intervenants serait exclue de plein droit de participer à l'accomplissement des missions du Conseil consultatif de l'accessibilité

Madame le Ministre Corinne Cahen rassure l'orateur précédent proclamant que l'amendement 45 vise spécifiquement à élargir le champ de catégories d'intervenants pouvant intégrer le Conseil consultatif de l'accessibilité.

Au sujet de l'amendement 47, Madame Josée Lorsché (déi gréng) regrette que le montant des aides financières ne soit pas lié à l'indice des prix à la consommation ce qui permettrait de prévenir une certaine dévalorisation de l'aide.

Monsieur le Président Max Hahn (DP) indique que la période pendant laquelle les maîtres d'ouvrage peuvent bénéficier n'est guère susceptible de présenter des variations des prix à la consommation d'une envergure telle à ce que l'effectivité de l'aide financière soit compromise.

Madame le Ministre Corinne Cahen propose de se concerter avec le ministre des Finances au sujet de l'indexation du montant de l'aide financière.

En ce qui concerne l'amendement 51, Monsieur Marc Spautz (CSV) se demande s'il ne serait pas opportun de déterminer une date précise pour l'entrée en vigueur du présent projet de loi une fois voté au lieu de fixer celle-ci par le biais d'une période de temps.

Madame le Ministre Corinne Cahen souligne qu'elle considère peu opportun d'indiquer une date précise pour la mise en vigueur de la présente loi en projet en ce que l'avancement de la procédure législative dépend de facteurs qui ne permettent pas de déterminer la date exacte de son aboutissement. De plus, le délai de 18 mois permettra aux différents intervenants de prendre connaissance de la loi et au ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région de mettre en place une campagne de sensibilisation lors de laquelle sera bien entendu aussi veillé à ce que la date d'entrée en vigueur soit précisée.

Monsieur le Président Max Hahn (DP) tient à ajouter que les collaborateurs du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région vérifieront la compatibilité entre le présent projet de loi et le projet de loi relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation⁴.

Pour clore le deuxième point à l'ordre du jour de la réunion de la COFAI du 4 décembre 2019, les membres présents de la commission se prononcent à l'unanimité pour l'envoi des 52 amendements parlementaires, tels qu'ils viennent d'être passés en revue, à des fins d'avis complémentaire au Conseil d'État.

3. Deuxième enquête de grande ampleur de l'Union européenne (UE) sur les minorités et la discrimination (EU-MIDIS II) menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA) sur l'ensemble du territoire de l'UE : analyse du volet concernant le Luxembourg

⁴ Projet de loi relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation, doc.parl. 7258A.

À la demande du groupe parlementaire CSV, la deuxième partie de la réunion de la COFAI du 4 décembre 2019 est dédiée à l'analyse d'une enquête menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (European Union Agency for fundamental rights : FRA), dont le siège se trouve à Vienne en Autriche.

C'est pour cette raison aussi que le Président de la COFAI cède d'emblée la parole à Monsieur Marc Spautz (CSV) pour que celui-ci puisse s'expliquer sur les motivations qui ont amené son groupe à procéder à la démarche qui précède.

S'appuyant sur les mauvais résultats enregistrés par le Luxembourg dans cette deuxième enquête de grande ampleur de l'UE en matière de discrimination, l'élu chrétien-social aimerait avant tout savoir de la part de Madame le Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ce que le Gouvernement compte entreprendre pour enrayer ce phénomène de discrimination dont, d'après les chiffres ayant pu être recueillis, un grand nombre de personnes d'ascendance africaine - en tout cas davantage que dans pratiquement tous les autres 11 États membres de l'UE où l'enquête fut menée - se dit victime au Grand-Duché.

Tout juste de retour d'une réunion auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, l'orateur affirme que les résultats de l'enquête menée par la FRA y ont trouvé un large écho. Alors que le Luxembourg se distingue régulièrement auprès de l'institution strasbourgeoise par ses votes en faveur de conventions, résolutions ou protocoles les plus divers pour combattre le racisme, l'intolérance, la xénophobie ou toute forme de discrimination, pas mal de députés d'autres délégations parlementaires l'ont interpellé pour savoir ce qu'il pense des résultats obtenus par l'enquête et s'il pouvait les interpréter. D'où encore une fois son appel pressant au Gouvernement et en particulier à sa représentante en matière d'intégration d'entrevoir tous les moyens pour casser cette spirale afin que le Grand-Duché, lors de la prochaine enquête réalisée par la FRA, puisse sortir du peloton de tête de ce classement peu glorieux et obtenir de bien meilleurs résultats en la matière.

En réponse à l'intervention de Monsieur Marc Spautz, Madame le Ministre Corinne Cahen déclare que l'ambition déclarée du Luxembourg n'est pas de faire nécessairement bonne figure dans des classements, mais plutôt d'être un endroit exempt de tout fléau raciste et préjugés de tout ordre envers les origines des différentes nationalités composant sa société. Alors que tout le monde sait que le Luxembourg, de par sa population très variée et pluriculturelle, est unique, la présente étude se focalise plus précisément sur les personnes d'ascendance africaine ainsi que respectivement les fréquences et façons dont elles sont, voire se sentent discriminées à l'école, au travail ou lors d'autres activités. Selon l'étude, un racisme persistant existerait au Grand-Duché envers les Luxembourgeois d'origine africaine ainsi qu'envers les non-Luxembourgeois d'ascendance africaine.

D'après Madame le Ministre, les résultats que la deuxième enquête de grande ampleur de l'Union européenne (UE) sur les minorités et la discrimination : être noir dans l'UE (EU-MIDIS II) a pu mettre en avant pour le Luxembourg sont consternants, effrayants. Surtout dans l'optique où il ne s'agit pas de personnes ayant immigré au Luxembourg, devenues victimes d'un racisme latent ou récurrent, mais de personnes qui dans la plupart des cas sont de nationalité luxembourgeoise, sont nées et ont grandi au Luxembourg, parlent parfaitement le luxembourgeois et connaissent très souvent comme seule patrie le Luxembourg.

Tout en rappelant les efforts fournis par le Gouvernement en matière d'intégration - ce à différents niveaux, par le biais notamment de la mise en place du Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) et du parcours d'intégration accompagné (PIA) - Madame le Ministre tient à faire savoir aux membres de la COFAI que l'exécutif tient à investir encore davantage de moyens dans l'intégration au Luxembourg de personnes venant d'horizons divers et ayant des vécus différents. Ceci non seulement pour promouvoir une coexistence harmonieuse et paisible entre les différentes nationalités se côtoyant au Luxembourg, mais aussi parce que

l'intégration s'avère bénéfique à tous, notamment aussi aux entreprises. Différentes études ont en effet pu prouver que les entreprises qui vivent la diversité pleinement au quotidien (en se ralliant par exemple à la Charte de la diversité) ont su avoir de meilleurs résultats.

En accord avec le ministère des Finances, qui a consenti aux moyens nécessaires, le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région entend réaliser des études sur la situation spécifique telle qu'elle se présente au Luxembourg en matière d'intégration. Madame le Ministre tient à souligner que dans le domaine de l'intégration - comme dans tant d'autres domaines aussi -, tout n'est ni noir ni blanc et qu'il peut y avoir de grandes différences dans le « ressenti ». Si on ne regarde que de façon superficielle, on peut avoir l'impression que tout se passe bien, alors qu'il suffit parfois d'une seule expérience ou d'un seul vécu pour que tout soit remis en question. Pour cette raison, l'oratrice affirme que l'on serait bien avisés de ne pas se laisser guider par le ressenti, mais d'investir davantage dans le concret et de se donner les moyens pour analyser comment l'intégration fonctionne à court, mais aussi à moyen et long terme au Luxembourg.

Pour illustrer son propos, Madame le Ministre cite deux rencontres fortuites qu'elle a pu faire récemment dans un cinéma à Luxembourg-Kirchberg où différents courts-métrages furent projetés lors de la Journée internationale des personnes handicapées. À cette occasion, elle a pu s'entretenir avec l'actrice d'un premier film qui, le jour de ses vingt-quatre ans et dans un désespoir profond, s'est jetée dans la Seine à Paris. Secourue par les pompiers, elle est restée tétraplégique. Dépendante depuis d'une chaise roulante, supportée par une immense communauté sur Internet, elle parcourt désormais le monde tout en se lançant toutes sortes de défis improbables tels que faire du parapente en fauteuil roulant. L'ayant interrogée sur les multiples difficultés et obstacles que les personnes en situation de handicap peuvent rencontrer au quotidien, notamment en termes d'accessibilité, de lourdeurs administratives et d'intégration dans la société, la jeune femme lui a confié que l'Europe, vis-à-vis du reste du monde, connaissait un retard.

Par contre, un autre personnage principal d'un des court-métrages proposés, infirme moteur cérébral suite à un accident de naissance, où la corde ombilicale le reliant à sa mère a failli l'étouffer, accompagné par son producteur et interrogé sur le même sujet, n'a pas tari d'éloges sur la manière dont il a été accueilli au Luxembourg et l'attention qu'il a eu tout au long de son séjour, choses qu'il n'a pas nécessairement vécues de cette façon ailleurs.

À la lumière de ce qui précède, il s'impose donc aux dires de Madame le Ministre de ne pas se fier à son intuition, mais plutôt à des données concrètes qui doivent nous guider dans toutes nouvelles démarches en matière d'intégration, ceci afin de garantir un meilleur vivre-ensemble au Luxembourg entre autochtones et étrangers qui ne leur ressemblent pas – que ce soit par la couleur de la peau, la façon dont ils vivent ou encore d'autres caractéristiques. Ce n'est qu'ainsi que les problèmes et défis qui se posent en termes de rapprochement entre communautés peuvent être clairement identifiés pour y travailler par la suite.

Suite à cette intervention de Madame le Ministre, Monsieur Marc Spautz (CSV) redemande la parole pour faire encore quelques observations sur la situation telle qu'elle se présente dans la commune dans laquelle il figure dans le conseil échevinal. Dans le cadre de l'établissement du plan d'intégration communal pour lequel le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région fournit son expertise à toutes les communes du pays, l'élu schifflangeois a, au cours d'entretiens menés avec les différentes communautés composant sa ville, dû constater que ce ne sont pas du tout les personnes d'ascendance africaine qui se plaignent de ne pas être traitées correctement par leurs concitoyens. En ce qui concerne les personnes d'ascendance asiatique, on est en présence d'une seule réclamation. Alors que les personnes d'ascendance africaine, surtout issues du Cap-Vert, lui paraissent bien intégrées parce qu'elles parlent luxembourgeois et l'écrivent d'ailleurs parfois mieux que les autochtones, les personnes d'ascendance asiatique, ayant plutôt grandi dans un contexte anglophone et

éprouvant de ce fait pas mal de difficultés pour apprendre la langue luxembourgeoise, se plaignent plutôt d'être discriminées pour cette raison. Dans ce contexte, l'élu chrétien-social fait aussi observer qu'une grande majorité de Luxembourgeois éprouvent aucune difficulté à communiquer lorsque l'on s'adresse à eux en allemand ou en français, mais qu'ils deviennent plus réticents – surtout s'ils ont dépassé un certain âge – à le faire en anglais.

Alors que ce constat fut plus que surprenant pour d'aucuns, l'orateur déclare qu'en ce qui concerne la discrimination dont se disent victimes les personnes d'ascendance africaine au Luxembourg, telle qu'elle est ressortie de la deuxième enquête de grande ampleur de l'UE sur les minorités et la discrimination (EU-MIDIS II), celle-ci ne sera pas nécessairement constatée dans toutes les communes du pays, parce que d'autres communautés peuvent tout aussi bien être concernées, et qu'en l'espèce, il s'agit de distinguer entre personnes venant de contrées anglophones ou plutôt de régions francophones d'Afrique.

Connaissant le contexte luxembourgeois, l'intégration de ces dernières devrait se révéler plus facile que pour les premières. Concernant par exemple les personnes d'origine capverdienne dans sa propre commune, l'élu chrétien-social fait état d'un grand nombre d'entre elles ayant entretemps opté pour la double nationalité, sinon pour la seule nationalité luxembourgeoise.

L'orateur se dit convaincu que si l'on s'y intéresse de plus près par le biais d'études approfondies, la situation risque fortement de différer d'une commune à l'autre et que les résultats alors enregistrés sont susceptibles d'être sujets à forte variation. La situation telle qu'elle se présente dans une commune densément peuplée comme c'est le cas à Schifflange où pas moins de 90 nationalités se côtoient ne sera certainement pas la même que dans les communes plus rurales dans l'est ou le nord du Grand-Duché.

Dans une première réaction aux propos de M. Spautz, Madame le Ministre Corinne Cahen fait savoir que lors de la conférence-débat organisée le 13 novembre 2019 au Cercle-Cité de la Ville de Luxembourg où les résultats obtenus par le Luxembourg dans l'enquête menée par la FRA furent largement commentés, il a souvent été question de témoignages personnels ponctués par certaines déclarations d'ordre général à l'image de celle proférée par un professeur qui, lors du passage d'une élève d'origine capverdienne à la classe supérieure, n'a pas hésité à déclarer : « Depuis quand envoie-t-on une noire dans le classique (enseignement classique) ? ».

Durant cette conférence-débat, plusieurs jeunes d'ascendance africaine ont décrit en luxembourgeois les remontrances discriminantes dont ils ont fait l'objet durant leur parcours. D'autres jeunes d'ascendance africaine, n'ayant pas fréquenté l'école luxembourgeoise, travaillant cependant au Luxembourg sans y résider, ont fait part en français de leur vécu et de tout ce qui a bien pu leur arriver en termes de discrimination au travail.

D'où l'importance encore une fois soulignée par Madame le Ministre quand le sujet de l'intégration est abordé de ne pas perdre de vue dans la discussion les 200 000 frontaliers qui viennent quotidiennement travailler au Luxembourg.

La parole revient ensuite à Monsieur Charles Marque (déi gréng) qui, dans son intervention, salue tout d'abord le fait que Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a su dégager les fonds nécessaires auprès de Monsieur le Ministre des Finances pour permettre l'élaboration d'études sur l'intégration au Luxembourg, intégration qui, au risque de verser dans la banalité, s'y avère plus complexe que dans d'autres pays du fait que 48% de sa population est constituée d'étrangers et que sur un territoire aussi exigu que le sien, il n'est pas facile de faire cohabiter autant de personnes de nationalités différentes.

Revenant sur la population capverdienne dont certains ressortissants ont témoigné leur mal-être et un sentiment de mise à l'écart dans la société luxembourgeoise lors de la conférence-

débat organisée au Cercle-Cité de la Ville de Luxembourg, le député vert tient à préciser qu'il s'agit en l'occurrence de Luxembourgeois. Alors qu'ils parlent parfaitement le luxembourgeois et reconnaissent dans le Luxembourg leur unique patrie, le seul fait qu'on leur adresse la plupart du temps la parole en français doit déjà leur sembler étrange et les mettre mal à l'aise. Aux dires du député vert, cette ambiguïté se résume parfaitement dans une seule phrase, prononcée une fois par un représentant capverdien à l'occasion d'une édition du Festival des migrations, organisé tous les ans au Luxembourg, et qui disait : « Les personnes ici présentes affichent comme particularité d'être toutes capverdiennes, mais prises ensemble, elles doivent au moins cumuler 50 nationalités différentes ». Alors qu'ils constituent une des nombreuses diasporas capverdiennes dans le monde, certains Capverdiens du Luxembourg, tout en disposant d'une carte d'identité luxembourgeoise, ont l'impression d'être esseulés au sein de la société luxembourgeoise, de ne pas en faire partie ce qui leur est incompréhensible, étant donné qu'ils parlent le luxembourgeois. Parler le luxembourgeois ne suffirait donc pas pour accéder en contrepartie à ce sentiment d'appartenance collective.

Aux yeux de l'orateur, il importe donc de faire connaissance et de se rapprocher l'un de l'autre en dehors des différents festivals officiels organisés. En clair, cela signifie aussi qu'il faut sensibiliser les personnes concernées pour cette cause et ne pas attendre jusqu'à ce qu'elles pointent leur nez de la bulle dans laquelle elles ont l'habitude d'évoluer de façon tout à fait satisfaisante. Sans vouloir paraître condescendant et dire ce qui s'impose, l'orateur est d'avis que c'est à cet endroit précis qu'il faut actionner le levier, et cela avant tout au niveau communal. Par le biais de mini-observatoires communaux, il devrait être possible d'identifier celles et ceux qui ne sont pas encore actifs au sein d'un club, d'une fanfare ou d'une association de la commune pour essayer de les rallier à cette cause et aiguïser ainsi leur conscience pour un vivre-ensemble plus substantiel. Et de citer en exemple l'Union Grand-Duc Adolphe (UGDA) qui, en son temps et encore aujourd'hui, constitue à travers ses écoles de musique, un catalyseur sans pareil pour rassembler et brasser des personnes de nationalités différentes. C'est uniquement à ce prix que l'on peut sortir les gens de leur bulle, de leur communauté empreinte de la même langue, de la même couleur de peau et au sein de laquelle ils n'ont mis que trop de temps à évoluer.

Dans la foulée de l'orateur précédent, Madame Francine Closener (LSAP) déclare que tout le monde sait que l'existence de sociétés parallèles constitue une grave menace pour la cohésion sociale au Luxembourg. C'est la raison pour laquelle elle salue expressément le fait que le Gouvernement ait pris la décision de scruter de plus près et d'analyser de manière scientifique ce phénomène ainsi que les raisons qui poussent certaines franges de la population à éprouver un sentiment de discrimination. L'élue socialiste ajoute qu'il est toujours malsain de se fier à son intuition. Pour l'illustrer, elle affirme que ses conclusions concernant les résultats obtenus par le Luxembourg dans le cadre de la deuxième enquête de grande ampleur menée par l'UE sur les minorités et la discrimination devraient à coup sûr différer de celles de Monsieur Fernand Kartheiser de la sensibilité politique ADR, étant donné qu'elle les appréhende d'une toute autre façon et à travers un autre angle de vue. Concernant l'approche scientifique sur laquelle le Gouvernement compte désormais tableer, l'oratrice aimerait savoir si le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région s'est déjà concrètement engagé dans cette voie, si le ministère entend le faire par le biais d'enquêtes ou de simples sondages et s'il envisage de s'adjoindre les services du Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER), de l'Université ou le cas échéant d'autres experts en la matière.

Pour ce qui est de l'existence de sociétés parallèles ou la tendance à privilégier l'entre-soi, l'oratrice fait part de sa consternation d'avoir appris ces derniers mois que, faute d'efforts de leur part pour s'intégrer, de nombreux fonctionnaires et employés européens au Luxembourg vivraient en marge de la société luxembourgeoise. Si rencontres il y a, elles n'auraient lieu qu'entre pairs issus du même sérail, ce qui ne serait pas seulement une mauvaise nouvelle pour le Luxembourg en tant que lieu d'implantation de plusieurs institutions communautaires, mais aussi pour l'économie en général. Ainsi, beaucoup de jeunes fonctionnaires européens,

avant d'essayer à Bruxelles ou à Strasbourg, viendraient en premier au Luxembourg et se sentant seuls, sans le moindre ancrage, n'hésiteraient pas à se réfugier dans l'alcool. Aux dires de Madame Closener, il s'agit bien là d'un autre problème que la discrimination raciale évoquée, mais néanmoins aussi d'un problème d'intégration que le Gouvernement serait bien avisé à prendre en considération.

Concernant la non-intégration de nombreux fonctionnaires et employés européens dans la société luxembourgeoise, Madame le Ministre Corinne Cahen fait observer à Madame Francine Closener que ce phénomène ne date pas de hier, mais qu'il existe en fait depuis 40 ans. Il est certainement dû aussi au fait que pas mal de fonctionnaires et employés européens, ne pensant qu'être de passage pour deux ou trois ans, pensent qu'il n'est pas nécessaire de faire un effort d'intégration. Restant finalement plus longtemps qu'initialement prévu et lassés de rentrer tous les weekends, les personnes concernées décident alors souvent de ne s'intéresser au Luxembourg – et à tout ce qu'il est susceptible d'offrir – qu'à partir du moment où elles commencent à toucher leur retraite. Dans ce contexte, Madame le Ministre dit par ailleurs qu'il semblerait que les fonctionnaires et employés européens qui se retrouvent dans ce cas de figure sont finalement nombreux à postuler pour la double nationalité.

Se référant au phénomène des sociétés parallèles dans certains grands pays voisins du Luxembourg, qui ont pu s'y développer dans les banlieues des grandes villes, Madame le Ministre déclare qu'il n'est dans l'intérêt de personne de voir se développer de telles sociétés au Luxembourg et que les gouvernements successifs ont toujours œuvré afin d'éviter que cela ne devienne une réalité au Grand-Duché.

Pour mieux matérialiser aux députés comment son ministère compte s'y prendre pour réaliser des études sur la situation spécifique telle qu'elle se présente au Luxembourg en matière d'intégration et utiliser ainsi à bon escient les crédits accordés spécifiquement à cette fin par le ministère des Finances, Madame le Ministre passe la parole à un économiste du département de l'Intégration du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

D'emblée, le représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région tient à préciser que l'intégration est un domaine très vaste et que pour bien l'appréhender, il faut pouvoir travailler avec tous les acteurs potentiellement actifs dans ce domaine, à commencer par exemple par les communes qui jouent un rôle très important en matière d'intégration sur un plan local.

Hormis les études et enquêtes, on peut aussi s'appuyer sur les données administratives pour mieux cerner l'intégration au Luxembourg. D'après l'orateur, il y a là matière à collecter des informations très importantes, surtout s'il s'agit de retracer le parcours d'une personne depuis son arrivée au Grand-Duché. Selon ses antécédents ou son vécu, le parcours emprunté par la personne en question sera sensiblement différent de celui que d'autres, arrivées en même temps qu'elle, vont choisir d'entamer. Moyennant études, enquêtes ou données diverses, le grand défi qui se pose est d'accompagner ces personnes, qu'il s'agisse maintenant d'un réfugié, d'un fonctionnaire ou employé européen, d'un tiers venant d'un autre État membre de l'UE ou en dehors de l'UE. On ne peut pas mettre toutes ces personnes dans le même panier ; chacune d'entre elles a ses forces et faiblesses spécifiques tout en éprouvant des besoins qui lui sont propres. Ce qui est primordial, c'est d'essayer de les accompagner, sachant que la langue ne constitue pas le seul outil dont elles pourront se prévaloir pour essayer de s'intégrer à leur nouvel environnement. D'autres compétences sont également requises et nécessaires. Maîtrisées par les uns, celles-ci font peut-être totalement défaut à d'autres. Il s'agit donc d'agencer ce puzzle pour savoir davantage sur les besoins des uns et des autres.

Ayant travaillé pendant douze ans dans la recherche, le représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région croit pouvoir affirmer que les études constituent quelque chose de très important : qu'il s'agisse de voir où nous en sommes, d'accompagner

les programmes que l'on s'est fixés, de faire des évaluations sachant que toute mesure, une fois prise, nécessite des améliorations au bout d'un certain temps.

À l'image des immigrés arrivant au Luxembourg et qui ne constituent pas un groupe figé, les préoccupations et besoins de ceux arrivés il y a cinq ans diffèrent certainement de ceux qui arrivent aujourd'hui ou dans un avenir plus ou moins lointain, ce qui fait qu'il faut s'adapter pour assurer une bonne prise en charge.

Dans le cadre de l'appel à projets lancé par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande-Région, s'inscrivant dans la stratégie de mise en œuvre du Plan d'action national d'intégration (PAN Intégration), une première étude a ainsi déjà été initiée en collaboration avec le LISER pour faire un bilan de toutes les mesures existantes en matière d'intégration au Luxembourg et mieux cerner les besoins de celles et ceux qui arrivent au Luxembourg. Cette étude, assez courte, d'une durée de 4 mois, se terminera à la fin du mois de décembre de cette année. Dans l'appel à projets relatif au PAN Intégration pour 2020 figurera par ailleurs un axe spécifique pour études et recherches en matière d'intégration par le biais duquel tous les acteurs sont invités à faire des propositions de tout ce qui mériterait de faire l'objet d'analyses approfondies.

Autre élément important aux yeux du représentant du ministère de la Famille et de l'Intégration : promouvoir des liens entre les différentes entités actives dans la recherche, les réunir autour d'une table et les convaincre à tirer sur la même corde, ce qui n'est pas toujours évident, étant donné que ces entités couvrent souvent des domaines très spécifiques, qu'il s'agisse de l'Université du Luxembourg, d'un LISER, d'un Centre d'étude et de formation interculturelles et sociales (CEFIS) ou encore d'autres acteurs.

Dans ce contexte, l'orateur dit s'être aperçu que des études ou analyses sur l'intégration au Luxembourg sont également effectuées par des doctorants de l'Université du Luxembourg, mais qu'elles ne sont pas rendues publiques ou suffisamment visibles. Il s'agit donc de coordonner la mise en réseau d'un certain nombre de chercheurs dont l'input livré peut servir à éclairer un même thème selon différents angles de vue, méthodes et approches.

Dans le cadre de la deuxième enquête de grande ampleur de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'UE, les auteurs de l'enquête ont d'eux-mêmes avoué que d'un point de vue méthodologique, ils n'ont pas pu aller aussi loin que voulu, étant donné qu'ils n'ont pas pu accéder à toutes les données. Idéalement, on dispose d'une population cible exhaustive dans laquelle on contacte alors un certain nombre de personnes, ce qui dans le cadre de la présente enquête n'était pas possible, étant donné qu'à cet effet, les enquêteurs n'avaient pas accès à un registre total, ce qui les amène alors à conclure que les résultats obtenus par le biais de leur enquête doivent être interprétés avec la prudence qui s'impose.

En dehors de tout ce qui précède, il ne faut pas, selon le représentant du ministère, perdre de vue qu'il est essentiel de questionner les acteurs sur le terrain où énormément d'informations sont à glaner. En ce sens, les commissions d'intégration au niveau des communes et l'élaboration de plans communaux d'intégration (PCI) ont un rôle non négligeable à jouer. Tout comme le Groupe d'échange et de soutien en matière d'intégration au niveau local (GRESIL), né du fort intérêt et besoin des communes luxembourgeoises à travailler en réseau sur les thèmes qui concernent l'intégration et le vivre ensemble. Cet instrument permet ainsi de mettre en réseau les acteurs, de valoriser et d'échanger sur des bonnes pratiques et de soutenir la mise en place de mesures en matière d'intégration locale. Au niveau des ministères aussi, par le biais du groupe interministériel en matière d'intégration, les échanges comptent beaucoup, étant donné que l'intégration concerne un peu tout le monde.

À la fin de son intervention, l'orateur se distingue encore une fois par son invitation à ne pas mettre, en matière d'intégration, tout le monde dans le même sac. À l'instar des frontaliers dont la façon de percevoir le Luxembourg peut fortement varier : Un Mosellan de Thionville qui y réside depuis longtemps et habitué à faire des allers-retours quotidiens vers le Luxembourg n'éprouve pas nécessairement les mêmes besoins qu'un Parisien ou un Lyonnais qui, pour venir travailler au Luxembourg, s'installe de l'autre côté de la frontière. Les migrants et les réfugiés diffèrent aussi dans leurs aspirations quand ils essaient de repartir du bon pied dans le pays qui a bien voulu les accueillir.

C'est ensuite à Monsieur Paul Galles (CSV) de se voir accorder la parole pour commenter les résultats enregistrés par le Luxembourg lors de la deuxième enquête de grande ampleur de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination (EU-MIDIS II), réalisée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA).

Tout d'abord, l'élu chrétien-social tient à signaler que de par ses fonctions professionnelles antérieures, curé et actif dans les domaines social et caritatif, il a toujours eu affaire à la problématique de l'intégration qui a ses yeux est passionnante. Sa devise ou plutôt sa vision de l'intégration peut se résumer dans « l'unité dans la diversité ». D'un autre côté, l'orateur affirme que sa vision de l'intégration, telle qu'il vient de la décrire, peut déjà être interprétée comme une conviction personnelle quand d'autres identifient l'intégration à un processus d'assimilation ou d'acculturation. Dans ce contexte, il fait référence au modèle canadien, québécois, dont on peut s'inspirer et qui illustre parfaitement comment unité et diversité peuvent se compléter tout en faisant pencher la balance plutôt dans un sens ou dans l'autre.

Fort de son expérience personnelle, l'orateur dit toujours avoir été convaincu que le Grand-Duché et en particulier ses citoyens – de par leur formation plurilingue, la façon dont ils sont élevés et grandissent dans un environnement multiculturel – se prêtent à merveille pour être de puissants intégrateurs potentiels, d'un côté, pour s'intéresser de plus près à d'autres communautés que la seule communauté luxembourgeoise et leur donner ainsi le sentiment qu'elles sont les bienvenues et font partie du tissu social de notre pays, ainsi que, de l'autre côté, pour mettre en réseau et rapprocher entre elles des communautés étrangères.

Le député chrétien-social dit néanmoins avoir intégré que de nombreuses communautés vivent en parallèle au Luxembourg sans nécessairement se toucher et s'échanger. Ceci est aussi dû au fait que nous vivons dans un monde plus agité, plus mouvementé où tout est devenu plus rapide et éphémère. À ce titre, il cite le taux de renouvellement de la population de la ville de Luxembourg qui lui fut communiqué lors d'un des derniers conseils communaux et qui est assez saisissant. Même si le monde des expatriés semble bien fonctionner en soi, il faut garder à l'esprit qu'il fonctionne la plupart du temps sans Luxembourgeois, ce qui constitue un danger pour la cohésion de notre société. D'où l'impératif de multiplier les prises de contact et de les cimenter à terme au-delà des rendez-vous traditionnels de célébration du vivre-ensemble.

Se référant à l'un des résultats de l'enquête EU-MIDIS II constatant que les contrôles de police sont souvent vécus par les répondants d'ascendance africaine comme du profilage racial, Madame Josée Lorsché (déi gréng) souhaiterait savoir s'il existe au Luxembourg des analyses sur le comportement des policiers envers ces personnes lors qu'elles se font contrôler, respectivement sur ce que les policiers recherchent lors qu'ils s'appêtent à contrôler ces personnes. Par ailleurs, l'élue verte se demande si les personnes d'ascendance africaine font l'objet davantage de contrôles que d'autres groupes ethniques et questionne Madame le Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région sur une collaboration éventuelle de ses services avec la Police sur ce point bien précis. Ce volet du profilage, fait-il systématiquement partie de la formation policière ou est-ce qu'il n'y est abordé que de façon sommaire ou pas du tout, ce qui peut engendrer que, une fois effectué sur le terrain, un tel contrôle peut facilement dérapier pour cause de non-sensibilisation appropriée des forces de

l'ordre et dès lors être interprété par les personnes contrôlées comme un profilage racial bien rôdé.

Bien qu'elle estime que les questions formulées par la députée déi gréng sont très pertinentes, Madame le Ministre Corinne Cahen ne saurait lui fournir de réponses. Il faudrait interroger le ministre de la Sécurité intérieure pour savoir si des statistiques existent en la matière et si les policiers - que ce soit à l'occasion de leur formation initiale ou de formations continues – sont suffisamment sensibilisés à cette problématique. En tout cas, Madame le Ministre affirme qu'elle tâchera de se renseigner auprès de son collègue qui compte parmi ses attributions la Police Grand-Ducale.

Il revient ensuite à Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) de s'exprimer sur les résultats obtenus par le Luxembourg lors de l'enquête EU-MIDIS II, réalisée par la FRA. D'emblée, il fait observer qu'il privilégie dans la mesure du possible – même si cela n'est pas sans varier d'un individu à l'autre – la raison à l'intuition et que dès lors, les résultats de l'enquête effectuée par la FRA sont à interpréter avec une très grande prudence puis qu'ils se basent en grande partie sur des facteurs largement subjectifs.

À lire des assertions comme « Il a perçu comme du harcèlement raciste ... », il faut se poser la question de savoir s'il s'agit bien d'un harcèlement raciste en tant que tel ou s'il ne s'agit que d'une simple impression, d'un simple sentiment perçu comme tel ? En l'occurrence, qui est en mesure de pouvoir affirmer avec certitude qu'une telle assertion reflète une vérité, est digne de confiance et que, dès lors, il s'agit bel et bien de racisme ou si cette assertion est juste avancée pour être soutenue comme vraie ?

De même que, selon l'orateur, parler de « signes non verbaux offensants » est à prendre avec des pincettes. Si une personne a développé une sensibilité particulière à l'égard de tels signes, elle peut très vite, en les voyant, les qualifier d'offensants et les considérer comme un harcèlement, alors que d'aucuns n'iraient pas jusqu'à les interpréter comme tels.

Si des enquêtes comme l'enquête EU-MIDIS II ont certes une valeur dans le sens où elles permettent d'attirer l'attention sur une problématique, il faut néanmoins interpréter leurs résultats avec la prudence qui s'impose, étant donné que, par rapport à un sujet bien précis, les sensibilités peuvent fortement varier d'une personne à l'autre.

Dans ses commentaires concernant l'enquête réalisée par la FRA, l'orateur se dit fermement convaincu que la société luxembourgeoise, dans son ensemble, n'est pas une société raciste. Au contraire, il croit pouvoir affirmer que le Luxembourg s'est montré capable d'obtenir des résultats très probants en matière d'intégration, même s'il relevait d'un déni injustifiable de prétendre qu'il n'existe aucun racisme au Luxembourg, étant donné que la bêtise est partout et que le Grand-Duché n'en est pas exempt. Et d'étayer son plaidoyer d'une société luxembourgeoise ouverte et vraisemblablement moins encline au fléau du racisme que bien d'autres par le fait que des sous-officiers et même des officiers noirs œuvrent au sein de la Police grand-ducale et que la problématique du profilage – surtout comment le manier d'une façon adéquate – fait bien partie intégrante de la formation des prétendants à un emploi dans la force publique.

Luxembourg, le 6 septembre 2021

* * *

Le Secrétaire-administrateur,

Le Président de la Commission de la Famille

02



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 5 juin et du 27 septembre 2019
2. 7346 Projet de loi portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et analyse de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
 - 1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
 - 2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise
 - 3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
 - 5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
 - 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
 - 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
 - 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
 - 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
 - 7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
 - 8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
 - 9° la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 - 10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs

manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
11° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
12° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
13° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
14° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation et échange de vues avec Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration

4. Divers

*

Présents : M. Marc Baum, Mme Simone Beissel remplaçant M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché remplaçant Mme Chantal Gary, M. Marc Spautz

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Mme Sandy Zoller, M. Pierre Lammar, Mme Manon Thill, Mme Nathalie Houche, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Galles, M. Georges Mischo, M. Marco Schank

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 5 juin et du 27 septembre 2019**

L'adoption des projets de PV des réunions du 5 juin et du 27 septembre 2019 par les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) est reportée à une date ultérieure, étant donné que les membres de la commission se trouvent en nombre insuffisant pour ce faire.

Sur proposition du Président de la COFAI, l'ordre du jour de la réunion du 13 novembre 2019 est ensuite inversé. La présentation et l'analyse du budget des recettes et des dépenses du Ministère de la Famille et de l'Intégration pour l'exercice 2020 (à l'aune des PL 7500 et 7501) se feront donc en premier, avant que ne vienne le tour de la présentation du PL 7346 par Mme le Ministre et l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat y relatif par les membres de

la commission.

- 2. 7500** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :**
- 1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;**
 - 2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise**
 - 3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;**
 - 5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - 6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et**
 - 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;**
 - 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;**
 - 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et**
 - 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**
 - 7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs**
 - 8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :**
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;**
 - 9° la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**
 - 10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
 - 11° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;**
 - 12° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
 - 13° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;**
 - 14° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA**

7501 **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023**

Le Président de la COFAI donne tout de suite la parole à Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration pour que celle-ci se prête à l'exercice de la présentation du budget des recettes et des dépenses du Ministère de la Famille et de l'Intégration pour l'année 2020.

Pour l'exercice 2020, les efforts budgétaires du Ministère de la Famille et de l'Intégration se concentrent sur

- la politique d'intégration,
- la lutte contre le sans-abrisme et la pauvreté en général,
- l'accessibilité des lieux ouverts au public, ainsi que sur
- l'élaboration de programmes comprenant des mesures ciblées en faveur des personnes âgées.

Comme pour l'exercice précédent, le projet de budget 2020 s'inscrit étroitement dans le programme gouvernemental prévu pour la période législative 2018-2023 en mettant à la disposition du Gouvernement les moyens financiers pour agir dans le domaine de la politique familiale et d'intégration.

Au niveau de la politique familiale, le projet de budget 2020 ne prévoit pas seulement les crédits nécessaires pour tenir compte du succès de la réforme du congé parental, mais il assure également le financement d'une évaluation de cette réforme.

Pour ne citer que quelques chiffres (situation à la fin des années 2017 et 2018), relevons qu'en 2017, 4.577 femmes avaient pris le congé parental alors que 3.674 hommes avaient bénéficié de la mesure (contre 1 163 hommes en 2016).

En 2018, on atteint quasiment la parité entre les sexes avec 4.875 femmes et 4.721 hommes bénéficiaires du congé parental. Ces tendances se confirment pour la première moitié de l'année 2019.

En dehors de ces statistiques, l'évaluation de la réforme du congé parental se consacrera à une analyse plus poussée des effets de la réforme.

L'évaluation aura pour objet :

- de procéder à une analyse descriptive des tendances du recours au congé parental, et
- d'estimer les effets de court terme de la réforme sur les pères et mères (analyse avant/après), ainsi que l'effet de la réforme sur les cinq premières années après la naissance parmi les pères (analyse avant/après).

Ensuite, elle comportera une analyse descriptive des comportements des parents sur le marché du travail après la réforme et elle examinera le comportement des mères et pères 6 ans après la naissance des enfants dans le nouveau régime.

La mise en œuvre de la politique d'intégration continuera également au courant de l'année 2020 et des années à venir à figurer parmi les priorités du Ministère de la Famille et de l'Intégration. Pour souligner l'importance de ce volet de la politique gouvernementale, un département spécialement consacré à l'Intégration sera créé au sein du ministère une fois que le PL 7403 portant création du nouvel Office national de l'accueil (ONA) et portant modification de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers, destiné à répartir les attributions de l'actuel Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) entre le Ministère de la

Famille et de l'Intégration et le Ministère des Affaires étrangères et européennes, aura été adopté.

Au niveau du programme dans le domaine de l'intégration, Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration rappelle que l'accord de coalition 2018-2023 retient qu'« afin d'améliorer l'intégration de tous les non-Luxembourgeois résidant sur le territoire national », les moyens nécessaires seront mis à la disposition du ministère ayant l'Intégration dans ses attributions pour mettre en œuvre le Plan national d'intégration (PAN).

Il s'agit de continuer

- à développer les trois phases du parcours d'intégration accompagné (PIA) au profit des réfugiés, - d'adapter le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) aux besoins des utilisateurs, et
- de veiller à offrir des cours de langues en nombre suffisant.

La mise en place du PAN comprend non seulement

- la poursuite du développement de ses deux programmes phares qui sont le parcours d'intégration accompagné (PIA) et le contrat d'accueil et d'intégration (CAI), mais également
- l'appel à projets PAN afin d'impliquer la société civile à la réalisation de projets d'intégration,
- les accords de collaboration avec les partenaires du ministère,
- la mise en place d'un outil informatique de gestion, adapté et performant,
- ainsi que d'autres mesures en faveur de l'intégration.

Toujours dans le domaine de l'intégration, il y a également lieu de mentionner des crédits budgétaires supplémentaires pour encourager la collaboration entre le gouvernement et les communes soutenant la mise en place de projets et d'actions concrets sur leur territoire.

Le projet de budget 2020 du Ministère de la Famille et de l'Intégration prévoit également le financement d'un certain nombre d'études, que ce soit :

- une étude en matière d'intégration pour analyser la situation telle qu'elle se présente au Grand-Duché. Pour ce faire, Mme le Ministre précise que le Ministère de la Famille et de l'Intégration va recourir à l'OCDE, étant donné que l'organisation parisienne a déjà procédé à de telles études dans d'autres pays et dispose donc en conséquence du savoir-faire nécessaire ;
- une étude sur le revenu d'inclusion sociale (REVIS),
- une étude sur la stratégie nationale en faveur des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI), ou encore
- une étude sur l'accompagnement socio-pédagogique (forfait ASP) en matière d'encadrement des personnes handicapées, ceci dans le respect de l'autonomie individuelle.

Ainsi, en collaboration avec les représentants du secteur du handicap dans le cadre du comité de pilotage prévu par la convention ASP, un bilan du système ASP actuel sera effectué et une approche commune d'évaluation du handicap selon le principe d'un « onestop-shop » sera proposée. L'étude aura également comme objet de proposer un nouveau système de financement et d'encadrement favorisant l'autonomie des personnes handicapées (budget d'assistance personnelle) tout en tenant compte de leurs besoins spécifiques.

Au niveau du domaine des personnes âgées, le Ministère de la Famille, de

l'Intégration et à la Grande Région continuera sa politique basée sur une conception positive du 3^e âge, qui a pour objectif de contribuer au bien-être physique, mental et social des personnes âgées.

Dans ce contexte, une stratégie « Active Ageing » sera élaborée avec les acteurs du secteur, celle-ci consistant à promouvoir la participation des personnes âgées à la vie sociale, culturelle et sportive.

Ensuite, le programme gouvernemental avait relevé la nécessité de l'élaboration d'un plan gérontologique pour faire face aux divers défis liés à l'allongement de la durée de la vie. Ce plan comportera des mesures ciblées en faveur des personnes âgées ayant un besoin d'accompagnement et de soutien dans les domaines physique, psychique ou social, que ce soit dans le cadre de la vie à domicile ou dans le cadre d'un accueil en institution.

S'y ajoutent encore les crédits nécessaires afin de permettre la réalisation du plan national « soins palliatifs-fin de vie » prévu par le programme gouvernemental. Dans ce contexte, Mme le Ministre ouvre une petite parenthèse pour inviter les membres de la COFAI à une conférence relative aux soins palliatifs et à la fin de vie qui aura lieu ce soir à l'Abbaye de Neumünster. Intitulée « Ma volonté en fin de vie et avant », cette conférence s'inscrit dans le cadre du 10^e anniversaire des lois relatives aux soins palliatifs et à l'euthanasie, ainsi qu'au développement du futur « plan national fin de vie ». L'objectif de la conférence étant non seulement d'informer et de sensibiliser les participants sur leurs droits et les options qui sont à leur disposition, mais aussi de former les professionnels sur des connaissances nouvelles et de lancer des discussions sur les possibilités et limites des lois relatives à la fin de vie.

Dans le domaine de la solidarité et plus particulièrement en matière de sans-abrisme et de pauvreté en général, le projet de budget 2020 témoigne de la volonté du Gouvernement de renforcer sa lutte contre l'exclusion en prévoyant les crédits nécessaires au budget de la Division Solidarité du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

Dans ce contexte, Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration se permet d'ouvrir à nouveau une parenthèse en proposant aux membres de la COFAI de venir visiter tout prochainement les nouveaux locaux du foyer de nuit de la Wanteraktioun (WAK), à une centaine de mètres de la cité de l'aéroport, tout proche de l'aéroport du Findel.

En 2020, l'action du Gouvernement dans le domaine de la solidarité se traduira par un nombre important de mesures destinées à soutenir

- les centres d'accueil et services conventionnés pour adultes ainsi que
- les associations intervenant plus généralement dans le domaine de l'exclusion liée à la pauvreté (renforcement des structures existantes en matière d'accueil p.ex. des haltes de nuit, renforcement des structures assurant la gestion de logements pour personnes en situation de précarité, soutien des services de consultation ainsi que de suivi social et financier des personnes défavorisées).

Enfin, Mme le Ministre souligne que le projet de budget de l'année 2020 prévoit les crédits afférents pour que le Gouvernement puisse continuer ses investissements au niveau de l'extension et de l'amélioration des

infrastructures socio-familiales, cette politique d'investissement touchant l'ensemble des domaines rentrant dans la compétence du Ministère de la Famille et de l'Intégration.

Après ces explications fournies par Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration sur le budget des recettes et des dépenses de son ministère pour l'exercice 2020, place est faite à la traditionnelle séquence de questions-réponses entre députés et ministre.

Une première question émane de Mme Djuna Bernard du groupe parlementaire déi gréng qui dit avoir constaté - après avoir parcouru le budget des dépenses courantes du Ministère de la Famille et de l'Intégration pour l'exercice 2020 - que l'article budgétaire 12.1.12.306 intitulé Promotion du bénévolat passe de 22.500 euros en 2019 à 55.400 euros en 2020, ce qui correspond à une augmentation de 32.900 euros (+146,22%).

Souhaitant connaître les raisons de cette augmentation considérable, elle se pose la question de savoir si elle correspond au financement de l'étude sur le bénévolat que l'actuelle coalition au pouvoir avait prévue à la page 54 de son accord de coalition 2018-2023¹.

Une collaboratrice du Ministère de la Famille et de l'Intégration lui répond que l'étude qu'elle vient de mentionner ne sera réalisée qu'en 2021 ou 2022 et que l'augmentation du poste budgétaire en relation avec la promotion du bénévolat est liée à la refonte du portail du bénévolat, prévue pour 2020. En effet, un certain nombre d'ajustements d'ordre technique s'imposent pour ce portail afin d'offrir une meilleure vue d'ensemble à ses utilisateurs et leur garantir une flexibilité d'utilisation accrue pour les recherches qu'ils y effectuent.

La parole est ensuite donnée à M. Marc Spautz du groupe parlementaire chrétien-social qui aimerait savoir si, au cours d'une des prochaines réunions de la COFAI, Mme le Ministre se dit prête à fournir à l'assistance des députés des détails sur le fonctionnement du Fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales ainsi qu'à évoquer les grands projets que ce fonds spécial (fonds spécial n°12) s'apprête à soutenir dans les mois et années à venir.

En effet, une fois ce fonds spécial alimenté par les dotations budgétaires annuelles successives - d'après les prévisions de son budget pluriannuel, il passera de 24.580 euros à 109.021 euros -, l'élu CSV regrette que la Chambre se retrouve toujours sur la touche quant à connaître la réalisation de ses prochaines infrastructures.

L'élu CSV indique par ailleurs qu'il a mis en avant cette doléance dans l'ensemble des commissions parlementaires dont il fait partie, c'est-à-dire que les fonds spéciaux qui intéressent plus particulièrement une commission donnée, et dans laquelle il siège, puissent faire l'objet d'une analyse plus approfondie, ce en présence des ministres concernés.

Une deuxième question de M. Spautz a trait à la campagne de sensibilisation pour les professions de santé et de soins dans laquelle le Ministère de la

¹ Le bénévolat joue un rôle important dans notre société. Une étude sur la vie associative au Luxembourg sera commandée afin de promouvoir l'engagement citoyen de manière plus efficace et de mieux comprendre les besoins des associations à but non lucratif.

Famille et de l'Intégration, à côté du Ministère de la Santé, est impliqué. Le financement de cette campagne en vue de recruter du personnel pour les professions de santé et de soins - force est de constater que beaucoup de services médicaux et de soins risquent, à moyen terme, d'être confrontés à des pénuries de personnel, et ce à tous les niveaux - se reflète-il dans certains articles du budget des dépenses courantes du Ministère de la Famille et de l'Intégration pour l'exercice 2020 ou est-ce que les coûts de cette campagne sont entièrement pris en charge par le Ministère de la Santé ?

Finalement, le tableau à la page 69* (cf. à ce sujet « De Budget 2020/Volume1 ») dans lequel sont reprises toutes les grandes sections du budget des dépenses courantes (sections 12) et des dépenses en capital (sections 42) du Ministère de la Famille et de l'Intégration pour l'exercice 2020 inspire plusieurs commentaires au député chrétien-social.

Ainsi, M. Spautz constate :

- que plus le moindre euro n'est inscrit dans la section 12.3 - Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI), comme cela fut déjà le cas dans le cadre de l'exercice 2019. Ce qui s'explique par le fait que l'ONA (Office national de l'accueil)² a définitivement pris la succession de l'OLAI (Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration) depuis que les dispositions de la nouvelle loi d'accueil sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ;
- qu'en ce qui concerne la section 12.5 - Caisse pour l'avenir des enfants, elle dépasse désormais allègrement le montant de 1,2 milliard d'euros, passant de 1.201.522.112 euros en 2019 à 1.217.357.548 euros en 2020. Ce qui lui fait dire que le nombre d'enfants conçus se trouve toujours en augmentation, alors qu'il a encore en bonne mémoire les discours tenus par certains rapporteurs de projets de loi budgétaire dans lesquels ceux-ci allaient jusqu'à affirmer que le montant imputé à cette section ne dépasserait jamais 1 milliard d'euros ;
- que le montant inscrit à la section 12.4 - Fonds national de solidarité (FNS), passant de 340.906.139 euros en 2019 à 340.272.787 euros en 2020, est stable, voire même en très légère diminution. Cela le sidère, étant donné que si l'on tient compte de toutes les déclarations qui sont faites sur la pauvreté et le risque de pauvreté au Luxembourg, le montant imputé à cette section devrait se trouver en nette augmentation, puisque pas mal de résidents au Luxembourg devraient recourir au FNS. Les diverses allocations versées par le Fonds, se retrouveraient-elles donc dans d'autres articles budgétaires (par exemple liés aux Offices sociaux) du budget des dépenses courantes du Ministère de la Famille et de l'Intégration pour l'exercice 2020 ? ; et
- que le montant inscrit à la section 42.4 - Fonds national de solidarité (FNS),

² L'Office national de l'accueil (ONA) est une administration placée sous l'autorité du ministre ayant l'Asile dans ses attributions, chargée d'organiser l'accueil des demandeurs de protection internationale (DPI) et de créer et gérer des structures d'hébergement réservées au logement provisoire de DPI et de personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire. Dans l'accomplissement de sa mission, l'ONA collabore avec les instances locales, étatiques, européennes et internationales.

L'ONA a été créé par la loi du 4 décembre 2019. Les dispositions de la nouvelle loi d'accueil sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

L'ONA s'est substitué à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI), institué par la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

reflétant les dépenses en capital du Fonds passe de 25.337 euros en 2019 à 79.500 euros en 2020, ce qui correspond à une augmentation de 54.163 euros (+213,77%). Comment cette augmentation fulgurante s'explique-t-elle ?

Par ailleurs, M. Spautz dit ne pas retrouver le montant de 100.000 euros inscrit à la section 42.7 - Service national d'actions sociales dans les différents articles budgétaires témoignant des dépenses en capital du Ministère de la Famille et de l'Intégration pour l'exercice 2020.

Dans ses réponses aux questions de M. Spautz, une collaboratrice de Mme le Ministre tient tout d'abord à préciser que le ministère de la Famille organise la campagne de sensibilisation pour les professions de santé et de soins ou en tout cas en assume le « lead ». En d'autres termes : même si le Ministère de la Famille et de l'Intégration participe à certaines actions initiées par cette campagne, son coût ne se répercute pas dans le budget des dépenses courantes du ministère pour 2020.

Pour ce qui est du Fonds national de solidarité (FNS), la fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration souligne que les prestations offertes par le Fonds sont restées stables dans leurs grandes lignes, même si on pouvait s'attendre qu'avec l'introduction du revenu d'inclusion sociale (REVIS) qui s'est substitué au revenu minimum garanti (RMG) depuis le 1^{er} janvier 2019, celles-ci augmenteraient. En fait, suite à l'introduction du REVIS, une augmentation des prestations a pu être constatée, mais dans un ordre de grandeur beaucoup moindre que celui escompté par la fiche financière qui avait accompagné le projet de loi relatif au revenu d'inclusion sociale, voté le 10 juillet 2018 par la Chambre des Députés. Dans un premier temps, il a aussi fallu procéder à des ajustements techniques pour que les personnes, anciens bénéficiaires du RMG, puissent devenir nouveaux bénéficiaires du REVIS. Une phase de démarrage du nouveau système s'en est suivi.

Par ailleurs, la fonctionnaire du Ministère ne manque pas de spécifier que pour les diverses prestations (revenu d'inclusion sociale, allocation de vie chère, pensions alimentaires, forfait d'éducation, etc.) du FNS, il faut à chaque fois remplir un formulaire de demande avec un certain nombre d'attestations à fournir par les usagers des différents services du Fonds. Ce qui fait qu'un certain nombre de personnes, théoriquement en droit de toucher le Revis, ne le touchent pas, parce qu'elles n'en font pas automatiquement la demande.

En ce qui concerne la hausse des dépenses en capital du FNS, elle est due au fait que le Fonds va procéder en 2020 à une refonte de son site Internet et aller dans la direction d'une plus grande digitalisation à tous les niveaux de son offre de prestations, ceci afin de devenir plus visibles pour les bénéficiaires de celles-ci et leur permettre d'y accéder encore plus facilement par le biais de certains automatismes.

Une autre raison de la hausse des dépenses en capital du FNS pour 2020 réside dans le fait que le Fonds va recruter un certain nombre de nouveaux collaborateurs. Ces derniers auront besoin d'équipements adéquats (notamment en matière de mobilier et en matière informatique), ce qui se traduit nécessairement par des dépenses en augmentation dans certains articles budgétaires.

En ce qui concerne le Fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales, son fonctionnement ainsi que les grands projets qu'il est appelé à soutenir dans les mois et années à venir (première question évoquée par M.

Spautz), Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration signale à l'élu chrétien-social que les fonctionnaires du ministère s'occupant de ce fonds spécial agissent, dans la mesure du possible, de façon préemptive : à savoir que dès qu'ils apprennent, de manière même informelle, qu'un organisme gestionnaire œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique planifie la construction d'une nouvelle entité - c'est-à-dire avant même qu'une demande officielle formulée en ce sens n'atterrisse sur leur bureau -, les dits fonctionnaires cherchent déjà à savoir si le nouveau projet, sur base d'un certain nombre de critères, est susceptible ou non de pouvoir être financé par le fonds.

Et de confier à l'assistance des membres de la COFAI

- qu'elle leur avait déjà soumis une liste sur laquelle figuraient tous les projets aptes à pouvoir être réalisés dans un proche avenir avec l'aide du fonds, mais

- que rien ne s'oppose à ce qu'elle s'adonne de nouveau à cet exercice.

Comme plus aucune question relative aux PL 7500 et PL 7501 n'émane de la part des députés, il est décidé de se consacrer au prochain point figurant à l'ordre du jour de la réunion de la commission parlementaire, à savoir la présentation par Mme le Ministre du PL 7346, mieux connu sous sa dénomination luxembourgeoise d'« Accessibilitätsgesetz » (législation relative à l'accessibilité), et l'analyse par les membres de la COFAI de l'avis du Conseil d'Etat y relatif.

3. 7346 **Projet de loi portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public**

D'emblée, M. Max Hahn, Président de la COFAI, est désigné par tous les membres présents de la commission comme rapporteur du PL 7346.

Avant de passer à l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat relatif au PL 7346 proprement dit, le Président de la COFAI cède la parole à Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration pour que celle-ci explique en détail les tenants et aboutissants du projet de texte aux députés présents.

Mme le Ministre dit du projet de texte qu'il s'agit d'un projet hautement technique. C'est la raison pour laquelle elle préconise de prendre le temps qu'il faudra pour faire toutes les vérifications qui s'avèrent nécessaires. Par rapport à l'avis du Conseil d'Etat, tous les articles devront au final comporter les bons renvois. D'où la nécessité de ne pas précipiter les choses et de réaliser un travail consciencieux, que ce soit du point de vue légistique ou de l'articulation des articles afin que chacun puisse s'y retrouver.

Mme le Ministre déclare que le programme gouvernemental de 2013 avait déjà identifié une meilleure accessibilité de tous les bâtiments ouverts au public comme un des points saillants de la politique devant être menée en faveur des personnes en situation de handicap.

Aux dires de l'oratrice, le but principal du présent projet de loi est de se doter des moyens nécessaires pour lutter contre la discrimination à laquelle les

personnes concernées se voient exposé en ce qui leurs possibilités d'exercer divers droits et libertés fondamentaux. Dans ce cas bien précis, il s'agit de leur « droit de circuler librement ». Au Luxembourg, il s'avère très souvent impossible pour des personnes en situation de handicap de pouvoir recourir à divers services, étant donné que les bâtiments ou lieux dans lesquels le service en question est dispensé leur sont tout simplement inaccessibles. On n'a qu'à penser au cabinet d'un médecin qui se trouve au 3^e étage d'une maison d'appartements dépourvue de tout ascenseur ou visiophone. Dans ce cas de figure bien précis, une personne atteinte de surdit , qui se trouve devant l'entr e principale de ladite maison, ne dispose d'aucun moyen pour signaler sa pr sence afin que quelqu'un puisse lui ouvrir la porte d'entr e.

En ce qui concerne les nouveaux projets de construction, le pr sent projet de loi ob it aux principes du « Design for all ». En cons quence, parmi les b n ficiaires des nouvelles exigences d'accessibilit , on ne compterait pas seulement les personnes victimes d'un handicap, mais chacun d'entre nous en serait un b n ficiaire potentiel, que ce soit une personne  g e pour laquelle marcher s'av re difficile et p nible, un enfant qui est sourd, une m re ou un p re conduisant un landau ou un livreur qui doit d poser un paquet lourd ou encombrant. Th oriquement, les principes du « Design for all » ne sont applicables qu'aux nouveaux projets de construction,  tant donn  qu'il s'agit, d s la phase de conception, de penser de mani re inclusive pour planifier des b timents et des services, susceptibles de pouvoir  tre utilis s par tous et tout un chacun. Pour des b timents et lieux d j  existants, les exigences d'accessibilit  s'av rent un peu moins strictes,  tant donn  que d'un point de vue du b ti existant, il n'est plus possible de proc der   n'importe quelles modifications.

A travers la combinaison de nouveaux lieux publics ouverts   tous, de nouveaux immeubles d'appartements et de voiries qui   l'avenir doivent  tre planifi s de sorte qu'ils soient accessibles d'office et de l'adaptation ult rieure de b timents d j  existants (dans ce cas, la pr sente loi pr voit n anmoins un d lai de 10 ans), tous les lieux publics ouverts, la voirie ainsi que les immeubles d'appartements les plus importants devraient   moyen terme  tre rendus accessibles   tous.

Mme le Ministre affirme que le PL 7346 a  t   labor  en  troite collaboration avec les personnes concern es :

- le Conseil sup rieur des personnes handicap es (CSPH), organe consultatif du ministre de la Famille et de l'Int gration, fut d j  impliqu    un stade pr coce dans les travaux de pr paration du projet de texte ;
- ADAPTH a.s.b.l., centre de comp tence national pour l'accessibilit  des b timents (CCNAB) et bureau de conseil en « design for all », a fourni des conseils pr cieux au Minist re de la Famille et de l'Int gration pour le volet technique du PL 7346 ;
- les recommandations d'octobre 2019, en provenance du Comit  des Droits des Personnes handicap es des Nations unies, ont pu  tre int gr es dans le projet de texte.

Mme le Ministre de la Famille et de l'Int gration pr cise par ailleurs qu'  travers le PL 7346, une grande partie des dispositions contenues dans l'article 9 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicap es (CRDPH) sur l'accessibilit  sera transpos e en droit luxembourgeois.

Quelles sont maintenant les mesures concrètes prévues dans le PL 7346 pouvant garantir à tout un chacun une meilleure accessibilité des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs ?

- Par rapport à la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, abrogée par la mise en vigueur du présent projet de texte, le champ d'application matériel est substantiellement étendu.

Sont désormais non seulement visés des lieux ouverts au public appartenant à l'Etat ou aux communes, mais aussi d'autres lieux ouverts au public « à usage collectif », indépendamment du fait qui en est le propriétaire (par exemple les restaurants, les cabinets de médecins, les commerces, les cinémas, ...).

Sont non seulement concernés des projets de construction, mais aussi des bâtiments existants. Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les bâtiments (lieux) ouverts au public déjà existants doivent également être accessibles à tout un chacun. Des transformations ou restructurations importantes de voirie accessible aux piétons doivent également respecter à l'avenir les exigences d'accessibilité.

Par rapport à la loi existante de 2001, une grande nouveauté du présent projet de texte consiste aussi dans le fait qu'il prévoit des normes devant garantir qu'à l'avenir, les parties communes de nouveaux immeubles d'appartements (à partir de 3 étages et de 5 unités) doivent être planifiés de sorte qu'elles soient (directement) accessibles. Ceci s'avère d'autant plus important qu'aucune copropriété ne saurait être contrainte à rendre ces parties communes accessibles, même si les frais des travaux de transformation étaient pris en charge par l'assurance dépendance. S'y ajoute par ailleurs que 10% des logements doivent encore remplir des exigences supplémentaires (par exemple pour ce qui est de la répartition de la surface habitable, étant donné que pour une salle de bains accessible par exemple, il faut compter 5 mètres carrés) pour qu'à l'avenir, un petit pourcentage d'appartements soient également accessible à des personnes âgées ou en situation d'handicap, ou du moins peuvent être adaptés à leurs besoins sans que cela se traduise nécessairement par des dépenses d'investissement trop coûteux.

D'après Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration, le PL 7346 introduit également des subventions étatiques limitées dans le temps afin d'inciter les propriétaires de bâtiments existants à rendre ceux-ci accessibles avant l'échéance du délai légal (l'Etat peut prendre en charge au maximum 50% du coût des travaux qui sont nécessaires pour rendre un objet accessible, soit 24.000 euros).

Par ailleurs, le PL 7346 prévoit la création d'un nouveau Conseil consultatif à l'accessibilité qui doit rendre des avis sur les dérogations relatives au bâti existant demandées et se prononcer sur toutes solutions d'effet équivalent envisagées. Par le biais de cette disposition législative contenue dans le PL 7346, les personnes concernées (un représentant du CSPH peut les assister à tout moment) peuvent être impliquées ce processus.

Mme le Ministre tient à préciser que des dérogations ne peuvent être

demandées que dans le cadre du bâti existant (structures existantes). Le PL 7346 innove cependant par l'introduction d'un nouveau concept, à savoir celui des « solutions d'effet équivalent ». Ces solutions sont envisageables dans le cadre de nouvelles constructions de bâtiment tout comme dans celui du bâti déjà existant (de la propriété bâtie déjà existante). Il s'agit aussi de pouvoir recourir à des solutions innovantes si celles, prévues dans la loi, ne peuvent pas être réalisées ou seulement mises en œuvre que très difficilement. Il faut cependant garder à l'esprit que la solution d'effet équivalent doit mener au même résultat (atteindre le même but) que les solutions prévues à cet effet dans la loi.

Pour ce qui est des exigences d'accessibilité, l'oratrice affirme que le PL 7346 introduit un contrôle a priori beaucoup plus efficace : en effet, à chaque autorisation de construire (ou autorisation de voirie) doit désormais être jointe un certificat attestant de la conformité des plans de construction par rapport aux exigences d'accessibilité. Ces certificats peuvent être délivrés par un architecte, ingénieur ou « contrôleur technique en accessibilité ». Ces contrôleurs sont soumis à l'agrément du ministre ayant le Handicap dans ses attributions, agrément créé par la présente loi.

Est également créé par le biais du PL 7346 comme concept dans le domaine de l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public celui de l'aménagement raisonnable. Comme il est stipulé dans la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) sur l'accessibilité, le projet de texte identifie tout refus non justifié de l'aménagement raisonnable pour cause de handicap à une discrimination.

Par ailleurs, le PL 7346 prévoit aussi des sanctions pénales prononcées par un juge en cas de non-respect des exigences d'accessibilité ou si une personne, sans motivation valable, s'est vu refuser un aménagement raisonnable et de ce fait a été discriminée.

Avant que les membres de la COFAI n'analysent un par un les 14 articles du PL 7346 à l'aune de l'avis du Conseil d'Etat du 12 mars 2019, le Président de la COFAI donne le coup d'envoi pour un premier tour de questions générales en relation avec le PL 7346.

En s'autosaisissant, M. Max Hahn du groupe parlementaire libéral souhaite savoir de la bouche de Mme le Ministre s'il est déjà prévu que le Conseil consultatif de l'accessibilité, institué par l'article 11 du présent projet de loi, élabore un guide à destination de tous les propriétaires de lieux ouverts au public « à usage collectif » (restaurants, commerces, cinémas, cabinets de médecins, etc.) afin de les sensibiliser à la nouvelle réglementation dès qu'elle entrera en vigueur, sachant que pour l'Etat et les communes propriétaires de lieux ouverts au public, il s'avère beaucoup plus facile de s'y conformer grâce aux techniciens et au savoir-faire dont ils disposent.

Mme le Ministre répond au Président de la COFAI que l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI) fut associé à l'élaboration du PL 7346 et que même après la parution de l'avis du Conseil d'Etat en date du 12 mars 2019, des représentants du ministère de la Famille et de l'Intégration se sont encore une fois concertés avec des architectes et des ingénieurs-conseils de l'OAI pour ce qui est d'une accessibilité accrue des lieux ouverts au public pour les personnes en situation de handicap et les leviers prévus à cet effet dans le nouveau projet de texte tels qu'une extension du champ

d'application de la loi, le contrôle a priori des exigences d'accessibilité, l'instauration d'un Conseil consultatif de l'accessibilité, la formation des contrôleurs techniques en accessibilité, l'allocation de subventions étatiques ou encore l'instauration de sanctions pénales en cas de non-respect des exigences d'accessibilité. A cette occasion, les dirigeants de l'OAI ont pu confier aux représentants du ministère que lors de la planification de nouveaux immeubles, de nouvelles bâtisses ou résidences, les architectes et ingénieurs-conseils tiennent d'ores et déjà compte des nouvelles normes et des nouveaux impératifs que le projet de loi impose, ceci dès avant sa mise en vigueur.

Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration souligne par ailleurs qu'en collaboration avec l'OAI et ADAPTH a.s.b.l. (centre de compétence national pour l'accessibilité des bâtiments (CCNAB) et bureau de conseil en « design for all »), le Ministère élaborera un guide à destination de tous les propriétaires de lieux ouverts au public « à usage collectif » et qu'il est évident que dans une matière si éminemment technique, les experts de l'OAI et d'ADAPTH a.s.b.l. y soient étroitement associés.

Se voyant accordé la parole, M. Marc Spautz du groupe parlementaire chrétien-social concède que le projet de texte qui se trouve devant les yeux des membres de la COFAI recèle, du moins à certains endroits, d'un haut degré de technicité et qu'il s'avère parfois difficile pour un profane de s'y retrouver, à moins qu'il dispose de connaissances pointues en matière d'architecture ou d'ingénierie-conseil. L'élu CSV ne manque pas de relever qu'à ses yeux, il est évident que toutes les nouvelles constructions de demain doivent répondre à l'obligation d'accessibilité qui leur est imposé par le PL 7346. Qu'il s'agisse de lieux ouverts au public, voies publiques et bâtiments d'habitation collectifs relevant du domaine public (Etat, communes, établissements publics) ou qu'il s'agisse de ceux relevant du domaine privé (par exemple un cinéma, un théâtre ou encore un restaurant appartenant à un propriétaire privé, un cabinet de médecins, d'avocats ou d'architectes etc.).

Même si cela peut se relever parfois tracassant ou douloureux à mettre en œuvre au premier abord. Et de citer à cet effet l'exemple de la commune de Schiffange, obéissant aux principes du « Design for all », En tant qu'échevin de la commune, il avoue que ce ne fut pas toujours facile au début de se plier aux exigences du « Design for all », mais qu'une fois ses principes appliqués dans la conception de tout nouveau bâtiment et la répétition de l'exercice aidant, il est tout à fait possible de s'y habituer. Le faire constitue non seulement un signal, mais permet aussi aux communes et à l'Etat de remplir leurs obligations vis-à-vis de la CRDPH en matière d'accessibilité.

Ce qui préoccupe davantage l'élu chrétien-social sont les dispositions transitoires prévues dans le projet de texte pour rendre conformes aux exigences d'accessibilité contenues dans le PL 7346 les lieux ouverts au public, les bâtiments d'habitation collectif, les constructions ainsi que les voies publiques qui ne le sont pas encore, étant donné qu'il faut bien faire une différence entre domaine public et domaine privé.

En cela, il se réfère notamment au terme d'« indépendant » contenu dans le projet de texte. Si, en tant que personne en situation de handicap. Je souhaite me rendre chez un indépendant déterminé (par exemple un médecin, un avocat, un architecte etc.) et que chemin faisant, l'accessibilité

pour s'y rendre n'est pas garantie. Je me rends chez un de ses confrères qui peut la garantir par le biais d'un certain nombre d'aménagements, à l'instar par exemple d'une rampe ou d'un ascenseur spécialement aménagés, etc.

Dans le cas d'une commune ou d'une administration de l'Etat, Je n'ai pas cette alternative, étant donné que Je suis obligé de me rendre dans le bâtiment de la mairie sis sur le territoire de la commune dans laquelle J'habite ou de fixer un rendez-vous avec un fonctionnaire dans les locaux de l'administration où celle-ci a élu domicile.

Se pose dès lors la question de savoir s'il ne peut pas y avoir des difficultés d'ordre juridique à partir du moment où l'on impose à ces indépendants de se conformer aux dispositions du nouveau projet de texte, même s'ils disposent de 10 ans pour ce faire.

La même chose vaut pour les commerces qui constituent également des lieux ouverts au public. Même si la plupart des commerces d'aujourd'hui ouvrent dans des bâtiments d'habitation collectif en voie de construction ou dans des centres commerciaux, qu'en est-il est des commerces établis de longue date à un endroit bien précis ? Est-ce Juridiquement irrécusable d'imposer aux commerçants en question des aménagements spéciaux pour rendre leurs commerces accessibles afin de se conformer aux nouvelles normes et aux nouveaux standards prévus dans le PL 7346 ?

Est-ce bien cela la manière dont le législateur devrait procéder, en mettant d'une façon ou d'une autre la pression sur les indépendants et les commerces afin de se rendre conformes, même si le PL 7346 prévoit

- une aide pour soutenir financièrement les propriétaires, emphytéotes et locataires dans la mise en conformité des lieux ouverts au public existants, tout comme
- un délai de 10 ans pour ce faire après la publication du projet de texte au Journal officiel ?

A cela, l'élu chrétien-social ajoute que toutes celles et ceux, ci-présents, rompues aux affaires communales savent à quel point il peut s'avérer difficile de conformer une bâtisse existante à de nouvelles normes ou de nouveaux standards en matière d'accessibilité et qu'il serait parfois préférable de ne pas y toucher, mais simplement de la raser complètement pour la remplacer dans la foulée par un bâtiment flambant neuf qui dès le début intègre le principe de la conception universelle.

Aux fins de répondre aux questions et préoccupations soulevées par M. Spautz, Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration lui indique que déjà à l'heure qu'il est, toute personne en situation de handicap qui, faut d'une accessibilité suffisante, ne peut pas se rendre chez un médecin ou un avocat bien précis, ira chez un de ses confrères dont le cabinet, grâce aux aménagements réalisés, pourra lui garantir l'accessibilité nécessaire.

Elle signale à l'assistance que le nouveau projet de texte fait bien la différence entre des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et des projets de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public. Aujourd'hui déjà, dans le cadre d'un immeuble d'habitation existant - non pourvu d'ascenseur et à supposer qu'en son sein il y ait suffisamment de place pour le réaliser -, tout indépendant qui emménage dans l'immeuble

dans l'attente de pouvoir y installer un ascenseur prend un gros risque si jamais la copropriété, à la majorité, décide d'y renoncer.

Et d'ajouter que ceci vaudra toujours et encore dès l'entrée en vigueur du nouveau projet de texte, étant donné qu'il s'avère impossible de passer outre toute décision prise par une copropriété.

C'est la raison aussi pour laquelle le PL 7346 prévoit, en vue d'une augmentation progressive de logements adaptables aux besoins des personnes en situation de handicap, d'imposer des exigences supplémentaires pour 10% des logements d'un bâtiment d'habitation collectif, l'idée étant de prévoir dans chaque bâtiment un taux minimum de logements adaptés, situés au rez-de-chaussée ou en étages desservis par ascenseur, qui peuvent potentiellement être occupés par des copropriétaires ou locataires à mobilité réduite, sans devoir réaliser des travaux énormes pour que ces logements leur deviennent complètement accessibles.

Par ailleurs, tout en se voulant ambitieux en matière d'accessibilité, le PL 7346 prévoit également d'introduire une aide financière, sous forme d'une subvention en capital, limitée dans le temps afin d'inciter les propriétaires de bâtiments existants à rendre ceux-ci accessibles, reflétant ainsi l'engagement du Gouvernement luxembourgeois à prendre en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées.

Prenant le relais de M. Spautz, M. Marc Baum de la sensibilité politique déi Lénk salut l'orientation générale du nouveau projet de texte, même s'il est très ambitieux et complexe puisqu'il doit se trouver en concordance avec un certain nombre d'autres projets de loi, ce qui explique en partie les oppositions formelles assez nombreuses émises à son égard par le Conseil d'Etat. C'est pour cette raison également que M. Baum dit se trouver totalement en phase avec Mme le Ministre quand celle-ci préconise de prendre le temps qu'il faudra pour faire toutes les vérifications qui s'avèrent nécessaires et de réaliser un travail consciencieux, que ce soit du point de vue légistique, de l'articulation des articles ou encore du renvoi à des articles déterminés d'autres projets de loi afin que chacun puisse s'y retrouver.

L'élu déi Lénk salue aussi expressément le nombre élevé d'avis émis par les chambres professionnelles et autres organismes, à l'instar notamment du Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH), organe consultatif du ministre de la Famille et de l'Intégration, qui fut étroitement associé au projet de texte, et ce dès le début de ses travaux d'élaboration, de façon à ce que les fondamentaux pour l'analyse du projet de texte en commission parlementaire sont très bons.

Même s'il n'a pas encore pu consulter le PL 7346 jusque dans les derniers détails, le Député déi Lénk pose la question de savoir pour quelle raison une des grandes nouveautés du PL 7346 par rapport à l'actuel texte en vigueur devrait consister dans le fait qu'il prévoit des normes devant garantir qu'à l'avenir, les parties communes de nouveaux immeubles d'appartements (à partir de 3 étages et de 5 unités) doivent être planifiés de sorte qu'elles soient (directement) accessibles. Et de s'interroger sur cette norme, un peu arbitraire à ses yeux, qui veut que cela soit seulement le cas - planification de parties communes (directement) accessibles - pour de nouveaux immeubles d'appartements à partir de 3 étages et de 5 unités. Pourquoi pas pour tous les nouveaux immeubles d'appartements en général ?

A cela, Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration lui répond que cette norme a été retenue d'un commun accord avec l'OAI, le Fonds du Logement

et la SNHBM (Société Nationale des Habitations à Bon Marché) afin de déterminer un seuil pour la construction de nouveaux immeubles d'appartements à partir duquel il est justifiable de dire que les charges ne sont pas trop élevées. Par ailleurs, elle souligne que par unité, il y a lieu d'entendre un logement, un local de commerce ou un lieu dans lequel les professions libérales prestent leurs services.

Après ces précisions fournies par Mme le Ministre, le Président de la COFAI renvoie aussi à l'exposé des motifs du PL 7346 dans lequel il est marqué (en bas de la page 6) qu'une étude suisse³ a démontré que le surcoût d'un bâtiment construit selon les normes de l'accessibilité diminue de façon inversement proportionnelle à la taille du bâtiment⁴.

Pour ce qui est des bâtiments existants, les coûts des mesures de mise en conformité sont plus élevés. Ils se chiffrent en moyenne à 3,5 pour cent de la valeur du bâtiment.

Néanmoins, comme pour les bâtiments neufs, plus le bâtiment existant est grand, moins la suppression des obstacles est coûteuse. De plus, les surcoûts pour les aménagements sont également insignifiants pour les bâtiments existants ouverts au public, ainsi que pour ceux comportant des postes de travail. Ils s'élèvent à seulement 0,5 pour cent de la valeur du bâtiment.

4. Divers

Rien à signaler dans rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 01 septembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Max Hahn

³ Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapées, (s.d.). Swiss research study ETH Zurich about accessibility for the built environment. Les coûts de l'accessibilité. Récupéré sur <http://www.hindernisfrei-bauen.ch>

⁴ En effet, « dans les bâtiments publics coûtant plus de cinq millions de francs (suisses), les surcoûts s'élèvent tout au plus à un demi pour cent de la somme totale. Et à partir de 15 millions de francs, ils sont même inférieurs à 0,15 pour cent des frais de construction. En revanche, dans les petits bâtiments publics dont la valeur est inférieure à deux millions de francs (suisses), la construction sans obstacle est un peu plus chère et il faut compter 3,5 pour cent de frais supplémentaires. »

7346

Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 décembre 2021 et celle du Conseil d'État du 7 décembre 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « lieu ouvert au public » : tous bâtiments, installations et locaux dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont assimilés à des lieux ouverts au public :

- a) les lieux dans lesquels les professions libérales prestent leurs services ;
- b) tout bâtiment et toute installation destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- c) les hôtels visés par la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtellerie ;
- d) les motels, pensions de famille et auberges visés par la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtellerie qui disposent d'au moins dix chambres à coucher destinées aux voyageurs ;
- e) les structures d'hébergement pour élèves et étudiants.

Ne sont pas considérés comme des lieux ouverts au public :

- a) les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ;
- b) les installations et constructions temporaires implantées pour une durée n'excédant pas un mois ;
- c) les bâtiments d'habitation collectifs.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

2° « logement » : un ensemble de locaux destinés à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC.

3° « bâtiment d'habitation collectif » : tout bâtiment qui comporte au moins cinq unités distinctes, dont au moins trois logements, qui sont réparties, même partiellement, sur au moins trois niveaux et qui sont desservies par des parties communes. Par unité, on entend un logement, un local de commerce ou un lieu dans lequel les professions libérales prestent leurs services.

Les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ne sont pas considérées comme des bâtiments d'habitation collectifs.

4° « voie publique » : toute voie publique de la voirie normale, au sens de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des règlements pris en son

exécution, qui est affectée à l'usage des piétons, y compris les équipements et mobiliers sur cheminement qui y sont implantés.

5° « personne handicapée » : toute personne qui présente une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

6° « discrimination fondée sur le handicap » : toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap, y compris le refus d'aménagement raisonnable, qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres.

7° « accessibilité » : les caractéristiques d'une construction ou d'un aménagement permettant à toute personne, avec la plus grande indépendance possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, de se repérer et de bénéficier des services en vue desquels ce bâtiment, cette installation ou cette voie ont été conçus.

8° « charge disproportionnée » : une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des exigences d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage ou la viabilité de l'exploitation des lieux ouverts au public et des voies publiques, d'autre part.

Les critères permettant de déterminer une charge disproportionnée sont :

- a) le coût estimé des travaux ;
- b) l'effet discriminatoire pour la personne handicapée que peut avoir le refus de réaliser les travaux ;
- c) la possibilité de compenser la charge par des aides publiques ;
- d) l'utilité estimée pour les personnes handicapées, d'une manière générale, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation des lieux et services concernés ;
- e) la durée de vie des bâtiments, installations et locaux ainsi que des équipements qui sont utilisés pour fournir un service ;
- f) l'impossibilité dûment justifiée, par des pièces comptables et financières, par la personne à qui incombe la charge des travaux d'accessibilité, de faire face aux frais engendrés par ces travaux.

9° « solution d'effet équivalent » : toute solution qui permet de garantir les exigences fixées par des moyens différents de ceux prévus dans la présente loi et ses règlements grand-ducaux.

10° « conception pour tous » : la conception de bâtiments, installations, locaux, voies, équipements et services qui peuvent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La conception pour tous n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

Art. 2. Nouvelles constructions de lieux ouverts au public

Concernant les nouvelles constructions de lieux ouverts au public, y compris les créations de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux parties extérieures et intérieures suivantes :

- 1° aux accès au lieu et aux services y offerts ;
- 2° à l'accueil ;
- 3° aux locaux et à leurs équipements liés aux services prestés ;
- 4° aux circulations verticales et horizontales ;
- 5° à au moins un sanitaire ;
- 6° à au moins une cabine d'essayage ou d'habillage ;
- 7° à au moins une place de stationnement automobile par bloc entamé de vingt places, et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places ;
- 8° à au moins une chambre si le lieu compte entre une et vingt chambres, à au moins deux chambres si le lieu compte entre vingt-et-une et cinquante chambres et à une chambre supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante chambres supplémentaires si le lieu compte plus de cinquante chambres ;
- 9° à la signalétique.

La partie dans laquelle le service ouvert au public est presté se situe le plus près possible de l'entrée principale. Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils assurent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des nouvelles constructions de lieux ouverts au public.

Art. 3. Lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant

(1) Concernant les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux parties extérieures et intérieures visées à l'article 2, alinéa 1^{er}.

La partie dans laquelle le service ouvert au public est presté se situe le plus près possible de l'entrée principale. Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils assurent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Si le même service est offert dans plusieurs parties du lieu, l'accessibilité d'au moins un de ces services est garantie.

(2) Les propriétaires ou emphytéotes du lieu garantissent le respect des exigences d'accessibilité, en effectuant, à leurs frais, les travaux requis. Sans préjudice des dispositions de la loi du 3 février 2018 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil et de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, les parties à un contrat de bail peuvent convenir que les travaux requis pour respecter les exigences d'accessibilité sont assumés par le locataire.

(3) Si le cadre bâti existant visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est un bâtiment d'habitation collectif, les exigences du présent article sont applicables sous réserve de l'accord :

1° du propriétaire du bâtiment, si le bâtiment appartient à un propriétaire ;

2° du syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes en conformité avec l'article 17, lettre c), de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, si le bâtiment est une copropriété ;

3° des coïndivisaires du bâtiment, en conformité avec les articles 815-2 à 815-9 du Code civil, si le bâtiment se trouve en indivision entre plusieurs copropriétaires.

La décision de refus est adressée au demandeur des travaux d'accessibilité et une copie est adressée au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Dans les hypothèses visées aux points 2° et 3°, la décision de refus est consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

(4) Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant.

Art. 4. Nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs

(1) Concernant les nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs, y compris les créations de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation, les exigences d'accessibilité s'appliquent :

1° aux circulations extérieures ;

2° à l'accès au bâtiment ;

3° aux parties communes du bâtiment ;

4° à l'accès aux logements, aux accès aux pièces des logements et à la circulation intérieure des logements ;

5° à au moins une place de stationnement automobile, par bloc entamé de vingt places et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places ;

6° à la signalétique.

(2) Sans préjudice des exigences prévues au paragraphe 1^{er}, 10 pour cent du nombre des logements d'un bâtiment d'habitation collectif sont conçus et disposés de manière à être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Le nombre minimal de logements accessibles est arrondi à l'unité supérieure.

(3) Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs.

Art. 5. Nouvelles constructions et transformations importantes des voies publiques

Concernant les nouvelles constructions et transformations importantes des voies publiques, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux :

- 1° passages et gués pour piétons ;
- 2° passages et gués pour piétons et cyclistes ;
- 3° trottoirs et chemins pour piétons ;
- 4° bandes de stationnement automobile et places de parcage ;
- 5° quais d'embarquement et de débarquement des autobus et des tramways ;
- 6° zones piétonnes, résidentielles et de rencontre ;
- 7° places publiques ;
- 8° équipements et mobiliers sur les voies publiques.

Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des voies publiques.

Art. 6. Aménagements raisonnables

(1) Une personne dont le handicap est particulièrement lourd ou spécifique à un point tel que les exigences d'accessibilité visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ne suffisent pas pour lui permettre d'accéder à un lieu ouvert au public peut adresser une demande écrite au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions afin d'exiger que les personnes auxquelles incombe la charge des travaux effectuent un aménagement raisonnable visé à l'alinéa 3.

Il incombe aux propriétaires ou aux emphytéotes du lieu de supporter la charge des aménagements raisonnables. Sans préjudice des dispositions de la loi du 3 février 2018 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil et de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, les parties à un contrat de bail peuvent convenir que les travaux requis pour respecter les exigences d'accessibilité sont assumés par le locataire.

Par aménagement raisonnable, le présent article entend les modifications et ajustements nécessaires et appropriés apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées visées à l'alinéa 1^{er} l'accessibilité des lieux ouverts au public.

L'aménagement est réalisé dans un délai raisonnable et les modifications et ajustements n'imposent pas de charge disproportionnée.

(2) Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, saisi de la demande d'aménagement raisonnable, évalue, sur avis du Conseil consultatif de l'accessibilité prévu à l'article 11, ci-après le « Conseil », si un aménagement raisonnable constitue une charge disproportionnée ou non.

Afin d'évaluer si l'aménagement impose une charge disproportionnée, il est tenu compte des critères prévus à l'article 1^{er}, point 8°.

Si le ministre décide que les aménagements demandés ne créent pas de charge disproportionnée, il notifie cette décision aux personnes auxquelles incombe la charge des travaux. Par conséquent, ces personnes auront l'obligation de réaliser dans un délai raisonnable les aménagements demandés. Une copie de la décision du ministre est adressée à la personne handicapée qui a fait la demande d'aménagement raisonnable.

Si le ministre décide que les aménagements demandés créent une charge disproportionnée, il notifie sa décision à la personne handicapée qui a fait la demande d'aménagement raisonnable. Une copie de la décision de refus du ministre est adressée pour information aux personnes auxquelles aurait incombé la charge des travaux.

(3) Si le lieu ouvert au public se trouve dans un bâtiment d'habitation collectif, un aménagement raisonnable peut être réalisé uniquement sous réserve de l'accord :

- 1° du propriétaire du bâtiment, si le bâtiment appartient à un propriétaire ;

2° du syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes en conformité avec l'article 17, lettre c), de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, si le bâtiment est une copropriété ;

3° des coïndivisaires du bâtiment, en conformité avec les articles 815-2 à 815-9 du Code civil, si le bâtiment se trouve en indivision entre plusieurs copropriétaires.

En cas de refus, l'aménagement raisonnable ne sera pas réalisé.

La décision de refus est adressée à la personne handicapée qui a fait la demande d'aménagement raisonnable et une copie est adressée au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Dans les hypothèses visées aux points 2° et 3°, la décision de refus est consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Art. 7. Dérogations et solutions d'effet équivalent

(1) Des dérogations aux exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être accordées pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, pour les transformations importantes des voies publiques ainsi que pour les créations de lieux ouverts au public et de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation.

Sont acceptées comme des justifications de la dérogation :

1° l'impossibilité technique ;

2° la charge disproportionnée ;

3° la préservation du patrimoine culturel et historique telle que définie dans la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Afin d'évaluer si la mise en œuvre des exigences d'accessibilité prévues par la présente loi impose une charge disproportionnée, le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, sur avis du Conseil, tient compte des critères prévus à l'article 1^{er}, point 8°.

(2) Les exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être mises en œuvre moyennant des solutions d'effet équivalent, pour tout lieu, voie et bâtiment tombant sous l'application de la présente loi.

(3) Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions est saisi par les personnes auxquelles incombe la charge des travaux de toute demande de dérogation et de solution d'effet équivalent dûment motivée par le demandeur. Le ministre octroie les décisions d'autorisation de dérogation et de solution d'effet équivalent sur avis du Conseil.

Art. 8. Contrôle de conformité des exigences d'accessibilité

(1) Un contrôle de conformité des plans est effectué pour les travaux de mise en accessibilité qui requièrent une autorisation des travaux.

À cette fin, toute demande d'autorisation des travaux pour les constructions visées aux articles 2, 3, 4 et 5 contient les pièces suivantes :

1° un certificat de conformité des plans, qui atteste la conformité des plans de construction aux exigences d'accessibilité délivré par un contrôleur technique en accessibilité visé à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2 ;

2° si une telle autorisation a été obtenue, l'autorisation de dérogation ou de solution d'effet équivalent visée à l'article 7, paragraphe 3.

(2) Un contrôle de conformité des travaux est réalisé pour les travaux de mise en accessibilité indépendamment du fait s'ils requièrent une autorisation des travaux préalable ou non.

Le contrôleur technique en accessibilité visé à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2, ci-après appelé « contrôleur », délivre aux personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité un certificat de conformité des travaux qui atteste le respect des exigences d'accessibilité prévues. Ce certificat est délivré suite à un contrôle réalisé après achèvement des travaux. Une copie de ce certificat est envoyée par le contrôleur au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

En cas de contestation de non-conformité de l'ouvrage aux exigences d'accessibilité, les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité effectuent la mise en conformité de l'ouvrage. Cette

mise en conformité est dûment attestée par le contrôleur, sous forme d'un certificat de conformité des travaux, qui est remis aux personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité. Une copie de ce certificat est également envoyée par le contrôleur au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité doivent pouvoir, à tout moment et sur demande du ministre compétent ou du bourgmestre compétent, attester la conformité des travaux moyennant le certificat de conformité des travaux.

Art. 9. Contrôleurs techniques en accessibilité

(1) Les certificats de conformité des plans et des travaux sont établis et délivrés au choix par les contrôleurs techniques en accessibilité suivants :

1° des architectes ou ingénieurs-conseils, dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ;

2° des personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, autres que l'État, disposant d'un agrément pour l'accomplissement de tâches techniques, d'étude et de contrôle dans le domaine de l'accessibilité et de la conception pour tous délivré par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, conformément à l'article 10.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, pour les bâtiments et lieux ouverts au public relevant du secteur public, les certificats de conformité des plans peuvent être également établis et délivrés par les contrôleurs techniques en accessibilité suivants :

1° les fonctionnaires de l'Administration des bâtiments publics, pour les bâtiments relevant de l'État en sa qualité de propriétaire ou d'emphytéote ;

2° les fonctionnaires des administrations communales, pour les bâtiments relevant des communes en leur qualité de propriétaire ou d'emphytéote.

Les fonctionnaires visés aux points 1° et 2° qui agissent en tant que contrôleur technique en accessibilité détiennent un diplôme d'architecte ou d'ingénieur de construction.

(3) Le Service national de la sécurité dans la fonction publique est chargé du contrôle de conformité des travaux dans le respect des exigences d'accessibilité visées aux articles 2, 3, paragraphe 1^{er}, et à l'article 4, effectués sur un lieu ouvert au public visé à l'article 2 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles. Ce contrôle est effectué conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles.

Art. 10. Agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité

(1) L'agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité visé à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 2°, est accordé aux personnes physiques ainsi qu'aux responsables des personnes morales de droit privé ou public qui remplissent les conditions suivantes :

1° justifier d'une formation technique ou professionnelle initiale dans le domaine du bâtiment ou du génie civil ainsi que d'une formation complémentaire d'au moins seize heures ayant trait au domaine de l'accessibilité pour tous, sous condition que cette formation soit dispensée par un établissement autorisé à dispenser des formations au Grand-Duché de Luxembourg ou par un établissement de formation reconnu comme tel dans un autre État membre de l'Union européenne. Le contenu de la formation complémentaire est fixé à l'annexe A.

2° justifier d'une connaissance satisfaisante des règles relatives aux tâches techniques qui leur sont confiées et d'une pratique suffisante de ces tâches ;

3° disposer des moyens techniques et avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission ;

4° jouir, par rapport à la mission qui leur est confiée, de l'indépendance nécessaire pour l'accomplissement de cette mission.

(2) Les demandes d'agrément sont adressées au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

(3) Les demandes sont accompagnées de tous les renseignements et documents nécessaires, destinés à établir que les conditions requises au paragraphe 1^{er} sont remplies.

Les personnes morales de droit privé ou public sont tenues de joindre une copie de leurs statuts.

(4) L'agrément est valable pour cinq ans. Il peut être renouvelé si les conditions fixées au paragraphe 1^{er} sont toujours remplies.

Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions peut procéder à tout moment à la vérification du respect des exigences relatives à la délivrance et à la validité de l'agrément. Si une des conditions fixées au paragraphe 1^{er} n'est plus remplie, il procède au retrait de l'agrément après une mise en demeure invitant l'intéressé à se conformer aux conditions prévues au paragraphe 1^{er}, dans un délai de trois mois.

(5) Afin de vérifier le respect des exigences d'accessibilité prévues dans la présente loi et ses règlements d'exécution, l'agrément est accordé pour la réalisation des tâches suivantes :

1° établir et délivrer des certificats de conformité des exigences d'accessibilité prévus à l'article 8 ;

2° rédiger des avis et réaliser des tâches techniques d'étude et de contrôle afin de certifier le respect des exigences d'accessibilité prescrites par la présente loi.

(6) Les personnes physiques qui accomplissent les tâches prévues au paragraphe 5 au nom d'une personne morale disposent de l'agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité prévu au paragraphe 1^{er}.

Art. 11. Conseil consultatif de l'accessibilité

(1) Il est institué un Conseil consultatif de l'accessibilité, placé sous la tutelle du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui a les missions ci-après :

1° assister et conseiller le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, en ce qui concerne l'accessibilité et la conception pour tous ;

2° émettre des avis sur les demandes de dérogations et de solutions d'effet équivalent prévues à l'article 7 ;

3° donner son avis sur tout projet de loi ou de règlement lié à l'accessibilité et à la conception pour tous ;

4° étudier toute question et tout sujet relevant de ses attributions.

(2) Le Conseil est composé de membres relevant des ministères, d'organisations et ordres professionnels concernés par le sujet de l'accessibilité et de la conception pour tous, de membres relevant du ministère ayant le budget dans ses attributions, et de membres relevant d'organisations œuvrant dans le domaine du handicap. Un membre suppléant est nommé pour chaque membre effectif.

Les membres du Conseil sont nommés par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions sur proposition des organisations, ordres professionnels et ministères représentés au sein du Conseil.

Le Conseil est présidé par un agent du ministère ayant le handicap dans ses attributions.

Les travaux du Conseil sont préparés au sein de commissions permanentes.

Le Conseil est assisté dans ses missions par trois secrétaires désignés par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Le mandat de membre du Conseil est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de membre de la Chambre des Députés et de membre du Conseil d'État.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le détail de la composition, des modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil y compris le montant des jetons de présence des membres qui n'ont pas la qualité d'agent de l'État.

Art. 12. Aide financière

(1) Une aide financière, sous forme d'une subvention en capital, est octroyée dans les limites des crédits budgétaires, par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions pour :

1° les travaux ayant pour objet la mise en accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant conformément aux exigences d'accessibilité prévues à l'article 3 ;

2° les travaux d'aménagement raisonnable prévus à l'article 6 se rapportant à un lieu ouvert au public ;

3° les travaux ayant pour objet la mise en accessibilité dans le cadre d'une création d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif par voie de changement d'affectation prévus à l'article 2, alinéa 1^{er} et à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

4° les études, conseils et expertises concernant les travaux prévus aux points 1° à 3°.

(2) Peuvent bénéficier de l'aide, les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité ou de l'aménagement raisonnable. Il s'agit de personnes physiques, de personnes morales de droit privé ou de personnes morales de droit public, autres que l'État. L'aide financière n'est accordée qu'une seule fois par :

1° lieu ouvert au public existant ou situé dans un cadre bâti existant ;

2° création d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif par voie de changement d'affectation ;

3° par aménagement raisonnable.

L'aide financière n'est accordée que pour des travaux, études, conseils et expertises réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que pour les études, conseils et expertises réalisés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse.

(3) L'aide financière correspond à 50 pour cent des coûts HTVA des travaux, études, conseils et expertises concernant les lieux et aménagements visés au paragraphe 2, points 1° à 3°, sans pouvoir toutefois dépasser le montant de 24 000 euros par lieu et aménagement visés au paragraphe 2, points 1° à 3°. La demande d'aide financière est à introduire au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi et les travaux, études, conseils et expertises sont achevés au plus tard huit années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les délais prévus à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas à une demande d'aide financière pour des travaux d'aménagement raisonnable visés au paragraphe 1^{er}, point 2.

(4) La demande d'aide financière est introduite moyennant un formulaire mis à disposition par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions. La demande est obligatoirement accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° une autorisation de construire ou un certificat attestant la conformité des plans de construction aux dispositions de la présente loi conformément à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 1° ;

2° une description détaillée des travaux de mise en accessibilité ;

3° un devis détaillé relatif aux travaux, études, conseils et expertises.

(5) Avant le versement de l'aide financière, une facture détaillée des travaux de mise en accessibilité est envoyée au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui vérifie si la facture correspond au devis reçu. Le ministre se réserve le droit d'adapter le montant de l'aide financière et de refuser le versement si la facture diffère fortement du devis, s'il n'a pas reçu de factures ou tout autre document requis.

Art. 13. Dispositions pénales

(1) Les maîtres de l'ouvrage, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ainsi que toute personne à laquelle incombe la charge des travaux d'accessibilité, qui ont entrepris des travaux en violation des exigences d'accessibilité prévues aux articles 2, 3, 4, et 5 sont punis ;

1° pour les personnes physiques, d'une amende de 251 euros à 125 000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois ou d'une de ces peines seulement ;

2° pour les personnes morales, d'une amende de 500 euros à 250 000 euros.

Le juge peut ordonner, en complément des peines prévues à l'alinéa 1^{er}, la mise en conformité des travaux ou la démolition du bien, le tout aux frais du contrevenant.

(2) À l'encontre des personnes physiques, le juge peut, en complément des peines prévues au paragraphe 1^{er}, prononcer les sanctions suivantes :

1° la fermeture d'entreprise et d'établissement ;

2° la publication ou l'affichage, aux frais du condamné, de la décision ou d'un extrait de la décision de la condamnation.

(3) À l'encontre des personnes morales, le juge peut, en complément des peines prévues au paragraphe 1^{er}, prononcer les sanctions suivantes :

1° l'exclusion de la participation à des marchés publics ;

2° la dissolution dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 38 du Code pénal.

(4) Les contrôleurs techniques en accessibilité visés à l'article 9, paragraphe 1^{er}, qui ont délivré des certificats de conformité pour des plans ou travaux qui ne respectent pas les exigences d'accessibilité prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 encourent les mêmes peines que celles prévues aux paragraphes 1^{er} à 3.

(5) Les personnes visées à l'article 3, paragraphes 2 et 3, alinéa 1^{er}, qui se sont abstenus d'effectuer, après le délai prévu à l'article 16, les exigences d'accessibilité prévues à l'article 3, paragraphe 1^{er}, relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, encourent les mêmes peines que celles prévues aux paragraphes 1^{er} à 3.

(6) Le refus de réaliser un aménagement raisonnable par toute personnes, visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à qui incombe la charge des travaux d'aménagement raisonnable, au sens de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 est puni des peines prévues à l'article 455, alinéa 1^{er}, du Code pénal, sous réserve que l'aménagement ne constitue pas une charge disproportionnée.

Art. 14. Disposition abrogatoire

La loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public est abrogée.

Art. 15. Disposition transitoire

Les exigences d'accessibilité relatives aux nouvelles constructions de lieux ouverts au public, aux nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectif, aux nouvelles constructions de voies publiques et aux transformations importantes des voies publiques, prévues aux articles 2, 4 et 5, sont applicables à tous les projets dont la demande d'autorisation des travaux est introduite après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16. Disposition finale

La présente loi entre en vigueur le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er}, relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant qui entrent en vigueur le premier jour du cent-vingtième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

ANNEXE A

Contenu des formations complémentaires requises au sens de l'article 10, paragraphe 1^{er}, point 1

1° Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies

2° Législation et réglementation nationales sur l'accessibilité

3° Les différents types de handicap selon la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé de l'OMS

4° Modalités pratiques d'application des textes

5° Échange de pratiques

6° Rôle, responsabilités, compétences et pratiques professionnelles du « contrôleur technique en accessibilité »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Corinne Cahen

Château de Berg, le 7 janvier 2022.
Henri

Doc. parl. 7346 ; sess. ord. 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

